



HAL
open science

Attractivité économique des investissements directs étrangers en zone CEMAC : harmonisation des instruments juridiques aux règles internationales

Evelyne Patience Memphil Ndi

► **To cite this version:**

Evelyne Patience Memphil Ndi. Attractivité économique des investissements directs étrangers en zone CEMAC : harmonisation des instruments juridiques aux règles internationales. Droit. Université Nice Sophia Antipolis, 2015. Français. NNT : 2015NICE0028 . tel-01591770

HAL Id: tel-01591770

<https://theses.hal.science/tel-01591770>

Submitted on 22 Sep 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

Faculté de Droit et Science Politique
Ecole doctorale D.E.S.P.E.G/ Laboratoire G.R.E.D.E.G

**ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DES INVESTISSEMENTS
DIRECTS ÉTRANGERS EN ZONE CEMAC :
HARMONISATION DES INSTRUMENTS JURIDIQUES AUX
RÈGLES INTERNATIONALES**

(PhD Thesis in Law)

Thèse pour le Doctorat en Droit présentée et soutenue le 21
Octobre 2015 par :

MEMPHIL NDI EVELYNE PATIENCE

Membres du Jury

Pr Philippe SAUNIER

Professeur à l'Université de Nice Sophia Antipolis, (Directeur de
thèse)

Pr Marcelin NGUELE ABADA

Université de Yaoundé II-Soa, (Rapporteur)

Pr Patrick BOISSELIER

Conservateur national des arts et métiers-Paris, (Rapporteur)

Mme Anaïs LAGELLE

Université de Nice Sophia-Antipolis

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

DÉDICACE

*A mon regretté père, **Monsieur Ndi Nguélé Jean Colbert**, merci pour tout ton amour et les valeurs que tu m'as transmises. Je dédie cette thèse.*

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ici mes plus sincères remerciements à mon directeur de thèse, monsieur le Professeur SAUNIER Philippe, pour tout son soutien moral, sa compréhension, sa patience, sa bienveillance et son inconditionnelle disponibilité à mon égard. Son sens des responsabilités et son professionnalisme ont renforcé mon admiration à son égard, déjà acquise. Merci aussi pour son humanisme.

Je remercie le professeur NGUELE ABADA Marcelin de s'être libéré de ses engagements professionnels au Cameroun, le Professeur BOISSELIER Patrick et Madame LAGELLE Anaïs, pour avoir accepté de faire partie de ce jury.

Mes remerciements vont aussi à l'endroit de Monsieur MARS Sébastien, pour tout son soutien moral et logistique dans la rédaction de cette thèse, à mon amie NYANGONO Germaine, pour son soutien incommensurable, à Monsieur TOURNE Thierry pour son apport et son soutien, ma meilleure amie NDEDI Yvette ainsi que tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de cette thèse.

Enfin, ce travail n'aurait jamais pu aboutir sans le soutien indéfectible de ma famille, Mme MEMONGO Brigitte ma chère maman, Monsieur BALLA Cyrille, Mlle NDI Barbara, Mlle NDI Gaëlle, Monsieur NDI NGUELE Jean Thierry et Mlle Mani Claudia. Leur amour et leur soutien à mes côtés à été ma plus grande force, et mon refuge. Qu'ils trouvent ici ma profonde gratitude.

LISTE DES ABREVIATIONS

ABI=Accords Bilatéraux d'Investissement

ACA=Analyse Coût-Avantage

ACE=Analyse Coût-Efficacité

ACP=Afrique Caraïbe Pacifique

AEMN=Activité des Entreprises Multinationales

ALUCAM=Compagnie Camerounaise d'Aluminium

AMGI=Agence Multilatérale de Garantie des Investissements

AMI=Accords Multilatéraux d'Investissement

ANIE=Agence Nationale des Investissements et Exportations

ANIF=Agence Nationale d'Investigation Financière

API=Agence de Promotion des Investissements

APIEX=Agence pour la Promotion des Investissements et des Exportations

APME=Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises

APV= Accord partenariat volontaire

AUDSCGIE= Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et les Groupements
d'Intérêts Économiques

BAD= Banque Africaine de Développement

BDEAC= Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale

BEAC= Banque des États de l'Afrique Centrale

BM= Banque Mondiale

CAS=Country Assistance Strategy

CBMT= Cadre Budgétaire à Moyen Terme

CDJC=Cour De Justice Communautaire de la CEMAC

CDMT=Cadre de Dépenses à Moyen terme

CELLUCAM=Cellulose du Cameroun

CEMAC= Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale

CGI=Code Général des Impôts

CHOCOCAM=Chocolaterie-Confiserie Camerounaise

CICAM=Cotonnière Industrielle du Cameroun

CIMA=Conférence Inter Africaine des Marchés d'Assurance

CIME=Comité de l'Investissement International et des Entreprises
Multinationales

CIRDI= Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux
Investissements

CJCE=Cour de Justice des Communautés Européennes

CNLCEI=Commission Nationale de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite

CNUCED=Conférence des Nations Unies Sur le Commerce et le
Développement

COBAC= Commission Bancaire de l'Afrique Centrale

CODEV=Centre de Coopération et de Développement

COMESA=Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe

CONAC=Commission Nationale Anti-corruption

COSUMAF = Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale

CPJP= Convention des Patriotes pour la Justice et le Progrès

DB=Doing Business

DR=Délai de Récupération

DSCE=Document de Stratégie Pour la Croissance et l'Emploi

DSRP=Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté

EM=États Membres

ERSUMA=École Régionale Supérieure de la Magistrature

FBCF= Formation Brute du Capital Fixe

FCFA= Franc des Communautés Financières d'Afrique

FDIR= Framework of Direct Investment Relationships

FMI=Fond Monétaire International

FMNs=Firmes Multinationales

FPR= Front Populaire pour le Redressement

GABAG= Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale

GIC=Groupement Inter Communautaire

GICAM=Groupement Inter patronal du Cameroun

HBT= Habitant

IBW=Institutions de Breton Woods

ICR=Rapport de Mise en Œuvre

IDE= Investissement direct étranger, ou investissement direct à l'étranger

IFC=International Finance Coopération

IFN=Institutions Nationales Financières

IP=Indice de Profitabilité

IRPP=Impôt sur le Revenu des Personnes

IS=Impôt sur les Sociétés

ISDS=Fiche de Mesures de Protection Intégrées

ISF=Impôt sur la fortune

ISO=Organisation Internationale de Normalisation

MBP=Manuel de la Balance des Paiements

MDS=Milliards

MIGA=Multilatéral Investment Guarantee Agency

MINEP=Ministère de l'Environnement et la Protection de la Nature

MW=Mégawatts

NEPAD=New Partnership for Africa's Development

OAMPI=Office Malgache et Africain de Propriété Industrielle

OAPI=Organisation Africaine de Propriété intellectuelle

OCDE=Organisation de Coopération et de Développement Économique

OED=Département d'Évaluation des Opérations

OHADA=Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique

OLI=Ownership, Localisation, Internalisation

OMC=Organisation Mondiale du Commerce

OMD=Objectif du Millénaire pour le Développement

OPEP=Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole

ORAN=Organisation Régionale Africaine Pour la Normalisation

PAD=Document d'Évaluation Projet

PAS=Programmes d'Ajustement Structurel, ou Politique d'Ajustement Structurel

PCE=Plan Comptable de l'État

PDNI= Plan Directeur National d'Infrastructures

PGD=Document de Programme pour les Opérations Structurelles

PIB= Produit Intérieur Brut

PID=Document Initial d'Information du Projet

PME=Petites et Moyennes Entreprises

PND= Plan National de Développement

PNIASA= Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire

PPTE=Pays Pauvre Très Endetté

PSGE= Plan Stratégique Gabon Émergent

PUA=Presses Universitaires d'Afrique

RCA= République Centrafricaine

RDC=République Démocratique du Congo

SCDP=Société Camerounaise de Dépôts Pétroliers

SCN= Système de Comptabilité Nationale

SFI=Société Financière Internationale

SIRID= Schéma d'Identification des Relations d'Investissement Direct

SOCATRAL=Société Camerounaise de Transformation de l'Aluminium

SONARA= Société Nationale des Raffineries du Cameroun

SOSUCAM= Société Sucrière du Cameroun

SOTRAVIL=Société de traitement et de Valorisation des Déchets

TBI=Traités Bilatéraux d'Investissement

TOFE= Tableau des Opérations Financières de l'État

TRI=Taux de Rendement Interne

TVA=Taxe sur la Valeur Ajoutée

UCAC=Université Catholique d'Afrique Centrale

UDE= Union Douanière Équatoriale

UDEAC= Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale

UE=Union Européenne

UE=Union Européenne

UEAC= L'Union Économique de l'Afrique Centrale

UEMOA= Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

UMAC=Union Monétaire de l'Afrique Centrale

UNESCO=United Nations Educational Scientific and Cultural Organization

URSS=Union des Républiques Socialistes Soviétiques

USA=United States of America

USD=United State Dollars

VAN=Valeur Ajoutée Nette

XAF=Code signifiant Franc CFA BEAC

SOMMAIRE

DÉDICACE	3
REMERCIEMENTS	4
LISTE DES ABREVIATIONS	5
SOMMAIRE	12
INTRODUCTION GÉNÉRALE	14
Section 1 - LA ZONE CEMAC	15
Section 2 - ATTRACTIVITE ECONOMIQUE ET INVESTISSEMENT DIRECT ETRANGER	29
Section 3 - LA NOTION D’HARMONISATION EN DROIT INTERNATIONAL	45
1ERE PARTIE : CONVERGENCES DES DISPOSITIFS D’INCITATION A L’IDE EN ZONE CEMAC	54
CHAPITRE 1 : RAPPROCHEMENT DES POLITIQUES D’ATTRACTIVITE ECONOMIQUE	57
Section 1 - Mécanisme de production des politiques sous-régionales d’attractivité des IDE en Zone CEMAC	58
Section 2 - Le processus d’incitation à l’investissement direct étranger dans la sous- région CEMAC	89
CHAPITRE 2 : DISPOSITIF D’INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES D’ENCADREMENT DES IDE EN ZONE CEMAC	124
Section 1 - Processus d’harmonisation des normes sous régionale en matière d’IDE	126

Section 2 - Garantie juridique de l'application des normes : Entre contrôle juridique de conformité des normes et modes alternatifs de règlement des différends relatifs aux IDE en zone CEMAC	161
2EME PARTIE : MODELISATION DES DISPOSITIFS D'INCITATION A L'IDE EN ZONE CEMAC AUX EXIGENCES (AU REGARD) DES STANDARDS INTERNATIONAUX.....	203
CHAPITRE 1 : APPUI DES PROGRAMMES INTERNATIONAUX AUX OBJECTIFS D'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DE LA SOUS-REGION CEMAC	206
Section 1 - Mesures de soutien des acteurs internationaux de la croissance économique dans la sous-région CEMAC.....	208
Section 2 - Lever les obstacles à l'effectivité des mesures internationales d'appui à l'encadrement des IDE.....	264
CHAPITRE 2 : METHODE D'ANALYSE DES PERFORMANCES ET ETUDE D'IMPACT SUR LES IDE EN ZONE CEMAC	283
Section 1 - L'analyse de la faisabilité socio-économique des IDE dans la zone CEMAC : Un cadre d'analyse standardisé	284
Section 2 - Etude d'impact sur le développement économique et l'amélioration du climat des affaires.....	310
CONCLUSION GENERALE	346
BIBLIOGRAPHIE	357
ANNEXES	372
TABLE DE MATIERES	373
RESUME.....	380
ABSTRACT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le contexte actuel de mondialisation des rapports économiques, au cours des dernières décennies a entraîné pour les gouvernements du monde entier, du moins ceux qui ont opté pour une économie de marché, à placer les investissements étrangers au cœur des politiques gouvernementales. L'investissement est devenu au fil des années le cœur de la croissance économique des Etats, de la productivité et la pérennité des emplois et par ricochet du bien-être social des populations. On assiste à une disparition quasi-totale des frontières économiques en faveur de la libre circulation des biens et services mais aussi des capitaux étrangers. Les gouvernements adoptent désormais une politique d'attractivité économique des investisseurs étrangers par la mise en œuvre d'une politique de compétitivité internationale et d'une compétition d'incitation aux investissements. La crise financière récente que traversent les grandes puissances et l'effet de la mondialisation fait qu'aucun pays ne se sent plus à l'abri d'une faillite ou d'une crise économique, mais plus encore le bouleversement organisationnel ou structurel qu'ont connu des pays qui jadis étaient des grandes puissances économiques, fait place à la montée de nouveaux pays émergents et compétitifs dans la conquête des nouveaux marchés et l'apport des capitaux dont ont besoin certaines économies. L'expression la plus courante et le leitmotiv des gouvernements devient de ce fait celle de l'attractivité économique de leurs territoires. Pour les besoins de développement relatif à notre étude, nous procéderons d'abord à une présentation succincte de l'espace communautaire qui fait l'objet de notre étude en l'occurrence la zone CEMAC (I), ensuite la définition des notions essentielles du sujet dont en l'occurrence les notions d'attractivité économique et d'investissement direct étranger et leurs manifestations les plus courantes (II), et

enfin on étudiera la notion d'harmonisation des règles de droit et sa distinction des autres mécanismes d'intégration juridique (III).

Section 1 - LA ZONE CEMAC

Il convient de présenter cette organisation de coopération économique (Paragraphe I) et d'examiner son organisation et son fonctionnement (Paragraphe II).

Paragraphe I) Présentation de la CEMAC

La « CEMAC » est l'abréviation de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale qui regroupe en son sein six Etats dont le Cameroun, le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Congo, la République Centrafricaine et le Tchad¹. Née des cendres de l'ancienne UDEA (Union

¹ Le Cameroun est un pays d'Afrique centrale qui partage ses frontières entre le Nigeria à l'ouest, le Tchad au nord, la République centrafricaine à l'est, le Gabon, la Guinée équatoriale et la République du Congo au sud et le Golfe de Guinée au sud-ouest. Sa superficie est de 445 441 km², avec une population de 20 386 799 hab en 2012. Il a pour président Paul Biya et est une ancienne colonie allemande puis, anglaise et française. Les langues officielles sont notamment l'anglais et le français, mais le pays dispose d'environ 250 ethnies avec des dialectes différents. Son président est PAUL BIYA et sa capitale Yaoundé.

Le Gabon est un pays situé en Afrique centrale, traversé par l'équateur, frontalier à l'est, au sud-est et au sud par la République du Congo, au nord-ouest par la Guinée Équatoriale et au nord par le Cameroun. Sa superficie totale est de 267 667 km², avec une population en 2011 de 1 534 300 hab. C'est aussi une ancienne colonie Française et la langue officielle est le français. Son président actuel est ALI BONGO et sa capitale Libreville.

La Guinée Equatoriale est un pays d'Afrique centrale. Elle est constituée de deux parties, l'une continentale, bordée par le Cameroun et le Gabon, l'autre insulaire avec l'île de Bioko (où se trouve la capitale Malabo) et l'île d'Annobón. Sa superficie est de 28 051 km² avec une population en 2008 de 616 459 hab. Les langues officielles sont le portugais, l'espagnol, le Français. Son président actuel est Théodore Obiang Nguema et sa capitale Malabo

-Le Congo, encore appelé République du Congo (différent de la république démocratique du Congo) encore appelé Congo-Brazzaville, est un pays d'Afrique centrale situé de part et d'autre de l'Equateur, avec pour pays frontaliers, le Gabon, le Cameroun, la République Centrafricaine, La RDC, et l'Angola. Sa superficie est de 342,000 km², avec une population en 2013 de 4 492 689 hab. Sa langue officielle est le Français, mais le lingala est aussi parlé et enseigné à l'école. Son président est Denis Sassou Nguesso. Sa capitale, Brazzaville.

-La République Centrafricaine, encore appelée Centrafrique, est un Etat de l'Afrique Centrale, Il est entouré par le Cameroun à l'ouest, le Tchad au nord, le Soudan et le Soudan du Sud à l'est, la République démocratique du Congo et la République du Congo au sud. Son territoire est de 622 984 km² avec une population de 5 166 510 hab. Ancienne colonie Française, sa langue officielle est le Français et son président pour la transition actuelle de 2014 est Catherine Samba-Panza. Sa capitale est Bangui

-Le Tchad est un Etat de l'Afrique Centrale situé au sud de la Libye, à l'Est du Niger et du Nigeria, au nord du Cameroun et de la République centrafricaine et à l'ouest du Soudan. Sa superficie est de 1 284 000 km² avec

Douanière et Economique de l'Afrique Centrale économiques de l'Afrique centrale)², elle est une organisation régionale créée le 16 Mars 1994 à la suite de la signature à N'Djaména au Tchad du traité l'instituant. Son siège est à Bangui en République Centrafricaine. Sa mission initiale se décline en cinq points :

- La promotion d'un développement harmonieux des Etats membres dans le cadre de l'institution d'un véritable marché commun.
- La création un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services.
- Assurer une gestion stable de la monnaie commune³.
- La Sécurité de l'environnement des activités économiques et des affaires en général.
- L'harmonisation les réglementations des politiques sectorielles nationales.

Selon des statistiques disponibles en 2015 sur le site officiel de l'institution⁴, la population de la CEMAC était estimée à 44,1 Millions d'habitants sur une aire géographique de 3 020 000 km². Le taux de croissance (PIB réel) était de 4,6% avec une croissance démographique à 2,8%. Les principaux produits d'exportation y sont le bois, le diamant et le pétrole. Ci-dessus un tableau représentatif de la zone CEMAC :

Vue d'ensemble de la sous-région (Actualisé au site officiel de la CEMAC)

A) La CEMAC en chiffre

une population de 10 975 648km². Son président est Idriss Deby, et sa capitale N'djamena. Pour plus de détails consulter le site de la CEMAC ou suivre le lien suivant: <http://www.cemac.int/apropos>, plus de détails sont donnés sur l'institution plus loin dans le développement de cette introduction.

²Créé le 8 Décembre 1964 après la signature à Brazzaville du traité instituant l'Union Douanière et économique de l'Afrique Centrale. Qui est elle aussi issue de la défunte UDE (Union douanière équatoriale) créée en Juin 1959.

³ Le Franc CFA, Franc des colonies Françaises d'Afrique

⁴ Informations susceptibles d'évoluer.

- Population (estimation): 44,1 millions
- Taux de croissance (PIB réel) : 4,6%
- Taux de croissance démographique (moyen): 2,8%
- Taux de croissance PIB/Hbt : 1,8%
- Principaux produits d'exportation: Pétrole brut; Cacao; Café; Coton - fibre et dérivés; Bois - grumes, sciages et dérivés; aluminium brut et dérivés; caoutchouc naturel; Banane; Diamants brut et taillés; Or; Tabac; Produits pétroliers; Rondins d'eucalyptus; Sucre; Manganèse; Uranium; Méthanol et autres Gaz; Bétail
- Inflation (prix à la consommation, en moyenne annuelle, décembre) : 2,6%
- Superficie : 3 020 000 km²

B) Projections Economiques de 2013 par pays

- CAMEROUN
- REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
- REPUBLIQUE DU CONGO
- GABON
- GUINEE EQUATORIALE
- TCHAD

CAMEROUN

Concernant les perspectives économiques 2012-2013, la croissance de l'économie camerounaise se consoliderait à 6,1% contre 5,1% en 2012. Dans le secteur primaire, la croissance est projetée à 4% en 2012 et à 3,6% en 2013 en liaison avec la réhabilitation des fermes de multiplication des semences, la mise à disposition des semences, l'aménagement des bassins de production et l'acquisition des engrais à moindre coût. Le secteur secondaire connaîtrait une croissance de 6,4% en 2012 et 8,7% en 2013 sous tendue par la croissance des industries extractives consécutive à la réouverture de certains puits, à l'entrée en exploitation de nouveaux sites, ainsi qu'à l'amélioration des taux d'extraction dans les champs matures. Le secteur tertiaire, bénéficiant du dynamisme des autres secteurs, a une croissance estimée à 5% en 2012 et 5,9% en 2013.

Concernant les prix, l'inflation est projetée à 3% sur la période, nonobstant le poids sur les finances publiques du blocage des prix des carburants à la pompe et de la subvention à la SONARA. Le déficit commercial est projeté à 1,8% du

PIB en 2012 et à 2,1% du PIB en 2013. Le solde courant quant à lui représenterait -1,9% et 2% du PIB respectivement en 2012 et 2013.

S'agissant des finances publiques, les recettes totales en 2012 s'évalueraient à 2994 milliards de FCFA. En 2013, une hausse de 15% est envisagée par rapport au budget de 2800 milliards prévu dans la Loi des finances. Du côté des dépenses les estimations des dépenses courantes et en capital se situent respectivement à 1720,2 milliards de FCFA et 792,2 milliards de FCFA. En 2013, elles se situeraient à 1965 milliards de FCFA et à 957 milliards de FCFA respectivement.

CENTRAFRIQUE

L'activité économique en RCA a été globalement favorable au premier semestre 2012, malgré une conjoncture internationale morose à cause de la baisse des prix des produits d'exportation, principalement le bois. La situation sociopolitique de la RCA est caractérisée au premier semestre 2012, par la signature de l'accord de paix Global de Libreville par le dernier groupe rebelle de la Convention des Patriotes pour la Justice et le Progrès (CPJP) et la reddition du groupe rebelle Front Populaire pour le Redressement (FPR) de BABA LADDE, la poursuite des réformes dans les principaux secteurs de l'économie, la mise en œuvre des recommandations des états généraux des finances publiques et de la stratégie de réduction de la pauvreté.

Dans le secteur primaire, en dehors de la production d'or qui a enregistré une baisse de 30% par rapport au premier semestre de l'année précédente, la production de grume, du diamant, a connu une hausse respectivement de 23,2% et 40% en raison à la rentrée en activité de cinq nouvelles sociétés dans l'exploitation du bois. Quant au secteur secondaire, la production d'eau connaît une baisse de 1,4%, alors que celle de l'électricité est en hausse 2,1%.

L'économie centrafricaine devrait connaître en 2013, une évolution de 4,2% en raison à la mise en œuvre des différentes stratégies dans le secteur primaire, notamment Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire (PNIASA), l'Accord partenariat volontaire APV/FLEGT avec l'Union Européenne, la mise en œuvre de la politique industrielle en cours d'élaboration et la poursuite des réformes économiques et financières. Ainsi, les secteurs primaire, secondaire et tertiaire connaîtraient des évolutions respectives de 4,2%, 4,8% et 4,3%. La pression fiscale serait autour de 12,2% du PIB. Les recettes sont estimées à 2,7% du PIB et les dépenses à 17,8% du PIB. Le déficit de la balance extérieure quant à lui serait de 9,3% du PIB.

REPUBLIQUE DU CONGO

La croissance du PIB révisé en septembre 2012 en République du Congo se situait à 4,1% (prévision de février 7%) suite à la baisse de la production pétrolière de 8,5%. Du côté de l'offre, cette croissance serait tirée essentiellement par les performances des secteurs tertiaire et secondaire. Une forte croissance est prévue dans le secteur secondaire à 10,7% (47,1% du PIB) contre 7,2% en 2011, en liaison avec la bonne évolution des activités de "commerce, restaurants et hôtels" (9,2%) et des "transports et télécommunications" (9%). Le secteur secondaire augmenterait de 8,6% représentant 14,1% du PIB. Ce résultat serait soutenu par le dynamisme des activités de "Bâtiments et travaux publics" (10,5%) et de la bonne tenue de la branche "Industries manufacturières" (8,3%). Le secteur primaire représenterait 38% du PIB et baisserait de 4,4% suite à la baisse de la production du pétrole brut. Dans ce secteur, l'agriculture croîtrait de 7,6%, en relation avec la poursuite de la mise en œuvre des programmes de relance agricole.

Du côté de la demande, la croissance serait portée par les investissements qui représenteraient 48,8% du PIB (contre 36,6% du PIB en 2011). Cette évolution serait impulsée par la formation brute du capital fixe (FBCF) publique qui atteindrait 27% du PIB contre 14,5% du PIB en 2011, en raison de la réalisation des grands travaux de construction en infrastructures de base.

En ce qui concerne les prix à la consommation des ménages, l'inflation ressortirait à 3,4%, suite au renchérissement des produits alimentaires, meubles et articles de ménages (produits importés).

En 2013, la croissance économique devrait atteindre 7,5%. Les secteurs primaire, secondaire et tertiaire présentent des perspectives de progression respectives de 3,2%, 12,6% et 9,3%. La consommation finale connaîtrait une croissance de (15,8%) soutenue par la consommation finale des ménages (17,5%).

Le Gouvernement poursuivra les réformes entreprises au cours des années précédentes qui ont permis d'améliorer la qualité de la gestion publique et de renouer avec la confiance des partenaires au développement. Il a annoncé la mise en œuvre du deuxième cadre de référence de réduction de la pauvreté, à travers le Plan national de développement (PND, 2012-2016) qui vise l'accélération de la croissance inclusive et la création d'emplois. Dans cette optique, les efforts du Gouvernement viseront à accroître les ressources

budgétaires, notamment les ressources non pétrolières en s'appuyant sur la diversification de l'économie. Les recettes propres devraient globalement enregistrer une hausse de 1,7%, passant de 3260,2 milliards de FCFA en 2012 à 3316,2 milliards de FCFA en 2013.

Les dépenses budgétaires hors dette passeront de 3140,8 milliards de FCFA en 2012 à 2829,9 milliards de FCFA en 2013, soit une baisse de 9,9%. Ces dépenses représenteraient 39,1 % du PIB en 2013. Cette évolution est liée à la baisse des dépenses en capital (-9,5%) financées principalement sur ressources propres (-22,3% en 2013 contre 56,7 en 2012).

GABON

En 2013, l'économie gabonaise devrait maintenir son expansion, tirée par les activités du secteur hors pétrole, dans un contexte marqué à la fois par : la poursuite des réformes structurelles, l'appréciation du taux de change du dollar face au FCFA et le relèvement de la production minière.

Ce contexte permettrait de générer une croissance du PIB de 7,1% en 2013. Une évolution s'expliquerait principalement par le dynamisme du secteur hors pétrole (+10,1%), alors que la production des entreprises pétrolières baisserait de 0,5%.

L'inflation resterait stable aux alentours de 2,6% en 2013, malgré la forte pression de la demande interne. Cet effort de maîtrise de l'inflation serait encouragé par la mesure du Gouvernement visant à réduire le prix des produits alimentaires de première nécessité (avec la suspension de la fiscalité à l'importation).

S'agissant des finances publiques sur la période de 2012 à 2013, elles reflèteront la volonté du Gouvernement de poursuivre les projets du PSGE avec la priorité dans le financement du plan directeur national d'infrastructures (PDNI) et du vaste programme de construction de logements. Sur cette base, les recettes publiques devraient croître sur la période en liaison avec la fermeté des prix du pétrole et du bon rendement du recouvrement des recettes non pétrolières.

Dans ce contexte, l'excédent du solde primaire s'établirait à 193,6 milliards de francs CFA en 2012 et 144,1 milliards de francs CFA en 2013.

En ce qui concerne les échanges, le commerce extérieur devrait dégager un excédent confortable, suite à l'évolution des prix du baril du pétrole.

En rapport avec les évolutions du secteur réel, les finances publiques et les échanges avec l'extérieure, la situation monétaire devrait être marquée par la hausse significative de la masse monétaire, la forte appréciation des avoirs

extérieurs nets et l'amélioration de la position nette du Gouvernement.

GUINEE EQUATORIALE

La situation économique de la République de Guinée Equatoriale s'inscrit dans un contexte international marqué par la crise économique dans les pays développés, par une légère dépréciation du dollar et par une faible hausse du prix du pétrole. Au niveau national, on observe la reprise de l'activité des hydrocarbures après 2010, mais avec une tendance à la baisse de la production de pétrole, un accroissement de la production et des exportations de méthanol, de gaz butane et propane, une croissance continue pour la construction des infrastructures publiques et de logements sociaux ainsi qu'un taux d'inflation rigide à la baisse malgré l'amélioration des indices de développement et de bien-être. Actuellement, les hydrocarbures représentent 72% du PIB (59% pour l'extraction et 13% pour les activités de transformation), plus de 95% des exportations et 93% des recettes de l'Etat. En 2012, les indices macroéconomiques révèlent une croissance soutenable, stimulée par l'augmentation des investissements publics et le maintien d'une activité forte dans le secteur des dérivés des hydrocarbures (principalement, gaz naturel liquide).

TCHAD

Malgré les turbulences observées au niveau international, liées à la crise de la dette dans la zone euro, les perspectives macro-économiques du Tchad restent favorables. Le PIB en volume afficherait une croissance respectivement de 6,2% en 2012 et 8,3% en 2013, tiré par le secteur non pétrolier, principalement par la production vivrière. L'investissement resterait vigoureux avec la poursuite des travaux de construction des routes et des bâtiments, et le démarrage en 2013 de la construction d'un nouvel aéroport moderne à Djarmaya. L'inflation, mesurée par le déflateur du PIB, est projetée à 3% en 2013 contre une hausse de 7% attendue en 2012. Le solde commercial devrait rester excédentaire en 2012 et 2013. La gestion budgétaire serait caractérisée par une bonne tenue des ressources budgétaires (+24% de hausse de recettes) et une hausse soutenue des dépenses publiques (+19,4%) en 2012. Cette tendance se stabiliserait en 2013.

Ces statistiques sont révélatrices de l'état de croissance économique de cette région qui présente quand même un taux de croissance supérieure à d'autres régions du monde qui ont du mal au même à afficher un taux supérieur à 1% de la croissance économique. C'est le cas précisément de la zone Euro qui récemment en 2012 affichait un taux de croissance à 0%, de 0,3% en 2013 et de 0,4% en 2014 avec de sévères disparités entre pays membres⁵.

Paragraphe II) Les Organes et Institutions de la CEMAC

La CEMAC est dirigée par une commission (ancien secrétariat exécutif). Elle est dirigée par une équipe de six membres dont le président de la commission, le vice-président et quatre commissaires. Le tableau N°1 ci-dessus est une représentation de l'organigramme de la CEMAC⁶. Du bureau exécutif aux différents organes de son fonctionnement. Les principales institutions et organes de la CEMAC sont :

- **La Conférence des Chefs d'Etats** : C'est l'organe suprême de la Communauté. Il détermine la politique de celle-ci et oriente l'action des organes de décision de ses deux Unions (UMAC, UEAC) au moyen d'Actes Additionnels qui sont annexés au Traité de la CEMAC, le complètent sans le modifier, s'imposent aux Institutions de la Communauté et aux autorités des Etats membres.
- **L'Union Monétaire de l'Afrique centrale (UMAC)** : Avec son siège établi à Yaoundé au Cameroun, elle est en charge de la politique monétaire, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) en constitue la pierre angulaire. Elle se caractérise par l'adoption d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à la BEAC qui est l'Institut d'Emission Commun. Elle participe avec l'Union Economique, à l'exercice

⁵ Sources Eurostat, 130/2013 du 4 Septembre 2013

⁶ Source site officiel de la CEMAC : Organigramme de la CEMAC.

de la surveillance multilatérale par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune.

Les organes de l'Union Monétaire sont: La Conférence des Chefs d'Etat; le Comité Ministériel; l'Institut d'Emission BEAC; la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale(COBAC); tout autre organe approprié créé par la Conférence des Chefs d'Etat dans le cadre de l'UMAC.

Les Institutions spécialisées de l'UMAC sont: La Commission de surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale(COSUMAF); le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC); toute autre Institutions spécialisées créée par la Conférence des Chefs d'Etat dans le cadre de l'UMAC.

- **L'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC)** : vise à renforcer la compétitivité des activités économiques et financières par l'harmonisation des règles qui régissent le fonctionnement de ces activités. Elle assure la convergence vers des performances soutenables par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune; de même que la création du marché commun sous-régional et l'institution de la coordination des politiques sectorielles nationales ainsi que la mise en œuvre des actions communes dans les domaines essentiels lui incombent.
- **Le Conseil de Ministre de l'UEAC** : assure la direction de l'UEAC
- **Le comité ministériel de l'UMAC** : Régi par la Convention de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, le Comité Ministériel, composé de deux Ministres pour chaque Etat membre, dont le Ministre des Finances, examine les grandes orientations en matière de politique économique des

Etats et assure leur cohérence avec la politique monétaire commune. Le Comité Ministériel, entre autres: Décide de l'augmentation ou de la réduction du capital de la Banque ;donne un avis conforme sur les propositions de modification des statuts de la Banque soumises par le Conseil d'Administration ;ratifie les comptes annuels de la Banque approuvés par le Conseil d'Administration et décide, sur proposition de celui-ci, de l'affectation des résultats ;statue, sur proposition du Conseil, sur la création et l'émission des billets de banque et des monnaies métalliques ainsi que sur leur retrait et leur annulation.

- **La commission de la CEMAC** : Elle joue un rôle central dans le fonctionnement de la Communauté. Elle est placée sous l'autorité d'un Président qui, outre l'animation de l'Union Economique, représente la CEMAC à l'égard des tiers et en justice sauf dérogation expresse. Il coordonne les actions au niveau de la Communauté et assure le secrétariat de la Conférence des Chefs d'Etat. Elle assure par ailleurs le rôle de rapporteur respectivement au niveau du Conseil des Ministres.
- **La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)** : Est un établissement international africain régi par la convention instituant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), la Convention de Coopération Monétaire passée entre la France et les six Etats membre de cette Union : République du Cameroun, République Centrafricaine, République du Congo, République Gabonaise, République de Guinée Equatoriale et République du Tchad. Elle a pour principales missions de définir et conduire la politique monétaire de l'Union ; d'émettre les billets de banque et les pièces qui ont cours légal et pouvoir libératoire dans l'Union Monétaire ; De conduire la politique de change de l'Union ; De détenir et gérer les réserves officielles de change des Etats membres ; De

promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement. Elle est dirigée par un Gouverneur de la Banque nommé par la Conférence des Chefs d'État de la CEMAC. La durée de son mandat est de sept ans non renouvelable. Il assure la direction de la Banque. À ce titre, il veille au respect de ses statuts. le Gouverneur représente la Banque vis-à-vis des tiers. Il organise et dirige les services de l'Institut d'Émission. Le Gouverneur est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par le Vice-gouverneur, le Secrétaire Général et trois Directeurs Généraux, nommés chacun pour six ans non renouvelable, par la Conférence des Chefs d'État de la CEMAC⁷.

- **La Banque de développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC) :** La Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC) est l'institution de Financement du développement de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC). Son siège est à Brazzaville (Congo), et elle possède des représentations nationales à Douala (Cameroun), Bangui (République Centrafricaine), Libreville (Gabon), Malabo (Guinée Equatoriale), et Ndjamena (Tchad). La Banque a pour missions : de promouvoir le développement économique et social des pays de la CEMAC, notamment par le financement des investissements nationaux, multinationaux et des projets d'intégration économique ; d'apporter son concours aux Etats, aux organisations sous-régionales, aux Institutions financières et aux opérateurs économiques, dans leurs efforts pour la mobilisation des ressources financières et le financement des projets ; d'appuyer les Etats, les organisations sous-régionales, et les opérateurs économiques dans le financement des études de faisabilité des programmes et projets. D'autre part, ses missions s'appuient sur la mobilisation des ressources financières

⁷ Plus d'informations dans le site officiel de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale : <https://www.beac.int/>

en vue du financement des projets d'intégration régionale ou d'investissements de moyen et long terme nationaux et internationaux. La BDEAC participe indirectement à la couverture des besoins des petites et moyennes entreprises à travers les lignes de refinancement octroyées aux établissements de crédit. Elle constitue donc de ce fait un organe stratégique pour la promotion des investissements étrangers dans la sous-région, et le financement des projets car, Bien que majoritairement détenu par les Etats de la CEMAC, le capital de la BDEAC est également ouvert aux Etats non membres de la CEMAC, ainsi qu'aux investisseurs, institutionnels régionaux et internationaux, désireux de contribuer à l'émergence des pays de la sous-région. Ainsi 51% du capital de la banque est détenu par les Etats membres de la CEMAC dont 8,5% chacun des Etats, et le reste des 41% des actions sont détenus par la BEAC (31,54%), la Banque Africaine de Développement (BAD) (3,19%), la France (3,99%), la Lybie (8%), le Koweït (0,4%). Elle dispose d'un capital autorisé fixé à 250 (deux cent cinquante) milliards de Francs CFA soit l'équivalent de 381(trois cents quatre-vingt et un) millions d'euros. La BDEAC intervient dans le financement d'investissements relevant des secteurs public et privé et concernant des domaines aussi variés que: Les infrastructures (énergie, télécommunications, ports, aéroports, chemins de fer, routes etc). Les projets industriels et agro-industries, mines ; l'agriculture, élevage, pêche, forêt et développement rural ; les programmes immobiliers, hôtellerie, technologies de l'information. La Banque intervient également dans le financement des infrastructures et équipements éducatifs et sanitaires, pour autant que ceux-ci génèrent de la valeur ajoutée et une capacité de remboursement satisfaisante. Enfin elle intervient généralement sous forme de prêts directs à moyen ou long terme en faveur de projets du secteur public ou du secteur privé. Dans sa mission de soutien aux projets des Petites et Moyennes Entreprises, en

dessous de son plancher d'intervention (FCFA 200 millions), elle peut octroyer des lignes de refinancement aux Institutions Financières Nationales (IFN).

- **Le parlement communautaire** : C'est l'Instance Communautaire chargée du contrôle démocratique des Institutions et Organes participant au processus décisionnel de la Communauté. Le Parlement qui, en réalité, ne sera créée qu'ultérieurement par convention séparée a son siège fixé à Malabo, en Guinée Equatoriale.
- **La cour de Justice de la CEMAC** : est l'Institution Communautaire en charge du contrôle juridictionnel des activités et de l'exécution budgétaire des Institutions de la CEMAC. Elle a son siège fixé à N'DJAMENA au Tchad. composée de treize juges élisant parmi eux un Premier Président assisté de deux juges élus Présidents de Chambres. Elle est subdivisée en deux chambres à savoir la chambre judiciaire et la Chambre des Comptes.⁸ Elle a pour rôle : D'assurer le respect des dispositions du Traité de la CEMAC et des Conventions subséquentes par les Etats membres, les Institutions et les Organes de la Communauté ; d'assurer le contrôle des comptes de la CEMAC ; de réaliser par ses Décisions l'harmonisation des jurisprudences dans les matières relevant du domaine des Traités, et de contribuer par ses avis à celle des législations nationales des Etats membres dans ces matières ; de régler les contestations relatives à sa compétence⁹.

⁸ Néanmoins il existe une révision du traité de 2008 instituant une cour de justice communautaire, où l'ancienne cour de justice avec une chambre judiciaire et une chambre des comptes sera remplacée par une cour de justice et une chambre des comptes. Dont l'application n'a pas encore été effective.

⁹ Toutes les informations sont disponibles dans le site officiel de la CEMAC : <http://www.cemac.int/a> propos, le site officiel de la BEAC : <https://www.beac.int/>, la BDEAC : <http://www.bdeac.org/> etc....

Ces différents organes qui composent la CEMAC travaillent en étroite collaboration pour la mise en œuvre des politiques d’harmonisation et d’intégration économique des Etats membres, mais surtout la consolidation des acquis communautaires et l’ouverture vers un libre échange commercial et la mise sur pieds d’une politique stable d’attractivité économique et juridique dans la sous-région.

Le Tableau (1) ci-dessous est représentatif de l’organigramme de la Commission de la CEMAC (source/ site officiel de la CEMAC).

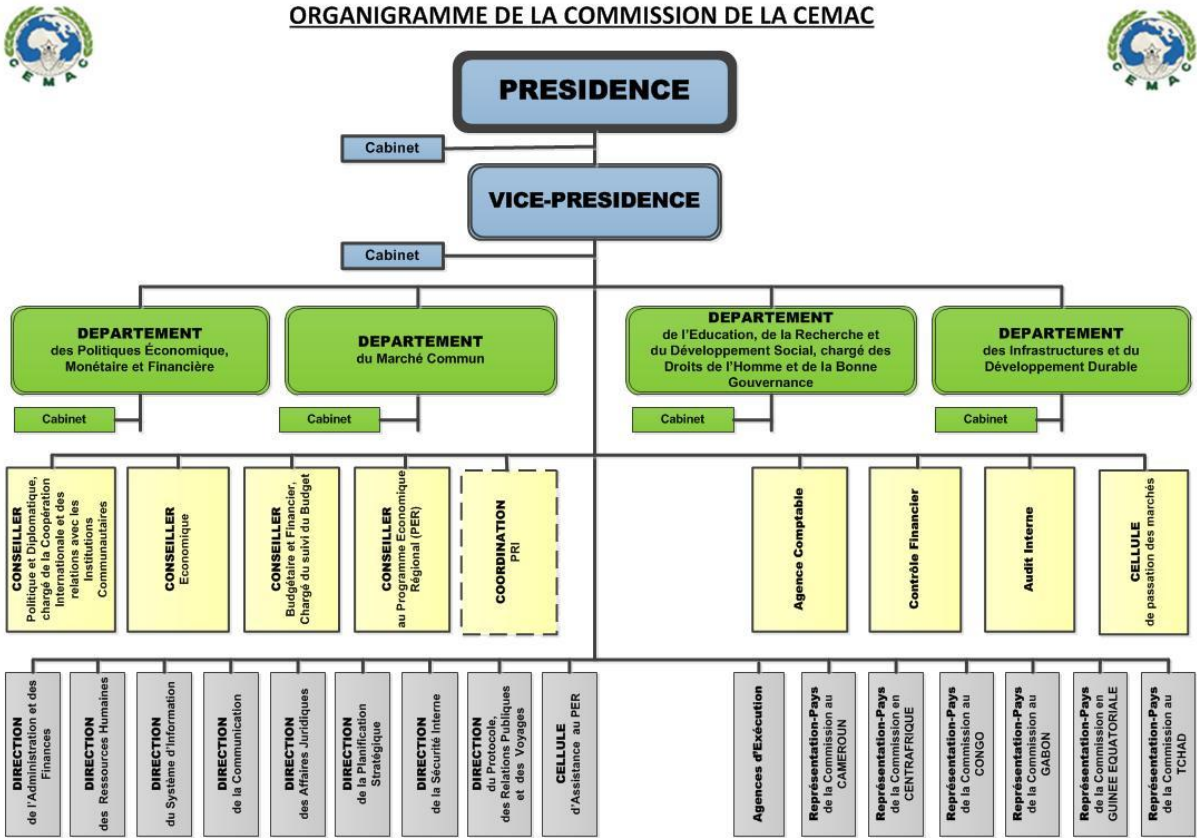


Tableau 1

Réunis autour de cette institution d’intégration économique sous – régionale, c’est ainsi que les pays membres de la CEMAC ont décidé de suivre l’engouement économique mondial et ont récemment amorcé une politique

d'incitation à l'investissement étranger par la mise sur pieds d'un cadre légal d'attractivité économique des investissements directs étrangers (IDE).

Section 2 - ATTRACTIVITE ECONOMIQUE ET INVESTISSEMENT DIRECT ETRANGER

Paragraphe I) La notion d'attractivité économique

Jusqu'aux années 1980, cette notion n'était pas très répandue dans les milieux économiques et politiques et même juridiques comme c'est le cas de nos jours. Mais l'ouverture des gouvernements aux flux des mouvements de capitaux, la montée en puissance des multinationales et la compétitivité des nouveaux pays émergents ont créé un climat de concurrence entre les différents pays qui souhaitent accueillir des investisseurs et ces derniers qui recherchent l'Etat le plus propice à leur installation et leur profit. Il convient de circonscrire la notion d'attractivité économique par sa définition et ses manifestations(A) avant d'examiner les investissements directs étrangers (B).

Il est en effet difficile de donner une définition universelle de la notion d'attractivité économique. La plus simpliste serait la capacité d'un territoire ou d'un Etat donné à attirer une quantité importante et constante d'activités de productions et de capitaux extérieur à l'économie nationale. Mais si l'on souhaite orienter une définition de l'attractivité économique dans le sens stricte de notre recherche, elle consisterait à la capacité d'un Etat à attirer le maximum d'investisseurs sur son territoire en leur offrant un cadre légal, politique et économique satisfaisant pour l'établissement de leurs projets, et que ce cadre soit plus favorable que celui des Etats concurrentiels. Dans ce sens, NARITH CHAN écrit : « Les stratégies visant à attirer l'IDE consistent donc par définition, à offrir aux investisseurs un environnement dans lequel ils peuvent mener leurs activités de manière rentable sans courir de risques inutiles. En

dehors d'un contexte macroéconomique stable permettant notamment l'accès au commerce international et aux ressources suffisantes et accessibles, notamment la présence d'une infrastructure adaptée ainsi que des ressources humaines, une réglementation prévisible et non discriminatoire et, sur un plan plus général, l'absence d'obstacles administratifs à la conduite des activités, doivent être mises en place »¹⁰. L'attractivité d'une zone dépend de sa stabilité, de sa fiscalité, du dynamisme de sa demande, des caractéristiques de la main d'œuvre disponible, de la qualité de ses infrastructures... On comprend que la notion d'attractivité peut être sujette à plusieurs interprétations selon les caractéristiques données au terme « satisfaisants ». En effet dans quelle mesure et selon quelle qualification un cadre légal, politique ou économique d'un Etat peut-il être jugé satisfaisant ou plus attractif qu'un autre ?

A. Indices d'identification du seuil d'attractivité économique

Pour juger de l'attractivité économique d'un Etat par rapport à un autre de manière objective, des indices de classements doivent ainsi être établis selon qu'on se trouve du côté des investisseurs, des pays d'accueil des investissements ou alors tout simplement des observateurs internationaux. Néanmoins soumettre cette appréciation aux seuls acteurs des mouvements de capitaux serait ouvrir le champ à d'énormes ambiguïtés car ce qui pourrait paraître avantageux pour certains, serait un handicap pour d'autres. Les investisseurs quels qu'en soient leurs projets comparent toujours et mettent en compétition les territoires. En effet un Etat peut être considéré comme attractif par des investisseurs du fait de la main d'œuvre moins chère et exploitable sans aucune restriction légale ou alors sans obligation de respect des normes internationales en matière du droit

¹⁰ NARITH CHAN, Institution et Investissement : Impact de l'environnement institutionnel sur l'entrée d'IDE au Cambodge, Thèse de doctorat en Sciences économiques, Sous la direction de Bernard BAUDRY Présentée et soutenue publiquement le 17 Mai 2011, Université Lumière Lyon 2

du travail¹¹. C'est le cas notamment des pays comme l'Indonésie, le Pakistan et jusqu'à récemment la Chine¹². En effet, de manière générale deux sortes d'indicateurs sont généralement utilisés pour déterminer l'attractivité d'un pays : les flux et stocks d'investissements directs étrangers (IDE) et les indicateurs synthétiques¹³. Mesurer l'attractivité économique par le flux des investissements étrangers relève tout de même des ambiguïtés car comme ci-dessus évoqué, l'on peut interpréter différemment une réduction des flux d'investissements. Cela peut être un désavantage pour l'Etat concerné dans le cas des délocalisations qui sont généralement la résultante d'une faible politique d'attractivité dudit Etat. Mais il peut aussi s'agir d'un élargissement des entreprises de ce pays vers l'international, dans le cadre d'une politique de mondialisation et d'ouverture des économies d'un pays vers des nouveaux marchés. Une autre interprétation peut résulter de l'hypothèse d'une trop grande affluence d'investisseurs dans un territoire donné. Ceci pourrait aussi sonner l'alerte du point de vue de la compétitivité et de la fiabilité du système du pays d'accueil, car en effet, ce pourrait être la résultante de certaines « failles » ou défaillances du système du pays hôte, qui serait avantageux pour l'investisseur, mais pénalisant pour le pays d'investissement.

Un exemple concret est celui de la société Foxconn, le fabricant des iPad et iPhone d'Apple, qui, se retrouvant contraint d'élever les salaires de ses employés en Chine à la suite d'une révolte contre les conditions de travail et de rémunération de ses employés chinois, s'est empressé de créer une usine gigantesque dans l'Ouest de Java. Cet engouement pour l'Indonésie, bien que

¹¹ Le coût de la main d'œuvre est un facteur très déterminant pour l'industrialisation et l'attractivité des investisseurs. Les marges sont souvent assez grandes d'un Etat à un autre ou alors d'un Territoire à un autre. En Europe par exemple l'Espagne et le Portugal à eux deux constitue l'équivalent du smic Français, ce qui crée facilement des délocalisations ou une plus grande attractivité pour des investisseurs de s'y installer au détriment de la France.

¹² Au Pakistan, le salaire moyen varie entre 0,50\$/h, en Indonésie environ 1,08\$/h etc....Dix à vingt fois le prix des pays développés ou des Etats Unis d'Amérique. Ces pays deviennent les nouveaux ateliers du monde et entraînent des délocalisations.

¹³ DU MARAIS Bertrand, Droit et patrimoine, Article paru sur « Analyse droit des affaires », Attractivité économique du droit : le droit français peut-il survivre dans la compétition internationale ? N°170-Mai 2008

personne ne veuille l'admettre, est surtout du aux salaires très bas, environ 1\$ (la moitié de la chine) de l'heure du travail, une législation en matière du droit du travail presque inexistante et des politiques gouvernementales flexibles. Ces conditions de travail sont inhumaines et constamment dénoncées par les organisations internationales de protection des droits de l'Homme, mais elles font la joie des investisseurs et du gouvernement indonésien qui voit en ces investisseurs un moyen de relever l'économie du pays, et de créer des emplois.

B. Attractivité économique en Afrique Centrale/ Zone CEMAC

La tendance est donc à la recherche de nouveaux marchés extérieurs et à l'attraction des capitaux étrangers. Dans cette perspective, le continent Africain n'est pas en reste. Tout au contraire, il s'affirme de plus en plus comme le pôle d'attraction des puissances émergentes d'Asie et d'Amérique latine ainsi que des pays du Golfe, du fait de son potentiel en ressources naturelles, minières et pétrolières, mais aussi du fait du potentiel industriel non encore exploité. En effet au vu de l'essor économique qu'ont connu certains pays comme la Chine ou l'Inde durant ces deux dernières décennies, ceci dû à leur ouverture sur le marché des investissements étrangers et la politique de conquête et d'attractivité des capitaux extérieurs mis en place par ces gouvernements, les derniers gouvernements africains sceptiques à l'apport étranger pour une relance économique ont du faire taire leur scepticisme et se sont soumis au besoin actuel de l'environnement économique mondial. Les exemples des pays asiatiques ont permis de réaliser l'importance des flux de capitaux étrangers à la relance d'une économie en manque d'autofinancement, en proie à des difficultés de trésorerie ou tout simplement sujet de la pauvreté. En effet selon le cabinet EY (anciennement nommé Ernst & Young) dans son rapport de 2013¹⁴, depuis l'an 2000, la croissance économique en Afrique a triplé, et plus précisément, en cinq

¹⁴ EY's, Africa Attractivness Survey 2013: getting down to business, May 2013.

ans, la part des Investissements direct à l'étranger (IDE) est passée de 3,2% à 5,6% en 2012. La plus part des investissements sont orientés vers l'Afrique subsaharienne, (Afrique centrale) et plus précisément dans les Etats de la zone CEMAC (communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale) qui font l'objet de cette étude.

En zone CEMAC, Ces cinq dernières années, pendant que les pays développés réduisaient considérablement leurs investissements vers les Etats de l'Afrique centrale, les pays émergents comme l'Inde, la Chine ou l'Afrique du Sud mais aussi le Maroc ont augmenté les leurs d'environ 20%¹⁵. Une volonté manifeste des gouvernements de la région à revitaliser leur économie et attirer des investisseurs par la mise sur pieds de politiques de privatisations des entreprises publiques, la maîtrise de l'inflation, une certaine ouverture au commerce international, la lutte contre la corruption et l'instabilité politique, autant de signes forts adressés par ces Etats à la communauté internationale pour matérialiser les politiques générales de restructuration économique engagée afin d'éradiquer la pauvreté et le retard de croissance jusqu'ici accumulé. Les conséquences immédiates de ces mesures est le taux de croissance économiques relevé par cette région d'Afrique et plus précisément certains Etats comme la Guinée équatoriale, le Gabon et le Cameroun. Car il est nécessaire de préciser que cet enthousiasme de l'essor économique n'est pas général dans la zone CEMAC. En effet d'autres pays de la région comme le Congo et le Tchad constamment en proie à des guerres ont du mal à suivre cette croissance. Mais ce bémol n'enlève rien à l'intérêt que représente la sous-région CEMAC au vu du taux de croissance élevé qu'elle affiche qui atteint la barre des 5%¹⁶. La décision d'investir en Afrique centrale et plus précisément dans la zone CEMAC est le plus souvent motivée par l'existence d'un sous-sol riche en minerais et en

¹⁵ Sources : Oxford economics : Ernst & Young growing beyond borders

¹⁶ Source : http://www.lemonde.fr/economie/article/2013/08/14/l-union-europeenne-renoue-avec-la-croissance_3461271_3234.html , et statistiques d'Eurostat 2013.

hydrocarbures, et l'ouverture à un marché de plus de trente-deux millions d'individus, car la main d'œuvre n'y est pas toujours bon marché comparés à certains pays d'Asie comme la Chine ou le Pakistan, et ne saurait donc constituer la raison principale.

Après cette brève présentation de la notion d'attractivité économique, ainsi que de la zone CEMAC qui délimite géographiquement notre recherche, il est essentiel de définir la notion d'investissement direct étranger qui est l'un des éléments moteur de cette thèse.

Paragraphe II) La notion d'investissement étranger

S'il existe une notion dont la définition a toujours été très controversée c'est bien celle de l'investissement. De manière générale, l'investissement se rapporte à une opération courante de la vie quotidienne. L'individu de manière systémique entreprend un acte d'investissement presque tous les jours de sa vie, par exemple l'achat d'une voiture, investir dans l'éducation de sa progéniture, dans l'acquisition de biens ménagers, immobiliers... Mais aussi l'on investit de son temps pour atteindre certains objectifs sociaux professionnels ou personnels. De ce fait, la notion d'investissement englobe un champ de recherche pluridisciplinaire, mais elle est tout d'abord une notion économique avant d'être juridique.

A. Définition et source du droit de l'investissement (notion pluridisciplinaire)

Plusieurs économistes se sont essayés à définir la notion d'investissement. Pour M. Flamant : « l'investissement est l'utilisation de capitaux détenus par l'entreprise pour acquérir les moyens nécessaires à son exploitation, ce qui se traduit financièrement par l'affectation de ces capitaux à des emprunts à long

terme »¹⁷ Ou encore la définition de LAMIER (M) qui définit l'investissement comme : « Le revenu qui n'est pas consommé et que l'on destine à maintenir constant ou à augmenter le capital de production ». Mais de manière générale l'investissement peut se définir comme l'action d'acquérir des biens et moyens de productions pour accroître ou fructifier leurs rendements en les plaçant en capitaux dans une activité économique donnée, en vue d'en tirer profit et bénéfice dans un futur proche. Au fil des années cette notion économique est devenue plus récurrente en droit international et s'est affirmée comme une notion juridique incontournable en droit international économique ou en droit des affaires. Plus précisément une nouvelle branche du droit a vu le jour au début du vingtième siècle, il s'agit du droit international de l'investissement.

A l'origine, le droit international se souciait tant de la protection des biens des étrangers et plus précisément du droit de propriétés, mais aussi de leur intégrité physique. La protection de la propriété privée est un principe inviolable soutenu par la déclaration universelle des droits de l'homme de 1789 en son article 17 qui dispose que « le droit à la propriété privé était un droit sacré et inviolable ». Il était question d'une justice fondamentale imposable aux Etats face aux étrangers sur leurs territoires afin d'éviter des actes d'abus et de discrimination car, depuis très longtemps, les premiers commerçants Européens à parcourir le monde pour des échanges commerciaux en Asie, en Afrique et en Amérique latine faisaient face à la difficulté de commercer avec les tribus locales et les règles locales. Ces derniers estimaient qu'ils étaient déjà soumis à la loi de leur pays d'origine, et ne pouvait pas, en même temps, venir se soumettre à celle du pays d'accueil avec lesquels ils envisageaient des transactions commerciales¹⁸. Le sentiment de supériorité européen qui existait alors les empêchait d'envisager de soumettre leurs avoirs et acquisitions à la

¹⁷M A, Etude analytique d'un financement bancaire "Crédit d'investissement" cas CNEP/BANQUE
Université Mouloud Mammeri Tizi ousou - Licence en sciences économique 2008

¹⁸ SUBEDI Suryz (P), International investment law reconciling policy and principle, 2008.

merci des législations locales de peuples « inférieurs ». Une illustration de cette attitude est sans aucun doute le traité signé en 1861 entre le royaume ou « sheikdom » de Bahreïn et le gouvernement britannique qui stipulait dans son article 4 que les sujets britanniques présents sur le territoire de Bahreïn devaient être traités avec la considération et le favoritisme dû à un peuple supérieur¹⁹.

Mais la chute des empires coloniaux et l'indépendance de certains pays colonisés a fait rejaillir la notion de souveraineté des Etats, et a remis en question des privilèges accordés aux étrangers sur les territoires de ces Etats. En effet, il était désormais inenvisageable qu'un étranger fut il européen ou ancien colonisateur, puisse bénéficier d'avantages supérieurs aux nationaux. Ces privilèges devaient être encadrés par le droit international. Néanmoins les législations locales de ces nouveaux territoires indépendants devaient être adaptées aux standards du droit international, mais surtout être appliqués aux étrangers comme aux nationaux... Cette démarche n'était pas facile au vu de la précarité des gouvernements et de l'interprétation donnée à la notion de « standard du droit international ». Cette notion a inspiré de nombreux théoriciens et fait l'objet de nombreuses analyses scientifiques. Elle est au cœur d'une littérature abondante et hétérogène, notamment autour de la responsabilité internationale des Etats.²⁰ L'un des piliers de cette doctrine était Elihu Root, un brillant avocat international de nationalité américaine qui précisait en 1910 que le droit international a été formé principalement à partir d'un standard minimum de justice, et de ce fait tout Etat qui admet des étrangers dans son territoire, sans obligation de le faire, devrait leur garantir un traitement, juste, équitable sur la base de la bonne foi et sans discrimination aucune vis-à-vis des nationaux. Cette responsabilité de l'Etat d'accueil vis-à-vis des étrangers admis sur son territoire

¹⁹ Traduction littéraire du livre : *International investment law reconciling policy and principle*, 2008. Page 7 et 8 de l'introduction : "The British subjects and dependants in Bahrain shall receive the treatment and consideration of the most favored people. All offences which they commit or which may be committed against them, shall be reserved for the decision of the British Resident, provided the British agent of Bahrain shall fail to adjust them satisfactorily."

²⁰ BORCHARD (EM), *the minimum International Standard in the protection of aliens* (1939).

s'est vu étendre peu à peu aux investisseurs étrangers, aux entreprises étrangères ainsi qu'aux échanges de services ou contrats à caractère international.

C'est ainsi qu'est apparu des prémices d'un droit international de l'investissement et plus précisément de l'investissement étranger avec pour source le droit international public et les droits de l'homme. Ce bref parcours historique achevé, il est nécessaire de recadrer la notion d'investissement dans le contexte du droit international.

En droit international, l'investissement se définit comme toute opération économique accomplie dans le but d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des actifs financiers afin de développer une activité économique dans un Etat défini²¹.

L'on distingue en effet deux types d'investissement en droit international : l'investissement direct étranger (IDE) et l'investissement indirect. Mais pour les besoins de cette recherche, nous nous limiterons aux investissements directs étrangers. Plusieurs entités internationales proposent une définition à l'IDE.

B. L'investissement direct étranger

La Banque de France définit les IDE comme : « Des investissements internationaux par lesquels des entités résidentes d'une économie acquièrent ou ont acquis un intérêt durable dans une entité résidente d'une économie autre que celle de l'investisseur ». La notion d'intérêt durable implique l'existence d'une relation à long terme entre l'investisseur direct et la société investie et l'exercice d'une influence notable du premier sur la gestion de la seconde. L'investissement direct comprend à la fois l'opération initiale entre les deux entités et toutes les

²¹ NEMENOVA Anna, Définition tirée de sa présentation en cours de droit international des investissements, <http://www.cours-de-droit.net/cours-de-droit-international-de-l-investissement/cours-de-droit-international-de-l-investissement,r1558547.html>.

opérations financières ultérieures entre elles et entre les entreprises du même groupe international²².

Le Manuel de la Balance des Paiements du FMI, quand à lui définit les investissements directs étrangers (IDE) comme correspondant aux différentes opérations financières destinées à agir sur la marche et la gestion d'entreprises implantées dans un pays différent de celui de la maison mère. Mais la définition qui serait la plus universelle est celle donnée par l'OCDE²³. Cette « définition de référence »²⁴, définit l'investissement direct étranger ainsi: « L'investissement direct est un type d'investissement transnational effectué par le résident d'une économie (« l'investisseur direct ») afin d'établir un intérêt durable dans une entreprise (« l'entreprise d'investissement direct ») qui est résidente d'une autre économie que celle de l'investisseur direct. L'investisseur est motivé par la volonté d'établir, avec l'entreprise, une relation stratégique durable afin d'exercer une influence significative sur sa gestion. L'existence d'un « intérêt durable » est établie dès lors que l'investisseur direct détient au moins 10 % des droits de vote de l'entreprise d'investissement direct. L'investissement direct peut également permettre à l'investisseur d'accéder à l'économie de résidence de l'entreprise d'investissement direct, ce qui pourrait lui être impossible en d'autres circonstances»²⁵. Cette définition semble la plus complète car elle est entièrement compatible avec d'autres définitions notamment celle du manuel de

²²Page d'accueil du site de la Banque de France consacrée aux IDE (archive : <http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http://www.banque-france.fr/fr/statistiques/economie/economie-balance/investissements-directs.htm&title=lire%20en%20ligne>)

²³OCDE, Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux, <http://www.oecd.org/fr/industrie/inv/statistiquesetanalysesdelinvestissement/40632182.pdf>, QUATRIEME ÉDITION 2008.

²⁴La première version de la Définition de référence de l'investissement direct international a été publiée en 1983, elle porte sur les statistiques de l'IDI retraçant les positions d'investissement direct ainsi que les opérations financières et les transferts des revenus (flux) correspondants. Elle présente également succinctement la méthodologie utilisée pour établir les statistiques sur les activités des entreprises multinationales (AEMN) Enfin, en termes de précision et de ventilations, elle va au-delà des statistiques agrégées de la catégorie fonctionnelle «investissement direct » du compte financier de la balance des paiements et de la position extérieure globale. (SOURCE OCDE)

²⁵Définition tirée du site de l'OCDE, 1.4 : Panorama des concepts de l'investissement direct international, lien / <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/statistiquesetanalysesdelinvestissement/40632182.pdf>

balance des paiements (MBP), du fond monétaire international²⁶. Elle reprend aussi parallèlement les concepts économiques généraux définis dans le Système de comptabilité nationale (SCN, 2008)²⁷. Ce seuil minimal de 10% est internationalement retenu et permet entre autres de distinguer les investissements directs des investissements de portefeuilles. Cette définition désigne les entreprises d'investissement direct comme des sociétés qui peuvent être des filiales, des entités associées, des succursales ou des quasi-sociétés dans lesquelles l'investisseur peut détenir entre 10% et 50% des droits de vote²⁸. Les relations d'investissement direct sont définies selon le Schéma d'identification des relations d'investissement direct²⁹.

Il existe une première distinction entre les formes d'IDE à savoir qu'il existe des IDE entrants et des IDE sortants. Les IDE entrants reflètent la capacité d'accueil de l'investissement de firmes multinationales (FMNs) étrangères d'un pays hôte alors que les IDE sortants reflètent la capacité d'investissement de firmes multinationales du pays hôte à l'étranger. Par ailleurs les investissements directs étrangers peuvent être regroupés selon leur forme ou selon leur logique³⁰.

Selon la forme, les IDE peuvent être :

- **Des IDE de création ou « greenfield investment »** en anglais, par la création d'une nouvelle filiale avec recrutement de nouveaux employés, installations de nouveaux moyens de production etc.....

²⁶ Définition précédemment citée.

²⁷ SCN, 2008. Il s'agit du système de comptabilité nationale établi par la Commission des communautés européennes, le Fonds Monétaire International, l'Organisation de coopération et de développement économiques, les Nations Unies et la Banque mondiale. Les références au SCN reflètent son contenu en avril 2008. Pour le cas où les textes pertinents feraient l'objet de révisions supplémentaires, les versions ultérieures doivent servir de référence une fois qu'elles seront entrées en vigueur

²⁸ DÉFINITION DE RÉFÉRENCE DE L'OCDE DES INVESTISSEMENTS DIRECTS INTERNATIONAUX : QUATRIÈME ÉDITION OCDE 2010 : Panorama des concepts de l'investissement direct international, page 17.

²⁹ SIRID – Framework of Direct Investment Relationships ou FDIR)

³⁰ ZALLE OUMAROU, les investissements directs étrangers dans l'espace UEMOA : Déterminants et analyses d'impacts, travaux de recherche de l'Université de Ouaga, Burkina-Faso 2, 2011.

- **Ils peuvent être sous forme d'une fusion-acquisition transfrontalières**, qui est l'acquisition ou l'association à une entreprise ou entité étrangère déjà existante, ainsi qu'un transfert de propriété et titres de la filiale acquise.
- **Ils peuvent être des IDE d'extension**, qui consiste à accroître le capital d'une entreprise ou entité déjà existante par l'apport de fonds et capitaux.
- **Ils peuvent aussi être un IDE de restructuration financière**, qui consiste à injecter des fonds ou capitaux dans une entreprise /entité étrangère en difficultés financières.

Selon la logique, plusieurs courants idéologiques ont contribué à différencier les IDE selon une certaine typologie. MARKUSEN (J)³¹, retient dans son analyse une typologie des IDE basée sur la logique qui précède toute décision de faire un investissement direct à l'étranger par la création de filiales étrangères. A cet effet il distingue :

- **L'IDE horizontal** qui consiste pour l'investisseur à créer une filiale dans un territoire d'implantation et à y produire des biens identiques à ceux de la filiale mère. Ils diminuent ainsi des coûts liés aux transports, douanes règlements frontaliers, et optimise le rendement en proposant une offre locale adaptée au marché local et à la demande à satisfaire. Ce style d'investissement est le plus souvent adapté à des régions à niveau de développement similaires et où l'on peut aisément retrouver la stabilité, la confiance et un climat favorable à l'essor économique, des perspectives de développement sur un marché à conquérir et surtout la possibilité de gains comparable à ceux présents à la maison mère.

³¹ MARKUSEN (J), The Boundaries of Multinational Enterprises and the Theory of International Trade ,Journal of Economic Perspective, vol. 9, n°2, 1995, pp.169-189,

Selon DUPUCH et MILAN, l'idée de firmes multinationales de type horizontal apparaît lorsque les avantages à s'implanter à proximité des consommateurs sont plus élevés que les avantages liés à la concentration des activités³². La firme préfère donc implanter plusieurs sites de production pour servir les marchés locaux car elle peut réaliser des économies d'échelle entre ces différents sites du fait de la présence d'actifs intangibles (technologies, savoir-faire), si les coûts d'implantation sont relativement faibles, si les coûts de transport sont plutôt élevés et si la demande intérieure est forte. Ainsi, les modèles développés par BRAINARD et MARKUSEN mettent l'accent sur les IDE de type horizontal qui correspondent à des stratégies de conquête de marchés locaux principalement dans les pays développés. Selon BRAINARD³³, des firmes multinationales de type horizontal apparaissent lorsque les avantages à s'implanter à proximité des consommateurs sont élevés relativement aux avantages liés à la concentration des activités. La firme préfère donc implanter plusieurs sites de production pour servir les marchés locaux si elle peut réaliser des économies d'échelle entre ces différents sites du fait de la présence d'actifs intangibles, si les coûts d'implantation sont relativement faibles, si les coûts de transport sont plutôt élevés et si la demande sur le marché d'accueil est forte. Ainsi les produits sont fabriqués dans le pays hôte et vendus sur le marché local. On parle de « market seeking ».

- **L'IDE vertical** quant à lui est une sorte de rationalisation de la production. Il est question de délocaliser les productions dans des filiales extérieures en fractionnant les différentes étapes de la production et de la

³² DUPUCH (S). MILAN (C.), Les déterminants des investissements directs européens dans les pays d'Europe Centrale et Orientale, L'Actualité Economique, 2005, vol. 81

³³ BRAINARD (S.L), A Simple Theory of Multinational Corporations and Trade with a Trade-off between Proximity and Concentration , NBER Working Paper n°4269, 1993

commercialisation. La filiale étrangère devient un complément de la filiale mère. Ces investissements se distinguent des IDE horizontaux par leur caractère simultanément unilatéral et intersectoriel. Ils se rapprochent de l'idée de délocalisation. Dans ce type d'IDE, le facteur le plus important est la facilité avec laquelle, les entreprises peuvent exporter leurs produits. Toutefois il est très important de tenir compte des facteurs d'amélioration de la productivité pour les différentes sortes d'IDE. MARKUSEN et Al.³⁴ quant à eux, dans la suite du modèle de BRAINARD³⁵ sur l'arbitrage proximité-concentration, mettent en évidence les IDE verticaux lorsque les firmes s'intègrent dans une perspective traditionnelle de division internationale des processus de production. Les firmes multinationales répartissent leurs activités entre les pays en fonction des différents avantages comparatifs. Les firmes multinationales de type vertical apparaissent entre pays de différentes en taille et en dotations factorielles et établissent les étapes de la production les plus intensives en travail dans les pays où les coûts de la main d'œuvre sont peu élevés.

Il faut tout de même préciser que cette distinction entre l'IDE horizontal et l'IDE vertical ne les rend pas exclusives l'une de l'autre... Une stratégie horizontale peut à un moment donné se transformer en stratégie verticale et vice versa, voire une combinaison des deux selon les motivations de l'investisseur direct ou de l'attractivité territoriale du territoire d'accueil.

Ces principales approches évoquées des IDE présentés, il serait néanmoins nécessaire d'évoquer de manière récapitulative les différentes

³⁴ MARKUSEN (J.R), VENABLES (A.J), KONAN (D.E) & ZHANG (K.H), A Unified Treatment of Horizontal Direct Investment, Vertical Direct Investment and the Pattern of Trade in Goods and Services , NBER Working Paper n°5696, 1996.

³⁵ BRAINARD, A Simple Theory of Multinational Corporations and Trade with a Trade-off between Proximity and Concentration , NBER Working Paper n°4269, 1993

approches et théories de la notion d'investissement étranger. Le texte ci-dessous en est un récapitulatif³⁶.

Il existe d'autres distinctions des IDE :

- **Les IDE primaires** : sont des investissements orientés vers l'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol. Ils constituent un cas particulier des IDE verticaux. Cette stratégie est assimilée à la recherche d'approvisionnements inexistant dans le pays d'origine, ou de moindre coût dans le pays hôte.
- **Les IDE à stratégie complexe** : complexes ou hybrides caractérisent les situations où les firmes décident simultanément d'investir dans un pays dans le cadre d'une stratégie d'accès au marché et dans un autre pays dans le cadre d'une stratégie de réduction des coûts. Selon YEAPLE (S)³⁷, les stratégies d'intégration complexe dominent les autres formes d'investissement lorsque les coûts de transport se situent à un niveau intermédiaire. En effet, si le niveau des coûts de transport est faible, les IDE prennent une forme verticale afin de bénéficier de la main d'œuvre bon marché dans les pays du Sud. Par contre, s'ils sont élevés, les IDE prennent une forme horizontale aboutissant ainsi à une réduction des coûts résultant du commerce international entre les pays du Nord (par exemple la triade : Etats Unis-Union Européenne-Japon). Toutefois, en présence d'un niveau de coûts intermédiaires, les IDE prennent une forme hybride afin de bénéficier des avantages résultant de la complémentarité des investissements entre les pays du Nord d'une part et ceux Nord-Sud d'autre part. Dans ce cas, les IDE prennent simultanément une forme

³⁶ ZALLE OMAROU, Les investissements directs étrangers dans l'espace UEMOA : Déterminants et analyses d'impacts, Université de Ouaga, Burkina-Faso 2, 2011

³⁷ YEAPLE Stephen Ross, The Role of Skill Endowments in the Structure of U.S. Outward Foreign Direct Investment, Review of Economics and Statistics, 2003

horizontale dans les pays du Nord et une forme verticale dans les pays du Sud.

Il existe aussi des fondements théoriques des IDE, par exemple :

- **L'approche électrique et le paradigme OLI** : DUNNING³⁸ propose une approche globale de facteurs explicatifs de l'investissement direct dans laquelle apparaissent des éléments comme la concurrence imparfaite, les avantages comparatifs ou l'internalisation des coûts de transaction. Cette approche, dite « éclectique », se réfère au paradigme OLI³⁹. Celui-ci fait de la multinationalisation le résultat d'une combinaison de trois éléments interdépendants à savoir:⁴⁰
 - L'avantage spécifique⁴¹
 - L'avantage lié à la localisation⁴²
 - L'avantage lié à l'internationalisation⁴³

Les déterminants fondamentaux des IDE :

En effet, en dépit de l'importance grandissante qu'occupent désormais les investisseurs internationaux dans le système économique mondial, il n'existe aucun cadre théorique unifié permettant de comprendre les déterminants des IDE. A cet égard, pour être considéré comme des investisseurs étrangers, les pays d'accueil doivent disposer d'un certain nombre de déterminants préalables et nécessaires à l'attractivité. La stratégie du pays d'accueil pour attirer les IDE

³⁸ DUNNING, The OLI paradigm, 1997

³⁹ Pour Ownership, Localisation, Internalisation.

⁴⁰ Sources : Dunning J.H, Explaining International Production, Unwin Hyman, 1988, commentaires sur la vision du paradigme d'OLI

⁴¹ Encore appelé « Ownership advantage » en anglais qui renvoie à une possession d'actifs par une entreprise et susceptibles d'être largement rentables

⁴² Cet avantage donne la possibilité d'exploiter les actifs détenus par une entreprise afin de pouvoir produire dans plusieurs pays. La diversification des productions, du marché.

⁴³ Il s'agit ici d'une internalisation qui permet d'exploiter les actifs en contrôlant la qualité et le rythme de production d'une entreprise sans s'exposer aux risques liés à des entreprises ou pays externes et indépendants.

passer par l'existence d'un certain nombre de pré requis qui pour l'essentiel prennent en compte la stabilité politique et économique du territoire hôte, la pratique de la concurrence, l'environnement juridique etc...D'autres facteurs déterminants tels que la taille de marché, l'ouverture du pays au commerce, les ressources naturelles dont dispose le pays et son indice de croissance économique influencent la décision d'investissement⁴⁴.

Section 3 - LA NOTION D'HARMONISATION EN DROIT INTERNATIONAL

Notre étude aborde la dynamique d'harmonisation des instruments juridiques de la zone CEMAC en matière d'investissements étrangers aux règles internationales. En effet l'une des conditions nécessaires au déploiement efficace et compétitif d'un marché international d'échange et d'attractivité commerciale est l'existence d'une cohérence juridique entre les Etats concernés. Cette cohérence juridique a pour conséquence un décloisonnement du marché et une ouverture envers de grands espaces économiques. Mais comment cerner la notion d'harmonisation dans le contexte du droit international ?

Paragraphe I) Définition et Distinction de la notion d'harmonisation des autres mécanismes juridiques d'intégration.

Le terme harmonisation en droit, a toujours fait l'objet de plusieurs acceptations. Dans un premier temps, il est opportun de distinguer la notion d'harmonisation de l'unification, ou d'uniformisation du droit qui sont toutes des techniques d'intégration juridiques assez similaires mais dont l'objectif

⁴⁴BILEL BEN NAHIA, L'impact De La Corruption Sur L'IDE: Application Sur Quelques Pays MENA, Faculté de Sciences Economiques et Gestion de Sfax - Master en sciences économiques 2008

commun est le rapprochement juridique entre les peuples, dont la mise en œuvre diffère⁴⁵.

A. L'unification

L'unification consiste à adopter un texte de loi unique, qui peut être directement applicable aux Etats membres signataires de la dite loi, et qui ne souffre d'aucune altération dans l'ordre juridique interne. Ainsi, les Etats doivent se conformer de manière identique aux règles unifiées par ce texte de loi. Il s'agit ici d'instituer dans une matière juridique donnée, une réglementation unique, identique en tous points pour tous les Etats membres et ne souffrant d'aucune différence. Une directive Européenne peut être prise en exemple pour illustrer une unification⁴⁶. En effet, une directive bien qu'ayant un caractère obligatoire à l'égard des Etats membres, chacun de ces derniers est toutefois libre quant au choix de la forme et des moyens appropriés à une meilleure application de ladite directive⁴⁷.

B. L'uniformisation

L'uniformisation du droit quant à elle est un mécanisme un peu plus stricte et radical de l'intégration juridique. Il s'agit en effet d'effacer les différences entre les législations nationales des Etats en leur substituant un texte de loi unique, rédigé en des termes identiques pour tous les Etats concernés. On retrouve mot pour mot le même texte dans les législations internes des Etats concernés, avec force contraignante par respect du principe de supranationalité. (Principe de droit qui consiste à introduire directement des normes

⁴⁵ JEAMMAUD A., Unification, uniformisation, Harmonisation, de quoi s'agit-il ?, in F. Osman (dir), vers un code Européen de la consommation, Bruylant, 1998, p35.

⁴⁶ JOCE 340 du 10 novembre 1997, p. 173-308

⁴⁷ Cf : L'article 249 (Ex article 189) du traité instituant la Communauté Economique Européenne du 25 mars 1957, version consolidée qui énonce : « La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». On peut aussi citer ou 49 du TCE et 34 du Traité sur l'Union européenne (TUE)

internationales dans l'ordre juridique interne d'un Etat). Mais cette procédure ne met pas en péril la souveraineté nationale des Etats, généralement ces textes sont soumis à l'approbation des différents parlements avant leur application.

Paragraphe II) L'harmonisation

A. Définitions

Pour ce qui est de l'harmonisation, notion qui fait l'objet de notre intérêt dans le cadre de cette recherche, l'on essayera d'évoquer les différentes approches existantes dans le but de la définir, car comme le dit le Professeur SAYEGH (J), à propos de l'harmonisation : « Il s'agit d'une œuvre mal définie et jamais achevée »⁴⁸. Selon lui, l'harmonisation consiste à mettre en accord des dispositions d'origines différentes, plus spécialement à modifier des dispositions existantes afin de les mettre en cohérence entre elles ou avec une réforme nouvelle. Elle laisse aux Etats le choix des moyens pour y parvenir.

Le Professeur Gérard Cornu définit l'harmonisation comme : «Un simple rapprochement entre deux ou plusieurs systèmes juridiques »⁴⁹, afin d'en réduire ou supprimer certaines contradictions⁵⁰. Elle peut être entendue principalement de trois manières différentes selon le Professeur Cornu⁵¹ :

- Tout d'abord, l'harmonisation peut être l'opération législative consistant à mettre en accord des dispositions d'origine différente, plus spécialement à

⁴⁸ ISSA SAYEGH JOSEPH, L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc, Revue Penant, n° 823, Janvier – février 1997, p. 5 et s. n° 824, p. 125 et s.

⁴⁹ CORNU GERARD, Vocabulaire juridique, Paris, Quadriga / PUF, 2000, p. 423.

-BOODMAN MARTIN, The Myth of Harmonization of Laws», (1991) 39 Am. J. Comp. L. 699, 700-702

-ISSA-SAYEGH J., Idem.

⁵⁰ FETZE KAMDEM I., Harmonisation, Unification, et uniformisation. Plaidoyer pour un discours affiné sur les moyens d'intégration juridiques, Lien PDF :

http://www.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/17965_kamdem.pdf

⁵¹ CORNU (G), Vocabulaire juridique - PUF, 2005, 7e édition, p. 445

modifier des dispositions existantes afin de les mettre en cohérence avec une réforme nouvelle.

- Ensuite, elle peut se définir comme l'opération consistant à unifier des ensembles législatifs différents par élaboration d'un droit nouveau empruntant aux uns et aux autres.
- Enfin, l'harmonisation peut désigner un simple rapprochement entre deux ou plusieurs systèmes juridiques. Ce dernier étant plus assimilable au concept de l'Union Européenne.

Le Professeur Delmas-Marty propose une différenciation entre la notion d'harmonisation et celle d'unification en ces termes: « alors que l'unification (...) implique une obligation d'identité par rapport à la règle de référence et conduit (...) à juger toute pratique non identique comme non conforme », l'harmonisation « repose sur une obligation de proximité et non d'identité, dès lors qu'une marge est admise »⁵². Pendant que l'harmonisation de par sa nature est essentiellement un processus, donc en constante évolution et adaptations aux nouvelles législations et normes, l'unification et l'uniformisation quant à elles sont des mécanismes définitifs qui s'apprécient généralement par rapport aux résultats obtenus.

Le Dr Onana Etoundi (F), dans un article publié dans la revue de l'Ersuma définit l'harmonisation des lois comme : « un phénomène d'intégration juridique qui implique le transfert des compétences étatiques de deux ou plusieurs Etats à une organisation internationale dotée de pouvoirs de décision et de compétences supranationales ou supra étatiques, en vue de réaliser un ensemble juridique unique et cohérent dans lequel les législations s'insèrent pour atteindre les objectifs économiques et sociaux que les Etats membres se sont assignés⁵³ ».

⁵² DELMAS-MARTY (M), Le phénomène de l'harmonisation : l'expérience contemporaine - in Pensée juridique française et harmonisation européenne du droit, Société de Législation Comparée, 2003, pp. 47-49.

Ainsi définie, l'harmonisation peut être plus ou moins douce ou brutale voire radicale, se limiter aux principes, s'étendre aux règles ou embrasser les détails d'application.

DAVID René, quant à lui opère une distinction entre l'harmonisation du « droit » tout simple et l'harmonisation des « règles de droit ». Selon lui, ce ne sont pas à proprement parler les règles de droit (lois, règlements, arrêts) qui fondent un système de droit et le distinguent de celui des autres États. Ce sont les différences entre les concepts sur lesquels ils reposent, les méthodes utilisées par leurs avocats, et les codes de comportements auxquels ils adhèrent. En conséquence, il faut éviter de confondre systématiquement l'harmonisation du droit avec l'harmonisation de la règle de droit⁵⁴. L'harmonisation est aussi une technique de droit comparé, dont la finalité vise le rapprochement des différents concepts législatifs, des règles de droit, des pratiques juridiques ainsi que leur normalisation. Dans la même logique, le Professeur GLENN théorise ainsi à propos de l'harmonisation: « Harmonization which takes place is therefore of the intellectual cadre within which legal deliberation takes place - of broad concepts, of language and of structures »⁵⁵.

Dans le cadre de cette étude, il est nécessaire de s'attarder sur la physionomie que présente l'harmonisation des normes régissant le droit international des IDE en Afrique centrale, et plus particulièrement en zone CEMAC.

⁵⁴ LAGASSE NICOLE, colloque sur l'aménagement juridique de l'espace marchand en Europe et dans les Amériques, Université d'Ottawa 17 et 18 octobre 1995 P.6, lien : http://www4.fsa.ulaval.ca/files/content/sites/fsa/files/sections/La_recherche/chaieres_recherche/Stephen-A.-JARISLOWSKY/recherche_publications/harmonisation.pdf

⁵⁵ GLENN H. Patrick, *Unification of Law, Harmonization of Law and Private International Law*, Bruxelles, Ed. Story-Scientia, 1989, 783 p.

B. Harmonisation en zone CEMAC

Si l'on retient la définition selon laquelle « l'harmonisation consiste à mettre en accord les règles de droit d'origine différente, plus spécialement à modifier les dispositions existantes, afin de les mettre en cohérence entre elles ou avec une nouvelle réforme. Tout en respectant plus ou moins le particularisme des législations nationales, l'harmonisation consiste à réduire les différences et les divergences entre elles »⁵⁶. La volonté pour les Etats membres de cette communauté d'adopter une stratégie d'intégration commune, vise à faciliter la recherche de solutions adaptées et satisfaisantes pour tous les Etats membres.

Les deux solutions possibles sont soit l'uniformisation du droit applicable à la communauté, soit l'harmonisation de ce dernier en gérant les différences entre les règles de droit nationales et en les rendant compatibles les unes aux autres. La CEMAC a fait le choix de suivre le processus d'harmonisation comme le précise la convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC) en ces termes : « la nécessité de favoriser le développement économique des Etats membres grâce à l'harmonisation de leurs législations, en agissant dans la limite des objectifs que le Traité de la CEMAC et la présente Convention lui assigne, et dans le respect de l'identité nationale de ses Etats membres⁵⁷ ». Dans ce cadre, « ses organes sont autorisés à édicter les prescriptions minimales qu'il appartient aux Etats membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles⁵⁸ ». Il ressort de ce texte que l'harmonisation respecte en principe la souveraineté des Etats et leur laisse le libre arbitre en matière de législation et de réglementation nationale. L'harmonisation s'établit aux moyens de techniques plus souples comme des

⁵⁶ ROBENATE, JEAN-CALVIN, Les politiques de transport routier dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, Thèse pour le Doctorat en Droit Public, Université Lyon 2, Octobre 2009.

⁵⁷Préambule de la Convention régissant l'Union économique des Etats de l'Afrique centrale

⁵⁸Article 8 de la Convention régissant l'Union économique des Etats de l'Afrique Centrale.

directives et recommandations externes édictées par l'organisme international dont fait partie les Etats membres. Une certaine marge et une autonomie de manœuvre est attribuée aux Etats membres de la CEMAC, car il leur est explicitement donné la possibilité d'adapter les prescriptions et recommandations qui leurs sont données au contexte national.

Ainsi on comprend que dans cette étude, le concept d'harmonisation sera évoqué comme étant un processus d'adaptation des législations nationales des Etats de la CEMAC en matière d'investissement étranger, aux règles communautaires et internationales. Tout en restant conscient du fait que la zone CEMAC dispose de nombreux instruments juridiques applicables à tous les Etats membres mais dont l'effectivité du processus d'harmonisation reste à déterminer. En effet, la question de droit pertinente à se poser est de savoir si cette attractivité économique des territoires de la zone CEMAC par l'IDE n'est possible que par une coopération et une harmonisation des instruments juridiques en vigueur aux standards internationaux au vu du fait que les investisseurs étrangers ont vocation à être majoritairement de nationalité étrangère et issus de pays « développés » à fort capitaux et en quête de nouveaux marchés⁵⁹. Si l'harmonisation des règles de droit régionales aux normes internationales en matière d'IDE est nécessaire par quels procédés juridiques ce processus doit être mis en œuvre dans la sous-région CEMAC et quelles perspectives économiques peut-on espérer de ce processus de modélisation à l'environnement économique international ?

Il est opportun pour essayer de répondre à cette préoccupation juridique d'analyser si compte tenu de l'état actuel de l'évolution des législations nationales en matière de droit commercial dans les Etats membres de la

⁵⁹ Il est bien sûr évident que la place de la politique étrangère en matière des IDE est essentielle, l'apport en capitaux se faisant généralement de l'occident vers l'Afrique, ou de plus en plus de l'Asie vers l'Afrique. La nécessité pour ces potentiels investisseurs de se retrouver dans une réglementation qui leur est familière est importante quant à la décision d'investissement.

CEMAC, on pourrait parler de souveraineté des législations nationales, quand il existe au-dessus, des normes internationales en matière de droit des investissements. Le processus d'harmonisation influencerait d'une certaine manière la souveraineté des législations internes et les instruments régionaux puisqu'il exige une adaptation de ces dernières aux règles ou directives internationales. Ainsi il est opportun de présenter les différents instruments juridiques sous- régionaux, régionaux et internationaux dont dispose la zone CEMAC qui encadrent le droit des investissements étrangers actuellement dans la sous-région afin d'évaluer l'effectivité et la cohérence du dispositif réglementaire et législatif d'attractivité économique mis en œuvre par les Etats membres vis-à-vis des règles internationales. Par la suite, il faudrait présenter les règles de droit international qui encadrent le droit des investissements étrangers et vérifier si elles sont applicables à la zone CEMAC. Si oui, quel est le processus d'adaptation aux règles sous-régionales et nationales mis en œuvre dans la sous-région par les Etats membres et quel en serait l'impact positif ou négatif sur l'attractivité économique de la sous-région.

Enfin, de manière prospective, un avis sur l'environnement économique actuel dans la sous-région au vu des observations faite dans le processus d'harmonisation en cours et après examen des instruments juridiques dont disposent à ce stade les Etats membres de la CEMAC, peut en ressortir et s'il n'est pas positif , on abordera la nécessité de proposer une démarche complémentaire pour plus d'efficacité. Pour cela, il faut se demander quelle serait la formule adéquate pour l'optimisation des résultats ?

Une démarche dans la logique du principe de subsidiarité peut être retenue pour structurer le plan de cette étude⁶⁰. En commençant par une analyse de

⁶⁰ Ce principe est appliqué généralement en droit communautaire et dont la source ici est le traité de Lisbonne instituant l'Union Européenne, il consiste à réserver à l'échelon supérieur uniquement ce que l'échelon inférieur ne pourrait effectuer que de manière non efficace. Ainsi ce qui peut être décidé sur place est toujours préférable à un centre de décision éloigné.

l'environnement régional et du dispositif d'attractivité économique par l'investissement avant de définir la politique internationale et son impact dans la sous-région CEMAC. Il est évident qu'une forme naturelle aurait été de commencer par l'international puis le régional, mais l'inversion est encore plus logique si l'on estime le facteur de proximité du centre décisionnel comme opportun et adapté à l'effectivité des dispositifs et le contrôle de leur application. L'apport extérieur et les mesures d'accompagnement de la communauté internationale par des mesures d'appui seraient palliatifs aux éventuels limites ou manquements des dispositifs régionaux. Ainsi notre Etude portera sur deux grandes parties, la première portera sur la convergence des dispositifs d'incitation à l'IDE en zone CEMAC (première partie). La deuxième partie quant à elle abordera le processus de modélisation aux standards internationaux des dispositifs d'incitation à l'IDE en vigueur dans la zone CEMAC.(Deuxième partie)

1ère PARTIE : Convergences des dispositifs d'incitation à l'IDE en Zone CEMAC

De manière générale, la convergence se définit comme l'action de tendre vers un même but⁶¹. Il peut s'agir d'une convergence d'idées, d'opinions ou d'efforts. Le vocabulaire juridique français ne fournit malheureusement aucune définition de la notion de convergence. Partant de l'idée qu'il s'agit d'un acte dynamique où l'on tend vers un éventuel objectif commun, le résultat n'est pas toujours garanti. Mais surtout, la convergence nécessite une accommodation entre les différents sujets qui partagent le même but. Dans une organisation sous régionale comme la CEMAC, s'interroger sur la convergence des dispositifs d'attractivité économique et d'incitation à l'investissement étranger nécessite l'étude des formes de rapprochement mis en œuvre par les Etats membres en tenant compte de la diversité des politiques nationales et de l'indépendance des politiques gouvernementales. Cette notion de convergence par ailleurs très pertinente en étude comparative, permet implicitement d'analyser les rapports de force parfois antagonistes qui pourraient exister dans une dynamique d'intégration et d'harmonisation des politiques comme c'est le cas dans cette étude. Un procédé ambitieux mais surtout périlleux, car « tendre à la convergence n'est pas toujours converger ». En effet le Professeur HEUSCHLING Luc, dans un colloque sur la convergence des systèmes juridiques et protection de la vie privée évoque plusieurs acceptions possibles à la notion de convergence, mais surtout une pluralité de mode de rapprochement⁶². Il en énumère trois. Il peut s'agir notamment :

⁶¹ Définition tirée du petit Larousse 2010. « convergence »

⁶² Colloque du 19 septembre 2003 à Glasgow : Justice on the Move : Are the Legal Systems of France, England and Scotland Converging ? Franco-British Lawyers' Society Colloquium Glasgow, 19th September 2003

- D'une convergence entre deux systèmes au sens où les deux ordres juridiques aboutissent au même résultat à partir de prémisses, de concepts et de règles juridiques différentes. Le parallélisme des voies empruntées se résorbe in fine dans une équivalence fonctionnelle des solutions⁶³.
- Il peut également s'agir de convergence lorsque les deux systèmes juridiques abandonnent leurs positions originales et opposées, pour se retrouver sur une tierce position (éventuellement médiane), qui leur est du coup commune⁶⁴. Convergence rime alors avec unification des droits (ou dispositifs pour notre cas précis).
- La convergence peut, enfin, résulter de l'incorporation de solutions issues de l'autre système juridique : de là peut naître un rapprochement qui est tantôt mutuel (on parle alors *de crossfertilization* ou d'influence croisée), tantôt unilatéral ou à sens unique (un seul des deux pays importe des éléments du droit de l'autre)⁶⁵.

S'inspirant de son analyse, la première partie de notre étude qui se rapporte plus à la convergence de dispositifs d'attractivité économiques des IDE dans la sous-région⁶⁶ (dispositifs qui peuvent être juridiques, économiques, politiques ou institutionnels), abordera dans le premier chapitre, le processus de convergence sous forme de rapprochement (formes de rapprochements) des politiques d'attractivité et dans le second chapitre, on évoquera le dispositif d'intégration sous régionale mis en place pour contrer d'éventuelles limites normatives à cette convergence.

⁶³ Cf. le débat sur l'équivalence ou non de l'action de breach of confidence en droit anglais et l'article 9 du Code Civil français

⁶⁴ Cf. Larousse : « ligne de convergence (océanographie), limite entre deux masses d'eau de densités différentes ». En droit, cf. l'impact de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a imposé, d'abord au Royaume-Uni dans l'affaire Malone (1984), puis à la France dans l'affaire Kruslin et Huvig (1990), l'obligation de se doter d'une législation en matière d'écoutes téléphoniques, absente dans les deux pays

⁶⁵ Cf. le rapprochement (partiel) avec le modèle continental de justice constitutionnelle opéré en Grande-Bretagne avec le Human Rights Act 1998.

⁶⁶ Les dispositifs peuvent être économiques, juridiques, politiques et surtout institutionnels ;

CHAPITRE 1: RAPPROCHEMENT DES POLITIQUES D'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE

Dans la sous-région CEMAC, au lendemain de leur accession à l'indépendance, les gouvernements africains fragilisés ne disposaient pas forcément du savoir-faire technologique, mais aussi des capitaux nécessaires à une relance économique et industrielle. Ces pays africains et plus particulièrement ceux de l'Afrique centrale, décidèrent de s'inscrire dans une démarche de développement économique au travers d'une intégration régionale mais aussi d'une ouverture au système capitaliste. En s'inspirant des démocraties avancées mais aussi des pays industrialisés, il a fallu pour les Etats de la sous-région CEMAC soucieux de bâtir une économie compétitive et prospère de mettre en place des dispositifs majeurs d'incitation aux investissements, mais surtout de s'adapter au processus global de mondialisation. Ce processus rime pourtant implicitement avec internationalisation des activités économiques⁶⁷. Dans cette perspective, l'objectif visé est d'assurer la régulation de l'économie de marché, améliorer le climat des affaires, impulser les investissements et les emplois afin de pérenniser le développement économique.

Pour ce faire des mécanismes de production des politiques attractives ont été enclenchées (section I) ainsi que la mise en œuvre d'un processus communautaire d'incitation à l'investissement étranger (section II).

⁶⁷ MORAND C, Le droit saisi par la mondialisation : Définitions, enjeux et transformations, Bruylant 2001.
-LOQUIN E. ; KESSEDJAN C., La mondialisation du droit, Ed. Litec, Dijon, 2000, p 81.

Section 1 - Mécanisme de production des politiques sous-régionales d'attractivité des IDE en Zone CEMAC

Une étude récente de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique(OCDE)⁶⁸ établit une liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitations à l'investissement direct étranger⁶⁹. Cette organisation Européenne définit les mesures d'incitation comme des « Mesures destinées à influencer le montant, le lieu où le secteur d'un projet d'investissement direct étranger en agissant sur son coût relatif ou sur les risques qui l'entourent au moyen d'incitations dont ne peuvent bénéficier les investissements locaux comparables ⁷⁰ ». Dans un premier temps, un certain nombre de principes directeurs pour les stratégies d'attractivité des IDE ont été énoncées. De manière générale les facteurs importants qui motivent une décision d'investissement pour un investisseur étranger sont:

- Une réglementation prévisible non discriminatoire et l'absence d'obstacles administratifs à la conduite des activités.
- Un contexte macroéconomique stable, permettant notamment l'accès au
- Commerce international.
- Des ressources suffisantes et accessibles, notamment la présence d'une infrastructure adaptée ainsi que de ressources humaines⁷¹.

⁶⁸ Stratégies destinées à attirer l'investissement étranger, perspectives de l'investissement international, OCDE (2003)

⁶⁹ Cet article reprend un rapport approuvé en avril 2003 par le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (CIME). Il se divise en deux parties. La première partie, intitulée « Principes directeurs pour les stratégies destinées à attirer l'investissement direct étranger », est une déclaration approuvée par le CIME dans le cadre de l'examen des stratégies de Promotion de l'IDE fondées sur les incitations. La deuxième partie, intitulée « Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitation à l'IDE », a été publiée par le CIME dans le but de fournir aux décideurs un outil d'évaluation de l'utilité et de la pertinence des stratégies d'incitation à l'IDE. Le Rapport a été réalisé à partir des données réunies par Hans Christiansen, de la Division de l'investissement, que le Comité a revues et affinées en 2002 et 2003.

⁷⁰ VALPY Fitzgerald (2001), Regulatory Investment Incentives, Finance and Trade Policy Research Centre, photocopié, Oxford University

⁷¹ Les stratégies destinées à attirer l'investissement étranger. Perspectives de l'investissement international, OCDE 2003

Pour ainsi répondre à ces attentes, les gouvernements concernés par la recherche d'investisseurs doivent auparavant :

- Préserver la transparence du secteur public, par la mise sur pieds d'un système juridique crédible, notamment grâce à l'impartialité du système de tribunaux et d'application de la loi.
- Veiller à ce que les règles qui encadrent l'investissement direct étranger et leur application reposent sur le principe de la non-discrimination entre les entreprises étrangères et nationales et qu'elles soient conformes aux principes du droit international en la matière.
- Faciliter le transfert gratuit des fonds liés à un investissement et assurer une protection contre les expropriations arbitraires.
- Mettre en place des cadres appropriés à un environnement concurrentiel solide dans le secteur commercial national.
- Supprimer les obstacles au commerce international.
- Corriger les aspects du système fiscal qui constitueraient des obstacles aux IDE
- Veiller à ce que les dépenses publiques soient appropriées et pertinentes⁷².

Il faudrait néanmoins noter que dans une large mesure, ces politiques d'incitations peuvent constituer un supplément à l'amélioration d'un environnement déjà favorable aux investisseurs étrangers. Elles peuvent aussi agir en compensation dans un environnement hostile, et peu propice à l'attractivité économique. Dans ce cas particulier, les gouvernements en charge de la mise en œuvre de ces politiques devraient prendre en compte de nombreux facteurs économiques, géographiques et même socioculturels pour juger de l'effectivité de ces mesures. Ces directives nous orientent sur les attentes d'une

⁷² Source : <http://www.oecd.org/fr/investissement/politiques-investissement/37472103.pdf>, (liste non exhaustive)

politique incitative à l'investissement étranger dans la sous-région CEMAC et sa mise en œuvre.

En effet, un rapprochement spontané, par opposition au rapprochement imposé, ne résulte pas d'une volonté normative ou d'un dictat d'une autorité supranationale, mais plutôt d'un contexte favorable et de l'existence de circonstances de faits qui le rendent nécessaire. C'est le cas de la création de la CEMAC qui intervient au moment où les Etats de l'Afrique centrale ont besoin de s'unir autour d'une institution économique forte et compétitive⁷³, capable de créer un cadre d'intégration sous régionale à même de renforcer l'influence de la sous-région dans le monde et rassurer les partenaires étrangers. En effet, l'intégration économique est un moyen efficace de renforcement des capacités des gouvernements à mettre en œuvre des politiques publiques conformes aux besoins d'une intégration communautaire et d'une attractivité économique.

Il faut se rappeler qu'au début des années 60, de nombreux pays de l'Afrique Centrale ont promulgué des Codes des Investissements afin de favoriser l'investissement direct étranger dans des secteurs jugés stratégiques. Mais ces codes n'étaient pas forcément adaptés au contexte de ces Etats. Plutard vers les années 1980, de nombreuses réformes ont été entamées en vue d'attirer des capitaux étrangers et de valoriser le potentiel économique en Afrique Subsaharienne. Il a fallu une décennie, pour qu'apparaisse une réforme du code des investissements avec l'aide des bailleurs de fonds pour observer un nouvel essor de l'investissement étranger. Depuis 1998, le flux des IDE vers la zone CEMAC ont connu une forte évolution avec la mise en œuvre de plan de privatisations des entreprises publiques, ainsi que la création d'infrastructures de communication. La série de réformes entreprises par les Etats de la zone CEMAC visant la mise en œuvre de nouveaux codes relatifs aux investissements

⁷³ Voir à cet effet la création de la CEMAC, Origines, objectifs etc.... Ainsi que la présentation faite à l'introduction de la CEMAC.

visaient spécifiquement les codes sur les investissements industriels, les investissements miniers etc.... Cette dynamique a été complétée par un dispositif de mise au point des mesures d'exonérations fiscales au profit des investisseurs. Mais tout à côté il ya eu surtout la mise sur pieds de mesures d'incitations et d'importantes réformes structurelles sur les transferts internationaux des revenus, favorisant l'attrait des IDE⁷⁴. Etudier les mécanismes de production des politiques d'incitation à l'IDE en zone CEMAC peut se faire en considérant soit les mécanismes juridiques d'origine communautaire (Paragraphe I), soit ceux de sources extracommunautaires (paragraphe II).

Paragraphe I) Les mécanismes juridiques communautaires⁷⁵ de production des politiques d'attractivité

Le juge KAMTOH Pierre, disait que le concept d'intégration régionale renvoyait : « à une situation dans laquelle les Etats ne se contentent pas seulement de coopérer et coordonner leurs actions, mais choisissent de mettre en commun certaines de leurs compétences, et laissent à des institutions autonomes le soin de gérer les intérêts mis en commun »⁷⁶. La mise en commun d'intérêts à la base nationaux entraîne des mécanismes de rapprochement mis en œuvre au sein de la sous-région CEMAC par le biais d'un encadrement juridique. En effet, pour être conformes, les normes doivent être harmonisées au sein des pays membres, mais aussi en conformité avec à la fois des différentes chartes d'investissements en vigueur les conventions internationales ratifiées par les différents Etats membres ainsi que les règles du droit international en matière de commerce international. Pour ce faire après avoir examiné le dispositif

⁷⁴ NGOGANG (I), L'Afrique et les défis du 21eme siècle : Investissements directs étrangers dans une intégration régionale : Attractivité comparée dans la zone CEMAC et UEMOA. Université de Yaoundé II. 5-9 /12/2011. Rabat, Maroc, rapport provisoire.

⁷⁶KAMTOH (P.), le droit comme instrument d'intégration régionale : le cas du droit communautaire CEMAC.

d'encadrement juridique au niveau communautaire (A), il conviendra d'analyser les instruments juridiques des Etats membres en rapport avec les IDE (B).

A. Le dispositif communautaire d'encadrement juridique

ISAAC Guy a constaté que : « le droit communautaire n'est pas un droit étranger, ni même un droit extérieur : il est le droit propre de chacun des Etats membres, applicable sur son territoire tout autant que son droit national, avec cette qualité supplémentaire qu'il couronne la hiérarchie des textes normatifs de chacun d'eux »⁷⁷. Un peu à l'image de l'Union Européenne, la conduite du processus d'intégration au sein de la Zone CEMAC a fait apparaître au sein de cette organisation une véritable nécessité d'établir *une communauté de droit*, enrichie d'une dynamique d'expansion normative sans précédent dans la sous-région. Dans la plupart des pays de la zone CEMAC, le système juridique est quasi similaire. L'article 41 du traité révisé de la CEMAC désigne un nombre d'instruments normatifs dont dispose cette organisation communautaire pour atteindre ses objectifs. L'un des plus pertinents est la directive communautaire. En effet, par le traité du 16 mars 1994, la CEMAC impulse une nouvelle dynamique juridique en matière de droit de l'intégration (encore appelé droit du marché commun) dont la manifestation concrète, à titre d'exemple, est l'adoption le 17 décembre 1999 de sa première directive communautaire qui portait sur la TVA et les droits d'accises. Le traité du 16 Mars 1994, révisé en 2008 énonce dans son préambule que les gouvernements des Etats membres de la CEMAC : « Sont résolus à donner une impulsion nouvelle et décisive au processus d'intégration en Afrique Centrale Par une harmonisation accrue des législations et politiques de leurs Etats »⁷⁸.

⁷⁷ ISAAC Guy, Droit communautaire général, Paris, A. Colin, 8ème édition, 2001

⁷⁸ Traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale, <http://www.banque-france.fr/eurosysteme-et-international/zone-franc/presentation-de-la-zone-franc/textes-relatifs-de-la-zone-franc/textes-relatifs-a-la-zone-cemac/traite-instituant-la-communaute-economique-et-monetaire-de-lafrique-centrale/download.pdf>

Au regard de cette volonté d'intégration juridique manifestée par les principaux textes pertinents de la CEMAC, il est serait opportun de s'intéresser plus précisément aux dispositifs nationaux et communautaires d'encadrement juridiques des IDE dans les Etats membres.

1) Système juridique de la CEMAC

L'organe central du système juridique de la CEMAC est la cour de justice de la CEMAC. L'article 2 alinéa 2 de la convention régissant la cour de justice de la CEMAC, décrit la cour de justice de la CEMAC comme une institution supranationale, indépendante des Etats membres, des Organes et des autres Institutions de la Communauté⁷⁹. Elle est l'institution juridictionnelle de la CEMAC, chargée d'assurer le respect des dispositions des traités et des conventions subséquentes par les Etats membres, les Institutions et Organes de la Communauté.⁸⁰ Elle est constituée de deux chambres : Une chambre judiciaire et une chambre des comptes. Les premiers membres de la cour de justice ont été nommés le 10 Février 2000 par la conférence des chefs d'Etats membres, La cour de justice de la CEMAC est généralement considérée comme hybride. En effet, selon une analyse assez pertinente de PANAYOTIS

⁷⁹ A COUR DE JUSTICE DE LA CEMAC est l'Institution Communautaire en charge du contrôle juridictionnel des activités et de l'exécution budgétaire des Institutions de la CEMAC. Elle a son siège fixé à N'DJAMENA au Tchad. La Cour de Justice de la CEMAC est composée de treize juges élisant parmi eux un Premier Président assisté de deux juges élus Présidents de Chambres. Elle est subdivisée en Chambre Judiciaire et en Chambre des Comptes. Elle a pour rôle :

D'assurer le respect des dispositions du Traité de la CEMAC et des Conventions subséquentes par les Etats membres, les Institutions et les Organes de la Communauté ;

D'assurer le contrôle des comptes de la CEMAC ;

De réaliser par ses Décisions l'harmonisation des jurisprudences dans les matières relevant du domaine des Traités, et de contribuer par ses avis à celle des législations nationales des Etats membres dans ces matières ;

De régler les contestations relatives à sa compétence.

La particularité de cette Instance par rapport au corps de contrôle en vigueur dans d'autres Organisations régionales ou sous régionales d'intégration, est l'unicité de la Cour. En effet, dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), dans l'Union Européenne ou dans le COMESA, cohabitent deux Cours distinctes : une Cour de Justice et une Cour des Comptes. Sources : Site officiel de la CEMAC/ <http://www.cemac.int/service/la-cour-de-justice-de-la-cemac>

⁸⁰ CHAMEUGEU (G M) , Le contrôle juridictionnel des activités de la CEMAC .Université de Douala - DEA 2008

Glavynis⁸¹, la Cour de Justice de la CEMAC entant que juridiction administrative de la CEMAC est un élément essentiel dans l'ordre juridique de l'organisation qui est à distinguer de l'ordre juridique des Etats membres mais aussi de l'ordre juridique international auquel est soumise l'organisation. Elle ne peut pourtant être qualifiée ni de juridiction internationale au sens stricte du terme, car soumise au droit international ni de juridiction nationale⁸².

La Cour de justice de la CEMAC est donc une Cour d'intégration régionale dont le rôle principal est le contrôle juridictionnel et budgétaire du fonctionnement des activités de la Communauté. Elle est compétente en cas de violation des Traités ou des actes subséquents, non seulement par les Etats membres, les Institutions et organes de la Communauté mais encore par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt certain et légitime. De ce fait, elle participe à la promotion des intérêts économiques de la communauté par son rôle de gendarme. Elle veille également à la sécurité juridique et judiciaire nécessaire à l'établissement d'un Etat de droit. Ce qui constitue aussi un gage d'une stabilité juridique de la communauté vis-à-vis des investisseurs. Sa mission globale est de veiller au respect du droit de l'espace CEMAC, dans la perspective de la construction d'une Communauté de droit et un gage du respect des droits et des libertés des citoyens communautaires.

Il faut tout de même préciser que les juridictions nationales ont également qualité de juridiction communautaire, de droit commun, sur la base des trois principes fondamentaux qui encadrent les rapports entre l'ordre juridique national et l'ordre juridique communautaire à savoir :

⁸¹ PANAYOTIS Glavynis: Les litiges relatifs aux contrats passés entre organisations internationales et personnes privées, Travaux et recherches à l'université de Paris 2, Panthéon Assas, préfacé par PHILIPPE FOUCHARD, LGDJ, Col. Droit, 1990, p. 160.

⁸² L'appellation appropriée serait sans doute celle de juridiction communautaire, ce qui serait un juste milieu entre les deux. Car en étant communautaire, elle est à la fois internationale, applicable à tous les Etats membres de la CEMAC, et elle s'inspire du droit interne des Etats membres qui doit être en conformité avec les textes communautaires.

- L'autonomie du juge communautaire
- L'intégration du droit communautaire dans le droit national
- La primauté du droit communautaire sur le droit national.

Les juges nationaux sont donc aussi des juges communautaires et sont soumis à l'obligation d'appliquer le droit communautaire en raison de l'application directe des normes communautaires dans les ordres juridiques nationaux.

2) Le système juridique des Etats Membres

Pour la plupart des Etats de la Zone CEMAC à l'instar du Gabon, du Cameroun et du Tchad, l'objectif d'attirer les investisseurs aux lendemains des indépendances et de la crise économique des années 1990 devait aller de pair avec l'instauration d'un Etat de droit et l'application de la théorie de la séparation des pouvoirs, sur laquelle est fondée la plupart des démocraties occidentales, consacrant la distinction entre les différents pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires.

L'organisation d'un système judiciaire structuré, a été mise en œuvre à fin de garantir l'effectivité de l'Etat de droit et la mise en application des normes au sein de la Zone CEMAC. En effet le pouvoir judiciaire est organisé au sein d'un ministère de la justice, et la justice est rendue « au nom du peuple » au sein de tribunaux et de juridictions compétentes. Pour illustrer cette organisation presque similaire du pouvoir judiciaire dans la sous-région, nous prendrons trois Etats membres sur six en exemple à savoir : Le Cameroun, le Gabon et le Tchad.

- Au Cameroun, la nouvelle constitution de 1972 et sa révision de 1996 institue huit juridictions qui forment l'ossature du système judiciaire camerounais et leurs compétences⁸³.

⁸³Il s'agit Les juridictions de droit tradition, des tribunaux de première instance, des tribunaux de grande instance des tribunaux militaires, des cours d'appel, des cour de sûreté de l'état de La haute cour de justice et de La Cour suprême

- Au Gabon, tout comme au Cameroun, la justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, les Cours d'Appel, les Tribunaux, la Haute Cour de Justice et les autres juridictions d'exception. La justice est une autorité indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les Éléments constitutifs du pouvoir judiciaire sont les suivants :
 - La cour constitutionnelle
 - La Cour de Cassation, la plus haute juridiction en matière civile, commerciale, sociale et pénale. Elle est divisée en chambres civile, commerciale, sociale et pénale
 - Le Conseil d'Etat, la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative
 - La Cour des Comptes, chargée du contrôle des finances publiques

- Au Tchad, comme pour les autres Etats membres cités, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif (art. 146 de la Constitution). La justice est rendue au nom du peuple tchadien. Le Président de la République est le garant de l'indépendance de la Magistrature. Il veille à l'exécution des lois et des décisions de Justice, Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature. La Constitution du Tchad institue un seul ordre de juridiction⁸⁴.

⁸⁴ Cf, art 147, L'organisation judiciaire tchadienne institue un seul ordre de juridiction. Il est constitué de la Cour suprême, de la Cour d'appel, des Tribunaux de première instance et de leurs sections, des Justices de paix, du Tribunal du travail et des Cours criminelles (article 142)

De manière générale, et au regard des exemples précipités le principe de la séparation des pouvoirs garant d'un Etat de droit est constitutionnellement consacré dans les ordres politiques Etatiques en Afrique Centrale.

Fort heureusement, dans le cadre communautaire de la CEMAC, les Etats membres ont décidé d'adapter l'organisation au contexte international en consacrant l'idée de limite à la souveraineté étatique et d'un contrôle juridictionnel sur les activités communautaires des Etats membres et des Organes et Institutions de la CEMAC.

En effet, l'on ne saurait parler d'intégration sans une application réelle du droit communautaire par les Etats membres. Il est précisément défini au sein du traité constitutif de la CEMAC ainsi que sa charte des investissements, qui consacre la soumission des Etats au droit communautaire et par ricochet la création de juridictions internationales⁸⁵, ou des organes juridictionnels supranationaux chargés de la mise en œuvre des principes supérieurs définis par les textes de base.

B. Les instruments juridiques des Etats membres à l'égard des IDE

Afin de mettre en place un cadre attractif pour les investisseurs étrangers, Les Etats membres de la CEMAC ont dû instituer de nombreux mécanismes visant à offrir des garanties de stabilité politique, juridique et institutionnelles aux investisseurs. Au début des années 1990, une multitude de réformes furent menées par les Etats membres de la zone CEMAC, dont notamment la mise en place de nouveaux codes relatifs aux investissements, mais aussi le

⁸⁵Cf. BOUMAKANI Benjamin, Les juridictions communautaires en Afrique noire francophone: La Cour de Justice et d'arbitrage de l'OHODA, les Cours de Justice de l'UEMOA et de la CEMAC, Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang, Tome 3, PUA, 1999. Il y précise que : Les juridictions communautaires, bien que pouvant être qualifiées de juridictions internationales dans un sens large, se distinguent de ces dernières et se rapprochent de plus en plus des juridictions étatiques

remplacement de l'UDEAC par la CEMAC en 1994. En conformité avec le principe de la hiérarchie des normes juridiques qui spécifie que les traités ou conventions internationales ratifiés entre les Etats ont une valeur supérieure à celle des normes légales, au sein de la CEMAC, il a été adopté à côté du Traité constitutif de la CEMAC une charte relative aux investissements le 17 décembre 1997. Il s'agit du règlement n° 17/99/CEMAC-020-CM-03 portant charte des investissements de la CEMAC. Cet instrument juridique est à la base des codes d'investissement dans l'ordre juridique interne des Etats membres, conformément aux dispositions du Traité instituant la CEMAC.

1) La Charte des investissements de la CEMAC : Cadre juridique de promotion des investissements en droit interne des Etats membres

L'énoncé du paragraphe 3 du préambule de la charte des investissements de la zone CEMAC stipule que : « La charte des investissements constitue le cadre général commun regroupant l'ensemble des dispositions destinées à améliorer l'environnement institutionnel, fiscal et financier des entreprises dans le but de favoriser la croissance et la diversification des économies des pays membres, sur la base d'une meilleure définition du rôle de l'Etat, et d'un développement harmonieux du secteur privé, à travers des investissements d'origine nationales ou étrangères. » Ce texte met en avant la primauté du règlement portant charte des investissements de la CEMAC, sur les normes encadrant les IDE dans la sous-région CEMAC, et plus précisément au-dessus des normes du droit interne des Etats membres.

Tout d'abord il est important de préciser que cette charte CEMAC est un règlement donc un acte juridique communautaire. Contrairement aux autres actes législatifs communautaires⁸⁶, toutes les dispositions sont obligatoires et à

⁸⁶-La directive : doit être mise en application par l'état lui-même. C'est à dire, l'état est libre de choisir les moyens qui lui permettront d'appliquer cette loi. Il a l'obligation d'appliquer la directive dans un certain délai, mais le mode est libre

portée générale⁸⁷. Directement applicable dans l'ordre juridique et national ainsi que dans les juridictions des Etats membres, il s'impose par ricochet à tous les sujets de droit de l'espace CEMAC, à savoir les nationaux, les entreprises, ainsi qu'aux Etats membres de la CEMAC. Les Etats signataires cette charte, se soumettent à son caractère obligatoire et ne sauraient créer ou ratifier une norme du droit interne qui lui soit contraire, ou qui l'affaiblisse. Mais entant que règlement cadre, l'article 30 du même règlement dispose que : « La présente charte communautaire peut être complétée par des textes réglementaires nationaux sans déroger à ses dispositions essentielles. ». Par cet article, il est donné une possibilité aux Etats membres de compléter ou adapter les textes de la charte par des normes juridiques internes, sous réserve de leur conformité avec les dispositions de la charte des investissements de la CEMAC.

Cette charte n'exclut donc pas la possibilité pour les Etats membres d'adopter des normes internes relatives aux IDE. En effet les Etats membres de la CEMAC l'ont bien compris, la mise en place de codes d'investissement dans le dispositif juridique interne de leurs Etat était d'une nécessité absolue, pour promouvoir l'image d'une sécurité juridique et d'un climat d'affaire stable, sain et attractif. Ainsi, bien qu'il y ait eu l'adoption de la charte CEMAC sur les investissements, la plupart des Etats membres ont inséré et adapté dans leurs réglementations des actes législatifs visant l'attraction des investisseurs, étant entendu que la plupart des codes ont été établis au lendemain des

-La décision : Les décisions ne contraignent que les destinataires auxquels elles s'adressent (un pays membre ou une entreprise, par exemple) et sont directement applicables

-Les recommandations : Les recommandations n'entraînent aucune obligation pour leurs destinataires. Elles permettent aux institutions européennes de faire connaître leur avis et de proposer des mesures, sans contraindre les destinataires à s'y conformer.

-Les Avis : Les avis sont utilisés par les institutions pour exprimer leur point de vue sans imposer d'obligations à leurs destinataires. Ce sont donc des actes législatifs non contraignants. Source : http://europa.eu/eu-law/decision-making/legal-acts/index_fr.htm.

⁸⁷ Voir définition du règlement : le règlement est une loi communautaire qui s'impose dans tous les états-membres de la communauté. Elle est abstraite, générale et directement applicable

indépendances⁸⁸. C'est le cas notamment du Cameroun, du Gabon, du Tchad, du Congo et de la république centrafricaine. La Guinée Equatoriale ne rejoignant que tardivement l'Afrique centrale francophone dans cette mouvance. L' Etude au cas par cas des instruments juridiques de ces Etats qui suit, montre la différence qui existe dans la mise sur pieds des mesures d'incitations juridiques à l'investissement d'un Etat à un autre, et l'avantage qu'a représenté le règlement communautaire de la CEMAC pour améliorer et sécuriser le cadre juridique des investissements dans cette sous-région.

2) Le droit interne des Etats Membres

Le cas du Cameroun

Après les indépendances, le gouvernement camerounais s'est rapidement tourné vers la relance de l'économie. On a dès lors assisté à une constante évolution du cadre réglementaire des investissements. Ainsi dès 1960 la première loi n° 60-64 du 24 juin 1960 (amendée et complétée par la loi n° 66/LF-5 du 10 juin) portant code des investissements au Cameroun oriental a été promulguée. Ceci, après les modifications apportées par la Loi n° 66/JP/5 du 10 juin 1966 (Loi n° 64/JP/6 du 6 avril 1964 tendant à adapter aux institutions fédérales la Loi n° 60/64 du 27 juin 1960 portant Code des Investissements du Cameroun oriental).

Il est clair qu'au sortir des indépendances, les gouvernements fragilisés ne disposaient ni du savoir-faire technologique, ni des capitaux nécessaires à la relance économique et industrielle. Pour ce faire, la loi camerounaise sur les investissements était destinée principalement à l'attraction des capitaux et des investisseurs étrangers au détriment de nationaux. Cette loi a ainsi fait l'objet de plusieurs critiques quant à son efficience vers les années 70. On y relevait entre

⁸⁸ A consulter le texte suivant : Code des investissements des Etats ACP/ Lien internet : <http://aei.pitt.edu/35570/1/A1606.pdf>

autres une juxtaposition éparse entre les multiples lois et règlements ; Une classification erronée des entreprises selon un régime peu précis, et des insuffisances de mesures de contrôle... Pour y remédier, la loi La loi n° 84/3 du 4 juillet 1984 instituant le code des investissements du Cameroun fut adoptée. Cette dernière devait combler les lacunes de la précédente loi, mais aussi mettre en place la politique gouvernementale contenu dans le cinquième plan quinquennal et qui prend en compte le principe de « développement endogène ». Mais à l'inverse de l'objectif visé, cette loi s'est avérée le tremplin d'une politique « d'import-substitution »⁸⁹. Les différences de traitements entre nationaux et étrangers ce sont accrues, mais aussi des dispositifs favorisant l'importation et l'exportation ont prévalu à travers cette loi. Ce qui a eu pour effet de décourager les initiatives locales.

Suite à ce constat, il a été mis en place dès l'année 1990, un nouveau cadre juridique. Mais comme ce fut le cas dans la plupart des pays en voie de développement⁹⁰, au Cameroun, la création d'unités de productions a toujours été la principale forme d'investissement, en raison des ravages causés par la crise économique des années 90, de la vague de privatisation d'entreprises publiques mais aussi de la libération du secteur privé adopté par le gouvernement camerounais dès les années 2000.

En effet l'année 1990 marque le tournant décisif de la libéralisation du cadre réglementaire des activités commerciales⁹¹. Mais c'est en effet la Loi n°2002-004 du 19 avril 2002, modifiée par la loi n°2004-20 du 22 juillet 2004 et par l'ordonnance n°2009-001 du 13 mai 2009 portant charte des investissements de la république du Cameroun, qui vient encadrer réellement le droit des

⁸⁹ MINKOA SHE Adolphe. Présentation faite à L'université du GICAM, 2èmes Assises, Douala les 21-23 juin 2013.

⁹⁰ Exemple de la cote d'ivoire, la RDC etc...

⁹¹ Ceci par le fait de : l'ordonnance No 90/007 du 8 novembre 1990 portant code des investissements du Cameroun. Ensuite de la loi no : 2002 /004 du 19 avril 2002 portant charte des investissements de la république du Cameroun. Complète par le décret NO 91/215 du 02 mai 1991.

Investissements au Cameroun. A cette loi, se sont ajoutés des codes sectoriels⁹². Elle reprend en majorité les grands traits de la charte CEMAC et décrit de nombreuses mesures incitatives à l'investissement⁹³. Jusqu'en 2013, cette loi est restée le seul cadre juridique qui régit l'investissement au Cameroun, avant l'apparition récente de la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun⁹⁴.

Cette dernière abroge toutes dispositions antérieures contraires, exception faites des codes sectoriels ainsi que du régime général des contrats de partenariats. Elle s'applique en complément de la charte de 2002 qui demeure de droit commun⁹⁵.

Le cas du Gabon

Comme la plupart des Etats de l'Afrique centrale aux lendemains des indépendances, le Gabon dans un souci de redynamiser son économie a mis en place un code des investissements, il s'agissait du code des investissements de la République gabonaise⁹⁶. Mais un texte plus récent encadre le système juridique des investissements étrangers au Gabon. En effet, en application des dispositions de l'article 47 de la constitution de la république Gabonaise instituant une charte des investissements en république Gabonaise, la loi La loi no 15/1998, portant charte des investissements du Gabon a été promulguée le 23 juillet 1998. La Charte des Investissements est régie par la Loi n°15/98 du 23 Juillet 1998. Cette

⁹² Code minier, loi sur les hydrocarbures, loi réglementant les secteurs de l'énergie électrique etc...

⁹³ Articles 18 à 22

⁹⁴ MINKOA SHE Adolphe, Université du GICAM 2èmes Assises, Douala les 21-23 juin 2013, à propos de la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

⁹⁵ En effet, tout investisseur qui souhaite bénéficier des avantages de la nouvelle loi de 2013 reste tout de même soumis au régime de l'agrément défini par l'article 19 al 4 de la charte d'investissement, qui dispose que : « Le régime de l'agrément est accordé à l'investisseur dans un délai maximum de quinze jours ouvrables consécutifs dans le respect des conditions fixées par voie réglementaire à compter de la date de dépôt du dossier complet au guichet unique. Le guichet unique est tenu de délivrer, dès dépôt du dossier, un récépissé. »

⁹⁶ Ordonnance no 21/27 modifiant les dispositions de la Loi no 55/61 du 4 décembre 1961 portant Code des investissements

loi abroge toutes les dispositions antérieures, notamment celles de la loi n°7/89 du 6 juillet 1989 portant sur le Code des Investissements de la République gabonaise. Cette charte intervient une année avant l'adoption de la charte CEMAC régissant les investissements étrangers. Comme dans le contexte camerounais, elle est appuyée par des codes déjà existant⁹⁷, en exemple du code forestier (de la loi n° 1/82 du 22 Juillet 1982 d'orientation en matière des Eaux et forêts révisée en 2001), le code minier (Loi n°05-2000 du 12 octobre 2000, modifiée et complétée par la loi n°008/2005. Cette loi fut édictée par un décret récent d'application, le décret n°0673/PR/MECIT du 16 Mai 2011, portant application de la charte des investissements étrangers en république Gabonaise⁹⁸.

Le cas de la Guinée Equatoriale

La Guinée Equatoriale, est le seul pays de la zone CEMAC non francophone. Ceci peut rendre difficile la recherche dans ce pays, étant donné que la langue officielle est l'espagnol. Comme évoqué plus haut, contrairement aux pays francophones de la sous-région, la Guinée Equatoriale a tardé à rejoindre le courant des années 60 qui établissaient des codes d'investissement dans les Etats de l'ACP. Du moins les recherches effectuées sur ces textes ne font aucunement mention de la Guinée Equatoriale. Ceci peut se comprendre vu l'adhésion tardive au courant d'intégration communautaire de l'Afrique centrale, car ce n'est qu'en 1983 qu'elle rejoignit l'UDEAC⁹⁹.

⁹⁷ Codes consultables sur les liens suivants : <http://medias.legabon.net/PROD/0000005144.pdf> ;<http://medias.legabon.net/PROD/0000000427.pdf> . le code agricole, le code des marchés publics etc...Ce lien est une page qui fournit les différents codes en vigueur au Gabon... : <http://www.apjagabon.org/le-guide-de-l-entrepreneur/les-textes/gabon-lois-codes/>

⁹⁸ Ci-joint en PDF : file:///C:/Users/Eva/Desktop/gabon-decret-2011-application-charte-investissements.pdf (annexe 4)

⁹⁹ Union Douanière Economique de l'Afrique Centrale qui est l'organisation communautaire précédant la CEMAC

La première réglementation en matière d'investissement disponible dans les archives pour le cas de la Guinée Equatoriale date de 1982. Il s'agit d'un décret n° 83-1118 du 20 Décembre 1983 Portant publication d'un accord signé entre le gouvernement de la république Française et le gouvernement de la république de Guinée Equatoriale¹⁰⁰. Ce dernier portait sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements signé à Paris le 3 Mars 1982¹⁰¹. Quelques années plus tard, afin de privilégier les investissements, et fort de son potentiel pétrolier et minier, la Guinée Equatoriale s'est dotée en 1992 d'un code des investissements. Destiné aux investisseurs nationaux et étrangers. L'adhésion à l'UDEAC et la CEMAC plus tard finira par donner un cadre juridique plus sécuritaire à la Guinée Equatoriale, même s'il demeure encore d'énormes progrès à faire pour la législation interne.

Le cas du Congo

Comme pour le Cameroun, les premiers textes réglementant les investissements au Congo datent du lendemain des indépendances, plus précisément la loi n° 39/61 du 20 juin 1961 modifiée par la loi n° 45/62 du 29 décembre 1962 portant Code des Investissements. Elle sera suivie du traité du 8 décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale. Il y aura aussi l'acte n° 18/65-UDEAC/15 du 14 décembre 1965 instituant une convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC. Une ordonnance du chef de l'Etat de l'époque, ordonnance n° 11/73 du 26 Avril 1973 viendra regrouper tous ces précédents textes et constituera le texte législatif de base en matière des investissements.

¹⁰⁰ Source droit-afrique.com, dont le lien suivant pour la version PDF : http://www.droit-afrique.com/images/textes/GuineeEq/ge_conv_investissement_france.pdf

¹⁰¹ Publié dans le journal officiel de la république de Guinée Equatoriale daté du 23 décembre 1983, p. 3701.

Les mouvements économiques des années 90 n'épargneront pas le Congo et fort du besoin de sortir de la crise économique et d'ouvrir les pays aux capitaux extérieurs, le Congo se dotera en 1992 d'un code des investissements étrangers plus récent régi par la Loi N° 008 – 92 du 10 Avril 1992. Mais avec son adhésion à la CEMAC et la ratification de la charte CEMAC sur les investissements, le Congo a adopté sur les fondements de la dite charte un nouveau code d'investissement qui est la loi n°6-2003 du 18 janvier 2003 portant création d'une charte des investissements de l'Etat du Congo¹⁰². Il est complété de certains codes encadrant certains investissements spécifiques, notamment le code minier, mais aussi de décrets plus récents relatifs à l'incitation à l'investissement. Il s'agit plus précisément du Décret n°12/045 du 01 novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de création d'entreprise¹⁰³.

Le cas de la République Centrafricaine

Le document daté du 1^{er} Aout 1978 qui présente les différents code des investissements dans les pays de l'ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique)¹⁰⁴, montre que la R.C.A n'a pas dérogé au courant de relance économique des après indépendances qu'on a observé en Afrique centrale. En effet son premier texte législatif d'incitation à l'investissement est la loi n° 62.355 du 19 février 1963, portant Code des Investissements. Mais tout comme le Cameroun et le Congo, dans les années 1990, de nouvelles réglementations plus adaptées verront le jour, dans le contexte économique de la mondialisation en cours. Ceci plus précisément avec la loi n° 96-019 du 13 mai 1996, le décret n° 96-283 du

¹⁰² Consultable en version PDF et en annexes : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Congo/Congo%20-%20Charte%20des%20investissements.pdf> (annexe 5)

¹⁰³ Des décrets pareils existent dans d'autres Etats de la Zone CEMAC, comme le Cameroun qui a mis sur pieds une agence de promotion de l'investissement. Ces acteurs du processus d'investissements seront présentés plus tard dans la suite de la thèse.

¹⁰⁴ Document accessible au lien suivant : <http://aei.pitt.edu/35570/1/A1606.pdf>

11/10/1996 et l'arrêté n° 029/96 du 18/10/1996 instituant un code des investissements et minier de la République Centrafricaine.

Néanmoins la réglementation la plus récente, et en vigueur qui abroge toutes les dispositions antérieures est La loi n°01-010 du 16 juillet 2001 instituant une charte d'investissement en République Centrafricaine. C'est le principal texte d'encadrement juridique des IDE dans le dispositif législatif national de la RCA. Ce texte opère une transposition des dispositions communautaires en matière d'investissement. A côté d'elle, il existe un cadre juridique multisectoriel, ceci par l'élaboration de différents codes visant à encadrer certains domaines spécifiques de l'investissement à l'instar du code minier¹⁰⁵, du code pétrolier¹⁰⁶, ou encore du code forestier¹⁰⁷.

Le cas du Tchad

Depuis son indépendance en 1960, le Tchad, l'un des pays les plus instables de la sous-région a connu une série de crises sociopolitiques. Plusieurs changements constitutionnels ont accompagné une succession de régimes politiques créant une instabilité économique dans le pays et fragilisant l'attractivité économique du pays face aux investisseurs. Le tout premier code d'investissement du pays date de 1963 avec le décret n° 156/P/R. du 26 août 1963 portant code des investissements¹⁰⁸. Il a été modifié par l'ordonnance n°87-025/PR du 8 décembre 1987¹⁰⁹, complété du décret n°87-446 du 8 décembre 1987¹¹⁰, fixant les conditions d'octroi des avantages du code des

¹⁰⁵Loi n°09-005 du 29 avril 2009 portant Code minier de la République Centrafricain ;

¹⁰⁶Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993 portant Code pétrolier

¹⁰⁷ Loi n° 90.003 portant code forestier centrafricain ; consultable au lien suivant : <http://www.riddac.org/document/pdf/rca-loiforets.pdf>

¹⁰⁸ Source : <http://aei.pitt.edu/35570/1/A1606.pdf> , code des investissements des Etats de ACP. Mise à jour en 1973.

¹⁰⁹ Consultable au lien suivant : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Tchad/Tchad%20-%20Code%20investissements.pdf>

¹¹⁰ Disponible en version PDF : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Tchad/Tchad%20-%20Decret%20application%20code%20investissements.pdf>

investissements. Ces codes d'investissements seront abrogés par la loi n° 006/PR/2008 instituant la Charte des Investissements de la République du Tchad qui est le dispositif législatif national le plus récent en matière d'investissement¹¹¹. Basé sur le modèle de la Charte des investissements CEMAC, elle se compose de deux parties, une qui porte sur les dispositions générales, et l'autre partie sur les mesures d'accompagnement. Il existe aussi comme tout ailleurs dans la sous-région, des réglementations d'accompagnement qui se déclinent en codes ou lois, visant des domaines précis d'attractivité économique. C'est le cas notamment du code minier du Tchad¹¹², du code douanier, du code des impôts ou de la loi sur les hydrocarbures.

De cette présentation, il apparaît qu'en dehors de la Guinée Equatoriale qui tarde encore à mettre à jour son dispositif législatif national en matière d'investissement étranger -le dernier datant de 1992- la plupart des Etats membres de la CEMAC ont effectué récemment des adaptations législatives afin de favoriser l'incitation à l'investissement étranger. Le Cameroun se présente comme le pays le plus avancé dans le domaine, au vu de la loi la plus récente et la plus moderne de la sous-région qui date de 2013 portant sur l'investissement étranger. Fort Heureusement, tous ces pays sont membres de la CEMAC et adhèrent à la charte CEMAC portant sur les investissements. Au-delà de cette charte, il existe aussi des dispositifs législatifs extracommunautaires, internationaux, qui concourent à une harmonisation et un rapprochement de politique économique en matière d'investissement dans la sous -région¹¹³.

¹¹¹ Disponible au lien suivant : http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=215737 (annexe 6)

¹¹² Loi N°011/PR/1995 du 20 juin 1995 instituant un code minier, disponible en pdf avec le lien suivant : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Tchad/Tchad%20-%20Code%20minier.pdf>

¹¹³ Notamment le droit OHADA (Organisation pour l'harmonisation du droit des Affaires en Afrique, les directives de l'OCDE (Organisation de coopération et de Développement économique), du FMI (Fond Monétaire international, les conventions internationales, les ABI (Accords bilatéraux d'investissements et AMI (Accords multilatéraux d'investissement) etc....)

Para II) Le dispositif législatif extracommunautaire d'encadrement des IDE en zone CEMAC

En effet, la charte CEMAC sur les investissements étrangers n'est pas le seul dispositif législatif encadrant l'investissement étranger dans la sous-région CEMAC. Les Etats membres sont aussi membres d'autres organisations internationales, ou signataires de certains traités ou conventions internationales. Selon le principe de la hiérarchie des normes, Après la Constitution, qui est la loi suprême dans les Etats membres, les autres instruments juridiques sont, par ordre descendant de préséance et d'importance, les lois, les ordonnances, les décrets, les arrêtés et les décisions¹¹⁴. Dans la majorité des Constitutions des Etats membres, cet énoncé revient : « Les traités, conventions ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois nationales, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie »¹¹⁵. Ainsi donc, les normes internationales restent subordonnées aux constitutions des Etats membres, puisqu'elles ne peuvent produire des effets juridiques si elles sont contraires à la constitution. Par contre elles sont supérieures à tous les autres instruments juridiques précités.

Cette précision faite, il est opportun de distinguer les autres instruments juridiques extracommunautaires qui favorisent les mesures d'incitation à l'investissement étranger dans la sous –région. C'est le cas du Traité OHADA ; les conventions internationales comme les accords de l'OCDE (organisation de coopération et de développement économique), les accords de l'OMC

¹¹⁴ Toute ordonnance nécessite en principe une ratification par l'Assemblée nationale au cours de sa prochaine session, en l'absence de quoi elle est caduque.

¹¹⁵ Article 217 de la constitution du Tchad ; Titre VI-article 45 de la constitution du Cameroun ; Article 215 de la constitution du Congo ; le Gabon n'en fait pas mention dans sa constitution (10^{ème} partie : traités et accords internationaux) ; Article 8 de la constitution Equato-guinéenne stipule : « L'Etat Equato-guinéen s'attache aux principes du droit international et réaffirme son adhésion aux droits et obligations qui émanent des chartes des organisations et organismes internationaux auxquels il adhère. » Article 97 charte constitutionnelle du gouvernement de transition de la République Centrafricaine de 2013. On parle ici de clause de réciprocité

(l'organisation mondiale du commerce), CIRDI (Agence Internationale pour le Règlement des Différents relatifs aux investissements), de l'AMGI (agence multilatérale de garantie des investissements) etc.... A cela se greffent certains AMI (accords multilatéraux d'investissements) et TBI (Traités bilatéraux d'investissements). Nous présenterons tour à tour chacun ces instruments extra-communautaires car, la promotion de l'investissement en zone CEMAC nécessite bien évidemment l'adhésion aux principaux dispositifs internationaux de garanties sur les investissements afin de s'ouvrir aux capitaux internationaux. La sous-région CEMAC ne pouvant pas se suffire à elle-même en termes de drainage de capitaux.

Néanmoins au vu de l'importance des dispositifs internationaux auxquels adhèrent les Etats membres de la CEMAC individuellement ou collectivement, il serait difficile de tous les analyser. Nous nous attarderons donc principalement sur les dispositifs des organisations internationales encadrant l'investissement, le commerce et le développement mais aussi plus explicitement ceux énoncés dans la charte CEMAC relative aux investissements. Il s'agit en Afrique de :

- L'adhésion au Traité de l'Organisation pour l'harmonisation du Droit des Affaires (OHADA)¹¹⁶.
- L'adhésion aux garanties de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)¹¹⁷.
- L'introduction des organisations de normalisation au sein de la charte CEMAC des investissements à savoir l'Organisation Régionale Africaine pour la Normalisation (ORAN), en ce qui concerne l'Afrique, et l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) au niveau mondial. Ainsi que la participation des Etats membres de la CEMAC aux activités de ces organisations.

¹¹⁶ Organisation pour l'harmonisation du Droit des affaires en Afrique

¹¹⁷ (Organisation africaine de propriété intellectuelle).

Sur le plan international :

- L'adhésion au Centre International de règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)
- L'adhésion à l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI)
- Aux statuts du Fond Monétaire International (FMI) sur les mouvements de capitaux
- La mise sur pieds de l'initiative NEPAD-OCDE (Nouveau partenariat pour le Développement Economique-Organisation de Coopération et de Développement Economique)
- A certains accords bilatéraux ou multilatéraux, notamment les accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce¹¹⁸.

A. Le cadre réglementaire d'incitation à l'IDE en Afrique

1) L'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)

Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, l'OHADA est l'instrument juridique de référence en matière de droit des affaires en Afrique au cours des deux dernières décennies. L'OHADA a été créé par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 (révisé le 17 octobre 2008 au Québec - Canada). L'article 53 du Traité Ohada, précise que l'adhésion est ouverte à tout État membre de l'Union africaine. Un Etat non membre de l'Union africaine peut également y adhérer sous réserve de l'accord de tous les États membres. L'OHADA compte à ce jour 17 membres à savoir : le Bénin, le Burkina-Faso, le

¹¹⁸ Nous reviendrons de manière plus détaillée dans la suite de notre étude sur ces accords de l'OMC et les mesures concernant les investissements.

Cameroun, la Centrafrique, la Côte d'Ivoire, le Congo, les Comores, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée-Equatoriale, le Mali, le Niger, la République démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

Tous les Etats membres de la CEMAC ont ratifié le traité OHADA. Ce traité a pour but principal de garantir la sécurité juridique des affaires en Afrique indispensable pour drainer des flux importants d'investissement¹¹⁹. En effet le cinquième paragraphe du préambule du traité instituant l'OHADA parle du droit OHADA comme visant : « à garantir la sécurité juridique des activités économiques afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement ».

En effet devant le constant du ralentissement des investissements étrangers en Afrique, les Etats africains décidèrent d'harmoniser leur droit des affaires en mettant sur pieds une législation plus moderne et efficace face aux défis de l'économie mondiale. Cette harmonisation se fait par l'adoption de règles de droit matériel, appelées Actes uniformes applicables aux rapports internes et internationaux. Ces textes sont supérieurs au droit matériel des États membres dans le domaine uniformisé et sont applicable par les Etats membres. L'article 4 de la charte CEMAC sur les investissements précise que : « Les Etats membres veillent à promouvoir...Ils adhèrent au traité OHADA...Ils adaptent leur droit national et leur politique judiciaire aux règles et aux dispositions de l'OHADA ». A ce jour, il existe 9 actes uniformes à savoir :

1. L'acte uniforme OHADA portant droit commercial général¹²⁰

¹¹⁹ Objectif clairement énoncé dans le site officiel de l'organisation en ces termes : « L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a pour principal objectif de remédier à l'insécurité juridique et judiciaire existant dans les États Parties... » . L'accès au site : <http://www.ohada.org/lohada.html>

¹²⁰ Adopté le 17 avril 1997 par le conseil des ministres, l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) a été remplacé après plus d'une décennie d'utilisation par un récent daté du 15 décembre 2010, Entré en vigueur le 16/05/2011. Consultable sur : <http://www.ohada.org/presentation-generale-de-lacte-uniforme/telechargements1.html>

2. L'acte uniforme OHADA portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique¹²¹
3. L'acte uniforme OHADA portant droit des sûretés¹²²
4. L'acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution¹²³
5. L'acte uniforme OHADA portant procédures collectives d'apurement du passif¹²⁴
6. L'acte uniforme OHADA portant droit de l'arbitrage¹²⁵
7. L'acte uniforme OHADA portant l'organisation et l'harmonisation de la comptabilité des entreprises¹²⁶
8. L'acte uniforme OHADA portant contrats de transport de marchandise par route¹²⁷
9. L'acte uniforme OHADA portant sociétés coopératives¹²⁸

Sans toutefois être destinés à réguler uniquement l'investissement étranger en Afrique- puisqu'il n'existe pas un acte uniforme essentiellement destiné à l'investissement- Certains actes uniformes encadrent ou influencent d'une certaine manière dans leurs dispositions le droit des investissements en Afrique et dans les Etats membres de l'OHADA¹²⁹. Il s'agit notamment des actes uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt

¹²¹ Le 30 janvier 2014, le Conseil des Ministres a adopté un nouvel Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE), en substitution à celui du 17 avril 1997. Il Entre en vigueur le 05/05/2014

¹²² Se substituant à l'Acte uniforme du 17 avril 1997, le nouvel Acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS) adopté le 15 décembre 2010 et entre en vigueur le 16/05/2011

¹²³ Adopté à Libreville le 10 avril 1998.

¹²⁴ Adopté le 10 avril 1998 à Libreville (Gabon). Entrée en vigueur le 01/01/1999

¹²⁵ Adopté le 11 mars 1999, entrée en vigueur: 11/06/1999

¹²⁶ Adopté le 24 mars 2000, entrée en vigueur pour les Comptes personnels des entreprises: 01/01/2001 et le 01/01/2002.

¹²⁷ Adopté le 22 mars 2003, entrée en vigueur le 01/01/2004

¹²⁸ Adopté à Lomé (Togo) le 15 décembre 2010, entré en vigueur le 16 mai 2011.

¹²⁹ Il faut préciser que nulle part il est explicitement question des investissements dans les actes uniformes, et encore moins il n'est pas fait de différenciation entre investissement étranger, national, privé etc... Certains actes couvrent pourtant l'investissement dans l'objet de leur application.

économiques, celui portant droit des suretés, droit de l'arbitrage, et celui portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution.

2) L'Organisation Africaine de la propriété intellectuelle

Historiquement, c'est le 13 septembre 1962, qu'est signé à Libreville au Gabon, entre douze Chefs d'Etat et de gouvernement, l'Accord portant création de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (OAMPI). Cet Accord est révisé à Bangui en République Centrafricaine le 2 mars 1977, pour donner naissance à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI). Le 24 Février 1999, l'Accord de Bangui est à son tour révisé. C'est le 28 février 2002, que le nouvel accord est entré en vigueur. Ce dernier a pour but de renforcer la créativité et la protection des droits de propriété intellectuelle pour garantir les investissements, faciliter le transfert de technologie et contribuer ainsi à la croissance économique des Etats membres¹³⁰. A ce jour, l'organisation compte 17 Etats membres¹³¹, dont les 6 Etats membres de la CEMAC. L'article 12 de charte CEMAC des investissements consacre l'adhésion des Etats membres à l'OAPI. En effet selon ses propos : « Membres actifs de l'organisation Africaine de propriété intellectuelle (OAPI) les Etats garantissent la protection des brevets. Ils encouragent à cet effet les initiatives visant à nouer des relations de partenariat intérieur et extérieur». L'OAPI a entre autres, pour mission respective en matière de propriété industrielle : «De mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant du régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales en ce domaine auxquelles les Etats membres ont adhéré et de rendre les services en rapport avec la propriété industrielle »¹³². L'adoption par la Charte CEMAC des investissements des

¹³⁰ Information tirée du site officiel de l'OAPI : <http://www.oapi.int/index.php/fr/oapi/historique>

¹³¹ Benin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Cote d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

¹³² Source : Site officiel de l'OAPI : <http://www.oapi.int/index.php/fr/oapi/objectifs-et-missions>

dispositions de l'OAPI vise à intégrer le génie créatif, la propriété intellectuelle comme un investissement moral et intellectuel à sécuriser car, sans créativité sans innovations, il n'y a pas création d'entreprise, ni opportunités d'investissement, ce sont des mesures d'incitations à la base d'une décision d'investissement.

3) L'Organisation internationale de normalisation et L'Organisation Africaine de normalisation

L'adhésion à ces deux organisations est Consacrée par l'article 13 de la charte CEMAC des investissements en ces termes : « Les Etats sont décidés à mettre en place un système national et régional de normalisation de métrologie et de certification en phase avec le système international, notamment le système international de normalisation (ISO). Ils appuient le développement de la mentalité et de la culture de la qualité totale au sein des entreprises ; La participation aux activités de l'organisation régionale Africaine de normalisation (ORAN) contribue à renforcer cette politique. ».

Crée en 1947, l'ISO est une organisation internationale de normalisation qui réunit 162 pays¹³³. Elle est constituée d'organisations nationales de normalisation de ses pays membres. Producteur de normes internationales d'application volontaire, appelés normes ISO, elles ont pour but de garantir la qualité des biens et services, des produits industriels et favorisent par ricochet l'accès aux nouveaux marchés, en instaurant la confiance des consommateurs. Mais plus important, elles « établissent des règles du jeu équitables pour les pays en développement et facilitent le libre-échange et le commerce équitable dans le monde »¹³⁴. L'obtention d'une certification ISO est donc ainsi essentielle à la prospérité et l'instauration d'un climat d'affaire fiable et confiant entre

¹³³ Liste des pays membres consultable sur le site officiel : http://www.iso.org/iso/fr/home/about/iso_members.htm

¹³⁴ Source le site : <http://www.iso.org/iso/fr/home/about.htm> : Quels sont les avantages des normes internationales ISO ?

différents partenaires économiques. Pour le cas d'espèce, elle est nécessaire entre investisseurs et pays d'accueil de l'investissement, en vue d'une évaluation objective de la qualité du produit qui leur est proposé soit à la consommation, à la production ou à la distribution. Mais bien qu'explicitement recommandé au sein de la charte communautaire des investissements, à ce jour Il n'y a que le Cameroun et le Gabon qui sont membres de l'organisation, le Congo n'est membre que de la déclinaison continentale de l'ISO qui est l'ORAN. Les autres Etats membres ont encore du mal à intégrer le système de normalisation en cours dans la sous-région.

L'ORAN¹³⁵ quant à elle est une organisation régionale Africaine de normalisation agissant dans le même sens que l'ISO, mais contrairement à cette dernière qui est à portée mondiale, l'ORAN reste réservé au continent Africain. C'est un organisme intergouvernemental Africain créé en 1977 en charge de l'encadrement des activités de normalisation dans le continent Africain. Il regroupe 35 Etats membres dont 3 sont membres de la CEMAC à savoir, le Cameroun, le Congo et le Gabon. Sa mission est de supprimer les barrières à l'intégration régionale et au développement du commerce dans la région. Pour atteindre ses objectifs, un plan directeur pour le développement économique de l'Afrique a été mis sur pieds avec pour but la création d'un marché commun africain. L'on peut lire notamment sur leur site officiel qu'elle a pour principale mission, «La facilitation d'un commerce global, intra- africain par la mise sur pieds de normes harmonisées»¹³⁶.

B. Le contexte du droit international

Comme évoqué plus haut, il s'agit ici de présenter les différents dispositifs internationaux qui influencent les politiques d'incitation à l'investissement dans

¹³⁵ Site officiel: <http://www.arso-oran.org/mission-vision-core-values/>

¹³⁶Version originale en langue anglaise : "To facilitate intra-African and global trade through providing and facilitating the implementation of harmonised standards."

la sous-région CEMAC. Ces dispositifs sont généralement sous formes d'adhésion à des organismes internationaux d'accompagnement du processus d'investissement, d'adhésion à des traités bilatéraux ou multilatéraux d'encadrement des IDE ou encore de ratification de conventions internationales sur l'investissement étranger.

1) Des Traités bilatéraux d'investissements

Encore appelés accords bilatéraux d'investissements, il peut tout aussi s'agir d'accords multilatéraux, selon le nombre de parties signataires de ce dernier¹³⁷. La particularité en droit des investissements, est que, contrairement à d'autre domaine du droit¹³⁸, il n'existe pas d'accord mondial ou de traité avec portée mondiale ou qui s'occupe uniquement de l'investissement. Le droit des investissements internationaux se trouve plus encadrés dans des accords inter étatiques, régionaux ou organisationnels.

Les traités bilatéraux d'investissements (TBI) ou les conventions bilatérales constituent un cadre juridique de référence. C'est un régime d'investissement international qui encadre le droit applicable et les relations contractuelles entre deux Etats partis au traité. La définition la plus complète de mon avis vient de l'institut international du développement durable où on peut lire : « Les traités bilatéraux d'investissement (TBI) sont des traités conclus entre deux États dans lesquels chaque Partie contractante s'engage à traiter de manière spécifique les investisseurs ressortissants de l'autre Partie contractante et à s'abstenir de certains comportements préjudiciables envers eux. Bien

¹³⁷ La différence étant que pour un accord bilatéral on a deux Etats partie, alors que dans un accord multilatéral, il y a plusieurs Etats parties prenante.

¹³⁸ Comme c'est le cas parfois en droit commercial ou en droit monétaire. Cas des Accords mondial GATT/OMC pour le droit commercial, ou des articles et agréments du FMI.

qu'interétatiques, ces traités internationaux sont rédigés au bénéfice de personnes privées non signataires que sont les investisseurs»¹³⁹.

La particularité de ces traités est qu'ils encadrent uniquement les investissements entre Etats contractants ainsi leurs dispositions concernent généralement : L'accueil des investissements, le traitement des investissements, la protection et la garantie des investissements et enfin les dispositions portant sur le règlement des différends survenus entre l'Etat d'accueil et les investisseurs¹⁴⁰. Ces accords conclus entre Etats indépendants sans être contraire à la constitution des Etats signataires, s'imposent sur le dispositif législatif national en matière d'investissement étranger et en conformité avec la charte CEMAC. A proprement parlé, il n'existe pas de réelle hiérarchie entre les sources communautaires et les sources de droit internationale comme les TBI, mais dans la pratique ces dernières peuvent se compléter se limiter ou s'enchevêtrer.

A côté des traités bilatéraux d'investissements, il existe des traités multilatéraux d'investissements (TMI), la différence entre les deux étant qu'au lieu de deux Etats parties aux traités, on en a plusieurs. On les reconnaît aussi sous l'appellation d'accords multilatéraux d'investissements (AMI).

2) De l'adhésion à l'agence multilatérale de garantie des investissements

Issue du traité de Séoul de 1985 instituant l'agence multilatérale de garantie des investissements, l'AMGI est l'une des institutions membres du groupe de la banque mondiale. Née le 12 avril 1988, Elle a pour mandat de « promouvoir les investissements directs étrangers (IDE) dans les pays en

¹³⁹ NIKIEMA Suzy H, Bonne pratiques de l'investisseur, iisd, Mars 2012. Consultable sur : http://www.iisd.org/pdf/2012/best_practices_definition_of_investor_fr.pdf

¹⁴⁰ LEBEN Ch, L'évolution du droit international des investissements, Journée d'études, Un accord Multilatéral sur l'investissement : d'un forum de négociation à l'autre ? , S.F.D.I., Paris, Pedone, 1999, P. 7-28

développement, en proposant aux investisseurs créanciers des assurances contre les risques politiques »¹⁴¹. Le préambule de la charte communautaire de la CEMAC énonce de façon implicite l'exigence d'adhésion aux accords instituant l'AMGI par les Etats membres de la CEMAC¹⁴².

3) De l'adhésion des Etats membres au centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)

Crée par la convention de Washington du 18 mars 1965, et entrée en vigueur le 14 Octobre 1966, le CIRDI¹⁴³ a été créé pour régler les différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, dans le but de soustraire ces litiges aux juridictions internes des Etats et garantir une certaine indépendance et neutralité de la justice¹⁴⁴.

Tous les Etats membres de la CEMAC à l'exception de la Guinée Equatoriale, ont conclu des accords avec le CIRDI qui sont explicitement énoncés dans des différents codes et chartes relatifs aux investissements des Etats et au niveau de la charte des investissements de la CEMAC¹⁴⁵. Le préambule de la charte des investissements CEMAC conforte a cet effet la position importante du CIRDI dans l'encadrement des investissements étrangers au niveau de la sous-région, ceci notamment dans le deuxième paragraphe de son préambule, où elle précise que les Etats membres de la CEMAC « adhèrent aux principaux dispositifs internationaux de garantie des investissements, y compris ceux relatifs aux procédures de cours arbitrales internationales, à la reconnaissance et à l'exécution de leurs sentences ».

¹⁴¹ Propos tirés du document de la banque mondiale, *Guide de garanties des investissements*. Consultable au lien suivant : <http://www.miga.org/documents/IGGfrench.pdf>

¹⁴² Paragraphe 2 du préambule : « Ils adhèrent aux principaux dispositifs internationaux de garantie des investissements ».

¹⁴³ <https://icsid.worldbank.org/ICSID/Index.jsp>

¹⁴⁴ Objectifs contenus dans le paragraphe 3 du préambule de la convention : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19650042/200705180000/0.975.2.pdf>

¹⁴⁵ Jusqu'alors, la Guinée Equatoriale n'est pas un Etat membre du CIRDI mais a souvent recours à l'arbitrage du CIRDI dans le cadre de la clause dite de mécanisme supplémentaire (Additional Facility).

A cette liste, nous pouvons joindre les directives et recommandations de l'OCDE sur l'investissement ainsi que certains accords de l'OMC ou de l'adhésion à l'article 8 des statuts du FMI garantissant la liberté des mouvements de capitaux pour les transactions courantes¹⁴⁶. Ces dispositifs internationaux pourront être évoqués de manière plus explicite dans la deuxième partie de notre étude relative à l'effectivité des dispositifs d'attractivité et d'harmonisation mis en place dans la sous-région

Le dispositif de production des politiques d'attractivité défini, il est nécessaire pour une effectivité de la dynamique de rapprochement enclenchée au sein de la communauté CEMAC d'analyser dans une section 2, le processus concerté d'incitation à l'investissement direct étranger mis en œuvre dans la sous-région.

Section 2 - Le processus d'incitation à l'investissement direct étranger dans la sous-région CEMAC

Le processus d'incitation à l'investissement direct étranger dans un Etat ou une sous-région comme la CEMAC renvoie à une analyse historique des différents dispositifs, des mesures et stratégies mises en œuvre par les gouvernements dans le but de créer un climat favorable à l'attrait des investisseurs étrangers. Dans le cas de la Zone CEMAC, ce processus d'incitation nécessite de profondes contraintes de réformes économiques (paragraphe I), ainsi que par l'adoption de mesures de relance économiques (paragraphe II) que nous analyserons dans cette section.

¹⁴⁶ Article 23 de la charte CEMAC des investissements

Paragraphe I) L'adoption de politiques économiques contraignantes

Les Etats membres de la Zone ont dû à un moment donné, afin de s'ouvrir au commerce extérieur et restaurer un minimum de confiance des partenaires économiques et des bailleurs de fonds internationaux, se soumettre à de profondes réformes structurelles (A) et à un processus d'assainissement de leur environnement économique (B).

A. Réformes structurelles

Une réforme structurelle désigne une mesure de politique économique dont le but est d'améliorer de manière durable le fonctionnement d'un secteur de l'économie ou de l'économie entière d'un pays¹⁴⁷. Elle résulte souvent d'une évolution spontanée des facteurs économiques qui en ont dégradé la situation¹⁴⁸. Elle se décline principalement en trois étapes :

- Réduction des dépenses budgétaires)
- Développement des exportations (amélioration de la balance commerciale devises étrangères)
- Mise en place d'une fiscalité directe (recettes fiscales pérennes –TVA)

En effet, au lendemain des indépendances, l'objectif principal pour la plupart des Etats, anciennement colonisés était le développement. Il fallait donc pour les gouvernements naissants, adopter des politiques d'investissement et de développement durable afin de préserver un certain seuil d'équilibre économique nécessaire vers la transition de la période postcoloniale. Ce ne fut pas un processus facile, pour ces Etats qui pendant longtemps ont été gérés par l'empire colonialiste. La tâche fut encore rendue plus difficile car au début des

¹⁴⁷ Le chemin sinueux de la réforme structurelle, OCDE, mai 2007.

¹⁴⁸ Source : <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Ajustement.htm>

années 70, les Etats de l’Afrique subsaharienne ont dû faire face à une crise économique et financière sans précédent¹⁴⁹. La vulnérabilité des équilibres économiques s’est fait ressentir fragilisant l’économie des pays et entraînant de gros déficits budgétaires, une dévaluation des monnaies, un taux d’inflation galopant, le surendettement des Etats, et par conséquent un accroissement du seuil de pauvreté déjà pas très reluisant. La nécessité d’un assainissement des finances publiques et de l’économie intérieure des pays en question fut une évidence pour la communauté économique internationale ainsi que pour les gouvernements concernés. L’on ne pourrait songer à une ouverture vers un marché extérieur si l’on n’est pas compétitif, si l’on ne propose pas une stabilité macro-économique ou si le taux d’endettement du pays est si élevé que l’Etat lui-même ne dispose plus de crédibilité. Au vu de l’incapacité des Etats de l’Afrique Subsaharienne à faire face à la crise, ils ont dû se tourner vers les organismes internationaux d’aide au développement, et se soumettre à un ensemble d’exigences et de réformes, conditions sine qua non pour toute forme d’aide ou subvention internationale. Ces contraintes peuvent être distinguées en mesures correctrices conditionnées (1) et des initiatives d’origine communautaires (2).

1) Mesures correctrices sous condition d’aide

De manière générale, la stabilité économique est souvent citée par les investisseurs comme un des facteurs essentiels de leurs décisions d’implantation dans un territoire donné. Parler de mesures correctrices mise en place dans le cadre de réformes structurelles des pays de la CEMAC, revient à évoquer le dispositif d’assainissement du contexte macro-économique des Etats membres après les indépendances. Ce dispositif se résume en un ensemble de réformes

¹⁴⁹PIDIKA MUKAWA (D), TCHOUASSI (G), Afrique centrale : crises économiques et mécanismes de survies, Dakar, CODESRIA, août 2005, 354 p., ISBN 2-86978-154-7

mise en place par les gouvernements en collaboration avec les institutions internationales notamment celle de Bretton Woods : La Banque Mondiale (BM) et le Fond Monétaire International (FMI).

Cette analyse nous renvoie à un rappel historique de différentes étapes du processus de libéralisme économique actuel en zone CEMAC, et par conséquent à l'attractivité de la sous-région en terme d'investissements étrangers. A cette étape de l'étude, le Cameroun nous servira plusieurs fois d'exemple précis dans le cas de la mise sur pieds de programmes d'assainissement économique car il est l'un des pays de la zone CEMAC à avoir scrupuleusement franchi la plupart des étapes conduisant à une ouverture et une stabilité économique plus ou moins attractive pour les investisseurs dans la sous-région. L'élaboration d'une politique économique dans les pays membres de la sous -région a connu plusieurs étapes dont on peut citer pour l'essentiel¹⁵⁰ :

- La période de planification économique par des plans quinquennaux
- Les politiques d'ajustement structurel
- Le passage à l'initiative Pays Pauvre très endetté (IPPTE)
- L'acheminement vers des initiatives communautaires

La planification économique : Plans quinquennaux

Le plan quinquennal est un document de planification économique gouvernemental fixant des objectifs de production sur une période de cinq ans. Il peut être révisé en cours d'exécution en fonction des résultats. Institué en URSS, cette forme de planification évolua vers les territoires européens, l'Asie (notamment en République populaire de Chine qui en fait encore usage), mais

¹⁵⁰ Nous analysons ici les politiques les plus essentielles qui ont été mise en commun en application par certains pays de la Zone CEMAC et dont l'impact autant sur la durée que sur l'effectivité s'est fait ressentir dans l'économie concernée.

aussi en Afrique¹⁵¹. De nombreux Etats Africains et plus précisément ceux de la zone CEMAC ont instauré un système de planification économique aux lendemains des indépendances, mais le plus flagrant à titre d'exemple fut le Cameroun¹⁵². Il s'agissait de mettre en œuvre une certaine politique interventionniste de l'Etat, qui non seulement définissait les objectifs à atteindre mais aussi les moyens d'y parvenir. Par la recherche d'objectifs de production dans un domaine précis, les gouvernements visaient aussi une relance économique par la mise en valeur de secteurs favorable à l'échange et au commerce, et la recherche des sources de financement de l'économie. Ceci par une réorientation stratégique des secteurs clés de l'investissement.

Le Cameroun, juste après son accession à l'indépendance, a mis en place une politique de planification économique par le biais des plans quinquennaux. Ce fut l'une des premières mesures de relance économiques adoptée par le premier gouvernement indépendant de ce pays¹⁵³. Dans l'Encyclopédie de la République unie du Cameroun de 1981, le tome troisième consacré à l'Economie, on peut lire à la page 284, «Le plan définit les objectifs globaux à atteindre et le cadre du développement économique. Son élaboration traduit l'option du libéralisme planifié...». En effet, dès 1960, Une phase de planification est amorcée qui prendra fin au milieu des années 1980. Six plans quinquennaux ont été mis en œuvre durant cette période dont seulement cinq seront exécutés à terme, le sixième ayant été interrompu par la crise économique des années 1980. Ces plans étaient constitués de cadres comportant des projets et programmes bien définis ainsi qu'on pourrait s'en apercevoir à travers les différents plans:

¹⁵¹ Les premiers plans quinquennaux qui couvraient la période (1928-1932) jusqu'au XIII^e Plan (1991).

¹⁵² Il faut préciser qu'en dehors du Cameroun, le Congo, le Tchad, le Gabon la Guinée Equatoriale et la république Centrafricaine ont tous appliqué à un moment donné de leur politique économique, des plans quinquennaux sous des formes différentes.

¹⁵³ Le président Ahmadou Ahidjo avait amorcé une phase dite de politique économique de libéralisme planifié de l'économie camerounaise dès 1960 ;

- **Ier plan quinquennal, (1960-1965) :** L'objectif visé pour ce premier plan de développement économique, social et culturel était de doubler le revenu national par tête de 1960 à 1980. Dans ce premier plan quinquennal la priorité sera donnée aux infrastructures (45,8% des investissements) et le développement rural (18,8%) pour un volume d'investissements prévus de 53,18 milliards FCFA¹⁵⁴.
- **IIème plan quinquennal, (1972-1976) :** Ce plan a pour ambition d'augmenter la production des cultures d'exportation. C'est pendant Cette période que sont créées les zones de développement intégrées (Zones d'action prioritaire intégrée) avec pour objet de combattre l'exode rural¹⁵⁵. Un accent est mis sur le secteur de l'énergie, de l'industrie alimentaire, de la métallurgie, le textile, et les transports¹⁵⁶. Le volume des investissements prévus est de 165,176 milliards dont 18,58% vont au secteur rural, 23,86% aux infrastructures
- **IIIème plan quinquennal, (1972-1976) :** Les objectifs n'ayant pas été totalement atteints par le second plan, ils seront reconduits au 3^{ème} avec plus de réformes du secteur agricole. L'accent est mis sur l'industrie, l'énergie et les mines avec la création de la SNI (société nationale d'investissement) en 1964 chargée de mettre en œuvre la politique industrielle de l'Etat¹⁵⁷. Ce plan sera tout de même fragilisé par la crise économique mondiale de 1973
- **IVème plan quinquennal, (1976 – 1981) :** On se tourne vers une politique de développement aut centrée avec une politique économique

¹⁵⁴ Sources : ATANGANA ETEME Emerand, le lien : <http://www.atangana-eteme-emeran.com/spip.php?article93>, Base de données

¹⁵⁵ Avec l'opération Yabassi-Bafang et les Zapi de l'Est

¹⁵⁶ A cet effet on peut citer de nombreux projets nés du 2^{ème} plan quinquennal, notamment au secteur de l'énergie, le démarrage des travaux de barrage réservoir de Mbakaou ; Naissance de Sosucam, chococam dans l'industrie alimentaire ; Le projet Cicam dans le textile ; Dans la métallurgie le laminoir Socatral d'Edéa, et la ligne de chemin de fer Yaoundé-Ngaoundéré.

¹⁵⁷ Ces dernières prennent 25,1% contre 9,02% pour le développement rural et 20,5% pour les infrastructures sur un volume des investissements qui s'élève à 280 milliards de FCFA.

de plus en plus dirigiste. L'économie camerounaise est désormais tournée vers ses ressources personnelles, et moins vers les apports étrangers. La priorité est également accordée au développement de la recherche et de l'exploitation minière¹⁵⁸.

- **Ve plan quinquennal, (1981-1986)** : Ce plan qui commence sous l'ère du président Amadou Ahidjo¹⁵⁹, s'achève sous la présidence du président Biya Paul¹⁶⁰. Il s'amorce au moment où les plans quinquennaux commencent à montrer leurs limites, l'Etat Camerounais faisant face à une incapacité à honorer ses engagements financiers, et le tourbillon économique de 1986 viendra mettre plus en mal la réalisation de ces objectifs et fera du 6^{ème} plan quinquennal un projet mort- né¹⁶¹.

En effet, malgré le succès de l'encadrement de la productivité dans le domaine agricole et industriel pour le développement du pays, les politiques de planifications ont à la longue nécessité un appel à des fonds extérieurs et dont le résultat fut une énorme situation d'endettement. L'Etat n'eut plus de choix que de mettre sur pieds des politiques d'ajustements en collaboration avec les organismes d'encadrement financier internationaux comme la Banque mondiale et le FMI. Mais malgré le résultat mitigé de ces plans quinquennaux, on ne saurait obstruer le fait qu'ils ont été mis sur pieds à des fins de protection et d'encadrement de l'investissement, et des objectifs de développement.

¹⁵⁸ Pendant cette période centralisée sur les ressources internes du pays, Le secteur industriel - énergie se taille la part du lion avec 31% des investissements contre 17,27% au secteur rural, 21,6% aux infrastructures et 6,65% aux services sur un volume d'investissements prévus de 725,232 milliards. C'est durant cette période que sont réalisés les barrages de Songloulou, Lagdo et Bamendjin et prévues les extensions d'Alucam, de Cimencarn, la création de Cellucam (industrie papetière) et la construction plus tard d'un complexe électrochimique à Kribi. Sources : <http://www.cameroon-info.net/stories/0,27538,@,developpement-ou-sont-passes-les-plans-quinquennaux.html>

¹⁵⁹ Premier président du Cameroun indépendant

¹⁶⁰ Actuel président du Cameroun depuis le 6 novembre 1982

¹⁶¹ Prévus pour la période 1986-1991 et baptisé « plan du Renouveau et avait pour objectif général la consolidation de l'autosuffisance alimentaire du pays »

Les Politiques d'ajustement structurel (PAS)

Vers les années 80, l'environnement international se dégrade considérablement avec des relations économiques de plus en plus austères. Situation aggravée par une hausse du prix du pétrole, des taux d'inflations généralisées et un ralentissement de la croissance dans la majorité des pays occidentaux. Cette morosité économique internationale a eu un impact négatif sur l'économie des pays d'Afrique centrale. La baisse des cours des produits de base, rendant incapable le financement des produits d'importation, les gros déficits budgétaires, la croissance démographique exponentielle ont entraîné un déséquilibre financier et un endettement insoutenable. C'est ainsi que la majorité des pays de la zone CEMAC se mettent sous des politiques d'ajustement structurel.

Il s'agit de vaste programmes économiques ayant pour but d'assurer un rééquilibrage durable de la balance des paiements compatible avec la reprise de la croissance¹⁶². Plus précisément, une définition plus fondamentale désigne l'ajustement structurel comme « un processus institutionnel qui se traduit par l'adoption d'accords économiques et financiers par des pays en développement avec les institutions de Bretton Woods. Ces dernières cautionnent un programme de réformes en échanges de concours financiers abondés pour l'essentiel par des bailleurs bilatéraux »¹⁶³. Les ajustements sont une réponse à la crise financière et notamment le taux élevé d'endettement connue par les pays africains. Ils conduisent à des prêts sous conditionnalités qui ont pour objet premier de boucler les finances publiques. Ils se traduisent par un ensemble de réformes visant à retrouver les grands équilibres macro-économiques et financiers et à

¹⁶² GUILLAUMONT P et S., Les conséquences sociales de l'ajustement en Afrique selon la politique de change.

Lien : <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/045101.pdf>

¹⁶³ SEREVINO Servant, 1990

remettre l'économie sur un sentier durable de croissance. Les PAS comprennent généralement les mesures suivantes¹⁶⁴ :

- Réduire le déficit budgétaire du gouvernement.
- Assurer la stabilité macro-économique
- Laisser flotter la devise.
- Libéraliser le commerce international en réduisant les barrières protectionnistes.
- Éliminer les contrôles de prix (plafonds et plancher).
- Éliminer les subventions.
- Réduire l'intervention de l'Etat et promouvoir les marchés efficaces
- Privatiser les entreprises d'État.
- Adopter un cadre légal favorisant le respect des droits de propriété privés.
- Réduire l'ampleur de la corruption gouvernementale.

Il ressort de ces objectifs que les PAS s'accompagnent de mesures d'austérité impliquant une réduction significative des investissements publics et dépenses publiques. Quelques Etats membres de la CEMAC nous servent d'illustration de la mise en pratique des PAS. Notamment le Cameroun qui est le pays de la Zone CEMAC qui a longtemps appliqué les PAS, le Gabon et le Tchad¹⁶⁵. Bien qu'il faille préciser qu'ils ne sont pas les seuls à avoir été soumis à des programmes d'ajustement structurel. Pour les mesures essentielles on peut dire qu'il s'agit globalement de réduire le déficit budgétaire et d'assurer une stabilité macro-économique

¹⁶⁴ MINARCHISTES, Les programmes d'ajustement structurels du FMI et de la Banque Mondiale, 24 Novembre 2010. Source : <http://minarchiste.wordpress.com/2010/11/24/les-programmes-d%E2%80%99ajustements-structurels-du-fmi-et-de-la-banque-mondiale/>

¹⁶⁵ Il faut néanmoins préciser qu'aucun Etat membre de la zone CEMAC n'a pu échapper au programme d'ajustement structurel, même si pour certains ils n'ont pas pu être menés à terme ou ont eu des résultats mitigés.

- Réduire le déficit budgétaire : En comptabilité, la notion de déficit budgétaire renvoie à une situation où les recettes de l'Etat (sans emprunts) sont inférieures à ses dépenses (hors remboursement d'emprunts) ; d'où un solde budgétaire négatif¹⁶⁶. Ce procédé passe généralement par une augmentation des impôts et taxes, et la maîtrise de la dépense publique¹⁶⁷.
- La stabilité macro-économique quant à elle selon le courant de pensée englobe le fait de laisser flotter les devises : Il est question par ce procédé de limiter l'intervention de l'Etat sur le marché des devises en la laisser flotter. Mais elle permet aussi de gérer l'inflation, la stabilité des prix et tout ce qui a trait à une politique monétaire. En effet, la valeur des devises évolue en fonction du marché qui donne un niveau d'équilibre à la monnaie. Généralement ceci se traduit par la baisse de la valeur de ladite monnaie rendant les importations très coûteuses, mais favorisant la consommation et la production des produits locaux.

Dans le contexte des pays membres de la CEMAC, la monnaie commune a toujours été le Franc CFA (franc de la coopération financière en Afrique centrale)¹⁶⁸. C'est une monnaie convertible parce qu'elle est rattachée au Franc Français par une parité fixe et non cotée directement sur les places financières. De ce fait il n'était pas très difficile d'imposer un flottement de devises aux Etats de la zone Franc puisque gérés par le trésor Français. La monnaie locale disposait d'une crédibilité du fait de son arrimage au franc français¹⁶⁹. Mais l'un des problèmes majeur de cette devise était qu'elle était surévaluée. Son taux

¹⁶⁶ Source : www.vie-publique.fr, qu'est ce que le déficit budgétaire ? <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/finances-publiques/ressources-depenses-etat/budget/qu-est-ce-que-deficit-budgetaire.html>

¹⁶⁷ SAUNIER Philippe, *politique de la comptabilité publique*. Paris, L'harmattan, 2013, 342 pages.

¹⁶⁸ Son code [ISO 4217](#) est [XAF](#), créé initialement en [1939](#), juste avant la [Seconde Guerre mondiale](#), de fait le franc CFA est officiellement né le [26 décembre 1945](#), jour où la France ratifie les [accords de Bretton Woods](#) et procède à sa première déclaration de parité au [Fonds monétaire international](#) (FMI). Il signifie alors « franc des colonies françaises d'Afrique ». Il est alors émis par la [caisse centrale de la France d'outre-mer](#). (Sources wikipédia)

¹⁶⁹ Actuellement devenu euro.

d'échange surévalué avait des effets négatifs sur la compétitivité. La France hésitante à une dévaluation de la monnaie au départ a fini par comprendre que la situation économique des pays allait s'enliser sans réformes réelles. Cette réforme conduira à la dévaluation du Franc Cfa le 12 Janvier 1994 sur accord de tous les pays membres de la Zone CEMAC.

Au Cameroun par exemple, le tout premier PAS fut signé en septembre 1988 avec le FMI. Il s'en est suivi une série de mesures d'austérité concrètes visant à réduire les dépenses et accroître les revenus de l'Etat dont on peut citer:

- Une réduction significative du grand parc automobile de l'Etat, par des ventes aux enchères, ce qui avait pour conséquences une réduction des couts d'entretien et d'exploitation (même si cela fut éphémère).
- Une réduction des avantages liés aux fonctions comme facilité de communication, allocation de carburants, diminution des allocations de recherches et indemnités techniques
- L'annulation en 1990 de la politique de logement des fonctionnaires qui coutait à elle seule 10% du budget de fonctionnement de l'Etat.
- La réduction drastique en Janvier 1993 des indemnités de salaires et de logements pour tous les fonctionnaires excepté ceux de l'armée et de la police. Les réductions oscillaient entre 3% et 20% selon le salaire. Et parallèlement l'assistance aux étudiants à l'université fut réduite. Toujours incapable de payer les salaires malgré cette réduction, le gouvernement annoncera en Janvier de la même année une réduction de 6 à 66% du salaire de base pour les plus élevés.
- Une fermeture ou liquidation de certaines structures parapubliques, ou si elles étaient maintenues restaient soumises à une réduction d'effectifs et par conséquent de masse salariale.
- Mise en place de moyens générateurs de revenues comme la vente de véhicules de l'Etat citée plus haut, l'augmentation des impôts et des

taxes,(mise sur pieds de la redevance audiovisuelle), la créations de péages routiers, et l'instauration des frais de scolarité pour les étudiants élevés à 50.000Fcf, ainsi que la signature de contrat de performances entre certaines entreprises publique et l'Etat, comme condition de non liquidation ¹⁷⁰.

Le Cameroun a connu successivement 4 programmes d'ajustements structurels : Programme d'ajustement économique et financier de 1988-1990¹⁷¹, Programme d'ajustement économique et financier de 1991-1992¹⁷², Programme d'ajustement économique et financier de 1994¹⁷³, et le dernier Programme d'ajustement économique et financier de 1995-1996¹⁷⁴

Au Gabon comme au Tchad, une sorte de syndrome hollandais¹⁷⁵ du pétrole, né des deux chocs pétroliers de 1973-1974 et 1979-1980 entraînant une

¹⁷⁰ Environ 80 euros le taux de conversion du Cfa en euros (1euros=655 FCFA). Jusqu'ici l'accès aux universités d'Etat était gratuit.

¹⁷¹ Il vise à restaurer les grands équilibres financiers de l'Etat par la reconstitution d'une épargne budgétaire, de l'appareil productif et le rétablissement des équilibres extérieurs

¹⁷²il vise la restauration des grands équilibres macro-économiques et l'amélioration de la compétitivité afin de recréer les bases d'une croissance saine

¹⁷³ Ce dernier fut suspendu avant son terme

¹⁷⁴ Il vise la poursuite de la réalisation d'une croissance réelle de 5%, un taux d'inflation inférieur à 8%, et une réduction du déficit de la balance courante à 2,5% du PIB. Il s'agit également d'assainir le secteur financier et bancaire, et de poursuivre les privatisations. Source : ELLA-MENYE EKOTTO épouse BATINDEK BATOANEN *Rebecca Hortense, Pertinence de l'approche projet adoptée par l'Initiative PPTE au Cameroun: Cas de la promotion des mutuelles de santé ou micro assurances santé*, Institut de Formation pour le Développement (IFD) Yaoundé rue CEPER, 2007

¹⁷⁵Le syndrome hollandais (*dutch disease*) décrit un ensemble de mécanismes par lesquels une forte dotation en ressources naturelles peut influencer négativement la croissance à long terme d'une économie. Le terme a été introduit par *The Economist* pour expliquer la stagnation de l'activité aux Pays-Bas durant les années soixante-dix comme le résultat de la découverte d'un large gisement de gaz naturel. L'exploitation de ressources naturelles génère habituellement de larges profits qui vont conduire au développement de l'activité minière au détriment des autres secteurs de l'économie. L'accroissement du revenu national et de la demande entraînent des pressions inflationnistes, tandis que l'afflux de capitaux se traduit par un excédent commercial et s'accompagne d'une appréciation du taux de change réel. La surévaluation du taux de change par rapport à ce qu'induirait autrement les performances du pays va réduire la compétitivité des autres entreprises exportatrices. Celles-ci voient alors leurs profits diminuer, ce qui renforce les incitations à développer l'activité extractrice. Au cours du boom de ressources premières, les agents démontrent une forte préférence pour le présent qui les conduit à délaissier la question de la croissance à long terme de l'économie et à faire preuve de laxisme dans la gestion privée et publique. Une fois les ressources naturelles épuisées, l'atrophie de la base productive et la surévaluation du taux de change conduisent à une stagnation durable de l'activité économique. Source : <http://www.blog-illusio.com/article-syndrome-hollandais-et-reponses-politiques->

augmentation des prix du pétrole qui en a résulté, n'a pas épargné les pays producteurs et exportateurs de pétrole dont ces deux Etats membres de la CEMAC pour ne citer que ceux-là. Les Etats exportateurs du pétrole ont connu un enrichissement exceptionnel qui a entraîné une centralisation des énergies et des ressources autour de cette « manne tombée du ciel. ».

Le Gabon a connu au début des années 85 la plus grande crise économique de son histoire, dû aux « contre -chocs pétroliers »¹⁷⁶ et la baisse du taux de change du dollar. Ce pays de l'Afrique Centrale, membre de l'OPEP¹⁷⁷ (organisation des pays exportateurs de pétrole) a subi de plein fouet les conséquences de la chute du prix du brut sur le marché international. Les taxes d'exportation sur le pétrole devenant des ressources première de ce pays et première source de financement, il fût évident que l'impact sur l'économie Gabonaise n'allait pas tarder à se faire ressentir.

L'économie Gabonaise qui s'est très vite centralisée sur le secteur pétrolier hypertrophié, a longtemps consommé sans produire, et dès 1986 le Gouvernement subira une grande diminution de recettes budgétaires, une détérioration de la balance de paiements, et un accroissement vertigineux de la dette publique. Cette crise mènera le gouvernement Gabonais à solliciter l'aide du FMI pour un crédit qui sera conditionné par l'acceptation d'un PAS en collaboration avec la Banque Mondiale dans une optique de redressement de l'économie. Mais ce programme sera remis en question deux années plutard par le gouvernement Gabonais, car le coût social comme au Cameroun fut énorme. Le chômage apparut avec la fermeture des entreprises budgétivores comme la

108078915.html, *le syndrome hollandais ou l'abondance des ressources naturelles comme malédiction*. 12 Juillet 2012

¹⁷⁶ Après les chocs pétroliers connus entre 1973 et 1979 suivie de la montée du prix du baril, on a assisté à une surproduction de pétrole, conséquence d'un ralentissement de l'économie. La résultante fût une baisse brutale du prix du brut dans la première moitié des années 1980. On qualifie d'ailleurs cette période de « Contre-choc pétrolier » car le prix du baril de pétrole atteignait une valeur minimale de 10 dollars en 1986

¹⁷⁷ C'est une organisation intergouvernementale des pays créée en 1960 avec pour but de contrôler les exploitations pétrolières sur le territoire des pays membres ainsi que le prix du pétrole.

SOTRAVIL, la CODEV, l'EUROTRAG, le Transgabonais ainsi que le licenciement de milliers d'employés... La réduction des salaires des fonctionnaires ainsi que le gel des recrutements dans la fonction publique sont des mesures drastiques prise par le gouvernement pendant la période d'ajustement structurel pour essayer de réduire le déficit budgétaire.

Le Tchad quant à lui, pays marqué par une forte instabilité politiques et des guerres civiles à répétition, a aussi été victime d'une hypertrophie du secteur pétrolier. Le gouvernement Tchadien a essayé pendant longtemps des plans intérimaires à court et moyens termes pour essayer de faire face à la crise née des chocs pétroliers, notamment le plan d'urgence de 1984-1986 pour la reconstructions d'infrastructures, le plan intermédiaire de 1986-1988, le programme intermédiaire de stabilisation de 1991-1992 pour un assainissement des finances publiques. Ce n'est qu'un peu tardivement que le Tchad emboîtera le pas à ses voisins de la CEMAC et fera appel aux Institutions de Breton Woods¹⁷⁸. Face aux résultats mitigés de ces programmes, le gouvernement signera avec le FMI et la Banque mondiale un plan de stabilisation et de redressement de l'économie Tchadienne. Ceci par la mise sur pieds d'un PAS qui s'étendra sur trois ans, de 1995 à 1997¹⁷⁹. Comme partout ailleurs, il eut des mesures qu'on pourrait qualifier « d'antisociales », notamment le dégraissage de la fonction publiques, les gels de salaires, des coupures budgétaires, réduction de masses salariales ainsi que de nombreuses dépenses courantes.

Ces plans d'ajustement structurels, n'ont malheureusement pas suffi à rétablir la stabilité économique escomptée. Tout au contraire, certains gouvernements ont dû faire face à un aggravement des conditions de vie des populations. Peut-être était –ce une étape nécessaire à un essor économique,

¹⁷⁸ Institutions de Breton Woods (IBW).

¹⁷⁹ Il faut noter que ce n'était pas la première tentative, le Tchad ayant eu recours au FMI et à la Banque mondiale aux lendemains de la dévaluation du FCFA. C'est en Juin 1987 que le Tchad a eu son premier programme d'ajustement structurel mais l'instabilité politique de 1990 entraîna un cafouillage économique des finances publiques, et une annulation du programme en 1992

mais il n'en demeure pas vrai que les bilans des périodes sous PAS pour la majorité des pays de la zone CEMAC restent mitigés¹⁸⁰. Certains gouvernements se tournèrent alors vers des politiques plus évolutives et adaptées. Au Cameroun, l'étape suivante fut l'entrée dans l'Initiative Pays Pauvre Très Endetté (IPPTE).

L'initiative Pays pauvre très endetté (IPPTE)

Encore Dites initiative en faveur des pays pauvres très endettés(l'IPPTE) était un processus destiné à alléger l'endettement extérieur excessif des pays jugés « les plus pauvres » du monde, afin de financer les secteurs sociaux et la construction des infrastructures de base. Lancée en 1996 par la Banque Mondiale et le FMI, cette mesure fut élargie en 1997 à d'autres Etats, et représentait une nouvelle approche de l'aide au développement après les résultats médiocres connus par les PAS. Car en fait l'insolvabilité des Etats ne faisait que s'agrandir rendant ainsi improbable une sortie de crise pour ces gouvernements déjà largement appauvris. Il faut donc ramener les dettes de ces pays à un niveau jugé « soutenable »¹⁸¹. Cette initiative à la base prévoit l'allègement de la dette d'environ 41 pays les plus endettés, dont 33 se situaient en Afrique¹⁸². Elle fut renforcée en 1999, à la suite du sommet du G7 à Cologne, en Allemagne, et devint « initiative PPTE renforcée ». Prévue pour une durée de deux ans, elle a été prolongée quatre fois (en 1998, 2000, 2002 et 2004). Le dernier prolongement augmentant le nombre de pays ayant droits à 50.

¹⁸⁰ Des critiques sont nés du fait que ces programmes ne tenaient pas forcément comptes des réalités sociales et culturelles des pays, mais aussi des mesures pas très efficaces Ils ont enfin particulièrement affecté le secteur public (santé, éducation etc...)

¹⁸¹Source :http://europa.eu/legislation_summaries/development/least_developed_countries/r12402_fr.htm, l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés.

¹⁸² Au départ de l'initiative PPTE en 1996, 41 pays ont été considérés par la Banque mondiale, comme très pauvres et très endettés. Le Malawi a ensuite été ajouté. Ce qui fait 42 Pays au départ de l'initiative.

L'initiative comprend plusieurs dimensions : Un allègement ou remise de dette et une réforme de la politique structurelle et sociale mettant plus particulièrement l'accent sur les services de santé et d'éducation de base. Tous les éventuels créanciers y participent à savoir les créanciers bilatéraux et commerciaux¹⁸³ et les créanciers multilatéraux¹⁸⁴.

En Zone CEMAC, suite à la dévaluation du FCFA, et une légère amélioration de performances économiques des Etats membres, quatre pays furent éligibles à l'initiative PPTE à savoir, le Cameroun, le Congo, le Tchad et la RCA. Il s'agissait pour ces Etats de satisfaire à une liste de critères d'éligibilité et de franchir les deux phases principales dont la première menant au point de décision et la deuxième au point d'achèvement de l'initiative PPTE.

Le point de décision

A cette étape, il s'agit pour les pays sollicitant une aide financière par le biais de l'initiative PPTE de remplir certaines conditions dont principalement:

- Remplir les conditions de soutenabilité de la dette (selon l'application des mécanismes traditionnels d'allègement de la dette, les gouvernements doivent prouver l'insoutenabilité de la dette, mais surtout le grand risque d'insolvabilité face à la dette)¹⁸⁵.
- Rédaction et mise en œuvre d'un document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP). C'est un document à travers lequel les gouvernements

¹⁸³ Ici se trouvent les gouvernements nationaux, individuels et les sociétés privées

¹⁸⁴ Il s'agit le plus souvent de banques internationales comme le FMI La Banque Mondiale ainsi que certaines banques régionales comme la BAD (Banque Africaine de développement).

¹⁸⁵ EUROPA, *Synthèse de la législation de l'UE*, « Une dette est considérée comme insoutenable lorsque son niveau par rapport aux recettes d'exportation excède une proportion fixée à 150 %. Dans les cas particuliers d'économies très ouvertes dans lesquelles les seuls facteurs externes peuvent ne pas donner une image exacte de la pression budgétaire de la dette, cette proportion peut être fixée à un niveau inférieur à 150 % si le pays remplit certaines conditions ». Consultable sur : http://europa.eu/legislation_summaries/development/least_developed_countries/r12402_fr.htm

s'engagent à mettre en place des mesures pour assainir les finances, mise en place d'une politique de bonne gouvernance, améliorer la performance gouvernementale, la gestion saine des entreprises publiques, lutte contre la corruption etc....

- Etre déclaré comme pays pauvre c'est-à-dire avoir un revenu moyen par habitant inférieur à 785 dollars.

Pendant trois ans les pays seront scrupuleusement observés et bénéficieront plus ou moins d'un allègement de la dette en accord avec les créanciers. A la fin de cette étape, l'encours de dette est réexaminé afin de voir la soutenabilité ou non de cette dernière. Si la dette demeure insoutenable malgré les allègements des différents créanciers¹⁸⁶, l'Etat est admis à l'initiative PPTE. Dès l'atteinte du point de décision, le traitement du service de la dette suit. Cette étape passée la seconde est l'atteinte du point d'achèvement.

Le point d'achèvement

Afin d'atteindre le point d'achèvement, et bénéficier ainsi d'un plus grand allègement de la dette, les pays éligibles doivent fournir plus d'efforts et remplir d'autres conditions dont¹⁸⁷ :

- La mise en œuvre satisfaisante de réformes fondamentales de politique structurelle approuvées au point de décision;
- Le maintien d'une stabilité macro-économique;
- L'adoption et la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté pendant au moins une année.

¹⁸⁶La Banque mondiale et le FMI proposent une formule "d'assistance intérimaire" et d'autres créanciers multilatéraux envisagent de faire de même

¹⁸⁷ Ces conditions sont plus ou moins les même dans les pays éligibles s'adaptant tout de même aux spécificités locales et sociopolitiques des Etats. La durée de mise en œuvre n'étant pas la même d'un Etat à un autre, d'autres respectent les délais et d'autres pas. Aucune limite de temps n'étant imposée explicitement.

La durée de cette étape dépend du respect et de l'application des réformes convenues lors du point de décision. Le respect de ces critères permet à ces pays de bénéficier de l'allègement intégral de la dette comme promis par les institutions de Bretton woods au point de décision, mais surtout de disposer désormais d'une dette soutenable¹⁸⁸. En zone CEMAC, le Cameroun est le premier pays de la sous-région à atteindre le point d'achèvement de l'Initiative en avril 2006¹⁸⁹, tandis que le Tchad et le Congo ont atteint le point de décision en mai 2001 et mars 2006 respectivement. La République Centrafricaine a conclu avec les Institutions de Bretton Woods un programme d'assistance post-conflit en janvier 2006, ouvrant ainsi la voie à une possible accession au point de décision de l'initiative PPTE en 2007. C'est finalement le 30 Juin 2009 que la Centrafrique réalisera ce vœu.¹⁹⁰ Le Congo quant à lui atteindra en Janvier 2010 le point d'achèvement de l'initiative PPTE¹⁹¹ tandis que le Tchad se situe encore le point de décision et le point d'achèvement¹⁹².

Globalement l'initiative PPTE a permis au vu des résultats à ces Etats de prétendre à un seuil de développement par l'allègement de la dette, mais aussi d'avoir accès à des financement extérieurs au vu des efforts fournis pour l'assainissement des finances publiques. Il demeure néanmoins le problème de bonne gouvernance et de gestions des fonds ainsi que la corruption dans les administrations qui représentent encore des freins à l'attractivité économique

¹⁸⁸ Les créanciers bilatéraux et commerciaux réduisent ainsi la valeur nette actualisée de l'encours de dette, certains évoquant une possibilité de réduire jusqu'à 90% du montant total de la dette (Notamment les Etats membres du club de Paris). Les créanciers multilatéraux quand à eux offrent une réduction supplémentaire.

¹⁸⁹ Initiative PPTE doit soulager le Cameroun de 2 milliards de dollars d'endettement extérieur, le ratio dette sur importation pouvant passer de 200% à 100% dont une certaine stabilité offrant des opportunités de développement.

¹⁹⁰ Les créanciers du Club de Paris ont décidé d'annuler 49,2 millions de dollars, ce qui représente l'effort incombant au Club de Paris dans le cadre de l'initiative PPTE renforcée ;Le stock de dette due aux créanciers du Club de Paris par la République centrafricaine était estimé à 59,3 millions de dollars au 1er juin 2009. Donc près de 100% de la dette. Source :<http://www.clubdeparis.org/sections/actualites/republique2102> . A cela s'ajoute d'autres allègements supplémentaires disponibles sur le site du Club de Paris.

¹⁹¹ En termes du poids de la dette, le stock global de la dette extérieure du Congo passera de 9, 2 milliards à 2,4 milliards de fcfa après l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative PPTE.

¹⁹² Ce retard est parfois justifié par les récentes guerres qu'ont connues le pays et l'instabilité politique qui s'en est suivi surtout en 2008.

des Etats. Il n'en demeure pas moins qu'au-delà des initiatives individuelles des gouvernements à rendre les économies stable et attractive, l'adhésion à des initiatives communautaires et régionales d'attractivité est de plus en plus récurrente et privilégiée.

2) Réformes sous initiatives nationales et communautaires

L'adhésion à la CEMAC, organisation principalement économique entraîne pour les Etats membres le respect des recommandations, indications et politique économique de l'organisation. A cet effet, la CEMAC ne cesse d'élaborer des directives d'harmonisation du cadre des finances publiques des Etats membres. Le nouveau cadre harmonisé de gestion des finances publiques comprend six textes :

- Directive portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;
- Directive portant lois de finances;
- Directive portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Directive portant nomenclature budgétaire de l'État ;
- Directive portant Plan Comptable de l'État (PCE-CEMAC) ;
- Directive portant Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE).

La CEMAC vise, au travers de ces directives: «A moderniser et assurer plus de transparence dans la gestion des finances publiques dans les Etats membres, en l'arrimant autant que possible aux normes et standards internationaux ; harmoniser le cadre de gestion des finances publiques dans la sous-région afin de faciliter l'exercice de la surveillance multilatérale»¹⁹³.

¹⁹³ Selon une expression tirée de la publication du site [congosite.com](http://www.congo-site.com), portail national du Congo : http://www.congo-site.com/La-CEMAC-vulgarise-les-directives-de-gestion-des-finances-publiques-dans-la-sous-region_a14730.html

- **Directive portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques :** Il s'agit d'un ensemble de règles éthiques, politiques et institutionnelles visant à favoriser une gestion des finances publiques conforme aux principes de la démocratie. C'est également un signal d'engagement solennel de transparence des Etats à l'égard de la population, des investisseurs et des partenaires.
- **Directive portant loi des finances :** Elle traite du contenu, du périmètre et des procédures d'élaboration, de vote, d'exécution et de contrôle des budgets publics. Sur la base des principes énoncés dans la directive transparence, la directive relative aux lois de finances organise les relations entre les acteurs du processus budgétaire, introduit de nouveaux principes opérationnels (pluri-annualité) aux côtés d'anciens principes (annualité, spécialité). En outre, elle précise les nouveaux éléments du budget (programmes, indicateurs, autorisations d'engagement, annexes budgétaires), ainsi que les nouvelles responsabilités¹⁹⁴.
- **Directive portant nomenclature budgétaire de l'Etat :** Celle-ci précise les nouvelles règles de présentation des crédits (économiques, administratives, fonctionnelles et programmatiques), et sert d'outil de comparabilité des prévisions et réalisations budgétaires ainsi que de cadre d'agrégation des informations budgétaires de l'ensemble des Etats membres.
- **Directive portant règlement Général sur la comptabilité Publique :** Avec pour champ d'application les Etats et établissements publics nationaux, elle se veut un texte servant de références à des textes

¹⁹⁴ Source : Extrait/ http://www.congo-site.com/La-CEMAC-vulgarise-les-directives-de-gestion-des-finances-publiques-dans-la-sous-region_a14730.html

d'exécution des budgets des collectivités publiques territoriales et les établissements publics locaux. Elle précise les règles de la comptabilité publique, de l'exécution du budget ainsi que des règles et compétences des acteurs de la dépense. Elle introduit des règles spéciales comme la comptabilité dite patrimoniale et le contrôle financier dit hiérarchisé¹⁹⁵.

L'instauration des instruments modernes de gestion s'appuyant sur le cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) pour ce qui est de la programmation, et sur le cadre de dépenses à moyen terme (CDMT), pour ce qui est de l'exécution budgétaire, fait partie de ces nombreuses innovations.

- **Directive portant Tableau des Opérations Financières de l'État :** Elle contribue à asseoir la crédibilité de la politique macro économique mise sur pieds par les gouvernements, au travers de l'harmonisation de la présentation des états statistiques des finances publiques conformément aux normes internationales.

Ces directives, auxquelles sont associées les normes communautaires en matière d'IDE comme la charte CEMAC portant sur les investissements, contribuent à l'assainissement de l'environnement économique et financier des Etats membres, nécessaire à une politique d'ouverture aux marchés extérieurs, et qui constitue le gage d'établissement d'un climat favorable à la relance économique.

B. Assainissement de l'environnement économique

La mise en place d'un cadre stable et prévisible est sans aucun doute essentielle pour espérer un climat favorable à l'investissement étranger dans un

¹⁹⁵ Définition : Expérimentée prioritairement en occident, le Contrôle hiérarchisé permet aux agents comptables des institutions de moduler ses contrôles en fonction des risques et des enjeux.

territoire d'accueil. De ce fait, les mesures de promotion visant à améliorer ce cadre dont la transparence et l'efficacité administrative, la stabilité du secteur économique et financier ainsi qu'une réglementation cohérente sont des facteurs déterminants.

Les institutions et la qualité des institutions restent au cœur des politiques d'attractivité. En effet, selon les travaux de RODRICK¹⁹⁶ ou de ACEMOGLU et al¹⁹⁷, la croissance des revenus dans une économie est directement corrélée à la capacité des institutions à instaurer un Etat de droit, à protéger le droit de propriété, à réduire la corruption, à réglementer de manière transparente et efficace les marchés et à assurer la stabilité politique.¹⁹⁸

Dans un précédent paragraphe de notre étude¹⁹⁹, nous évoquons les principes directeurs de l'OCDE pour les stratégies visant à attirer l'investissement direct étranger²⁰⁰. Il est constaté dans un document que parmi les éléments déterminants pris en compte par les investisseurs pour s'installer dans un pays se trouvent : « Une réglementation prévisible et non discriminatoire » et, sur un plan plus général, l'absence d'obstacles administratifs à la conduite des activités », mais aussi « Des ressources suffisantes et accessibles, notamment la présence d'une infrastructure adaptée ainsi que de ressources humaines »²⁰¹. Ainsi donc, un cadre institutionnel transparent et une politique cohérente garant d'une politique non discriminatoire

¹⁹⁶ RODRICK Dani, Getting Institutions Right, Harvard University, 2004.

¹⁹⁷ ACEMOGLU et al, Institutions as a fundamental cause of long-run Growth, 2004.

¹⁹⁸ Source : ALAYA Marouane , NICET-CHENAF Dalila , ROUGIER Eric, Politique d'attractivité des IDE et dynamique de croissance et de convergence dans les PSEM , GREThA UMR CNRS 5113 de l' Université Montesquieu Bordeaux IV ; Cahiers du GREThA n° 2007 – 06 Juin 2007. Lien : <http://cahiersdugretha.u-bordeaux4.fr/2007/2007-06.pdf>

¹⁹⁹ Section 1, paragraphe 1^{er} à propos des principes directeurs de l'OCDE.

²⁰⁰ Document source : <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/politiques-investissement/37472103.pdf>.

²⁰¹ Citation mot pour mot du document de l'OCDE : Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitations à l'investissement direct étranger.

et ouverte à la concurrence sont des atouts nécessaires à la décision d'investissement. Pour résumer, il s'agit principalement de réguler²⁰² :

- Les risques d'instabilité et le risque politique
- Des mesures contre la corruption
- La qualité du système juridique et judiciaire
- L'environnement administratif bureaucratique et infrastructurel des affaires

1) Lutter contre l'instabilité et le risque politique

Il est un consensus dans la doctrine sur les relations négatives existant entre l'instabilité politique d'un pays et le nombre d'IDE qu'il reçoit²⁰³. L'instabilité politique ou risque politique renvoie à l'incapacité pour le gouvernement d'un pays à maintenir une paix ou cohésion sociale, un gouvernement stable et une démocratie constante. Elle se manifeste généralement par de troubles politiques majeures, des guerres civiles et des révolutions. Collier et Anke estimaient que le principal obstacle au développement est celui de la guerre civile, du fait des coûts qu'elle engendre²⁰⁴. Les investisseurs sont aussi des observateurs de la scène politique, car un pays stable ou un gouvernement stable rime avec des investissements Perrins sur le long terme et un retour sur investissement.

Dans la zone CEMAC, l'instabilité politique a longtemps freiné le développement de certains pays. C'est le cas du Tchad, de la république

²⁰² Il n'est bien sûr pas évident d'énumérer toutes les mesures cadrant avec la mise sur pieds d'un dispositif institutionnel attractif... Nous analyserons que l'essentiel.

²⁰³ NIGH ET SCHOLLHAMMER (1987) pour les indices de conflits; LECRAW (1991) pour des indicateurs du business environment risk intelligence ; (KAUFMANN ET AL (1999) pour des indicateurs de bonne gouvernance de la banque mondiale, des théories sur l'importance de la stabilité politique d'un Etat sur les investisseurs sont nées.

²⁰⁴ COLLIER, Paul et ANKE Hoeffler, Conflict, dans Bjorn Lomborg (ed.) Global Crises : Global Solutions, Cambridge University Press, 2004.

Centrafricaine et du Congo²⁰⁵. En effet, « le risque pays » est plus élevé dans ces territoires marqués par des coups d'Etats, des guerres civiles et des changements constitutionnels incessants. Le Cameroun, le Gabon et la Guinée Equatoriale, bien que n'étant pas complètement exempt de risques, font figure de bons élèves en la matière, certainement du fait de la relative stabilité politique liée à la longévité des régimes au pouvoir. Le Cameroun, depuis son accession à l'indépendance en 1960 n'a connu que deux présidents, dont une transition assez calme entre le premier et l'actuel²⁰⁶. Il est néanmoins sujet à des attaques rebelles et « terroriste » depuis l'année 2014 diligenté par un groupe venant du pays voisins le Nigéria, qui affectent tout de même la tranquillité du territoire. Le Gabon aussi a vu succéder à sa tête trois présidents depuis son indépendance dont un père et son fils pour les deux derniers²⁰⁷. La Guinée Equatoriale quant à elle est un relatif havre de paix avec son boom pétrolier. Il n'a pour sa part connu que deux présidents depuis son indépendance en 1968²⁰⁸. En bref, un investisseur étranger avant de s'installer dans un pays, se rassure de la stabilité du gouvernement en place, est -il menacé ou pas. Si des contrats sont signés par

²⁰⁵ Le Tchad a connu ses premières guerres civiles dès 1965 avec le parti unique du président Tombalbaye, son régime connaît des révoltes paysannes et des guerres civiles qui mèneront à un coup d'Etat en Avril 1975, nouveau président Malloum qui en 1978 devra signer un autre accord de paix avec HISSSEN HABRE. En 1979 éclate une grande guerre civile qui conduiront à la prise de pouvoir d'Hissen Habré en 1982 jusqu'en 1990, et pendant son règnes de nombreuses pertes en vie humaines sont recensées. Un nouveau président Idriss Déby prendra la tête du gouvernement et en est toujours l'actuel président

Depuis 2007, le global peace index indique que La République centrafricaine est désormais placée dans les 10 pays les plus dangereux au monde. 2010/2011a notamment été marquée par de nombreuses agitation dans des zones de tension du pays. Un climat dû à la tenue, en janvier 2011, de l'élection présidentielle, qui a vu la réélection de François Bozizé. Ce pays qui vit dans environnement marqué par l'instabilité car tous ses voisins sauf le Cameroun ont toujours été engagé dans des conflits Armés.

Le Congo depuis son indépendance en 1963 a connu plusieurs présidents et plusieurs tentatives de coups d'Etats et de rebellions. Les régimes ont toujours été marqués par une instabilité. Du premier président Alphonse Massamba à Marien Ngouabi assassiné, les tentatives de coups d'Etat de 1972, puis la présidence de Joachim Yhombi-Opango, et de Denis Sassou Nguesso, puis l'éléction de Pascal Loussouba en 1992, suivi d'une grande guerre civile qui se terminera par la réélection de Sassou Nguesso en 1997 jusqu'à ce jour.

²⁰⁶ Le président Ahmadou Ahidjo démissionne du pouvoir en 1982 et cède la place à son premier ministre de l'époque, le président Paul Biya qui depuis 1982, règne sur le Cameroun. Bien que manquement de coup d'Etat aie eu lieu en 1984, et quelques émeutes vite refoulées en 1992 et 2008, le Cameroun reste l'un des Etats de l'Afrique Centrale a connaitre une relative stabilité sociale et politique et dont le risque politique est léger.

²⁰⁷ Ali Bongo succède à son père le président Omar Bongo décédé en 2009. Le tout premier président du Gabon indépendant étant LEON MBA décédé en fonction en 1967.

²⁰⁸ Il s'agit de Masie Nguema Biyogo N'gue Ndong et de théodore Nguema Obiang l'actuel président depuis 1979 ;

un gouvernement, il faudrait se rassurer qu'en cas de changement de régime l'Etat de droit régnera et les contrats ou engagements en cours du gouvernement sortant n'en pâtiront pas. De même se rassurer si les bâtiments et infrastructures issus du processus d'investissement ne seront pas détruits pour une guerre civile imminente ou latente.

A cet effet, de nombreux efforts sont fait pour ramener un équilibre politique dans la sous-région CEMAC, où la démocratie et l'Etat de droit sont désormais des conditions de politique communautaire, et où la solidarité communautaire est de mise pour combattre les abus. Il faut tout de même noter qu'il reste encore un long parcours démocratique dans ces pays où l'alternance politique a encore du mal à faire partie des mœurs des dirigeants qui s'éternisent au pouvoir. C'est pourtant majoritairement ces contestations de régime qui entraînent souvent des guerres civiles et émeutes du fait du mécontentement d'une certaine couche sociale. L'instabilité politique affecte la croissance économique, elle nourrit l'incertitude politique ce qui a des conséquences sur la décision d'investissement.

2) Dispositif de lutte contre la corruption et d'assainissement du système judiciaire

Transparency international²⁰⁹ définit la corruption comme : « L'abus de pouvoir reçu en délégation à des fins privées »²¹⁰. Dans le cadre purement économique, elle peut se manifester par l'usage d'une charge publique à des fins d'enrichissement privé (familles, amis et relations peuvent être destinataires de cet enrichissement). Une littérature sur la question de la corruption²¹¹ identifie certains moteurs de la corruption à savoir la concentration du pouvoir, le

²⁰⁹ Transparency international est la principale organisation internationale de la société civile de lutte contre la corruption. Elle fut fondée en 1993

²¹⁰ Définition tirée de l'article de Transparency international, *où et comment prospère la corruption ?* Du 9 juillet 2002.

²¹¹ DIKUMA (2007)

pouvoir discrétionnaire sur certaines dépenses publiques, la gestion douteuse de financements internationaux par un groupuscule sans aucune transparence, la faiblesse des salaires dans le système public...

En effet, avec la crise économique qui a frappé l'Afrique Centrale et la dévaluation du FCFA qui s'en est suivi, tous les Etats de la zone CEMAC ont dû comme nous l'avons vu plus haut faire face à des coupures budgétaires drastiques, dont notamment une baisse significative des salaires des agents publics de l'Etat. Le Cameroun atteignant parfois 70% de baisse de la valeur initiale des salaires. La situation est tout encore pire dans des Etats voisins comme le Tchad et la république centrafricaine où le salaire de base est de 25000F (38 euros), le Gabon a récemment fait des efforts en fixant le salaire minimum de base à l'équivalent de 150000Fcfa²¹². Cette précarité des agents de l'Etat détenteur du pouvoir discrétionnaire est une faiblesse, car elle les rend vulnérable face aux tentatives d'enrichissement illicite. De ce fait le cadre favorable à un détournement de fond est généralement dans les budgets d'investissement que dans les budgets de fonctionnement²¹³. La corruption devient donc ainsi néfaste à la croissance. Pour preuve les pays les plus corrompus sont généralement les plus pauvres. Selon la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique 2008, l'Afrique Subsaharienne a une croissance plus faible que les autres régions du monde. Le Cameroun pour sa part a été élu pays le plus corrompu au monde en 1998 et 1999²¹⁴. La corruption réduit la compétitivité et l'efficacité de l'économie des pays en érigeant des obstacles artificiels aux investisseurs, qui ne supportant plus le coût des « pots de vins » et autres sortes de facturations illicites des agents de l'Etat, préfèrent se retourner vers des Etats plus transparent et crédibles.

²¹² 250 euros environ

²¹³ Il est plus facile de détourner de l'argent alloué à un projet de construction qu'à un paiement de salaires de fonctionnaires

²¹⁴ Selon un rapport de l'Ong transparency international

Malheureusement, la corruption a un coût. Elle fait fuir les capitaux étrangers vers d'autres destinations, et pour ceux qui réussissent à s'installer en dépit de tout et à investir, la majorité des bénéfices qui devraient aller dans les caisses de l'Etat prennent les chemins tortueux des détournements de fonds public. De nombreux Etats de la sous-région ont lancé de vastes campagnes de lutte anti-corruption. Au Cameroun, une opération baptisée « épervier », lancée par le chef de l'Etat pour lutter contre les détournements de fonds publics a conduit à l'arrestation de plusieurs membres du gouvernement soupçonnés de détournement. Une commission nationale de lutte contre la corruption a vu le jour (CONAC). C'est aussi le cas au Gabon proche, qui a aussi mis sur pieds une commission nationale contre l'enrichissement illicite (CNLCEI) et l'agence nationale d'investigation financière (ANIF)²¹⁵. Le Tchad, la Centrafrique et la Guinée Equatoriale ne sont pas de reste, la corruption est un mal qui mine profondément les Etats membres de la CEMAC et les gouvernements n'ont pas d'autre choix que de promouvoir des politiques de lutte contre la corruption et l'assainissement des services publics. La lutte contre la corruption englobe la bureaucratie, l'environnement administratif qui devrait être assaini. La fonction publique est garante de l'intégrité d'un Etat, et si les investisseurs craignent un traitement impartial de leurs dossiers, ils s'en iront. Par ailleurs la corruption brouille les bases de la concurrence car tous les prestataires ne sont plus égaux mais sont sujet aux aléas des administrateurs et de leurs exigences.

Pour ce qui est de l'assainissement du système judiciaire, l'indépendance de la justice est un principe sacré dans un Etat de droit et démocratique. L'égalité de tous devant la justice et l'impartialité du juge sont des éléments déterminant pour l'attractivité d'un pays. En effet, une justice lente, non transparente et inadaptée est un frein à l'investissement étranger. Les Etats

²¹⁵ Le Gabon a été classé 102e rang, au dernier rapport de transparency international. Le gouvernement a consacré trois milliards de francs CFA (4,5 millions d'euros) pour renforcer la lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux

membres de la CEMAC ont pallié à ce bémol en adhérant tous au droit uniforme et harmonisé de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA). Cette organisation, en tant qu'organe législatif a élaboré des instruments juridiques d'encadrement des affaires. Au travers d'actes uniformes, l'environnement économique est encadré. Partant du droit des sociétés, des suretés au droit commercial, du recouvrement des créances à la procédure d'arbitrage. Toutes ces étapes encadrées dans le traité OHADA font partie du processus d'investissement et la sécurité la plus absolue accordée aux investisseurs est le recours aux procédures d'arbitrage international, ce qui donne la possibilité aux investisseurs de revendiquer leurs droits devant les arbitres neutres choisis par les parties, ou devant des cours impartiales. L'Acte Uniforme sur l'Arbitrage en droit OHADA est dorénavant le droit commun de l'arbitrage dans tous les États membres de l'espace OHADA²¹⁶.

Paragraphe II) Mise en œuvre de politiques de relance économique

Après l'application de mesures contraignantes et strictes d'assainissement des finances et afin d'instaurer une relative stabilité économique, il est opportun pour les gouvernements de mettre en place un dispositif favorable à la relance économique et au regain de croissance. Le moyen le plus certains de faire rentrer des capitaux et créer de l'emploi est l'ouverture aux investissements, nationaux comme étrangers. Mais la plupart du temps, les pays qui viennent de subir des mesures correctrices comme ca a été le cas en zone CEMAC, s'attèlent immédiatement à relancer des mesures d'attractivité économiques, et plus précisément d'attirer des investisseurs étrangers et leurs capitaux sur leurs territoires. Ceci passe par l'instauration de dispositifs d'incitations fiscales et financières (1) ainsi qu'un dispositif institutionnel et réglementaire attractif (2).

²¹⁶ Nous reviendrons plutard sur l'application de l'acte uniforme sur l'arbitrage.

A. Incitations fiscales, douanières et financières

Les investisseurs qui souhaitent s'implanter dans la Communauté économique et monétaire des États de l'Afrique centrale (CEMAC) sont soumis à des impôts dits « classiques »: impôt sur le bénéfice des sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, impôts fonciers, patente (ou taxe professionnelle), mais sont également soumis à des impôts dits « spécifiques », selon la nature de l'activité qu'ils veulent exercer et les spécificités du pays d'accueil.

En effet, les pays de la zone CEMAC ont mis en place des stratégies d'incitations à l'investissement dont les mesures les plus importantes sont les incitations fiscales et douanières. Ainsi, bénéficiant d'un régime fiscal presque similaire, du fait d'une fiscalité commune jusqu'à leurs indépendances²¹⁷, et plus récemment de leur appartenance commune à la CEMAC, dont l'un des objectifs est l'harmonisation des politiques fiscales et douanières de ses Etats membres, les Etats Membres de cette organisation ont pratiquement les mêmes dispositifs d'incitation fiscale, la différence résidant plus sur l'évolution des normes. Dans certains Etats la réglementation est plus actualisée et pratique que dans d'autres. C'est le cas du Cameroun et du Congo qui serviront d'illustration ici. Le premier pour avoir un dispositif d'incitation fiscale le plus récent de la sous-région, le second pour la spécificité de son régime fiscal.

Il existe un lien cohérent entre l'allègement de la fiscalité et la création d'entreprise. Les Etats membres de la CEMAC au travers de la charte CEMAC sur les investissements ont mis sur pieds de nombreuses mesures fiscales attractives. Par exemple, l'Acte CEMAC n°5/66 du 13 décembre 1966 tendant à empêcher la double-imposition au sein de la CEMAC, afin de réduire la charge fiscale entre les Etats membres, sauf en matière de transfert de dividendes. La

²¹⁷ Exception faite de la Guinée Equatoriale

majorité des Etats de la CEMAC se sont illustrés par une codification favorable à l'investisseur étranger, parfois au détriment des nationaux.

A titre d'illustration, le Cameroun dès 1990, consacre les régimes de zones franches²¹⁸. Ce régime permet aux industriels de créer des industries légères, et d'exporter leurs productions avec exemption de douanes. Des avantages spéciaux sont accordés aux entreprises dont les productions sont orientées à l'exportation. Pendant les dix premières années d'exploitation, elles sont complètement exonérées d'impôts et taxes directes ou indirectes²¹⁹. Ce régime sera complété par des codes d'incitations à l'investissement qui seront successivement modifiés en 1990, en 2002 avec la mise en pratique de la réforme fiscal-douanière initiée par l'UDEAC qui préconisait le passage au taux zéro du tarif préférentiel des échanges dans la sous-région. La libre circulation des biens et services est désormais effective dans la sous-région sans aucune contrainte douanière. Elle implique l'harmonisation des différentes modalités et les méthodes de calcul et de recouvrement de l'impôt, l'inapplication de la TVA aux exportations, le remboursement de la TVA prélevée sur les investissements et l'utilisation des crédits d'impôts pour encourager la recherche et le développement²²⁰. La loi du 18 Avril 2013 est la consécration de la politique incitative de l'Etat du Cameroun. Elle encadre de nouvelles formes d'incitations financières comme l'exonération de la TVA sur les crédits relatifs au programme d'investissement, l'exonération de la taxe foncière sur les immeubles bâtis ou non, faisant partie du site dédié à l'unité de transformation et de tous les prolongements immobiliers, aux entreprises exportatrices qui bénéficient de l'exonération du droit de sortie sur les produits manufacturés localement, et du régime dit du perfectionnement actif²²¹. A cela

²¹⁸ L'ordonnance n° 90/001 du 29 janvier 1990 (ratifiée par la loi n° 90/023 du 10 août 1990)

²¹⁹ Lire les articles 15, 16 et 17 sur les avantages fiscaux de la zone franche :
http://onzfi.org/download/376973469_regime.pdf

²²⁰ Cf : Article 29 à 35 de la charte de 2002

²²¹ Prévu par l'article 16 du code des douanes

s'ajoute la liberté pour l'investisseur de disposer librement de ses fonds et dividendes et de les rapatrier librement à l'étranger²²², etc...

Au Congo, ces avantages accordés aux investisseurs sont prévus par le code général des impôts (CGI) et par la loi n°6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des investissements. Les entreprises éligibles à la Charte bénéficient de régimes privilégiés et/ou de mesures d'incitations, qui se regroupent ainsi : Régime général G²²³, régime spécial S²²⁴ et régime de la zone de développement préférentiel²²⁵. Le régime G qui a une durée de 5 ans accorde des privilèges comme la suspension des droits de douanes ; L'exonération des droits d'enregistrement à la création d'entreprise ; La réduction de 50% des droits d'enregistrement pour les augmentations de capital, les fusions de sociétés, les mutations d'actions et des parts sociales ; Ainsi que l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu des personnes (IS ou IRPP).

Pour le régime S, en plus des avantages accordés au régime G, les entreprises agréées au régime S, bénéficient pendant cinq ans de la réduction des droits d'enregistrement pour la création d'entreprise, les augmentations de capital, les fusions de sociétés, les mutations des actions et des parts sociales. De plus, toute entreprise qui réalise des investissements nouveaux d'au moins 1/3 des immobilisations existantes, peut bénéficier de la réduction de 50% de l'IS et sur l'IRPP au cours des trois années qui suivent la réalisation des investissements, dans des conditions définies par la charte. De plus il existe des incitations spéciales à l'investissement dans les zones enclavées. En effet, toute entreprise nouvelle située dans une zone enclavée dont 90% des effectifs de ses unités de production y est installée, bénéficie d'une exonération totale de l'IS et

²²² Article 12. Cet avantage est aussi accordé aux employés expatriés de l'investisseur

²²³ Régime de soutien aux entreprises remplissant les critères d'admission à la charte et réalisant un investissement supérieur ou égal à cent millions de francs CFA

²²⁴ Régime de soutien aux entreprises remplissant les critères d'admission et réalisant un investissement supérieur ou égal à trente millions de francs CFA et inférieur à cent millions de francs CFA.

²²⁵ Régime de soutien aux entreprises exportatrices agréées à la charte des investissements.

de l'IRPP au cours des trois premiers exercices et de la réduction de 50% de l'IS et de l'IRPP, au cours de la 4e et 5e année d'exercice qui suivent les trois premiers exercices²²⁶.

Cette politique d'incitations par la fiscalité et les finances a pour but principal de créer des opportunités d'emploi qui sont source de relance économiques, d'attirer des capitaux extérieurs et de renforcer l'industrie des pays hôtes. Quand il n'y a plus de possibilité de financement ou de productivité dans les budgets des Etats qui se relèvent de fortes récession, l'on est obligé de se retourner vers des capitaux extérieurs pour relancer l'emploi et la compétitivité. Par ailleurs, les mesures de relance économiques ne sont possibles que s'il existe auparavant une réglementation incitative et adapté au contexte économique. La charte CEMAC ratifiée par tous les Etats membres, est le dispositif réglementaire par excellence d'incitation à l'investissement. Elle est complétée par les codes et règlements internes des Etats membres, ainsi que des textes de l'OHADA précédemment cités dont s'inspirent les législations nationales. Nous aborderons dans la suite de notre étude l'effectivité de ces différents dispositifs législatifs et réglementaires quant à l'attractivité économique dans la sous-région.

B. Dispositif institutionnel et administratif attractif

Il est évident que la qualité des institutions reste au cœur des politiques d'attractivité. A cet effet, l'environnement administratif bureaucratique et infrastructurel des affaires est un élément important de l'attractivité d'un territoire. Car ce sont les premiers interlocuteurs des éventuels investisseurs.

Il est donc question ici de créer des institutions adaptées à la gestion de l'investissement étranger. Un cadre attractif et adapté à l'accueil et la promotion

²²⁶ MOUNZEO BREITZER F., *Système fiscal congolais*, présentation du Jeudi 13 Mai 2013. Consultable sur :http://www.credaf.org/tl_files/Documentation/Colloques/2013/Le%20systeme%20fiscal%20congolais.pdf

de l'investissement. A cet effet, la plupart des Etats membres ont crée des agences de promotion des investissements étrangers.

Au Cameroun, l'agence de promotion des investissements (API) a été créée par décret présidentiel N°2005/310 du 1er Septembre 2005 qui est opérationnel depuis 2010. C'est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle a pour mission en liaison avec les organismes publics et privés concernés, de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la promotion des investissements au Cameroun. A ce titre, elle est notamment chargée²²⁷ :

- De Promouvoir l'image de marque du Cameroun à l'étranger.
- De Participer à l'établissement et à l'amélioration d'un environnement incitatif et favorable aux investissements au Cameroun.
- De proposer toutes mesures susceptibles d'attirer les investisseurs au Cameroun.
- De Collecter des informations relatives aux diverses opportunités d'investissement au Cameroun et de les diffuser auprès des milieux d'affaires.
- De mettre en place une banque de données de projets à la disposition des investisseurs.
- D'accueillir, d'assister et d'orienter les investisseurs dans toutes les étapes de l'élaboration des projets d'investissement ;
- De proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la mise en œuvre des codes sectoriels.

Elle assure en outre les services publics auxquels on droit les entreprises qui sollicitent ou ont obtenu le bénéfice d'un des régimes de la charte des

²²⁷ Source, site de la présidence de la république du Cameroun : <https://www.prc.cm/fr/investir/api>

investissements, d'une part, et le suivi des entreprises bénéficiaires des avantages de ladite charte et de la loi fixant les incitations à l'investissement privé au Cameroun d'autre part. Ses missions ont été renforcées par décret présidentiel N°2013/296 du 09 Septembre 2013. Désormais, elle s'occupe uniquement des investisseurs étrangers et locaux, sans prendre en compte les Pme locales. Un guichet unique est créé pour orienter et assister ces investisseurs étrangers ainsi que des accueils privilégiés dans les aéroports. Elle est assistée d'un Comité de contrôle de l'effectivité des investissements²²⁸, et plus récemment d'une agence de promotion des petites et moyennes entreprises (APME)²²⁹.

Au Gabon, l'agence pour la promotion des investissements et des exportations (APIEX) a vu le jour²³⁰. Les missions sont presque identiques à celle du Cameroun à la seule différence qu'elle a une portée plus large dans les objectifs visés. En effet, on peut lire dans le site officiel de l'agence cet énoncé que « Les défis prioritaires définis par l'APIEX sont de quatre ordres :

- Réduire la pauvreté qui touche encore un Gabonais sur trois,
- Endiguer le niveau de chômage élevé (27 % de la population active),
- Résoudre le problème de la répartition encore très inégalitaire des revenus,
- Permettra un essor remarquable de la transformation locale des matières premières dans le cadre des zones économiques spéciales.

²²⁸Placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du gouvernement, le Comité paritaire de suivi de la stabilité des incitations à l'investissement privé est une instance de contrôle et d'instruction des recours. Il est donc chargé de contrôler la conformité des équipements avec le programme d'investissement annoncé; vérifier les pièces justificatives nécessaires aux importations et aux achats locaux effectués dans les conditions prescrites dans l'acte d'agrément. Ce comité doit aussi contrôler les déclarations de revenus de l'entreprise en vue de l'obtention des incitations fiscales retenues dans l'acte d'agrément ; contrôler les emplois créés et examiner les recours intentés par les investisseurs bénéficiaires des incitations. Source : <http://www.camerounlink.net/news/?SessionID=E2CG0QXV2SDIROSKRZT2YRGROS5WSZ&cl1=1&cl2=&bnid=2&nid=74729>

²²⁹ Pour plus d'informations, lire l'article suivant : « Le Cameroun se dote d'une agence de promotion des PME », site :<http://economie.jeuneafrique.com/regions/afrique-subsaaharienne/16412-le-cameroun-se-dote-dune-agence-de-promotion-des-pme.html>

²³⁰<http://www.apiex.ga/>; pour plus d'information sur l'Apiex.

L'APIEX s'inscrit ainsi comme catalyseur d'opportunités, accélérateur de projets et pourvoyeur de solutions à l'échelle nationale et internationale »²³¹.

A l'image des autres, et dans le souci de suivi des recommandations communautaires, les autres Etats membres dont le Congo Brazzaville aussi disposent d'une agence de promotion de l'investissement (API), le Tchad quant à lui dispose d'une agence nationale des investissements et des exportations (ANIE)²³². Les retardataires dans cette mouvance d'institution d'encadrement des IDE restent la République Centrafricaine ainsi que la Guinée Equatoriale, qui ne dispose pas encore d'agences spécialisées sur la promotion des investissements étrangers mais ont néanmoins des ministères consacrés aux PME et aux industries. Par la création de ces administrations essentiellement réservées aux investissements, les Etats membres essayent d'instaurer un climat de confiance et une célérité dans le traitement des dossiers d'investissements, afin de capitaliser les énergies et attirer plus de capitaux.

Le rapprochement des politiques d'attractivité économique mis en œuvre au sein de la CEMAC abordé, il convient d'observer qu'il existe effectivement une volonté communautaire de faire de la sous-région un pôle économique attractif et prospère. Mais il ne suffit pas de produire des politiques d'incitation à l'investissement direct étrangers pour devenir créer un climat communautaire et l'harmonisation du régime des IDE en zone CEMAC, ce qui est pourtant pour cette communauté sous régionale à visée économique, l'un des aspects fondamental de son fonctionnement. Les normes et politiques d'attractivité produites doivent intégrer une vision communautaire, c'est-à-dire être conformes et compatibles entre elles d'abord mais aussi harmonisée aux règles internationales encadrant les IDE.

²³¹ Extrait du site officiel de l'APIEX : <http://www.gaboninvest.org/l-apiex/nos-missions>

²³² A consulter sur le site : <http://www.anie-tchad.com/index.php/fr/>

CHAPITRE 2 : DISPOSITIF D'INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES D'ENCADREMENT DES IDE EN ZONE CEMAC

La définition du concept d'intégration fait l'objet de controverse de différentes approches. Selon HASS Ernst B, l'intégration est : « Le processus par lequel les acteurs politiques des différents champs nationaux sont persuadés de tourner leur fidélité, leurs espérances et leurs activités vers un nouveau grand centre, dont les institutions disposent ou exigent de disposer d'une juridiction sur les Etats nationaux préexistants»²³³. LIMBEL Harry quand à lui la définit comme un acte qui traduit : «le consentement entre deux ou plusieurs nations à œuvrer ensemble sur des objectifs communs, sur des politiques communes qu'elles se sont assignées»²³⁴. Mais nous retiendrons la définition du vocabulaire juridique qui précise qu'en droit international publique, l'intégration désigne : « Le transfert des compétences Etatiques d'un Etat à une organisation internationale dotée de pouvoirs de décision et de compétences supranationales »²³⁵. Dans l'objectif de l'élaboration effective des politiques communautaires, les Etats membres de la CEMAC ont entamé un processus d'intégration de leurs droits. Ceci par un transfert de leurs compétences juridiques à cette organisation économique dotée des pouvoirs de décision et des compétences supranationales.

De manière courante, une politique d'intégration normative peut être adoptée par le biais des techniques d'intégration juridique spécifiques que sont : L'unification, l'uniformisation ou l'harmonisation du droit. Au regard du

²³³ HASS Ernst, *the Uniting in Europe, L'organisation internationale vue sous l'angle du fonctionnalisme et de l'intégration*, Stanford University Press, 1958, p. 16. Cité par C. ALGER, in ABI-SAAB (Dir.), *Le concept D'organisation internationale*, UNESCO, Paris, 1980.

²³⁴ LIMBEL Harry, *The International theories of integration*, London, 1964.

²³⁵ CORNU (G), *association Henri Capitant (PUF) dernière édition mise à jour*, page 556.

modèle européen et du parcours du processus d'intégration Européenne²³⁶, les autorités communautaires de la CEMAC ont fait face à la difficulté d'une identité de droits dans un regroupement communautaire avec des Etats souverains²³⁷. Ils ont ainsi opté pour une voie plus flexible, celle de l'harmonisation dans le domaine du droit privé, qui consiste : « à articuler les différences autour d'un standard commun, plutôt que de chercher à supprimer les spécificités de chacun »²³⁸. C'est dans cette lancée que la communauté de la sous-région CEMAC a adopté le 17 décembre 1999 le règlement n°17/99/CEMAC-20-CM-03 portant charte communautaire des investissements qui vise de façon générale l'harmonisation du régime des investissements en zone CEMAC. Cette norme suprême en matière d'IDE dans la sous-région est complétée d'autres dispositifs législatifs qui encadrent l'IDE dans la sous-région.

Les divers processus d'intégration dans le cadre du droit communautaire reposent rarement sur une « stricte hiérarchie des normes »²³⁹, mais plus souvent assouplie par une nécessité de laisser une marge nationale d'appréciation aux Etats. La nécessité de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement pour l'intégration de ces normes dans les législations internes des Etats membres se pose. L'harmonisation est le procédé qui ménage le plus cette sorte de « droit à la différence » par la reconnaissance d'une marge nationale d'appréciation²⁴⁰. A ce titre, il conviendra tout au long de ce chapitre, d'analyser dans un premier temps le processus l'harmonisation des normes sous-régionale en matière d'IDE mis en

²³⁶ Bien que les contextes et les objectifs ne soient pas forcément les mêmes, la CEMAC peut dans une certaine mesure ce rapprocher de l'idée de l'UNION EUROPEENNE, qui est aussi un regroupement communautaire plus ancien, mais avec d'énormes visées économiques.

²³⁷ Bien que les contextes et les objectifs ne soient pas forcément les mêmes, la CEMAC peut dans une certaine mesure ce rapprocher de l'idée de l'UNION EUROPEENNE, qui est aussi un regroupement communautaire plus ancien, mais avec d'énormes visées économiques.

²³⁸ CANIVET (G), Convergence des systèmes juridiques du point de vue du droit privé français, RIDC. 1-2003

²³⁹ DELMAS MARTY (M), Critique de l'intégration normative : L'apport du droit comparé à l'harmonisation des droits, Broché 2004

²⁴⁰ DELMAS MARTY Mireille, Le phénomène de l'harmonisation : L'expérience contemporaine, in Pensée juridique française et harmonisation européenne du droit, Société de Législation Comparée, 2003

œuvre au sein de la CEMAC (section I) au moyen de l'étude des mécanismes d'adaptation et secondairement le système juridique de contrôle de conformité de ces normes vis-à-vis du cadre normatif international et le règlement des différends y relatifs (section II).

Section 1 - Processus d'harmonisation des normes sous régionale en matière d'IDE

Contrairement au droit des organisations internationales qui de manière traditionnelle s'articule autour d'un certain processus d'unification des systèmes juridiques comme un objectif essentiel²⁴¹, :« la construction communautaire dans les organisations d'intégration économique reste en principe fondée sur le rapprochement, par la procédure de l'harmonisation, des législations nationales, considéré comme un moyen parmi d'autres pour aboutir non seulement à simplifier les relations d'affaires internationales, mais à construire une organisation économique de caractère unitaire dans laquelle le jeu des forces économiques doit se développer sans cloisonnement et, dans toute la mesure du possible, à l'image de tout ce qui se passe dans un marché national»²⁴². Le processus d'harmonisation se trouve donc au centre de cette partie et, comme convenu dans notre propos introductif²⁴³, le concept d'harmonisation sera

²⁴¹ C'est le cas en exemple du droit de l'OHADA ou consulter pour plus de détails sur l'unification des systèmes juridiques au niveau transnational, le site Internet d'UNIDROIT –<http://www.unidroit.org> – ANOUKAHA François, Le droit des sûretés dans l'Acte Uniforme OHADA, Introduction, PUA, col. Droit Uniforme, Yaoundé, 1998, pp. 3-9.

²⁴² GNIMPIEBA TONNANG Edouard, Droit matériel et intégration en Afrique Centrale (contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence

évoqué au long de cette étude comme étant un processus d'adaptation des législations nationales des Etats de la CEMAC en matière d'investissement étranger, aux règles communautaires et internationales. L'idée d'harmonisation est à ce point au cœur du processus d'intégration, car adapter des politiques entre Etats souverains au sein d'une même communauté économiques renvoi à intégrer dans le dispositif national les dispositions statutaires de l'organisme communautaire qu'est la CEMAC...

Ceci se fait généralement par le biais d'une certaine technique souple d'intégration juridique, sans imposer quoi que ce soit aux Etats. C'est donc généralement sous forme de recommandations et de directives dans le respect de la souveraineté législative et réglementaire des Etats que l'harmonisation est faite. Nous évoquerons tout de même la nécessité d'uniformiser imposée par certains instruments juridiques comme l'OHADA.

En vertu du principe de la hiérarchie des normes juridiques : « les traités ratifiés entre Etats ont valeur supérieure aux normes légales internes ». Ce principe fondamental en droit international s'applique aux normes juridiques comme les conventions, les chartes, les règlements etc.... A cet égard, la norme suprême en matière d'investissement étranger en zone CEMAC qui est le règlement portant charte des investissements CEMAC sera au centre du processus d'harmonisation aux législations internes. Mais comme évoqué plus haut, elle est complétée par des dispositifs du droit OHADA ainsi que d'autres instruments juridiques extracommunautaires précédemment cités²⁴⁴. Pour respecter la souveraineté législative et réglementaire des Etats, le processus d'harmonisation doit respecter une étape d'adaptation (paragraphe I) et ensuite s'assurer de la compatibilité (cohérence) des normes à intégrer (paragraphe II).

²⁴⁴ Voir paragraphe II de la section 1 du chapitre premier.

Paragraphe I) Adaptation du droit interne des Etats Membres aux normes sous-régionales et internationales

Organisation d'intégration économique de manière substantielle, la CEMAC produit aussi des normes juridiques, car l'intégration économique passe forcément par une intégration juridique. L'organisation supranationale produit donc des règles de droit qui encadrent et couronnent la hiérarchie des textes normatifs applicables dans chaque Etats membres. En principe ce droit de source communautaire n'est pas un droit que l'on peut qualifier d' « étranger » car il s'ajoute au droit national existant des Etats membres et s'applique dans l'ordonnement juridique interne de ces Etats avec valeur supérieure. Ce qui suppose que soit crée un mécanisme spécial de réception au sein des Etats membres de ce droit, pour non seulement éviter une pléthore de normes qui se juxtaposent, mais aussi qui peuvent s'opposer. Il en est aussi de même des autres sources de droit applicable aux Etats membres en matière de droit des IDE. Tout au long de cette partie nous nous attèlerons à l'analyse des mécanismes de réception du droit communautaire d'encadrement des IDE (A) mais aussi des autres sources du droit international (B). Ceci par l'observation des modes d'insertion dans l'ordonnement juridique interne des Etats membres et les modalités d'application en vigueur dont ils disposent.

A. Mécanismes de réception du droit dérivé de la CEMAC portant sur les IDE

En droit international, le droit communautaire est un droit dit « autonome ». Il s'intègre dans les ordres juridiques nationaux sous réserve du respect des principes fondamentaux d'intégration du droit communautaire à savoir: L'applicabilité immédiate, l'applicabilité directe et la primauté dans les

ordres juridiques nationaux²⁴⁵. Une explication succincte de la portée de ces principes est nécessaire afin d'envisager les modes de réception de ce droit.

L'applicabilité directe et immédiate du droit communautaire : Elle suppose que l'application du droit communautaire dans les ordres juridiques nationaux des Etats membres exclut la mise en place de mesures de réception, car les dispositions du droit communautaires pénètrent dans l'ordre juridique interne sans le recours à des mesures d'introduction nationale. Par ailleurs l'effet direct du droit communautaire est un impératif dans la mesure où il crée pour les particuliers d'un Etats Membres des droits et des obligations qu'ils peuvent invoquer devant les autorités ou les juridictions nationales. Ainsi les Etats membres ainsi que leurs ressortissants sont tous des sujets du droit communautaire²⁴⁶.

Le principe de la primauté du droit communautaire : En conséquence des principes d'application directe et immédiate du droit communautaire aux systèmes juridiques nationaux, les Etats membres doivent se rassurer de la primauté des normes communautaires dans l'ordre juridique interne de leurs Etats. Le principe de la primauté du droit communautaire signifie que les

²⁴⁵ISAAC Guy, BLANQUET Marc, Droit communautaire général, Broché 2012.

²⁴⁶ Selon le droit communautaire européen, l'invocabilité du droit communautaire par les particuliers d'un Etat membres se fait sous réserve de certaines conditions. Selon qu'il s'agisse de directives, de décisions, ou d'un règlement.

Sources : http://static.canalblog.com/storagev1/concoursattache.canalblog.com/docs/9_droitsnat_ue.pdf

L'invocabilité du règlement communautaire : « obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre » (art. 249 CE, ex. art. 189). Il est donc toujours invocable devant les juridictions nationales. Il existe toutefois une condition sous-entendue pour qu'il puisse légitimement être invoqué par et/ou contre les particuliers : il doit créer des droits ou des obligations à leur profit ou à leur encontre.

L'invocabilité des décisions communautaires : si elles sont adressées aux particuliers, elles sont, comme les règlements, toujours invocables devant les juridictions nationales tant à l'encontre d'une autorité publique qu'à l'encontre d'un autre particulier. Si elles sont adressées aux Etats, leur invocabilité est soumise aux mêmes conditions que celles des directives communautaires (GRAD FRANZ, CJCE, 6 octobre 1970, 9/70)

L'invocabilité des directives communautaires : Elles ont pour seuls destinataires les Etats membres qui sont tenus de les transposer dans leurs ordres juridiques internes. En effet, ce ne sont donc pas les dispositions des directives qui sont directement invoquées par les particuliers devant les juridictions nationales, mais les mesures nationales de transposition. Mais les particuliers peuvent se prévaloir directement devant le juge national des droits que leur confèrent les dispositions d'une directive non transposée ou mal transposée à condition que le contenu des dispositions concernées soit inconditionnel et suffisamment clair et précis (VAN DUYN, arrêt du 4 décembre 1974, 41/74). Mais il faut reconnaître que l'effet direct des directives n'est pas vertical, car il ne crée pas des obligations pour les particuliers.

normes Communautaires priment sur toutes les normes nationales qu'elles soient administratives ou législatives, parce que l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux. L'application de ce principe est considérée comme primordiale à l'efficacité du système juridique communautaire, car il se présente comme : « une condition existentielle du droit communautaire dans la mesure où ce droit ne saurait exister, en tant que tel, qu'à la condition de ne pas pouvoir être mis en échec par les droits nationaux »²⁴⁷. Toutes les normes communautaires sont de ce fait concernées par ce principe qu'elles soient primaires, dérivées, d'application directe ou non. Car il convient néanmoins de préciser que les modes de réception du droit communautaires diffèrent selon qu'il s'agit d'un règlement, d'une décision, d'un avis, d'une recommandation ou d'une directive.

En tenant compte de cette primauté du droit communautaire, nous étudierons dans cette partie le dispositif de mise en œuvre du règlement portant charte CEMAC des investissements dans les Etats membres, cadre réglementaire par excellence d'encadrement juridique des IDE dans la sous-région, ceci en prenant en compte le dispositif de réception spécifique à chaque Etat membre.

1) La mise en œuvre du règlement portant charte des investissements de la CEMAC

En s'inspirant de l'expérience communautaire Européenne, la plupart des chartes fondamentales en vigueur en Afrique centrale notamment la charte CEMAC ou le traité OHADA ont intégré les dispositions réglementaires relatives aux droits communautaires précédemment cités²⁴⁸. En zone CEMAC, l'analyse de l'insertion dans l'ordre juridique interne des EM des dispositifs communautaire, se fait généralement à l'image des dispositions législatives des

²⁴⁷ NTOUTOUME Jean-Marie : *La force obligatoire des conventions internationales de droit économique et communautaire*. Lien d'accès : <http://www.ahjucaf.org/La-force-obligatoires-des.html>

²⁴⁸ Revoir les principes de primauté, application directe et immédiate du droit communautaire ;

démocraties de l'Union Européenne, et constitueront la base du processus d'intégration sous régionale engagé au sein de cette communauté²⁴⁹. Ces dispositions fondamentales seront d'ailleurs reprises dans la constitution de la plupart des Etats membres de la CEMAC. Ceci démontre de la volonté d'ouverture des politiques nationales au droit international et au processus communautaire, tout en gardant une part de souveraineté dans le dispositif de contrôle de la conformité de ces textes internationaux au droit interne. Nous verrons néanmoins que chaque Etat membre adopte des moyens d'insertion singuliers selon les spécificités de son contexte législatif et juridique.

Dans le contexte qui nous intéresse, c'est le règlement n°17/99/CEMAC-20-CM-03 du 17 décembre 1999 qui institue la charte CEMAC sur les investissements. Acte normatif communautaire, le règlement est de portée générale et obligatoire dans toutes ses dispositions et directement applicable dans tous les Etats membres²⁵⁰. Il s'impose à tous les sujets de droit que sont les particuliers, l'Etat ainsi que ses institutions. A la différence des autres instruments juridiques communautaires comme les directives et les décisions, le règlement ne désigne pas des destinataires auxquels il s'impose car il est de portée générale. Il s'applique dans l'ordre juridique national des Etats membres comme une norme. De ce fait, il dispose de la primauté, et se situe au sommet de l'ordonnement juridique dans la sous-région en matière d'investissement et exclut toute norme étatique qui pourrait l'affaiblir²⁵¹. Ainsi le principe de l'effet direct de ce règlement exige qu'on ne le soumette pas à des mesures de

²⁴⁹ Pour exemple, articles 54 et 55 de la constitution Française du 4 Octobre 1958 qui énonce : « Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution ». Pour le premier, et : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

²⁵⁰ Source : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/action/textes-juridiques/qu-est-ce-qu-reglement.html>

²⁵¹ Les articles 21 de l'additif du traité CEMAC ainsi que l'article 41 du traité révisé stipulent que les dispositions du règlement sont directement applicables dans les Etats membres.

transposition²⁵². Au travers de cet effet direct, il devient l'instrument normatif le plus efficace dans une communauté sous régionale et est moins utilisé que les directives. Sans doute du fait qu'il influence grandement l'ordre juridique interne des Etats membres. Les dispositions de la charte CEMAC des investissements s'impose donc de façon directe générale et impérative à tous les Etats membres de la CEMAC dès sa ratification.

Néanmoins dans la pratique de la communauté CEMAC, on note des mesures d'incorporation et même de transposition des dispositions de la charte CEMAC sur les investissements sont mise en œuvre au sein des codes et chartes nationales. C'est un courant populaire dans la sous-région où la majorité des Etats disposent des codes et chartes nationaux portant sur les investissements en s'inspirant de la charte communautaire. L'obligation pour ces Etats d'harmoniser leurs législations locales en matière d'IDE au droit communautaire est une exigence du droit internationale insusceptible d'être bafouée pour tout postulat communautaire. C'est une évidence mise en pratique au sein de la communauté CEMAC car, lorsqu'on parcourt les différents codes et chartes nationaux des Etats Membres, il est évident qu'ils sont tous inspirés de la charte communautaire et reprennent en majorité la plupart de ces dispositions. Bien évidemment, le préambule de la dite charte communautaire leur donne la possibilité de compléter ces dispositions sans toutefois contredire la charte²⁵³. La charte prend donc ainsi la forme d'un règlement « cadre », avec la possibilité pour les Etats membres de préciser ou compléter ses dispositions au sein des réglementations nationales. En effet cette ouverture présage la possibilité que les

²⁵²C'est l'action d'insérer en droit interne les normes communautaires, moyennant les vérifications et remaniements nécessaires ; elle désigne principalement les tâches incombant aux départements ministériels, en vue de l'intégration des directives communautaires.

CORNU G, vocabulaire juridique, 7^{ème} édition, 2006. p.916 : « C'est l'action d'insérer en droit interne les normes communautaires, moyennant les vérifications et remaniements nécessaires ; elle désigne principalement les tâches incombant aux départements ministériels, en vue de l'intégration des directives communautaires »

²⁵³ Dispositions du chapitre 5 du préambule de la charte communautaire des investissements, qui énonce que : « les Etats membres ont la possibilité, par des réglementations nationales, de préciser et compléter les dispositions de la charte sans la contredire ».

Etats membres pourraient procéder dans leur législation à une certaine forme de transposition des dispositions de la charte, même si cela remet en cause le principe de l'effet direct et immédiat du règlement. Nous verrons au cas par cas selon l'étude des réglementations nationales qui suivra si le processus d'harmonisation de la charte CEMAC au droit nationaux des Etats Membres s'est fait par la voie d'une simple application directe, d'une incorporation ou d'une transposition de la charte CEMAC au sein de l'ordre juridique national des Etats membres.

2) Modalités d'application par les Etats Membres

L'ouverture faite dans le préambule de la charte CEMAC sur les investissements aux Etats membres dans l'application de ces dispositifs essentiels est une réalité indéniable, au vu des différentes chartes et codes des Etats membres qui encadrent les IDE. Il faut pourtant préciser que la charte CEMAC n'a pas toujours précédé les dispositifs législatifs d'encadrement des IDE dans tous les Etats membres. Nous analyserons juste dans cette partie de notre étude les modes d'application de ces dispositifs en conformité avec la norme supérieure d'encadrement de l'IDE dans la sous-région qu'est la Charte CEMAC. Nous verrons que certains Etats, comme le Gabon et la Guinée Equatoriale qui disposaient déjà, bien avant l'adoption de la charte de codes d'encadrement des investissements ont dû s'adapter à la nouvelle norme communautaire par le biais d'incorporation de ses dispositifs dans la réglementation nationale déjà applicable. Tandis que certains comme le Cameroun, ont plutôt créé des dispositifs complémentaires de transposition de la charte communautaire au travers de lois nationales d'encadrement, pour d'autres, l'influence de la charte CEMAC est clairement visible dans leurs

codifications nationales ceci par des mécanismes d'application qu'on pourrait qualifier de « semi-directe »²⁵⁴.

Pour les Etats qui disposaient déjà d'une codification encadrant les IDE avant la charte CEMAC, nous verrons que bien qu'une mise en conformité soit nécessaire, il existe tout de même de manière substantielle, des similitudes entre certaines mesures d'incitations et d'encadrement des IDE de ces codes et ceux prévus dans les dispositions de la charte communautaire. C'est le cas par exemple de la Guinée Equatoriale.

En effet, en Guinée Equatoriale, comme nous l'avions précédemment évoqué, le code des investissements d'avril 1992, promulgué en 1994, précède l'adoption de la charte CEMAC des investissements de 1999. Bien qu'un projet de modification afin d'une mise en conformité avec les dispositions de la charte CEMAC reste d'actualité, l'on peut néanmoins dire de manière substantielle que le code existant encadre l'incitation aux investissements, par la promotion de la création d'entreprises la promotion des exportations non traditionnelles, et la contribution à l'aménagement du territoire national. Certains points de similitudes peuvent être cités notamment sur :

- La mise au point d'un dispositif d'incitation à la création d'entreprise. La charte CEMAC des investissements dans son titre 3, article 6 précise le rôle des Etats en tant que garants du bon fonctionnement du système économique dans cet ordre, « ils mettent en place un dispositif pour l'accueil, d'information et de conseil des investisseurs, et pour la facilitation de la création et de l'agrément des entreprises ». L'article 10 de la charte précise que : « Les Etats s'attachent à créer un environnement propice au développement des entreprises ». En prolongement, l'art.14 de

²⁵⁴ En effet certaines chartes nationales, comme celle de la république Centrafricaine, précise qu'elle est prise en application des dispositions de la charte communautaire de l'investissement de la CEMAC ». Voir article 1er de la loi No 01-010 du 16 juillet 2001 portant charte des investissements de la république Centrafricaine.

la charte prévoit que : «Les Etats membres favorisent toutes les mesures visant à relever le niveau de productivité des entreprises. Ils soutiennent le développement des professions de conseils aux entreprises, par une réglementation appropriée. Ils appliquent une politique de réduction des coûts de transaction etc.... »

- Le code des investissements Equato- Guinéen prévoit dans la même lancée plusieurs avantages réservés aux entreprises dont le projet a été approuvé sur une période pouvant aller jusqu'à 18 ans. Il y est prévu que les entreprises qui créent de nouveaux emplois bénéficient dans le calcul du revenu annuel imposable d'une réduction de la base imposable pouvant atteindre les 50% des salaires versés aux employés nationaux durant l'exercice. Et dans le cas de dépenses de formation liées au renforcement des compétences professionnelles locales, elles peuvent bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu pouvant atteindre 200% des dépenses engagées.
- L'attribution de certains avantages inhérents à certaines initiatives liés au développement régional sont aussi prévus par le code Equato –Guinéen. En effet, pour des entreprises dont le projet d'implantation est en adéquation avec l'objectif d'aménagement du territoire, un amortissement de l'ensemble des frais relatifs aux infrastructures d'utilité publique ou sociale comme les ponts, les écoles, les routes et hôpitaux leur est accordé par le gouvernement tout au long de la première année. Cette volonté d'encourager le développement durable se retrouve aussi dans l'article 2 de la charte communautaire qui précise que : « Les Etats membres s'engagent à accorder, dans l'allocation des ressources, une priorité aux dépenses de santé et d'éducation de base, facteurs de lutte contre la pauvreté, ainsi qu'à la justice et au développement durable durant la

première année d'exploitation »²⁵⁵. Ainsi que l'article 6 qui précisent que les Etats membres « assurent le développement et l'entretien en bon état des infrastructures économiques et sociaux de base, dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'environnement et du développement urbain ». L'article 21 de la charte dispose que « Pour favoriser un développement harmonieux du territoire, des avantages spéciaux sont accordés aux entreprises qui investissent dans les régions enclavées ou arriérées : réduction d'impôts, prime d'équipement et compensation pour les services sociaux fournis par l'entreprise et qui rentrent dans les missions normales des Etats ».

- L'encadrement du règlement des différends. Bien que pour le cas de la Guinée Equatoriale, les différends ici sont ceux qui surviendraient entre les entreprises et le gouvernement l'on estime qu'aucune précision n'étant faite sur la nature étrangère ou nationale de ces entreprises, le code s'applique à toute entreprise basée sur le territoire Equato- Guinéen; Il est en effet prévu que lorsque la négociation directe ne permet pas de résoudre un problème, ce dernier est tranché dans le cadre de l'arbitrage international. Le préambule de la charte CEMAC quand à lui précise que : Les Etats Membres de la CEMAC «adhèrent aux principaux dispositifs internationaux de garantie des investissements, y compris ceux relatifs aux procédures de Cours arbitrales internationales, à la reconnaissance et l'exécution de leurs sentences»²⁵⁶.

Ces exemples et bien d'autres nous amènent à constater qu'en Guinée

²⁵⁵ Source, la charte Cemac des investissements, article 2, http://www.droit-afrique.com/images/textes/Afrique_centre/CEMAC%20-%20Charte%20Investissements.pdf

²⁵⁶ Il est à préciser que La Guinée équatoriale est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements de la Banque mondiale, qui couvre notamment les risques politiques d'expropriation, même si en réalité ce mécanisme de protection des investisseurs ne vaut que pour certaines entreprises de grand calibre.

équatoriale, il devrait avoir plutôt une adaptation du code existant à la charte CEMAC, en introduisant les dispositifs de cette dernière à la norme nationale existante. Bien sur la primauté du droit communautaire impose que toute disposition contraire à la charte existante soit retirée du code existant et qu'en cas de vide de la codification nationale, que la charte CEMAC s'applique automatiquement²⁵⁷. L'autre option donnée par la norme communautaire sur les investissements aux Etats comme la Guinée Equatoriale serait de compléter les dispositifs législatifs manquant par la création de nouvelles lois d'accompagnement de la charte communautaire susceptible de la renforcer, en encadrant de manière plus détaillée des domaines spécifiques sur lesquelles la charte communautaire ne s'étend pas forcément. C'est notamment le cas de l'encadrement fiscal et douanier qui dépend généralement du contexte économique et diverge d'un Etat à un autre selon l'importance de ses ressources.

Le Gabon quant à lui possède une codification en matière d'investissement très avancée et pertinente en comparaison avec la charte CEMAC des investissements. Il s'agit de la loi no 15/1998 portant charte des investissements du Gabon adoptée en 1998, un an avant l'adoption de la charte CEMAC. Mais les similitudes dans les deux textes poussent à se demander si la charte communautaire ne s'est pas inspirée de la charte Gabonaise. La réception de la charte communautaire sur les investissements par le Gabon ne peut qu'être plus facilitée car la plupart des dispositifs communautaires sur la promotion de l'investissement sont déjà énoncés dans la norme nationale Gabonaise²⁵⁸. Du rôle de l'Etat en matière économique et financière²⁵⁹, au dispositif de garantie des investissements²⁶⁰, des politiques de facilitation et de promotion des

²⁵⁷ Principe de l'effet direct du droit communautaire

²⁵⁸ Cf, http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=209850, la loi no 15/1998 portant charte des investissements du Gabon

²⁵⁹ Cf titre3,

²⁶⁰ Cf Titre 2

investissements²⁶¹ à l'organisation du système financier²⁶², les similitudes sont nombreuses. Mais le plus intéressant est que bien avant la charte CEMAC, l'Etat Gabonais au travers du titre 2 de son code conforte les investisseurs par son adhésion aux principaux dispositifs internationaux de garantie des investissements(OMC, partie aux traités MIGA²⁶³, le traité instituant le Centre International pour le règlement des Différends relatifs aux Investissements - CIRDI, l'adhésion à la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales de 1958 etc)... Ce constat de la conformité de la charte Gabonaise portant sur les investissements malgré son antériorité à la norme communautaire démontre qu'il existe une forte volonté nationale d'encadrement des IDE qui précède même la volonté communautariste. Nous verrons plutard que malheureusement la volonté à elle seule ne suffit pas, il faudrait qu'à cela s'ajoute un dispositif institutionnel et financier, une logistique favorable à l'application effective de la charte.

Pour les Etats ayant adoptés une charte sur les investissements postérieure à l'entrée en vigueur de la charte communautaire CEMAC sur les investissements²⁶⁴, le mode de réception de la charte fût un peu plus différent. Pendant que pour certains il s'agissait tout simplement d'adopter une charte ou une loi nationale sur les investissements en s'inspirant des dispositions de la charte communautaire²⁶⁵, d'autres Etats comme le Congo et le Cameroun ont tout simplement adopté un processus de mise en conformité de la charte nouvelle aux dispositifs de la charte communautaire, abrogeant ainsi tous les textes antérieurs ou contraires à cette dernière²⁶⁶. Le gouvernement Congolais a

²⁶¹Cf Titre 5

²⁶² Cf Titre 6

²⁶³L'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements

²⁶⁴ C'est le cas notamment du Cameroun, du Congo, de la République Centrafricaine et du Tchad

²⁶⁵ C'est le cas notamment de la République Centrafricaine, et du Tchad

²⁶⁶ La charte du Congo est une loi n° 6-2003 Du 18 Janvier 2003 qui est venue abroger toutes les dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente loi notamment celles de la loi No 008-92 du 10 avril 1992 portant code des investissements du Congo modifié par la loi NO 7-96 du 6 mars 1996

d'ailleurs adopté un décret fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la dite charte²⁶⁷.

Les cas particulier du Congo et du Cameroun sont intéressants. En observant leurs différentes chartes, bien qu'elles affirment leur adhésion à la politique communautaire définie par la CEMAC notamment en matière douanière et d'incitations à l'investissement, il n'est nulle part relevé de manière explicite que l'adoption des chartes nationales est faite sous l'influence des dispositions de la charte communautaire. Nous avons vu le cas de la République Centrafricaine qui le précise dès son préambule, il en est de même avec la charte des investissements du Tchad dont l'article 2 énonce explicitement que : «La Charte des Investissements de la République du Tchad, adoptée en application des dispositions de la Charte des Investissements de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), constitue le cadre général de promotion des investissements tant nationaux qu'étrangers du secteur privé ». Pour le Cameroun et le Congo on retrouve globalement l'ouverture donnée par la charte communautaire CEMAC aux Etats de la compléter par des réglementations nationales.²⁶⁸ En effet, en plus de la charte des investissements instituée par la loi n°2002-004 du 19 avril 2002 modifiée par la loi n°2004-20 du 22 juillet 2004 et par l'ordonnance n°2009-001 du 13 mai 2009, le Cameroun s'est récemment doté d'un nouveau code d'incitations aux investissements privés. Il s'agit de la loi n°2013/004 du 18 avril 2013. La particularité du Cameroun relève que ce texte n'a d'effet qu'associé à la charte de 2002²⁶⁹. Tout investisseur souhaitant bénéficier des incitations prévues par le nouveau Code est soumis au régime de l'agrément qui est défini par l'article 19 al. 4 de la

²⁶⁷Décret No 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements de la République du Congo.

²⁶⁸ Le préambule de la charte CEMAC sur les investissements précise que : Les Etats membres ont la possibilité, par des réglementations nationales, de préciser et compléter les dispositions de la Charte sans la contredire.

²⁶⁹ Modifiée par l'ordonnance de 2009.

Charte des investissements du Cameroun²⁷⁰. Pendant que la charte Camerounaise sur l'investissement reste dans l'esprit général des dispositions de la charte communautaire, la grande différence réside dans l'énoncé des titres même si les domaines concernés par cet encadrement restent plus ou moins similaires. Il existe en effet de similitudes sur des grandes lignes comme le rôle de l'Etat et le partenariat avec le secteur privé²⁷¹, sur le dispositif d'incitation à l'investissement par l'ouverture aux institutions de régulation et de sécurisation des investissements, les dispositions sur le règlement des conflits et d'encadrement des relations commerciale (comme l'AGMI, le CIRDI, l'OMC etc...). Le constat est celui de la volonté des gouvernements membres de la CEMAC d'affirmer une politique nationale d'encadrement des IDE par l'adoption de normes précisément indépendantes de la charte communautaire, même si elles en partagent l'esprit par l'ouverture aux accords communautaires de coopération. La suite de notre étude nous démontrera l'effectivité de cette démarche. Le constat pour le cas de ces pays est qu'il n'y pas application concrète du principe de l'effet direct de la norme communautaire, mais une certaine transposition de ses dispositifs par des normes nationales d'adaptation.

B. Mode de réception des autres instruments juridiques d'encadrement des IDE

S'il existe une certaine forme de droit international de l'investissement, il réside en un éparpillement de sources et comme il a été relevé tout au long de cette étude, en ce qui concerne la sous-région CEMAC que d'autres normes juridiques autres que la charte CEMAC sur les investissements encadrent l'investissement étranger dans la sous-région CEMAC. Il s'agit notamment du

²⁷⁰ Il y est précisé que : « Le régime de l'agrément est accordé à l'investisseur dans un délai maximum de quinze jours ouvrables consécutifs dans le respect des conditions fixées par voie réglementaire à compter de la date de dépôt du dossier complet au guichet unique. Le guichet unique est tenu de délivrer, dès dépôt du dossier, un récépissé. »

²⁷¹ Qu'on retrouve dans le chapitre 3 de la charte camerounaise sous le titre « - Rôle de l'Etat et du secteur privé en matière économique »

droit national des Etats membres, des traités bilatéraux ou multilatéraux ratifiés par ces Etats, certaines recommandations d'organisations internationales, mais aussi une partie de la jurisprudence internationale. C'est le cas notamment du droit OHADA, de la réglementation de l'OAPI, des recommandations d'organisations internationales comme l'OMC, le CIRDI, le CIMA etc...L'analyse du traité OHADA qui représente sans aucun doute l'un des projets majeur d'intégration Africaine réalisé au cours des dernières décennies exige que l'on s'attarde particulièrement à son mode de réception au sein de la sous-région CEMAC (1), ainsi que la réception des autres normes (2).

1) Spécificité du droit OHADA

A la base, le projet OHADA n'a jamais eu une ambition globalisante, en comparaison des autres projets communautaires africains comme la CEMAC ou l'UEMOA. Il était plutôt réduit au stricte droit des affaires, ainsi qu'au droit dérivé qui en découle notamment les actes uniformes qui encadrent certains domaines précis des affaires comme le droit comptable, le droit des suretés, le droit des sociétés commerciales et des GIE, les voies d'exécutions, le droit de l'arbitrage etc²⁷²... Le projet visait donc à la base une unification sectorielle et progressive du droit des affaires, se voit évoluer vers un processus d'intégration sous-régionale vaste avec la multiplication des domaines d'encadrement des actes uniformes. L'on passe d'un droit consacré spécialement aux affaires, vers un droit des affaires économiques²⁷³. Il y a néanmoins un débat sur l'objectif premier de l'OHADA dont l'intitulé suggère « l'harmonisation » du droit des affaires. Pourtant en réalité on assiste à une certaine uniformisation de ce droit par la mise en œuvre des actes uniformes de l'OHADA qui ont vocation à

²⁷² Ce sont des actes juridiques élaborés et adoptés par le conseil des ministres des Etats membres de l'OHADA. Ils sont souvent soit ministre des Finances, soit de la justice dans les Etats membres conformément à l'article 27 instituant le traité OHADA.

²⁷³ Du fait de la multitude des domaines encadrés par l'Ohada, nous avons actuellement 9 actes uniformes qui encadrent majoritairement le processus économique, du commerce au transport de marchandises, des groupements d'intérêts économiques aux sociétés commerciales, des suretés, au règlement de conflits etc. ...

s'appliquer directement aux Etats membres sans subir aucunes mesures de transformation ou de transpositions. Car en vertu de l'applicabilité immédiate du droit dérivé, les domaines encadrés par les Actes uniformes OHADA, s'imposent comme droit positif des Etats parties au traité. Or, l'uniformisation étant un mode d'intégration plus radical où toutes les divergences sont éliminées au profit d'une réglementation unique, le processus d'adoption de ces normes est rendu un peu plus difficile au vu des susceptibilités liées au contexte politico légal des Etats membres. La complexité du mode de réception ici vient déjà du fait que tous les Etats signataires du traité OHADA n'appartiennent pas toujours au même regroupement économique sous-régional. Il y en a qui sont parties du système UEMOA pour l'Afrique de l'Ouest et d'autres en zone CEMAC²⁷⁴. Néanmoins l'article premier du traité OHADA précise que le processus d'harmonisation se fera : « Par l'élaboration et l'adoption des règles communes et simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre des procédures judiciaires appropriées (...) ».

L'article qui consacre le principe d'application directe du droit OHADA est l'article 10 du traité OHADA qui précise que « les Actes Uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne antérieure ou postérieure ». L'avantage de la zone CEMAC est que tous ses Etats membres ont ratifié le traité OHADA. Ainsi le traité et les dispositifs du droit qui en dérive s'imposent de manière directe et uniforme au droit interne des Etats membres. Ceci en vertu du principe de l'application immédiate du droit dérivé²⁷⁵. Ainsi l'article 9 du traité de base de l'OHADA précise que : « Les Actes uniformes sont publiés au Journal officiel

²⁷⁴ DIALLO Abdoulaye, Les conflits de lois dans le droit uniformisé de l'espace OHADA, Université Gaston Berger de Saint-Louis- DEA 2009.

²⁷⁵ « La règle de l'applicabilité immédiate veut dire que les normes communautaires pénètrent immédiatement dans l'ordre juridique des Etats sans le secours d'aucune mesure d'introduction au plan interne. De manière concrète cette règle technique de l'applicabilité directe signifie que les dispositions communautaires, bien qu'élaborées à l'échelle supra étatique, sont applicables dès leur publication au journal officiel » Tirée du mémoire sur l'intégration juridique en Afrique par Samba Diouf.

de l'OHADA par le Secrétariat Permanent dans les soixante jours suivant leur adoption. Ils sont applicables quatre-vingt-dix jours après cette publication, sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues par les Actes uniformes. Ils sont également publiés dans les Etats parties, au Journal officiel ou par tout autre moyen approprié. Cette formalité n'a aucune incidence sur l'entrée en vigueur des Actes uniformes». On constate qu'une ouverture existe au niveau des actes uniformes en eux même qui peuvent prévoir des modalités particulières d'entrée en vigueur. C'est le cas en exemple de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêts économiques (AUDSCGIE) qui prévoit en son article 919 la possibilité aux Etats membres d'appliquer leur législation nationale pendant une période de transition de 2 ans²⁷⁶.

Ainsi, la plupart des chartes des Etats membres de la CEMAC sur les investissements renforcent leur adhésion aux dispositifs du traité OHADA²⁷⁷. C'est le cas de la charte des investissements du Congo dont l'article 11 alinéa 2 et 5 précisent que l'Etat Congolais «Est partie au traité sur l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (...) Il s'engage également à adapter son droit et sa politique judiciaire aux règles et aux dispositions des accords internationaux, notamment le traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des affaires en Afrique(...)»²⁷⁸. Au Cameroun c'est l'article 10 de la charte du 19 avril 2002 modifiée en 2004 qui consacre l'adhésion aux dispositifs OHADA en ces termes : « L'Etat garantit à toute personne physique ou morale régulièrement établie ou désireuse de s'établir au Cameroun en respectant les règles spécifiques liées à l'activité économique (...), l'application équitable et transparente du droit des affaires conformément au

²⁷⁶ Article 919 de l'AUDSCGIE : « Est abrogé sous réserve de son application transitoire pendant une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent acte uniforme aux sociétés n'ayant pas procédé à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions du présent acte uniforme, l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

²⁷⁷ Nous ne prendrons que l'exemple concret du Congo, du Cameroun et du Tchad à titre illustratif.

²⁷⁸ Consultable sur : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Congo/Congo%20-%20Charte%20des%20investissements.pdf>

traité relatif à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (traité OHADA) ». Réaffirmé dans l'article 11 al.2 : « L'Etat au traité OHADA en application duquel des règles juridiques modernes simples et inspirées de la pratique internationale ont été élaborées en droit des affaires ». En ce qui concerne le Tchad, sa charte précise qu'elle est adoptée en application des dispositions de la charte CEMAC des investissements qui par ailleurs encadre l'application du droit OHADA aux Etats membres. On suppose donc que ces dispositifs s'appliquent au Tchad. Néanmoins, l'article 8 de la charte des investissements du Tchad stipule que : « L'Etat veille à (...) garantir l'application des procédures et arrêts de la Cour Communautaire de Justice de la CEMAC et de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ». Tout ceci démontre la volonté d'introduire le droit OHADA dans le droit positif en vigueur dans les Etats membres de la CEMAC, même si cela ne représente pas toujours une tâche facile.

2) Réceptions des normes internationales d'encadrement des IDE

Au vu du nombre pléthorique de normes qui entourent ou encadrent l'investissement étrangers dans la sous-région CEMAC nous ne nous attarderons que sur les instruments juridiques majoritairement utilisés ou reconnu par les Etats membres de la CEMAC²⁷⁹. Sans toutefois revenir sur la présentation détaillée de ces instruments juridiques nous verront globalement leur intégration dans le dispositif national des Etats membres.

En dehors du traité OHADA nous avons relevé qu'en Afrique il existe des normes spécialisées auxquelles adhère la majorité, (voir tous dans certains cas) des Etats membres de la CEMAC qui encadrent des domaines spécifiques influençant de manière relative le processus d'investissement.

²⁷⁹ La majorité de ces instruments ont été cités et présentés dans le précédent chapitre (chap1, section 1, para2 page 61-71)

C'est le cas pour :

- l'OAPI²⁸⁰, dont tous les Etats membres de la CEMAC font partie et sont donc soumis au respect des dispositifs de cette organisation. Les dispositifs liés au respect de la propriété intellectuelle sont repris explicitement dans les différentes chartes ou code d'investissement des Etats membres²⁸¹.
- l'AMGI (Agence Multilatérale de Garantie des investissements) recommandé par le préambule de la charte CEMAC des IDE, et repris explicitement dans les chartes de la République du Tchad, la charte du Gabon, et Cameroun²⁸². A titre d'illustration de l'effectivité de cette adhésion nous pouvons citer pour le cas du Cameroun des exemples récents d'intervention de l'AMGI pour la sécurisation des investissements étrangers. En effet, le 14 juillet 2014, le bureau de la banque mondiale au Cameroun annonçait Sa décision d'apporter son appui aux investissements du fonds d'investissements privé Actis LLP dans le secteur de l'électricité au Cameroun²⁸³.

²⁸⁰ Organisation Africaine de propriété intellectuelle dont l'adhésion des Etats membres de la CEMAC est recommandée dans l'article 12 de la charte CEMAC sur les investissements

²⁸¹ Article 5 charte des investissements du Congo, Article charte des investissements du Tchad, Article 10 para 3 charte des investissements du Cameroun, Article 1 de la charte des investissements du Gabon

²⁸² Il faut préciser que la charte du Congo, de la République Centrafricaine et de la Guinée Equatoriale n'en font pas nominativement mention.

-Charte de la République du Tchad, Article 8 : « L'Etat veille à(...) adhérer aux dispositions internationales de garantie et de protection des investissements et respecter les accords bilatéraux et multilatéraux y relatifs notamment ceux de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI)

-Charte du Gabon, Article 2 : « La République Gabonaise (...) a conclu des accords bilatéraux et fait partie des traités multilatéraux en matière de garantie des investissements dont celui de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA)

²⁸³ Selon une décision prise par son conseil d'administration le 30 juin 2014, la MIGA accordera ainsi une garantie d'un montant de 180 millions \$ (environ 82 milliards de francs Cfa) à Energy Cameroon Coöperatief B.A, filiale d'Actis, dans le cadre de sa prise de participation au sein du capital de la Société nationale d'électricité (AES Sonel). L'assurance d'une durée de huit ans couvre les risques de restriction de transfert de devises, de guerre, de troubles civils et de rupture de contrat.

- Des conventions internationales comme la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales conclue en 1958 sous les auspices des Nations Unies²⁸⁴, ou encore les accords et recommandations de l'OMC.
- Le CIRDI (Centre international de règlement des différends liés à l'investissement) dont l'adhésion est également recommandée par la charte communautaire sur les investissements, et confirmée par la grande majorité des chartes nationales des Etats membres de la CEMAC²⁸⁵. On le retrouve dans l'article 2 de la charte Gabonaise²⁸⁶. Le Cameroun l'énonce dans l'article 11 all. de sa charte sur les investissements²⁸⁷. Certains accords bilatéraux conclus par le Cameroun avec d'autres Etats renforcent l'effectivité de cette adhésion²⁸⁸. La charte Centrafricaine admet l'usage des accords du CIRDI sous certaines conditions énoncées dans l'article 22 de sa charte²⁸⁹, complétée par l'article 23²⁹⁰. Le gouvernement centrafricain a d'ailleurs plusieurs fois été partie à des litiges devant les tribunaux du CIRDI. On peut citer en exemple la décision du CIRDI du 7 décembre 2010 dans l'affaire RSM Production contre République

²⁸⁴ Tous les Etats membres de la CEMAC en sont signataires

²⁸⁶ Qui précise que : « La République Gabonaise a conclu des accords (...) et celui instituant le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) (...) »

²⁸⁷ Qui énonce que : « L'Etat est partie (...) il adhère notamment : (...) à la convention de Washington instituant le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

²⁸⁸ On peut citer en exemple l'accord entre le Cameroun et la République du Canada concernant la promotion et la protection des investissements. Article 24

²⁸⁹ « Tout différent opposant un ou plusieurs investisseurs à l'État centrafricain concernant l'application de la Charte est réglé conformément à une procédure d'arbitrage et de conciliation découlant : (...) soit si la personne physique ou morale concernée ne remplit pas les conditions de nationalité stipulées à l'article 25 de la Convention

susvisée, conformément aux dispositions des règlements du mécanisme supplémentaire approuvées par le Conseil d'Administration du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI). »

²⁹⁰ Le recours aux juridictions du CIRDI ou au mécanisme supplémentaire tels qu'énoncés ci-dessus doit être expressément précisé dans les agréments

Centrafricaine²⁹¹. Bien que recommandée par la charte communautaire sur les investissements, la Guinée Equatoriale n'est pas encore membre du CIRDI, mais elle est souvent jugée par ce dernier en tant que demanderesse ou défenderesse pour des litiges par le biais de l'utilisation de la clause dite de Mécanisme Supplémentaire (Additional Facility – AF)²⁹², et de son adhésion à la Convention des Nations Unies de 1958²⁹³. La charte Congolaise quant à elle dans son article 37, précise que c'est dans le cadre de procédure particulières d'arbitrage ou de conciliation prévues par les parties qu'il pourrait avoir un recours au CIRDI.

Globalement on peut noter que pour ces mécanismes juridiques d'encadrement des investissements étrangers par des organismes spécialisés, le mode de réception est organisé d'un Etat à un autre selon des mesures nationales énoncées dans la plupart des chartes ou code d'encadrement des investissements des Etats membres. Elles sont variables d'un Etat à un autre. Pendant que certains en font une application directe et primaire, d'autres en font des mesures aléatoires ou compensatrices après le droit interne. Mais le principe d'intégration et d'harmonisation aux instruments juridiques internationaux est perceptible et effectif dans tous les Etats membres ainsi que la reconnaissance et l'adhésion aux valeurs et principes d'intégration sous-régionale préconisée par la CEMAC. Il faut tout de même préciser que l'adhésion et l'ouverture des Etats membres à des modes aléatoires de promotion et d'attractivité des investissements étrangers dans leur territoire restent multiples et diversifiés d'un Etat à un autre. L'essentiel étant que ceci soit fait en cohésion avec le droit

²⁹¹La société demandant au CIRDI de déclarer valable le contrat d'exploitation pétrolière qu'elle avait signé sous le régime Patassé, de constater que le régime Bozizé l'a empêché de poursuivre l'exécution du contrat, et de condamner en conséquence l'Etat centrafricain à rembourser ses investissements ainsi qu'à lui payer des dommages intérêts.

²⁹² Lire à ce propos les explications sur le mécanisme supplémentaire disponible sur le site officiel du CIRDI :

<https://icsid.worldbank.org/ICSID/StaticFiles/facility-fra-archive/vi.htm>

²⁹³ Hess, Tullow oil, Conakry-BSGR V l'Etat Equato-guinéen

communautaire et les règles internationales. Mais cette cohérence n'est pas toujours effective d'où la gestion perpétuelle et l'intégration de certaines limites au processus d'harmonisation dans la sous-région CEMAC objet du paragraphe II de cette première section.

Paragraphe II) Cohérences des dispositifs juridiques d'encadrement des IDE

La communauté sous-régionale CEMAC visait en l'adoption de la charte sur les investissements, un objectif global d'harmonisation de l'encadrement des investissements au sein de la région. Et comme tout règlement ou directives issus du traité communautaire instituant la CEMAC, ils sont : « obligatoires dans tout leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre »²⁹⁴. Nous avons néanmoins observé dans nos précédentes analyses qu'il existe une pluralité de normes qui encadrent l'investissement étranger dans la sous-région. Réussir une intégration par le biais d'une harmonisation, nécessite que ce pluralisme juridique soit géré d'une certaine manière « ordonnée » et « cohérente ». Ceci suppose un seuil de conformité mais aussi de compatibilité des normes entre elles. Ces deux notions proches lorsqu'on parle de cohérence de normes sont à distinguer.

La première, qui renvoie à ce qui est exactement semblable est le plus souvent appréhendé en droit comme la reproduction exacte d'une norme de référence. CHAPUS René estime d'ailleurs que l'exigence de conformité d'une norme inférieure a une portée variable qui dépend du degré de complétude et de précision de la norme supérieure²⁹⁵. Ceci sous-entend une marge de manœuvre étendue ou faible du législateur inférieur. Elle pose l'exigence d'une fidélité

²⁹⁴ Conf, article 21 de l'additif au traité CEMAC

²⁹⁵ CHAPUS René, *Droit administratif général*, tome 1, 15^{ème} édition, Montchrestien, Paris, 2001, p. 1011

exacte à la norme supérieure. Elle doit pourtant être distinguée de la notion voisine de compatibilité.

La compatibilité renvoie au sens littéraire à ce qui est « conciliable »²⁹⁶. Elle suppose l'existence et la cohabitation de deux normes sans se contredire. Cette notion est plus souple car elle ne pose qu'une seule exigence : Celle de la non contrariété de la norme inférieure vis-à-vis de la norme supérieure. Dans le cadre de cette étude, elle serait le modèle de cohérence qui sied le plus au contexte d'harmonisation en droit communautaire. A cet effet l'objet de notre paragraphe premier sera d'évaluer la compatibilité des normes entre elles(A) sans pour autant omettre le fait que la prolifération des normes intracommunautaires et internationales qui ont toute vocation à s'appliquer dans la sous-région CEMAC, soulève un risque de conflits de normes (B).

A. Compatibilité des normes : Coexistence entre similitudes et complémentarité

L'encadrement juridique des investissements étrangers a longtemps été considéré comme relevant du droit national des Etats membres dans la sous-région CEMAC. Mais avec l'avènement de la charte CEMAC du 17 décembre 1999 portant sur les investissements, l'adhésion de la plupart des Etats membres aux traités OHADA, la multiplication des accords de traités bilatéraux et multilatéraux entre les Etats membres, les organismes et gouvernements étrangers, le cadre juridique des IDE est désormais l'objet d'une communautarisation juridique plus relevé²⁹⁷. En vertu de la règle *Pacta sunt servanda*²⁹⁸ les normes internationales y compris celle du droit communautaire

²⁹⁶ REY-DEBOVE J.et REY (A), Le nouveau Petit Robert, Maury imprimeur S.A., Paris, 2002, p. 488.

²⁹⁷ On entend ici par communautarisme l'ensemble des sources issu du droit national, communautaire CEMAC et droit international.

²⁹⁸ *Pacta sunt servanda* signifie donc que les parties à une convention doivent respecter les obligations qui en découlent et ne sauraient en aucune manière s'en affranchir. Il s'agit là d'un principe bien connu du droit des obligations et du droit international public

ont vocation à s'imposer au droit interne. Ceci entraîne pour le droit national une obligation de conformité qui doit être vérifiée aussi bien en ce qui concerne les principes que relativement aux règles de fond de ce droit supérieur.

Or, Dans un espace géographique donné où cohabitent plusieurs normes, (qui peuvent être des normes d'intégration ou des normes spécialisées) le risque véritable est celui des interférences qui peuvent en résulter. Les éventuels conflits qui peuvent naître découlent de la volonté commune de ces normes de régir et encadrer de façon particulière et spécifique un même domaine (dans le cas d'espèce celui des investissements étrangers) sans pour autant porter atteinte à l'application de l'une de ces normes. Il faut pouvoir organiser l'application indépendante de ces dispositifs juridiques sans qu'elles ne s'opposent. Il existe à cet effet en matière d'IDE dans la sous-région CEMAC, une sorte de « compromis » autour des relations entre le droit communautaire CEMAC avec sa charte des investissements, du traité OHADA avec ses actes d'uniformes, et des autres règles internationales²⁹⁹. Ceci se manifeste par des rapprochements manifeste dans l'adoption des textes normatifs d'incitation et d'encadrement à l'investissement avec une grande influence des règles internationales sur le droit national où l'on relève des similitudes pour certains, mais aussi des rapports de complémentarités pour d'autres.

1) Rapprochement des normes par la similitude des dispositifs

Sur la base du principe de la supériorité des normes en droit, et de part la compétence *rationae loci* et *rationae materiae*³⁰⁰, l'ordre juridique OHADA s'impose sur le territoire de la CEMAC et devient par conséquent la norme d'intégration supérieure en zone CEMAC en matière d'encadrement du droit des

²⁹⁹ Les recommandations des organisations comme l'OMC, les dispositifs de la Convention de Washington de 1965 créant le Centre International des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) auxquels les Etats membres de la CEMAC adhèrent

³⁰⁰ Expression latine qui désigne en droit la Compétence territoriale, Expression latine qui désigne la compétence d'attribution

affaires et plus spécifiquement de l'investissement³⁰¹. A cet égard le législateur Africain a veillé à ce que tous les actes uniformes adoptés dans le cadre de ce traité contiennent des formules abrogatoires de toutes les dispositions contraires en droit interne. Mais déjà il se pose le problème des rapports entre les normes communautaires car en effet, les ordres juridiques communautaires sont gouvernées par le principe d'autonomie, mais de par la proximité de leur domaine de compétence ou de leur territorialité, finissent par avoir recours aux normes des autres systèmes concurrents. C'est notamment le cas en ce qui concerne les normes d'encadrement juridique des investissements dans la sous-région CEMAC.

En effet, mis à part la charte CEMAC des investissements, nous avons vu dans nos analyses précédentes que le traité OHADA bien que couvrant des objectifs plus vaste du droit des affaires, avait aussi pour objectif principal l'amélioration du climat des investissements en Afrique. Ceci en offrant un cadre juridique sécurisant et harmonisé aux éventuels investisseurs. L'élaboration d'actes uniformes encadrant chaque domaine de la vie économique représente ainsi une façon indirecte de légiférer sur les investissements. Ainsi face à la norme d'excellence d'encadrement des investissements en zone CEMAC qu'est la charte CEMAC, le traité OHADA et ses actes uniformes dans leurs dispositions révèlent des similitudes tout au moins dans les objectifs et les champs de compétence. De nombreuses dispositions de ces deux normes se rejoignent notamment³⁰²:

- Les objectifs de sécurité juridique des activités économiques, l'essor des économies, le développement et la promotion de l'investissement : Ces

³⁰¹ Il est à préciser qu'au sein des textes de l'Ohada il n'est pas fait distinction entre les investissements nationaux ou étrangers

³⁰² Cette liste n'étant qu'à titre illustratif, les exemples n'étant pas exhaustifs

objectifs sont repris tant par le préambule du traité OHADA³⁰³ et le préambule de la charte CEMAC des investissements, ainsi que dans les articles 1 et 2 de ladite charte³⁰⁴.

- La promotion de l'arbitrage comme instrument de règlement des différends : Repris dans le préambule du traité OHADA et en son article 1er et 5de la charte CEMAC ainsi que les chartes des investissements de la majorité des Etats membres de la CEMAC³⁰⁵.
- La reconnaissance de compétence de la cour commune de justice et d'arbitrage et l'application de ses sentences : Affirmée dans les articles 4 et 5 de la charte communautaire, et les articles 20- 24-25 du traité OHADA³⁰⁶

Pour ce qui est des rapports entre l'OHADA et les Etats membres de la CEMAC, l'article 10 du traité sur l'OHADA résume de manière explicite les rapports entre cette organisation et les Etats parties³⁰⁷. Toutes dispositions du droit interne des Etats membres de la CEMAC qui seraient contraires aux dispositifs OHADA sont tout simplement annulées ou invalidées. Il est de fait que les Etats membres de la CEMAC font acte de l'application directe des actes uniformes dans leurs législations internes.

Les similarités dans les dispositifs est plus perceptible entre normes intracommunautaires à savoir la charte CEMAC des investissements et le droit

³⁰³ En ces termes : « De faciliter l'activité des entreprises, conscients qu'il est essentiel que ce droit soit appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement ...)

³⁰⁴ En ces termes : « La Charte des Investissements constitue le cadre général commun regroupant l'ensemble des dispositions destinées à améliorer l'environnement institutionnel, fiscal et financier des entreprises dans le but de favoriser la croissance et la diversification des économies des pays membres, sur la base d'une meilleure définition du rôle de l'Etat, et d'un développement harmonieux du secteur privé à travers des investissements d'origine nationale ou étrangère. »

³⁰⁵ « Les Etats encouragent le recours à la procédure d'arbitrage et garantissent l'application des sentences arbitrales. »

³⁰⁶ Dont l'énoncé principal est : « Les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats-Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. ».

³⁰⁷ Qui énonce que « Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats-Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure. »

interne des Etats membres. C'est par exemple le cas des dispositions suivantes³⁰⁸ :

- Dispositions sur le cadre général d'application des chartes d'investissements : L'article 2 de la charte Gabonaise: « La charte des investissements (...) constitue le cadre général de l'ensemble des dispositions destinées à améliorer l'environnement institutionnel, fiscal et financier des entreprises. Elle a pour but de favoriser la croissance(...) sur la base d'un développement harmonieux du secteur privé et des entreprises ». Ces dispositions sont inspirées du paragraphe 3 du préambule de la charte communautaire, rejoint par l'article 2 de la charte tchadienne, de l'article 1^{er} de la charte Centrafricaine etc³⁰⁹ ...
- Dispositions sur le cadre fiscal et douanier : Encadré par les articles 17 à 21 de la charte communautaire CEMAC, dispositions reprises dans les chartes du Congo, du Cameroun, du Tchad et du Gabon³¹⁰ .
- Des garanties des investissements dont l'adhésion aux dispositifs de garanties internationaux est recommandée dans le préambule de la charte communautaire et repris par la charte du Gabon (article 2), par la charte Camerounaise (article 11), la charte du Congo (article 11).

³⁰⁸ Nous ne prendrons que quelques dispositions similaires à titre d'illustrations.

³⁰⁹ Avec quelques différences le préambule précise : « La Charte des Investissements constitue le cadre général commun regroupant l'ensemble des dispositions destinées à améliorer l'environnement institutionnel, fiscal et financier des entreprises dans le but de favoriser la croissance et la diversification des économies des pays membres, sur la base d'une meilleure définition du rôle de l'Etat, et d'un développement harmonieux du secteur privé à travers des investissements d'origine nationale ou étrangère ».

³¹⁰ En ces termes : Article 17 :« - La fiscalité des Etats membres repose sur les principes de simplicité, d'équité, fiscale et de modération dans la pression fiscale. Ils ont adopté un tarif extérieur commun et ils s'appliquent à en assurer une mise en œuvre homogène, à lutter contre la fraude et à limiter les régimes dérogatoires sources de distorsions et d'inefficacité. Le taux du tarif des douanes applicable aux produits d'origine communautaire est de zéro ». Article 18 : «Les Etats membres sont conscients de la nécessité de moderniser les administrations fiscales et douanières. A cet effet, ils s'appuient sur la coopération douanière régionale... » ; Article 19 et suivants...

-Articles 23 à 25 (à quelques différences précises...)

-Articles 29 et 30

-Article 19

Cette liste de similarités n'étant pas exhaustive, nous démontreront aussi que certains dispositifs à défaut de comporter des similitudes sont complémentaires par leurs objectifs ou de par leur domaine d'application.

2) Rapprochement par nécessité de complémentarité

L'OHADA et la CEMAC sont deux organismes d'intégration qui poursuivent d'une certaine façon des objectifs économiques, à la différence que l'OHADA encadre de manière plus vaste et précise des aspects de la vie économique et du droit des affaires au travers de ses actes uniformes. Cette ouverture lui est donnée par l'article 2 du traité en ces termes : « Pour l'application du présent traité, entre dans le domaine du droit des affaires (...) et toutes matières que le conseil des ministres déciderait à l'unanimité d'y inclure, conformément à l'objet du présent traité... ». Il couvre de manière indirecte le domaine des investissements³¹¹. C'est certainement dans cette logique que la charte CEMAC sur les investissements réitère et recommande l'adhésion des EM de la CEMAC au traité de l'OHADA ainsi que l'adaptation de leur droit national et leur politique judiciaire aux règles et dispositions de ce traité³¹². Dans le même article, l'application des procédures et arrêts de la cour commune de justice et d'arbitrage de cette institution est recommandés et exigée par la charte communautaire. Mais la limite est celle-là pour prouver l'adéquation entre la charte CEMAC sur les IDE et le traité OHADA. Car en effet il n'est pas fait mention de la CEMAC dans le traité OHADA qui ne mentionne que l'adhésion des Etats à l'Union Africaine. Volonté de ne pas se soumettre aux autres lois issues de regroupement économiques qui existeraient en dessous de l'Union Africaine ou de ne pas délimiter son champ d'application à une zone économique?

³¹¹ Il n'existe pas actuellement d'acte uniforme sur les investissements mais, ces derniers sont encadrés par des actes uniformes qui portent soit sur le commerce général, soit sur l'arbitrage etc...

³¹² Titre 2 de la charte CEMAC des investissements, article 4.

La proximité entre la création des deux organisations que sont l'OHADA et la CEMAC peut justifier cela, mais la révision des deux traités en 2008 aurait pu permettre de rectifier le tir. Pendant que la CEMAC se rattrape dans sa charte sur les investissements en 1999 en reconnaissant au traité OHADA une influence en matière d'encadrement des investissements, le traité OHADA muet sur la CEMAC. Cette référence au traité OHADA dans la charte CEMAC des investissements constitue une preuve de la supériorité des dispositifs du traité OHADA. Ce dernier se situe dans l'ordre des instruments juridiques internationaux d'encadrement des investissements comme l'est la convention de Washington du 18 Mars 1965 sur le règlement des différends relatifs aux investissements créant le CIRDI, ou le traité de Séoul de 1985 instituant l'AMGI, sur les autres organisations d'intégration économique en Afrique notamment la CEMAC dans le cas d'espèce. Mais bien sûr leur intervention est incontournable par le rôle déterminant du conseil des ministres des Etats membres de l'OHADA qui sont au cœur du processus d'adoption des actes uniformes. Les ministres des Etats membres de la CEMAC peuvent ainsi influencer le dispositif normatif au sein de l'OHADA³¹³. L'article 8 du traité OHADA prévoit en effet la possibilité de bloquer l'adoption d'un Acte uniforme qui irait à l'encontre des dispositions des autres traités. Il s'agit donc d'adopter une solution préventive par le truchement de cette disposition. Elle soumet l'adoption des Actes uniformes par le Conseil des Ministres à l'unanimité des Etats présents et votants et n'est valable que si les deux tiers au moins des Etats Parties sont représentés. Mais cela n'enlève pas au traité OHADA sa compétence en matière d'encadrement des IDE.

En effet, même si peu d'actes uniformes font état de la notion « d'investissement ou investisseur », on les retrouve tout de même dans l'acte uniforme sur sociétés commerciales ou GIE, pendant que le premier se retrouve

³¹³ Conformément aux dispositions de l'article 6 du traité sur l'OHADA.

dans l'acte uniforme sur le droit commercial général et celui sur la comptabilité des entreprises ³¹⁴. Le constat des rapports entre ces deux institutions communautaires est donc qu'en matière d'encadrement de l'investissement, l'un n'empêche pas l'autre d'exister, du moins théoriquement, mais surtout qu'ils se complètent. Pendant que la charte CEMAC se limite à un rôle de régulateur et de levier commun de promotion des investissements avec pour objectif de limiter les obstacles aux échanges et les disparités économiques dans la sous-région³¹⁵. Le traité OHADA quant à lui, par le truchement de ses actes uniformes adopte de manière plus technique, un processus d'accompagnement et de sécurisation des affaires « économiques » auxquelles fait partie intégrante l'acte d'investissement. Ainsi, au vu de la complexité et de l'étendue des matières pouvant relever du droit des affaires, l'article 2 du traité, énumère de manière non exhaustive les actes qui entre dans le domaine du droit des affaires. Il s'agit notamment de l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports etc.... Il est donc plus complet que la charte CEMAC et un peu plus détaillé. Le plus étant que contrairement à la charte CEMAC, les actes uniformes qui en découlent s'appliquent directement dans les Etats membres. L'un n'empêchant l'autre, les investisseurs qui opèrent dans les Etats membres de la CEMAC, peuvent se référer à la charte CEMAC des investissements en vigueur, mais aussi appliquer les actes uniformes relatifs au droit des sociétés commerciales au moment de la création de leur entreprise,

³¹⁴ Articles 81, 86, 89, 91 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales ou GIE, l'article 94 de l'acte uniforme sur le droit commercial, et l'article 32 sur la comptabilité des entreprises.

³¹⁵ Voir préambule du règlement no : 17/ 99 / CEMAC - 020 - CM- 03 du 17 décembre 1999 portant charte des investissements de la CEMAC, Bulletin officiel de la CEMAC, no : 1999-2, pp.5-7. le préambule de ladite charte la présente d'ailleurs comme : « Le cadre général commun regroupant l'ensemble des dispositions destinées à améliorer l'environnement institutionnel, fiscal et financier des entreprises sans discrimination, dans le but de favoriser la croissance et la diversification des économies des pays membres, sur la base d'une meilleure définition du rôle de l'Etat et d'un développement harmonieux du secteur privé à travers des investissements d'origine nationale ou étrangère »

bénéficiaire des garanties de sûretés qu'accordent l'acte uniforme sur les sûretés ou celles des recouvrements de créances en cas d'impayés etc³¹⁶...

Pour ce qui est des rapports de complémentarité entre ces normes et le droit interne des Etats membres, il faut se référer aux législations nationales pour entrevoir le rappel constant qui est fait sur la nécessité de leur adhésion aux dispositions du traité OHADA, au respect des conventions internationales sur la garantie des investissements ainsi que du recours aux solutions prévues par ces dispositifs internationaux de garantie des investissements en cas d'inefficacité du droit interne³¹⁷. Les mesures d'encadrements prévus par ces règles internationales sont des voies optionnelles offertes aux investisseurs comme garantie de l'impartialité du traitement de l'investisseur étranger dans un territoire de la sous-région CEMAC.

Néanmoins, cette relative cohésion n'empêche pas l'existence d'un flou dans le champ d'application normatif de ces normes dû à d'éventuelles interférences. En effet, la coexistence dans un même espace communautaire comme la CEMAC en l'occurrence de plusieurs normes avec des sources différentes³¹⁸, revêtues de la même valeur juridique constitue généralement la base pour d'éventuels conflits entre ces normes³¹⁹.

B. Contexte favorable aux conflits des normes

Comme nous l'avons précédemment relevé, la multitude de normes qui coexistent au sein de la sous-région CEMAC n'a pas que des avantages. Elle peut aussi être source de conflit entre ces normes. Il faut préciser que l'expression conflit de normes ici utilisée, est à distinguer de la technique dite de

³¹⁶ Nous pouvons citer de nombreux cas d'intervention des actes uniformes dans le processus d'investissement.

³¹⁷ Cf article 22 charte des investissements RCA, article 11-31-37 de la CI du Congo, article 10-11-15-33 etc... de la CI du Cameroun, article 8 de la charte des investissements du Tchad

³¹⁸ Normes communautaires d'intégration, règles internationales, normes issues d'organisations internationales spécialisées

³¹⁹ Selon le principe de la supériorité de la norme internationale sur le droit interne

« conflit de lois »³²⁰. Il est plutôt question ici de déterminer : « Quelle loi a vocation à s'appliquer à la situation juridique en recourant à une règle de rattachement »³²¹. Elle vise à analyser les situations d'incompatibilité ou de coexistence difficile entre ces normes. Pour qu'il y ait conflit, cela suppose que ces normes réglementent une même situation. C'est plus souvent le cas entre les normes d'intégration économiques comme la CEMAC, l'OHADA et les normes issues d'organisme spécialisée comme la CIMA, l'OAPI, qui toutes abordent un aspect du droit des investissements à savoir le droit des affaires de façon plus générale pour l'OHADA le droit de l'assurance pour la CIMA, le droit de propriété intellectuelle pour l'OAPI³²².

La charte CEMAC sur l'investissement consacre simultanément l'adhésion des Etats membres de la CEMAC aux dispositifs du traité OHADA³²³, de l'OAPI, le CIMA ou CIRPRES. Confirmé par la majorité des chartes nationales, la proximité des domaines de compétences de ces organismes à vocation régionale est sujet à confusion. En effet, le droit OHADA à vocation à couvrir tout le droit des affaires. Ceci inclut le droit des assurances ou de la propriété intellectuelle, facteurs essentiels à la sécurisation juridiques des investissements. Et l'ouverture qui existe au sein du traité OHADA³²⁴ et sa propension à légiférer de plus en plus sur des domaines qui encadrent l'activité économiques laisse à présager qu'il y aurait interférences dans le domaine des assurances et de la propriété intellectuelle. Or, l'OAPI comme la CIMA sont aussi des organisations d'intégration sectorielles jouissant d'un principe de spécialisation. Ces organismes se situent dans un processus d'unification du

³²⁰ Expression très récurrente en droit privé, qui désigne une forme de concurrence entre les normes, et où la solution réside en le choix du juge d'appliquer une loi par rapport à une autre.

³²¹ KOUASSI KOUADJO, conflit des normes et application du droit communautaire dans l'espace OHADA. Actualités juridiques –N° 70/2011

³²² Nous nous limiterons dans le cadre de notre étude à ces deux cas d'espèces, sans perdre de vue le fait que d'autre organismes comme l'AGMI ou le CIRDI interviennent aussi dans l'encadrement de l'investissement étranger dans la sous-région CEMAC.

³²³ Article 4 de la charte, article 12, article 25

³²⁴ Liberté contenue dans l'article 2 du traité sur la possibilité de l'Ohada de légiférer sur toute matière que le conseil des ministres décidera d'inclure dans le domaine du droit des affaires.

droit de la propriété intellectuelle pour le premier et des assurances pour le second. Leurs dispositions s'imposent dans l'ordonnancement juridique interne des Etats parties dont les Etats de la CEMAC. A titre d'illustration nous prendrons deux exemples:

- L'article 44 du traité de la CIMA dispose : «Les Etats membres s'abstiennent de toute intervention normative dans les domaines de compétence de la Conférence ». l'article 47 dispose quant à lui que «Les juridictions nationales appliquent les dispositions du présent traité et les actes établis par les organes de la Conférence nonobstant toute disposition nationale contraire ou antérieure à ces textes». En droit des assurances, la CIMA a mis sur pieds un plan comptable auquel sont soumises les sociétés d'assurance des Etats membres³²⁵. Il se pose forcément le problème de compatibilité de ces normes aux plans comptables OHADA en vigueur prévus par l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités Des entreprises. Cet acte uniforme n'exclut aucunement les sociétés d'assurance comme l'indique son article 2 qui dispose que « Sont astreintes à la mise en place d'une comptabilité, dite comptabilité générale, les entreprises soumises aux dispositions du Droit commercial, les entreprises publiques, parapubliques, d'économie mixte, les coopératives et, plus généralement, les entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs, à l'exception de celles soumises aux règles de la comptabilité publique ». Le risque de conflits de normes est pertinent ici, selon que le choix de l'application d'une des normes au détriment de l'autre peut être remis en cause en cas de conflit.

³²⁵ A partir de l'article 401 du code des assurances CIMA page 123, consultable sur :http://www.droit-afrique.com/images/textes/Afrique/CIMA_Code_assurances.pdf

- Le second exemple concerne l'article 325 du code CIMA qui conditionne les poursuites en déclaration de cessation de paiement contre les compagnies d'assurances, par la saisine de la commission de contrôle des assurances³²⁶. Pourtant en droit OHADA, le processus d'ouverture des procédures collectives est encadré par l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif. Il ne prévoit aucune procédure spéciale liée à la particularité de certaines entreprises. Les sociétés d'assurances étant présent en compte comme personnes morales ainsi qu'il est prévu par l'article 2 alinéa 1 dudit acte uniforme³²⁷.
- Le dernier exemple concerne l'accord de l'OAPI en son article 4 alinéa 2 qui stipule que « L'Accord et ses Annexes sont applicables dans leur totalité à chaque Etat qui le ratifie ou qui y adhère ». Or en application de l'article 2 du traité OHADA³²⁸, le conseil des ministres de l'OHADA a décidé à l'unanimité le 23 Mars 2001 d'étendre le droit des affaires au droit de la propriété intellectuelle, matière déjà encadré par les dispositions de l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une OAPI³²⁹. Si l'OHADA adopte un acte uniforme sur la propriété intellectuelle, qu'adviendra-t-il des dispositions de l'OAPI auxquelles les Etats membres de la CEMAC adhèrent ?

³²⁶ Cet article dispose que : la faillite d'une société régie par le présent code, ne peut être prononcée à l'égard d'une entreprise soumise aux dispositions du présent livre qu'à la requête de la commission de contrôle des assurances. Le Tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi par le ministère public d'une demande d'ouverture de cette procédure après avis conforme de la commission de contrôle des assurances. Le Président du tribunal ne peut être saisi d'une demande de règlement amiable qu'après avis conforme de la commission de contrôle des assurances ».

³²⁷ Qui dispose : «Le règlement préventif est applicable à toute personne physique ou morale commerçante et à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui, quelle que soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise. »

³²⁸ Précédemment cité qui accorde une ouverture à l'OHADA

³²⁹ Décision n° 002/2001 du 23 Mars 2001 relative au droit OHADA qui ajoutait les matières suivantes au droit des affaires : Le droit de la concurrence, le droit bancaire, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés civiles, le droit des sociétés coopératives et mutualistes, le droit des contrats, le droit de la preuve.

Ces trois exemples démontrent les interférences qui peuvent exister entre les différentes normes d'encadrement des investissements en zone CEMAC. Du fait de la multitude des normes qui s'imposent au droit interne des Etats membres et qui parfois chevauchent entre elles, un risque de conflits de normes reste présent et peut constituer un obstacle sérieux au processus d'harmonisation des normes en régissant l'investissement étranger dans la sous-région CEMAC. Néanmoins, en dépit de l'éventualité de ces conflits, le droit communautaire CEMAC prévoit des dispositifs de contrôle de conformité de ces normes d'encadrement de l'investissement direct étranger mais aussi des modes de règlements de différends y relatifs dont l'étude constituera l'objet de la section 2.

Section 2 - Garantie juridique de l'application des normes : Entre contrôle juridique de conformité des normes et modes alternatifs de règlement des différends relatifs aux IDE en zone CEMAC

Le droit international par le truchement de l'article 26 de la convention de Vienne de 1969³³⁰ engage les Etats à se soumettre aux traités qu'ils ont librement ratifiés, et à les appliquer par un dispositif national qui peut être législatif, judiciaire ou exécutif, sous peine de voir leur responsabilité engagée vis-à-vis des Etats parties à ces traités. Le même traité dispose en son article 46 alinéa 1 : « Le fait que le consentement d'un État à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne ne peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement »³³¹. Ces deux textes constituent la

³³⁰ Qui dispose : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

³³¹ Il est à préciser que tous les Etats membres de la CEMAC ont ratifié ce traité. En exemple pour un des Etats membre qu'est le Cameroun, cette supériorité du droit international est consacrée par l'article 45 de la constitution qui dispose que « *les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son*

base de notre développement à propos de la nécessité d'un contrôle de conformité des normes applicables à l'espace CEMAC en matière d'investissement étranger, mais aussi du contrôle de leur application par les Etats membres. Au vu de la nécessité d'apporter des garanties juridiques aux investisseurs étrangers dans la sous région CEMAC, il est important pour le droit communautaire de créer les conditions juridiques et législatives qui permettront au droit interne d'intégrer les obligations communautaires et internationales auxquelles les Etats membres ont souscrit. Il est important également de poser un cadre institutionnel propice au respect du principe de la hiérarchie des normes, car qui dit hiérarchie des normes suppose un mécanisme juridique de contrôle de conformité de la norme inférieure à la supérieure (paragraphe I), mais aussi un cadre juridique tant communautaire qu'international de règlements de différends qui pourraient naître d'une mauvaise application de ces normes ou plus radicalement d'un refus de s'y soumettre (Paragraphe II).

Paragraphe I) Système juridictionnel de Contrôle de l'application et la conformité des normes

De manière générale, l'une des conditions essentielle à l'application sans restriction d'une norme qu'elle soit communautaire ou nationale, est qu'elle soit conforme aux dispositions en matière du respect de la hiérarchie des normes en vigueur dans l'espace communautaire où elle s'applique. Elle doit donc être conforme au droit international et une fois adoptée son application doit être effective. Pour se faire, les organisations communautaires qui encadrent le droit de l'IDE dans la sous-région CEMAC ont mis en place des organes législatifs et judiciaires chargés de veiller à l'application des normes ainsi qu'à leur

application par l'autre partie ». Le juge administratif Camerounais a confirmé cette position dans l'arrêt n°163/A/CFJ/CAY du 08 juin 1971 qui souligne que : « *Les conventions internationales constituent des sources de droit interne ; leur violation peut être invoquée à l'appui d'un recours devant le juge administratif* ».

conformité. Ces mécanismes sont aussi présents dans l'ordre juridique des Etats membres de la CEMAC³³². Nous tacherons dans ce paragraphe, de présenter les principaux instruments juridiques de contrôle en vigueur dans la sous-région.

Comme nous l'avons précédemment vu, le droit des investissements étrangers dans la sous-région CEMAC est influencé par des sources d'origine différentes. Mais les sources universellement employées dans la sous-région sont celles issue de la charte CEMAC sur les investissements (qui elle-même tire son pouvoir du traité constitutif de la CEMAC), du droit issu du traité OHADA, des dispositions issus du droit d'organisations d'intégration sectorielles comme l'AGMI, l'OAPI, la CIMA, les dispositions de l'OMC, du CIRDI etc.... De manière individuelle, chacune de ces organisations défini dans ses dispositions, les modes d'application des normes qu'il produit et les organes chargés de veiller à leur application. Nous présenterons dans un premier temps les organes de contrôle institués par le droit communautaire CEMAC et celui des Etats membres, ensuite celui des sources extracommunautaires à la CEMAC comme le droit OHADA et les organismes internationaux spécialisés précédemment cités.

³³² En guise d'exemple au Cameroun cette supériorité du droit international est consacrée par l'article 45 de la constitution qui dispose que « *les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ». Dans l'arrêt n°163/A/CFJ/CAY du 08 juin 1971, le juge administratif a confirmé cette position en soulignant que « *Les conventions internationales constituent des sources de droit interne ; leur violation peut être invoquée à l'appui d'un recours devant le juge administratif* ». Les constitutions Gabonaise et Equato-guinéenne établissent une cour constitutionnelle chargée de vérifier tous les engagements internationaux avant leur ratification (article 87 constitution du Gabon et 94 de la constitution Equato-guinéenne.)

Article 222 de la constitution tchadienne : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, ... ». Article équivalent à l'article 72 de la constitution de la république Centrafricaine.

A. Système juridictionnel de la CEMAC et des Etats membres en charge du contrôle de l'application et de la conformité des normes

En ce qui concerne le droit communautaire CEMAC (droit primaire et droit dérivé), son application suppose qu'il réponde déjà aux exigences légales de ratification et de publication par les Etats membres. Institué par le traité du 16 Mars 1994(révisé le 25 Juin mais dont l'application n'est pas finalisée)³³³, la CEMAC dispose d'organes et institutions communautaires³³⁴ chargé de la mise en œuvre de ses objectifs³³⁵. L'article 4 du traité constitutif de la CEMAC consacre la compétence de la cour de justice communautaire en matière d'application du traité et son droit dérivé par les Etats membres³³⁶. Il est attribué à la cour de justice communautaire d'assurer : « ... Le respect du droit dans l'interprétation et dans l'application du présent Traité et des conventions subséquentes»³³⁷. Au vu du fait que le processus de ratification du traité révisé

³³³ Ceci dû au processus de ratification qui n'a pas encore été finalisé. Néanmoins l'institution de la commission a été effective en remplacement du secrétariat exécutif issu de la défunte UDEAC.

³³⁴ A savoir 5 institutions communautaires dont l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC)

- l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) ;
- le Parlement communautaire.
- la Cour de justice communautaire.
- La cour des comptes

Et 8 organes communautaires dont :

- la Conférence des Chefs d'Etat ;
- le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
- le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- le Secrétariat Exécutif ;
- le Comité Inter-états ;
- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) ;
- la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;
- l'Institution de Financement du Développement.

³³⁵ Article 2 du traité de 1994, et article 10 du traité révisé de 2008

³³⁶ Il dispose en effet que : « Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de la Communauté en adoptant toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité. A cet effet, ils s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application du présent Traité et des Actes pris pour son application. En cas de manquement par un Etat aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, la Cour de Justice peut être saisie en vue de prononcer les sanctions dont le régime sera défini par des textes spécifiques. ».

³³⁷ Article 48 du traité révisé de CEMAC (article 5 de l'ancien traité de 1994).

de 2008 n'est pas encore parachevé, nous évoquerons les attributs de la cour de justice comme prévu par le traité de 1994³³⁸. En effet, la nouvelle cour de justice de la CEMAC tel que définie par le traité revisité, héritera de la majorité des attributs de l'ancienne chambre judiciaire.

1) La cour de justice de la CEMAC (cour de justice communautaire)

C'est la convention régissant la cour de justice de la CEMAC signées à Libreville le 5 juillet 1996 qui détermine l'organisation et le fonctionnement de cette institution. C'est au sein des articles 2 à 5 de cette convention que sont spécifiées les compétences de cette cour³³⁹. C'est précisément la chambre judiciaire, organe de la cour de justice qui statue en matière de contrôle de la légalité, de la conformité ou des violations des dispositions du traité CEMAC (Articles 11 à 25 de la convention)³⁴⁰. Précisément l'article 14 de la convention

³³⁸ La grande modification de la révision à ce niveau étant la séparation de la cour des comptes de la cour de justice qui ne fait plus partie des organes constitutifs de cette cours. Il faut rappeler que dans le traité originel de 1994, la cour de justice de la CEMAC était divisée en deux chambres, la chambre judiciaire et la chambre des comptes.

³³⁹ Article 2 : « La Cour de Justice Communautaire est chargée du contrôle juridictionnel des activités et de l'exécution budgétaire des Institutions de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. A ce titre. Elle est chargée: d'assurer le respect des dispositions des Traités de la C.E.M.A.C. et des Conventions subséquentes par les Etats membres, les Institutions et les Organes de la C.E.M.A.C.;

- d'assurer le contrôle des comptes de la C.E.M.A.C.;
- de réaliser par ses Décisions l'harmonisation des jurisprudences dans les matières relevant du domaine des Traités, et de contribuer par ses avis à celle des législations nationales des Etats membres dans ces matières;
- de régler les contestations relatives à sa compétence.

Article 3 : « Pour l'accomplissement de ses missions définies à l'article 2 ci-dessus, la Cour de Justice exerce un double rôle : juridictionnel et consultatif. ».

Article 4 : « Dans son rôle juridictionnel, la Cour de Justice rend, en dernier ressort, des Arrêts sur les cas de violation des Traités de la C.E.M.A.C. et des Conventions subséquentes dont elle est saisie conformément à ses règles de procédure. Elle est juge, en dernier ressort, du contentieux de l'interprétation des Traités, Conventions et autres Actes juridiques de la C.E.M.A.C.. Elle est juge en appel et en dernier ressort des litiges opposant la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) aux établissements de crédit assujettis. Elle est juge, en premier et dernier ressort, des litiges nés entre la C.E.M.A.C. et les Agents des Institutions de la Communauté, à l'exception de ceux régis par des contrats de droit local. »

Article 5 : « Les décisions rendues par la Cour de Justice en application de l'article 4 cidessus ont l'autorité de la chose jugée et force exécutoire. »

Article 6 : « Dans son rôle consultatif, la Cour de Justice émet des avis sur la conformité aux normes juridiques de la C.E.M.A.C. des Actes juridiques ou des projets d'Actes initiés par un Etat membre ou un organe de la C.E.M.A.C. dans les matières relevant du domaine des Traités. Elle est consultée à cet effet par l'Etat membre ou l'Organe de la C.E.M.A.C. qui en est l'initiateur ».

³⁴⁰ Appuyé par les articles 48 à 50 de l'ACTE ADDITIONNEL N° 06/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 Portant Statut de la Chambre Judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC, du 14 Décembre 2000.

de la cour de justice CEMAC dispose que « La Chambre Judiciaire connaît, sur recours de tout Etat membre, de tout Organe de la C.E.M.A.C. ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de tous les cas de violation des dispositions des Traités de la C.E.M.A.C. et des Conventions subséquentes. Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité d'un Acte juridique d'un Etat membre ou d'un Organe de la C.E.M.A.C... La Chambre Judiciaire, saisie conformément aux alinéas précédents contrôle la légalité des Actes juridiques déférés à sa censure ». C'est donc l'institution par excellence de contrôle de l'application conforme du droit communautaire. Les articles 15 et 16 de ladite convention confirment encore plus explicitement ce rôle dans leurs dispositions. « Statuant en matière de contrôle de la légalité des Actes juridiques de la C.E.M.A.C. ou d'Actes s'y rapportant, la Chambre Judiciaire peut prononcer la non-conformité des actes entachés de vice de forme, d'incompétence, de détournement de pouvoir ou de violation des règles de droit découlant de la présente Convention ou pris en application de celle-ci ». Et l'article 16 : « L'Etat membre ou l'Organe dont l'acte a été jugé non conforme au droit communautaire est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de l'Arrêt de la Chambre Judiciaire. En cas de refus de se conformer, tout Etat membre ou tout Organe de la C.E.M.A.C. en saisit la Conférence des

Article 48 : « La Chambre connaît notamment : a) En premier et dernier ressort,

1) des différends entre Etats ayant un lien avec le traité et les textes subséquents, si ces différends lui sont soumis; 2) des litiges entre la Communauté et ses agents;

3) des recours en contrôle de la légalité des actes juridiques déférés à sa censure;

b) En dernier ressort:

1) des recours directs ou préjudiciels en interprétation des actes juridiques, des Traités, conventions et autres textes subséquents de la CEMAC;

2) Des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les Organes et Institutions de la Communauté ou par les agents de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions ;

3) des litiges opposant la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) aux Etablissements de Crédit assujettis ».

Article 49 : « La Chambre connaît en matière d'arbitrage, des différends qui lui sont soumis par les Etats, Institutions, Organes et Organismes de la Communauté Elle connaît également de tout litige qui lui est soumis en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis. »

Article 50 : « Elle émet des avis sur la conformité aux normes juridiques de la CEMAC des actes juridiques ou des projets d'actes initiés par un Etat, un Organe de la CEMAC, dans les matières relevant du domaine des traités. »

Lien : http://www.cemac.int/sites/default/files/documents/files/Statut_CJ.pdf

Chefs d'Etat». Concrètement, elle devra se prononcer lorsqu'elle est saisie, sur la conformité des normes des Etats membres vis à vis des directives communautaires, soit par renvoi préjudiciel, soit par la voie du recours en manquement. Des mécanismes que nous développerons dans la suite de notre étude.

En tant que droit dérivé du traité instituant la CEMAC, la charte CEMAC des investissements jouit des mêmes prérogatives de primauté dans son application que le traité constitutif de la CEMAC. En effet, le droit est aussi bénéficiaire du principe de l'applicabilité immédiate par une réception globale et anticipée dans la loi de ratification du traité. Ainsi les Etats Membres de la CEMAC, en introduisant le traité dans leurs ordres juridiques internes par la ratification ont également introduit naturellement tout le droit dérivé qui en découlerait. La charte CEMAC des investissements allant dans le même sens réitère dans ses dispositions les compétences de la cour de justice de la CEMAC. C'est dans ce contexte qu'elle affirme dans son article 4 que « *...La cour de justice communautaire veille au respect des droits et obligations qui découlent du traité et des actes pris en vertu du traité* ». Néanmoins, en application de ce droit dérivé par les Etats Membres de la sous-région, le constat fait en ce qui concerne l'affirmation de la compétence de la CJC par les chartes nationales en matière d'investissement est qu'il n'existe qu'au sein de la charte tchadienne, notamment à l'article 8, un dispositif sur le respect des procédures et arrêts de la Cour de Justice Communautaire (CJC)³⁴¹. En effet :

- La charte congolaise donne plutôt compétences aux juridictions nationales de veiller à l'application de ses dispositions (article 37)³⁴². La compétence de la CJC dans cette charte n'est évoquée qu'« en cas de nécessité » pour

³⁴¹ Qui dispose : « L'Etat veille à (...) garantir l'application des procédures et arrêts de la Cour Communautaire de Justice de la CEMAC ».

³⁴² Qui dispose : « Les différends résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente charte sont réglés par les juridictions congolaises ».

reprendre l'expression de l'article 37, et ne peut reposer que sur les dispositions de la convention régissant la cour de justice.

- La charte Camerounaise quant à elle évoque en son article 24, la compétence du conseil de régulation et de compétitivité pour le contrôle du respect des textes et l'application de ladite charte³⁴³. Cet organisme a été institué par le décret n° 2004/266 du 22 septembre 2004 portant organisation et fonctionnement du conseil de régulation et de compétitivité³⁴⁴.
- Les chartes Gabonaises (article 2) et Centrafricaines (article 22), n'en font pas mention mais reconnaissent la compétence d'autres institutions extracommunautaires comme la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, la convention du 10 Mars 1965 sur le règlement des différends etc...

Le traité révisé de la CEMAC du 25 Juin 2008 attribut aussi des compétences à la commission de la CEMAC, qui remplace l'ancien secrétariat exécutif.

2) La commission de la CEMAC

C'est au travers des dispositions de l'article 35 du traité révisé que les compétences de la commission sont définie en ces termes : « La commission(...) veille au respect et à l'application, par les Etats membres ou leurs ressortissants, des dispositions du présent Traité et des Actes pris par les Institutions, organes et Institutions Spécialisées de la Communauté(...) et veille à la mise en œuvre du présent Traité, des conventions et des décisions de la Communauté ». Cette

³⁴³ En ces termes : « Le recours intenté par l'investisseur pour non respect des dispositions de la présente loi et ses textes d'application, se fait au préalable auprès du conseil de régulation et de compétitivité ».

³⁴⁴ En abrégé CRC, il a pour mission : « Il a pour mission de veiller à la réalisation des objectifs fixés par la Charte des Investissements, d'assurer le contrôle du respect des dispositions de ladite Charte et de ses textes d'application, et de réguler l'activité des organismes de promotion et de facilitation des investissements et des exportations ». Article 2 du décret. Lien : <http://openkamer.blogspot.fr/2013/09/decret-n-2004266-du-22-septembre-2004.html>

mission de contrôle de l'application des traités est plus explicite dans l'article 82 de la nouvelle Convention régissant l'UEAC qui prescrit que « la Commission assure la mission de gardienne des traités de la CEMAC ». C'est une innovation majeure car désormais la commission de la CEMAC pourra veiller à l'application conforme du droit de la CEMAC en appui à la CJC, par le biais d'enquêtes régulières. Comme c'est le cas au sein de l'Union Européenne, la Commission de la CEMAC procède désormais à une publication annuelle d'un rapport sur l'état de l'application du droit communautaire dans la sous-région. A cela, elle peut joindre des guides et des recommandations à l'attention des Etats, pour atteindre les objectifs d'un droit communautaire. Elle peut entre autre, émettre des avis motivés sur l'application du droit communautaire pas les Etats Membres, ou les mettre en demeure au cas où ils manqueraient à leurs devoirs. En dernier recours, elle peut si elle le juge nécessaire, porter plainte contre ces Etats devant la CJC et y réclamer soit une condamnation à une astreinte soit le paiement d'une amende équivalente à la durée de l'infraction³⁴⁵.

B. Cadre juridique d'application et de contrôle de conformité des normes extracommunautaires

En ce qui concerne les normes extérieures à la CEMAC, le droit OHADA est le plus cité de par la compétence générale de sa cour commune de justice et d'arbitrage. Nous avons démontré dans l'analyse précédente que l'OHADA par le truchement de certains actes uniformes³⁴⁶ et de par la portée générale de son domaine de compétence couvrait le droit des investissements. Ainsi la

³⁴⁵ CHEDJOU Cédric, Traités et Conventions CEMAC révisés du 25 juin 2008 et application du droit communautaire, Article juridique publié le 17/03/2014. Lien : <http://www.legavox.fr/blog/chedjou-cedric/traites-conventions-cemac-revises-juin-14339.htm#.VNYwHPmG-Sq>

³⁴⁶ Notamment l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et les GIE, sur le droit commercial général ou sur le droit de l'arbitrage

compétence de la cour commune de Justice s'étend donc droit des investissements en vigueur dans les Etats membres de la CEMAC de par leur adhésion au traité OHADA.

1) La cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA

C'est en effet l'article 14, alinéa 1 du traité OHADA qui lui attribue les compétences en matière de contrôle de conformité et de l'application des dispositifs issus du traité OHADA et son droit dérivé. Il dispose que « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions ». Il est ainsi attribué à la CCJA le rôle d'assurer la cohérence commune de l'interprétation du droit de l'OHADA. Elle est la « véritable dépositaire dans le système de l'OHADA du pouvoir émetteur de la norme par son action interprétative »³⁴⁷. Ses compétences sont organisées autour des articles 14 à 20 du traité sur l'OHADA, ainsi que les articles 21 et 24 qui organisent les procédures d'arbitrages³⁴⁸. Globalement, la CCJA est compétente

³⁴⁷ Voir article 14 alinéas 2 du traité.

³⁴⁸ Article 14 révisé au Québec en 2008 : « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions. La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le Conseil des ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus. Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux. En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond ».

Article 15 : « - Les pourvois en cassation prévus à l'article 14 ci-dessus sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes ».

Article 16 : « La saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution. Une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire ».

Article 17 : « L'incompétence manifeste de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut être soulevée d'office ou par toute partie au litige in limine litis. La Cour se prononce dans les trente jours qui suivent la date de réception des observations de la partie adverse ou celle d'expiration du délai imparti pour la présentation desdites observations »

pour toutes les questions relatives à l'application des Actes Uniformes, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Elle bénéficie par ailleurs d'un relatif transfert de compétences qui auparavant, étaient attribuées aux juridictions de cassation nationales. En effet elle peut servir de cour de cassation conformément aux dispositions prévus par l'article 14, 15 et 16 du traité. L'article 16 du traité précise en effet que « La saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution. Une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire ». Elle siège donc en dernier recours et ses décisions sont revêtus de l'autorité de la chose jugée³⁴⁹.

Pour ce qui est des rapports avec les Etats membres de la CEMAC, le traité OHADA reconnaît en son article 13 la compétence des juridictions nationales pour des contentieux pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des actes uniformes (en première instance et en appel et lorsqu'il n'existe pas encore une procédure de cassation pour ce contentieux)³⁵⁰. Cette marge de manœuvre laissée aux Etats en droit OHADA n'empêche pas le fait qu'en matière d'investissement étranger, la charte CEMAC des investissements et celle des Etats membres confirment la compétence de la CCJA.

Article 18 : « Toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. La Cour se prononce sur sa compétence par un arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause. Si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue. »

³⁴⁹ Comme prévu par l'article 20 du traité qui dispose : « Les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats-Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat Partie ».

³⁵⁰ L'article 13 dispose : « Le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats-Parties ».

En effet, c'est l'article 4 de la charte des investissements de la CEMAC qui pose le cadre juridique de la compétence de la CCJA en matière d'investissement dans la sous-région. Il dispose que « Les Etats membres veillent à promouvoir la sécurité juridique et judiciaire, et à renforcer l'Etat de droit. La Cour de Justice communautaire veille au respect des droits et obligations qui découlent du Traité et des Actes pris en vertu du Traité. Ils adhèrent au Traité de l'OHADA (l'organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique). Ils garantissent l'application des procédures et des arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de cette Institution régionale. Ils adaptent leur droit national et leur politique judiciaire aux règles et dispositions de l'OHADA ». Les Etats membres de la CEMAC³⁵¹ au travers de leurs chartes sur les investissements reconnaissent la compétence de la CCJA (de manière alternative) pour régler tout différend relatif à l'application de ladite charte. C'est le cas de la République Centrafricaine,³⁵² de la charte du Gabon en son article 2³⁵³, de la charte congolaise (article 11)³⁵⁴. Le Cameroun quant à lui ne désigne pas explicitement la CCJA dans sa charte, mais confirme son application du droit des affaires conformément au traité OHADA³⁵⁵.

A côté de la cour commune de justice de l'OHADA d'autres instances sont compétentes en matière d'application des normes surtout en ce qui concerne des organes spécialisés.

³⁵¹ Nous ne prendrons que l'exemple du Congo, du Cameroun, du Gabon et la République Centrafricaine. Le Guinée Equatoriale ne disposant que d'un code assez ancien, nous n'en ferons pas mention.

³⁵² Voir l'Article 22 de la charte Centrafricaine qui dispose que « Tout différent opposant un ou plusieurs investisseurs à l'Etat Centrafricain concernant l'application de la charte est réglé conformément à une procédure d'arbitrage et de conciliation découlant : -Soit du traité issu de l'application des et arrêts de la cour de justice et d'arbitrage de l'organisation pour l'Harmonisation du droit des Affaires en Afrique (OHADA) ... »

³⁵³ Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), chargée du règlement des conflits relatifs à l'application du Droit des Affaires dans les pays membres ».

³⁵⁴ Article 11 : « L'Etat (...) est partie au Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires, en Afrique. Il garantit l'application des procédures et des arrêts des organismes spécialisés, des accords internationaux, notamment la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique... »

³⁵⁵ Article 10 : « L'Etat garantit (...) l'application équitable et transparente du droit des affaires conformément au traité relatif à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (traité OHADA)... » et 11 (alinéa 2) : « L'Etat est partie :au traité OHADA en application duquel des règles juridiques modernes simples et inspirées de la pratique internationale ont été élaborées en droit des affaires. »

2) Organes de contrôle d'organismes spécialisées

Dans cette partie nous nous limiterons au dispositif juridictionnel de contrôle de la conformité et l'application des normes de l'OAPI et de la CIMA auxquels adhèrent la majorité des Etats membres de la CEMAC.

En matière de propriété intellectuelle, domaine assez importable en droit de l'investissement, l'OAPI (Organisation Africaine de propriété intellectuelle) est l'organisation internationale compétente et dont les textes d'adhésion ont été ratifiés par tous les Etats membres de la CEMAC³⁵⁶. crée par l'accord de Bangui du 02 Mars 1977 définit sa mission par l'article 2 alinéa 1-a de l'accord portant révision du traité de Bangui, en ces termes : « L'organisation Africaine de la propriété intellectuelle (...) est chargée de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales en ce domaine auxquelles les Etats membres de l'Organisation ont adhéré... »³⁵⁷. La particularité de cet accord est la liberté qui y est donné aux Etats membres d'adhérer à d'autres conventions dans la mesure où ces dernières auraient des dispositions plus favorables pour protéger leurs droits dérivant de la propriété intellectuelle. L'application de ses dispositifs et les droits qu'ils confèrent restent à la charge des législations des Etats membres dans lequel ils ont effet³⁵⁸. Ainsi nous retrouverons dans la plupart des chartes des investissements des Etats membres l'expression « l'Etat garantit... »³⁵⁹. La charte communautaire CEMAC sur les investissements elle-même dans son article 12 recommande aux Etats de garantir la protection des brevets et autres droits accordés dans le cadre de l'OAPI auxquels ils sont membres actifs. On

³⁵⁶ Pour plus d'informations se référer aux pages 65 et 66.

³⁵⁷ Consultable au lien : http://www.droit-afrique.com/images/textes/Afrique/OAPI/OAPI_Accord_de_Bangui_revise.pdf

³⁵⁸ Voir à cet effet l'article 3 de l'accord ainsi que les dispositions prévus dans les annexes.

³⁵⁹ Suivi généralement de : « A l'application équitable et transparente du droit de la propriété intellectuelle issue... ». C'est ainsi le cas de la charte Camerounaise des investissements (article 10)

peut tout de même remarquer que les Etats de la CEMAC ne se limitent pas qu'à l'OAPI, mais aussi à l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), et disposent librement de la possibilité d'encadrer juridiquement le respect des droits des propriétés

A propos du droit des assurances, la conférence interafricaine sur le marché des assurances (CIMA) dispose dans son traité constitutif que c'est le conseil des ministres de la conférence dénommé « conseil » qui « veille à l'application de la législation unique par les Etats membres et à l'exécution par eux des obligations découlant du présent traité »³⁶⁰. Elle est appuyée dans sa mission par la commission régionale de contrôle des assurances dont les missions sont définies par les articles 16 à 19 du traité instituant la CIMA³⁶¹. Néanmoins l'article 46 précise le rôle des Etats membres qui sont chargés d'assurer l'exécution et l'application des obligations découlant du traité³⁶². Mais le conseil reste l'organe principal chargé de veiller à l'application des obligations issues du traité. D'ailleurs il est le dernier recours en la matière comme le précise l'article 48 : « La validité des actes établis par les organes de la Conférence ne peut être mise en cause que devant le Conseil par voie d'action dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification ».

³⁶⁰ Article 6-C.

³⁶¹ L'article 17-b à propos de la mission de contrôle de la commission précise que : « Quand elle constate la non observation de la réglementation des assurances ou un comportement mettant en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés, la Commission enjoint à la société concernée de prendre les mesures de redressement qu'elle désigne ».

³⁶² Article 46 : « Les Etats membres assurent leur concours à la réalisation des objectifs de la Conférence grâce à l'action de leurs représentants au Conseil et en adoptant toutes mesures internes propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité. Ils s'abstiennent de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application du présent traité et des actes établis par les organes de la Conférence. Dans le cadre de l'obligation de collaboration définie à l'alinéa précédent, les Etats membres veillent à ce que les directions nationales des assurances servent de relais à l'action de la Commission et des autres organes de la Conférence, exécutent les missions énumérées à l'annexe II du présent traité. A la demande de la Commission ou du secrétaire général, le Conseil peut constater qu'un Etat membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité. Il peut mettre cet Etat en demeure de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du bon ordre juridique ».

Nous faisons le choix de ne pas évoquer dans le paragraphe précédent les dispositifs juridiques de contrôle issus d'organismes en charge de la garantie des investissements comme l'AMGI ou le CIRDI (pour le règlement des différends) dans la mesure où il s'agit de structures spécialisées qui n'interviennent pas forcément dans le processus d'harmonisation des normes communautaires en matière d'investissement, mais plus dans le cadre d'une « action internationale » de promotion et de sécurisation des actes d'investissement avec une réglementation qui leur est propre. Nous aborderons donc ces institutions dans le cadre du système international de garantie des investissements mis en place par la banque mondiale, qui a vocation à promouvoir les investissements privés étrangers dans les pays membres comme le prévoit ses statuts.

L'un des leviers à l'essor de l'investissement étranger dans la sous-région CEMAC est lié aux innovations en matière de règlements des différends y relatifs. Incontestablement, la sécurité juridique recherchée par les investisseurs étrangers ou nationaux n'existe que de par l'assurance que les accords ratifiés par les Etats destinataires de leurs investissements soient respectés, mais aussi qu'en cas de mauvaise application ou refus de se soumettre aux engagements internationaux souscrits par ses Etats conformément aux règles internationales, que la résolution du litige qui en résulterait ne soit pas soumise au seul droit national des Etats membres. C'est dans cette logique que nous aborderons les modes alternatifs de règlements de différends en vigueur dans la sous-région CEMAC en matière d'encadrement des IDE, (paragraphe II).

Paragraphe II) Mécanismes de règlement des différends relatifs à l'IDE

La charte CEMAC des investissements, cadre normatif de référence pour l'encadrement des investissements dans la sous-région CEMAC, pose les fondements de la garantie juridique des investissements par l'adhésion des Etats

Membres « aux principaux dispositifs internationaux de garantie des investissements y compris celles relatives aux procédures des cours arbitrales internationales et la reconnaissance et l'exécution de leurs sentences »³⁶³. Ainsi la pratique de l'arbitrage est une des méthodes les plus populaire en matière de règlement des différends économiques dans la sous-région mais ne demeurent pas la seule voie de recours offerte aux investisseurs. L'on peut en effet distinguer deux voies de règlement des différends en matière d'investissement à savoir les modes judiciaires (A) et les modes arbitraux (B)

A. Les modes judiciaires de règlement de différends en zone CEMAC

Le libre choix des mécanismes de règlement de différends par les Etats a pendant longtemps été et demeure l'un des principes fondamental en droit international. Mais l'évolution du droit communautaire CEMAC (d'inspiration Européenne) a permis la mise en place des moyens « communautaires » de règlements de conflits opposables à tous les EM membres. Il existe pour ainsi dire des procédures judiciaires au sein de la CEMAC et de ses Etats membres en matière la matière mais aussi au sein des autres sources d'intégration comme le droit OHADA ou les organismes d'intégration spécialisés.

1) Mode judiciaire de règlement de différends au sein de la CEMAC : Le recours en manquement d'Etat ou le renvoi préjudiciel

En matière de règlement de différend lié à l'investissement en zone CEMAC, la cour de justice de la CEMAC est l'organe qui veille au respect des droits et des obligations qui découlent du traité et de son droit dérivé³⁶⁴. Le juge national étant le juge de droit commun, le rôle du juge communautaire CEMAC

³⁶³ Tirée du préambule de la charte CEMAC des investissements paragraphe 2 .

³⁶⁴ Article 4 de la charte CEMAC des investissements, ainsi que l'article 48 du traité instituant la CEMAC.

à été délimité à celui de garant de l'application directe du droit communautaire ainsi que sa primauté sur le droit interne qu'il soit antérieure ou postérieure. Il assure ainsi à la fois le contrôle de la légalité et les recours en interprétation des actes communautaires. Il existe à cet effet diverses procédures prévu par le législateur communautaire qui peut être celle du recours direct (encore appelé recours en manquement d'Etat) ou par le cadre d'un renvoi préjudiciel.

Le recours en manquement d'Etat

La révision du traité CEMAC du 25 Juin 2008 a conduit à un mécanisme novateur en matière de sanction à violation des règles communautaires par les Etats membres de la CEMAC. Il s'agit du recours en manquement d'Etat.

C'est en effet, au travers de l'article 4 al 2 du Traité CEMAC révisé qui dispose qu'en « cas de manquement par un Etat aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, la Cour de Justice peut être saisie en vue de prononcer les sanctions dont le régime sera défini par des textes spécifiques », qu'est fondé la base juridique de ce mécanisme³⁶⁵. Il peut s'agir soit de l'introduction d'une loi ou d'une réglementation nationale incompatible aux dispositions du droit communautaire, soit le cas d'une omission d'abroger une loi ou une réglementation incompatible avec le droit communautaire (traité et droit dérivé). Ainsi le manquement d'Etat peut être : « Le fait d'une absence de transposition, d'une mauvaise transposition ou alors d'une incompatibilité des textes nationaux de transposition aux objectifs des directives communautaires »³⁶⁶. L'une des conditions essentielles à l'exercice d'un recours en manquement d'Etat est que l'action répréhensible soit imputable à un Etat

³⁶⁵ Il faut dire que cet article a été globalement influencé par l'article 226 du traité de la Communauté européenne

³⁶⁶ MBOGNE CHEDJOU Gabriel Cédric, La transposition dans l'ordre juridique national des directives CEMAC : une analyse sous le prisme de la pratique européenne. UYII/Institut des Relations Internationales du Cameroun - Master en relations internationales option intégration régionale et management des institutions communautaires 2012.

membre de la CEMAC ou à l'un de ses organes dont l'action ou l'inaction fonde le recours en manquement³⁶⁷. Il peut être initié à l'initiative d'un Etat, d'un Etat membre ou d'une institution indépendante de la commission de la CEMAC. En effet le traité ne permet pas aux personnes physiques ou morales de faire recours à la procédure en manquement d'Etat pour obtenir une sanction à la violation du droit communautaire. Ils doivent en cas de besoin porter plainte auprès de la commission pour qu'elle décide ou non d'engager une procédure d'infraction³⁶⁸. Aucune garantie n'est donnée sur l'accord de la commission à engager une telle procédure³⁶⁹. Car, si l'action est déclenchée par la commission elle-même, ou sur plainte d'autres Etats ou de particuliers, elle peut décider discrétionnairement de déclencher la procédure en mettant l'Etat en demeure de présenter ses observations. Cette procédure peut s'interrompre, soit parce que la Commission considère, au vu des explications de l'Etat que la plainte n'est pas fondée, soit du fait que l'Etat incriminé ait pris des mesures corrigeant son infraction. Au cas contraire, la commission émet un avis motivé, en donnant la possibilité à l'Etat incriminé de se conformer à ses obligations ou persister dans son manquement. La suite logique dans ce cas étant la saisine de la Cour de justice. Lorsque la Cour de justice est saisie (soit par la commission soit par l'Etat plaignant)³⁷⁰, elle vérifie si l'Etat incriminé est coupable ou non de violations de ses obligations communautaires, si c'est le cas, elle prononce un arrêt en constatation de manquement, et si les faits ne sont pas fondés, elle rejette le recours. L'arrêt de manquement est revêtu de l'autorité de la chose jugée et interprétée. Il s'impose à toutes les autorités et juridictions nationales. Il est à préciser que la procédure de recours en manquement en zone CEMAC n'a pas

³⁶⁷ En droit communautaire est inclus dans un Etat son gouvernement, ses autorités décentralisées ou ses organes judiciaires

³⁶⁸ Selon les prérogatives données par l'article 35 du traité CEMAC révisé : « ...Le président de la commission saisit la cour de Justice au fin de faire prononcer le manquement et de prononcer les sanctions... »

³⁶⁹ Selon l'article 31 du traité révisé de le CEMAC : « les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre personne physique ou morale. Les Etats membres sont tenus de respecter leur indépendance. »

³⁷⁰ C'est à eux que revient l'obligation de prouver le manquement

encore été mise en œuvre depuis son adoption. Ceci du fait que le Traité CEMAC révisé lui-même et les Conventions subséquentes ne sont pas encore entrés en vigueur dans tous les Etats membres.

Le renvoi préjudiciel

C'est un mécanisme institué par l'article 17 de la Convention régissant la Cour de justice de la CEMAC. Ce texte dispose que : « La Chambre Judiciaire statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de la CEMAC et des Textes subséquents, sur la légalité et l'interprétation des Statuts et des Actes des Organes de la CEMAC, quand une juridiction nationale ou un organisme à fonction juridictionnelle est appelé à en connaître à l'occasion d'un litige »³⁷¹. Une définition de la CJCE définit ce mécanisme comme : « une coopération judiciaire par laquelle juridiction nationale et Cour de justice, dans l'ordre de leurs compétences propres, sont appelés à contribuer directement et réciproquement à l'élaboration d'une décision en vue d'assurer l'application uniforme du droit communautaire dans l'ensemble des Etats membres »³⁷². Cadre par excellence de coopération entre juridictions nationales et juridiction communautaire, c'est un moyen par lequel le juge national est amené à sursoir à statuer dans le cadre d'un contentieux, au vu de poser au juge communautaire une question d'interprétation ou d'appréciation de validité d'une disposition communautaire. C'est une procédure qui ne peut être engagée que par une juridiction nationale des EM de la CEMAC, et à certaines conditions à certains organismes ayant des fonctions juridictionnelles³⁷³. La saisine préjudicielle se fait par le biais d'une décision émanant d'un juge national qui peut être sous

³⁷¹ Cette compétence est rappelée à l'article 48 du Statut de la Cour de justice communautaire.

³⁷² C.J.C.E., 1er décembre 1965, SCHAWRZE, aff. N° 16/65. Rec. P. 1081.

³⁷³ Il pourrait s'agir par exemple de l'ordre des avocats, des organismes de régulation comme ceux du secteur bancaire, des télécommunications, des autorités administratives en charge de la concurrence etc....ils exercent ainsi des fonctions juridictionnelles en recevant des plaintes émises par des consommateurs des entreprises, respectant leur droit à la défense et prenant des décisions ayant autorité de chose jugée.

forme d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt engagée. Le juge national est lié par la réponse préjudicielle en vertu du principe de la force obligatoire des arrêts préjudiciels³⁷⁴. Les deux recours précédemment identifiés peuvent être basés soit sur un contentieux en appréciation de la légalité³⁷⁵, soit un contentieux lié à l'interprétation des actes communautaires. Il est important de préciser qu'en matière de contrôle de la légalité par la chambre de justice de la CJC, l'article 4 du traité de la CEMAC en est le fondement juridique³⁷⁶. Tous les actes communautaires n'étant pas concernés par le contentieux de l'application de la légalité, seuls ceux issus du droit dérivé comme la charte CEMAC des investissements peuvent être soumis au juge communautaire.

En somme il est nécessaire de préciser que certains Etats de la CEMAC, malgré la réticence des investisseurs étrangers, en matière de litige lié à l'investissement, conforte la position du juge national comme le juge de droit commun dans la mesure où le litige se situe sur leur territoire. C'est le cas du Congo qui prévoit dans sa charte sur les investissements qu'en cas de litige, l'investisseur doit saisir d'abord le juge national qui a aussi compétence pour le règlement des différends. L'article 37 du code congolais de 2003 dispose à cet effet que « Les différends résultant de l'interprétation ou de l'application de la

³⁷⁴ Il est à préciser que la Convention du 5 juillet 1996 régissant la Cour de justice de la CEMAC encore en vigueur ne prévoit pas de sanction en cas d'inobservation par les Etats membres des arrêts préjudiciels rendus par la Cour de justice Communautaire, d'où l'importance du recours en manquement instauré par le traité CEMAC révisé du 25 juin 2008.

³⁷⁵ KWAME MOUAFFO : « Comme une compétence générique de la Chambre judiciaire de la CJ CEMAC, le contrôle de légalité est un principe posé tant dans le traité, la Convention régissant la Cour que dans l'Acte additionnel portant statut de ladite chambre : Ainsi, dans son rôle juridictionnel, la Cour de justice rend, en dernier ressort, des arrêts sur les cas de violation des traités de la CEMAC et des conventions subséquentes dont elle est saisie... » (Article 4 du Traité).

En effet, « la Chambre judiciaire connaît, (...) de tous les cas de violation des traités de la CEMAC et des Conventions subséquentes...», toute partie pouvant à l'occasion d'un litige soulever l'exception d'illégalité d'un acte juridique d'un Etat membre ou d'un organe de la CEMAC », Régulièrement saisie, la Chambre judiciaire « contrôle la légalité des actes juridiques déférés à sa censure » (article 14 Convention).

V. Dans le même sens, le point 3 l'article 48 de l'Acte additionnel portant statut de la Chambre judiciaire de la CJ-CEMAC ». Lien : <http://www.legavox.fr/blog/dr-kamwe-mouaffo/cemac-competences-contentieuses-cour-justice-15422.htm#.VOIE1vmG-So>

³⁷⁶ Il dispose en effet que : « la Chambre judiciaire connaît, (...) de tous les cas de violation des traités de la CEMAC et des Conventions subséquentes...» toute partie pouvant à l'occasion d'un litige soulever l'exception d'illégalité d'un acte juridique d'un Etat membre ou d'un organe de la CEMAC ».

présente charte sont réglés par les juridictions congolaises». Les autres moyens de recours étant des options alternatives qui restent tout de même les plus suivis par les Etats membres comme le mode judiciaire prévu dans le cadre du droit l'OHADA qui donne compétence aux juges de l'OHADA .

2) La compétence des juges de l'OHADA

Du fait de la réticence des investisseurs à l'idée de soumettre leurs différends aux juges internes des Etats Membres, la charte CEMAC des investissements s'est ouverte au droit OHADA, cadre sécuritaire de promotion et d'encadrement du droit des affaires en Afrique et dont tous les pays membres ont ratifié le traité. Ceci dans le but d'accorder d'autres voies alternatives aux investisseurs pour la gestion d'éventuels différends³⁷⁷. Comme nous l'avons précédemment vu, c'est en effet la cour commune de justice de l'OHADA qui siège en matière de litige lié au droit des affaires dans les Etats membres et par ricochet les Etats membres de la CEMAC l'ont adopté aussi en matière de gestion des différends liés à l'investissement qui est tout aussi du domaine du droit des affaires³⁷⁸.

En effet, les juges de l'OHADA jouent à la fois un rôle consultatif³⁷⁹, mais aussi servent de juridictions de cassation pour les procédures n'ayant pas trouvé satisfaction dans les juridictions de droit interne comme il est cas dans le code des investissements Congolais. Les décisions rendues en dernier ressort par les juges internes des Etats Membres sont susceptibles de recours devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA³⁸⁰. La CCJA peut être saisie soit par les parties au litige (saisine pour soulever l'incompétence d'une

³⁷⁷ Article 4 paragraphe 2 de la charte CEMAC des investissements

³⁷⁸ Voir la page 152 à propos de la cour commune de justice de l'OHADA

³⁷⁹ Les Etats ou les juridictions des Etats membres peuvent les saisir sur des questions ayant trait à l'OHADA en vertu de l'article 14 du traité OHADA. Les juges émettent dans ce cas un avis consultatif qui n'a pas de valeur juridique contraignante.

³⁸⁰ Articles 28 et 29 du règlement d'arbitrage.

juridiction nationale, ou pour un recours en dernier ressort), soit par les juridictions suprêmes nationales³⁸¹.

En cas de saisi par les parties au litige, la saisine en derniers recours intervient dans le cas d'un pourvoi en cassation d'une partie qui saisit directement la CCJA contre un arrêt émis par une cour d'appel statuant sur le fond en matière d'application des actes uniformes. La saisine pour incompétence quant à elle est une procédure encadrée par l'article 18 alinéa 1 du traité qui précise que « Toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée ». Sur la base du principe de la supériorité du droit OHADA sur le droit interne, les décisions de la CCJA revêtent l'autorité de la chose jugée et s'appliquent directement dans les pays concernés sans qu'il n'y ait besoin d'adopter une procédure d'exéquatur. Ainsi, si la CCJA conclut à l'incompétence de la juridiction nationale, elle annule la décision rendue par cette juridiction.

Lorsqu'il s'agit de saisine par une juridiction suprême nationale, c'est généralement dans le cadre d'un contentieux privé judiciaire. La juridiction nationale saisie et statuant en cassation renvoie l'affaire devant la CCJA car s'estimant incompétente du fait que cela relève de l'application des actes uniformes. Par cet acte, elle suspend la procédure de cassation en cour devant elle et rétrocède donc de plein droit la compétence à la CCJA. Il est à préciser que l'article 45 du Règlement sur la CCJA donne la possibilité d'une procédure d'intervention d'un tiers au litige objet du pourvoi en cassation. Ceci permet tant

³⁸¹ MARTOR Boris, PILKINGTON Nanette, SELLERS David et THOUVENOT Sébastien, Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA, Litec 2004, p. 13

aux Etats parties au Traité que toute autre personne ayant intérêt, à intervenir aux litiges en cours en soutenant l'une des parties afin de conserver ses droits³⁸².

Nonobstant les procédures judiciaires précédemment évoquée, les modes arbitraux de règlement des différends liés à l'investissement sont ceux qui semblent le plus faire l'unanimité, au vu de la possibilité qui est offerte aux justiciables de la Communauté d'avoir recours à l'arbitrage comme mode de règlement des différends par la charte communautaire sur les investissements ainsi que les chartes nationales des Etats Membres³⁸³.

B. L'arbitrage : Mode privilégié de règlement des différends

L'arbitrage est le mode règlement des différends contractuels différent du règlement par voie judiciaire. Son efficacité est reconnue pour la rapidité, le choix des parties de désigner leurs arbitres. Bien qu'étant souvent décrit comme un acte juridictionnel, l'arbitrage a pour fondement un contrat (car il découle de la volonté de parties). C'est un mécanisme par lequel les parties au contrat décident d'un commun accord de soumettre leur différend à un tiers qui peut être un arbitre ou une cour d'arbitrage, investie du pouvoir de rendre une décision qui s'imposera aux parties concernées. Le recours à l'arbitrage permet en effet aux parties d'avoir la maîtrise du procès par le choix des arbitres, de la procédure et du délai dans lequel la sentence arbitrale devra être rendue.

Dans la zone CEMAC, c'est l'article 5 de la charte communautaire des investissements qui invite les Etats membres à encourager le recours à la procédure arbitrale afin de restaurer un climat favorable aux investissements³⁸⁴. Force est donc de constater que la Charte CEMAC, Loi-modèle relative à

³⁸² KOUDZO IGNEZA Nayo, Le pourvoi en cassation devant la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, Ecole Nationale d'Administration (ENA-TOGO) - Diplôme, cycle III de l'ENA, Magistrature 2009

³⁸³ Article 35 de la convention régissant la CJC, ainsi que l'article 8 de la charte CEMAC des investissements, article 2 charte Gabonaise, article 11 alinéa 3 de la charte camerounaise, article 12 de la charte congolaise etc...

³⁸⁴ Article 5 : « ...Les Etats encouragent le recours à la procédure d'arbitrage et garantissent l'application des sentences arbitrales ».

l'investissement en Afrique centrale ne dispose pas d'un mécanisme propre de règlement des conflits. Elle fait tout de même référence aux méthodes d'arbitrage des principaux forums internationaux de règlements des conflits liés à l'investissement dont celui de l'arbitrage OHADA. C'est d'ailleurs dès le préambule de la dite charte que s'affirme l'adhésion des Etats membres aux principaux instruments internationaux de garantie des investissements ainsi que ceux relatifs aux procédures arbitrales internationales ainsi qu'au respect de leurs sentences. Bien qu'au plan interne généré par le droit communautaire CEMAC, le recours à l'arbitrage puisse être fondé sur les dispositions de L'article 22 de la convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC qui encadre les compétences arbitrales de cette cour, il n'existe pas encore des règles de procédures arbitrales applicables à ce jour dans cette cour³⁸⁵. C'est d'ailleurs principalement par renvoi aux mécanismes OHADA que la Charte CEMAC des investissements réfère à l'arbitrage notamment dans son article 4 où il dispose : «Les Etats membres(...) Ils adhèrent au Traité de l'OHADA (l'organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique). Ils garantissent l'application des procédures et des arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de cette Institution régionale. Ils adaptent leur droit national et leur politique judiciaire aux règles et dispositions de l'OHADA ». Ainsi dans cette partie dédiée à l'arbitrage comme mode de règlement des différends liés à l'investissement dans la sous-région CEMAC, nous nous appuyerons essentiellement sur les mécanismes d'arbitrage issus de l'OHADA (1) et ceux des autres instruments juridiques internationaux de règlement des différends liés à l'investissement (2)

³⁸⁵ Les règles de procédure arbitrale devant la Cour de Justice devront être adoptées par la Conférence des Chefs d'Etats de la CEMAC par actes additionnels. Cet Acte additionnel qui devrait définir les modalités d'exercice par la Cour de sa compétence arbitrale reste encore attendu. La Cour de Justice de la CEMAC n'a toujours pas adopté son règlement d'arbitrage, à l'instar du règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA

1) Les mécanismes d'arbitrage dans le cadre du droit OHADA

En matière de règlement de différends liés à l'investissement par l'arbitrage, les justiciables de la CEMAC ont la possibilité de recourir aux dispositions du traité de l'OHADA qui consacre un titre entier aux dispositions liés à l'arbitrage³⁸⁶. Le droit OHADA prévoit en effet deux formes d'arbitrage, celui issu de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage³⁸⁷, ainsi que celui du règlement d'arbitrage qui instaure la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage³⁸⁸. Il n'existe pas au sein de ces mécanismes d'arbitrage du droit OHADA de distinction entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international comme c'est le cas pour d'autres (notamment au sein du CIRDI), ni entre l'arbitrage lié au commerce et celui lié aux investissements. Nous verrons donc de façon générale les procédures arbitrales telles que applicables au sein de la communauté OHADA.

L'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage

Qualifié par la doctrine comme étant l'arbitrage de droit commun de l'OHADA³⁸⁹, c'est l'un des Actes prévus par le Traité OHADA pour régir son champ d'application en droit des affaires. Il est en effet prévu dans l'article 2 du traité OHADA que l'arbitrage fasse partie des matières juridiques à harmoniser sous forme d'actes uniformes. C'est de là que naît l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. C'est l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage qui définit son champ d'application en ces propos: « Le présent acte uniforme a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats parties ». Ainsi, si le siège du tribunal arbitral est dans

³⁸⁶ Voir à cet effet le titre 4 du traité OHADA de 1993 révisé en 2008. Consultable : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Ohada/OHADA%20-%20Traite%20OHADA%20modifie.pdf>

³⁸⁷ Adopté le 11 Mars à Ouagadougou et entré en vigueur le 11 Juin 1999.

³⁸⁸ Articles 21 à 26 du traité OHADA

³⁸⁹ Il est considéré comme l'instrument juridique de base en matière d'arbitrage au sein de l'OHADA.

l'un des Etats parties de l'OHADA, l'acte uniforme a vocation à s'appliquer³⁹⁰. Néanmoins l'acte uniforme ne s'applique que s'il y a volonté des parties, car un arbitrage peut avoir lieu dans l'espace OHADA sans que l'on applique les dispositifs de l'acte uniforme. C'est la précision qui est faite par l'article 14 dudit acte en ces termes : « Les parties peuvent directement ou par référence à un règlement d'arbitrage régler la procédure arbitrale : elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix ». En effet, au départ d'un arbitrage il faut une convention qui « Exprime la volonté des parties à recourir à cette forme de justice privée »³⁹¹. Cette convention d'arbitrage est la condition pour le déclenchement de la procédure d'arbitrage. Le litige à la base de l'arbitrage doit être d'ordre contractuel et la convention d'arbitrage doit être sous la forme d'un écrit comme le précise l'article 3 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage³⁹², et indépendante du contrat principal dont la nullité ne l'affecte pas³⁹³. De plus l'efficacité de la convention d'arbitrage tient aussi sur l'incompétence des juges étatiques pour connaître des litiges visés dans une convention d'arbitrage³⁹⁴. La composition du tribunal arbitral est laissée aux parties qui ont un choix entre un ou trois arbitres, qui doivent être des personnes physiques, faisant preuve d'impartialité et d'indépendance³⁹⁵. Ils doivent faire mention de leur acceptation d'arbitrer le litige par écrit et la durée de leur mission ne peut excéder 6 mois sauf convention contraire³⁹⁶. Les arbitres trancheront le litige au fond sur la base des règles de droit choisis par les parties, à défaut de leur choix, ils choisiront les règles qui leur semblent appropriés en tenant compte des usages du droit international si besoin. Ils peuvent aussi

³⁹⁰ Même si l'article 14 donne une marge aux EM en ces termes : « Les parties peuvent directement ou par référence à un règlement d'arbitrage régler la procédure arbitrale ; elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de la procédure de leur choix. »

³⁹¹ D'après PIERRE MEYER. *Droit de l'arbitrage*, Bruylant Bruxelles 2002.

³⁹² Qui dispose : « La convention d'arbitrage doit être faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en administrer la preuve, notamment par la référence faite à un document la stipulant »

³⁹³ Voir Article 4 de l'AUA

³⁹⁴ Article 13 de l'AUA

³⁹⁵ Voir les articles 7 et 8 de l'AUA

³⁹⁶ Article 12 de l'AUA

statuer en amiable compositeurs avec accord des parties³⁹⁷. Dans l'arbitrage de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, la sentence arbitrale doit suivre une procédure précise afin d'être revêtue de l'autorité de la chose jugée. Elle est rendue selon les formes convenues par les parties dans la convention et à défaut, la sentence est rendue à la majorité des voix s'il s'agit d'un tribunal à trois arbitres³⁹⁸. L'article 20 de l'acte uniforme sur l'arbitrage énumère les conditions de forme que doit revêtir la sentence³⁹⁹. L'article 23 quant à lui précise que « La sentence arbitrale est revêtue de l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche ».

Les voies de recours admis dans l'arbitrage de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage sont : Le recours en annulation (appelé contestation de validité dans l'arbitrage CCJA), le recours en révision et la tierce opposition. Le recours en annulation est la principale voie de recours opposable à une sentence arbitrale, car comme le précise l'article 25 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage : «La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de pourvoi en cassation. Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être porté devant le juge compétent dans l'Etat partie ». Il n'est recevable que dans les cas d'absence, de nullité ou d'expiration de la convention d'arbitrage, d'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral, de violation par l'arbitre de sa mission, de violation du principe du contradictoire, celle de l'ordre public international des Etats signataires du traité et enfin en cas d'insuffisance

³⁹⁷ Article 15 de l'AUA

³⁹⁸ Voir article 19 de l'AUA

³⁹⁹ Qui dispose : « La sentence arbitrale doit contenir :

- des nom et prénoms de ou des arbitres qui l'ont rendue,
 - de sa date,
 - du siège du tribunal arbitral,
 - des noms, prénoms et dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social,
 - le cas échéant, des nom et prénoms des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties,
 - de l'exposé des prétentions respectives des parties, de leurs moyens ainsi que des étapes de la procédure.
- Elle doit être motivée. »

ou d'absence de motivation de la sentence arbitrale⁴⁰⁰. Le recours en révision et la tierce opposition quant à eux sont encadrés par l'article 25 alinéa 4 et 5 de l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage.

La question de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales est réglée par les articles 30 à 34 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage. La procédure de reconnaissance permet à la partie à qui la sentence a donné satisfaction de soulever l'autorité de la chose jugée lorsqu'un tribunal est saisi d'une demande portant sur un litige qui a déjà été soumis à l'arbitrage. Il faut préciser que bien que l'article 30 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage précise que : «La sentence arbitrale n'est exécutoire qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent de l'Etat-partie ». La procédure d'exequatur n'est pas pour autant réglementée au sein de cet acte. C'est en effet le juge compétent de l'Etat partie qui octroie l'exequatur qui ne peut le refuser que dans le cas où la sentence est contraire à l'ordre public international. Les Etats parties ont donc ainsi en charge de mettre en œuvre l'exécution des sentences.

L'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

Communément décrit comme l'arbitrage institutionnel de l'OHADA il est prévu par le traité sous l'égide de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et est régi par le règlement d'arbitrage de la CCJA adopté le 11 Mars 1999 à Ouagadougou. L'article 21 du Traité OHADA pose les bases du champ d'application de l'arbitrage CCJA en ces termes: « En application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou partie sur le

⁴⁰⁰ Article 26 de l'AUA, il faut noter que l'absence ou l'insuffisance de motivation, vaut désormais, dans l'espace OHADA, aussi bien dans l'arbitrage interne que dans l'arbitrage international

territoire d'un ou de plusieurs Etats parties, peut soumettre le différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le présent titre». Il ressort de cet article qu'il existe des conditions essentielles à l'application de l'arbitrage devant la CCJA : Le domicile ou résidence d'une partie doit être celui d'un des Etat membres, ou l'exécution du contrat doit y être rattachée. Le différend doit être contractuel car la base de cette forme d'arbitrage est le consentement des parties par une convention d'arbitrage qui prend soit la forme d'un compromis d'arbitrage soit d'une clause compromissoire⁴⁰¹. Néanmoins l'article 10.4 du règlement d'arbitrage de la CCJA consacre le principe de l'autonomie de la convention d'arbitrage vis-à-vis du contrat principal comme pour l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage. C'est aussi le cas pour le traité OHADA qui prévoit comme l'AUA que huit matières entre dans le champ de compétence de la CCJA⁴⁰². Il est à noter que le règlement d'arbitrage de la CCJA ou le Traité OHADA ne comportent pas de dispositions relatives à la forme, l'efficacité ou la validité de la convention d'arbitrage, il faut plutôt se référer aux dispositions de l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage à propos. Il est tout de même nécessaire de préciser que la CCJA est compétente à statuer que lorsque la loi applicable au fond n'est pas une loi autre que les actes uniformes.

La procédure arbitrale de la CCJA est déclenchée par la composition d'un tribunal arbitral d'un ou de trois juges selon le choix des parties et confirmés par la CCJA. Dans le cas de trois arbitres, chaque partie en désigne un et ces derniers désignent le troisième comme président. Si ces derniers n'arrivent pas à composer le tribunal arbitral, c'est la CCJA qui s'en charge⁴⁰³. La particularité de l'arbitrage CCJA est que l'introduction de l'instance est subordonnée à la

⁴⁰¹ Voir l'article 2.1 du règlement de la CCJA

⁴⁰² Voir l'article 2 du traité OHADA révisé. Il faut ajouter que la plupart des matières énumérées à l'article 2 du Traité ont fait l'objet d'adoption d'Actes uniformes excepté le droit de la vente et du travail. Néanmoins, le Conseil des Ministres, a inclut de nouvelles matières à harmoniser en application des ouvertures donnée par l'article 2 ci-dessus visé concernant : le droit bancaire, de la concurrence, de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés civiles, des sociétés coopératives et mutualistes etc....

⁴⁰³ Les arbitres sont choisis sur la liste mise à jour par la CCJA. Les parties peuvent néanmoins désigner des arbitres ne figurant pas sur cette liste.

rédaction d'un procès-verbal de réunion qui désigne l'objet de l'arbitrage et en fixe la procédure⁴⁰⁴. Les étapes de la procédure arbitrale sont généralement l'introduction d'une demande d'arbitrage auprès du secrétaire général de la CCJA⁴⁰⁵, qui en informe le défendeur. Ce dernier dispose de 45 jours pour donner sa réponse. En cas d'acceptation du défendeur ou d'expiration du délai, la CCJA fixe la provision d'arbitrage, le siège s'il n'est pas prévu par les parties, et ensuite transmet le dossier au tribunal arbitral. Ce dernier applique les règles prescrites par le règlement de la CCJA et en cas de silence de ce dernier, celles prévues par les parties ou à défaut par le tribunal qui peut s'appuyer sur les dispositions désignée par les règles de conflits des lois. Le tribunal arbitral peut également statuer en amiable compositeur. Afin de trancher le litige, l'arbitre rend une sentence arbitrale à la clôture des débats qui met fin à la procédure arbitrale. En application des dispositions de l'article 27 du règlement d'arbitrage CCJA, la sentence arbitrale est revêtue de l'autorité de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat partie⁴⁰⁶. La sentence doit être motivée (sauf accord contraire des parties et si un tel accord est acceptable par la loi applicable), et est rendue au siège de l'arbitrage à la majorité (2 sur 3 en cas d'arbitrage à 3 parties) ou par le président du tribunal seul⁴⁰⁷.

Les voies de recours au sein de l'arbitrage CCJA sont la contestation de validité, l'opposition à exéquatur, le recours en révision et enfin la tierce opposition. L'article 29 alinéa 1 du Règlement d'arbitrage précise que la partie qui entend contester la validité de la sentence arbitrale doit saisir la Cour (en tant que organe juridictionnel) d'une requête qu'elle notifie à la partie adverse⁴⁰⁸. La

⁴⁰⁴ L'article 15 du Règlement d'arbitrage de la CCJA n'admet que le procès-verbal établi à la suite d'une réunion en présence des parties ou de leurs représentants et conseils.

⁴⁰⁵ Les articles 5 et 6 du règlement CCJA précisent la forme et le contenu de la demande d'arbitrage et de la réponse éventuelle.

⁴⁰⁶ Voir l'article 27 du règlement d'arbitrage de la CCJA

⁴⁰⁷ Article 22 du règlement d'arbitrage CCJA

⁴⁰⁸ Il faut préciser que cette requête n'est recevable qu'au cas où les parties n'y avaient pas renoncé dans leur convention d'arbitrage, d'une part, et si elle est fondée sur une ou plusieurs des cas de figure énumérés par

contestation de validité n'est admissible que dans quatre cas dans l'arbitrage CCJA à savoir l'absence, la nullité ou l'expiration de la convention d'arbitrage, la violation par l'arbitre de la mission qui lui est confiée, la violation du principe du contradictoire ou la violation de l'ordre public international⁴⁰⁹. C'est au travers de l'article 25 al.2 du traité OHADA qui dispose que les sentences arbitrales « peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exéquatur ». La CCJA est seule compétente pour rendre cette décision. L'opposition à l'exéquatur quant à elle est prévue dans l'article 30 du règlement d'arbitrage de la CCJA. Elle ouvre la possibilité aux parties de demander l'exéquatur d'une sentence de la CCJA qui agit comme autorité juridictionnelle. Il faut préciser que même si la CCJA est chargé d'accorder l'exéquatur, ce sont les autorités nationales des Etats Membres attribuent la forme exécutoire à la sentence. L'opposition à exequatur n'est ouverte que dans les cas prévus par l'article 30.6 du règlement CCJA⁴¹⁰. Le recours en révision est prévu par l'article 32 du règlement d'arbitrage de la CCJA, qui renvoi aux dispositions de l'article 49 du règlement de procédure de la CCJA⁴¹¹. La tierce opposition quant à elle est encadrée par les articles 33 du Règlement d'arbitrage et 47 du Règlement de procédure de la CCJA. Elle est ouverte à toute personne se

l'article 30.6 du Règlement d'arbitrage, d'autre part. Source : <http://revue.ersuma.org/numero-special-novembre-decembre/etudes/L-Arbitrage-CCJA>, article de maitre Jérémie WABO, l'arbitrage CCJA.

⁴⁰⁹ DONGMEZA NAWESSI Carole, L'arbitrage et la promotion des investissements dans l'espace OHADA, précise que : « L'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral et l'absence de motivation de la sentence arbitrale sont donc écartées. L'exclusion de la première est due au fait que la CCJA dispose d'un très large pouvoir quant à la constitution du tribunal arbitral. Et, dès la nomination ou la confirmation des arbitres par la cour, celles-ci sont définitivement considérées comme régulièrement effectuées ». Université Hassan II, Maroc - Master en droit des affaires 2008

⁴¹⁰ Qui dispose que : « ...l'opposition à exequatur n'est ouverte que dans les cas suivants :

1°) si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;

2°) si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;

3°) lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ;

4°) si la sentence est contraire à l'ordre public international. »

⁴¹¹ Article 49.1 du règlement de procédure CCJA : « La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision ».

sentant lésée par une sentence arbitrale qui la restreint de ses droits. Le recours est adressé à la cour qui statue conformément aux dispositions de l'article 29 alinéa 5 du règlement d'arbitrage. Ces deux derniers recours sont prévus contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la CCJA « lorsqu'elle a statué au fond du litige sur demande des parties en cas d'annulation de la sentence arbitrale ou de refus d'exequatur »⁴¹².

Les investisseurs de la zone CEMAC peuvent aussi recourir à des instruments universels de règlement des différends liés aux investissements autre que ceux prévus par le droit OHADA. Nous les présenterons dans la partie suivante de notre étude.

2) Les instruments juridiques internationaux, source de l'arbitrage international

La charte des investissements de la zone CEMAC propose une panoplie de modes arbitraux de règlement de différends dont les plus usuels seront présentés dans notre étude selon leur importance et leur usage en droit des investissements dans la sous-région. Il s'agit de trois principales conventions à vocation internationale auxquelles la plupart des EM de la CEMAC ont adhéré. Il s'agit précisément de la Convention de New York du 10 juin 1958 portant sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, la Convention de Washington du 18 mars 1965 créant le CIRDI et la convention de Séoul du 11 Octobre 1985 créant l'AMGI⁴¹³.

⁴¹² DONGMEZA NAWESSI Carole, l'arbitrage et la promotion des investissements dans l'espace OHADA. Université Hassan II, Maroc - Master en droit des affaires 2008

⁴¹³ Il est important de préciser que d'autres procédures arbitrales sont prévues par des chartes nationales des investissements comme celle du CNUDCI qui prévoit un mécanisme d'arbitrage s'appuyant sur la Loi type de la Commission des Nations Unies (CNU) pour le Droit Commercial Internationale (CNUDCI) sur l'arbitrage commerciale internationale de 1985. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI a été adopté en 1976 Et des pays de la zone CEMAC comme le Gabon reconnaissent dans leur charte d'investissement sa compétence dans le règlement des différends liés à l'investissement par leur procédure arbitrale.

L'arbitrage dans le cadre de la convention de New York du 10 juin 1958

Encouragés par la charte communautaire sur le recours à l'arbitrage, la majorité des EM de la CEMAC confirment dans leurs chartes des investissements l'adhésion de ces Etats à la convention de New York du 10 Juin 1958 relatif à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales⁴¹⁴. Le but de cette convention est double : Celui d'harmoniser le régime de la reconnaissance et de l'exécution des sentences étrangères mais aussi celui de faciliter la reconnaissance et l'exécution de ces sentences⁴¹⁵. Cette convention est un traité à vocation internationale qui ne s'applique qu'aux arbitrages dont les Etats parties sont signataires. L'article premier de la convention précise son champ d'application en ces termes : « La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées ». Il faudrait au préalable qu'il ait été explicitement mentionné dans une convention écrite par les parties, qu'ils soumettent à l'arbitrage un différend existant ou à venir. Cette convention laisse une possibilité aux Etats contractants de choisir un autre mode de reconnaissance des centrales arbitrales⁴¹⁶. C'est ainsi que le traité OHADA dont

L'on peut aussi ajouter à cela le fait que l'ensemble des pays de la CEMAC a adhéré, depuis 1996, aux dispositions de l'article 8 des Statuts du Fonds Monétaire International (FMI). A cet effet, la liberté des règlements relatifs aux transactions courantes est garantie.

⁴¹⁴ C'est le cas de la charte Gabonaise (article 2), la charte Camerounaise (article 11 alinéa 1),

⁴¹⁵ DUBOIS Isabelle, L'application de l'article VII de la Convention de New York de 1958 en France et en Allemagne .Soumis par GUEZ Philippe le 02/07/2007.

Le lien : <http://m2bde.u-paris10.fr/content/lapplication-de-larticle-vii-de-la-convention-de-new-york-de-1958-en-france-et-en-alle-magne-?destination=node%2F1277>

⁴¹⁶ Article VII alinéa 1 de la convention de New YORK de 1958 qui dispose : « Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie

les Etats Membres de la CEMAC sont tous partie, prévoit que la convention s'applique pour la reconnaissance et l'exécution de toute sentence arbitrale étrangère à l'OHADA sur le fondement de l'article 34 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage qui dispose que : « Les sentences arbitrales rendues sur le fondement des règles différentes de celles prévues par le présent Acte Uniforme, sont reconnues dans les Etats-Parties, dans les conditions prévues par les conventions internationales éventuellement applicables, et à défaut dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte Uniforme ».

Il existe sept motifs de non-exécution de sentences arbitrales prévus par l'article V de la convention de New-York. Il s'agit précisément :

- 1) De l'incapacité d'une des parties lors de la conclusion d'une convention d'arbitrage ou l'invalidité de la convention,
- 2) Du défaut d'information d'une des parties de la désignation de l'arbitre ou impossibilité pour l'une des parties de faire valoir ses droits
- 3) Du fait pour la sentence de porter sur un différend non visé par le compromis ou la clause compromissoire
- 4) De la présence d'irrégularités dans la composition du tribunal ou dans la procédure d'arbitrage
- 5) Du fait que la sentence n'est pas devenue obligatoire pour les parties, a été annulée ou suspendue
- 6) Le cas où l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par l'arbitrage
- 7) Des cas de violation de l'ordre public national.

intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée...»

L'arbitrage dans le cadre du CIRDI

Crée sous les auspices de la banque mondiale par la Convention de Washington du 18 mars 1965, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) a pour mission principale de rassurer les investisseurs et promouvoir parallèlement l'investissement en facilitant le règlement des litiges relatifs aux investissements entre les gouvernements et les investisseurs étrangers. La majorité des Etats Membres de la CEMAC adhèrent à la convention du CIRDI⁴¹⁷. Elle prévoit deux modes de règlement des différends à savoir, la conciliation et l'arbitrage. Le recours à cette convention est fait de manière volontaire, mais une fois que les parties ont consenti à la compétence du Centre elles ne peuvent s'y soustraire unilatéralement. C'est en effet l'article 25 alinéa 1 de la convention du CIRDI qui encadre son domaine de compétence. Il dispose que «La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement ». Ainsi, il existe trois conditions requises pour retenir la compétence du CIRDI : Le litige doit opposer un Etat contractant à un ressortissant d'un autre Etat contractant, le litige doit porter sur un investissement mais surtout les parties au différend doivent donner leur consentement sous forme écrite.

⁴¹⁷ Hormis le Guinée Equatoriale, ce qui n'empêchent pas qu'elle puissent être jugé devant le CIRDI selon des procédures spéciales prévues par le CIRDI notamment sur la base de la clause de mécanisme supplémentaire conformément aux dispositions de l'article 25 (1) qui admet le Règlement du Mécanisme Supplémentaire autorisant le Secrétariat du CIRDI à administrer les procédures entre Etats et ressortissants d'autres Etats qui ne tombent pas dans le champ d'application de la Convention du CIRDI.

La procédure d'arbitrage du CIRDI comporte deux phases distinctes : Une phase écrite et une phase orale⁴¹⁸. Les étapes à respecter sont le dépôt d'une requête en demande d'arbitrage au secrétaire général du centre. Si ce dernier accepte l'enregistrement de la requête, l'étape suivante est qu'il organise la constitution du tribunal arbitral⁴¹⁹. Le tribunal est composé d'un seul arbitre ou de plusieurs en nombre impair (généralement trois)⁴²⁰. A défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur mode de nomination, le Tribunal comprend trois arbitres; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du Tribunal, est nommé par accord des parties. Si 90 jours après l'enregistrement de la requête, le tribunal n'est toujours pas constitué, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désignés⁴²¹. Il faut préciser que Les arbitres nommés par le Président ne doivent pas être ressortissants de l'Etat contractant partie au différend ou de l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend. Le tribunal est juge de sa compétence et statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptés par les parties, en cas de désaccord entre les parties, le tribunal applique le droit d'un des Etats contractant partie au différend ou des règles relatives au conflit de lois. Le tribunal ne peut refuser de juger au risque de commettre un déni de justice.

Le CIRDI dispose d'un système autonome, aucun tribunal étatique ne peut revoir une décision ou une sentence du CIRDI. Les sentences du CIRDI sont obligatoires devant les parties. Elles ne peuvent faire l'objet ni d'appel⁴²², ni d'aucun recours autre que les recours prévus par la convention qui sont : La

⁴¹⁸ Article 29 du règlement d'arbitrage

⁴¹⁹ Article 36.1 de la convention : « ... La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage... »

⁴²⁰ Voir les articles 36, 37 et 38 de la convention à propos du tribunal arbitral.

⁴²¹ Article 37 et 38 de la convention

⁴²² Dispositions prévu par l'article 53 de la convention du CIRDI.

rectification⁴²³, la révision⁴²⁴, l'annulation⁴²⁵ et le recours en interprétation prévu par l'article 50 de la convention du CIRDI. En effet, « Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire Général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants: a) Vice dans la constitution du Tribunal. b) Excès de pouvoir manifeste du Tribunal. c) Corruption d'un membre du Tribunal; d'inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure. e) Défaut de motifs »⁴²⁶. Les Etats parties sont chargés de l'exécution des sentences du CIRDI comme prévu aux termes de l'article 54.1 de la convention⁴²⁷. La sentence peut être exécutée dans le territoire de tout Etat contractant et ne fait l'objet d'aucun nouvel examen par les juridictions nationales. Elle a un caractère obligatoire et son non respect est une violation de la convention du CIRDI qui peut entraîner les Etats devant la cour internationale de justice. Une procédure d'exéquatur n'est donc pas nécessaire dans le cadre du CIRDI pour que ses sentences soit exécutoire. Il existe d'ailleurs des mesures d'exécution forcée directement applicables aux sentences arbitrales dans les Etats parties⁴²⁸.

L'arbitrage dans le cadre de la convention de l'AMGI

C'est la convention de Séoul du 11 octobre 1985 qui crée l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI en français et MIGA en Anglais). Tous les Etats membres de la CEMAC sont parties à cette convention

⁴²³ Prévu par l'article 49 (2) de la convention du CIRDI,

⁴²⁴ Prévu par l'article 51 de la convention

⁴²⁵ Prévu par l'article 52 de la convention

⁴²⁶ Article 52 alinéa 1

⁴²⁷ Il dispose que : « (1) Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat... »

⁴²⁸ L'arbitrage CIRDI Selon un article de BEBOHI Sylvie est: « En effet (..) l'un des premiers systèmes d'arbitrage international en matière d'investissement qui impose aux Etats contractants de reconnaître la sentence rendue et d'assurer l'exécution des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat »

de et ils bénéficient de la couverture offerte par l'AMGI. En effet, son but est de garantir les investissements étrangers contre les risques non commerciaux, notamment les risques politiques tels que l'expropriation, les guerres, troubles civils ou la rupture abusive des contrats. Elle joue ainsi le rôle d'organisme d'assurance et de protection des investissements réalisés au sein d'Etats membres. La convention prévoit l'arbitrage pour le règlement de différends qui pourraient surgir. Ils peuvent être de deux ordres : Opposer l'Agence à un Etat membre ou opposer l'Agence à un investisseur. La convention prévoit un mécanisme tripartite de règlement des différends allant de la négociation qui en cas d'échec entraîne la conciliation ou l'arbitrage à propos de litiges nés d'investissements garantis par l'AMGI.

Lorsque le différend oppose l'Agence à un Etat Membre, l'article 57 de la Convention de Séoul qui à son tour renvoie aux dispositions de son annexe II prévoit que : «Les parties à un différend auquel s'applique la présente Annexe s'efforcent de régler ledit différend par voie de négociation avant de déposer une demande en conciliation ou une demande d'arbitrage. Les négociations sont réputées avoir échoué si les parties ne peuvent parvenir à un règlement dans un délai de 120 jours à compter de la date de la demande d'ouverture des négociations»⁴²⁹. Mais c'est l'article 3 de l'annexe II qui prévoit la possibilité pour les parties de recourir à l'arbitrage si le différend n'est pas résolu aux moyens de la négociation, et si une procédure de conciliation n'est pas prévu par consentement mutuel des parties⁴³⁰. L'article 4 organise la procédure d'arbitrage. La partie demanderesse introduit une notification à l'autre partie (aux autres parties) au différend⁴³¹. Afin de constituer un tribunal arbitral, chaque partie désigne son arbitre⁴³², et dispose de 30 jours après leur désignation

⁴²⁹ Article 2 de l'annexe II.

⁴³⁰ Voir article 3, a-b-c-d-e-f-g-h pour la procédure de conciliation

⁴³¹ Cette notification précise la nature du différend, la réparation demandée et le nom de l'arbitre désigné par le requérant.

⁴³² Le défendeur dispose de 30 jours après réception de la notification pour désigner son arbitre

pour convenir du troisième arbitre qui jouera le rôle de président du tribunal arbitral. Le même article prévoit la possibilité pour le secrétaire général du CIRDI de nommer les arbitres ou le président du tribunal si ces derniers ne sont pas désignés dans un délai de 60 jours par les parties. Le président de la cour internationale de justice peut aussi procéder à cette nomination au cas où le CIRDI ne le fait pas. La Convention de Séoul ne dispose pas d'un règlement type spécialement applicable aux différends nés entre l'Agence et les pays membres. C'est le Règlement de la Convention de Washington créant le CIRDI qui s'applique⁴³³ et le droit applicable est celui de « tout accord pertinent existant entre les parties au différend, (...) à la législation de l'Etat membre concerné, au droit international, le cas échéant aux dispositions du contrat d'investissement ... ». Les sentences rendues dans le cadre de l'arbitrage AMGI ont force obligatoire, et ne nécessitent pas une procédure d'exéquatur.

Lorsque le différend oppose l'agence à un investisseur c'est l'article 58 de la convention de Séoul qui encadre la procédure d'arbitrage qui reste dans ce cas la seule possibilité de règlement du différend. L'article dispose en effet que : « Tout différend opposant les parties à un contrat d'assurance ou de réassurance et concernant ledit contrat est soumis à arbitrage; la sentence est sans appel et la procédure applicable celle qui est décrite ou mentionnée dans le contrat d'assurance ou de réassurance ». C'est donc le contrat de garantie conclut entre l'agence et l'Etat membre qui précise la procédure applicable, et qui fait généralement référence au règlement d'arbitrage du CIRDI comme référence de la procédure d'arbitrage à appliquer. Il reste important de préciser qu'aucun litige impliquant l'Agence n'a été recensé ainsi qu'aucune procédure d'arbitrage CIRDI liée aux activités de l'AMGI.

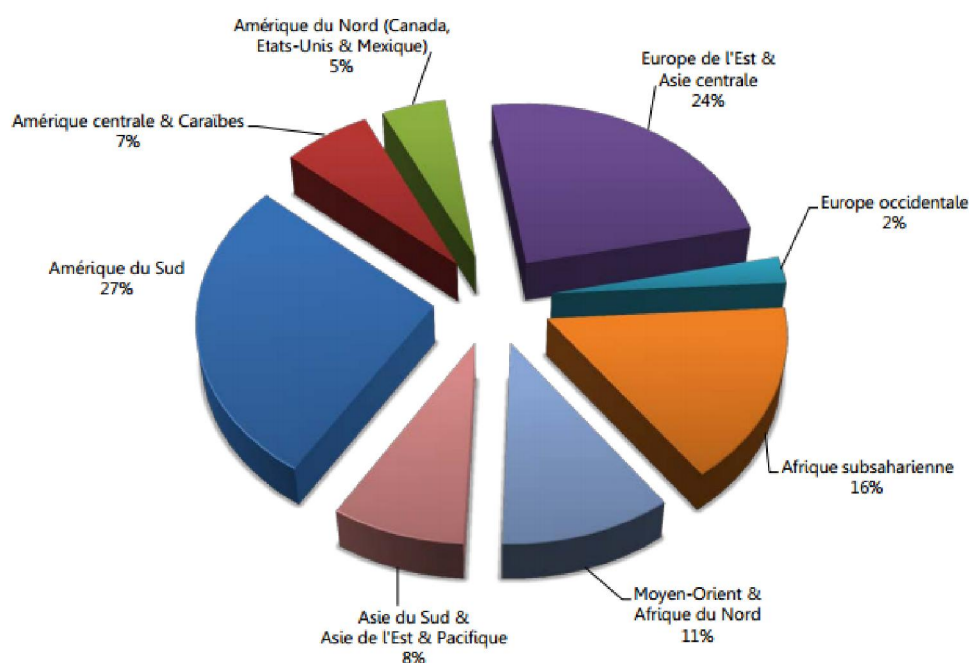
⁴³³ Selon les dispositions de l'article 3-e : « Sauf dispositions contraire(...) le Tribunal fixe sa procédure et s'inspire à cet égard du règlement d'arbitrage adopté en application de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats... »

En bref, il est évident que des interrogations liées aux avantages comparatifs entre la justice étatique et la justice arbitrale puissent apparaître, mais l'évidence en matière de droit des investissements dans les pays en voie de développement et plus précisément dans la sous-région CEMAC est que, l'arbitrage est devenu le mode privilégié de règlement des différends qui est préféré aux modes prévus par les législations internes des Etats membres. Pour preuve, le nombre croissant des sollicitations de l'arbitrage du CIRDI par les Etats Membres de la sous-région CEMAC à propos de différends nés dans le cadre de contrat d'investissements étrangers. Mais l'usage exige la complémentarité entre les deux modes de règlement des litiges, car en effet, la plupart des dispositions liées au droit de l'arbitrage et sa procédure dans la sous-région prévoient la collaboration du juge étatique à sa mise en œuvre. Néanmoins, l'obligation de fonder les mesures communautaire aux standards du droit international nécessite l'usage de l'arbitrage dans le règlement des différends liés à l'investissement. Cette tendance semble être suivie par les pays de la CEMAC en exemple du Cameroun ou du Congo, qui ont respectivement mis en place des centres d'arbitrage interne (le GICAM pour le Cameroun et le CEMACO pour le Congo)⁴³⁴. Ces centres s'arriment aux exigences de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. Une autre preuve de cet engouement envers ce mode de règlement des différends en Afrique centrale réside dans les statistiques du CIRDI. Le graphique suivant nous permet d'observer que l'Afrique Subsaharienne est de plus en plus présente dans l'arbitrage du CIRDI⁴³⁵ :

⁴³⁴ Gicam pour Groupement inter patronal du Cameroun qui a mis sur pieds des mécanismes d'arbitrage pour garantir le sécurité juridique des investissements dans mes Etats Membres. CEMACO pour centre de médiation et d'arbitrage du CONGO.

⁴³⁵ Dont tous les pays de la zone CEMAC font parties.

Répartition géographique selon l'Etat partie au différend (au 1^{er} janvier 2014)



© 2013 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu peut être reproduit pour un usage éducatif avec attribution au CIRDI.

En conclusion, cette première partie sur la convergence des dispositifs d'incitation à l'IDE en Zone CEMAC a permis de préciser les contours des politiques d'attractivité économique mis en place dans la sous-région CEMAC au travers de mécanismes juridiques d'incitation et de sécurisation des investissements étrangers, mais aussi au travers d'un processus d'harmonisation des instruments juridiques d'encadrement des IDE dans la sous-région. A cet effet, nous avons pu constater que de nombreux dispositifs juridiques cohabitent dans la sous-région avec pour même objectif : la sécurisation et l'attractivité des investissements. Néanmoins il serait opportun de vérifier si la cohabitation de ces normes d'encadrement des IDE ne fait pas obstacle à la mise en œuvre effective d'une harmonisation des règles nationales ou internationales applicables en la matière, mais aussi de vérifier si ces mécanismes de promotion de l'investissement mis en œuvre sont effectifs de par les résultats obtenus.

L'analyse de l'environnement actuel des IDE dans la sous-région et des résultats issus des politiques mis œuvre nous mènera à revoir l'effectivité du processus de normalisation de ces dispositifs aux exigences internationales. En effet la sous-région CEMAC pour être compétitive en matière d'attractivité économique et d'attrait des investisseurs étrangers, doit s'arrimer aux exigences de l'environnement international. A cet effet, en seconde partie de notre analyse, il conviendra d'entrevoir le processus de modélisation aux standards internationaux en cours dans la sous-région (deuxième partie), d'envisager les mesures de correction nécessaires au regard des recommandations d'organismes d'appui, mais aussi d'analyser les perspectives de développement envisageables dans la sous-région, ceci par la maîtrise de la promotion et l'encadrement de l'investissement direct étranger.

2ème PARTIE : Modélisation des dispositifs d'incitation à l'IDE en zone CEMAC aux exigences des standards internationaux

Tout au long de la première partie de notre étude, nous avons mis en évidence la mise en œuvre d'un processus sous-régional de convergence des dispositifs d'incitation à l'investissement direct étranger dans la sous-région CEMAC, l'effectivité de cette démarche nécessite un arrimage de ces dispositifs communautaires d'encadrement des IDE aux exigences des standards internationaux. En effet, la garantie juridique offerte aux investisseurs étrangers dans la sous-région CEMAC en matière d'investissement émane pour l'essentiel de la sécurité qu'offrent la coopération internationale et l'adhésion des Etats Membres de la sous-région à des programmes et organismes internationaux fiables. C'est ainsi que nous avons relevé l'importance de la charte CEMAC des investissements étrangers comme cadre juridique de référence en matière d'investissement dans la sous-région, mais aussi l'influence du droit OHADA, des dispositions des agences multilatérales comme l'OAPI, l'AGMI, sur l'encadrement des IDE dans la sous-région.

Nonobstant ces efforts, l'une des démarches essentielle de notre étude qui repose sur l'harmonisation des instruments juridiques aux règles internationales, nous renvoi au processus de modélisation en cours dans la sous-région, qui est une étape fondamentale à une évaluation de l'impact de l'Investissement Direct Étranger sur croissance économique de la sous-région. Il existe en effet des indicateurs et des standards internationaux mis à disposition par des acteurs internationaux de l'investissement afin de mesurer le degré de compétitivité extérieure d'un Etat. Deux expressions sont au centre de cette partie de notre

étude. Le premier est le terme « standard ». Employé de manière courante pour décrire quelque chose de « conforme à un modèle, à un type »⁴³⁶, il sera entendu tout au long de cette partie selon l'approche du droit international public comme un terme de droit international public employé: « (...)Par des organisations économiques telles que le FMI ou le GATT, pour désigner certaines règles qui sans avoir la force d'une véritable norme juridique, ne sont pas dépourvues de tout caractère obligatoires... »⁴³⁷. Le standard international renverra donc dans le cas d'espèce aux propositions, recommandations mais aussi aux avis issus d'organismes internationaux comme le fond monétaire international (FMI), la banque mondiale ou l'OCDE acteurs essentiels de l'environnement économique international.

Le deuxième concept essentiel de cette partie sera la notion de «modélisation ». Nous aborderons la modélisation dans cette partie comme l'influence d'un modèle, qui est le modèle supranational. L'influence des modèles issus des organismes économiques internationaux d'appui au développement des EM de la CEMAC mais aussi en comparaison aux pratiques en vigueur dans les pays émergeant où ces pratiques et recommandations ont été rentables en termes d'attrait des investisseurs. La modélisation de l'encadrement de l'investissement étranger dans le contexte de notre étude sera abordée sous forme d'un schéma procédural qui doit préfigurer l'optimisation de l'attrait des investisseurs dans la sous-région et par conséquent offrir de meilleures perspectives économiques aux Etats membres de la zone CEMAC. RODIGA ZORILA Carmen⁴³⁸ précise que le contexte juridique international de l'investissement étranger est actuellement encadré par : «des règles de droit international général, des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux, mais aussi des textes à caractère programmatore dépourvus de caractère obligatoire,

⁴³⁶Dictionnaire Le petit LAROUSSE, Coll Petit Larousse

⁴³⁷ CORNU Gérard, PUF, 9eme édition, 2011.

⁴³⁸ RODIGA ZORILA Carmen, l'évolution du droit international en matière d'investissement direct étrangers, thèse de doctorat en droit, 20 Novembre 2007, Université d'Auvergne, Clermont 1.

comme les déclarations adoptées par les Etats ou les résolutions des organes des organisations internationales, le tout jouant selon les cas avec ou contre les règlements des procédures nationaux »⁴³⁹. C'est dans cette logique que nous présenterons dans un premier temps l'appui extérieure dont bénéficient les Etats Membres de la CEMAC pour atteindre les objectifs de relance économique par l'investissement étranger (Chapitre 1er), et dans un second temps, nous aborderons les objectifs de performances envisageables par l'évaluation des contraintes au développement et la promotion des IDE dans la sous-région (Chapitre 2)

⁴³⁹ SACERDOTI G, *Bilateral Treaties and Multilateral Instruments on Investment Protection*, Academy of International Law, Recueil des Cours, vol. 269, 1997, p.259

CHAPITRE 1 : Appui des programmes internationaux aux objectifs d'attractivité économique de la sous-région CEMAC

La pensée du développement économique à l'heure de la mondialisation et de la globalisation des rapports commerciaux exige de la part des acteurs du développement de concentrer les efforts autour de la promotion et l'encadrement des investissements directs étrangers. En effet, leur poids dans l'évaluation de la santé économique mondiale s'est accru au fil des années⁴⁴⁰, notamment dans les pays en voie de développement dont ceux de la zone CEMAC. C'est ainsi que pour une croissance économique en adéquation avec les objectifs du millénaire pour le développement (OMD)⁴⁴¹ fixés par les Nations Unies et dont fait partie la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement, la nécessité d'une coopération internationale et les exigences d'une contribution des organismes internationaux à l'atteinte de ces objectifs de développement et de croissance économique s'est accrue. En effet selon un rapport du cadre d'action pour l'investissement de l'OCDE « Deux éléments sont essentiels pour créer un environnement propice à l'investissement : un effort constant de renforcement des politiques nationales et des institutions publiques, et la coopération internationale »⁴⁴². Le deuxième élément qui est la coopération internationale

⁴⁴⁰ Voir à cet effet les différents rapports annuels de la CNUCED sur l'IDE dans le monde, notamment celui de 2014. Lien : http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/wir2014_overview_fr.pdf

⁴⁴¹ Au nombre de 8, il s'agit d'un plan approuvé par tous les pays du monde membres des Nations Unies dont ceux de la zone CEMAC, ainsi que de toutes les grandes institutions mondiales de développement autour des efforts à fournir pour répondre au besoin des plus pauvres dans le monde. Il s'agit : 1) d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim dans le monde, 2) Assurer l'éducation primaire pour tous, 3) promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation pour femmes, 4) réduire la mortalité d'enfants, 5) Améliorer la santé maternelle, 6) combattre le VIH Sida, le paludisme et d'autres maladies, 7) assurer un environnement durable, 8) mettre en place un partenariat mondial pour le développement.

⁴⁴² Le texte sur le cadre d'action pour l'investissement est consultable sur le lien suivant : <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/36806704.pdf>

prend le plus souvent la forme d'aide internationale au développement⁴⁴³. Ainsi, de nombreuses mesures d'aide au développement sont mise en place par les institutions financières internationales ainsi qu'un accompagnement stratégique de programmes économiques internationaux qui font désormais partie intégrante du climat des affaires et de l'encadrement de l'activité économique par l'IDE dans la sous-région CEMAC. En effet nous avons vu en première partie de notre étude que des mesures préalables d'accompagnement de bailleurs de fonds⁴⁴⁴ avaient conduit à un relatif assainissement des finances publiques des Etats Membres de la sous-région. A côté de cela, le chemin vers une compétitivité internationale de la sous-région vis-à-vis de l'extérieur nécessite le développement d'autres formes de coopération pour les gouvernements de la sous-région avec les organismes économiques internationaux, qui offrent l'avantage d'être des catalyseurs du dialogue politique international mais aussi source de normes d'investissements plus effectives et efficaces que celle produites communautairement. Le but ici est de promouvoir l'image de la sous-région en tant que zone attractive pour investisseurs étrangers. Ces mesures d'accompagnement nécessitent des partenariats multilatéraux entre les Etats Membres et la communauté d'acteurs internationaux de l'investissement étrangers dans la promotion de politiques visant à améliorer de manière concrète, le climat de l'investissement dans la sous-région et optimiser ses effets. Dans cette optique, nous présenterons dans une section première les mesures de soutien internationaux qui encadrent la réforme du climat des affaires dans la sous-région CEMAC (1), et dans une seconde partie nous aborderons les éventuels obstacles ou freins à plus d'effectivité de dispositifs d'accompagnement (section 2)

⁴⁴³ Il faut préciser que cette aide extérieure au développement est une des formes de la coopération internationale. Elle peut être pour l'essentiel une coopération financière et technique. Elle peut être comprise comme un flux de ressources destinés au développement d'une région ou d'un Etat.

⁴⁴⁴ Notamment le passage sous ajustement structurels, l'initiative PPTE et autres mesures contraignantes

Section 1 - Mesures de soutien des acteurs internationaux de la croissance économique dans la sous-région CEMAC

Comme le soulignait le consensus de Monterrey⁴⁴⁵, l'investissement privé constitue un puissant catalyseur de l'innovation, de la croissance économique et de la réduction de la pauvreté. C'est notamment pourquoi la plupart des initiatives d'accompagnement des organismes économiques internationaux poursuivent une seule grande finalité, mettre l'investissement direct étranger au service du développement dans les territoires concernés (la zone CEMAC dans le cas d'espèce). En effet, les organismes d'aide au développement et à la croissance économique bilatéraux ou multilatéraux apportent de diverses manières leur soutien à une large palette d'activités ayant un trait sur l'investissement⁴⁴⁶. Cela se fait généralement sous forme d'orientations, de consultations, de recommandation, de cadrages stratégiques mais surtout par l'établissement d'indicateurs de performance à atteindre par les Etats bénéficiaires. Sans avoir la prétention de faire le tour de toutes les formes de coopération internationale autour de l'investissement étranger dans la sous-région CEMAC, nous présenterons essentiellement les plus pertinentes dans leur intervention dans la sous-région CEMAC à savoir celle des principales institutions internationales de financement du développement (paragraphe I), mais aussi la contribution d'organisations économiques internationales(paragraphe II).

⁴⁴⁵Le Consensus de Monterrey est un document issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, qui s'est tenue à Monterrey au Mexique en mars 2002. Il comporte un ensemble de mesures à adopter aux plans national et international afin d'offrir des conditions de vie plus humaines et plus acceptables aux populations des pays pauvres. On peut citer en exemple de ces mesures, la nécessité de renforcer les secteurs financiers nationaux, éliminer la corruption et favoriser l'investissement étranger direct

⁴⁴⁶ Un document de l'OCDE intitulé : « Promouvoir l'investissement privé au service du développement : le rôle de l'APD », rappelle que : « Le rapport sur le développement dans le monde 2005 conclut que l'assistance fournie par les principaux organismes d'aide au développement bilatéraux et multilatéraux aux fins d'améliorer le climat de l'investissement s'est chiffrée à 21 milliards USD par an en moyenne entre 1998 et 2002, soit environ 26 % du montant total de l'aide au développement . Source banque mondiale 2004, ou le lien : <http://www.oecd.org/fr/cad/reductiondelapauvrete/37946261.pdf>

Paragraphe I) Encadrement de l'IDE par l'aide au développement : Contribution des institutions financières internationales, le FMI et la Banque Mondiale

En matière de financement du développement par la croissance économique et l'accompagnement de l'investissement étranger en Afrique centrale, la Banque mondiale, le FMI sont les deux principales institutions financières internationales en œuvre dans la sous-région. Il est à préciser que d'autres institutions financières régionales comme la Banque Africaine de développement, la Banque de développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC), la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), continuent d'intervenir sur une sphère plus restreinte. A côté de ces deux institutions il existe des organisations internationales de coopération économiques aussi influente dans la sous-région dont nous retiendrons précisément l'OCDE et l'OMC. Le choix de ces organismes est dans la logique de cette deuxième partie de notre étude, qui se focalise sur l'apport international de ces programmes dans le but de modeler les dispositifs sous régionaux en vigueur aux exigences des standards internationaux en matière de croissance économique de promotion de l'investissement direct étranger. La dimension internationale de l'intervention de ces structures n'est plus à démontrer et nous verrons l'impact de leur contribution sur la relance économique dans les Etats Membres de la sous-région.

Communément appelées « institutions de Bretton Woods », le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale⁴⁴⁷ sont toutes les deux des institutions du système des Nations Unies (ONU). Selon le site officiel du FMI, « Elles poursuivent un même but qui est de relever le niveau de vie des

⁴⁴⁷ Initialement il s'agissait de La BIRD (International Bank for Reconstruction and Development), surnommée Banque Mondiale, elle s'est constituée dans les années suivantes en Groupe Banque Mondiale qui regroupe ses "branches" successivement créées (AID, SFI, AMGI, ICSID)

populations des pays membres. Leurs approches à cet égard sont complémentaires : l'action du FMI est centrée sur les questions macroéconomiques tandis que la Banque mondiale se consacre au développement économique à long terme et à la lutte contre la pauvreté »⁴⁴⁸. Elles font ainsi partie du dispositif institutionnel international qui accompagne les mesures intracommunautaire mis en œuvre par la CEMAC et ses Etats Membres, afin d'attirer les investisseurs étrangers, dans le but final de stimuler une certaine croissance économique et partant freiner la pauvreté. L'ambition première de ces deux institutions de créer un cadre propice de coopération et de développement économique pour une économie mondiale équilibrée et stable, impose l'existence d'un cadre de collaboration étroite entre ces deux institutions complémentaires afin de mener à bien leurs missions respectives⁴⁴⁹.

Comme nous l'avons vu précédemment, les pays d'Afrique subsaharienne dont font partie les pays de la Zone CEMAC ont affiché des résultats économiques décevants dans les années 80 et au début des années 90, affichant de manière constante un taux de croissance faible, l'inflation ainsi que des difficultés relatifs à la balance des paiements. Mais dès l'année 95, l'on observa une amélioration des performances de certains Etats marqué notamment par la progression du revenu par habitant dans ces Etats⁴⁵⁰. Cela ne fut possible qu'au vu des engagements pris par ces gouvernements envers l'application des politiques économiques saines, mais aussi en adoptant une politique d'ouverture

⁴⁴⁸ Source : Fiche technique du FMI et la Banque Mondiale. Lien :

<http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/imfwbf.htm>, fiche technique du FMI et la Banque Mondiale.

⁴⁴⁹ Site officiel du FMI : Les services du FMI et de la Banque mondiale collaborent étroitement dans le cadre de l'aide fournie aux pays et sur les questions qui intéressent les deux institutions. Celles-ci s'organisent aussi souvent pour faire coïncider leurs missions dans les pays ou envoient des représentants prendre part aux missions de l'autre institution. Les évaluations du FMI sur la situation et la politique économique d'un pays sont prises en compte dans l'évaluation des projets de développement ou de réforme que réalise la Banque mondiale. De même, les conseils de la Banque sur les réformes structurelles et sectorielles sont pris en considération dans les conseils de politique dispensés par le FMI. Les services des deux institutions coopèrent également à l'élaboration de la conditionnalité dont sont assortis leurs programmes de prêts respectifs. Il existe même à ce propos un plan d'action conjoint entre ces deux institutions qui évaluent leur collaboration.

⁴⁵⁰ FMI, études thématiques : Accélérer la croissance et réduire la pauvreté en Afrique Subsaharienne, le rôle du FMI. Décembre 2000 ; Lien : <https://www.imf.org/external/np/exr/ib/2000/fra/120100f.htm>

à l'extérieur. Ces nouvelles politiques étaient majoritairement adoptées dans sous la houlette du FMI et de la Banque Mondiale, dans le cadre de leurs programmes à moyen terme. Mais en dépit des progrès visibles, la croissance dans la sous-région reste fragile et nécessite d'un engagement plus actif de la communauté internationale. Car à l'heure où chaque gouvernement essaye de cultiver l'attractivité économique de son territoire, il devient pour eux un impératif de créer un climat favorable à l'investissement. Chose possible que par l'alignement du droit interne au droit international afin d'offrir plus de garanties juridiques substantielles et procédurales aux investisseurs étrangers. C'est dans cette perspective que se prolonge la contribution des institutions dans le processus d'attractivité économique des IDE dans la sous-région CEMAC. Nous présenterons dans un premier temps l'appui du FMI (A) et ensuite celui de la Banque Mondiale (B).

A. Le FMI comme acteur du processus de modélisation

Le Fonds Monétaire International (FMI) est une institution financière internationale qui regroupe 188⁴⁵¹ pays dont tous les ceux de la zone CEMAC,

⁴⁵¹ Liste des pays et leur date d'adhésion : Afghanistan, 14 juil. 1955, Afrique du Sud, 27 déc. 1945, Albanie, 15 oct. 1991, Allemagne, 14 août 1952, Algérie, 26 sept. 1963, Angola, 19 sept. 1989, Antigua-et-Barbuda, 22 sept. 1983, Arabie saoudite, 26 août 1957, Argentine, 20 sept. 1956, Arménie, 16 sept. 1992, Australie, 5 août 1947, Autriche, 27 août 1948, Azerbaïdjan, 18 sept. 1992, Bahamas, 21 août 1973, Bahrein, 15 sept. 1972, Bangladesh, 17 août 1972, Barbade, La, 12 sept. 1974, Belarus (Biélorussie), 10 juil. 1992, Belgique, 27 dec. 1945, Belize, 19 mars 1982, Bénin, 10 juil. 1963, Bhoutan, 28 sept 1981, Bolivie, 27 déc. 1945, Bosnie-Herzégovine, 25 fév. 1993, Botswana, 24 juil. 1968, Brésil, 14 jan. 1946, Brunei Darussalam, 10 oct. 1995, Bulgarie, 25 sept. 1990, Burkina Faso, 2 mai 1963, Burundi, 28 sept 1963, Cambodge, 22 juil. 1970, Cameroun, 10 juil. 1963, Canada, 27 déc. 1945, Cabo verde, 20 nov. 1978, République centrafricaine, 10 juil. 1963, Chili, 31 déc. 1945, Chine, 27 déc. 1945, Colombie, 24 déc. 1946, Comores, 28 oct. 1976, Congo (Rép. dém. du) (ex-Zaïre), 28 sept 1963, Congo, Rép. du, 10 juil. 1963, Corée, République de, 26 août 1955, Costa Rica, 8 jan. 1946, Côte d'Ivoire, 11 mars 1963, Croatie, 25 fév. 1993, Chypre, 21 déc. 1961, Danemark, 30 mars 1946, Djibouti, 1er oct. 1980, Dominique, 29 sept. 1980, République dominicaine, 18 sept. 1961, Égypte, République arabe d', 27 déc. 1945, Émirats arabes unis, 22 sept. 1972, Érythrée, 6 juil. 1994, Espagne, 15 sept. 1958, Estonie, 23 juin 1992, États-Unis, 27 déc. 1945, Éthiopie, 27 déc. 1945, Équateur, 28 déc. 1945, Fidji, 28 mai 1971, Finlande, 14 jan. 1948, France, 27 déc. 1945, Gabon, 10 sept. 1963, Gambie, 18 oct. 1967, Géorgie, 7 août 1992, Ghana, 20 sept. 1957, Grèce, 27 déc. 1945, Grenade, 27 août 1975, Guatemala, 28 déc. 1945, Guinée, 28 sept 1963, Guinée équatoriale, 1er juil. 1970, Guinée-Bissao, 24 mars 1977, Guyana, 26 sept. 1966, Haïti, 8 sept. 1953, Honduras, 27 déc. 1945, Hongrie, 7 juil. 1982, Inde, 27 déc. 1945, Indonésie, 13 avr. 1967, Irak, 27 déc. 1945, Iran, Rép. islamique d', 29 déc. 1945, Irlande, 8 août 1957, Islande, 27 déc. 1945, Israël,

dans le but de « Promouvoir la coopération monétaire internationale, garantir la stabilité financière, faciliter les échanges internationaux, contribuer à un niveau élevé d'emploi, à la stabilité économique et faire reculer la pauvreté »⁴⁵². Elle a été créée dans l'objectif premier de veiller à la stabilité du système monétaire international. Néanmoins son mandat s'est vu actualisé récemment (en 2012 plus précisément) aux fins de couvrir l'ensemble des questions macroéconomiques et financières pouvant avoir une incidence sur la stabilité mondiale⁴⁵³.

C'est l'article IV des statuts du FMI qui de manière générale encadre son intervention dans les politiques économiques des Etats Membres. Il précise en

12 juil. 1954, **Italie**, 27 mai 1947, **Jamaïque**, 21 fév. 1963, **Japon**, 13 août 1952, **Jordanie**, 29 août 1952, **Kazakhstan**, 23 juil. 1992, **Kenya**, 3 fév. 1964, **République kirghize**, 18 sept. 1992, **Kiribati**, 29 sept. 1986, **Kosovo**, 29 juin 2009, **Koweït**, 13 sept. 1962, **Laos, Rép. populaire démocratique du**, 5 juil. 1961, **Lesotho**, 25 juil. 1968, **Lettonie**, 11 août 1992, **Jamaïque**, 21 fév. 1963, **Japon**, 13 août 1952, **Jordanie**, 29 août 1952, **Kazakhstan**, 23 juil. 1992, **Kenya**, 3 fév. 1964, **République kirghize**, 18 sept. 1992, **Kiribati**, 29 sept. 1986, **Kosovo**, 29 juin 2009, **Koweït**, 13 sept. 1962, **Laos, Rép. populaire démocratique du**, 5 juil. 1961, **Lesotho**, 25 juil. 1968, **Lettonie**, 11 août 1992, **Liban**, 14 avr. 1947, **Liberia**, 28 mars 1962, **Libye**, 17 sept. 1958, **Lituanie**, 6 juil. 1992, **Luxembourg**, 27 déc. 1945, **Macédoine, ex-Rép.yougoslave de**, 25 fév. 1993, **Madagascar**, 25 sept. 1963, **Malawi**, 19 juil. 1965, **Malaysia**, 7 mars 1958, **Maldives**, 13 jan. 1978, **Mali**, 27 sept. 1963, **Malte**, 26 sept. 1983, **Maroc**, 25 avr. 1958, **Îles Marshall**, 21 mai 1992, **Mauritanie**, 10 sept. 1963, **Maurice**, 23 sept. 1968, **Mexique**, 31 déc. 1945, **Micronésie, États fédérés de**, 24 juil. 1993, **Moldavie**, 12 août 1992, **Mongolie**, 14 fév. 1991, **Montenegro**, 18 jan. 2007, **Mozambique**, 24 sept. 1984, **Myanmar (ou Birmanie)**, 3 jan. 1952, **Namibie**, 25 sept. 1990, **Népal**, 6 sept. 1961, **Nicaragua**, 14 mars 1946, **Niger**, 24 avr. 1963, **Nigeria**, 30 mars 1961, **Norvège**, 27 déc. 1945, **Nouvelle-Zélande**, 31 août 1961, **Oman**, 23 déc. 1971, **Ouganda**, 27 sept. 1963, **Ouzbekistan**, 21 sept. 1992, **Pakistan**, 11 juil. 1950, **Palau**, 14 mars 1946, **Panama**, 16 déc. 1997, **Papouasie - Nouvelle Guinée**, 9 oct. 1975, **Paraguay**, 28 déc. 1945, **Pays-Bas**, 27 déc. 1945, **Pérou**, 31 déc. 1945, **Philippines**, 27 déc. 1945, **Pologne**, 27 juin 1986, **Portugal**, 29 mars 1961, **Qatar**, 25 sept. 1972, **Roumanie**, 15 déc. 1972, **Royaume-Uni**, 27 déc. 1945, **Russie, Fédération de**, 16 juin 1992, **Rwanda**, 30 sept. 1963, **Salvador**, 14 mars 1946, **Samoa**, 28 juin 1974, **San Marin**, 21 sept. 2000, **Sao Tomé-et-Principe**, 30 sept. 1977, **Sénégal**, 31 août 1962, **Serbie**, 25 fév. 1993, **Seychelles**, 29 sept. 1980, **Sierra Leone**, 10 sept. 1962, **Singapour**, 3 août 1966, **Slovaquie**, 1er jan. 1993, **Slovénie**, 25 fév. 1993, **Îles Salomon**, 22 sept. 1978, **Somalie**, 31 août 1962, **Sri Lanka**, 29 août 1950, **Saint-Kitts-et-Nevis**, 15 août 1984, **Sainte-Lucie**, 27 juin 1980, **Saint-Vincent-et-les Grenadines**, 31 août 1982, **Soudan**, 5 sept. 1957, **Soudan du Sud**, 18 avr. 2012, **Suède**, 31 août 1951, **Suisse**, 29 mai 1992, **Suriname**, 27 juin 1978, **Swaziland**, 22 sept. 1969, **Syrie, République Arabe de**, 10 avr. 1947, **Tadjikistan**, 4 juin 1993, **Tanzanie**, 10 sept. 1962, **Tchad**, 10 juil. 1963, **République tchèque**, 1er jan. 1993, **Thaïlande**, 3 mai 1949, **Timor-Leste**, 23 juil. 2002, **Togo**, 1er août 1962, **Tonga**, 13 sept. 1985, **Trinité-et-Tobago**, 16 sept. 1963, **Tunisie**, 14 avr. 1958, **Turkmenistan**, 22 sept. 1992, **Turquie**, 11 mars 1947, **Tuvalu**, 24 juil. 2010, **Ukraine**, 3 sept. 1992, **Uruguay**, 11 mars 1946, **Vanuatu**, 28 sept 1981, **Venezuela, Rép. bolivarienne du**, 30 déc. 1946, **Viêt Nam**, 21 sept. 1956, **Yémen, République du**, 3 oct. 1969, **Zambie**, 23 sept. 1965, **Zimbabwe**, 29 sept. 1980.

⁴⁵² Source : Guide du FMI, qu'est ce que le fond monétaire international ? Washington 2004. Sous la direction de Jeremy Clift.

⁴⁵³ Source : Site officiel du FMI : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/glancef.htm>

effet que le FMI «exerce une ferme surveillance sur les politiques de change des États membres et adopte des principes spécifiques pour guider les États membres en ce qui concerne ces politiques». En effet, les missions essentielles du FMI se déclinent principalement en⁴⁵⁴ :

- Mission de surveillance : Il examine les politiques économiques des pays ainsi que leur évolution économique et financière au niveau national et international.
- Mission de conseil et d'évaluation : Il conseille les États membres et leurs propose des politiques visant leur stabilité économique et financière, dans ce cadre, il produit des consultations et évalue de façon permanente⁴⁵⁵ les perspectives économiques des gouvernements, leurs finances publiques ainsi que l'État des marchés financiers.
- Mission d'assistance financière : Il octroie en effet à ses pays membres nécessaires, des financements (généralement sous forme de prêts accordés sous certaines conditions) afin de les aider à remédier à leurs problèmes de balance des paiements.
- Mission d'assistance technique : Il offre une assistance technique aux États membres, ainsi que des formations afin d'améliorer leurs techniques d'élaboration et d'exécution de leur politique économique⁴⁵⁶. Ces missions posent le cadre d'intervention du FMI dans la politique économique des États membres.

⁴⁵⁴ Nous précisons que la majorité des informations relatives à cette partie sont tirées du site officiel du FMI

⁴⁵⁵ Généralement tous les ans sur accord des pays bénéficiaires de l'évaluation

⁴⁵⁶ Quand on parle de politique économique ici, il s'agit de : De la politique et l'administration fiscales, la gestion des dépenses, les politiques monétaire et de change, le contrôle et la réglementation des systèmes bancaire et financier, la législation et les statistiques. Source : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fr/glancef.htm>

1) Modalités de l'intervention du FMI en matière de relance économique

C'est en effet depuis la fin des années 80 que le FMI offre aux pays de la sous-région CEMAC comme aux autres États Africains, une assistance technique, des conseils de politique économique et selon le besoin une assistance financière en appui à leur programme économique. Il existe d'ailleurs de nombreux rapports du FMI portant sur la sous-région CEMAC dont le plus récent daté d'Octobre 2014 sur l'évaluation globale de la stabilité, l'intégration et développement économique de la sous-région⁴⁵⁷. L'Investissement Direct Etranger, comme importante source de développement et de croissance économique n'étant plus à démontrer, parler d'un climat des affaires propice à la croissance économique englobe la gestion des IDE par les EM. C'est ainsi que le FMI intervient fortement dans ces Etats par le soutien des stratégies de réduction de la pauvreté ainsi que celles contribuant au développement des pays membres. L'objectif final étant d'assurer une stabilité macroéconomique et promouvoir une forte croissance et une réduction de la pauvreté sur le long terme. Fort de son expérience internationale et en s'adaptant aux spécificités de chaque pays, le FMI offre des conseils et un accompagnement sur les mesures de relances de croissance économiques et d'amélioration du climat des affaires à mettre en œuvre. Il contribue à l'élaboration des réformes nécessaires à la facilitation des investissements étrangers et si nécessaire, il met à la disposition du gouvernement une aide financière concessionnelle.

La mission de surveillance du FMI

⁴⁵⁷ Consultable sur le site officiel du FMI et au lien suivant : <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2014/cr14305f.pdf>

Il peut s'agir d'une surveillance bilatérale ou multilatérale⁴⁵⁸. Conformément à l'article IV des statuts du FMI, lorsqu'un pays adhère au FMI, il s'engage par la même occasion à mener des politiques favorables à une croissance économique ordonnée et à une stabilité des prix. Le FMI veille au respect de ces engagements par les pays membres au moyen d'une surveillance bilatérale continue de leurs politiques économiques. Cette surveillance prend souvent la plupart du temps la forme d'une « consultation »⁴⁵⁹, même s'il existe d'autres missions moins formelles du FMI. Pendant les missions de consultations, il est question d'analyser les données économiques et financières communiqués par les Etats Membres au FMI. Ces consultations étant annuelles, il est effectué des comparaisons avec les consultations précédentes, l'effet sur l'évolution économique des pays consultés, l'évaluation des politiques économiques appliquées depuis la dernière consultation, et la mise en œuvre des recommandations qui y ont été faite. A la fin de ces consultations, la mission établit un résumé qui contient des conclusions sur l'état des lieux, les conseils et recommandations sur les politiques économiques à adopter qu'elle remet aux autorités nationales de l'Etat concerné mais soumet aussi un rapport au conseil d'administration pour être examiné. Le conseil d'administration à son tour soumet le rapport au débat au sein des administrateurs, dont le résumé des opinions est transmis à l'Etat concerné. Ainsi par le biais des consultations prévu par l'article IV des statuts du FMI, il ressort un double avantage :

- Premièrement cette possibilité offerte aux Etats membres de voir leur politique économique évalué par des pairs (qui constituent généralement le conseil d'administration), leur donne la possibilité de bénéficier des conseils la communauté internationale et de l'expérience internationale qu'elle possède en matière de modes de relance économiques. La pratique

⁴⁵⁸ Voir à cet effet le rapport du FMI 2008, sur les modalités de la surveillance. Page 24.

⁴⁵⁹ Comme prévu par l'article IV des statuts du FMI

constante des consultations, dans des environnements divergents et la comparaison des résultats observés par les autres Etats leur donne un avantage certain en matière de conseil propices à prodiguer aux autres.

- Deuxièmement, ces consultations permettent au FMI de distinguer au fil des années les lacunes des politiques économiques mis en œuvre par les EM, et lui donne la possibilité de faire des suggestions de mesures correctrices et palliatives plus appropriées et efficaces, fort des expériences acquises au fil des années.

En outre il existe de nombreux programmes d'évaluation du secteur financier auxquels les Etats Membres ont la possibilité de participer de manière volontaire. Ils peuvent aussi commander aux FMI des rapports personnels sur leur observation des normes et codes internationaux dans de multiples domaines.

Pour ce qui est de la surveillance multilatérale, elle consiste pour le FMI à suivre de près : « L'évolution et les perspectives économiques et financières à l'échelle mondiale, pour s'assurer que le système monétaire et financier international fonctionne bien, et détecter les points vulnérables susceptibles de compromettre éventuellement sa stabilité »⁴⁶⁰. Il s'agit pour le FMI de présenter deux fois par an sous forme d'un rapport, une analyse des perspectives économiques générales ainsi que des politiques propres à chaque pays membres établit par le conseil d'administration. Il produit aussi parallèlement le rapport sur la stabilité financière dans le monde (GFSR).

L'assistance technique du FMI

Les pays à faible revenu sont les plus privilégiés pour bénéficier de l'assistance technique du FMI et plus particulièrement les pays sortant de la

⁴⁶⁰GHERARI Habib, droit international économique 2. Le système monétaire international public, l'investissement étranger. Documents d'études,2013

guerre qui en sont une priorité⁴⁶¹. L'assistance technique vise le développement des capacités humaines et intellectuelles d'un gouvernement au vu d'un renforcement leur habilité à élaborer des politiques efficaces et pérennes. Elle ne concerne que ses domaines de compétence à savoir les politiques monétaires, la gestion financière des Etats les politiques macro-économiques etc.... Cette assistance est surtout complémentaire des autres formes d'assistance financière et des programmes de surveillance du FMI. Elle s'effectue sous différentes formes, soit par l'envoi des membres du siège du FMI ou ceux du service des centres régionaux d'assistance technique du FMI pour des missions de formation de courte durée, soit par le détachement d'expert pour des périodes plus longues. Pour juger de l'efficacité de son assistance technique, le FMI fait appel à des évaluations internes et externes, indépendantes⁴⁶². Il faut préciser que les missions d'assistance technique du FMI représentent à elles seules un quart du budget de fonctionnement de la structure et représente un atout important à l'atteinte des objectifs d'appui à la croissance économiques des Etats Membres. Le suivi et la formation dont bénéficient ces Etats au travers de l'assistance technique leur permettent de s'arrimer aux meilleures pratiques internationales en matière de développement et de gain de croissance économiques.

L'assistance financière du FMI

Il s'agit de l'une des missions fondamentale du FMI⁴⁶³. En effet, les Etats membres qui rencontrent des difficultés de trésorerie ou de gestion de la balance

⁴⁶¹ C'est ainsi que dans la zone CEMAC la République Centrafricaine a récemment bénéficié d'une facilité de crédit rapide. REF : Communiqué de presse No. 15/129 du 20 mars 2015 où le Conseil d'administration du FMI approuve un décaissement de 7,63 millions de dollars au titre de la facilité de crédit rapide en faveur de la République centrafricaine

⁴⁶² Une enquête récente a été réalisée par des évaluateurs indépendants, qui démontrent que 85 % des bénéficiaires de l'assistance technique dans l'ensemble des CRAT ont jugé l'efficacité de l'assistance technique du FMI comme «bonne» ou «excellente». Source, site officiel du FMI : <https://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/techf.htm>

⁴⁶³ Pour plus d'information sur les prêts du FMI, consulter la fiche technique disponible sur le site officiel : <https://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/howlendf.htm>

de paiement peuvent solliciter le FMI pour l'obtention d'une aide financière, généralement sous forme de prêt. Pendant longtemps, cette aide était soumise à des conditions de réformes structurelles importantes de la part des Etats bénéficiaires, mais ces critères de réalisation structurels ont été supprimés pour des programmes d'appui plus souples avec des critères de conditionnalité plus simples et adaptés aux spécificités des pays qui en bénéficient. Le FMI a pratiqué une refonte de ses interventions et a renforcé ses capacités à accorder des prêts. Les conditions soumises aux éventuels candidats sont désormais établies au cas par cas, selon le contexte particulier de chaque pays. C'est dans cette optique que plusieurs instruments de financement ont été mis en place par le FMI sous forme de prêts concessionnels (en faveur des pays à faible revenus) et des prêts non concessionnels. Il s'agit entre autres de⁴⁶⁴ :

- La facilité élargie de crédit (FEC)⁴⁶⁵, qui permet au FMI d'accorder un prêt à moyen terme à des pays à faible revenus, qui font face à des problèmes de balances de paiement à avec un taux d'intérêt nul.
- La facilité de crédit de confirmation (FCC) qui concerne aussi les pays à faible revenu qui font face à des problèmes de balances de paiements à court terme. Elle peut être sollicitée à titre de précaution
- La ligne de crédit modulable est un prêt non concessionnel, qui sert d'outil de prévention de crise avec la particularité d'être immédiat et consistant, mais surtout non soumis à une conditionnalité. Certains pays qui justifient d'une menace de crise ou d'un regain de tension peuvent aussi en bénéficier. Le but ici est de freiner les conséquences d'une crise sur le

⁴⁶⁴ Il est important de préciser qu'ils existent d'autres instruments de financement du FMI à savoir pour les prêts concessionnels :

-La facilité de crédit rapide (FCR) qui permet aux pays à faible revenu qui se heurtent à un problème immédiat de balance des paiements d'obtenir rapidement une aide financière concessionnelle à faible niveau d'accès sans avoir à appliquer un programme assorti de conditions

-Les accords de confirmation du FMI : Qui permettent au FMI de répondre rapidement aux besoins de financement extérieur des pays et de soutenir des politiques destinées à les aider à sortir de la crise et à restaurer une croissance durable

⁴⁶⁵ Qui remplace l'ancienne FRPC (facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance).

marché international. Il s'agit de renforcer la confiance des marchés par un apport immédiat de liquidité pour renflouer les économies directement ou indirectement touchée.

- La ligne de précaution et de liquidité quant à elle est dédiée aux besoins de liquidité de certains Etats qui bien que ne sont pas en crise, restent exposés à certains facteurs qui rendent leur situation économique vulnérable.
- Le fond fiduciaire pour l'allègement de la dette après une catastrophe (ADCA) par lequel le FMI contribue à l'allègement des pays affaiblis par des catastrophes naturelles

Les pays de la zone CEMAC sont tout aussi bénéficiaires de cette intervention du FMI comme précédemment présenté. Pour mieux intégrer le dispositif d'accompagnement en œuvre dans la sous-région, nous présenterons à titre illustratif les rapports d'intervention récente du FMI dans trois pays de la sous-région dans le cadre des prérogatives de surveillances qui lui sont attribuées par l'article IV de ses statuts.

2) Mise en œuvre des missions du FMI dans la zone CEMAC : L'exemple du Cameroun

Les fondements de la coopération entre le FMI et la zone CEMAC en matière d'encadrement des investissements se trouvent principalement dans les dispositions du règlement portant charte des investissements de la CEMAC. Il y est précisé que les Etats Membres ont adhéré à l'article VIII des statuts du FMI garantissant la liberté des mouvements de capitaux pour les transactions courantes⁴⁶⁶. Pour illustrer le processus de modélisation et de standardisation des

⁴⁶⁶ Conf, article 23 de la charte CEMAC des investissements qui énonce : « Les Etats ont adhéré à l'article VIII des statuts du FMI garantissant la liberté des mouvements de capitaux pour les transactions courantes. Les conditions et les délais d'exécution des transferts doivent être améliorés et mieux connus des acteurs économiques »

dispositifs d'attractivité économique en vigueur dans la sous-région CEMAC, il conviendra dans cette partie de prendre quelques exemples des missions d'encadrement de l'activité économique du FMI dans quelques Etats membres de la zone CEMAC. Nous nous baserons sur les rapports de consultations les plus récentes effectuées par les équipes du FMI dans le cadre de l'article IV de ses statuts.

Le FMI au Cameroun

Le dernier rapport du FMI disponible dans son site officiel à propos du Cameroun est celui issu des consultations de l'année 2014, au titre de l'article IV⁴⁶⁷. Il y est précisé que l'enjeu prioritaire de ces consultations du FMI est de « Déterminer comment placer le Cameroun sur une trajectoire de croissance plus élevée, tout en atténuant les risques(...) qui pèsent sur la stabilité macroéconomique... ». Dans cette lancée, le rapport 2014 du FMI en collaboration avec les autorités Camerounaise recommande des réformes pour appuyer les objectifs de croissance durable mis en œuvre par le gouvernement Camerounais. Il s'agit pour l'essentiel des réformes immédiates et viables dont notamment ⁴⁶⁸:

- Resserrer la gestion des finances publiques par l'amélioration de la gestion de la trésorerie et le contrôle des dépenses pour éviter une nouvelle accumulation de retards de paiements. Comblent le déficit de financement en 2014, en adoptant des mesures visant à résorber le déficit primaire non pétrolier et de reconstituer une marge de manœuvre budgétaire afin de préserver une certaine stabilité macroéconomique⁴⁶⁹.

⁴⁶⁷ En date du 28/03/2015 il s'agit du Rapport de Juillet 2014 Rapport du FMI No. 14/212. Lien : <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2014/cr14212f.pdf>. Il est à préciser qu'un rapport plus récent pourrait être publié avant la fin de rédaction de cette thèse, auquel cas nous adapterons.

⁴⁶⁸ Source : <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2014/cr14212f.pdf>, le site officiel du FMI.

⁴⁶⁹ Ainsi à titre d'exemple, les services du FMI ont encouragé les autorités à persévérer dans l'application des principaux volets des réformes de gestion financière afin de rehausser l'efficacité des dépenses publiques. Améliorer la fiabilité des données budgétaires et comptables et accroître la transparence budgétaire par les moyens suivants : i) limiter le recours aux procédures exceptionnelles, comme le prolongement de l'exercice

- Parer aux risques éventuels qui affecteraient la viabilité budgétaire. Car en effet les projections de recettes à venir révèlent un large déficit qu’il serait nécessaire de combler par l’amélioration des recettes non pétrolières. Il s’agit concrètement d’élargir l’assiette fiscale en allégeant les exonérations, de redéfinir les priorités des dépenses publiques en réduisant progressivement les subventions au carburant, et en prévoyant des mesures de compensation ciblées pour les plus vulnérables.
- Favoriser une croissance plus dynamique et plus inclusive tirée par le secteur privé, grâce à des dépenses éducatives et sociales mieux ciblées, renforcer la sélectivité des projets d’investissement et procéder à un examen rigoureux des conditions financières afin d’assurer la viabilité de la dette, mais surtout veiller à l’instauration d’un climat propice aux affaires et l’approfondissement de l’intégration régionale.

Le FMI procède aussi à une évaluation du climat des affaires et de la compétitivité extérieure du Cameroun par des indicateurs économiques. Le tableau ci-dessous est un récapitulatif des perspectives du climat économique Camerounais jusqu’à l’année 2019⁴⁷⁰ :

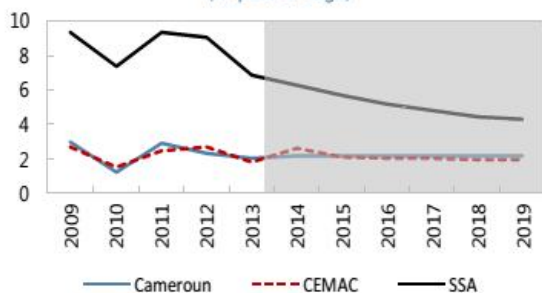
budgétaire – en le remplaçant par des reports de crédits d’une année à l’autre ; ii) harmoniser les informations fournies par les différents systèmes de données via la mise en place des systèmes informatiques nécessaires pour suivre les flux de financements tout au long de la chaîne des dépenses ; iii) respecter la règle du compte unique du Trésor et éviter les dépenses en dehors des procédures budgétaires normales ; iv) procéder exceptionnellement à la régularisation des dépenses en fin d’exercice (avances de trésorerie par exemple) ; v) budgétiser et déclarer les impôts et subventions sur une base brute ; et vi) éviter les annulations croisées des impôts et des paiements de sommes dues par l’administration publique

⁴⁷⁰ Source : Site officiel du FMI : <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2014/cr14212f.pdf>

Graphique 2. Cameroun : principaux indicateurs économiques, 2009–19

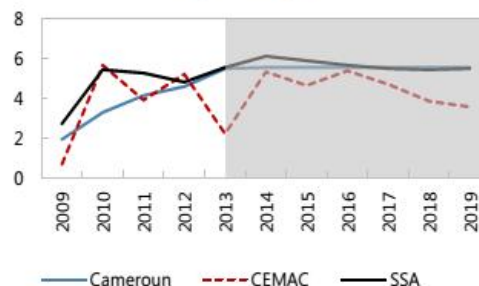
Une conjoncture macroéconomique stable, qui transparaît dans le faible taux d'inflation,...

Variation de l'IPC
(en pourcentage)



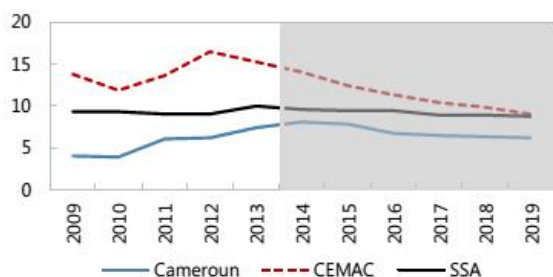
... a favorisé une croissance plus vigoureuse,

Taux de croissance du PIB réel
(en pourcentage)



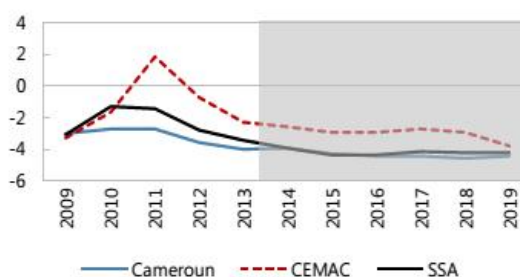
qu'un investissement public croissant est venu soutenir.

Dépenses d'investissement
(en pourcentage du PIB)



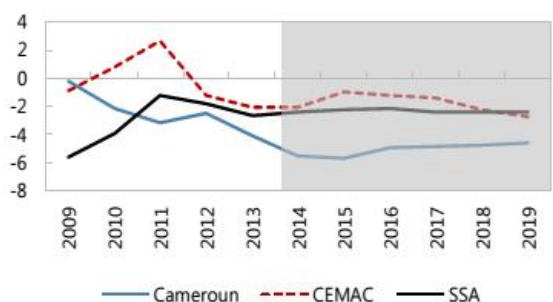
L'augmentation des investissements publics a pesé sur le compte des transactions courantes...

Compte courant extérieur
(en pourcentage du PIB)



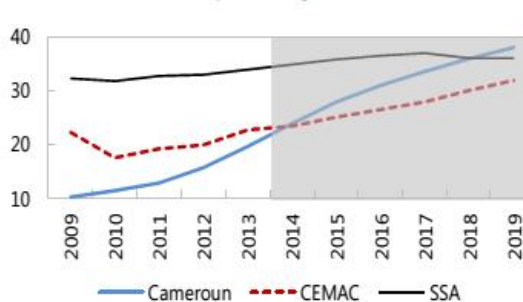
... et le déficit budgétaire,

Solde budgétaire global
(en pourcentage du PIB)



et a entraîné une accumulation rapide de la dette à partir d'un niveau bas.

Dettes publiques
(en pourcentage du PIB)



Sources : Autorités nationales ; estimations et projections des services du FMI.

On peut récapituler la mission d'évaluation du FMI au Cameroun en deux grandes lignes :

L'évolution de la banque des paiements et du taux de change. Il en ressort une évolution de la balance commerciale et des cours internationaux des produits de base, avec précisément une dégradation de la balance des échanges de biens et de services⁴⁷¹. Une croissance importance grandissante des investissements qui ont représenté en moyenne 18,6 % du PIB, l'épargne nationale s'établissant pour sa part à 16,3 % du PIB⁴⁷². Néanmoins il est observé un net recul des exportations du Cameroun en pourcentage, par rapport aux autres Etats de la CEMAC. Le Cameroun se situe aujourd'hui au quatrième rang derrière la Guinée Equatoriale, la République du Congo et le Gabon⁴⁷³. Selon l'évaluation du FMI, cette dégradation prévue de la balance des échanges de biens et de services est majoritairement causée par la hausse des importations destinées aux projets d'investissement. Le constat le plus pertinent de l'évaluation préliminaire démontre que le taux d'échange effectif réel (TCER) du Cameroun est surévalué. En effet depuis 2009 il a baissé de 7,7% justifié par le taux d'échange effectif nominal (TCEN) de l'Euro auquel est arrimé le franc CFA qui est la monnaie nationale du Cameroun et de tous les Etats membres de la sous-région CEMAC.

L'évaluation de la compétitivité structurelle. Définie comme «L'ensemble des institutions, des politiques et des facteurs qui déterminent le niveau de productivité d'un pays » par le forum économique mondial, la compétitivité structurelle d'un Etat peut être mesurée par des indicateurs de prix mais aussi des indicateurs non monétaires. Dans le cas du Cameroun le FMI procède à des enquêtes sur l'indice de compétitivité mondiale (GCI) du forum économique mondial, l'indice de liberté économique de la « Héritage foundation », ainsi que

⁴⁷¹Un passage d'un excédent de 1,6 % du PIN en 2006 à un déficit de 3,3 % du PIB en 2013

⁴⁷² L'investissement intérieur brut a reculé, passant de 20,2 % du PIB en 2002 à 14,3 % en 2006. Il est depuis remonté à 21,3 % du PIB en 2013. Le taux d'épargne nationale est passé de 15,1 % du PIB en 2002 à 17,6 % en 2009, au plus fort de la crise mondiale, avant de retomber à 17,2 % en 2013

⁴⁷³ Selon le site officiel du FMI, dans les années 90, le Cameroun était pourtant le deuxième pays exportateur après le Gabon.

de l'évaluation de la politique et des institutions nationales (EPIN). Le tableau suivant décrit l'indice de compétitivité mondiale du Cameroun⁴⁷⁴.

	Cameroun		Afrique subsaharienne (Moyennes)	
	Rang (sur 144)	Note (1–7)	Rang (sur 144)	Note (1–7)
GCI 2013–14(sur 148)	115	3,7	116	3,6
GCI 2012–13(sur 144)	112	3,7	114	3,6
GCI 2011–12(sur 142)	116	3,6	113	3,4
Exigences de base (60 %)	117	3,8	117	3,4
Institutions	112	3,4	90	3,7
Infrastructure	128	2,5	116	2,8
Environnement macroéconomique	60	4,9	94	4,3
Santé et éducation primaire	124	4,4	123	4,1
Gains d'efficience (35 %)	113	3,5	115	3,4
Enseignement supérieur et formation	112	3,3	121	3,0
Efficacité du marché des biens	100	4,0	98	4,0
Efficacité du marché du travail	82	4,2	79	4,2
Développement du secteur financier	107	3,6	93	3,7
État de préparation technologique	121	2,8	116	2,9
Taille du marché	91	3,3	109	2,8
Facteurs d'innovation et de sophistication (5 %)	95	3,4	105	3,2
Perfectionnement du tissu économique	105	3,6	106	3,5
Innovation	80	3,1	100	2,9

Source : Forum économique mondial, rapport sur la compétitivité mondiale, 2014.

Il ressort de ces tableaux que la mission de surveillance et d'évaluation du FMI constitue pour l'environnement économique du Cameroun et des Etats membres de la CEMAC, un repère d'évaluation de leurs politiques gouvernementales dans le processus de relance économique. Le FMI leur donne la possibilité par son analyse et son expertise de comparer leurs performances aux exigences internationales afin d'optimiser leurs rendements et d'adapter

⁴⁷⁴ Source : Le site officiel de du FMI. Il faut préciser que D'après le rapport sur l'Indice de compétitivité mondiale pour 2013–14, le Cameroun se classe au 115e rang sur les 148 pays examinés. Il a reculé de trois rangs depuis le rapport précédent, mais a conservé la note de 3,7 sur 7

leurs politiques aux modèles de réussite internationaux. Même si ces évaluations ne concernent pas exclusivement les investissements étrangers, l'état des lieux de la conjoncture macroéconomique d'un pays fait par une institution internationale de l'envergure du FMI est déterminant pour l'attrait des investisseurs et la rentabilité économique de pourrait représenter ce pays. C'est dans la même logique qu'intervient la Banque Mondiale.

B. La Banque Mondiale et développement économique de la zone CEMAC

Comme le FMI, la Banque Mondiale⁴⁷⁵ en sigle BIRD est l'une des principales institutions internationales de financement du développement. Elle joue donc par conséquent aussi un rôle majeur dans les politiques économiques des Etats membres dont font partie ceux de la sous-région CEMAC. Le site officiel de la banque mondiale déclare qu'elle poursuit deux objectifs majeurs : « Mettre fin à l'extrême pauvreté en une génération et promouvoir une prospérité partagée »⁴⁷⁶. Il en suite précisé que ces deux objectifs visent à réduire la proportion des personnes vivant en dessous d'un certain seuil de pauvreté⁴⁷⁷, mais aussi favoriser dans chaque pays la croissance du revenu aux 40% des plus pauvres. Elle devient donc aux côtés du FMI une source d'appui dans l'accompagnement financier et technique des pays en voie de développement partout dans le monde. D'ailleurs elle n'a de banque que le nom, car, elle se désigne elle-même plus comme un « partenariat sans équivalent »⁴⁷⁸, ayant pour but de réduire la pauvreté et appuyer le développement. C'est le volet d'appui aux objectifs de développement de cette institution qui constitue le socle de son intervention en matière d'accompagnement des Etats dans leurs politiques inhérente aux investissements étrangers.

⁴⁷⁵ Il est important de préciser que l'appellation courante de Banque mondiale désigne l'ensemble BIRD et AID.

⁴⁷⁶ Source : Le site officiel de la Banque Mondiale, <http://www.banquemondiale.org/fr/about>

⁴⁷⁷ Une réduction à 3% des personnes vivant avec moins d'1, 25\$ d'ici 2030

⁴⁷⁸ Source : site officiel de la Banque Mondiale

1) La Banque Mondiale : Acteur international de promotion et d'encadrement des IDE

Contrairement au FMI qui accompagne de façon générale l'encadrement des activités liés à la croissance économique, l'on retrouve dès l'article premier⁴⁷⁹ des statuts de la Banque Mondiale (BIRD)⁴⁸⁰ la promotion des investissements privés à l'étranger comme objectifs. Cet article dispose dans ses alinéas (ii), et (iii) en effet que les objectifs de la banque sont : « ...De promouvoir les investissements privés à l'étranger aux moyens de garanties ou de participation aux prêts et autres investissements (...) De compléter l'investissement privé sous des modalités appropriés (...) De promouvoir l'harmonieuse expansion (...) des échanges internationaux (...) en encourageant les investissements internationaux... ». Il ressort de cette disposition que la Banque Mondiale, en concentrant ses moyens sur les objectifs de croissance économique des territoires concernés encourage par la même occasion, les investissements étrangers sur leur territoire afin de générer de l'emploi. Pour atteindre ces objectifs, la BM dispose de nombreux instruments d'intervention destinés spécifiquement à l'encadrement des investissements dans les Etats Membres. Ces instruments prennent pour la plupart des cas la forme des prêts⁴⁸¹ ou de garanties⁴⁸². Il a d'ailleurs été créé trois institutions complémentaires sur les cinq qui constituent le groupe de la Banque Mondiale⁴⁸³ et qui sont spécialement dédiées aux investissements. Premièrement la SFI (la société

⁴⁷⁹ Consulter en ligne les statuts en annexes ou suivre le lien : <http://siteresources.worldbank.org/BODINT/Resources/278027-1215526322295/IBRDArticlesofAgreementFrench.pdf>

⁴⁸⁰ Idem, préciser qu'il s'agit d'une traduction de la version originale en anglais.

⁴⁸¹ Divisés d'une part en prêts octroyés pour financer des projets d'investissement en infrastructures majoritairement et d'autre part, des prêts d'ajustement qui visent à accompagner les Etats membres dans la mise en œuvre de réformes économiques, financières, structurelles. Ils adaptent les conditions financières de l'accord de ces prêts aux situations spécifiques des pays concernés.

⁴⁸² On peut les scinder en garanties destinées à couvrir le risque de défaut de paiement du service de la dette de l'Etat, et, d'autre part en garanties destinées à couvrir le risque de crédit du secteur privé.

⁴⁸³ Le groupe de la Banque Mondiale est constitué de 5 institutions dont la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'association internationale de développement (IDA), la société financière internationale (IFC), l'Agence Multilatérale de garantie des investissements (AMGI), et le centre international de règlement des différends liés à l'investissement (CIRDI).

financière internationale)⁴⁸⁴, qui finance des prêts, des fonds propres et des services-conseil pour stimuler l'investissement privé dans les pays en développement. Deuxièmement, l'agence Multilatérale de garantie des Investissements (AMGI)⁴⁸⁵. Troisièmement, le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)⁴⁸⁶. L'on peut voir en la création de la SFI et la MIGA la volonté pour la BM d'équilibrer les règles de jeu en matière d'attractivité économique des Etats au bénéfice de ceux en voie de développement comme c'est le cas des Etats de la zone CEMAC. Ainsi, pendant que la SFI collabore avec le secteur privé (ceci se fait généralement par l'acquisition d'une participation minoritaire dans les entreprises privés afin d'attirer les investissements privés), la MIGA quant à elle garantit les investisseurs et les prêteurs contre les risques financiers et politique dans les pays en développement. Mais bien au-delà de ces organismes qui fonctionnent de manière indépendante, la Banque Mondiale, dispose d'autres instruments d'appui aux dispositifs nationaux des Etats Membres destinés aux politiques d'attractivité économiques par l'investissement. Il s'agit majoritairement de rapports annuels produits par le groupe de la BM sous la forme d'indicateurs mondiaux de performances (Global Indicators Groups -GIG)⁴⁸⁷, mais aussi de principes directeurs et des recommandations qui permettent aux Etats de s'aligner aux exigences internationales et de mesurer leur compétitivité vis-à-vis

⁴⁸⁴ Consulter le site de la BM pour plus d'information : *A propos de l'IFC*, lien :

http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Multilingual_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/Home_FR

⁴⁸⁵ Voir à cet effet la première partie de la thèse sur l'AMGI page 71, ou le site officiel de l'agence :

<http://www.miga.org/>

⁴⁸⁶ Pour infos pages 71 de notre thèse, première partie ou consulter le site officiel du CIRDI :

<https://icsid.worldbank.org/apps/ICSIDWEB/Pages/default.aspx>

⁴⁸⁷ Il s'agit d'un groupe du réseau de développement économique du groupe de la Banque Mondiale qui produit des statistiques et diagnostic sur la réglementation des affaires dans le secteur privé à travers le monde. Pour plus d'information consulter : <http://français.doingbusiness.org/about-us/~media/GIAWB/Doing%20Business/Documents/Miscellaneous/What-is-Global-Indicators-Group.pdf>

des standards internationaux. L'on peut citer comme instruments fondamentaux ⁴⁸⁸:

Les rapports annuels « Doing business » de la Banque Mondiale

Lancé en 2002 par la Banque Mondiale et considéré comme son projet phare, le projet « Doing Business » mesure la réglementation des affaires et son application effective dans les Etats Membres de la BM⁴⁸⁹. Il procède pour cela à une analyse des données quantitatives collectées auprès des Etats et leurs petites et moyennes entreprises, puis les compare au cadre réglementaire mondial année par année. En encourageant un système de concurrence et de compétitivité entre les différentes économies, Doing Business leur fourni également des points de comparaison mesurables pour réformer leurs économies. Le but final étant de créer une réglementation plus efficace et adapté aux objectifs de croissance économique et, « de fournir une base objective pour comprendre et améliorer l'environnement réglementaire des affaires partout dans le monde. »⁴⁹⁰. Il s'agit donc de rapports constituent donc une plateforme d'informations avec des données sur la facilité de faire des affaires dans des régions du monde, les réformes qui y sont appliquées et celles qui demeurent nécessaires afin d'en améliorer les performances économiques. La comparaison est faite sur la base d'une dizaine d'indicateurs comme la facilité à créer une entreprise, la protection des investisseurs minoritaires, le règlement de l'insolvabilité etc....Autant de domaines qui influencent le climat des affaires dans un Etat. Ces rapports sont annuels et consultables librement sur le site officiel de la Banque Mondiale. Ils sont disponibles par Etats, région, continent et même plus récemment des villes. Comme partout dans le monde les pays de la zone

⁴⁸⁸ Il s'agit ici d'énumérer les instruments qui affectent directement l'investissement étranger, même ci à coté de cela il existe d'autres instruments de la Banque mondiale comme les « entreprise surveys », les « subnational doing business », les « spécial initiatives » etc....

⁴⁸⁹ Source : Site officiel du groupe de la Banque Mondiale : <http://français.doingbusiness.org/about-us>

⁴⁹⁰ Pour citer le site officiel à propos de Doing Business.

CEMAC en sont largement bénéficiaires et nous présenterons plus tard le cas précis d'un Etat de la zone CEMAC.

Les principes directeurs de la BM pour le traitement des investissements étrangers

Pris à l'initiative du comité de développement conjoint de la BM et du FMI⁴⁹¹, les Principes directeurs sur le traitement des investissements directs étrangers de la BM ont été adoptés en Septembre 1992 par le comité de développement de la Banque Mondiale⁴⁹². Cette dernière initiative se justifie du fait de l'importance et des bénéfices des IDE sur la croissance économique des Etats. Le caractère bénéfique de ces principes apparaît d'ailleurs dès le préambule en ces termes: « ...A greater flow of FDI brings substantial benefits to bear on the world economy and on the economics of developing countries in particular, in terms of improving the long term efficiency of the host country through greater competition, transfer of capital, technology and managerial skills and enhancement of market access and in terms of expansion of international trade»⁴⁹³. On peut ainsi rejoindre le préambule de ces principes directeurs sur l'idée que leur objectif principal est la promotion de l'investissement direct étrangers au bénéfice de tous les Etats Membres. La Banque Mondiale essaie de pallier au manque d'un cadre juridique international contraignant en matière des IDE⁴⁹⁴. Ces principes sont établis sur l'idée générale

⁴⁹¹PANAYOTIS M. PROTOPSALTIS, les principes directeurs de la Banque Mondiale pour le traitement de l'investissement étranger. Section 1, remarques introductives. VN : http://referenceworks.brillonline.com/media/pplcdu/cdu318892537.pdf?id=centre-for-studies-and-research-in-international-law-and-international-relations/4-les-principes-directeurs-de-la-banque-mondiale-pour-le-traitement-de-l-investissement-e-tranger-ej.9789004153721.3_987.4#pagemode=bookmarks&page=1

⁴⁹² L'ensemble des principes est consultable sur le line suivant :

<http://www.italaw.com/documents/WorldBank.pdf>

⁴⁹³ Source : The World Bank Guidelines, préambule para I. Nous faisons le choix ici de retranscrire le texte en sa version originale qui est en anglais au risque de déformer le sens des propos.

⁴⁹⁴ Il est important de préciser que, bien que ces propositions énoncent l'objectif de la Banque pour l'amélioration du cadre juridique national existant, les Principes ne sont pas conçus comme une simple loi modèle, mais comme un guide pour les gouvernements sur la manière de gérer l'IDE.

qu'un traitement égal des investisseurs dans des même circonstances et sous une libre concurrence constitue le socle d'un environnement favorable à l'investissement. Il se crée un climat de confiance où aucune distinction n'est faite entre l'étranger et les nationaux, mais surtout cet esprit favorise l'ouverture au marché extérieur. Ces principes sont regroupés autour de quatre grands titres hormis le domaine d'application des principes. Il s'agit :

- Du titre (II) intitulé « admission » : qui organise les conditions d'accueil et d'admission des investisseurs étrangers⁴⁹⁵.
- Du titre (III) intitulé « treatment » : Qui détermine le cadre d'application du principe de traitement juste et équitable des investisseurs selon les standards internationaux définis dans les principes. Le but étant de promouvoir la coopération économique internationale⁴⁹⁶.
- Du titre (IV) intitulé « expropriation and unilateral alterations or termination of contracts » : Qui encadre le domaine de l'expropriation dans le cadre d'un IDE ainsi que les cas de modification ou de résiliation unilatérale des contrats passés entre un Etat et un investisseur privé étranger⁴⁹⁷.
- Du titre (V) intitulé « settlement of disputes » porte sur le règlement des différends entre l'investisseur étranger et le pays hôte. Ce principe encadre les modalités pratiques de règlement de ces différends en laissant la possibilité aux Etats de conditionner la soumission du différend à l'arbitrage au cas où ils auraient épuisé tous des recours administratifs ou judiciaires internes.

⁴⁹⁵ Il s'agit de recommandations sur la facilitation l'installation et l'admission des étrangers par la simplification des procédures administratives

⁴⁹⁶ La notion de juste et d'équitable renvoie à la conduite que l'État doit adopter au regard de l'investissement étranger doit être juste et équitable. Etre juste signifie agir selon la loi, être conforme au droit et à l'équité

⁴⁹⁷ PROTOSALTIS M .Payanotis, les principes directeurs de la Banque Mondiale pour le traitement de l'investissement étranger. Il évoque à cet effet les risques politiques qui peuvent frapper un IDE, les dispositifs relatifs à l'indemnisation etc...

Il est important de préciser que même si ces principes n'ont pas une force contraignante et ne sont pas obligatoires, de nombreux traités multilatéraux ou bilatéraux conditionnent la signature des conventions entre Etats parties au respect ou à l'application de ces principes. C'est le cas pour la plupart des accords de l'AMGI avec les Etats dont la plupart des principes sont repris comme conditions d'éligibilité aux garanties de l'AMGI.

Le « FDI regulations database »

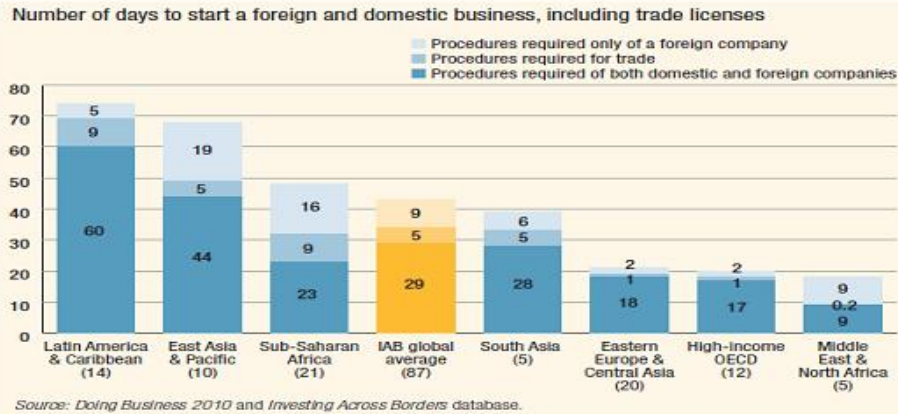
Le programme « Investing Across Borders » (IAB) du groupe de la BM, est une initiative assez récente du groupe. Il s'agit d'un rapport qui propose des données objectives sur la réglementation des investissements étrangers et dans 104 Etats membres de la BM dont le Cameroun et le Tchad sont actuellement les seuls Etats issus de la sous-région CEMAC⁴⁹⁸. Il procède ainsi à des comparaisons des lois, et règlements des Etats concernés susceptibles d'affecter l'initiative d'investissement des entreprises étrangères dans un Etat. On y retrouve donc les étapes liés à l'installation des entreprises, l'accueil qui leur ai réservé, les lois en matière de règlement des différends bref tout l'environnement lié à l'attractivité des investissements étrangers. Pour cela de nombreuses méthodologies de références sont mises sont fournies aux Etats et au public selon le thème concerné⁴⁹⁹. Le but visé étant de créer un espace de partage des expériences de « success stories » entre les Etats et si possible de stimuler les moins bons élèves à faire des réformes. Ci-dessous un exemple de statistique fourni par l'IAB⁵⁰⁰.

⁴⁹⁸ Dernier rapport de 2012

⁴⁹⁹ On peut citer entre autres: " Investing Across Sectors methodology, Starting a Foreign Investment methodology, Arbitrating and Mediating Disputes methodology, Converting and Transferring Currency methodology, Employing Skilled Expatriates methodology".

⁵⁰⁰ INVESTING ACROSS BORDER 2010, indicators of foreign direct investment regulations in 87 economies.

Starting a Foreign Business indicators



- Starting a foreign company takes, on average, 1.5 times longer and requires more steps than starting a domestic company. In the Middle East and North Africa, and Sub-Saharan Africa, it takes twice as long.
- In high-income OECD and Eastern Europe and Central Asian countries, starting a foreign business takes about 3 weeks. In Latin America and the Caribbean, nearly 3 months.

10



Cette liste des outils de la BM n'est pas exhaustive. On peut aussi y ajouter les indicateurs de développement de la BM. Il est important de préciser que la BM a adopté en juillet 2014 une nouvelle approche dans la gestion de ses objectifs avec les pays membre qui se fonde sur des consultations ainsi qu'un soutien considérable vis-à-vis des actions menées contre la pauvreté. A cet effet, elle met à la disposition du publique et des Etats intéressés de nombreux rapports et des statistiques sur l'IDE et l'état du développement dans le monde. Ces documents sont consultables en ligne pour permettre aux économies d'évaluer leurs performances comparativement aux autres Etats mais aussi au besoin de copier les initiatives au rendement positif.

L'implication de la Banque Mondiale dans la régulation des politiques d'IDE dans ses Etats Membres étant établie, il serait opportun d'illustrer cet apport par un exemple concret de la mise en œuvre de ces instruments dans la sous-région CEMAC

2) La Banque Mondiale et l'IDE en zone CEMAC : L'exemple du Gabon

Nous nous limiterons ici à présenter l'intervention de la BM dans deux Etats de la sous-région afin de les rendre attractifs vis-à-vis des IDE. Comme nous l'avons précédemment vu, en dehors du rôle de conseil et de consultation que joue la BM, cette dernière joue en quelque sorte un rôle qu'on pourrait qualifier de « gendarme » auprès des Etats membres dans la mesure où elle veille aux progrès réalisés par les Etats en matière d'assainissement de l'environnement économique, mais aussi d'application des directives internationales en matière de traitement des IDE. Les Etats ont ainsi la possibilité d'évaluer leur avancement dans les réformes mais surtout de discerner les limites à plus d'effectivité et de compétitivité. Ce rôle de « gendarme » est plus généralement ressenti dans la publication annuelle des rapports « doing business » de la BM qui évalue majoritairement l'amélioration de la réglementation et de l'environnement des affaires dans les Etats membres selon les indicateurs de performances de la Banque mondiale. Il permet aussi de mesurer les réglementations favorables et défavorables à l'expansion d'un climat des affaires prospère. Bien que tous les pays membres de la CEMAC en soient bénéficiaires chaque année, nous faisons le choix de ne fournir que le dernier rapport « doing business 2015 » d'une des économies les plus florissantes de la sous-région à savoir le Gabon, pour servir d'illustration⁵⁰¹.

Le rapport « Doing Business » 2015 intitulé « au-delà de l'efficience », ressort le profil économique du Gabon. Il date de juin 2014 et comme tous les rapports « Doing Business », il relève l'Etat de l'environnement des affaires au Gabon et mets à la disposition des lecteurs de données de comparaisons aux autres économies compétitives, car comme il est bien précisé dans ce rapport, le seul moyen pour une économie qui essaye d'améliorer la réglementation de

⁵⁰¹ Il est important de préciser que les rapports « doing business » de tous les Etats de la zone CEMAC sont produits depuis des années et sont consultables sur le site officiel en version anglaise ou française : <http://français.doingbusiness.org/rankings>

l'environnement des affaires, est de commencer par la comparer aux réglementations des autres environnements économiques⁵⁰². Ces données concernent principalement⁵⁰³:

La facilité de faire les affaires, « ease of doing business »

Le tableau récapitulatif suivant propose un classement comparatif du degré de facilité à entamer des affaires pour des investisseurs potentiels au Gabon par rapport à certaines autres économies dont le Cameroun, la Guinée Equatoriale et la RCA pour ce qui concerne la sous-région CEMAC⁵⁰⁴. L'évaluation est faite de 0 à 100. La note 0 étant la pire performance et 100 la meilleure selon la « Distance to frontiere score » (DTF).

L'environnement des affaires, « the business environment »

Il s'agit d'évaluer de nombreuses performances en rapport avec l'environnement des affaires comme la facilité à créer une entreprise, le règlement des insolvabilités, la force contraignante des contrats, l'obtention d'un permis, les taxes, l'accès au crédit etc... Ici deux données sont disponibles, la première sur le classement par rapport aux autres économies (figure 1.3) et la deuxième sur la distance de l'économie Gabonaise au DTF (figure 1.4)⁵⁰⁵.

⁵⁰² Traduction personnelle de la version originale en anglais qui n'engage pas l'auteur du rapport qui le dit en ces termes : "For policy makers trying to improve their economy's regulatory environment for business, a good place to start is to find out how it compares with the regulatory environment in other economies".

⁵⁰³ Nous choisissons d'analyser que des domaines étroitement liés aux opérations d'investissement, mais bien entendu il existe d'autres données que nous avons précédemment évoquées comme le coût des taxes, l'obtention d'un permis de bâtir etc....

⁵⁰⁴ Il s'agit de la figure 1-2. La source étant en version anglaise nous fournirons cette version originale à titre d'illustration.

⁵⁰⁵ Source version originale site officiel doing business :

<http://français.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/~media/giawb/doing%20business/documents/profiles/country/GAB.pdf>

Figure 1.3 Rankings on *Doing Business* topics - Gabon
 (Scale: Rank 189 center, Rank 1 outer edge)



Figure 1.4 Distance to frontier scores on *Doing Business* topics - Gabon
 (Scale: Score 0 center, Score 100 outer edge)



Note: The rankings are benchmarked to June 2014 and based on the average of each economy's distance to frontier (DTF) scores for the 10 topics included in this year's aggregate ranking. The distance to frontier score benchmarks economies with respect to regulatory practice, showing the absolute distance to the best performance in each *Doing Business* indicator. An economy's distance to frontier score is indicated on a scale from 0 to 100, where 0 represents the worst performance and 100 the frontier. For the economies for which the data cover 2 cities, scores are a population-weighted average for the 2 cities.
 Source: *Doing Business* database.

Le tableau (figure 1.5) suivant évalue les progrès réalisés par l'économie Gabonaise par rapport aux meilleures performances des économies évaluées par le rapport « *Doing Business* ». Cette évaluation permet les changements effectués au sein de la réglementation de l'environnement des affaires dans ces économies entre des années de distances. Dans le cas d'espèce il s'agit de l'état des réformes entre 2010 et 2014⁵⁰⁶.

⁵⁰⁶ Source : idem

Figure 1.5 How far has Gabon come in the areas measured by *Doing Business*?

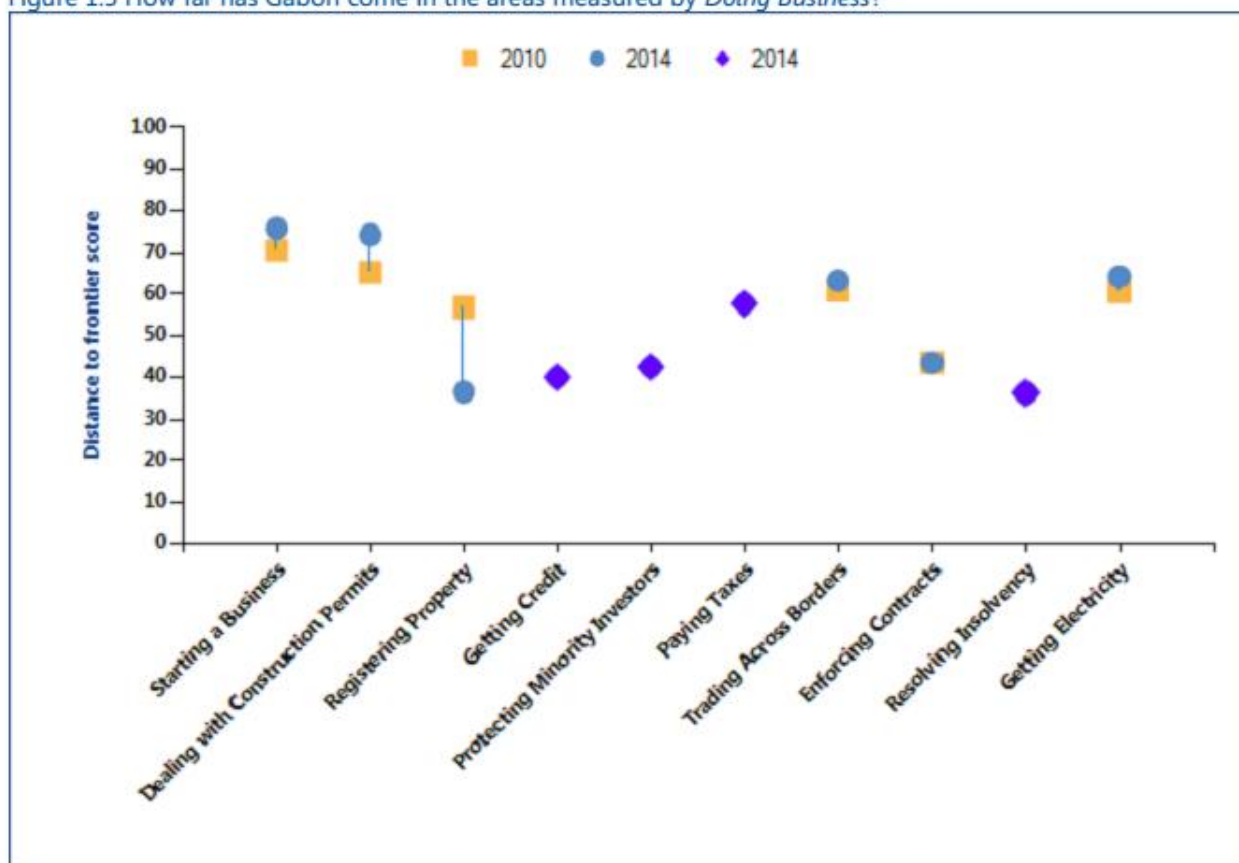
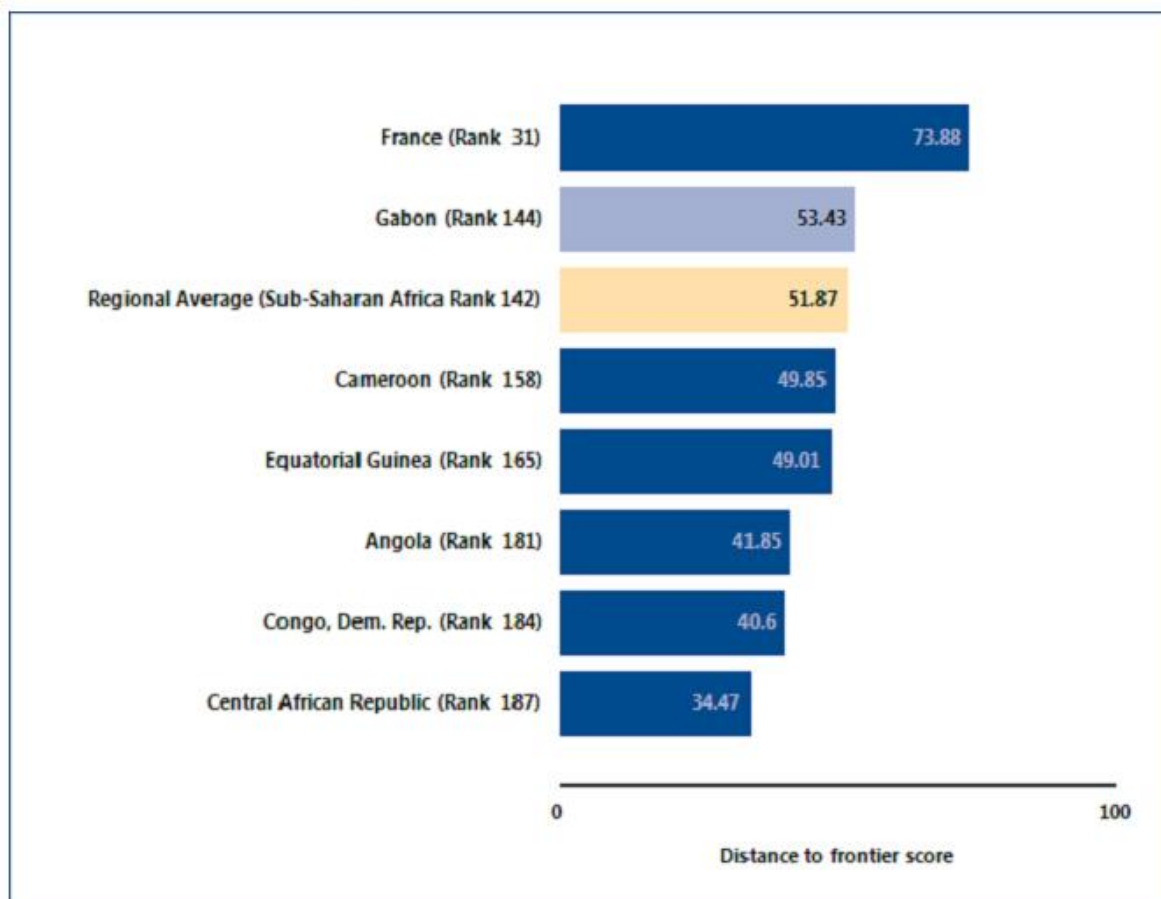


Figure 1.2 How Gabon and comparator economies rank on the ease of doing business



Note: The rankings are benchmarked to June 2014 and based on the average of each economy's distance to frontier (DTF) scores for the 10 topics included in this year's aggregate ranking. The distance to frontier score benchmarks economies with respect to regulatory practice, showing the absolute distance to the best performance in each *Doing Business* indicator. An economy's distance to frontier score is indicated on a scale from 0 to 100, where 0 represents the worst performance and 100 the frontier. For the economies for which the data cover 2 cities, scores are a population-weighted average for the 2 cities.
Source: *Doing Business* database.

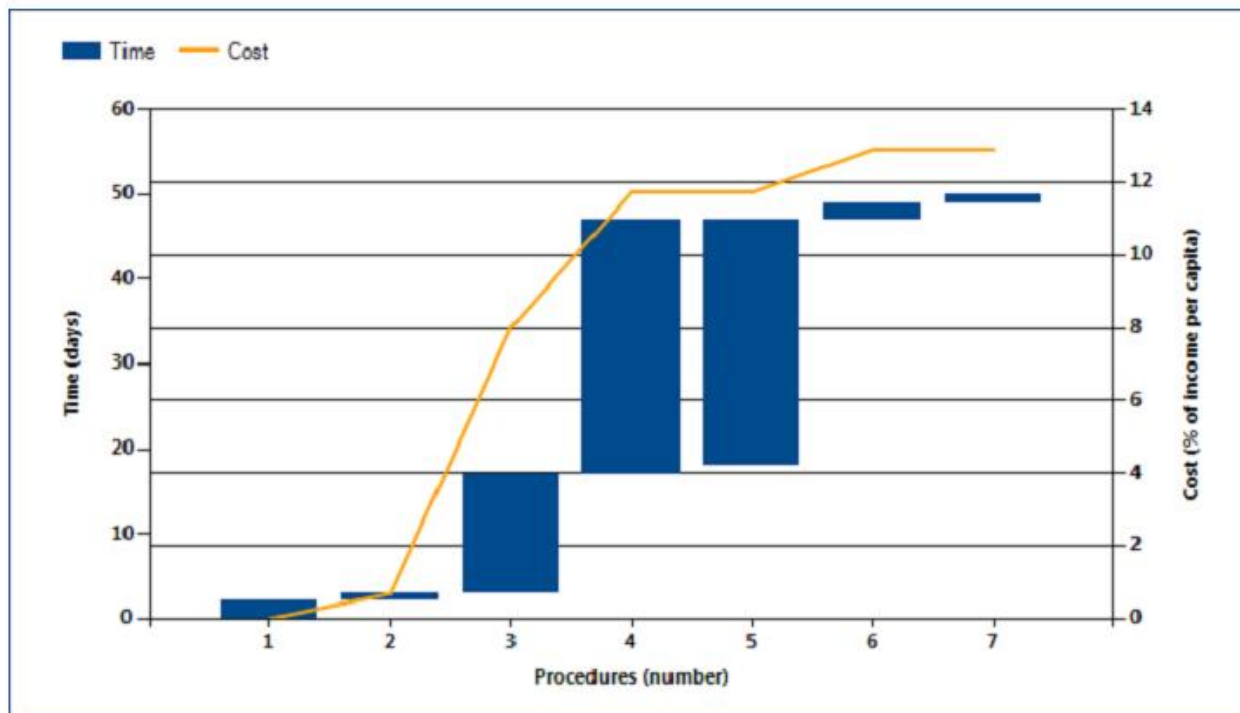
La création d'entreprise « starting a business ».

Il est question ici de mesurer la facilité des procédures nécessaire à la création d'une entreprise au Gabon. Les procédures administratives requises sont-elles nombreuses ?rapides ?efficaces ou simplifiées ? L'on évalue aussi le cout de la création d'entreprise et d'autres domaines susceptibles d'affecter la décision d'investissement d'un entrepreneur. Selon les données collectées par « Doing Business », et en comparaison aux scénarios des plus grandes économies, pour créer une entreprise au Gabon, on est soumis à environ 7

procédures, il faut 50 jours. Le schéma suivant (figure 2.1) est récapitulatif de ces données⁵⁰⁷.

Figure 2.1 What it takes to start a business in Gabon

Paid-in minimum capital (% of income per capita): 19.6

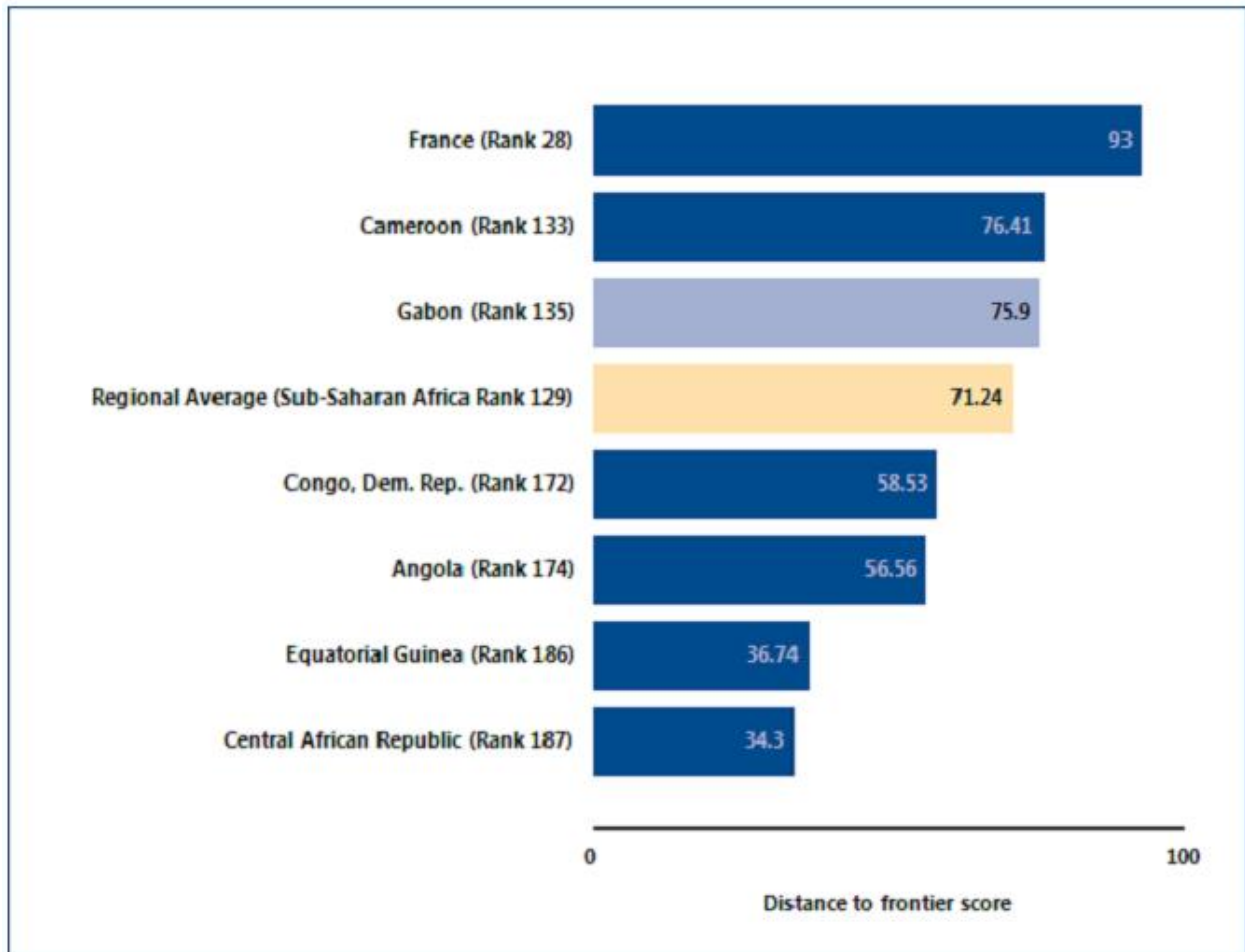


La figure suivante (2.2) montre le classement du Gabon par rapport à d'autres économies en matière de facilité à la création d'entreprise. Il occupe actuellement la 135^{ème} place sur 189 dans le classement général de « Doing Business » des économies comparées. Mais comme dans les précédentes figures le classement se limitera à une comparaison à quelques économies dont trois de la zone CEMAC⁵⁰⁸.

⁵⁰⁷ Source Doing business database

⁵⁰⁸ Il s'agit de la France, du Cameroun, de la Guinée Equatoriale, de la République démocratique du Congo, de la Centrafrique

Figure 2.2 How Gabon and comparator economies rank on the ease of starting a business



Source: Doina Business database.

Au final, la multitude de statistiques et d'information fournie par ces rapports « Doing Business » nous empêchent de tous les diffuser. L'essentiel est de percevoir le travail d'accompagnement mis en œuvre par le Groupe de la BM pour optimiser les résultats des Etats Membres et plus précisément ceux de la zone CEMAC, en mettant à leur dispositions de nombreux instruments internationaux aux même titre que des économies plus développées. Le but étant ici de permettre à ces Etats de disposer d'une réglementation et d'un environnement des affaires compétitif sur la scène du commerce international.

Paragraphe II) Apport de des organisations de coopération économique : L'OMC le CNUCED et l'OCDE

Il est constant qu'en dehors des institutions internationales de financement que sont la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International, de nombreuses organisations de coopération économiques interviennent dans le processus d'encadrement de l'investissement direct étranger. Il s'agit en l'occurrence de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ou la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)⁵⁰⁹. Dans cette partie de notre étude bien que les missions de ces institutions soient étroitement liées⁵¹⁰, nous nous présenterons à tour de rôle les apports de l'OMC de la CNUCED et enfin l'OCDE qui disposent d'un éventail normatif plus impressionnant en matière d'encadrement des IDE. Le choix de ces institutions porte sur les rapports étroits qu'elles entretiennent en matière de réglementation internationale sur le commerce international et par ricochet les opérations d'investissements. Il existe à ce propos de nombreuses initiatives produites conjointement entre ces organisations qui se complètent bien qu'ayant chacune une large sphère d'intervention⁵¹¹. Mais la pertinence du choix de ces organisations relève plus du champ large de leur rôle dans le processus de réglementation multilatérale de la protection et de l'encadrement des opérations d'investissements dans le monde. Il est opportun de préciser que bien que les Etats Membres de la CEMAC ne soient pas membres de l'OCDE, ils bénéficient néanmoins de la réglementation

⁵⁰⁹ Le CNUCED est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies créé en 1964, qui vise à intégrer les pays en développement dans l'économie mondiale de façon à favoriser leur essor.

⁵¹⁰ Il existe en effet de nombreux rapports conjoints entre ces organisations, L'OMC et la CNUCED sont parties prenantes d'un partenariat stratégique ayant pour objectif de mettre en œuvre le PDD, il existe par exemple une séance d'information informelle commune de la CNUCED et de l'OMC sur les normes privées

⁵¹¹ On peut citer entre autre les rapports conjoints OCDE, CNUCED et OMC sur les mesures du G20 en matière de commerce et d'investissement consultable sur : https://www.wto.org/french/news_f/archive_f/trdev_arc_f.htm.

Il existe d'ailleurs une base de données communes entre l'OMC et l'OCDE consultable sur : http://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=TIVA_OECD_WTO

et de l'intérêt porté aux IDE par cette organisation. Cet intérêt qui se manifeste spécifiquement par les rapports et les réglementations produites autour de l'IDE. Paradoxalement, au sein de l'OMC dont 5 Etats membres de la CEMAC sont membres⁵¹², il existe des réglementations assez éparées qui renvoient plus ou moins à l'investissement, qu'on retrouve au sein d'accords restreints dont la portée est limitée aux seules opérations d'investissements qui touchent le commerce⁵¹³. Le CNUCED quand à lui tire sa pertinence du fait de sa concentration dans les questions de développement et sa mission d'encadrement des pays en développement (dont ceux de la zone CEMAC) comme cible prioritaires. En étudiant de manière approfondie le champ des apports de chacune de ces organisations, nous verrons qu'elles contribuent chacune à une amélioration des politiques des Etats en matière d'attractivité économique.

A. Le cadre juridique des IDE au sein de l'OMC

Créé le 1^{er} Janvier 1995, l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) est une organisation internationale qui encadre les règles relatives au commerce international entre les 153 Etats Membres, dont les cinq de la zone CEMAC précédemment cités⁵¹⁴. Il constitue un cadre de négociation entre Etats dans le but d'éliminer les obstacles au commerce international par le biais d'accords internationaux vulgairement appelé « accords de l'OMC »⁵¹⁵. La particularité de cette organisation est qu'elle bénéficie d'une supériorité de ces règles par rapport aux autres organisations internationales. Elle est d'ailleurs le plus souvent considérée comme l'organisation la plus puissante au monde du fait de son pouvoir de sanction sur les Etats membres qui ne respecteraient pas les

⁵¹² Il s'agit du Cameroun du Gabon, de la République Centrafricaine, du Congo et du Tchad, la Guinée Equatoriale n'ayant pas adhéré à ce jour à l'OMC

⁵¹³ On peut ici évoquer les accords AGCS (accord général sur le commerce des services), ou les accords MIC (accords sur les mesures d'investissements).

⁵¹⁴ Néanmoins on peut remonter à plus loin l'idée du système commercial que l'OMC représente, car elle succède à l'accord Général sur les Tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1947

⁵¹⁵ Accords négociés et signés en avril 1994 à Marrakech au Maroc. Ils sont souvent aussi dénommés règles commerciales de l'OMC.

accords adoptés⁵¹⁶. Elle dispose à cet effet d'un cadre juridique et institutionnel pour la mise en œuvre et le suivi de ces accords. Ces derniers constituent les instruments de base de l'organisation qui contribuent à favoriser la croissance dans les Etats membres et améliorer la coopération internationale en matière d'échange et de commerce international. Dans cette logique, l'IDE est aspect essentiel de l'activité commerciale, car on ne saurait restreindre le commerce à un territoire spécifique. Ainsi dès lors que les échanges de biens et services ou des capitaux vont au-delà des frontières, il est évident qu'on se rapproche d'opérations d'investissement direct à l'étranger. C'est dans cette logique que dès la première conférence ministérielle de l'OMC à Singapour en 1996 introduira la notion d'investissement dans les débats. A cet effet un groupe de travail établi au sein de la dite conférence sera chargé d'analyser entre le commerce et l'investissement.

En effet, il existe : « Trois principaux domaines d'étude de l'OMC sur le commerce et l'investissement:

- Un groupe de travail établi en 1996 procède à des analyses des liens entre commerce et investissement.
- L'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC), l'un des accords multilatéraux sur le commerce des marchandises, interdit les mesures concernant les investissements et liées au commerce, comme les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale, qui sont incompatibles avec les dispositions fondamentales de l'accord Général sur les tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) de 1994.

⁵¹⁶ Le pouvoir de l'OMC réside particulier sur son organe de règlement des différends (ORD)

- L'Accord général sur le commerce des services traite de l'investissement étranger dans les services, qui est l'un des quatre modes de fourniture des services»⁵¹⁷.

En ce qui concerne l'aspect précis de l'apport de l'OMC dans la réglementation de l'IDE, nous nous limiterons à étudier deux instruments sur l'accord sur les mesures concernant les investissements liés au commerce (MIC) et l'accord général sur le commerce des services (AGCS), comme les deux principaux instruments d'encadrement des Investissement Directs Etranger au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce(1) et les modalités d'intervention de l'OMC dans la zone CEMAC (2)

1) Les accords sur les MIC et l'AGS : Instruments d'encadrement des IDE au sein de l'OMC

Nous commencerons par présenter les MIC, et le gout d'inachevé qui résulte de la lecture de cet accord du fait du renvoi continu aux articles du GATT⁵¹⁸, et ensuite présenter les Accords Généraux sur le Commerce des Services (AGCS).

L'accord sur les mesures concernant les investissements liées au commerce

L'accord sur les mesures concernant les investissements et liés au commerce(MIC) fut négocié pendant le cycle de l'Uruguay. Bien qu'il soit officiellement classé comme faisant partie des accords de l'OMC sur le commerce et la marchandise, c'est le seul dont l'intitulé désigne l'investissement comme objectif. En effet, dès le préambule de cet accord⁵¹⁹, cet

⁵¹⁷ D'après le site officiel de l'OMC sur l'investissement :

https://www.wto.org/french/tratop_f/invest_f/invest_f.htm

⁵¹⁸ L'accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947) est le 1^{er} accord commercial ayant précédé la création de l'OMC. Mais biensur il s'agit ici d'un avis personnel sur l'accord des MIC

⁵¹⁹ Voir présentation du TRIMs dans le site WEB de l'OMC : www.wto.org

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/notion-mesures-concernant,7800.html#0x6w75BmzocYX8yL.99>

objectif se décline en ces propos : «Considérant que les ministres sont (...) Désireux de promouvoir l'expansion et la libéralisation progressive du commerce mondial et de faciliter les investissements à travers les frontières internationales de manière à intensifier la croissance économique ». Il recadre quand même l'application de cet accord aux seuls investissements liés au commerce des marchandises. Il n'existe pas dans l'accord de définitions propre aux Mesures concernant l'investissement liées au Commerce (MIC). Néanmoins l'on retrouve dans l'annexe de l'accord, une série de mesures illustratives qui seraient incompatibles avec l'article III alinéa 4 portant sur le traitement national en matière d'imposition et de réglementation intérieures⁵²⁰, ou avec l'article XI alinéa 1 sur l'élimination générale des restrictions quantitatives du GATT de 1994⁵²¹. Même si les MIC ne concernent pas spécifiquement l'Investissement Direct Etranger, mais plutôt l'investissement international en général, son objectif principal est de restreindre la transgression des règles de l'OMC par les Etats Membres surtout ceux établis par le GATT de 1994 précédemment cités. L'article 4 de l'accord sur les MIC est le plus intéressant pour les pays en voie de développement comme ceux de la zone CEMAC car il leur accorde certaines dérogations à l'application de l'accord,

⁵²⁰Il dispose que : « Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs, fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit. »

⁵²¹ Il dispose que : « Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé. » Mais l'alinéa suivant précise que les dispositions de cet alinéa 1^{er} ne s'étendent pas aux cas suivants : a) Prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice, ou pour remédier à cette situation; b) Prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la commercialisation de produits destinés au commerce international; c) Restrictions à l'importation de tout produit de l'agriculture ou des pêches, quelle que soit la forme sous laquelle ce produit est importé*, quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour effet

dérogations qui ont pour but entre autres de trouver une solution aux problèmes de balance de paiement de ces Etats par l'application provisoires des MIC⁵²².

L'accord général sur le commerce des services (AGCS)

Il s'agit d'un accord faisant partie de ceux adopté par la conférence de l'Uruguay sur l'OMC en 1994 dont le but était la mise en œuvre d'une réglementation de la libéralisation du commerce international de services, mais dont la mise en œuvre fut effective qu'à partir du 1^{ER} Janvier 1995.⁵²³ Son lien avec l'IDE est établi dès la lecture de l'article 1^{er} de l'accord portant sur son champ d'application et la définition de ce qui est inclut dans le commerce des services en ces termes :

« 1. Le présent accord s'applique aux mesures des Membres qui affectent le commerce des services.

2. Aux fins du présent accord, le commerce des services est défini comme étant la fourniture d'un service:

a) en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre;

⁵²² DANTAS Manuel, Commerce et investissements étrangers directs (IED) - l'intérêt des pays en développement dans un cadre multilatéral des investissements étrangers négociés à l'OMC, DEA droit international, Université Paris I Sorbonne. 2005 .En effet, L'article 4 autorise les pays en développement à déroger temporairement aux obligations résultant de l'Accord sur les MIC, conformément aux dispositions de l'article XVIII du GATT de 1994 et aux dispositions connexes de l'OMC qui concernent les mesures de sauvegarde prises à des fins de balance des paiements.

⁵²³ Ce qui se justifie certainement par la difficulté à mettre en œuvre une telle réglementation, car l'idée même d'un commercial transfrontalier à cette époque était encore très novatrice. D'ailleurs CARREAU Dominique et JUILLARD Patrick dans leur ouvrage sur le droit international économique disent à ce propos que: « La leçon de la complexité de l'opération de fourniture transfrontalière de services est claire : celle-ci, pour s'épanouir, a besoin de la présence d'autres libertés économiques sous-jacentes qui en permettent la mise-en-œuvre. À l'échelle internationale, la libre prestation des services est liée à la libre circulation et au libre établissement des personnes, à la liberté des paiements internationaux - tant courants qu'en capital -, ainsi qu'à la liberté des investissements - sans parler de la libre circulation des marchandises. La fourniture transfrontalière des services illustre mieux que n'importe quelle autre opération la profonde unité des échanges internationaux : des transactions économiques internationales libres impliquent une libre circulation parallèle et simultanée des personnes, des biens, des services et des capitaux »

- b) sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre;
- c) par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre;
- d) par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre ... ».

Il s'agit ici clairement entre autres d'opération d'investissement international qui peut revêtir la forme d'un investissement direct à l'étranger sous forme de fourniture de services. La pertinence de l'AGS réside aussi sur son renvoi à des principes fondamentaux d'encadrement de l'IDE comme le traitement de la nation la plus favorisée (NPF)⁵²⁴, les engagements concernant l'accès au marché et le traitement national⁵²⁵. Néanmoins une ouverture est laissée aux Etats membres sur la prise de ces engagements qui n'est pas obligatoires pour les secteurs de services surtout si elles ne sont pas considérées comme obligation minimale liées aux principes de droit international des investissements précédemment cités. Il existe par ailleurs pour les Etats une obligation de transparence vis-à-vis de l'OMC⁵²⁶ ainsi que l'adoption par les Etats des réglementations « objectives, raisonnables »⁵²⁷ et équitables.

⁵²⁴ Qui sous-entend une égalité de traitement pour tous les partenaires commerciaux, selon le principe de la non-discrimination. Ainsi, si un pays ouvre un secteur à la concurrence étrangère, il doit accorder des possibilités égales dans ce secteur aux fournisseurs de services de tous les autres membres de l'OMC. Il existe une possibilité d'exemptions. A cet égard, la mesure pour laquelle l'exemption a été accordée est décrite dans la liste d'exemptions NPF du membre, qui indique à quel membre le traitement le plus favorable s'applique et en spécifie la durée. Le site officiel précise que sur le principe, ces exemptions ne devraient pas excéder dix ans.

⁵²⁵ Une illustration permettant de définir ce principe et qui vient du site officiel de l'OMC est la suivante : « si un gouvernement s'engage à autoriser des banques étrangères à opérer sur son marché intérieur, il prend un engagement en matière d'accès aux marchés. S'il limite le nombre de licences qu'il accordera, il s'agit d'une limitation de l'accès aux marchés. Si, enfin, il déclare que les banques étrangères ne peuvent avoir qu'une seule succursale tandis que les banques du pays peuvent en avoir plusieurs, il s'agit d'une exception au principe du traitement national ». Source : https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm6_f.htm

⁵²⁶ L'accord propose aux gouvernements de publier toutes les lois et réglementations pertinentes, et créer des points d'information dans leurs administrations. Les sociétés et gouvernements étrangers peuvent alors s'adresser à ces points d'information pour se renseigner sur les réglementations régissant tel ou tel secteur des

2) Modalités d'intervention de l'OMC dans la zone CEMAC

L'illustration de la participation de l'OMC à l'amélioration du climat des échanges commerciaux internationaux dans la sous-région CEMAC peut reposer sur le dernier rapport de cette institution qui porte sur l'examen des politiques commerciales des pays de la CEMAC⁵²⁸. Ce rapport a pour principal objectif de rendre compte de la conformité des politiques commerciales des Etats membres de la CEMAC aux normes de l'OMC qui régissent le commerce international. On rejoint donc ici le processus de modélisation évoqué dans cette partie de notre analyse. Ce rapport qui est produit tous les six ans, évalue les politiques commerciales secteur par secteur dans les cinq Etats de la CEMAC. C'est ainsi qu'on peut y lire des titres évocateurs sur :

- Les acquis de la CEMAC en matière de politiques sectorielles
- Les défis à relever dans la mise en œuvre des instruments de politiques commerciales et sectorielles dans la CEMAC
- Le régime des investissements en vigueur dans la sous-région et dans chaque Etat membre
- L'évolution économique récente

Mais l'intérêt de ce rapport réside surtout sur la mise en avant du potentiel économique de la sous-région par des tableaux récapitulatifs des projets en cours dans les Etats membres à fort potentiel mais surtout une mise en avant des secteurs en plein essor industriel. A titre d'exemple ledit rapport en section 4.1.2 met en exergue le potentiel métallurgique de la CEMAC qui gagnerait à être mis

services. Les gouvernements doivent aussi notifier à l'OMC tout changement apporté aux réglementations applicables aux services visés par des engagements spécifiques. Source :

⁵²⁷ Propos du site officiel à propos de l'AGS :

https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm6_f.htm

⁵²⁸ Rapport du 24 Juin 2013, WT/TPR/G/285 sur les politiques commerciales de la zone CEMAC, ce rapport qui consiste pour l'essentiel à évaluer la politique commerciale d'un pays membre de l'OMC sur la base des questions, des observations et recommandations d'autres États.

en valeur par des grands groupes miniers étrangers. Pour faire émerger ce projet il envisage la création d'ici l'année 2015 la création de 100000 entreprises pour la production de produits métallurgiques connexes comme le fer à béton, des ustensiles de cuisine, la fonte pour la fabrication de bonbonnes de gaz, les produits de charpentes etc. Ce potentiel commercial mis en exergue par une institution crédible comme l'OMC, qui constitue incontestablement une vitrine pour la sous-région, mais aussi aide les gouvernements à mieux encadrer la mise en valeur de leurs atouts afin de rendre la sous-région plus économiquement attractive. Voir à cet effet le tableau 5 ci-dessous, récapitulatif des grands projets dans les mines et la métallurgie⁵²⁹.

Tableau 5 Grands projets dans les mines et la métallurgie

Fillières	Projets	Localisation	Échéance
Mines et métallurgie	Extension de l'unité de production d'aluminium de Edea (400 000 tonnes)	Cameroun	2015
Mines et métallurgie	Usine métallurgique de Moanda (manganèse métal, silico-manganèse)	Gabon, Cameroun	2015
Mines et métallurgie	PMÉ et MPE de commerce et de services de matériaux de construction, de cuisine)	CEMAC	2016
Mines et métallurgie	Pôle de transformation de l'aluminium (profilés, bacs aluminium, armatures, ustensiles de cuisine)	Cameroun	2016
Mines et métallurgie	Usine de production d'aluminium (port de KRIBI)	Cameroun	2018
Mines et métallurgie	Usine sidérurgique (production de minéral directement réduit, acier et alliages de fer)	Gabon, Cameroun	2020
Mines et métallurgie	Pôle de transformation fer (matériaux de construction BTP)	Gabon, Cameroun	2020

A côté de ce tableau, on peut préciser que l'OMC recense de façon détaillée les principaux pays clients, fournisseurs et exportateurs de la sous-région, les produits les plus consommés, exportés et importés ainsi que l'évolution de la balance commerciale de ces pays. Il s'agit donc vraiment d'une vitrine commerciale internationale pour les Etats membre de la zone CEMAC⁵³⁰.

⁵²⁹ Source : Site officiel de l'OMC : https://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/g285_f.pdf

⁵³⁰ Consulter en annexe 3 le rapport : https://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/g285_f.pdf

B. La conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement(CNUCED)

La CNUCED est un organisme issu de l'assemblée générale des Nations Unies créée en 1964 et dont le but principal est de rééquilibrer les échanges commerciaux en faveur des pays en développement. Il fournit pour cela une assistance technique directe aux pays en développement en transition afin de les aider à renforcer les capacités nécessaires à une intégration économique internationale. Il fournit aussi des recommandations aux responsables économiques des pays en développement qui constituent sa principale cible. Ces actions en faveur des pays développés ces dernières années se déclinent principalement à⁵³¹ :

- Aider les pays en développement sur l'élaboration des « initiatives de négociation » dans le cadre des négociations commerciales internationales, l'objectif étant de les aider à mieux appréhender la complexité des négociations commerciales multilatérales et à définir leur position.
- Élargir les travaux de la conférence sur les questions d'investissement international.
- Diversifier son assistance technique en l'élargissant à la formation des négociateurs commerciaux et l'examen des questions relatives au commerce; la gestion de la dette, l'examen des politiques d'investissement et la promotion de l'esprit d'entreprise; les produits de base; la politique et le droit de la concurrence; et le commerce et l'environnement.

⁵³¹ Source : <http://unctad.org/fr/pages/About%20UNCTAD/A-Brief-History-of-UNCTAD.aspx> Site officiel de la CNUCED

Mais la contribution intéressante de cette organisation par rapport à notre étude est son encadrement des politiques d'investissements

1) La CNUCED et l'encadrement des investissements

En ce qui concerne l'investissement direct étranger, la CNUCED organise tous les deux ans un le Forum mondial de l'investissement. Ce forum constitue une plateforme où peuvent échanger et débattre tous les acteurs de la communauté internationale de l'investissement sur les politiques de promotion de l'investissement et des partenariats au service du développement et de la croissance économique. Dans la même lancée en matière d'investissement, il est précisé dans le site officiel de la CNUCED qu'elle offre des services spécialisés aux Etats membres sur toutes les questions relatives à l'investissement et au développement des entreprises. Ces services consistent pour l'essentiel à :

- Conduire une recherche et des analyses de pointe en matière d'investissement au service du développement durable.
- Informer les décideurs sur la structure et l'évolution des investissements étrangers directs dans le monde, ainsi que sur les principales tendances en matière d'investissement.
- Fournir une assistance technique permettant aux pays bénéficiaires d'attirer d'avantage d'investissements, notamment par le biais d'un examen de leurs politiques d'investissement.
- Etre le point focal pour les questions liées aux accords internationaux d'investissement.
- Promouvoir l'entrepreneuriat et le développement des entreprises.
- Participer à l'élaboration des normes comptables internationales.
- Encourager l'investissement responsable à travers des d'initiatives pérennes comme l'élaboration de principes pour un développement

2) La CNUCED en zone CEMAC

Il existe peu de littératures de la conférence sur la zone CEMAC. De façon générale les rapports de cette institution encadrent de façon globale l'Afrique en générale. L'un des rapports les plus récents qui porte sur le développement économique en Afrique date de 2014. Il était d'ailleurs axé principalement sur l'investissement avec pour titre : « Catalyser l'investissement pour une croissance transformatrice en Afrique ». Ce rapport s'articule autour de l'amélioration de performances et des exigences stratégiques en matière de promotion de l'investissement. Même si l'IDE n'est pas la principale forme d'investissement visé, il ressort tout de même de ce rapport qu'il demeure un facteur déterminant à l'essor économique du continent. Il s'agit surtout d'une liste de recommandations adressée aux gouvernements comme le précise ledit rapport en ces termes : «Le rapport propose des recommandations pragmatiques sur ce que les pays africains pourraient faire pour accélérer l'investissement pour une croissance transformatrice»⁵³³. Mais l'instrument le plus précis de la CNUCED en matière d'investissement et qui concerne précisément la zone CEMAC c'est le rapport intitulé « contrainte et perspective d'investissement dans la zone CEMAC »⁵³⁴. Ce rapport qui fait Etat de la situation prévalant en zone CEMAC en matière d'investissement, révèle les bémols à la politique d'attractivité appliquée dans la sous-région, mais surtout met à la disposition de la sous-région des ébauches de solutions pour capitaliser leurs objectifs. Certaines des propositions essentielles sont :

⁵³² Site officiel du CNUCED, *domaine d'activités* : <http://unctad.org/fr/pages/AboutUs.aspx>

⁵³³ Ledit rapport est consultable au lien suivant : http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/aldcafrica2014_fr.pdf

⁵³⁴ Consultable sur le lien suivant : http://unctad.org/sections/dite_asit/docs/dite_asit_0006_fr.pdf

- L'amélioration du processus de privatisation qui contribue à l'amélioration du climat des investissements. Pour ce faire la conférence recommande entre autre la création d'un fond de préfinancement des opérations de privatisation
- Favoriser une politique d'attraction des investissements orienté vers l'exportation.
- La nécessité de formuler une règle communautaire cohérente en se dotant d'un ordre juridique qui lui soit propre et effectif surtout à propos des conditions d'application, d'opposabilité et d'irrévocabilité en droit interne des règles de droit communautaire qui sont parfois floues mais aussi incompatibles entre les dispositions des deux ordres juridiques
- L'établissement d'une nouvelle charte communautaire des investissements qui reprendraient les principes de base du droit international de l'investissement comme celle de la nation la plus favorisée ou le traitement national...

Ce document est une preuve entre autres de la contribution de cette institution en collaboration avec d'autres organismes au processus d'amélioration des politiques d'attractivité dans la sous-région CEMAC⁵³⁵.

La dernière organisation économique que nous présenterons est l'OCDE qui, de manière substantielle contribue énormément à l'adoption d'une réglementation internationale encadrant les investissements.

⁵³⁵ Dans ce cas précis le rapport a été écrit en collaboration avec l'Agence intergouvernementale de la francophonie

C. Les Pratiques de coopération de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) en matière d'IDE

Organisation de coopération et de développement économique, l'OCDE a été fondée en 1961 et regroupe en son sein une trentaine de pays⁵³⁶. Elle est l'une des sources de données comparées parmi les plus importantes et les plus fiables au monde, notamment en matière d'indicateurs économiques qui permettent aux gouvernements des pays membres de disposer d'une vitrine comparative de leurs expériences. Il s'agit sans aucun doute l'une des sources internationales les plus fournies en matière d'encadrement des activités d'investissements internationaux⁵³⁷. A cet effet, L'OCDE élabore également des lignes directrices, des recommandations et des modèles dans des domaines diversifiés comme l'investissement étranger, la fiscalité, l'éducation, la santé et de la nécessité de développer la coopération internationale comme vecteur de potentiel pour une économie mondiale plus prospère et équilibrée. Pour parler de la contribution de l'OCDE comme cette institution incontournable en droit des investissements internationaux de part sa longue expertise en la matière, le Professeur JUILLARD disait à son propos qu'il s'agit : «...D'une institution qui réunit les principaux acteurs du jeu de l'investissement international –

⁵³⁶Il s'agit pour la plupart de toute l'Europe occidentale et l'Amérique du nord, plus le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Corée et, depuis 1995 et 1996, certains pays d'Europe centrale (République tchèque, Hongrie, Pologne) et, depuis 2010 le Chili, la Slovénie, Israël, et l'Estonie. Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie.

⁵³⁷ Ceci est justifiable par le nombre de publications et de travaux consacrés aux activités des investissements internationaux. A cela s'ajoute des accords de partenariats avec d'autres organisations sur la question de l'investissement. Nous pouvons citer comme publication importante de l'OCDE : Promouvoir l'investissement privé au service du développement : Le rôle de l'APD. Le cadre d'action pour l'investissement. L'investissement direct étranger au service du développement : Optimiser les avantages et minimiser les coûts etc...

exportateurs de capitaux comme importateurs de capitaux »⁵³⁸. Elle est donc au cœur du dispositif international d'encadrement de l'investissement en général et l'IDE en particulier. Pour ce faire, met à la disposition des Etats membres ou Etats observateurs des instruments d'accompagnement. Il est important de préciser que les activités de l'OCDE couvrent autant les pays membres que les pays non membres, car pour atteindre ses objectifs l'OCDE a pour cible à la fois les pays d'origines des capitaux que les pays récepteurs. Ceci l'amène à encadrer tous les acteurs du processus de mouvements de capitaux et plus précisément les procédures liées à l'IDE dans le cas de notre étude et de façon générale, la plupart des avantages auxquels ont droit les Etats membres de l'OCDE sont ouverts aux Etats Membres du FMI ou de la Banque Mondiale⁵³⁹.

1) Les instruments d'encadrement de l'IDE au sein de l'OCDE

L'OCDE a toujours été et demeure un acteur important dans les débats et accords internationaux relatifs à la réglementation de l'IDE avec pour projet far, la mise en œuvre de la libéralisation des mouvements de capitaux. Elle prône la libre circulation des capitaux, des services et des investissements au-delà des frontières. Ce qui peut constituer un moteur de croissance économiques autant pour les pays d'origine que pour les pays d'accueil, les pays membres de l'OCDE décidèrent de créer un cadre favorable à cette libéralisation par l'élaboration d'instruments non contraignants, mais pouvant servir à orienter et encadrer les gouvernements dans la formulation de politiques et pratiques en matière d'encadrement des IDE. Il s'agit pour l'essentiel du code OCDE de libération des mouvements de capitaux qui couvre aussi l'investissement direct

⁵³⁸JUILLARD P, L'accord multilatéral sur l'investissement : un accord de troisième type ? » in Journée d'études, Un accord multilatéral sur l'investissement : d'un forum de négociations à l'autre, SFDI, Paris, Pedone, 1999, p. 48

⁵³⁹ Nous pouvons citer l'exemple du CODE DE LIBERATION DES MOUVEMENTS DES CAPITAUX qui prévoit que tout pays membre est en droit de bénéficier des mesures de libéralisation prises par les autres pays membres, quel que soit son propre degré d'ouverture et les pays membres ont étendu les mesures de libéralisation à tous les membres du Fonds monétaire international dont font partie les EM de la CEMAC

et l'établissement⁵⁴⁰, et de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales adoptée en 1976.

Le code OCDE de libération des mouvements de capitaux

Il s'agit à la base de deux codes avec celui de libération des opérations invisibles. Mais pour se limiter au domaine des IDE, le code de libération des mouvements de capitaux est celui le plus opportun. Il s'agit d'un instrument juridique adopté en 1961 au sein de l'OCDE qui définit les règles de comportements pour les gouvernements des Etats membres de l'OCDE. Néanmoins les mesures de libération qui en découlent peuvent aussi s'appliquer à tout Etats membres du FMI dont ceux de la zone CEMAC⁵⁴¹. Techniquement il s'agit de décisions du conseil de l'OCDE qui est l'organe suprême de cette organisation. Etablis à l'unanimité, il a force de loi pour ses Etats membres, mais ne constitue pas pour autant un accord ou traité international comme c'est le cas par exemples des accords de l'OMC. Pour reprendre les propos du site officiel de l'organisation, il s'agit : « du seul instrument multilatéral qui promeut la libération de toute la gamme des mouvements des capitaux, si l'on excepte les règles de l'Union Européenne et de l'espace Economique Européen »⁵⁴². Ainsi, ce code qui à la base avait une couverture assez limitée, a vu s'étendre au fil des années la liste des activités économiques auxquelles ils s'appliquent. Une chose est certaine, les activités d'IDE en font partie. L'illustration en est donnée à travers le site officiel de l'OCDE qui décrit une opération d'acquisition d'une société existante par une entreprise étrangère ou la création d'une filiale par une firme multinationale⁵⁴³. L'idée centrale du code tourne autour de la nécessité

⁵⁴⁰ Il est essentiel de préciser qu'à la base il s'agissait de deux codes dont le second, le Code OCDE de libération des opérations invisibles qui couvre les services concerne moins les IDE.

⁵⁴¹ Lire à cet effet l'article 1^{er} du code alinéa (a) sur la définition des mesures de libération. Ainsi que l'article 1 alinéa (d) du CLMC

⁵⁴² Source : <http://www.oecd.org/fr/investissement/politiques-investissement/38073320.pdf>, *quelles transactions internationales sont couvertes par les codes ?*

⁵⁴³ *Idem*

d'éliminer entre les Etats concernés les obstacles aux mouvements de capitaux. Repartis en articles, on y retrouve de nombreux principes d'encadrement des IDE dont précisément :

- Le principe de libération unilatérale. Contrairement à ce qui est prévu par d'autres accords internationaux relatifs aux investissements, la réciprocité de l'application des mesures de libération n'est pas une condition dans ce code de l'OCDE. En effet, un Etat peut décider d'appliquer immédiatement une de ces mesures unilatéralement en attendant que l'autre en voie l'opportunité.
- Le principe de non-discrimination (article 9) qui prévoit que les pays Membres de l'OCDE se doivent d'accorder les avantages liés à la libération des marchés aux résidents de tous les autres pays Membres ainsi que ceux du FMI sans aucune forme de discrimination et appliquer les éventuelles restrictions à tous.

Enfin, pour appuyer l'illustration de l'intérêt de ce code pour l'IDE, on y trouve en annexe A une liste (A-I et II) consacré à la définition de l'IDE⁵⁴⁴.

La déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales

Adoptée en 1976, la déclaration de l' OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, est l'instrument majeur de cette organisation de promotion et d'encadrement de l'investissement international en général et l'investissement direct étranger en particulier. Elle encadre donc globalement le traitement de l'IDE par les gouvernements ainsi que les activités

⁵⁴⁴ Consultable sur le lien : http://www.oecd.org/fr/investissement/politiques-investissement/CapitalMovements_WebFrench.pdf

des entreprises dans les pays d'accueil. La déclaration comporte quatre instruments⁵⁴⁵ :

- Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales : Il s'agit globalement des recommandations non contraignantes à propos de la conduite responsable des entreprises que les gouvernements adressent aux entreprises et multinationales installées ou en provenance des pays membres. Il y est fait globalement référence aux attentes des gouvernements hôtes vis-à-vis des entreprises étrangères, mais aussi ces principes ont pour but d'aider les entreprises multinationales à mener à bien leurs activités tout en harmonie avec les politiques gouvernementales des Etats d'accueil. Lorsqu'on sait l'importance de l'adoption d'une conduite responsable pour une entreprise dans le sens de sa réputation internationale, la crédibilité de ses services et les rendements économiques qui peuvent en résulter comme vecteur d'une croissance économique dans le pays d'accueil ou le pays d'origine. Ces principes sont régulièrement mis à jour et la version la plus récente est de 2011⁵⁴⁶.
- L'instrument relatif au traitement national : Le site officiel de l'OCDE définit le traitement national comme « L'engagement pris par un pays de traiter les entreprises opérant sur leur territoire mais sous le contrôle de ressortissants d'un autre pays membre non moins favorablement que les entreprises nationales dans les mêmes circonstances »⁵⁴⁷. Il s'agit d'un engagement volontaire non contraignant pour les Etats adhérents de l'OCDE et assimilés. Il concerne principalement le traitement des entreprises sous contrôle étranger, après leur installation et son but principal est d'encadrer l'application du traitement national par les pays

⁵⁴⁵ Source : Site officiel de l'OCDE, consultable sur :

<http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/ladeclarationdelocdeetlesdecisions.htm>

⁵⁴⁶ Consultable en ligne sur le site suivant : <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/48004355.pdf>

⁵⁴⁷ Source : <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/politiques-investissement/traitementnationaldesentreprisesouscontroleetranger.htm>

destinataires. L'intégralité de ses dispositions est disponible sur internet⁵⁴⁸.

- L'instrument sur obligations contradictoires : Il s'agit ici d'un ensemble de considérations générales et d'approches pratiques sur les obligations contradictoires imposées aux entreprises dans un pays membres, mis en place par l'OCDE dans le cadre de la déclaration sur l'investissement, afin d'aider les pays membres et les entreprises multinationales à éviter au maximum des situations de conflits qui pourraient engendrer l'adoption de ces obligations par un Etat. Ici la coopération entre gouvernement est recommandée ainsi que la prise en compte des intérêts de toutes les parties prenantes et des règles internationales en la matière⁵⁴⁹.
- L'instrument sur les stimulants et obstacles à l'investissement direct international : Il s'agit d'un outil d' incitation pour l'amélioration des efforts en faveur de la coopération entre les Etats afin de produire des mesures favorables à l'investissement direct international. L'instrument sert donc d'outil de consultation mais aussi de vitrine de partage entre les Etats sur leurs politiques d'incitations respectives afin d'adopter de manière consensuelle, des mesures transparentes et efficiente bénéfiques à tous les pays mais surtout à la promotion des IDE dans les territoires.

Il faut néanmoins préciser que même si ces instruments constituent le cadre principal de l'encadrement de l'IDE au sein de l'OCDE, c'est plus souvent au moyen de publication et de rapports sur la situation mondiale de l'investissement que l'OCDE encadre l'IDE. Comme nous l'avons précédemment noté, l'OCDE est une grande source de données relatifs à l'Etat

⁵⁴⁸ A lire : *Traitement national des entreprises sous contrôle étranger et exception des pays membres au traitement national*. 2013 OCDE : <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/politiques-investissement/National-Treatment-Instrument-French.pdf>

⁵⁴⁹ Pour plus d'informations, consulter le lien suivant : <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/politiques-investissement/lesobligationscontradictairesimposeesauxentreprisesmultinationales.htm>

de lieu de l'IDE. Elle compile et diffuse des statistiques ainsi que des mises à jour fiables qui sont essentielles à l'élaboration d'une politique attractive et efficace par les Etats⁵⁵⁰. On peut aussi citer plusieurs initiatives de cette organisation en faveur de l'investissement comme le « Cadre d'action pour l'investissement », dont le but principal est de mobiliser l'investissement privé au bénéfice de la croissance économique et du développement durable⁵⁵¹, dans le même sens sa publication : « Promouvoir l'investissement privé au service du développement : Le rôle de l'APD », ou encore sa synthèse sur : « l'investissement direct étranger au service du développement, optimiser les avantages et les couts », constituent des preuves de la contribution active de cet organisation en faveur de la promotion et l'encadrement de l'IDE dans le monde. Mais en ce qui concerne la zone géographique de la CEMAC, nous nous baserons sur le l'initiative NEPAD-OCDE pour l'investissement en Afrique mais aussi les rapports et les observations sur la sous –région effectués par l'OCDE comme base de notre argumentation.

2) OCDE en zone CEMAC : L'initiative NEPAD-OCDE pour l'investissement en Afrique

L'Initiative NEPAD-OCDE pour l'Investissement en Afrique est une initiative récente née en 2006 de la coopération entre le NEPAD (nouveau partenariat pour le développement en Afrique)⁵⁵² et l'OCDE ainsi que certaines organisations régionales et internationales⁵⁵³. Elle constitue : « le principal forum régional sur la mobilisation de l'investissement pour le développement de

⁵⁵⁰ On peut consulter les dernières statistiques de l'OCDE sur l'investissement direct international 2013 : http://www.oecd-ilibrary.org/fr/finance-and-investment/statistiques-de-l-ocde-sur-l-investissement-direct-international-2013_idis-2013-fr , OCDE (2013), *Statistiques de l'OCDE sur l'investissement direct international 2013*, Éditions OCDE, Paris.

⁵⁵¹ Pour plus d'informations à propos consulter : <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/36806704.pdf>

⁵⁵² Lire à propos l'article sur le NEPAD disponible sur le site de la Banque Africaine de Développement : <http://www.afdb.org/fr/topics-and-sectors/initiatives-partnerships/nepad/>

⁵⁵³ Comme la Banque Africaine de développement,

l'Afrique »⁵⁵⁴. Son objectif principal est de renforcer les capacités des Etats Africains dans l'élaboration de réformes favorables à l'amélioration du climat des affaires, mais aussi d'améliorer la vision extérieure de l'attractivité économique de l'Afrique par l'IDE. Elle constitue ainsi une vitrine pour l'Afrique sur le dialogue international autour de la question des investissements internationaux ainsi qu'une ouverture vers les plus grandes puissances économiques du monde. Les pays africains bénéficient ainsi directement de l'expertise de l'OCDE entant que « sources de normes d'investissement »⁵⁵⁵. Pour atteindre ses objectifs, l'initiative a initié des actions concrètes dans le sens de promouvoir :

- Le développement d'une plateforme sur l'investissement privé dans les infrastructures en Afrique (par l'organisation de tables rondes annuelles sur l'investissement)⁵⁵⁶.
- En partenariat avec le G8⁵⁵⁷, augmenter le développement des facilités sur la gestion des risques aux financements des infrastructures sous l'administration de la BAD.
- Soutenir les réformes engagées dans certains Etats sur le régime des investissements.

L'initiative met surtout à la disposition des Etats Africains des outils comparatifs des politiques approuvés au sein de l'OCDE, qui peuvent être adaptés et appliqués au contexte Africain. Ainsi une évaluation de la situation en matière d'IDE dans la sous-région est constamment faite au sein de l'initiative.

⁵⁵⁴ Site officiel de l'OCDE, *en savoir plus sur l'initiative NEPAD-OCDE pour l'investissement en Afrique* : <http://www.oecd.org/fr/developpement/investissementpourledeveloppement/ensavoirplussurlinitiativenepad-ocdepourlinvestissementenafrique.htm>

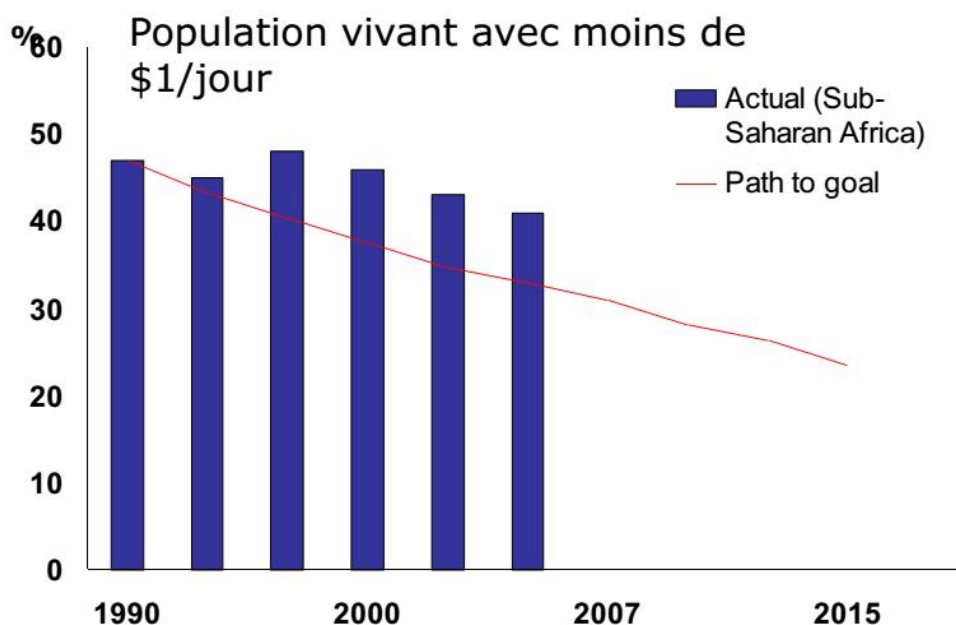
⁵⁵⁵ IDEM

⁵⁵⁶ Il y en a en 2007 à Lusaka sur l'eau et l'assainissement, en 2008 à Kampala sur le transport, en 2009 à Johannesburg sur l'énergie

⁵⁵⁷ Abréviation pour le « groupe des 20 », le G8 est un groupe informel d'économies avancées qui se réunit une fois par an avec un rôle d'orientation et d'impulsion économique. Il est constitué de 8 Etats membres à savoir la France, les États-Unis, le Royaume-Uni, la Russie, l'Allemagne, le Japon, l'Italie et le Canada. Il faut préciser que l'union Européenne y est associée désormais à part entière de 1977.

Il est ainsi publié de façon récurrente des rapports sur l'Etat du développement en Afrique. En illustration, graphique qui désigne l'Etat de pauvreté en Afrique subsaharienne dont font partie les Etats de la zone CEMAC jusqu'en 2015, il est publié par l'initiative NEPAD OCDE⁵⁵⁸.

Source : Initiative NEPAD-OCDE

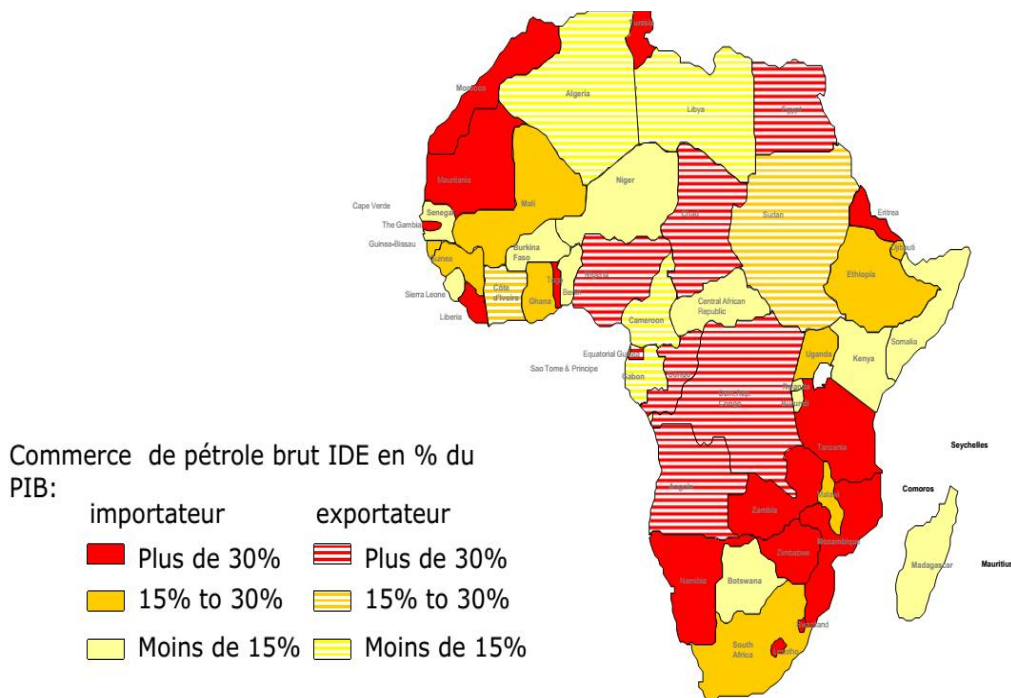


Le second graphique toujours publié par l'initiative⁵⁵⁹ montre que le taux d'attractivité des IDE dans les Etats africains surtout ceux producteurs du pétrole est important et surtout en pleine croissance. On y remarque que les Etats de la zone CEMAC ne sont pas en reste étant qu'importateurs ou exportateurs dans le commerce du pétrole brut.

⁵⁵⁸ Source : <http://www.oecd.org/fr/investissement/investissementpourledeveloppement/39163382.pdf>

⁵⁵⁹ Source : <http://www.oecd.org/fr/investissement/investissementpourledeveloppement/39163382.pdf>

Source : Initiative NEPAD-OCDE 1



Néanmoins la contribution de l'OCDE dans les Etats de la CEMAC ne se limite pas à la seule coopération avec le NEPAD. De manière constante, l'OCDE évalue la situation économique des Etats Africains mais plus précisément de ceux de la CEMAC. Il publie un rapport annuel dont le dernier date de 2014 intitulé : « African Economic Outlook 2014: Global Value Chains and Africa's Industrialisation ». Ce rapport évalue de façon générale les politiques de management de l'environnement et des ressources naturelles des Etats, le contexte politique et social en vigueur, les politiques de lutte contre la pauvreté etc.... Ces données sont consultables dans la librairie en ligne de l'OCDE⁵⁶⁰, et tous les pays de la zone CEMAC y sont répertoriés. Il s'agit ici de jouer un peu comme les autres organisations de coopération économique un rôle de surveillance et d'orientation vis-à-vis de ces Etats sur les domaines à améliorer mais surtout que ces derniers aient la possibilité de se comparer à d'autres gouvernements qui font des efforts considérables et qui en tirent des

⁵⁶⁰http://www.oecd-ilibrary.org/fr/development/african-economic-outlook-2014/cameroon_aeo-2014-20-en

bénéfices au fil des années. La bibliothèque en ligne de l'OCDE constitue un repère dans plusieurs domaines sur la situation des Etats, on y retrouve des rapports sur la situation de l'emploi, de l'éducation, du développement, du fonctionnement du système économique etc...Par ailleurs l'OCDE organise régulièrement des forums internationaux dans les Etats Africains où sont conviés tous les acteurs du système économique de ces Etats. Ces forums constituent un lieu d'échange d'expertise entre les gouvernements et les politiques dont ils disposent, mais aussi une possibilité de disposer de l'avis des experts de l'OCDE. Ce fut notamment le cas récemment en Afrique du Sud lors du 7^{ème} forum trésor national en d'Afrique du SUD/OCDE sur la dette publique et les marchés d'obligations en Afrique où de nombreux intervenants venus des pays membres de la zone CEMAC étaient conviés et présents pour débattre autour du thème mais aussi pour échanger des expériences⁵⁶¹.

En fin de compte, l'analyse des mesures d'appui de la communauté économique et financière internationales sur l'encadrement de l'attractivité économique de la sous-région CEMAC, montre qu'il existe bel et bien un espace international de coopération assez timide⁵⁶² entre les Etats de la sous-région et ces organismes. Mais la question de l'effectivité de ces mesures sur l'amélioration du climat des affaires dans la sous-région CEMAC se pose avec acuité, car en effet, il n'en demeure pas moins certain qu'on peut relever dans cette coopération internationale des facteurs de résistances (A) mais aussi relativiser l'impact de ces mesures sur l'attractivité économique par l'IDE de la sous-région (B)

⁵⁶¹ On peut lire à ce propos l'intervention du directeur général de la caisse autonome d'amortissement du Cameroun (CAA), Monsieur Dieudonné EVOU MEKOU lors de ce forum, qui portait sur « *le financement pour le développement des infrastructures* », présentation pour le compte du Cameroun consultable en ligne : http://www.oecd.org/daf/fin/public-debt/12-CAMEROUN_Session4-financement%20du%20developpement%20des%20infrastructures_juin%202013.pdf, qui constitue une preuve de la contribution de l'OCDE dans les politiques internes des Etats de la CEMAC.

⁵⁶² L'expression timide ici faisant référence au fait que certaines de ces organisations exercent peu d'activités directement liées à la sous-région. Elles sont généralement focalisée sur l'Afrique en général, c'est le cas du CNUCED ou de l'OCDE. Les Etats de la sous région gagneraient certainement à créer un espace de dialogue propre au regroupement communautaire de la CEMAC entant que communauté économique à part entière.

Section 2 - Lever les obstacles à l'effectivité des mesures internationales d'appui à l'encadrement des IDE

S'il est une notion en droit international dont l'usage est de plus en plus fréquente c'est bien celle de l'effectivité⁵⁶³. Définie de manière générale comme : «Le caractère d'une règle de droit qui produit l'effet voulu, qui est appliqué réellement »⁵⁶⁴, cette notion a connu un regain d'intérêt dans le monde juridique au cours des dernières décennies et de nombreux théoriciens de droit ce sont appliqués à la définir. Il est peut dire de constater qu'il existe de nombreuses approches de définitions de la notion d'effectivité⁵⁶⁵. Mais pour ne pas centrer l'intérêt de notre sujet autour de cette notion, nous n'évoquerons quelques unes d'entre elles dont notamment, celle du doyen TOUSCOZ J. Ce dernier définit l'effectivité comme : « la qualité d'un titre juridique qui remplit objectivement sa fonction sociale »⁵⁶⁶. C'est en effet pour le citer « La nature de ce qui existe en fait, de ce qui existe concrètement ; elle s'oppose à ce qui est fictif, imaginaire, ou purement verbal. Une règle ou une situation juridique sont effectives si elles se réalisent dans les faits, si elles s'incarnent dans la réalité». Il estime ainsi que du point de vue juridique, la notion d'effectivité exprime : « La relation qui existe entre un certain Etat de fait, une certaine réalité et entre une règle ou une situation juridique ». Dans la continuité d'une tentative de compréhension de la notion d'effectivité, BOY Laurence, RACINE Jean Baptiste et SUEUR JJ, dans « pluralisme juridique et effectivité du droit

⁵⁶³ Dans ce cas précis le rapport a été écrit en collaboration avec l'Agence intergouvernementale de la francophonie

⁵⁶⁴ CORNU G et al., Vocabulaire juridique, P.U.F., 1987.

⁵⁶⁵ Le dictionnaire Larousse (<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/effectivite/C3%A9/27904>) le définit comme : Un « Principe de droit international suivant lequel une situation n'est opposable aux tiers que si elle présente un degré suffisant de réalité. (L'effectivité est le critère essentiel de l'occupation d'un territoire, une condition d'opposabilité de la nationalité [notamment dans les cas de naturalisation] et de validité de la reconnaissance d'État.) », ou encore comme : « le degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit »

ARNAUD AJ et al, le Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, L.G.D.J. et Story-scientia, 1988,

⁵⁶⁶ TOUSCOZ J, le principe d'effectivité dans l'ordre international, Paris, LGDJ 1964. Introduction P.2

économique »⁵⁶⁷, défendent l'idée selon laquelle l'effectivité « est le plus souvent partielle ». CARBONNIER J, quant à lui, à propos de l'effectivité se pose la question de savoir si « L'effectivisme est-il un faux réalisme ? », car il estime que l'exigence d'effectivité est « excessive »⁵⁶⁸. Ces différentes positions du droit économique en la matière révèle l'importance de la notion d'effectivité lorsqu'il d'évaluer l'importance d'une démarche juridique ou dans le contexte de notre sujet, de déterminer l'opportunité d'une coopération juridique internationale en matière de réglementation des normes d'encadrement des IDE dans la sous-région CEMAC.

En effet, un acte juridique international soit émis par un organisme international de grande réputation comme c'est le cas ce ceux précédemment cités n'est valables ou opposable qu'à la seule condition d'être effectif et effectivement réalisable. Sa crédibilité en dépend, et si l'on parle du processus de modélisation, il faudrait que cet acte ou cet action aie produits des effets positifs dans un autre environnement économique. En résumé, on pourrait dire de qu'évoquer la notion d'effectivité dans le domaine du droit économique international renvoi à mesurer d'une certaine manière les écarts existant entre les règles édictées et leur application, mais surtout la pertinence de leur l'application au regard de l'impact qu'elles ont sur les objectifs recherchés. Pour évaluer l'effectivité des mesures d'appui internationales en matière d'attractivité des IDE dans la sous-région CEMAC, il est nécessaire de mettre en évidences les éventuels facteurs de résistances à l'effectivité et l'application de ces mesures. Il existe en effet des obstacles intracommunautaires au processus de modélisation de la sous-région CEMAC, mais aussi l'on peut aussi relever des limites liées à la nature même des normes internationales. Ces facteurs de résistance internes comme externes, s'ils ne sont pas maîtrisés, peuvent avoir des conséquences sur les résultats escomptés et avoir un impact sur

⁵⁶⁷ Larcier, droit économique international.

⁵⁶⁸ CARBONNIER J, flexible droit, Paris LGDJ, 1971, p.102

l'amélioration du climat des affaires dans la sous-région, mais surtout influencer l'attractivité de la sous-région en termes d'accueil d'IDE.

Paragraphe I) Vaincre les résistances intracommunautaires au processus de modélisation de la zone CEMAC

Le doyen TOUSCOZ déclarait à propos de l'effectivité des normes: « Si la volonté des Etats est souvent une condition suffisante de l'effectivité des normes, et des situations, juridiques et de leur validité dans l'ordre international, elle n'en est pas le fondement unique»⁵⁶⁹. Cette assertion est d'autant plus vraie dans le contexte de modélisation des normes communautaires de la zone CEMAC aux dispositions du droit international en matière d'encadrement de l'IDE, dans la mesure où la volonté des gouvernements seule ne suffit pas. Il s'agit d'un processus long et périlleux qui se justifie par la complexité même de l'exercice juridique qui consiste à établir des règles internationalement applicables. La question de l'atteinte à la souveraineté et l'autonomie juridique des Etats étant un domaine sensible, surtout lorsqu'il s'agit de créer des instruments contraignants ou pas, facultatifs ou sources d'obligations à l'endroit des Etats qui y sont soumis. L'attitude des politiques vis-à-vis de la libération du flux des capitaux n'a jamais fait l'unanimité. La prise de contrôle majoritaire qui s'effectue dans les opérations d'IDE fait craindre une perte de contrôle des gouvernements hôtes. Le problème de la modélisation des normes internes aux règles internationales dans le domaine précis de l'investissement direct à l'étranger n'est donc pas un problème limité à la sphère internationale, les premiers obstacles auxquels se confrontent l'application de ces normes sont d'ordre interne, surtout lorsqu'il s'agit d'une organisation économique communautaire avec des Etats souverains comme la CEMAC.

⁵⁶⁹ Extrait de son ouvrage « principe d'effectivité dans l'ordre international » page 7.

Ainsi, dans le cas de notre étude, l'on ne saurait évoquer les résistances à l'effectivité des normes internationales d'encadrement des IDE au sein de la CEMAC sans identifier en premier les obstacles intracommunautaires avant d'identifier les obstacles inhérents aux dispositifs internationaux eux même. Car en effet, un système instable et inefficace ne saurait prétendre à une légitimité internationale soit elle une communauté économique internationalement reconnue, comme c'est le cas de la zone CEMAC. Dans cette logique, le processus de modélisation rejoint d'une certaine manière celui de l'harmonisation des normes, dans la mesure où il existe un modèle vers lequel les autres dispositifs doivent tendre... Dans ce paragraphe consacré aux obstacles intracommunautaires à l'effectivité du processus modélisation internationale de l'attractivité économique des IDE dans la sous-région CEMAC, nous pouvons en identifier deux catégories importantes à savoir les limites normatives et des obstacles institutionnels. Ces obstacles qui affectent la compétitivité internationale de la sous-région mais aussi rendent difficiles l'épanouissement d'un cadre propice à la coopération économique internationale et l'atteinte des objectifs de croissance économique et de compétitivité vis-à-vis du marché extérieur visés par l'encadrement des IDE dans la sous-région CEMAC nécessitent que soient irradiées les éventuels obstacles.

A. Les limites normatives intracommunautaires à l'IDE dans la zone CEMAC

La première partie de notre étude consacrée à la convergence des dispositifs d'attractivité des IDE dans la sous-région a démontré qu'il existait en fait une dynamique convergente des instruments juridiques d'encadrement des IDE dans la zone CEMAC. Néanmoins cette dynamique demeure imparfaite car il lui subsiste des difficultés quant à l'application de ces normes et le processus d'harmonisation qu'elles nécessitent. Lorsqu'il s'agit d'évoquer des limites

normatives liées à l'encadrement juridique des IDE dans la zone CEMAC, la charte CEMAC des investissements est la norme de référence. Mais comme nous l'avons aussi démontré d'autres normes communautaires et extracommunautaires régissent l'environnement juridique de l'IDE dans la sous-région on relèvera donc pour l'essentiel les problèmes liés à l'application de la charte CEMAC des investissements (1), et à l'harmonisation des normes qui y interviennent afin d'éviter le risque de foisonnement juridique (2).

1) Difficultés liées à l'application de la Charte CEMAC sur les investissements

La possibilité donnée par la charte CEMAC des investissements aux Etats Membres de compléter ses dispositions par des réglementations nationales sans la contredire⁵⁷⁰ crée un contexte d'ambiguïté quant à l'harmonisation des normes au sein de la communauté. Ainsi même si l'idée générale est la promotion de l'investissement et le respect de certains dispositifs fondamentaux au traitement des investissements étrangers, l'on observe des disparités d'une charte nationale à une autre. Il se crée surtout le problème de l'application de l'article 32 de la charte qui dispose : « La signature de la charte comporte l'engagement pour chaque Etat de mettre en œuvre toutes les dispositions dans le délai le plus court et au plus tard dans les cinq ans ». Le problème est que jusqu'à ce jour la mise en œuvre de la charte n'est pas totalement effective dans tous les Etats membres. Mais surtout on rencontre des disparités dans les adaptations nationales de cette dernière⁵⁷¹. Ces disparités remettent en question l'harmonisation des normes dans la sous-région. Les Etats comme la Guinée Equatoriale ou le Gabon pour ne citer que ces exemples disposent de chartes antérieures à la charte communautaire, donc forcément pas totalement en adéquation. Il existe tout de même de bons élèves parmi les six qui ont récemment effectués des

⁵⁷⁰ Paragraphe 5 du préambule de la charte CEMAC des investissements.

⁵⁷¹ Lire à ce propos la section 2 du chapitre 2 de la première partie (page 145 et suivant)

réadaptations afin de se conformer au maximum à l'application de la charte. C'est l'exemple du Congo du Tchad⁵⁷² et du Cameroun⁵⁷³. La principale cause est qu'il n'existe pas dans les dispositions de la charte une qui prévoit les sanctions en cas de non application. On retrouve cette éventualité dans les prérogatives des tribunaux communautaires comme la cour de justice de la CEMAC ou la CCJA de l'OHADA, mais encore faudrait respecter des étapes procédurales qui sont parfois décourageante et dont la mise en œuvre n'est pas encore tout à fait effective⁵⁷⁴. Le fait qu'il n'existe pas un mécanisme de contrôle direct par la mise sur pieds d'un organe en charge du contrôle de l'application immédiate et dans les délais prévus des dispositions de la charte encourage enlise la situation, encourage le laxisme des Etats. Or pour une communauté qui vise l'intégration, aller en rangs dispersés quant à la principale norme communautaire d'encadrement de l'IDE rend encore plus difficile la mise en œuvre des autres instruments internationaux. La nécessité de créer une véritable charte fédératrice et unique applicable de manière égale à tous les Etats membres de la sous-région se pose comme une nécessité. Il en va de la crédibilité de l'organisation communautaire qu'est la CEMAC car ses Etats membres, en décidant de rejoindre cette communauté économique visait le renforcement de leur compétitivité sur la scène économique internationale en mutualisant leurs atouts. Il serait contradictoire de ne pas accorder force juridiques aux instruments issues de cette association au profit d'intérêts nationaux peut ambitieux.

⁵⁷² Qui dispose de la plus récente charte datée de 2007

⁵⁷³ Le Cameroun a cette particularité qu'en dehors de la charte revisitée de 2002, son gouvernement a récemment adopté une loi d'incitation à l'investissement, donc double encadrement. Il aurait peut-être fallu, renforcer le mécanisme d'efficacité de la charte existence puisque c'est la promotion de l'investissement qui est visée par les 2.

⁵⁷⁴ C'est le cas de la cour de justice de la CEMAC dont les instruments de règlement de différends ne sont pas encore tous opérationnel, notamment en matière d'arbitrage ou de la procédure de recours en manquement qui devrait être appliquée au plus vite.

2) Les obstacles liés à l'harmonisation des normes : Le risque de foisonnement normatif

Comme nous l'avons précédemment noté, il existe une multitude d'instruments juridiques qui encadrent le processus d'investissement direct étranger dans la sous-région CEMAC. On peut citer entre autre les dispositions de la charte communautaire sur l'investissement, les normes issues du droit OHADA, les dispositions de l'OAPI, de la CIMA, du CIRDI, de la CEEAC etc., les Etats de la CEMAC sont confrontés à plusieurs possibilités et peuvent décider de se soustraire à un droit au profit d'un autre. Heureusement, le droit OHADA influence fortement les Etats de la sous-région, qui de manière unanime semble s'y soumettre. Il se pose tout de même la question de l'opportunité d'une charte CEMAC, parce qu'avant d'être un Etat membre de l'OHADA ou d'une autre organisation d'intégration régionale, ces Etats appartiennent d'abord à une communauté économique qui est la CEMAC. En vertu du principe de droit international de subsidiarité, le fait pour ces Etats de ratifier à différents traités et conventions internationales qui ne sont pas forcément compatibles créent le risque d'un désordre normatif, qui bouleverserait en soit la visée première de la CEMAC : l'intégration économique des Etats membres. Le problème de l'adhésion concomitante des Etats membres à plusieurs organisations sous-régionales avec corpus de lois et procédures complexes qu'elle entraîne représente un véritable obstacle à la création d'une communauté homogène perméable à la réception de règles internationales. Le cafouillage normatif en existant dans la sous-région étant déjà en lui seul un obstacle à l'épanouissement d'un environnement juridique propice à l'attrait d'investisseurs étrangers.

B. Les obstacles institutionnels

Comme nous l'avions évoqué dans les prémisses de notre étude⁵⁷⁵, la quantité et la qualité d'IDE orientés vers un pays dépendent inconditionnellement du risque pays qu'il représente ; Car s'il est en effet un fait indiscutable en matière d'attractivité économique d'un territoire par l'investissement direct étranger, c'est l'importance du cadre institutionnel du territoire d'accueil de l'investisseur. La décision d'investissement dans un territoire pour l'investisseur étranger est grandement conditionnée le plus souvent par la qualité des institutions, le risque politique, et le climat des affaires (bonne gouvernance, corruption etc...). On peut donc reprendre ici les éléments perturbateurs de l'environnement économique de la sous-région CEMAC précédemment évoqué comme :

1) L'instabilité politique des Etats

L'instabilité politique évoquée en première partie de notre analyse empêche la mise sur pieds d'un dispositif international efficace ainsi que l'application de politiques favorable à l'internationalisation de l'IDE dans la sous-région CEMAC. L'idée de Lucas R,⁵⁷⁶ sur le fait que l'instabilité politique est une préoccupation majeure dans les pays en développement se révèle juste. En effet la zone CEMAC est marquée par des facteurs d'instabilité comme les coups d'Etats et les guerres civiles dont les mauvais élèves sont le Congo, la RCA et le Tchad. Les guerres civiles et les coups d'Etats répétitifs dans ces territoires entraînent un recul des IDE pourtant ce sont des territoires riches en

⁵⁷⁵ Voir le paragraphe I- B du chapitre 1^{er} sur la nécessité d'assainir l'environnement économique de la CEMAC. Page 93 et suivants.

⁵⁷⁶ Lire à propos le paradoxe de Lucas, ou encore cet article d'un séminaire organisé par le FMI intitulé: Réaliser le potentiel d'investissement rentables en Afrique. Consultable sur : <https://www.imf.org/external/np/seminars/fra/2006/rppia/pdf/montie.pdf>

matières premières⁵⁷⁷. Chaque nouveau gouvernement qui s'installe est une nouvelle ère de négociation sur la coopération internationale, et l'on a parfois l'impression de stagner, puisque les erreurs des gouvernements précédents empêchent de nouveaux engagements internationaux. De plus les situations conflictuelles dans les Etats précités font de la crise politique et sociale une priorité à côté des mesures d'attractivité économique.

2) L'incertitude de l'environnement des affaires

Ici aussi l'on rejoint les analyses précédentes à propos de la gestion administrative dans les EM de la CEMAC où la transparence n'est pas la chose la moins partagée. Les mesures internationales d'incitation à l'IDE bien que acceptée par les gouvernements des Etats de la sous-région et dont l'application est préconisée demeurent inefficace sur le terrain. En effet, les hommes politiques, les ministres, les directeurs de services publics et autres fonctionnaires d'Etat ont un rôle capital dans la mise en vigueur et l'application des normes élaborées pour améliorer le climat des affaires. Pour cela ces derniers doivent être compétents et disposer des connaissances nécessaires à la réalisation de leurs missions. Or, le constat est que les fonctionnaires sont peu formés et ne maîtrisent pas forcément les instruments sous-régionaux mis à leur disposition pour l'encadrement des IDE et pire en est des instruments internationaux. Si déjà la majorité des codes d'incitations aux IDE entrés en vigueur dans ces Etats souffrent d'une mise en application difficile et imparfaite, qu'en serait-il de mesures prises à l'international ? Beaucoup d'agents de l'Etat en charge de la mise en œuvre et du respect de ces normes n'en maîtrisent pas les fondamentaux. Qu'il s'agisse du droit OHADA ou du droit communautaire CEMAC. C'est généralement des administrateurs âgés qui occupent des

⁵⁷⁷ Revoir la première partie sur les profils pays, où on dénombre les facteurs d'instabilités politique, seul le Cameroun le Gabon et la Guinée Equatoriale du fait de la longévité de leurs présidents demeurent encore légèrement stable politiquement. Mais le manque de démocratie et la longévité de ces gouvernements fait craindre des crises politiques somnolentes.

fonctions de responsabilité comme ceux de juges, ou de président de cours de justice. Ces fonctionnaires doivent être régulièrement soumis à des formations, sur les normes internationales en matière de réglementation des IDE mais aussi sur l'application du droit. Tout à côté, il existe un problème quand à l'interprétation des règles de droits qui diffèrent d'un Etat à un autre, d'où la nécessité de fondre toutes les normes en une seule réglementation propre à la sous-région qui serait appliquée uniformément par tous les Etats membres.

L'autre fléau qui a été longuement analysé dans la première partie de cette étude et qui est une entrave importante à l'IDE est celui de la corruption. Comme nous l'avons constaté⁵⁷⁸, les pays de la zone CEMAC occupent les rangs les plus avancés dans le classement mondial de l'indice de corruption de transparency international. Certains comme le Cameroun ont même occupé le premier rang mondial, mais est devancé aujourd'hui par le Tchad, le Congo et la République Centrafricaine⁵⁷⁹. Cette corruption des agents de l'Etat augmente les coups administratifs pour les investisseurs et dérègle le jeu de la concurrence surtout dans les domaines comme l'attribution des marchés publics. Les services publics perdent de la crédibilité et les investisseurs étrangers par crainte de se voir déposséder de leurs avoirs au cas où ils ne se soumettraient pas aux exigences financières non légales (dont malheureusement ils ne connaissent pas d'avance les limites...) préfèrent ne pas s'engager. Un processus de modélisation aux standards internationaux serait ici inefficace si l'environnement des affaires est hostile à l'accueil des investisseurs étrangers. Le pire est que le système de justice national des Etats membres lui-même n'est pas fiable, car les juges font parfois partie de ce corpus qui fait craindre aux investisseurs étrangers un mauvais règlement en cas de litige avec des

⁵⁷⁸ Toujours à la première partie de notre étude, chapitre 1^{er}, Voir le paragraphe I- B sur la nécessité d'assainir l'environnement économique de la CEMAC : La lutte contre la corruption Page 93 et suivants

⁵⁷⁹ Le rapport 2014 de transparency international montre que le Tchad occupe la 154^{ème} place sur 174 Etat donc le dernier est le plus corrompu...Le congo 152/174, la RCA 150/174, le Gabon occupe la 94^{ème} place et 145^{ème} pour la Guinée Equatoriale.

nationaux. C'est à cet égard que les voies de recours qu'offre l'arbitrage OHADA ainsi que l'adhésion des Etats CEMAC aux CIRDI sont fort appréciés. La possibilité offerte aux investisseurs étrangers de pouvoir soumettre leurs différends à des juges impartiaux et indépendants reste une ouverture importante pour les investisseurs les plus courageux.

Il est ainsi clair que les difficultés d'ordre interne à la mise sur pieds d'un climat des affaires attractif aux IDE dans la sous-région CEMAC ont des répercussions sur la réception des normes internationales qui sont majoritairement sous forme de recommandations ou de directives internationales non juridiquement contraignantes pour les Etats et qui révèlent aussi des limites intrinsèques qui remettent en cause leur effectivité.

Paragraphe II) La nécessité de vaincre les limites inhérentes aux normes internationales

Comme nous avons pu l'observer lors de la présentation des mesures d'appui des organismes internationaux en matière d'encadrement de l'attractivité économique des Etats membres de la CEMAC, il s'agit pour la plupart de programmes issues de la coopération internationale entre gouvernements d'Etats, développés dans le but d'aider les pays les moins avancés à atteindre certains objectifs de croissance économique et de lutte contre la pauvreté. Le problème de cette forme de coopération étant qu'elle est généralement basée sur la volonté des Etats à s'y soumettre et donc ne représente pas forcément une obligation dans le sens contraignant du droit international, mais à côté de cela, ces mesures d'appui présentent des défaillances qu'il serait opportun de lever pour s'assurer de leur effectivité.

A. Défaillances quant à l'application des normes internationales

Le droit international a la caractéristique première de veiller au respect des souverainetés nationales des Etats. La production des normes internationales d'encadrement des IDE dans la sous-région CEMAC comme partout ailleurs respecte le cadre de production classique établi en droit international où les Etats conservent d'une certaine manière la maîtrise de cette production par la négociation préalable aux accords internationaux ainsi qu'à leur adhésion à ces accords. Il est généralement laissé dans le cadre de ces accords ou mesures de coopération une marge nationale quant à la transposition ou la mise en œuvre de ces dernières dans le dispositif réglementaire des Etats. Cette ouverture pose le problème de l'application de ces normes qui bien qu'essentielles ne sont pas pour la majorité juridiquement contraignantes, mais aussi produites à l'origine par des gouvernements développés paraissent inadaptés au contexte socio culturel et même économique de la sous-région CEMAC.

1) Le cadre juridique peu contraignant des réglementations internationales

En effet, en dehors de l'OMC dont les accords qu'elle administre sont contraignants, avec des mécanismes de règlements des différends qui lui sont propres même s'ils sont perfectibles⁵⁸⁰, il n'existe aucune mesures contraignantes ou des dispositions relatives aux sanctions encourues en cas de non application des normes ou recommandations issues des organisations de coopération économique et financières précitées dans notre étude. A titre d'illustration, bien que la charte CEMAC recommande l'adhésion par les Etats membres des dispositions de l'article VIII des Statuts du FMI sur la liberté des

⁵⁸⁰ TSENG YEA Jean, la réglementation antidumping de l'OMC, Paris 2001. Page 348 et suivants...

RENOUF Y, les mécanismes d'adoption et de mise en œuvre de règlement des différends dans le cadre de l'OMC sont ils viables ? AFDI 1994,P 786.

mouvements des capitaux, on ne retrouve en aucun moment dans ses dispositions les sanctions applicables au non-respect de cet article. En effet, la CEMAC ne dispose pas comme pour la majorité de ses instruments juridiques internes en matière d'IDE de dispositions relatives à la censure des mauvais élèves⁵⁸¹. Il faut pour cela aller chercher dans les textes relatifs à ces organisations, des dispositions encadrant les cas de non application de leurs normes. Les sanctions ici sont généralement d'ordre commercial. Elles résultent de la plainte d'un autre Etat ou d'un groupe contre un autre Etat. Quand aux Fmi et la Banque Mondiale, elles exercent des pressions dans leurs missions de surveillance mais appliquent rarement les possibilités de sanctions dont ils disposent. Pour le FMI par exemple, il peut décider de priver un Etat membre de ses prêts en cas de difficulté économique conséquente, lui ôter le droit de vote ou l'exclure du fond. Mais la réalité étant que les Etats d'Afrique centrale en tant que pays en développement ou pauvre disposent de plus de flexibilité quant à l'adoption et la mise en œuvre de certains dispositifs⁵⁸², internationaux. Cette flexibilité ne facilite pas la mise en œuvre effective et rapide d'un processus de conformité à standards internationaux. Le seul de moyen de pression efficace dont dispose ces institutions est l'aide internationale et le soutien financier qu'ils apportent à ces gouvernements. Mais il arrive aussi que face à la difficulté de survivre à laquelle font face les populations de ces pays, les réformes institutionnelles soient secondaires. De plus pour les organisations de coopération économique comme l'OCDE les pays de la sous-région n'en sont pas membre. Ils n'existent pas donc de moyen de pression directe vis-à-vis d'eux, en dehors des rapports qui sont produits par ces organisations, et dont la crédibilité affecte la décision d'investissement de potentiels porteurs de capitaux étrangers vers un pays. Fort heureusement la création du CIRDI favorise de plus en plus le règlement de différends qui naîtraient entre partenaires économiques

⁵⁸¹ Confère charte CEMAC des investissements

⁵⁸² Ref la section 1^{ère}

qui n'auraient pas trouvés de solutions dans le cadre des normes intracommunautaires comme internationales

2) Des mesures jugées inéquitables

De façon générale, il existe un retard consistant entre le développement des territoires Africain et le reste du monde. Le reproche qui est fait aux institutions internationales est de ne pas appliquer un principe de subsidiarité active⁵⁸³. En effet, ces organes sont considérés comme des outils d'impérialisme et de domination des grandes puissances qui en sont les plus grands fournisseurs de fonds sur les pays démunis dont ceux de la zone CEMAC. Pierre Calame dans son article sur la réforme des institutions financières⁵⁸⁴, considère ces institutions comme : « Le moyen d'imposer aux plus pauvres une rigueur unilatérale... » et rajoute plutard dans son argumentation qu'il s'agit de : « Promoteurs de remèdes souvent contre productifs et de sacrifices à sens unique ». Pour montrer l'inadaptabilité des politiques du FMI et de la BM au contexte Africain. Ils justifient son argumentation par l'effet couteux qu'entraînent généralement les politiques d'austérités de ces dernières dans les Etats. Ce fut aussi le cas nous l'avons vu en Afrique centrale avec les politiques d'ajustement structurels qui n'ont pas toujours eu de bons résultats. Le problème ici est qu'à chaque territoire sa spécificité. Au lieu d'appliquer une politique standard à tous les pays ou des critères généralisés, il faudrait les adapter à chaque situation concrète et selon les expériences de chaque territoire, mettre en œuvre de principes directeurs communs issues d'une expérience progressive dans les différents contextes sociaux. De plus la multitude d'instruments d'encadrement comme dans le cas des instruments sous-régionaux, engendrent un risque de foisonnement juridique et de confusion. Surtout lorsque ces

⁵⁸³ CALAME Calame, La réforme des institutions financières internationales, 2001. Lien :<http://www.institut-gouvernance.org/fr/analyse/fiche-analyse-33.html>.

⁵⁸⁴ Idem

dernières ne sont pas forcément harmonisées. L'on ne devrait pas retrouver plusieurs institutions intervenant dans l'encadrement des IDE comme c'est le cas. Les pays Africains dans cette lancée sceptique s'organisent de plus en plus en regroupement communautaire, et crée des structures régionales de financements qui mesurent et s'adaptent mieux aux exigences continentales et socio culturelles. Sans compter les formes de financement informel qui voient de plus en plus le jour du fait d'une trop grande critique extérieure. C'est ainsi que les commerces intra-africains se développent notamment avec l'Afrique du Sud qui devient l'un des grands investisseurs en Afrique, ainsi que le Nigéria.

B. La prise en compte des facteurs socioculturels

Modéliser un pays sur la base des standards internationaux à propos de la gestion de l'attractivité économique des IDE, nécessite un assainissement du climat des affaires, ainsi que la mise à leur disposition des outils adaptés et accessibles au contexte socioculturel sous-régional, au risque d'enliser cet écart dans le développement économique. Les analyses précédentes ont démontré qu'il existe un véritable fossé socio culturel entre les territoires destinataires des normes et ceux qui les produisent. La sous-région de la CEMAC n'échappe pas à cette particularité.

1) Un contexte socioculturel défavorable en zone CEMAC

Il s'agit ici globalement du scepticisme général hérité de la colonisation des territoires Africains vis-à-vis de l'occident. Le problème de l'Afrique en général et des Etats la zone CEMAC en particulier est qu'ils considèrent que leurs préoccupations ne sont pas forcément prises en compte dans la mise en œuvre d'un droit international. La culture Africaine est enracinée dans des habitudes pérennes comme celle de la solidarité et du partage. Les plus démunis considèrent l'aide comme un droit pour eux et une obligation pour ceux qui en

possèdent. De plus les rancœurs issues de la période de colonisation fait naître en eux un sentiment de revanche qui les rend réfractaires à toute collaboration avec les institutions internationales d'origine occidentale. Ces dernières sont accusées de viser en finalité les ressources naturelles et minières dont regorge l'Afrique sous la casquette d'aide internationale. Les politiciens qui ne croient pas en la démocratie et aux principes de bon gouvernances imposées par ces institutions entérinent cette idée de colonisation occidentale par les idées, et militent pour des territoires qui s'autogouvernent⁵⁸⁵. Dans cette lancée, les Etats « choisissent » dont à leur bon gré les mesures qui leur semblent bénéfiques et qui correspondent à leur politique gouvernementale. Ceci en restant dans le strict minimum des exigences posées par les institutions internationales. Les plus contraignantes sont celles issues des bailleurs de fonds comme le FMI et la Banque Mondiale. Mais en dehors du chantage à l'aide financière internationale qui peut leur être fait, ces Etats ne sont pas forcément sous une forme de contrainte juridique quant aux respects de ces mesures internationales.

2) L'entrée en scène de nouveaux partenaires économiques

De plus l'Afrique centrale est consciente à ce jour de l'importance de ses ressources minières, énergétiques dans le monde, et des convoitises qu'elle suscite⁵⁸⁶. Il arrive donc que les gouvernements aient recours à d'autres Etats pourvoyeurs de capitaux moins strictes quant aux respects des exigences du droit international comme c'est le cas de la Chine. La spécificité de ces nouveaux « partenaires économiques » est qu'ils sont moins exigeants et contraignants que les mesures organismes internationaux précédemment évoqués. En effet, les pays d'Asie comme la Chine et d'Europe de l'Est comme

⁵⁸⁵ C'est le cas des pays où règne la dictature et où les dirigeants possèdent le record de longévité au pouvoir. Comme la Guinée Equatoriale ou le Cameroun ou chez le voisin zimbabwéen dont le président MUGABE fait de la campagne anti-occident la base de sa propagande électorale.

⁵⁸⁶ La Russie et la Chine s'intéressent de plus en plus aux investissements dans la sous-région CEMAC, renversant ainsi les anciens Etats colonisateurs comme pourvoyeurs de capitaux.

la Russie⁵⁸⁷, ainsi que l'Inde, la Turquie ou le Brésil sont de plus en plus intéressés par des partenariats économiques avec l'Afrique. Longtemps écartés de l'environnement économique international et des formes de partenariats économiques qui encadraient le marché des capitaux et l'échange des biens et services⁵⁸⁸, ces pays ont engagés depuis la dernière décennie une plateforme de coopération économique vis-à-vis de l'Afrique. Ce continent qui jusqu'ici a toujours été la « chasse gardée » de l'Europe et dans une moindre mesure, des Etats Unis d'Amérique, est désormais sujet à un accroissement considérable des échanges commerciaux avec ces nouveaux partenaires. Plus particulièrement dans la zone CEMAC, la Chine est le principal partenaire économique. Ce pays qui en un éclair est passé de pays en développement à celui de pays émergent et aujourd'hui est aussi développé que la plupart des grandes économies mondiales semble mieux placé pour comprendre les nécessités de développement de l'Afrique Centrale et contrairement à ces prédécesseurs, il accompagne les Etats membres de la sous-région dans le cadre d'un partenariat gagnant-gagnants, ressources minières contre infrastructures et développement industriel. Il s'agit principalement de partenariats entre opérateurs du secteur privé de la chine, et la sous –région CEMAC⁵⁸⁹. A titre d'illustration en 2011 et 2012, la chine a été le premier partenaire commercial du Cameroun, avec à peu près 15% des exportations Camerounaise vers ce pays. La plus importante concerne le coton Camerounais dont 32% de la production nationale est à destination de la Chine. Ce qui place le Cameroun au deuxième rang de fournisseur de la chine après le Burkina Faso⁵⁹⁰. De même de nombreux projets industriels ont vu le jour sous le chapeau de la coopération sino-Cameroun comme la construction du port en

⁵⁸⁷ Encore appelés pays émergents BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud)

⁵⁸⁸ La chine a adhéré à l'OMC en 2001, après de moultes négociations qui n'ont pas été facile, et la Russie quand à elle a adhéré qu'en 2012. Ils étaient considérés comme des Etats « difficiles »

⁵⁸⁹ On peut citer en exemple le cas du Cameroun, un recensement récent de 2014 montre que la chine a apporté son soutien financier à 21 grands projets réalisés sur le territoire camerounais, pour un montant total d'environ 3 milliards de dollars, soit environ 1850 milliards de francs Cfa.

Source : <http://www.investiraucameroun.com/tags/chine>

⁵⁹⁰ En 2013 le Cameroun a exporté vers la Chine 66 000 tonnes pendant que le Burkina Faso en a produit 95000 tonnes.

eau profonde de Kribi⁵⁹¹, ou la construction du projet d'hydromekin un barrage électrique dont la participation chinoise au financement est de 85% du coût du projet⁵⁹². Ces exemples pour la coopération sino-camerounaise rejoignent une longue liste de projets financés par la Chine ou d'autres pays émergents dans la sous-région CEMAC, ce qui rend encore moins efficaces les mesures d'appui des organismes de financement et de coopération économiques en matière d'attractivité économique par les IDE moins influente du fait du choix qui s'offre à ces Etats d'avoir recours à d'autres formes de financement. Il demeure pourtant une certitude c'est que l'avis ou la vision que ces institutions portent sur un Etat est déterminant pour juger de sa crédibilité sur la scène internationale.

Au cœur de cette analyse, il est une question évidente qui se pose c'est de savoir si au regard de la situation économique prévalant dans la sous-région CEMAC, les mesures d'accompagnement mises en œuvre sur le plan interne comme externe à la sous-région ont produits des résultats satisfaisants ou modérés et dans le second cas, quelles perspectives futures seraient envisageable pour améliorer la politique d'attractivité économique mis en œuvre dans la sous-région par les États membres afin d'optimiser les rendements en matière croissance économique et d'attrait d'IDE. Il est en effet logique que l'on s'interroge sur les effets de la convergence des dispositifs régionaux analysés en première partie de notre étude ainsi que ceux du processus de modélisation des instruments sous régionaux aux standards internationaux pour ceux qui est de la deuxième partie en matière d'encadrement de l'IDE. Au regard de l'environnement économique actuel, ces mesures peuvent-elles être considérées

⁵⁹¹ Il s'agit d'un investissement à hauteur de 240 milliards FCFA (365 millions EUR dont 207,7 milliards FCFA (316 millions EUR) est financé par la Chine qui a accordé un prêt préférentiel d'Exim Bank, l'État camerounais assurant la partie restante Ce port est programmé pour accueillir des navires de 40 000 à 70 000 tonnes, et est considéré comme « l'investissement portuaire le plus important d'Afrique centrale et de l'Ouest. Lire à ce propos : Le port de Kribi prépare son entrée en service, Xinhua, le 14 juin 2014.

⁵⁹² Consulter à propos : Le barrage hydroélectrique de Mekin, site officiel du ministère de l'Eau et de l'énergie et du Cameroun

comme favorables à l'essor économique de la sous-région ou existent-il d'autres recours ou instruments efficaces ? Si tel est le cas, quelles seraient les perspectives envisageables pour les Etats membres enfin d'atteindre les objectifs de performances recherchés ? L'efficacité et l'opportunité des méthodes mises en œuvre autour de l'attractivité des IDE dans la sous-région CEMAC ne peuvent être déterminées que par l'évaluation des performances économiques de cette zone⁵⁹³, mais aussi d'en ressortir les perspectives en cours pour une optimisation des résultats escomptés(Chapitre 2).

⁵⁹³ Plus précisément les performances économiques relatives aux taux d'attractivité économique des IDE et les résultats sur la croissance économiques des EM de la CEMAC.

CHAPITRE 2 : Méthode d'analyse des performances et étude d'impact sur les IDE en zone CEMAC

Le concept de performance a longtemps fait l'objet de différentes approches littéraires dans un essai de définition de la notion, mais aussi dans le but d'en déterminer les modes d'évaluation. DEBIENS Jacques définit de manière simpliste la performance comme : « L'art de bien faire les bonnes choses »⁵⁹⁴, en d'autres termes, il s'agit de l'action d'entreprendre et de mener une action à son terme de manière satisfaisante. Cette notion est courante en économie et plus précisément dans le management d'entreprises ou d'organisations où l'on parle de « performances économiques », mais dont l'usage dans le domaine du droit et plus précisément du droit économique est de plus en plus courant. Ce qui se justifierait sans doute du fait des rapports étroits entre le droit économique et les sciences économiques. La notion de performance est le plus souvent associée à celle de l'évaluation dans ce sens où elle permet de mesurer les résultats obtenus conformément aux objectifs de bases et aux moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs. Toutefois cette notion pluridisciplinaire peut être appliquée soit à un individu, à une entreprise ou une organisation comme nous l'avons évoqué, mais aussi à des gouvernements ou des regroupements communautaires entre Etats. Dans le contexte de notre étude sur l'attractivité économique des IDE dans la sous-région CEMAC, et l'harmonisation des instruments juridiques aux règles internationales, il est nécessaire d'analyser l'environnement économique des IDE au regard des mesures mis en œuvre et dont nous avons fait l'exposé dans les analyses précédentes. La notion de performance étant une notion relative selon l'objet sujet à évaluation⁵⁹⁵, nous nous attèlerons dans cette partie de notre

⁵⁹⁴ GHARSALLAH Lilia, Impact de l'ERP sur la performance : cas d'IGL, Université de SFAX, master professionnel 2006

⁵⁹⁵ Tout dépend du sens et de l'interprétation que l'on donne à cette notion, mais surtout de la qualité des ressources mise en œuvre. Une performance dans le sens organisationnel diffère d'une performance dans le

étude à l'aborder dans le dualisme de l'efficience⁵⁹⁶ et l'efficacité⁵⁹⁷ des dispositifs mis en œuvre pour la promotion de l'IDE et l'harmonisation des instruments juridiques y relatifs dans la sous-région CEMAC. Il s'agira donc de déterminer la faisabilité des investissements direct étrangers dans la sous-région CEMAC (section 1) ce qui sous-entend la maîtrise des techniques d'évaluation de la rentabilité et l'opportunité des IDE pour la sous-région, mais aussi d'évaluer l'impact de ces performances sur le développement de la zone CEMAC et l'amélioration du climat des affaires (Section II).

Section 1 - L'analyse de la faisabilité socio-économique des IDE dans la zone CEMAC : Un cadre d'analyse standardisé

La mesure des performances en matière d'attractivité économique des IDE dans la sous-région CEMAC, exige qu'on puisse identifier le contexte actuel de la faisabilité des investissements dans la sous-région. Ce facteur déterminant pour un projet d'investissement influence majoritairement la décision d'investissement car ce qui est essentiel dans l'investissement direct à l'étranger, c'est que ce type d'investissement est destiné à redistribuer les profits aux actionnaires, car le financement est majoritairement fait par l'apport des capitaux⁵⁹⁸. Il faut donc, pour juger de la pertinence des politiques mises en place en faveur de l'investissement, identifier si la sous-région CEMAC remplit les conditions à la faisabilité des IDE (paragraphe I) ce qui mènera à une évaluation de leur rentabilité, mais aussi de relever l'existence d'une approche dualiste dans la prise en compte de la faisabilité des IDE dans ladite région

sens institutionnel...Lire à propos l'article suivant : La notion de performance dans le programme de sciences de gestion en 1^{ère} STMG.http://ww2.ac-poitiers.fr/ecolgt/IMG/pdf/la_notion_de_performance__sdg__eduscol_226039.pdf

⁵⁹⁶ Le concept d'efficience est étroitement lié à la notion de performance car il permet d'analyser le rapport d'équilibre entre les ressources employées et les résultats atteints.

⁵⁹⁷ L'efficacité quand à elle nous permet de juger du degré de réalisation des objectifs prédéfinis. Il s'agit de mesurer les résultats.

⁵⁹⁸ Contrairement à l'investissement du secteur public dont le financement est majoritairement par emprunt garanti par les gouvernements.

(Paragraphe II). En effet selon que l'on se situe du côté des bailleurs de fonds internationaux, ou alors des promoteurs du projet d'investissement⁵⁹⁹, nous verrons que les approches sont plus standardisées et globales pour les premiers, et plus réalistes par rapport aux spécificités et exigences locales pour les seconds.

Paragraphe I) Identifier les conditions fondamentales de faisabilité des IDE

Tout investissement a un coût dont la rentabilité est le point essentiel à son évaluation. Pour ce faire, il existe des critères d'analyse essentiels à prendre en compte avant toute décision d'investissement, plus encore si elle se destine à l'étranger. En effet, pour évaluer la rentabilité économique d'un investissement il faut tenir compte de : Sa valeur actuelle net (VAN) ; Son taux de rendement interne (TRI); La durée de récupération(DR)⁶⁰⁰ et l'indice de profitabilité, (IP) qui en résulte. Car pour tout dire, «Pour que un projet d'investissement soit acceptable, il est nécessaire que l'on en attende un rendement au moins égal aux coûts des capitaux qui serviront à le financer»⁶⁰¹. Ce principe de base de l'analyse de la faisabilité d'un investissement renvoi à l'affirmation de la prépondérance des analyses de rentabilité pour juger de la pertinence des IDE dans la zone CEMAC (A), sans pour autant omettre de tenir compte des analyses macro-économique (B) sur l'impact global, économique et socio-environnemental des IDE dans cette région comme facteurs déterminants de l'opportunité d'un investissement et de son encouragement par les parties prenantes⁶⁰².

⁵⁹⁹ Il peut s'agir ici des gouvernements, des Etats, ou alors des opérateurs économiques privés.

⁶⁰⁰ Encore appelé « pay-back » en anglais.

⁶⁰¹ BELZILE, R., et Als, Analyse et gestion financière, éd. Presse de l'Université de Québec, 1989.

⁶⁰² Il s'agit ici de la prise en compte des bénéfices socio économiques au-delà de la rentabilité financière du projet

A. La prépondérance des analyses de rentabilité des IDE en direction de la ZONE CEMAC

La notion de rentabilité fait l'objet de plusieurs définitions dont pour l'essentiel celle qui la définit comme « Le rapport entre un revenu obtenu ou prévu et les ressources employées pour l'obtenir »⁶⁰³. Cette notion est utilisée dans des contextes différents les uns des autres, c'est ainsi qu'on peut parler de la rentabilité dans le cadre d'une entreprise, d'un investissement ou d'une activité sportive. Le Dictionnaire petit Larousse définit la rentabilité d'un projet comme l'aptitude de ce dernier à produire un bénéfice. Dans le contexte de notre étude lié aux IDE, l'on peut retenir de façon basique qu'un investissement est dit rentable si la somme de ses gains est supérieure à l'investissement initial⁶⁰⁴. Ainsi évaluer la rentabilité des IDE dans la sous-région CEMAC entraîne la prise en compte de la rentabilité économique, sociale et environnementale de ces derniers dans un contexte concurrentiel comme celui de l'Afrique central sujet à un regain d'intérêt du fait de ses ressources minières et pétrolières. L'intérêt d'un projet d'investissement dans cette région nécessite une évaluation de sa rentabilité économique (1), mais surtout de faire une analyse des coûts de la mise en œuvre du projet et des avantages qui en découlent (2). Les résultats issus de cette analyse sont déterminants pour juger de la faisabilité des investissements dans la sous-région. Car si l'on obtient des résultats négatifs en termes d'avantages et de rentabilité financière, l'impact sur l'attractivité économique des territoires concernés est immédiat, car personne n'investit un capital pour le perdre, mais pour en tirer des bénéfices, même si ces derniers sont sur le long terme pour ce qui est de l'IDE.

⁶⁰⁴ Ceci étant valable dans le cadre des projets à durée inférieure à 4 ans, au-delà, il faut actualiser la comparaison entre flux annuels. Car plus le gain est éloigné vers le futur, plus sa valeur diminue

1) La Rentabilité financière et économique des IDE

L'analyse économique d'un projet tient compte de tout coût et avantage pertinent pour les protagonistes du projet pouvant être généré par ce dernier. Ainsi comme nous l'avions mentionné, évaluer la rentabilité économique d'un projet d'investissement, revient à comparer les gains futurs du projet au coût initial de l'investissement. Il existe une certaine différence entre la rentabilité économique et la rentabilité financière, pendant que la première prend en compte l'impact général de l'investissement sur le territoire d'accueil de manière globale (perspective macro-économique), le second adopte plus une approche micro-économique basé sur la rentabilité interne et directe du projet à l'endroit des investisseurs. Mais peu importe le cadre d'analyse de la rentabilité choisi, Il faut dans le cas de notre étude une maîtrise des méthodes d'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement précédemment cités qui consiste à calculer la valeur actuelle nette (VAN) ; Le taux de rendement interne (TRI); La durée de récupération(DR) et l'indice de profitabilité, (IP). Pour ce faire, il faudrait déjà expliquer comment se calculer ses critères de rentabilité et ensuite analyser l'objectivité de l'application de ces critères vis-à-vis du contexte économique de la zone CEMAC.

La valeur actuelle nette (VAN)

Encore appelée revenu actualisé ou « goodwill » de l'investissement, la VAN peut se définir comme : « un flux de trésorerie actualisé représentant l'enrichissement supplémentaire d'un investissement par rapport au minimum exigé par les apporteurs de capitaux »⁶⁰⁵. Mais la définition qui se rapproche du contexte de l'investissement est celle donnée par BELZILE R et Als, «La valeur actualisée des flux monétaires prévues d'un investissement de laquelle on déduit

le montant de cet investissement »⁶⁰⁶. Ainsi, la VAN permet de déterminer la rentabilité d'un investissement par rapport aux attentes de rendement et aux objectifs fixés par les investisseurs. Il existe une formule mathématique pour la

calculer à savoir :
$$VAN = \frac{R1 - D1}{1 + a} + \frac{R2 - D2}{(1 + a)^2} + \frac{R3 - D3}{(1 + a)^3} + \dots + \frac{Rn - Dn}{(1 + a)^n} - I_0$$

□

R1, 2...n= à la recette d'exploitation des années 1,2...n.

D1, 2...n= Aux dépenses d'exploitation pour l'année 1,2...n.

I₀= au montant initialement investi ou investissement initial qui est unique et réalisé au temps (t)=0 qui représente la durée de vie économique du projet

a=Le taux d'actualisation⁶⁰⁷ qui est déterminé en fonction du coût de l'investissement

La faisabilité d'un projet dépend donc du résultat obtenu après calcul de la VAN⁶⁰⁸. Si le résultat est positif (VAN>0), cela signifie que l'investissement consenti est rentable. Les investisseurs étrangers ainsi que les gouvernements de la sous- région CEMAC gagnerait donc à capitaliser les efforts sur l'analyse des projets bénéfiques aux deux parties en termes de rentabilité, afin de ne pas disperser les ressources et influencer négativement l'attractivité économique du territoire.

Le taux de rendement interne (TRI)

Encore appelé taux de rentabilité interne, le TRI est un taux d'actualisation qui annule la VAN. C'est aussi : « ...Le taux qui rend égaux le

⁶⁰⁶ BELZILE R et Als, Analyse et gestion financière, édition Dalloz, Paris, 2001

⁶⁰⁷ NIZEYIMANA Faustin, la faisabilité économique-financière du projet d'élevage des poules pondeuses à Mugina. ULK - AO 2009. Il définit le Tri ainsi : « Le taux d'actualisation désigne le taux minimal de rentabilité en dessous duquel un investisseur considère qu'il n'y aura pas d'intérêt à y investir ses capitaux ».

⁶⁰⁸ Il est important de préciser que la VAN dépend surtout du taux d'actualisation utilisé (a). En effet, Plus le taux est élevé plus la valeur actuelle des cash-flows futurs, et par conséquent la VAN, diminuent, plus les cash-flows positifs sont éloignés dans le temps, plus la VAN est sensible au choix du taux d'actualisation.

montant de l'investissement et les cash flows induits par le même investissement»⁶⁰⁹. Concrètement, il s'agit du taux que devrait percevoir en moyenne chaque année un investisseur, issu du reliquat des fonds investis. Ceci dans l'hypothèse de base qu'au fil des années l'investissement initial est progressivement récupéré. Ainsi pour évaluer la rentabilité d'un projet d'investissement comme créateur de valeur, on compare le TRI au coût du capital investi. Si le TRI est supérieur au coût du capital alors le projet est rentable. Pour le calculer on applique l'équation suivante :

$$\text{Valeur actuelle nette} = \sum_{i=0}^N \frac{\text{Flux}_i}{(1 + \text{TRI})^i} = 0$$

Il faut préciser que le premier flux (flux_0) est égal à l'investissement initial, donc toujours négatif.⁶¹⁰ Une autre formule pour calculer le TRI est la suivante :

$$\text{TRI} = i_1 + (i_2 - i_1) \frac{\text{VAN}(i_1)}{\text{VAN}(i_1) - \text{VAN}(i_2)},$$

Avec : i_1 i_1 i_1 = Taux d'actualisation 1

i_2 i_2 i_1 = Taux d'actualisation 2

$\text{VAN}(i_1)$ $\text{VAN}(i_1)$ i_1 = VAN au Taux d'actualisation 1

$\text{VAN}(i_2)$ $\text{VAN}(i_2)$ i_1 = VAN au Taux d'actualisation 2

Le délai de récupération (DR)

Connu aussi sous l'appellation durée de récupération, ou « payback », le Délai de Récupération est le temps nécessaire (ou le nombre d'années nécessaire) pour que l'investissement initial soit "récupéré" grâce aux cash-flows générés jusqu'à cette date. La base de son calcul étant de

⁶⁰⁹ KEISER, (A.M.), Gestion financière, 3^{ème} édition ESKA, Paris, 1996

⁶¹⁰ Pour illustration consulter le site : <http://financedemarche.fr/finance/comment-calculer-le-taux-de-rentabilite-interne-dun-investissement-definition-exemple>

considérer l'investissement initial comme une dépense et le cash-flow (ou entrées de fonds) comme étant les recettes du projet. A titre d'exemple, pour calculer le DR d'un projet X avec pour investissement initial (I_0) 1000 euros et un cash-flow de 250 euros (cf.) par an pendant 5 ans. Le DR sera égal à la somme de l'investissement initial divisé par le montant du cash-flow annuel = $1000/250 = 4$. Il faudra donc quatre années pour récupérer l'investissement initial.

L'indice de profitabilité (IP)

Aussi connue sous l'appellation, « indice de rentabilité » ou « rendement d'une unité monétaire investie », l'Indice de Profitabilité est : « le quotient des cash flows actualisés par le montant du capital investi »⁶¹¹. La formule suivante permet de calculer l'indice de profitabilité :

$$I_{profit} = \frac{\sum_{p=1}^{p=N} CF_{flux\ de\ tresorerie\ act}}{I}$$

Avec : Avec, I_{profit} = l'indice de profitabilité, $CF_{flux\ de\ tresorerie}$ = la capacité d'autofinancement, t = le taux d'actualisation, p = le numéro de l'annuité, N = le nombre total d'annuités, I = le capital investi, et $CF_{Flux\ de\ tresorerie\ Actualisé}$ = le flux de trésorerie actualisé

Les critères d'évaluation précédemment cités bien qu'unanimement appliqués comme standards internationaux d'analyse de la rentabilité financière ou économique, pose néanmoins le problème de l'objectivité de l'évaluation de la rentabilité que sous un aspect coûts/avantages.

⁶¹¹BARREAU Jean. et DELAYE Jacqueline. Gestion financière, 10eme édition Dunod , Paris 2001

2) L'objectivité d'une analyse coût/avantage (ACA)

L'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement avec les méthodes précédemment cités révèlent une prise en compte majoritaire de la rentabilité sous l'angle d'une analyse coûts vs avantages. Instrument d'évaluation privilégiés des économistes, l'analyse coût/avantage encore appelé analyse couts/bénéfices (d'après l'appellation anglaise) est une méthode d'aide à la décision d'investissement, permettant de mesurer l'opportunité d'un projet, en évaluant les avantages de ce dernier ainsi que les éventuelles répercussions financières économiques ou politiques qui peuvent en résulter. Ainsi donc on peut dire que l'idée fondamentale de l'ACA est qu'un projet ne doit être entrepris que si ses avantages sont supérieurs à ses couts⁶¹². Hors il se pose un problème de la relativité de la notion d'opportunité ou d'intérêt d'un projet selon la zone géographique ou l'Etat concerné. Ces méthodes d'évaluation qui sont pour la plupart issu d'un modèle occidental, sont censées être le fruit d'une concertation entre les parties prenantes. Baser une décision d'investissement dans la zone CEMAC sur les analyses des coûts et avantages des standards internationaux comme la valeur monétaire serait limiter les avantages d'un projet. Car l'une des étapes fondamentale à l'ACA est le recensement des avantages et des coûts⁶¹³. En effet si les avantages représentent la somme des satisfactions apportés par un projet à ses bénéficiaires (il peut s'agir d'investisseurs privés, d'un Etat, d'une collectivité d'une entreprise etc.), l'intérêt d'une population ou d'un territoire doit être pris en compte en dehors de l'apport intrinsèque du projet pour les promoteurs. Ceci sous-entend la prise en compte de manière plus générale la notion d'avantage et ne pas la limiter au seul aspect financier. Un projet moins bon pour une entreprise en termes de gain monétaire, peut être vital pour la survie d'un gouvernement ou des populations.

⁶¹² ROY Bernard et DAMART Sébastien, L'analyse coûts-avantages, outil de concertation et de légitimation ?
Lien : <http://basepub.dauphine.fr/bitstream/handle/123456789/4408/02Roy.pdf?sequence=2>

⁶¹³ A coté de cela il y a la détermination des groupes cibles, la valorisation des effets, l'actualisation des données etc...

De plus, cette analyse est basée sur l'utilisation de méthodes complexes et sophistiquées qui ne sont pas toujours à la portée de tout investisseur, mais surtout des instances gouvernementales en charge de l'adoption des politiques d'investissement et du choix des investissements « opportuns ». Il est donc nécessaire pour adopter cet approche d'ACA de veiller à la formation des parties prenantes à ces méthodes (opérateurs économiques, Etats, communauté, investisseurs) et ne pas privilégier que des projets rentables sur le court terme, car pour le développement des territoires qui disposent de moyens de financement faibles comme ceux de la zone CEMAC, les projets les plus rentables sont ceux qui s'étalent dans le temps avec un rendement sur le long terme, mais dont la nécessité est actuelle. Baser l'incitation à l'investissement sur l'ACA présente effective des avantages dans le sens qu'il offre un consensus international sur l'évaluation d'un projet d'investissement, mais il gagnerait à prendre en compte des critères macro-économiques (B) pour juger de la rentabilité d'un projet surtout dans ces zones où l'accès aux financement des projets et aux crédits bancaires restent très aléatoires. Limiter l'intérêt d'un investissement au seul gain pécuniaire ou à l'avantage « standard » qu'on pourrait en tirer est un frein au développement et la croissance économique de cette zone.

B. La prise en compte des analyses macro-économiques

Comme nous l'avons précédemment évoqué, l'analyse financière d'un projet d'investissement se distingue de l'analyse économique principalement par la prise en compte de cette dernière des aspects macro-économiques de la rentabilité d'un investissement qui englobe la prise en compte des considérations autre que financières pour juger de la faisabilité ou la rentabilité d'un projet. Il s'agit de l'impact d'un projet sur l'environnement socioculturel et le développement économique global d'un territoire donné ou d'une collectivité

nationale. Cette approche de l'évaluation de la rentabilité d'un projet d'investissement recommande l'usage des méthodes moins axées sur la rentabilité financière, mais l'efficacité des moyens mis en œuvre en vue d'atteindre un certain rendement par le recours à l'analyse coût/efficacité (1), et la prise en compte des aspects socio-environnementaux dans l'analyse de la rentabilité (2).

1) L'analyse coût/ efficacité (ACE)

En raison de la difficulté de chiffrer monétairement certains coûts et avantages du fait de la prise en compte des aspects environnementaux ou social, une approche plus « pragmatique »⁶¹⁴ de l'analyse de la rentabilité est recommandée pour une approche macro-économique de la faisabilité des investissements, surtout dans l'économie de la zone CEMAC. Outil d'aide à la décision comme l'analyse coût/avantage précédemment étudiée, l'ACE avec la particularité qu'il aide à identifier la manière la plus efficace, du point de vue économique, d'atteindre un objectif de rentabilité. De ce fait, il est possible de comparer plusieurs méthodes ou politiques les plus efficaces et moins coûteuses. L'efficacité est mesurée selon des indicateurs de résultats globalement attendus ou atteints et non selon la valeur monétaire de ces résultats. Il s'agit donc ici d'entrevoir un impact qui soit au-delà du projet, par exemple sur l'état général de du pays (exemple des investissements structurants). Cet impact est surtout centré sur l'appareil productif national comme la balance des paiements (transfert de revenus), les finances publiques de l'Etat, l'emploi, les prix intérieurs... Il existe néanmoins une certitude en matière de rentabilité des projets, c'est que bien qu'il faille privilégier une vision lointaine du projet, si le projet est non rentable à court terme, il est fort probable que même dans le long terme il n'y ait que de la non rentabilité. Il peut donc arriver qu'il y ait un impact

⁶¹⁴ Ici entendue comme une approche moins standardisée et qui tient compte de différents aléas socio-économique d'un investissement

économique positif, mais cela ne crée pas de rentabilité financière. En exemple, on pourrait prendre le cas d'une population rurale de l'Afrique centrale qui consomme de l'eau contaminée et non potable. Ce qui a pour conséquences d'entraîner des maladies comme la dysenterie, la fièvre typhoïde ou le choléra...Un investisseur pourrait décider d'investir dans des réseaux de distribution d'eau potable plus modernes, avec un système d'épuration, des canalisations...Un autre qui est dans l'industrie pharmaceutique proposerait plutôt un système de distribution de médicaments dans lequel on donnerait aux ménages de la région concernée des comprimés de chlore peu coûteux afin qu'ils puissent purifier leur eau personnellement. Ces deux stratégies peuvent s'avérer efficaces en termes de réduction des cas de maladie à plus de 80%, mais en terme de coût l'on n'est pas sûr d'obtenir les mêmes résultats. Les différents protagonistes du projet à savoir les investisseurs, les populations et les gouvernements doivent pour cela effectuer une analyse coût efficacité qui ne tiendra pas compte que de la rentabilité monétaire de la vente de l'eau potable, ou des comprimés aux gouvernements, mais aussi de l'impact que ces mesures auront sur le domaine de la santé à un moindre coût et avec effet sur le long terme. Or une analyse essentiellement financière aurait été centrée sur les bénéfices monétaires, combien de personnes achèteraient les comprimés, à quel prix, quel serait le coût de la production de ces derniers etc....Pourtant les questions essentielles dans ce cadre d'analyse sont celles de savoir l'investissement apporte une valeur ajoutée à la société ou l'appauvrit? Il est quand même subjectif de placer la santé humaine au niveau de la valeur monétaire, il serait alors préférable qu'il existe un large consensus sur la valeur exacte du bénéfice, pour éviter des controverses autour des résultats de ce type d'analyse. La rentabilité d'un projet serait plus facile s'il existe plusieurs types de bénéfices pour lesquels il est possible de s'accorder sur une unité commune. C'est pourquoi à côté de l'impact sur le développement économique on y rajoute

une analyse socio-environnementale pour élargir le champ d'efficacité à prendre en compte pour un investissement.

2) L'analyse socio-environnementale

Il s'agit ici d'identifier et évaluer l'importance d'un projet pour l'environnement dans lequel il se réalise, enfin de prévenir ou minimiser les impacts potentiels néfastes et d'optimiser les effets désirés. Pour ce faire il faut évaluer les impacts probables et prévus du projet sur l'environnement et les structures humaines et naturelles. La méthode consiste à recenser les données du projet d'investissement pouvant modifier l'environnement, détailler les changements prévus dans l'environnement, localiser les zones primaires et secondaires exposées aux effets du projet, et identifier l'environnement propre du projet. La prise en compte des milieux fragiles et vulnérables est donc primordiale. De ce fait l'évaluation de la rentabilité d'un projet dans un village où les populations n'ont pas accès au développement, ou à l'éducation. L'on relèvera l'opportunité d'un projet s'il crée par exemple des emplois pour les femmes et s'il tient compte de leur disponibilité vis-à-vis des contraintes familiales. Le projet intègre-t-il l'emploi des personnes handicapés, ou des personnes issus des minorités ?

Ainsi pour illustrer l'importance de l'analyse socio-environnementale dans la sous-région CEMAC en particulier, nous pouvons citer l'impact des projets pétroliers ou de production de l'huile de palme sur l'environnement. Bien que la production de pétrole soit l'une des premières sources d'attrait des IDE dans la sous-région, il est soumis à un encadrement strict du fait des contraintes environnementales liées à l'exploitation des zones pétrolières et des risques qui y sont liés. Les problèmes sécuritaires qui entourent ces industries constituent l'un des coûts essentiels à prendre en compte dans ces territoires où les couvertures d'assurance ne sont pas encore effectives. L'on se souvient

encore pour le cas du Cameroun de la catastrophe du quartier « Nsam » à Yaoundé qui a eu lieu un 14 février 1998, non loin du dépôt de la Société camerounaise des dépôts pétroliers (Scdp) où des centaines de personnes ont trouvé la mort du fait de l'explosion d'une citerne de pétrole. Cet incident qui a coûté énormément à l'entreprise aurait pu être évité si l'on avait pris en compte la proximité des riverains du lieu de production et de dépôts pétroliers et si les précautions environnementales et sociétales autour du projet avaient été mise en œuvre au préalable avant d'implanter le projet⁶¹⁵.

En résumé chaque projet d'investissement nécessite au préalable que soit examiné sa rentabilité aussi bien économique, financière que socio-environnementale, afin d'identifier tous les atouts majeurs qu'il possède et d'évaluer de façon objectives tous les bénéfices attendus, les pertes ou dommages potentiels et de mieux apprécier le bilan du projet. Bien que les critères d'évaluation de la rentabilité d'un projet précédemment évoqués soient unanimement reconnus en sciences économiques et plus précisément dans le cadre des projets d'investissement, d'autres facteurs comme l'analyse des parties prenantes à un projet méritent d'être pris en compte. Dans le contexte de notre étude sur l'attractivité économique des IDE dans la sous-région CEMAC et l'harmonisation des instruments juridiques qui l'encadre, l'on peut relever l'existence d'une dualité des cadres d'analyse des IDE (Paragraphe II) selon qu'ils s'agissent des bailleurs de fonds internationaux ou des promoteurs de projets d'investissements.

⁶¹⁵ MICHEL MOMBIO. Catastrophe pétrolière à Nsam, l'aubaine de la mort. Lien : <http://www.cipcre.org/ecovox/eco31/actual4.htm>

Paragraphe II) La dualité des cadres d'analyse des investissements

Les parties prenantes d'un projet d'investissement désignent l'ensemble des Personnes, des institutions ou des organes qui sont affectés directement ou indirectement par la réalisation de ce projet ainsi que les résultats qui en découlent. Ainsi entre autres, l'analyse des parties prenantes à un projet est déterminante pour la mise en œuvre de ce projet car les avis et les intérêts sont parfois dissociés selon les bénéficiaires. Les coûts engendrés par un projet diffèrent selon le degré d'investissement et les « pertes » sont relatives aussi. Les questions fondamentales à ce cadre dualiste d'analyse se situent au niveau de savoir pour qui le projet aurait-il plus d'avantages que d'inconvénients et comment ? Quelles méthodes ou approches de la rentabilité s'avère plus adaptée et efficace au contexte socio-économique de la sous-région concernée ? En effet, il est important d'éviter de produire des analyses biaisées de la rentabilité du fait de la non prise en compte des préoccupations légitimes d'une partie prenante au profit d'une autre. D'où l'importance ici de relever la différence qui existe entre l'analyse des bailleurs de fonds internationaux (A) de celle des promoteurs du projet (pays ou investisseur) (B).

A. Le cadre standardisé des bailleurs des fonds internationaux

De manière générale, le rôle des bailleurs de fonds dans l'économie mondiale a toujours été de fournir une aide efficace aux politiques gouvernementales de développement par l'accord de financement aux projets visant la croissance économique et l'amélioration de la qualité de vie des populations. C'est ainsi que des domaines de coopération ont vu le jour entre les Etats membres et les bailleurs de fonds dans la mise sur pieds de plusieurs

projets d'investissements, et les Etats de la sous-région CEMAC en sont tout aussi bénéficiaire. Il faut néanmoins relever que les moyens pour parvenir à l'efficacité de ces investissements divergent souvent de ceux des bénéficiaires dans la mesure où au sein de la communauté internationale des bailleurs de fonds, il existe des standards en matière de rentabilité des projets qui sont appliqués de manière systématique à tous les bénéficiaires. Cette approche particulière des projets qui est généralement en déphasage de l'approche des cibles ou bénéficiaires remet en question le caractère universel de ces méthodes. Nous prendrons en l'exemple pour illustrer les méthodes d'analyses de bailleurs de fonds, la mise en place du cycle des projets par certains bailleurs de fonds pour déterminer la faisabilité des projets (1), mais aussi le risque que représente le consensus général de ces bailleurs de fonds sur l'évaluation des projets par l'application des politiques de coordination concertée au niveau régional (2).

1) L'implantation des cycles projet « type banque mondiale » en zone CEMAC

Il est constant que les principaux bailleurs de fonds internationaux définissent périodiquement différentes stratégies d'intervention dans les pays d'intervention. Cette forme de coopération centrée autour du financement des projets de développement prend la forme de projets cycles mis en place par ces organismes. C'est ainsi que la Banque Africaine de Développement pour l'Afrique, l'Union Européenne pour l'Europe ou la Banque Mondiale pour le monde ont adopté la stratégie de projet cycle pour valider leur intervention financière ou technique dans la réalisation d'un projet. Car en effet, par cycle d'un projet on sous-entend toutes les étapes nécessaires à la viabilité d'un projet, partant de l'étape de conception à sa réalisation voir même les étapes après son achèvement. Pour illustrer cette forme de mise en œuvre des projets d'investissement ou non, la BM mondiale peut être citée en exemple. En effet, pour tous les projets financés par cette dernière, il existe des phases précises

allant de l'identification, de la mise en œuvre et de l'évaluation dudit projet. Il existe un schéma⁶¹⁶, de méthode représentant ces phases par un cycle fermé mais qui se répète plusieurs fois. Les différentes étapes ne sont validées que par des décisions prises sur la base de documents précités qui servent de référence. L'on ne peut passer à l'étape suivante qu'après cette validation. Ainsi on récence globalement en huit phases d'un cycle projet à savoir :

La phase d'identification d'un projet

Il est question à cette étape pour le débiteur et la banque de participer à l'analyse des stratégies de développement mis en œuvre par les gouvernements, afin d'en ressortir des projets essentiels à la réalisation de ces objectifs⁶¹⁷. C'est en effet de ces stratégies que naissent la plupart des grands projets de développement des territoires concernés et ces informations peuvent s'avérer utiles et regorgent d'informations pour d'éventuels investisseurs ou entreprises aptes à faire des offres de services dans le cadre des projets qu'ils envisage de cofinancer (avec la BM et les Etats membres), ou auxquels ils souhaitent prendre part. Pour cette étape des documents sont nécessaires à savoir : Le document initial d'information du projet (PID), et les fiches de mesure de protection intégrées⁶¹⁸.

La préparation

Il s'agit pour le débiteur de préparer le projet, avec parfois une assistance technique de la BM. L'équipe nationale du projet identifie toutes conditions nécessaires à la réussite du projet. Elles peuvent être économiques, techniques ou environnementales. Il permet donc un examen du projet avec la prise en

⁶¹⁶ Voir figure (a)

⁶¹⁷ DSRP sont des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, et les CAS les stratégies d'aide aux pays (country assistance strategy).

⁶¹⁸ Lire à propos le guide de la Banque Mondiale 2005 : <https://books.google.fr/books?isbn=2804147886>,

compte de tous les aspects conditionnant sa faisabilité et s'il est validé, alors on procède à l'étape suivante qui est celle de son évaluation et l'étude des conditions financières y relatives⁶¹⁹.

L'évaluation

Il s'agit ici d'une exclusivité réservée à la BM et son équipe qui se réserve le pouvoir d'évaluer le travail accompli lors de l'identification et la préparation du projet. A l'issue de cette évaluation deux documents sont produits et remis aux décideurs de la Banque. Il s'agit du document d'évaluation du projet (PAD), et le document de programme pour les opérations structurelles(PGD),

L'approbation

Il s'agit d'une étape cruciale où le document d'évaluation du projet et le Programme pour les opérations structurelles sont remis aux administrateurs de la BM ainsi que le dossier complet du projet et du prêt y relatif pour approbation. Si le prêt est accordé, le banque et le débiteur signe l'accord, et le contrat final passe par le gouvernement débiteur qui dans certains cas doit avaliser certains accords par les instances législative du pays. Si le processus se déroule de manière positive l'accord est rendu public et le prêt mis à disposition du projet.

L'exécution et la supervision

Cette étape qui consiste pour l'essentiel à la mise en œuvre et l'exécution du projet. Il revient au débiteur de mettre en œuvre le projet et l'exécuter avec l'assistance de la Banque qui s'avère technique pour la plupart des cas. La

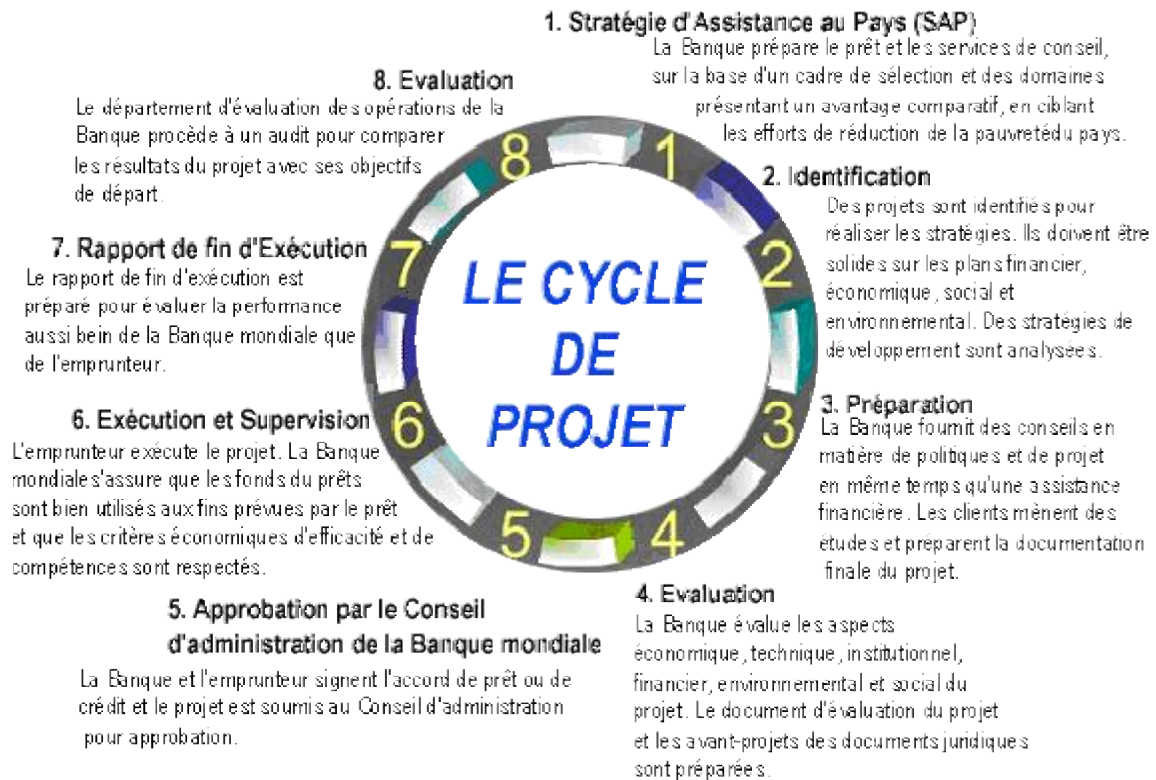
⁶¹⁹ Il faut noter ici que pour la plupart des cas, une étude d'impact environnemental est recommandée, ajoutée à ce la des plans de développement des populations autochtones (IPDP), les plans de réinstallation forcée (RAP), le plan d'aménagement de l'environnement (PAM).

banque exerce quand même un rôle de surveillance sur l'exécution du projet conformément à la feuille de route initialement fixée. Ainsi les cahiers de charges et les offres d'approvisionnement liés au projet sont soumis à la Banque qui évalue si cela a été respecté selon l'accord prévisionnel et c'est à l'issue d'un control positif que les fonds sont décaissés. La Banque Mondiale continue après le décaissement de contrôler l'état d'avancement du projet et établi un rapport de fin projet qui met en avant les difficultés rencontrés, les réalisations mais surtout les leçons à retenir pour les projets futurs. Un rapport de mise en œuvre est établi.

L'évaluation

Après que le rapport de fin d'exécution ait été produit, et une fois le projet achevé, le département d'évaluation des opérations de la Banque Mondiale de la Banque Mondiale, évalue les résultats obtenus en effectuant un audit qui permette de comparer ces résultats aux objectifs initiaux. Le département examine ainsi le rapport de fin de projet et en ressort un rapport distinct qui est soumis aux parties prenantes du projet (la Banque et le débiteur). Il existe aussi des rapports d'évaluation de l'impact du projet produits par département d'évaluation des opérations dans le même cadre. Il est important de préciser qu'il existe d'autres contrôles effectués par le groupe d'assurance de la BM sur la qualité des projets, de leur suivi et de leur viabilité. La figure (a) suivante résume les phases du cycle de projet de la Banque Mondiale.

Figure (a) : Le cycle des projets de la Banque Mondiale



Il est important de préciser que ce projet cycle mis en œuvre par la BM est aussi appliquée au niveau régional par la Banque Africaine de développement en matière de financement des projets d'investissement visant le développement des Etats d'Afrique et par ricochet ceux de la sous-région CEMAC. Bien que cette méthode soit cohérente au vu de toutes les composantes du cycle d'un projet⁶²⁰. Le fait qu'elle soit appliquée de manière standardisé par un grand nombre de bailleurs de fonds internationaux⁶²¹, soulève l'inquiétude d'un libre choix pour les bénéficiaires mais aussi d'une ouverture vers l'extérieur en cas de difficulté avec l'un des bailleurs de fonds⁶²².

⁶²⁰ Surtout par l'accent qui est mis la participation des bénéficiaires et l'identification de leurs besoins, mais aussi de la qualité du suivi et de l'évaluation efficace de ce projet afin d'en avoir une perspective globale.

⁶²¹ MENYE Charles, Processus d'élaboration des projets dans l'Administration Camerounaise : Le cas du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP), Université Catholique d'Afrique Centrale (UCAC) - Master en développement et management des projets 2009. Chapitre I sur la notion de projet.

⁶²² Lire à propos le cycle projet de la BAD : <http://outils.ofarcy.net/index.php/outils-suivi-evaluation/concepts/10-cycleduprojet?start=2>

2) La tendance à la coordination des projets au niveau régional

En effet, comme nous l'avions amorcé, il existe une difficulté à l'existence d'un consensus général entre les bailleurs de fonds sur les méthodes d'analyse de la faisabilité d'un projet d'investissement, c'est le fait que les promoteurs risquent d'être confrontés de manière indirecte aux mêmes organismes et aux mêmes conditions de financement. Or, comme nous l'avons précédemment évoqués d'un territoire à un autre il n'existe pas les mêmes prédispositions à mettre en œuvre techniquement et institutionnellement des cycles projets du fait des limites des ressources humaines (manque de personnel compétent) en matière de maîtrise de ces techniques internationales, mais aussi l'urgence de la pauvreté existante dans certaines régions du monde ou l'urgence des besoins d'investissements en infrastructure de première nécessité ne permet pas que l'on puisse s'attarder au respect de toutes ces étapes pour obtenir un accord de crédit ou de prêt pour un projet. Il faut une fois de plus prendre en compte des valeurs autres que monétaires pour juger de la faisabilité ou de l'importance d'un projet. A titre d'exemple, si tous les bailleurs de fonds, en appliquant les mêmes méthodes se mettent d'accord sur la non rentabilité ou la non viabilité d'un projet pourtant essentiel pour la survie d'une population, quels sont les recours qui restent à ce projet de voir le jour ? Le fait pour ces bailleurs de fonds de ne financer que des gros projets rentables ferme la porte à la création ou l'établissement des petites et moyennes entreprises (PME) souvent porteurs des premières formes d'IDE. C'est pourquoi il faudrait trouver des modes alternatifs d'évaluation des projets d'investissement mais surtout prendre en compte la vision des promoteurs de ces projets.

B. Le cadre d'analyse des promoteurs des projets d'investissement

Tout à côté de la stratégie d'évaluation des projets mis en œuvre de façon similaire par les bailleurs de fonds régionaux comme internationaux en ce qui concerne la sous-région CEMAC, il existe pour les Etats promoteurs de projets d'investissement et les potentiels investisseurs un cadre global d'analyse des projets d'investissement qui s'organise autour de lignes directrices pour l'étude de la faisabilité et l'analyse des investissements qu'on peut répartir autour de quatre séquences de l'analyse des projets (1) mais donc il serait nécessaire d'être mis en œuvre par l'insertion de ces projets dans les stratégies-pays (2) des Etats membres de la CEMAC afin de combiner l'expertise économique aux nécessités de croissance économique et de développement de la sous-région.

1) Les séquences de l'analyse des projets

Il existe globalement sept étapes essentielles à une analyse financière et économique d'un investissement qui pourraient aussi être désignées comme des lignes directrices recommandées⁶²³. Il s'agit de ressortir :

1. Le lien avec le cycle projet et le Cadre Logique
2. L'Analyse des intérêts des agents principaux
3. De définir les situations avec - et Sans Projet ainsi que des variantes possibles⁶²⁴
4. De quantifier les avantages - et les comparer aux coûts⁶²⁵
5. L'Analyse financière et économique: perspectives étroites ou larges⁶²⁶

⁶²³ Lire à ce propos le document de l'Union Européenne suivant : http://www.ofarcy.net/documentation/syllabus_base_fr.pdf

⁶²⁴ Cette étape aide à déterminer l'avantage additionnel généré par le projet en tenant compte des différentes variantes.

⁶²⁵ Lire à ce propos le paragraphe 1 de la section 1 du chapitre 2 de la deuxième partie. Page 268 à 272 ;

6. L'Analyse des hypothèses et les risques⁶²⁷

7. La synthèse de l'analyse financière et économique et les critères de décision

La dernière directive portant sur la synthèse de l'analyse économique et financière nous conduit à résumer le cadre d'analyse des projets d'investissement en quatre séquences principales :

-Séquence 1:Lien avec le cycle de projet.

-Séquence 2 : Analyse des parties prenantes (stakeholders).

-Séquence 3 : situation avec ou sans le projet et

-séquence 4 : évaluer les avantages. Il s'agit globalement d'effectuer une analyse alliant la préfaisabilité et Faisabilité d'un projet d'investissement.

Séquence 1 : Lien avec le cycle de projet

Il s'agit de la première étape de l'analyse qui nous permet de déterminer à quelle phase du cycle de projet l'on se situe. Il s'agit ici de déterminer la place de l'analyse économique et financière dans le cycle projet en tenant compte des aspects institutionnels, socio environnementaux, et politiques etc. La question qui se pose ici est de savoir si la mise en place du projet règle un problème, et si la solution à ce problème est valorisable en terme monétaire. Cette analyse permet de définir le problème à résoudre, les intrants (inputs), les résultats (outputs) et le degré de réalisation obtenu. Elle détermine la part de contribution du projet à la réalisation de l'objectif global. La figure (b) suivante permet de visualiser un projet dans son cycle. Il comprend comme dans l'analyse des

⁶²⁶ Tenir compte ici de la principale différence entre l'analyse financière et économique ; Pendant que l'analyse financière examine les flux ainsi que les activités et ressources des agents principaux séparément, l'analyse économique examine l'impact global que le projet aurait sur l'économie de la collectivité dans son ensemble.

⁶²⁷ Il s'agit clairement ici d'énoncer les différentes hypothèses, afin d'évaluer la fiabilité des scénarios. On évalue ici les facteurs de risques majeurs afin d'envisager leur impact sur les résultats escomptés.

baillleurs de fonds, une phase d'identification du projet, une phase d'instruction englobant majoritairement les études de faisabilité du projet, l'identification du cadre logique, et enfin des résultats attendus⁶²⁸.

Le projet dans son cycle

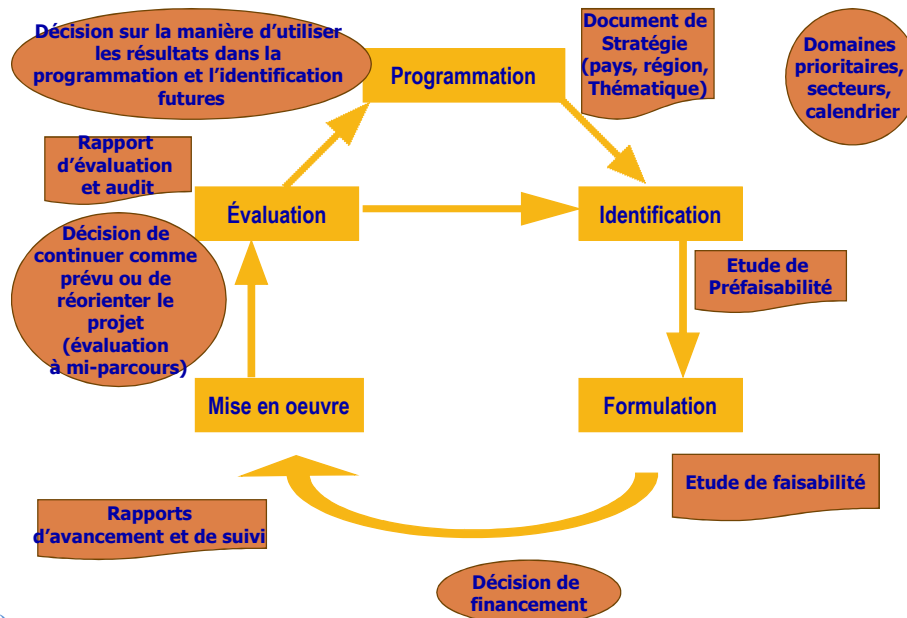


Figure (b)

Séquence 2 : Analyse des parties prenantes (stakeholders)

Etape deuxième de l'analyse, elle permet d'identifier des agents du projet d'investissement ainsi que leurs intérêts respectifs à la réalisation dudit projet. Dans le contexte actuel il s'agit soit d'un gouvernement, un groupe d'investisseur, une entreprise ou des particuliers. Avec la difficulté que

⁶²⁸ La phase d'identification des projets englobe l'analyse du secteur et de la politique sectorielle de l'Etat bénéficiaire du projet, son Insertion dans la politique sectorielle, l'analyse du contexte local et des potentiels partenaires (leur capacité d'action, ancrage, représentativité et stratégie) mais aussi l'analyse participative de la problématique et la recherche de solutions possibles

-La phase de formulation est restituée dans une étude de faisabilité qui comprend les études de faisabilité (technique, sociale, organisationnelle, institutionnelle, environnementale, financière et économique), la description de l'ensemble des activités du projet, l'organisation et le fonctionnement du projet et le coût total sur sa durée. A cela s'ajoute Plan de financement (contribution des parties prenantes), l'estimation de la viabilité et de la rentabilité économique et financière du projet et son insertion dans le contexte économique spécifique

Vérification de l'intégration des critères transversaux et de la politique appliquée. Sur base de l'étude de faisabilité, une décision est prise quant à l'intérêt de mener le projet et d'en rechercher le financement

représente l'identification de tous les intérêts en jeux, il est important que soit analysés séparément les intérêts des bénéficiaires et agents affectés par le projet. Il est recommandé de créer des sous-groupes selon le comportement économique et le projet doit être reformulé si un des groupe cible doit subir des pertes à cause du projet au risque de le voir tout simplement rejeté. Cette phase est essentielle aussi pour déterminer si le projet peut être confronté à des problèmes de solvabilité.

Séquence 3 : Situation avec ou sans le projet.

Globalement il est important de noter ici que la situation « sans projet », permet d'estimer l'avantage additionnel qu'apporte le projet. Elle doit cependant être différenciée de la situation « avant le projet » car la nature finit par faire changer les choses même sans un projet d'investissement. Il est aussi opportun de quantifier les différentes situations en tenant compte de la période d'analyse du projet qui est à distinguer de la période de financement du projet. Il est donc important pour les résultats finals que le projet produise davantage de bénéfices nets (avantages moins coûts) que ce qui prévalait pendant la situation « sans projet ». Globalement la différence entre la situation sans projet et la situation avec sur la durée de l'analyse correspond à l'apport réel du projet d'investissement.

Séquence 4 : Evaluer les avantages

Comme pour le cadre d'analyse des bailleurs de fonds, l'évaluation des avantages dans une analyse économique et financière entraîne généralement une valorisation monétaire des couts et avantages du projet. Elle englobe une analyse financière sur la base de coûts /avantages et coûts/efficacité. Les couts étant généralement connus, la prise en compte d'autres aléas comme avantages est

aussi recommandé et c'est l'avantage du cadre d'analyse des porteurs ou promoteurs de projets lorsque ces derniers entrent dans une stratégie gouvernementale pour le cas des pays en voie de développement. Car ce dernier a forcément un impact qui est au-delà de l'apport financier direct mais qui englobe les effets sur la collectivité.

2) La nécessité d'une insertion des projets dans les stratégies-pays

Les pays de la zone CEMAC comme la plupart des pays en développement ont adoptés des stratégies de développement pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement. Il s'agit pour la plupart de stratégies globale de réduction de la pauvreté, de relance économique et de promotion de l'industrialisation par l'attractivité des investissements étrangers. Ces stratégies encore connues sous l'appellation stratégies-pays visent à assurer un lien essentiel entre les actions des autorités nationales, les concours des bailleurs de fonds et les résultats requis pour atteindre les objectifs de développement. L'importance des projets d'investissement dans les objectifs de croissance économique de ces Etats n'étant plus à remettre en question, il est nécessaire que les stratégies gouvernementales des Etats membres de la CEMAC intègrent les grands projets d'investissements afin que l'impact de ces derniers se répercute sur le pays tout entier. De ce fait les documents de stratégies pays devraient être une vitrine pour des potentiels investisseurs et bailleurs de fonds sur les domaines essentiels qui nécessitent des capitaux et qui seraient rentable sur le long terme, financièrement mais aussi bénéfique pour le territoire d'accueil, mais aussi permettent le déploiement de fonds et d'expertise plus efficaces afin de capitaliser les atouts nécessaires à la réussite d'un projet d'investissement.

Prenons l'exemple du projet pipeline Tchad Cameroun qui est un projet pétrolier visant l'acheminement du pétrole du Tchad au port de Kribi⁶²⁹. Ce projet dont la réalisation nécessitant l'apport des capitaux des bailleurs de fonds comme la banque mondiale, avait la particularité qu'il impactait (et continue d'impacter) une large partie du territoire Camerounais. En effet la traversée du pétrole dans l'Etat Camerounais incluait le passage par cinq provinces, douze départements et deux cents quarante-deux villages. En dehors des recettes financières liées aux taxes, droit de transit, impôts, taxe sur le transports etc... Les bénéfices de projet sur le plan social et économique n'étaient pas à démontrer (avec la construction des écoles et des centres de santé, le bitumage de certaines routes, avec pour le volet économique amélioration des gains issus de l'agriculture, et de l'élevage du fait du potentiel des population qui travaillerons du le site, mais aussi le plus essentiel la création d'emplois qui en résulterait.) Mais à coté de ces bénéfices, une analyse économique et financière du projet avec une prise en compte plus large des impacts non financiers révélait aussi les inconvénients de ce projet sur les populations à délocaliser, sur l'environnement avec un risque de pollution de la couche néphrétique, qui nécessitaient la prise en compte de l'impact socio-humain dudit projet. Or, le fait que ce projet entre dans une vision stratégique des différentes parties concernées obligeaient ces derniers à respecter les étapes essentielles sur la mise sur pieds d'un projet et l'encadrer de tous les prés -requis nécessaire à l'évaluation d'un projet de cette envergure⁶³⁰.

Or la réalité des projets d'investissement dans ces Etats est tout autre de façon générale. La viabilité de la plupart des projets est remise en cause parce qu'il

⁶²⁹En 1996, un accord bilatéral est signé entre le Tchad et le Cameroun prévoyant la construction d'un oléoduc qui traverserait tout le Cameroun. Il partirait des champs pétroliers de Doba au Sud du Tchad (Site des puits de pétrole, pour traverser le Cameroun et s'achever aux larges des cotes atlantiques dans le Sud du Cameroun à Kribi pour le chargement des tankers. Pour ce faire, il touchera 5 provinces du Cameroun durant son parcours,

⁶³⁰ NDJESSA BESSALA Bertrand Junior, Impacts socio-économiques du projet de pipeline Tchad-Cameroun le long du corridor dans la province du centre (Cameroun), Université de Dschang - Ingénieur agro-socio-économiste 2002

n'existe pas une rigueur dans l'évaluation préliminaire de ces projets surtout s'ils sont de moindre envergure. Les problèmes de mauvaise gouvernance et les gangrènes comme la corruption et le trafic d'influence que le schéma normal qui encadre l'évaluation d'un investissement avant sa mise en œuvre est souvent délaissé au profit d'intérêts égoïstes et mesquins. C'est sans doute en cela que se trouve la justification de l'écart qu'on retrouve entre le taux de croissance économique liés aux mouvements de capitaux dans ces Etats et la réalité du niveau de vie des population ou l'état de développement de ces territoires. La plupart des projets étant morts nés. Néanmoins, comme nous l'avons évoqué plus haut, l'ouverture des pays de cette région aux organismes internationaux et à la coopération internationale entraînent une obligation de se soumettre aux canevas internationaux d'encadrement de l'activité d'investissement, et même si cet adaptation n'est pas des plus rapide l'on observe tout de même un changement quant aux effets des différentes politiques mise en œuvre pour améliorer les performances de ces Etats en matière d'encadrement des IDE et d'attractivité économique de leurs territoires (Section 2)

Section 2 - Etude d'impact sur le développement économique et l'amélioration du climat des affaires

Le lien entre l'IDE et le développement économique et social des régions d'accueil a longuement été démontré par la littérature de façon abondante et parfois controversée⁶³¹. De ce fait, tout système interne ou international mis en place pour la promotion et l'encadrement des IDE entraîne logiquement des effets sur le développement du territoire d'accueil. La zone CEMAC étant à la base un regroupement communautaire à visée économique, les mécanismes régionaux ou internationaux d'accompagnement et d'aide à l'amélioration du climat des affaires et la croissance économique qui s'y opèrent contribuent à

⁶³¹ SANCHEZ-Robles , à propos les études de Findlay (1978),

l'effectivité de l'intégration économique qu'elle vise. Qu'il s'agisse d'un apport de capitaux par le biais de l'aide au développement des bailleurs de fonds internationaux, ou la prise de contrôle d'investisseurs étrangers sur la gestion d'actifs d'une entreprise à l'étranger ou d'un projet d'investissement étranger, la base est la même. Il suffit que cette prise de contrôle ou cet apport de capitaux soit au-delà de 10% du montant des actions ordinaires dudit projet⁶³². Nous conviendrons donc que l'objectif visé étant l'essor économique de la sous-région CEMAC, tout le système mis en place en terme de convergence des dispositifs d'incitation à l'IDE et d'harmonisation de ces derniers au contexte international par l'appui des organismes internationaux d'aide au développement contribuent à l'atteinte de ces objectifs. Pour déterminer l'impact de ces mesures, il est nécessaire dans un premier temps de présenter dans quelle mesure ce système est favorable au développement économique de la zone CEMAC (paragraphe I), mais surtout partant du fait qu'aucun système n'est parfait, il est important de relever la mise en œuvre par les Etats membres de la sous-région, des réformes ouvrant des portes à de nouvelles perspectives en vue d'une optimisation des rendements.(Paragraphe II).

Paragraphe I) Un Système favorable au développement économique de la zone CEMAC

Le système de promotion et d'encadrement de l'attractivité économique des IDE dans la zone CEMAC précédemment analysé lorsqu'il est mis en œuvre de façon effective conduit nécessairement à une sélection optimale des projets d'investissements porteurs, à impact positif, donc par conséquent, rentable. Pour cela, deux conditions essentielles doivent être réunies : Que le système mis en place fonctionne réellement (avec une forte volonté d'atténuer d'éventuels éléments de perturbations), mais surtout, que la zone CEMAC de part son idée

⁶³² Revoir à ce propos la définition de l'investissement étranger proposée en introduction.

de conception et son intégralité soit une réalité afin de pouvoir y produire les meilleurs effets. Pour ce faire après avoir présenté à la première section de cette analyse les modalités de l'analyse de la faisabilité et la rentabilité des investissements, il est opportun au vu de l'observation de l'environnement économique actuel de la sous-région de ressortir l'impact du système mis en œuvre par l'étude du lien entre l'IDE et les résultats de croissance économique dans la zone CEMAC (A) mais aussi de déduire l'effet de ce dispositif sur l'intégration économique préconisée par la CEMAC (B).

A. Relation entre IDE et croissance économique dans la zone CEMAC

La notion de croissance économique se définit comme : « La variation positive de la production des biens et de services dans une économie sur une période donnée ». L'argument traditionnel qui relie l'arrivée des IDE dans un territoire à l'augmentation de sa croissance économique se vérifie par l'accroissement du stock de capital du pays d'accueil par conséquent, un flux d'IDE croissant impacte significativement le développement économique de ce pays. Ce constat de l'effet positif de l'IDE sur la croissance économique est au fil du temps devenu presque conventionnel, la preuve à cet état de chose est le déploiement d'efforts consentis par la plupart des Etats du monde ainsi que les organismes internationaux afin d'attirer autant que faire se peut le maximum d'IDE. Ils n'hésitent pas pour cela à alimenter un jeu de concurrence auxquels ils se livrent dans le but de recueillir d'importants flux d'investissement étrangers. L'évaluation des performances du système mis en place dans l'espace économique de la zone CEMAC pour atteindre ces objectifs exige que l'on procède à une analyse des principaux indicateurs économiques de la zone

CEMAC⁶³³(1), mais aussi l'évolution du flux des IDE dans les Etats membres de la CEMAC (2).

1) Analyse des principaux indicateurs économiques de la zone CEMAC

De manière générale le taux de variation du produit intérieur brut (PIB) est l'indicateur de référence qui permet de mesurer la croissance d'un pays⁶³⁴. Il existe des limites au fait de ne réduire l'appréciation de la croissance économique d'un pays qu'à la valeur de son PIB. Comme critiques principales à retenir à une mesure de la croissance essentiellement basée sur le PIB, on peut noter le fait qu'elle ne prend pas en compte l'économie informelle qui est essentiellement constituée de transactions économiques non déclarées (comme des revenus produits à l'intérieur des ménages, les travaux domestiques comme le ménage, le repassage, ou une grande partie du marché du travail au noir)⁶³⁵. C'est ainsi que le PIB ne mesure que les apports de valeurs ajoutées dont le résultat est immédiat, ceux qui sont issus des valeurs ajoutées sur le long terme comme l'éducation, la santé ne sont pas comptabilisés, pire encore, il n'est pas pris en compte les apports des transferts de ressources internationaux, pourtant grande source de production et richesse nationale. En bref, l'analyse du PIB par habitant comme une analyse purement financière, ne prend pas en compte les effets positifs sur le bien être collectif de la société comme valeur ajoutée. C'est pour parier à cette limites que d'autres indicateurs de mesures on été additionnée au PIB comme la prise en compte du taux d'inflation d'un pays, de ses exportations, ses importations, son PIB/hbt, ou son taux de croissance démographique. Le rapport sur les perspectives économiques en Afrique centrale (région dont sont membres tous les pays de la zone CEMAC) récence

⁶³³ Analyse basée majoritairement sur la dernière décennie

⁶³⁴ Croissance ici entendue comme l'augmentation de la production d'un pays de manière soutenue pendant une période donnée.

⁶³⁵ A titre d'illustration, dans un pays comme la France, et selon une étude de 2012 de l'INSEE, les Français consacrent en moyenne 3h par jour pour effectuer leurs travaux domestiques, activité valorisée dans ce pays qui correspond au tiers de la richesse produite dans ce pays.

quelques indicateurs macro-économiques de la situation économique dans cette région. Il s'agit principalement du taux de croissance du PIB en volume(%), du prix à la consommation ou le taux d'inflation, le solde budgétaire total, le solde de la balance extérieure courante etc....Nous verrons en figure (C), un résumé du contexte de croissance macro-économique de l'Afrique centrale sur la période 2000-2015⁶³⁶.

Le taux de croissance du PIB

Comme vue d'ensemble, on peut voir que malgré une légère baisse du taux de croissance en 2013 pour la plupart des Etats de la zone CEMAC⁶³⁷, les deux dernières années ont été plutôt bénéfiques pour ces derniers qui affichent une progression nette du taux de croissance à l'horizon 2015. En effet le taux de croissance global de l'Afrique central a atteint en 2014 6,2%et pourrait osciller autour de 5,7% en 2015⁶³⁸, dont la part belle revient aux Etats de la CEMAC comme le TCHAD qui affichait la plus grande croissance de la région en 2014 (11,2%) et les prévisions de 2015 le placent toujours en tête de liste (8,9%). Il est suivi pour ce qui essentiellement des Etats membres de la CEMAC, du Gabon (6,7% en 2014, 7,2% en 2015), du Congo (6,1% en 2014 et 6,5% en 2015), du Cameroun (5,0% en 2014 et 5,1% en 2015). Les mauvais élèves sont la RCA et le Guinée Equatoriale qui sont les seuls à avoir affichés un taux de croissance négatif ces dix dernières années. Pour la RCA son déficit de croissance record de l'année 2013 (-34,2%) justifié par la situation politique désastreuse et l'insécurité qui régnait dans ce pays a tout de même pu être remonté, en dépit des incertitudes liées à ces perspectives économiques⁶³⁹. La

⁶³⁶ Les statistiques de 2015 étant à titre prévisionnel.

⁶³⁷ 4,9% pour le Cameroun, 3,4% pour le Congo, 5,5% pour le Gabon, 3,4% pour le Tchad

⁶³⁸ Perspectives économiques en Afrique

2014 .http://www.africaneconomicoutlook.org/fileadmin/uploads/aeo/2014/PDF/Regional_Editions/Central_Africa_FR_web.pdf

⁶³⁹ 1,5% en 2014 et éventuellement 5,7% en 2015

Guinée Equatoriale quand à elle du fait de la baisse de la production de pétrole qui s'annonce plus grande dans les années à venir, mais surtout de la mauvaise gestion des revenus pétroliers affiche le plus grand déficit de croissance du PIB avec des taux négatifs pour 2014 et 2015 (-1,8% et -8,5%).

Prix à la consommation (inflation en %)

L'on peut observer un relâchement de la vague d'inflation qui avait secoué la région dans les années 1990 au lendemain de la grande crise économique. L'arrimage du taux d'échange de la monnaie sous-régionale (le franc CFA) à l'euro a permis un recul du taux d'inflation dans la CEMAC et une certaine stabilité financière. En effet, la sécurité financière offerte par la France comme garant du trésor camerounais a permis aux banques centrales de baisser le taux d'intérêts, même si pour la majorité des cas il fallait y ajouter une rigueur dans la mise sur pieds des politiques budgétaires⁶⁴⁰. On remarque une constante sur la variation du taux d'inflation dans les Etats membres qui oscillent entre 2 et 5%⁶⁴¹.

Solde budgétaire total, solde de la balance extérieure courante (%PIB)

Le solde budgétaire total des Etats de l'Afrique centrale ainsi que le solde de la balance extérieure courante sont pour la majorité des cas déficitaires. En effet l'Afrique centrale de manière globale présente un déficit de -4,4% pour le solde budgétaire total et -4,0% pour le solde de la balance extérieure courante. Le premier représentant la différence entre le niveau des recettes et le niveau des dépenses constatées dans le budget de l'Etat, on peut analyser ce déficit comme la conséquence d'une politique productive peu efficace où les gouvernements

⁶⁴⁰ C'est le cas pour certains pays comme le Cameroun ou le Congo dont la politique expansionniste a plutôt contribué à une dégradation de la situation.

⁶⁴¹ Cf figure(c).

consomment plus qu'ils ne produisent. En zone CEMAC seul le Congo et le Tchad font figure de bons élèves avec pour le premier un taux positif en 2013 (10,5%) et un meilleur taux prévisionnel pour 2015(12,1%)et pour le second la perspective d'un chiffre positif pour 2015 (0,1%). Mais cette situation n'est pas une particularité de l'Afrique Centrale, puisque même les grandes puissances comme la France ont du mal depuis les deux dernières décennies à afficher un solde positif. Idem pour le solde de la balance extérieure courante qui reflète l'Etat de l'ensemble des flux monétaires entre les pays de la CEMAC et ceux du monde. Le Gabon et le Congo ici font office de bons élèves avec des soldes positifs aidant ces Etats à honorer plus facilement aux engagements financiers internationaux contractés par rapport aux autres Etats Membres comme le Cameroun(-3,4% en 2014 et -3,6% en 2015) ou le Tchad⁶⁴².

Le solde de la Balance commerciale

Différence en valeur monétaire entre les importations et les exportations de biens et service d'un pays sur une période donnée, le solde de la balance commerciale dans la majorité des pays de la zone CEMAC est révélateur de l'importance des activités d'exportations en provenance de ces pays. En effet en dehors du Cameroun et de la République Centrafricaine qui font figure de mauvais élèves, le Congo, le Gabon et le Guinée Equatoriale et le Tchad sont constant quant aux soldes de leurs balances commerciales qui sont positifs depuis la dernière décennie. Le « boom pétrolier » au Gabon et en Guinée Equatoriale, ainsi que les matières premières congolaises peuvent justifier ce taux d'exportation. Mais, il faudrait peut-être aussi s'étendre plus loin dans les politiques économiques mis en œuvre pour faciliter le libre échange dans ces Etats en exemple des politiques douanières. La figure (c) suivante est un

⁶⁴² Le Tchad dont la situation s'est empirée depuis 2005 partant d'un solde positif de 5,2% du PIB à -2,2% en 2015.

récapitulatif des indicateurs macro-économiques de la situation économique en Afrique Centrale.

Pour se remettre dans le cadre stricte de la croissance économique et si l'on maintient l'idée de corrélation entre le taux de croissance économique d'un Etat et sa capacité à attirer les investissements directs étrangers, les résultats plutôt positifs et prometteurs observés dans la sous-région devraient être révélateur de la capacité de cette région à attirer des IDE quand est-il exactement des IDE dans la sous-région CEMAC ?

Indicateurs macroéconomiques de l'Afrique centrale

Taux de croissance du PIB, en volume (%)	2005-09	2010	2011	2012	2013(e)	2014(p)	2015(p)
Afrique centrale	4.1	5.9	4.4	5.8	3.7	6.2	5.7
Cameroun	2.7	3.3	4.1	4.4	4.9	5.0	5.1
Congo, Rép.	5.1	8.7	3.4	3.8	3.4	6.1	6.5
Congo, Rép. Dém.	5.7	7.2	6.9	7.2	8.1	8.5	8.6
Gabon	2.3	6.9	7.0	5.7	5.5	6.7	7.2
Guinée équatoriale	8.0	-2.6	4.6	5.3	-1.4	-1.8	-8.5
Rép. centrafricaine	3.1	3.0	3.3	4.1	-34.2	1.5	5.7
São Tomé-et-Príncipe	5.9	4.5	4.9	4.0	4.3	4.8	5.6
Tchad	3.4	13.2	0.6	9.1	3.4	11.2	8.9
AFRIQUE	5.3	5.0	3.3	6.4	3.9	4.8	5.7
Prix à la consommation (inflation en %)	2005-09	2010	2011	2012	2013(e)	2014(p)	2015(p)
Afrique centrale	6.2	4.2	4.4	3.8	1.9	3.3	3.1
Cameroun	3.3	1.3	2.9	2.4	2.3	2.5	2.5
Congo, Rép.	4.1	0.3	2.1	4.7	2.9	2.5	2.5
Congo, Rép. Dém.	23.1	23.5	15.5	2.7	1.1	3.2	3.8
Gabon	2.1	1.5	1.3	2.8	0.4	2.7	2.8
Guinée équatoriale	4.7	5.3	4.8	3.4	5.0	5.8	5.2
Rép. centrafricaine	4.7	1.5	1.2	5.9	6.5	5.8	2.9
São Tomé-et-Príncipe	21.5	13.3	14.3	10.6	8.5	7.9	8.1
Tchad	5.1	-2.1	1.9	7.7	0.4	4.2	3.0
AFRIQUE	8.0	7.3	9.1	8.9	6.7	7.2	6.4
Solde budgétaire total, dons compris (% PIB)	2005-09	2010	2011	2012	2013(e)	2014(p)	2015(p)
Afrique centrale	7.8	1.8	2.1	0.1	-2.1	-3.7	-4.4
Cameroun	8.7	-1.1	-3.6	-1.9	-3.7	-4.1	-4.6
Congo, Rép.	15.2	15.7	16.0	15.3	12.1	10.5	12.1
Congo, Rép. Dém.	-1.6	3.2	-1.2	-1.7	-3.7	-5.9	-7.2
Gabon	8.4	1.7	2.3	-1.0	-1.8	-4.2	-6.3
Guinée équatoriale	21.7	-2.6	3.7	-5.4	-7.5	-11.4	-12.8
Rép. centrafricaine	1.2	-1.3	-2.4	0.0	-5.7	-8.2	-5.3
São Tomé-et-Príncipe	27.8	-11.0	-12.0	-10.7	-6.9	-6.2	-5.1
Tchad	-0.1	-4.2	2.4	0.5	-2.1	-0.5	0.1
AFRIQUE	1.0	-2.6	-3.0	-2.9	-3.9	-4.5	-4.0
Solde de la balance extérieure courante, dons compris (% PIB)	2005-09	2010	2011	2012	2013(e)	2014(p)	2015(p)
Afrique centrale	0.6	-4.8	-1.4	-3.6	-3.6	-4.6	-4.0
Cameroun	-1.3	-3.4	-2.8	-3.3	-3.3	-3.4	-3.6
Congo, Rép.	-2.2	3.8	5.7	-1.3	4.9	4.2	2.0
Congo, Rép. Dém.	-3.5	-9.9	-5.4	-6.2	-9.1	-10.1	-10.4
Gabon	15.3	9.1	8.8	8.5	7.2	4.3	1.5
Guinée équatoriale	-6.2	-24.0	-10.5	-12.6	-7.9	-10.8	-0.5
Rép. centrafricaine	-7.0	-10.2	-7.5	-5.6	-9.4	-13.1	-9.1
São Tomé-et-Príncipe	-24.6	-23.0	-26.8	-20.5	-18.4	-14.7	-13.9
Tchad	3.9	-4.0	-0.8	-4.7	-6.5	-4.0	-2.9
AFRIQUE	5.8	0.1	-0.7	-1.7	-2.7	-2.5	-2.2
Solde de la balance commerciale (% PIB)	2005-09	2010	2011	2012	2013(e)	2014(p)	2015(p)
Afrique centrale	22.3	18.0	21.0	18.2	15.1	13.6	11.9
Cameroun	1.5	-0.9	-2.2	-1.2	-2.2	-2.5	-3.1
Congo, Rép.	49.6	49.6	47.8	43.3	38.7	36.0	33.7
Congo, Rép. Dém.	-0.1	2.1	2.3	0.6	-1.1	-0.4	-0.3
Gabon	42.9	36.3	37.7	38.8	37.9	32.4	27.8
Guinée équatoriale	59.5	38.5	52.2	46.1	44.2	40.6	39.2
Rép. centrafricaine	-5.2	-8.3	-5.1	-4.8	-6.8	-9.5	-7.5
São Tomé-et-Príncipe	-38.0	-42.4	-42.5	-37.3	-32.0	-27.2	-24.1
Tchad	21.9	10.7	13.2	6.6	4.6	7.9	9.2
AFRIQUE	5.3	2.7	2.9	1.8	0.7	0.0	-0.2

Note : (e) estimations; (p) prévisions. * Année fiscale juillet (n-1)/juin (n). ** Année fiscale avril (n)/mars (n+1).

Source : Calculs des auteurs.

2) Evolution comparée des Flux des IDE dans les EM : Tendances des IDE dans la zone CEMAC

C'est majoritairement dans le site du CNUCED qu'il est possible de trouver des données sur la situation générale des IDE dans les Etats membres de la CEMAC. Nous nous baserons sur les statistiques les plus récentes qui couvrent les années 1995 à 2013.

Le flux D'IDE au Cameroun

La figure suivante (D) montre que le Cameroun a reçu des IDE équivalent à de 571,98 millions d'USD pour l'année 2013 avec un flux net d'IDE ne représentant que 0.5% du PIB. Le taux d'IDE est tout de même en progrès au vu du graphique car ils ne représentaient que la moitié de ce montant en 2005. Le flux d'IDE sortant quant à lui équivaut à 135,14 millions d'USD et les transferts des migrants en pourcentage du PIB est de 0,75 millions d'USD. On observe une croissance significative du nombre d'IDE au fil des années même si elle n'est pas spectaculaire⁶⁴³.

⁶⁴³ Version originale tirée du site officiel du CNUCED version anglaise : <http://unctadstat.unctad.org/CountryProfile/120/fr120GeneralProfile.html>

FDI AND EXTERNAL FINANCIAL RESOURCES

Financial flows

(millions of US\$ unless otherwise specified)

	2005	2010	2013
Foreign Direct Investment flows, inward	243.51	537.78	571.98
Foreign Direct Investment flows, outward	-13.67	502.53	135.14
Migrant's remittances, % of GDP	0.46	0.49	0.75

+0.5 %

FDI outflows as % of GDP
in 2013

Financial flows trends

(millions of US\$)

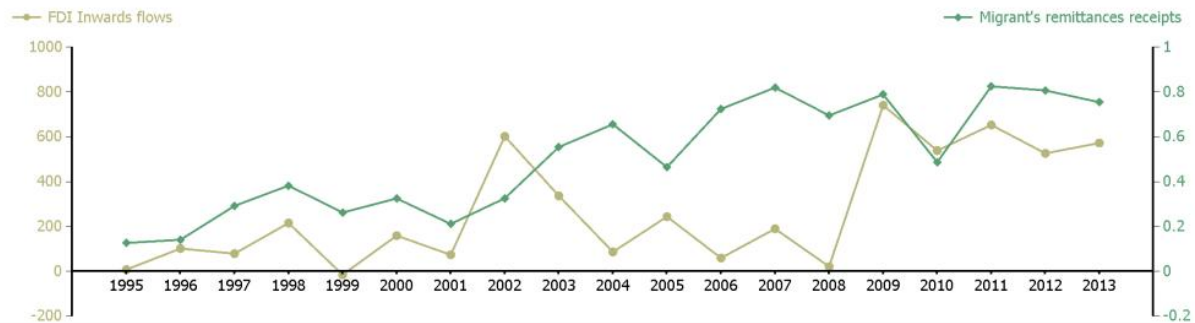


Figure D : Profil du Cameroun, IDE et ressources financières extérieures

La RCA

La figure (E) représente la République Centrafricaine qui ne recueille que l'équivalent de 0,80 millions d'USD d'IDE en 2013. Contrairement au Cameroun, on observe une grande chute du taux des IDE vers ce pays entre 2010 et 2013. Pourtant entre 2005 et 2010 ce pays était compétitif. Cela se justifie sans doute comme nous l'avons précédemment évoqué, par la grande crise politique traversé par ce pays et le risques pays grandiose qui y prévalait. Ses plus grands partenaires commerciaux en 2013 sont la Belgique, la Chine, le Congo RDC, la France et l'Indonésie. Les IDE sortant de la RCA vers l'extérieur son quasiment inexistant.

Financial flows

(millions of US\$ unless otherwise specified)

	2005	2010	2013
Foreign Direct Investment flows, inward	10.10	61.52	0.80
Foreign Direct Investment flows, outward	0.00	0.00	0.00
Migrant's remittances, % of GDP

0 %

FDI outflows as % of GDP in 2013

Financial flows trends

(millions of US\$)

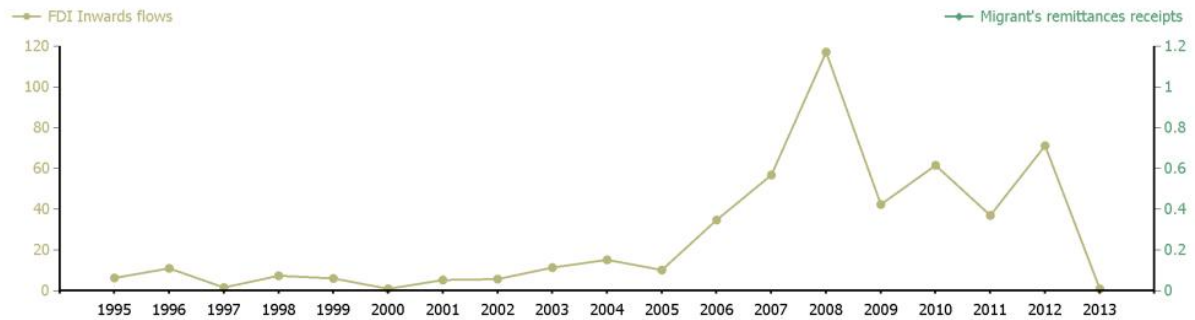


Figure E : Profil de la RCA, IDE et ressources financières extérieures

Le Congo

Le Congo se situe en pole position en Afrique Centrale en matière d'accueil d'IDE, depuis 2005, il n'a cessé d'accroître sa capacité d'accueil des IDE atteignant en 2013 l'équivalent de 2038,30 millions d'USD. En effet, en fin 2012, le stock des IDE du Congo était de l'ordre de 21 Mds de dollars et représentait à peu près 168% du PIB. Le flux d'investissements étrangers sans cesse grandissant année par année depuis 1980 n'a pas cessé avec une moyenne de 2 Mds de dollars en moyenne par an et ce indépendamment des troubles politiques de la décennie 1990.

La figure suivante (F) représente l'évolution des IDE et autres ressources financières au Congo depuis 1995. La France, l'Italie, les USA, les pays bas, l'Allemagne et la Chine sont les principaux investisseurs étrangers au Congo. Comme la RCA les IDE du Congo vers l'étranger sont inexistantes.

FDI AND EXTERNAL FINANCIAL RESOURCES

Financial flows

(millions of US\$ unless otherwise specified)

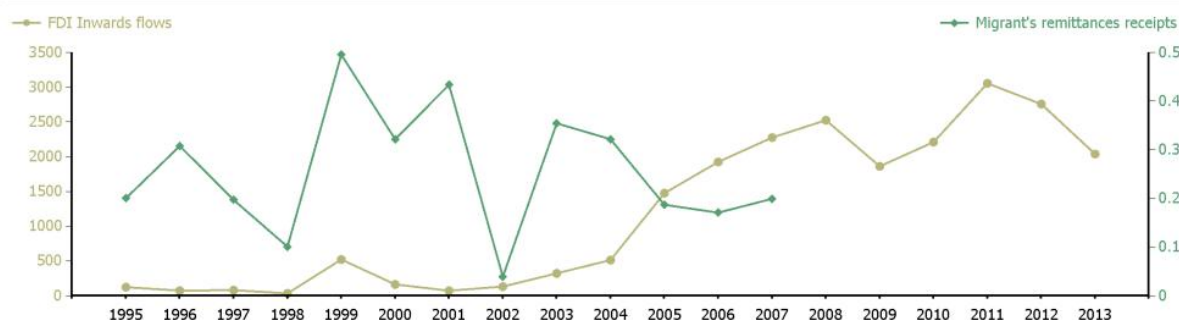
	2005	2010	2013
Foreign Direct Investment flows, inward	1 474.78	2 210.88	2 038.30
Foreign Direct Investment flows, outward	0.00	0.00	0.00
Migrant's remittances, % of GDP	0.19

0 %

FDI outflows as % of GDP
in 2013

Financial flows trends

(millions of US\$)



Figure(F) : Profil Congo, IDE et ressources financières externes

Le Gabon

Comme pour le Cameroun, les IDE au Gabon connaissent une croissance assez faible, mais nettement progressive. Le pétrole étant la principale cible des IDE dans ce territoire, il recueille tout de même 856 millions d'USD en 2013. Le flux est donc grandissant et autant que le Cameroun le Gabon dispose d'un flux d'IDE sortant à hauteur de 84,54 millions d'USD en 2013.

FDI AND EXTERNAL FINANCIAL RESOURCES

Financial flows

(millions of US\$ unless otherwise specified)

	2005	2010	2013
Foreign Direct Investment flows, inward	326.16	499.00	856.00
Foreign Direct Investment flows, outward	159.23	80.60	84.54
Migrant's remittances, % of GDP	0.12

+0.3 %

FDI outflows as % of GDP
in 2013

Financial flows trends

(millions of US\$)

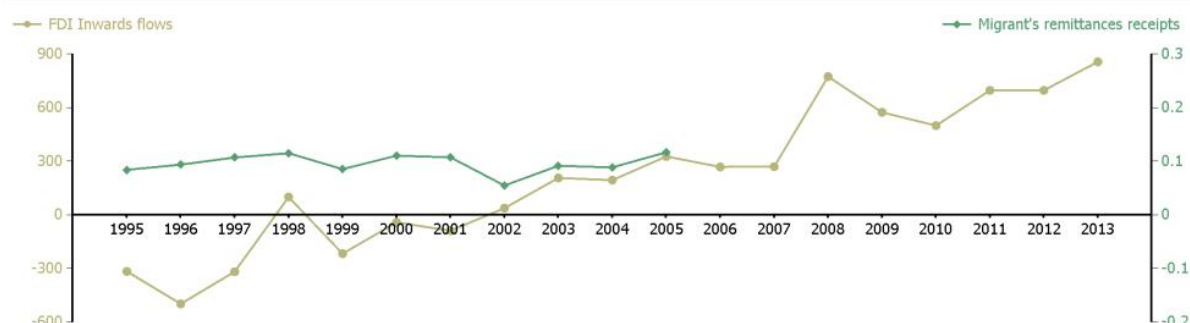


Figure (G) : Profil Gabon, IDE et ressources financières externes

Le Tchad

Le Tchad après avoir longtemps eu du mal à s'ouvrir au marché international et avoir longtemps souffert de son instabilité politique a connu avec la découverte du pétrole sur son territoire un regain d'intérêt qui en fait le principal moteur de croissance économique. En 2013 il accueille 538 millions d'USD d'IDE et l'ouverture économique du pays en vue d'une exploitation de son potentiel agricole permet d'envisager un avenir meilleur.

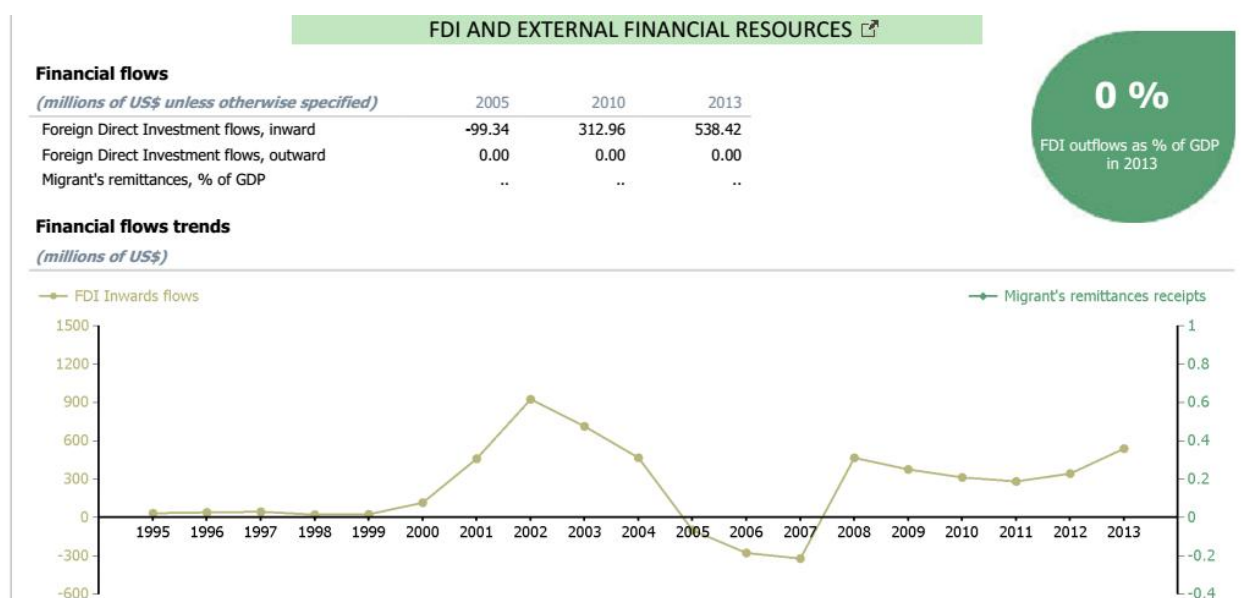


Figure (H) : Profil du Tchad, IDE et ressources financières externes

La Guinée Equatoriale

La Guinée Equatoriale occupe le deuxième rang après le Congo dans la sous-région CEMAC en termes d'accueil des IDE. En quelques années grâce à l'avancée du secteur des hydrocarbures, elle est devenue la deuxième économie de la sous-région en termes de PIB. Même si elle connaît une baisse du taux

d'IDE entre 2010 et 2013, passant de 2734 millions d'USD à 1914 millions d'USD, elle reste tout de même au dessus du seuil des autres Etats membres. La figure (I) ci-dessous est représentative de l'état des IDE en Guinée Equatoriale de 1995 à 2013

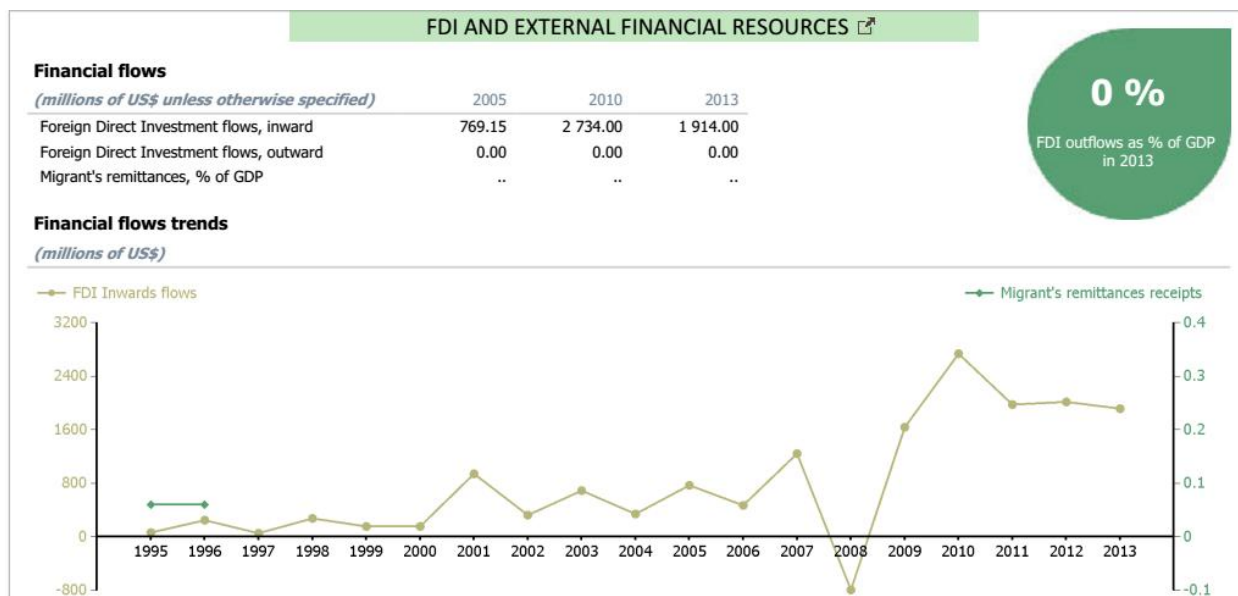


Figure (I) : Profil Guinée Equatoriale, IDE et ressources financières externes

L'observation du climat des IDE dans la zone CEMAC à quelques exceptions près montre une dynamique convergente vers une évolution de l'attrait des IDE en direction de ces Etats. Cela dénote de l'existence d'une dynamique communautaire, à parfaire autour des questions économiques liées à l'IDE et l'amélioration du climat des affaires. Néanmoins il est nécessaire que l'on s'attarde sur les éventuelles causes de disparités entre les résultats obtenus par les Etats membres car lorsqu'il d'un regroupement communautaire économique, la mise en œuvre des dispositifs d'incitation à l'IDE devraient être identiques d'un Etat à un autre afin d'obtenir les résultats communautaires recherchés.

B. Reflet d'une intégration économique de la zone CEMAC à parfaire

L'analyse qui résulte de l'observation des principaux indicateurs macro-économiques de la santé économique des Etats membres de la CEMAC et le rôle de l'IDE dans ces performances fait apparaître une évidence, c'est celle d'une influence relative voir faible de l'IDE sur la croissance économique des Etats de la CEMAC si l'on se base uniquement sur le taux de croissance au PIB comme indicateur de performances. En effet l'analyse des différentes statistiques des Etats membres montrent que ce ne sont pas forcément les Etats qui accueillent le plus de flux d'IDE qui affichent une croissance un taux de croissance positive⁶⁴⁴. Ce constat rejoint les travaux de NAIR-REICHERT et WEINHOLD qui lors d'une étude économétrique sur 24 pays en développement entre les années 1971 à 1995 ont abouti à la conclusion qu'ils ne trouvaient pas de relation causale entre les IDE et la croissance économique⁶⁴⁵. Mais comme nous l'avions précédemment évoqué d'autres études empiriques ont révélé l'importance de l'IDE sur la croissance économique, la différence des résultats obtenus peut tenir dans ces cas du contexte politico économique voir même institutionnel d'accueil des IDE. Il faut en effet que certaines conditions bénéfiques à un profit issu des IDE soient réunies pour s'en assurer des retombées positive. Dans le cadre du regroupement communautaire économique qu'est la CEMAC, ce constat dénote d'une hétérogénéité des économies de la sous-région (1), ce qui remettrait en question l'existence même d'une réalité communautaire (2) qui implique une

⁶⁴⁴ Voir le cas de la Guinée Equatoriale qui est le 2^{ème} pays à accueillir le plus d'IDE en zone CEMAC mais qui affiche une croissance négative, alors que le Tchad qui se situe parmi les derniers affiche l'un des taux de croissance le plus élevé de la sous région.

⁶⁴⁵ Ils ont appuyé leur étude en se basant sur le test de causalité de Holtz-Eakin. Saltz (1992) va plus loin en utilisant la fonction de production néoclassique et fini par aboutir à l'existence d'une corrélation négative entre l'IDE et la croissance économique. Il soutient à cet effet que s'il est prouvé que l'IDE augmente le niveau global de l'investissement et dans certaines conditions peut améliorer la productivité, la tendance dans beaucoup d'autres cas est qu'elle réduit le taux de croissance.

cohérence des politiques économiques et une harmonisation de ces dernières afin d'aboutir à un équilibre économique sous-régionale.

1) Constat d'une hétérogénéité des économies de la zone CEMAC

Comme nous pouvons le constater dans les résultats des analyses macro-économiques des Etats Membres de la CEMAC, il existe effectivement des disparités entre les résultats d'un Etat à un autre. Les flux d'IDE en direction des pays comme le CONGO ou la Guinée Equatoriale sont nettement plus élevés que ceux des pays comme le Tchad, la RCA ou le Cameroun avec des écarts pouvant atteindre le double du montant d'IDE. Ces écarts se retrouvent tout aussi dans d'autres indicateurs économiques comme le taux d'inflation qui passe facilement au double pour certains pays⁶⁴⁶, du solde budgétaire qui est négatif dans la plupart des Etats membres, mais des résultats largement positifs chez certains Etats (prévisions du Congo pour 2015). L'écart le plus intéressant dans ces études qui rejoint le cadre des IDE est celui issu du solde de la balance commerciale. La balance commerciale est la différence entre les exportations et les importations de biens, ou des services dans un Etat⁶⁴⁷. Le solde positif quand à lui est significatif d'une bonne exportation. Les résultats obtenus par les pays comme le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale ou dans une certaine mesure le Tchad, qui sont largement au-dessus des autres Etats membres affichant un solde de la balance commerciale négatif remet en question la réalité d'une convergence de la politique économique dans la sous-région CEMAC. L'analyse des politiques monétaires et budgétaires de ces pays démontrent la mise sur pieds dans certains Etats d'un resserrement de la politique budgétaire et monétaire sous l'impulsion d'organismes sous régionaux comme la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), une politique de baisse des importations, de

⁶⁴⁶ Exemple de la Guinée Equatoriale qui affiche un taux prévisionnel de 5,8 et 5,2% pour les années 2014 et 2015 pendant que la moyenne générale des autres Etats est de 2,5%.

⁶⁴⁷ Dans certaines économies, il peut s'agir pour la plupart des cas des matières premières, des produits manufacturés, issus de l'agriculture, des prestations dans le domaine du transport, de l'écotourisme etc...

rigueur dans la gestion de la dette extérieure ainsi que des recours aux emprunts extérieurs, mais aussi l'adoption des politiques fiscales favorable aux transactions commerciales et à l'incitation à l'investissement. Il est vrai que la diversité des ressources et des matières premières d'un Etat à un autre peut être un élément influençant ces résultats, les Etats ayant développés leur activités autour des ressources extractives comme le pétrole ont nettement vu une évolution nette de l'attrait des investisseurs étrangers vers leurs territoires. Mais la réalité est que tous les pays de la CEMAC sont producteurs de pétrole (à l'exception de la RCA) et ont pour la plupart tiré parti d'une période prolongée de prix élevés du pétrole. Mais en se basant sur le fait qu'il s'agit d'une denrée périssable, les territoires qui développent une diversification économique en développant d'autres domaines d'exportation comme l'agriculture ou l'industrie minière, et qui disposent de plusieurs autres ressources comme le Cameroun avec son bois, son énergie, ses mines, son pétrole devraient être plus performants. Le problème lié à ses disparités pourrait se situer sur la gestion transparente des ressources extractives dans ces Etats membres, qui devraient se soumettre aux exigences de divulgation et de rapprochement annuels de tous les revenus du gouvernement issus des activités extractives, et de toutes autres formes de revenus. Pour reprendre des propos du FMI dans le rapport issu des dernières consultations⁶⁴⁸ : « Le cadre actuel de surveillance budgétaire de la CEMAC ne permet pas d'ancrer de manière appropriée les politiques budgétaires des Etats membres de la CEMAC ». Il y est énuméré certaines défaillances du système de convergence des politiques budgétaires au sein de la communauté CEMAC qui contribuent à la nature procyclique de ces dernières⁶⁴⁹. Ces observations nous ramènent au problème de l'efficacité des dispositifs sous-régionaux d'encadrement et de

⁶⁴⁸ Rapport sur la CEMAC 2014 : <https://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2014/cr14252f.pdf>

⁶⁴⁹ En exemple il est évoqué la règle de solde budgétaire qui repose sur le solde budgétaire de base. Le solde budgétaire de base étant le total des recettes (nettes des dons) moins le total des dépenses, à l'exclusion des dépenses d'investissement financées sur ressources extérieures. Il critique le fait pour cette règle de ne pas inclure les dépenses d'investissement financées par les ressources extérieures et le risque qu'il soit fait obstruction des problèmes d'insoutenabilité de la dette qui pourrait exister.

contrôle de l'activité économique au sein de la CEMAC. Ces disfonctionnements posent le problème de la réalité d'une communauté économique effectivement intégrée au sein de la CEMAC(2).

2) Une remise en question de la réalité communautaire

La réalité d'une intégration communautaire économique comme celle de la CEMAC entraîne nécessairement une vision régionale de la croissance économique. Or les observations faites des résultats économiques dans les différents Etats membres remettent en question cette vision générale, ce qui laisse présager la réalité d'une intégration régionale limitée ainsi qu'une absence de coordination entre les différentes politiques nationales de développement et de croissance économique des Etats membres qui par conséquent impacte négativement le potentiel de croissance de la sous-région. L'union économique et monétaire que représente la CEMAC suppose la mise en œuvre de nouvelles formes de coopération commerciale et économique comme la création d'un marché commun ainsi que la coordination et la surveillance des politiques macroéconomiques des Etats membres de la communauté. Or, le commerce interrégional de la CEMAC est d'environ 3 % du total des échanges⁶⁵⁰. Ce résultat qui est le plus bas comparativement à celui des autres organisations africaines d'intégration régionale dénote des efforts qui restent à faire dans ce regroupement économique sous-régional. L'amélioration d'une intégration plus accentuée pourrait faire évoluer le taux de croissance régionale d'environ deux points de pourcentage⁶⁵¹. Ceci par l'encouragement des activités de commerce sous-régionale et la mise en œuvre plus efficace des politiques régionales. Le pacte de convergence et de stabilité de 1999⁶⁵² qui a été adopté dans une logique de surveillance multilatérale de la convergence des économies de la sous-région

⁶⁵⁰ Source : Site officiel FMI, rapport du FMI N° 14/252. Consultable sur : <https://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2014/cr14252f.pdf>

⁶⁵¹ Idem

⁶⁵² Le traité établissant ce pacte a été signé en 1994 mais est entré en vigueur en 1999.

semble ne pas fonctionner quinze années plus tard, au regard des dysfonctionnements économiques observés dans la sous-région⁶⁵³. Mais si l'on se veut optimiste et au vu de la jeunesse de ces institutions et de la fébrilité des systèmes étatiques de la zone CEMAC, les efforts observés sont louables si l'on compare l'architecture de ce pacte à celui du traité Européen de Maastricht et son pacte de stabilité et de croissance qui est plus ancien mais qui n'affiche pas les mêmes résultats en termes de croissance. Car il faut le rappeler, malgré la grande crise économique qui vient de secouer le monde, l'Afrique Centrale affiche un taux de prévision de croissance pour 2014 et 2015 supérieur à 5% quand les Etats de la zone Européenne ont du mal à franchir le seuil de 1%⁶⁵⁴. Cette comparaison se limite uniquement à ces chiffres, car le paradoxe réside justement dans le cas de la sous-région CEMAC entre les taux de croissance affichés, l'état des finances et de développement économique de ses pays membres. Les pays Européen ont aujourd'hui dépassé un seuil minimum de pauvreté et de développement. Ce qui est loin d'être le cas dans la sous-région CEMAC.

Il demeure néanmoins certain qu'en comparaison avec d'autres pays de l'Afrique Subsaharienne⁶⁵⁵, dont les taux de croissance sont plus rapides, la faiblesse du cadre de compétitivité et de productivité de la zone CEMAC au niveau régional dans un premier temps et au niveau international ensuite entrave la croissance des investissements IDE. Il faut donc dans l'optique d'envisager de meilleure perspective de croissance économique globale et de l'amélioration du climat des affaires (nécessaire au développement des territoires, à la

⁶⁵³En seul trois pays sur les six qui constituent la zone CEMAC respecte la majorité des critères de convergences dont le Cameroun, le Gabon et la Guinée équatoriale La RCA, le Congo et le Tchad ont encore des difficultés à observer l'essentiel des normes communautaires. Pour rappel ces critères sont au nombre de 4 à savoir : Le solde budgétaire de base (constitué des recettes totales hors dons moins dépenses totales plus les investissements financés sur la base de ressources extérieures) positif ou nul. Le taux d'inflation annuel inférieur à 3%. Le taux d'endettement public (intérieur et extérieur) inférieur ou égal à 70% du PIB. Et enfin la non accumulation par l'État d'arriérés intérieurs et extérieurs sur la gestion courante.

⁶⁵⁴ Respectivement 6,2% en 2014 et 5,7% en 2015.

⁶⁵⁵ Comme la République démocratique du Congo

compétitivité économique et de l'éradication de la pauvreté) envisager d'entamer des réformes du système économique ou à défaut l'améliorer afin de rendre plus efficient les politiques d'attractivité économique des IDE mis en place dans la sous-région, mais aussi favoriser un système d'incitation à l'IDE et de valorisation de ces derniers qui représentent un fort potentiel de relance économique afin qu'ils impactent positivement le développement économique et social des Etats membres de la CEMAC. Fort heureusement de nouvelles perspectives d'optimisation des résultats sont en train d'être mis en œuvre par les Etats membres (paragraphe II), ainsi qu'une dynamique communautaire qui place l'IDE au cœur de l'essor économique est en œuvre dans la sous-région. Ce qui ouvre l'espoir à des rendements économiques meilleurs et à une amélioration de l'attractivité économique et le climat des affaires dans la sous-région.

Paragraphe II) Perspectives pour une optimisation des rendements

Il est courant que les pays qui souhaitent attirer des IDE mettent en place, de façon générale, des initiatives pour évaluer les facteurs susceptibles d'influencer positivement le climat des affaires et la rentabilité des investissements dans leurs économies respectives. Les résultats de ces informations permettent d'effectuer des comparaisons avec les principaux concurrents et visent également à engager les réformes nécessaires pour maintenir ou accroître un avantage concurrentiel⁶⁵⁶. Les Etats membres de la CEMAC n'ont pas dérogé à cette règle, tout au contraire, au vu des écarts économiques et de la situation économique et sociale difficile dans la sous-région, la nécessité d'engager des réformes et d'adopter de nouvelles stratégies

⁶⁵⁶ D'après un rapport de la FAO, 2013, On peut citer en exemple le cas du Brésil qui en se basant sur l'indice d'attractivité de l'investissement pour l'industrie forestière mise en disposition par la Banque interaméricaine de développement, a mis sur pieds un programme visant l'amélioration du climat de l'investissement dans le secteur forestier. Afin de mieux suivre, évaluer et définir le cadre de l'intervention publique.

visant la relance économique et l'efficacité des politiques d'attractivité des IDE s'est imposé comme une priorité dans les politiques gouvernementales, afin de rattraper, autant que faire se peut, le fossé économique existant face aux autres régions du monde. Pour ce faire, l'atout que représente l'Afrique comme destination privilégiés des IDE depuis la dernière décennie et les atouts en termes de ressources naturelles, minière et énergétique dont l'immense potentiel exploitable n'est plus à démontrer, nécessitait d'être encadré autour de nouvelles stratégies d'émergences , en capitalisant les politiques incitatives autour des projets dont les rendements sont certains. On retrouve ici l'importance des méthodes d'analyses de la rentabilité des projets présentés plus haut dans notre analyse. C'est ainsi qu'on assiste à la mise en œuvre par les Etats membres, des cadres de références pour les stratégies de développement (A) qui reflètent une dynamique évolutive et une volonté d'améliorer le climat des affaires, mais dont l'optimisation des rendements nécessitent aussi que l'on explore d'autres pistes comme celle de la diversification des économies de la sous-région (B).

A. Mise en œuvre de cadres de référence des politiques et stratégies de développement

JOHNS Melissa déclarait récemment : « Les économies d'Afrique subsaharienne ont fait des progrès notables ces dix dernières années en réduisant les contraintes réglementaires relatives à l'environnement des affaires »⁶⁵⁷. En effet un rapport de la Banque Mondiale d'octobre 2014 précise que l'Afrique Subsaharienne dont font partie les Etats membres de la CEMAC a enregistré pour le compte de l'année 2014/2015 le plus grand nombres de réformes visant la réglementation et l'amélioration du climat des affaires⁶⁵⁸. Mais plus encore ces Etats se sont engagés récemment sur la mise sur pieds et le respect de

⁶⁵⁷Conseillère, Group des indicateurs mondiaux, Économie du développement, Groupe de la Banque mondiale

⁶⁵⁸ Source : Site officiel de la Banque Mondiale, communiqué de presse du 29 Octobre 2014, consultable sur le lien suivant : <http://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2014/10/29/sub-saharan-africa-business-regulatory-reforms-worldwide>

nombreux programmes de développement économique et de promotion des IDE qui concourent d'une manière ou d'une autre à établir une vitrine de promotion des atouts économiques de ces pays mais aussi d'encadrer l'investissement et les apports de capitaux autour de projets rentables et essentiels. Partant du principe qu'une croissance économique durable ne saurait être ciblée qu'autour de l'investissement direct étranger, il est important de l'incorporer au sein d'un cadre macro-économique plus global qui intègre les politiques gouvernementales des Etats membres. C'est sans doute ce qui justifie la mise en œuvre dans la majorité des Etats de la sous-région de nouveaux programmes de développement économique (1) qui visent la diversification des sources d'attractivité économique, mais aussi l'amélioration du climat des affaires dans ces Etats. Nous illustrerons la mise en œuvre de ces programmes au sein de deux pays de la zone CEMAC à savoir le Cameroun et la Guinée Equatoriale(2)

1) Les nouveaux programmes de développement économiques des Etats de la CEMAC

Une étude récente consacrée à l'analyse des sources de croissance dans 32 Etats de l'Afrique subsaharienne⁶⁵⁹. Selon les résultats d'analyses précédemment faites, les pays ayant relevé un taux de croissance élevé ainsi qu'un essor d'IDE était ceux les moins pourvus en ressources naturelles comme le pétrole⁶⁶⁰. L'expérience issue de ces territoires a démontré qu'il est possible de stimuler la croissance et d'établir un système d'investissement production par l'amélioration de la politique macroéconomique et la mise en œuvre de réformes structurelles et une coopération fiable autour de financements extérieurs. C'est dans cette logique que les pays de la zone CEMAC ont amorcée de nombreuses

⁶⁵⁹ YOONYOUNG CHO. Tien en 2014, sub-saharan Africa's Recent growth Spurt: Analysis of the source of growth, The World Bank, Mai 2014.

⁶⁶⁰ C'est notamment le cas du Burkina Faso, de l'Éthiopie, du Mozambique, de l'Ouganda, du Rwanda et la Tanzanie qui pendant la période d'observation ont réussi à afficher un taux de croissance et de développement élevé en dépit du manque de ressources naturelles dans leurs territoires.

réformes pour bâtir des économies plus attractives. Ils ont compris que plusieurs facteurs, concouraient à rendre une économie attractive comme l'amélioration des politiques de gouvernances, la stabilité politique, l'allègement de la dette extérieure mais aussi l'augmentation des aides afin de permettre à ces gouvernements d'investir dans des domaines essentiels comme l'éducation et la santé, mais aussi dans des infrastructures, et des structures qui contribuent à l'amélioration significative des conditions d'existence des populations de cette région⁶⁶¹. Ces programmes constituent une nouvelle ère pour la majorité de ces Etats dont le pouvoir public ou les gouvernements reprennent en main leur destin et se positionnent comme acteur principal du changement économique par l'adoption de nouvelles stratégies commerciales visant l'émergence économique de la sous-région. TESSERENC Nicholas dira à propos : « Qu'après une longue période d'abandon de la planification à la suite des plans d'ajustement structurels des années 1990, durant lesquelles les politiques et les économies étaient pilotées par les institutions de Bretton Woods, la puissance publique est de retour sur le terrain de la stratégie économique »⁶⁶². Il faut dire que l'option prise par ces Etats d'adopter une approche personnelle de la croissance économique par des stratégies spécifiques s'inspirent des modèles issus des pays émergents comme la Chine, l'Inde ou le Brésil, qui comme nous l'avons précédemment soulignés offrent de l'alternativité aux Etats membres de la CEMAC entant que nouveaux partenaires économiques et de ce fait cibles principales des nouvelles stratégies économiques de ces Etats.

⁶⁶¹ Lire à propos l'article du FMI de 2013 à propos : Perspectives économiques régionales : Afrique Subsaharienne, maintenir le rythme.<http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/reo/2013/afr/sreo1013f.pdf>

⁶⁶² TESSERENC Nicholas, Emergence, qui conseille les pays Africains ? Jeune Afrique, 10 Juin 2014

2) Exemple de stratégies d'émergences dans la zone CEMAC : Le cas du Cameroun et la Guinée Equatoriale

L'enjeu économique majeur de la dernière décennie pour les Etats de la zone CEMAC est de parvenir à une croissance économique forte, durable mais surtout équitable. C'est ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) en collaboration avec le FMI et la BM, les Etats précités ont adopté une succession de document stratégique constituant des cadres de références de l'action gouvernementale sur une période donnée, mais surtout qui encadre une vision sur du long terme, du développement économique dans ces Etats. C'est ainsi qu'on a eu pour le Cameroun : « Le Cameroun à l'horizon 2035 », et pour la Guinée Equatoriale : « vision 2020 ». Nous tacherons de résumer de manière succincte en quoi consiste ces programmations.

Le Cameroun vision 2035

Encore connu sous l'appellation : « Le Cameroun, un pays émergent, démocratique, et uni dans sa diversité », le Cameroun horizon 2035, est un projet issu du document de stratégie pour la croissance et l'emploi (DSCE) du Cameroun⁶⁶³. Ce programme s'articule autour d'une vision globale du développement du Cameroun axé sur la réduction de la pauvreté, son accession au statut de pays à revenu intermédiaire, mais surtout sa transformation en pays industrialisés⁶⁶⁴. Les quatre étapes principales du programme sont :

⁶⁶³ Il s'agit du document cadre de référence pour l'action gouvernementale du Cameroun pour la période 2010-2020. Plus d'information sur : <http://www.fichier-pdf.fr/2012/03/21/dsce/dsce.pdf>

⁶⁶⁴ Lire à propos le DSCE de 2009. Il s'agit pour le gouvernement Camerounais, par les objectifs de réduction de la pauvreté à ramener le taux de pauvreté monétaire de 39,9 %, selon les estimations de 2007, à 28,7 % à l'horizon 2020. Cet action entre par ailleurs dans l'atteinte des Objectifs du millénaires pour le Développement amorcés de façon parallèle par l'Etat Camerounais.

- Dans un premier temps de jeter les bases d'une croissance durable. Ainsi les priorités sont les investissements d'infrastructures, et le développement du système de production⁶⁶⁵. Dans ce sens le Cameroun a mis sur pieds de nombreux projets de constructions d'infrastructures (écoles, hôpitaux, routes etc...) avec la Chine son nouveau partenaire économique « privilégié »⁶⁶⁶, au travers de dons et d'emprunts de ce dernier vis-à-vis de l'Etat Camerounais. Nous pouvons citer à titre d'exemple le projet d'autoroute Douala-Yaoundé actuellement en cours de réalisation, la construction du port en eau profonde de Kribi, la construction des barrages hydroélectriques de Memvelé et Mekin, afin de résorber le déficit énergétique frein à l'essor industriel du Cameroun.
- La deuxième étape est l'atteinte de l'ambition du Gouvernement Camerounais de faire passer son économie de la phase primaire à celle de substitution des importations. L'objectif est de faire passer la production manufacturière qui est de 11% du PIB actuel à plus de 27% du PIB, et à plus de 40% pour la production du secteur secondaire.
- L'accélération de la croissance comme troisième objectif. Par l'essor industriel, le gouvernement Camerounais vise l'accélération de la croissance, et l'amélioration du climat des affaires avec une visée d'un taux de croissance à deux chiffres d'ici 2017. Ceci est possible par l'accroissement des investissements ou toute forme de consommation, permettant de développer le revenu moyen de l'Etat et le situer au niveau de pays à revenu intermédiaire.
- L'atteinte du statut de pays émergent est l'objectif final de ce programme qui permettrait à l'Etat Camerounais de situer à une dimension internationale de compétitivité avec une production et une exportation à

⁶⁶⁵ Le pays doit se doter notamment d'infrastructure de production de transport et d'énergie, aménagement des routes, approvisionnement en eau potable, amélioration des équipements industriel et miniers etc...

⁶⁶⁶ Selon les propos du président de la République du Cameroun lors des récentes visites du président chinois au Cameroun en 2007, et du président Camerounais Paul Biya en Chine en Juillet 2010.

dominance industrielle. Son intégration dans l'économie mondiale faciliterait par la même la mobilisation des financements nécessaires à la poursuite de ses objectifs de croissance.

Le processus amorcé par ce programme étant encore en cours, l'on peut néanmoins observer des changements positifs malgré les défis liés à la corruption qui restent toujours un écueil principal⁶⁶⁷. Les nombreux projets d'investissements publics en cours au Cameroun mais aussi des politiques gouvernementales d'assainissement du climat des affaires⁶⁶⁸, et de promotion du dialogue public-privé (initié conjointement avec l'IFC) tendent à améliorer la situation économique du pays en dépit des facteurs imprévisibles capable de freiner ces élans comme la guerre récente contre la secte terroriste « bokho haram » qui a nécessité de la part du gouvernement un redéploiement des priorités en matière d'exécution budgétaire.

La Guinée Equatoriale, vision 2020

Contrairement au Cameroun, la Guinée Equatoriale a atteint le statut de pays à revenu intermédiaire en l'espace de deux décennies grâce à sa production pétrolière qui le plaçait en première ligne des pays de la sous-région au revenu par habitant le plus élevé⁶⁶⁹. Mais malgré ces chiffres de croissance soutenue, les indicateurs sociaux demeurent mauvais, avec plus de $\frac{3}{4}$ de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté. Les problèmes liés à la diversification des ressources trop centralisées autour du pétrole, les bémols institutionnels du gouvernement et les enjeux liés à la gouvernance de ce pays ont poussé le

⁶⁶⁷ La situation n'est pas pour autant désastreuse de ce côté là car l'indice de perception de la corruption est passé de 2,3 en 2003 à 2,5 en 2011.

⁶⁶⁸ Voir à « propos l'opération épervier » qui est une cavale du gouvernement contre les fonctionnaires véreux et accusés de détournements de fonds publics.

⁶⁶⁹ Selon des données de 2013 : 20 572 USD (BM 2013) pour la Guinée Equatoriale, contre 1 315 (BM 2013) pour le Cameroun, 3 172 (BM 2013) pour le Congo-Brazzaville et 11 571 USD (BM 2013) pour le Gabon

gouvernement équato-guinéen à une réforme de la croissance et de la gestion des ressources naturelles. C'est ainsi que la « vision -2020 » du gouvernement associé à un plan national de développement économique (2008-2020) a vu le jour. Son ambition principale étant de faire de la Guinée Equatoriale une économie émergente à l'horizon 2020. Ce programme comme celui du Cameroun, s'articule autour de quatre principaux axes à savoir :

- La mise en place d'infrastructures de classe internationale
- Le renforcement du capital humain et amélioration de la qualité de vie de la population
- La diversification de l'économie et dynamisation du secteur privé
- Enfin l'amélioration de la gouvernance au profit des citoyens

Pour atteindre ces objectifs le gouvernement Equato-guinéen a mis en place des stratégies de diversification de ses ressources économiques. Il envisage par exemple à se positionner comme un centre régional de transport de marchandises et personnes. Pour ce faire il a entrepris d'amélioration de ses installations portuaires et aéroportuaires comme l'agrandissement du port de Malabo⁶⁷⁰. Il nourrit aussi l'ambition de devenir un centre régional d'approvisionnement en électricité, dans ce sens, la centrale hydroélectrique de Djibloho avec 120 MW et de la centrale hydroélectrique de Sendje avec une prévision de 200 MW qui doit être mis en service courant 2015 capable de générer plus d'énergie nécessaire à l'exportation vers les pays voisins.

Il faut dire qu'au-delà des exemples de ces deux pays, les autres Etats membres de la CEMAC ne sont pas en reste dans ces vastes programmes de relance économiques. C'est notamment le cas du Congo avec son plan national

⁶⁷⁰ Ce dernier peut désormais accueillir des navires de 16 M avec une capacité de charges de 10000 conteneurs. Lire à propos le document : Emerging équatorial Guinée : <http://www.emergingeg.com/fr/equatorial-guinea>

de développement (PND)⁶⁷¹, ou le Gabon avec sa formule « le Gabon émergent » à l'horizon 2025⁶⁷². Les pays de la sous-région CEMAC ont amorcé une politique favorable à leur compétitivité économique qui passe par l'investissement public et l'amélioration des infrastructures nécessaires à l'accueil de grands partenaires et investisseurs étrangers. L'axe commercial et la politique orientée vers les nouveaux pays émergents comme la Chine, l'Afrique du Sud ou le Brésil se base sur les prévisions économiques qui démontrent que d'ici 2020 les exportations Africaines vers les pays développés (Union Européenne, USA) baisseront de plus de la moitié⁶⁷³. Au vu de l'importance du rôle des pays émergents dans l'économie des pays de la CEMAC, qui se positionnent de plus en plus comme partenaire économiques de première ligne, l'on ne saurait faire le reproche aux Etats membres de la CEMAC de calquer leurs politiques économiques aux modèles de ces Etats, sans toutefois fermer la porte au reste des partenaires internationaux. La solution pour atteindre ces ambitions économiques réside certainement dans un foisonnement de toutes ces formes d'influences externes comme interne dans l'élaboration des politiques incitatives au sein de la zone CEMAC. Tout compte fait, il est évident que le processus d'amélioration du climat des affaires dans la sous-région n'est pas encore parfait. L'ambition de tendre vers cette perfection nécessite d'éventuelles réformes permettant d'améliorer l'efficacité des dispositifs. L'on peut néanmoins contribuer à cet effort communautaire par des recommandations face aux enjeux de la nécessité de promouvoir et renforcer l'effectivité des mécanismes mis en œuvre pour l'optimisation des résultats.

⁶⁷¹ Qui est un vaste programme de diversification et d'industrialisation de son économie pour la période 2012-2016 et la création de zones économiques spéciales (ZES) qui regroupent des incitations fiscales et la construction d'infrastructures.

⁶⁷² Stratégie visant à faire face à l'épuisement annoncé des ressources pétrolières, en diversifiant les ressources économiques et en valorisant l'usage des autres matières premières locales comme le potentiel minier et énergétique.

⁶⁷³ Ils seront de 27% en 2020 contre 54% en 2006. Source : L'Afrique dans 50 ans : Vers une croissance inclusive. BAD, 2011, page 22.

B. Enjeux d'une diversification économique dans la sous-région CEMAC

La réforme portant sur l'amélioration du cadre de l'investissement direct étranger dans la sous-région CEMAC comme partout dans les économies du monde, est une ambition qui exige une volonté communautaire, une impulsion gouvernementale et une dynamique des politiques qui vont bien au-delà des positions acquises et renverse la tendance à l'inertie des gouvernements parfois instables de l'Afrique Centrale. De ce fait, les réformes entamées par les gouvernements de la sous-région CEMAC en coopération avec les partenaires économiques internationaux (organismes internationaux de financement, Etats étrangers, institutions internationales) en vue d'une amélioration de l'environnement des affaires méritent d'être applaudies, mais aussi renforcées pour plus d'attractivité économique de ces Etats au regard de leur grand potentiel économique. De ce fait, de nombreux défis et des obstacles jalonnent encore le processus d'émergence mais de manière substantielle l'on peut relever deux aspects importants des réformes à engager : La nécessité de développer des activités périphériques aux IDE enfin de pallier aux limites d'une croissance économique centrée autour des IDE (1), mais aussi parallèlement de relever l'importance d'une optimisation du secteur économique traditionnel (2) pour renforcer l'idée de diversification des ressources économiques.

1) Le développement des activités périphériques aux IDE

La nécessité pour les Etats membres de la zone CEMAC d'opérer une mutation de leur politique économique se justifie dans le sens de la recherche de la valeur ajoutée, en dehors des ressources liées aux activités des IDE. Il s'agit principalement de l'exploitation des ressources périssables comme les richesses de leurs sols et sous-sols (principalement l'exploitation pétrolière). En effet, au regard des résultats issus de l'observation du lien entre le flux d'IDE et la

croissance économique des Etats concernés, on constate que l'IDE, bien que représentant un atout important dans le redressement des économies (surtout ceux à faible capitaux) ne saurait suffire à être le principal centre d'activité économique d'un Etat. En effet, l'IDE en lui-même, lorsqu'il n'est pas diversifié dans des secteurs économiques multiples, ne crée pas de valeur ajoutée, ou plus strictement n'a pas d'impact économique relavant. Par exemple, dans un domaine comme la création d'emploi, les secteurs comme celui du pétrole qui rapporte beaucoup de flux de capitaux, n'influencent pas malheureusement les domaines comme l'emploi, la préservation de l'environnement, ou le développement des localités⁶⁷⁴. Les revenus du secteur pétrolier produisent de la croissance, mais une croissance stérile et fébrile car soumise à l'instabilité du coût du pétrole et au risque de l'épuisement des gisements. En plus, la mauvaise gestion des revenus issus de l'exploitation de ces ressources sensées stimuler la diversification de l'économie pose le problème déjà évoqué de la nécessité d'une réforme plus accentuée des institutions et de la bureaucratie. Des revenus concentrés autour d'une seule activité économique créent le risque de développer des systèmes économiques tributaires de la consommation dans son ensemble qui constituent un frein pour les potentiels entrepreneurs et investisseurs nationaux comme étrangers compte tenu des difficultés d'accès au marché. Autour de l'IDE, il existe des possibilités de développement d'activités économiques toute aussi utiles et surtout rentable et nécessaires à la croissance et au développement. Une stratégie de diversification d'activités économiques rentables est nécessaire. Ces activités doivent générer à la fois de la croissance économique, de la création d'emploi, booster l'industrialisation et relever la compétitivité économique des gouvernements. Il s'agit particulièrement de valoriser d'autres secteurs d'activité surtout celle qui relève du secteur

⁶⁷⁴ THE ECONOMIST, Pour se baser sur l'exemple d'un pays Africains comme l'Angola, grand producteur de pétrole, un article dans le journal précisait que : « Le pétrole fournit peu d'emplois pour les habitants et l'Angola souffre horriblement d'inégalités. La qualité de vie des habitants des zones rurales et des bidonvilles, comme Chicala deLuanda, ne s'est guère améliorée depuis 2002. La plupart des Angolais manquent d'eau courante et d'électricité ».

économique traditionnel, mais tout aussi performant en termes de rendements visibles sur le long terme.

2) L'optimisation du secteur économique traditionnel

Afin de remédier aux limites du système économique et de combler d'éventuelles défaillances du marché économique sous-régional, il est important pour les gouvernements de la CEMAC de mieux cibler leurs efforts, surtout avec l'objectif principal de les inscrire davantage dans la durée et l'efficacité. L'une des options pour parer aux obstacles structurels qui entravent l'investissement productif à l'intérieur comme à l'extérieur des Etats membres de la sous-région CEMAC, est d'envisager l'optimisation des rendements économiques par la prise en compte et la valorisation du secteur économique traditionnel. C'est ainsi qu'en dehors des canevas internationaux de relance économique par la promotion de l'IDE, cela sous-entend le développement et la réorganisation interne des mécanismes de production, de transformation et de distribution du potentiel économique de la sous-région, de manière équitable et rentable.

En ce qui concerne la valorisation des ressources, on peut relever le fait que la sous-région CEMAC, dispose en dehors du pétrole d'un formidable écosystème. En effet, parfois appelé « pétrole vert »⁶⁷⁵, la dense forêt tropicale encore appelé forêt du bassin Congo, en Afrique centrale qui constitue le deuxième massif forestier tropical après la Forêt amazonienne, représente à elle seul un énorme potentiel économique dont l'exploitation mérite d'être encadrée et organisée déjà au point de vue local. En effet, le bois de la sous-région est majoritairement exporté de manière brute, il n'existe pas dans la majorité des cas d'usine de transformation locale du bois, qui est acheminé sous forme de

⁶⁷⁵ Expression tirée du gouvernement Gabonais pour désigner la dense forêt dont dispose ce pays, Appartenant au bassin du Congo qui constitue le deuxième poumon de la planète avec ses terres agricoles et le littoral maritime qui l'entoure.

bille à l'étranger, et dont les produits issus de sa transformation sont revendus sur le marché Africain à des prix exorbitants (papeterie, meubles, etc). Si les gouvernements décident de mettre en place des formations du personnel local à l'utilisation et la transformation du bois dans ses différentes variantes⁶⁷⁶, ceci permettra, non seulement de créer des emplois, de développer la localité d'accueil de l'usine, mais aussi apportera de la valeur ajoutée quand à la formation intellectuelle des ressources humaines. Le bénéfice d'un l'exploitation de cette ressource aurait donc plus d'effet sur la situation économique globale que la vente directe du bois brut dont l'usage des fonds n'est pas toujours maîtrisé. Au partir de cet exemple, on peut identifier des étapes importantes à l'optimisation d'une économie traditionnelle :

Améliorer la production locale des matières premières

Il s'agira globalement de perfectionner les mécanismes de production et de transformation des produits locaux, afin de leur donner une valeur ajoutée, et d'en tirer le meilleur profit tant sur le plan de la satisfaction interne qu'externe. A titre d'illustration, afin d'alimenter le marché du riz, et d'en tirer un meilleur bénéfice, le Cameroun devrait éviter de l'exporter à l'Etat brut vers les pays voisins qui ne sont même pas de la zone CEMAC (le cas du Nigéria), et après le reprendre déjà industrialisé. Des programmes de formation peuvent être offerts à quelques cadres des ministères en charge de l'agriculture sur la capacité à produire en grande quantité ces matières premières, en créant une chaîne de production interne, c'est-à-dire dès la production d'engrais chez le cultivateur du village, ensuite regrouper tous les petits producteurs autour d'une synergie plus grande afin de capitaliser les efforts et produire à une dimension plus grande et de qualité. Faire bénéficier à tous des méthodes visant la qualité des produits,

⁶⁷⁶C'est le cas d'un projet en cours dans la ville de Lomié au Cameroun qui a été lancé par le maire de la Commune, et dont les études de faisabilité sont en cours...

mais surtout mettre en place un dispositif de transformation locale de ces matières premières. Dans l'exemple du riz, il peut être transformé en bouillie de riz, en poudre, être exporté en grande quantité sous sa forme de consommation usuelle, être parfumé, etc.... Sur une vision portée sur le long terme, la production, la transformation et la distribution de cette denrée alimentaire au sein d'un territoire crée de la valeur ajoutée sur le long terme. Ce cycle finit d'une manière ou d'une autre à rejoindre celui de l'IDE.

Equilibrer le marché interne et externe en termes d'offres et de demandes

Il existe en effet des effets perturbateurs capables de réduire les efforts de diversification des ressources économiques. Il s'agit entre autre de la satisfaction du secteur interne avant l'international. Une politique commerciale orientée vers l'étranger court le risque d'ignorer les besoins internes des citoyens, et d'être sous l'influence des coûts du marché extérieur. L'avantage d'un pays à produire ses matières premières, c'est l'autonomie qu'elle lui apporte sur le marché extérieur. Si un pays ou une sous-région n'arrive pas déjà à satisfaire les besoins de sa population en termes de la quantité de production, comment peut-elle conquérir le marché extérieur ? C'est pour cela qu'une industrialisation organisée et planifiée est nécessaire. Prenons le cas d'un arbre, qui dans un premier temps, est découpé dans la forêt d'un village de la zone CEMAC. En le sciant, on obtient de la sciure, qui peut servir à faire de la cuisine locale, on peut utiliser ses branches pour les feux de bois locaux, on peut utiliser son écorce après que celle-ci soit passée dans une usine, on peut fabriquer des lattes pour construction, des contre-plaqués, des meubles, du papier etc... A chaque étape de la transformation, une cible peut être identifiée. Les premiers produits comme la sciure, le bois de chauffage issue des branches de l'arbre ou les lattes peuvent servir aux consommateurs locaux qui n'ont ni les moyens ni des besoins nécessitant une certaine transformation. Ici la satisfaction des populations

rurales, des paysans est optimisée. L'autre étape concerne des cibles plus exigeantes et capables de payer le coût de production et de transformation, il s'agira des populations urbaines, des expatriés, ou des investisseurs étrangers. Ainsi, selon les ressources financières la matière première peut subir des transformations au gré du marché et de ses sollicitations sans qu'il n'y ait une partie défavorisée.

Privilégier la valorisation du potentiel humain local

Il s'agit ici de la valorisation des ressources humaines. La formation et l'utilisation du personnel local réduirait substantiellement les coûts liés à l'entretien de consultants et personnels étrangers pour la réalisation de grands chantiers de développement. Comme nous l'avons précédemment évoqué, il serait mieux d'envoyer un ou deux cadres se former et se spécialiser dans un domaine, afin de venir transmettre le savoir à des milliers de nationaux, que d'importer à des coûts exorbitants des spécialistes étrangers qui ne maîtrisent pas forcément le cadre socioculturel des pays. Cette maîtrise est pourtant importante dans la prise en compte des stratégies de développement. La formation des agents de l'Etat ou des jeunes entrepreneurs dans les domaines tels que la gestion des services financiers, l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication ou la maîtrise des métiers de services liés à l'économie verte à certains domaines spécialisés de l'enseignement supérieur à des domaines couvrant la santé sont un impératif de développement et de libération d'une économie par la valorisation de son potentiel humain. Fort heureusement, de nouvelles réglementations en matière d'emploi du personnel local sont de plus en plus courantes dans la signature de contrats internationaux, ou même nationaux. Ceci est désormais un aspect essentiel de la vision du partenariat de coopération international ainsi que le partenariat public-privé mis en place par les gouvernements de la sous-région CEMAC.

La liste de ces propositions n'étant pas exhaustive, il faut préciser qu'elles visent toutes d'une certaine manière un seul objectif, l'optimisation des rendements et l'amélioration de la situation économique des Etats membres de la CEMAC. Pour favoriser le mieux être des populations dans la zone CEMAC comme partout ailleurs, il faut qu'il y ait entre autres, un flux d'investissements étrangers croissants, une diversification des économies, une économie florissante, et un pays économiquement stable. Ces facteurs concourent à créer un environnement moins conflictuel, mais surtout renforce l'attractivité économique et touristique de ces pays. Ces Etats qui disposent de nombreux atouts exploitables, ne demandent qu'à se créer une place de choix dans le grand marché économique qu'est devenu le monde. Les phénomènes de mondialisation et de compétitivité internationale amplifient cette nécessité, et ne laissent plus de place à l'inactivisme des gouvernements face aux défis des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

CONCLUSION GENERALE

Depuis les deux dernières décennies, l'importance de l'IDE dans l'environnement économique mondial n'est plus à démontrer tant il est de plus en plus le centre des débats économiques internationaux, mais aussi des politiques économiques gouvernementale. L'Afrique Centrale plus précisément son regroupement économique qu'est la CEMAC, n'échappe pas à cet engouement autour de l'activité d'IDE. C'est dans ce fil d'actualité que notre étude sur la sous-région CEMAC visait à déterminer des aspects fondamentaux de l'encadrement de l'IDE à savoir : L'effectivité des dispositifs juridico-institutionnels d'encadrement et d'incitation de l'IDE dans la sous-région CEMAC, l'harmonisation de ces dispositifs aux exigences du cadre international, mais surtout leur impact sur l'environnement économique des Etats membres de cette région. L'analyse de ces questions d'actualité à la fois juridique mais aussi économique nous a menés à la question fondamentale de la relation entre l'IDE et la croissance économique dans ces Etats, mais surtout de la pertinence d'une politique économique de la sous-région CEMAC centrée sur l'IDE. Il ressort de cette étude trois constats essentiels :

- Il existe un cadre juridique et institutionnel d'encadrement des IDE dans la zone CEMAC mais dont le système organisationnel nécessite d'être amélioré.
- Le processus d'harmonisation des mécanismes d'incitation à l'IDE tant sur le plan interne qu'externe à la sous-région est encourageant, mais perfectible.
- L'évidence d'une mise en œuvre des réformes supplémentaires pour optimiser les rendements macro-économiques, comme étape décisive à

l'atteinte des objectifs d'attractivité économique de la sous-région CEMAC.

- L'option d'une diversification des économies comme mode alternatif mais recommandé, pour un essor économique de la sous-région CEMAC. Ceci au vu des résultats issus de l'observation de l'environnement économique, ainsi que l'impact des IDE dans les économies des Etats membres sans remettre en cause l'importance de l'IDE.

Le cadre organisationnel à renforcer

Tout au long de notre étude, nous avons pu constater qu'il existait effectivement une pléthore d'instruments juridiques visant à encadrer les investissements étrangers dans la sous-région CEMAC. C'est ainsi que sur le plan sous régional, la charte CEMAC des investissements, appuyée par les différents codes et chartes nationales, constituent le cadre juridique de base de l'incitation à l'IDE dans les Etats membres. A cela s'ajoute les dispositions de normes régionales comme celles issues du droit OHADA, de l'OAPI et autres organisations influençant l'activité économique de la sous-région. Le constat regrettable est que bien qu'existant, les dispositions issues de ces normes ont encore du mal à être mis en application de manière intégrale et effective comme c'est le cas des dispositions de la charte CEMAC avec la mise sur pieds d'une cour de justice communautaire, dont les compétences en matière de contrôle de la conformité et l'application effectives de ces dispositifs tardent à être mis en œuvre du fait que le processus de ratification du traité révisé de 2008 n'est pas encore été finalisé sept ans plus tard. Pourtant la nécessité pour ces codes d'être complétés par des mécanismes efficaces renforçant leur application est aujourd'hui indéniable⁶⁷⁷. Fort heureusement, il existe encore des voies alternatives qu'offre le droit OHADA ou la ratification par les Etats de la

⁶⁷⁷ Lire à propos le chapitre 2, section 2 de la première partie.

CEMAC à des nombreuses conventions internationales garantissant l'activité des investissements. Il serait quand même déplorable qu'un regroupement communautaire économique comme la CEMAC puissent trouver ses garanties hors du cadre de l'organisation communautaire. Il est donc important de tabler sur une démarche visant l'amélioration de l'organisation du système juridico-institutionnel d'encadrement des IDE dans la sous-région, avant de viser les garanties internationales.

Une démarche d'harmonisation des instruments d'encadrement des IDE inachevée

Le rôle primordial du processus d'harmonisation pris au sens de notre étude comme l'adaptation des instruments juridiques nationaux des Etats de la CEMAC en matière d'investissement étranger, aux règles communautaires et internationales, a été démontré comme étant un préalable fondamental à la construction communautaire dans les organisations d'intégration économique comme la CEMAC. Elle est basée principalement sur une volonté politique des Etats membres qui adhèrent au projet communautaire de converger vers les mêmes objectifs en faisant usages d'instruments similaires et parfois identiques. Car en effet, dans un processus d'intégration, il existe un aspect important à prendre en compte c'est celui d'une volonté politique de s'intégrer et un vouloir vivre ensemble qu'on doit retrouver entre les peuples de cette communauté, et de leurs gouvernements. Dans ce sens-là les normes de droit n'auront qu'un rôle complémentaire qui viserait l'organisation et l'encadrement de cette volonté à la fois politique et nationale. Au long de cette étude la volonté politique des gouvernements de la CEMAC de converger ensemble pour l'encadrement de l'activité économique relative aux IDE fût évidente, notamment par l'adoption commune de la charte CEMAC sur les investissements, et le processus de d'adaptation de leurs législations nationales à cette charte communautaire.

Certaines chartes nationales en sont quasiment identiques, d'autres, moins, il en ressort qu'il existe une volonté communautaire. De plus l'adhésion aux différents instruments internationaux d'encadrement renforce cette idée de convergences.

On peut néanmoins déplorer qu'il n'y ait pas une synchronisation des Etats à propos du rythme auquel ce processus d'harmonisation devait être réalisé. En effet, pendant que certains Etats reprennent de manière directe toutes les grandes dispositions de la charte CEMAC ou s'en inspirent grandement, d'autres essaient plutôt d'adopter des normes postérieures à la norme communautaire afin de s'en rapprocher⁶⁷⁸. D'autres Etats, plus à la traîne, n'ont même pas de charte plus récente⁶⁷⁹. Pour ce qui est de l'harmonisation aux dispositifs internationaux, certains Etats reconnaissent explicitement leur adhésion à des dispositifs internationaux pendant que d'autres n'en font pas mention ou alors privilégie les instruments nationaux en premier ressort devant les dispositifs internationaux⁶⁸⁰. Le problème réel qui en ressort est que cette prolifération des normes internes et ces disparités d'un Etat à un autre constituent un frein à une harmonisation complète et intégrale des dispositifs juridiques. Plus encore, cet état de choses ne simplifient pas la mise en application effective des instruments juridiquement ni le système de surveillance y relatif. Il serait sans doute opportun de redéfinir les priorités et de centraliser les dispositifs et réglementations visant l'encadrement des IDE au sein d'une seule norme communautaire applicable de façon directe aux différents Etats membres de la communauté, afin de renforcer son pouvoir et son efficacité vis-à-vis des Etats membres, mais aussi des autres instruments juridiques internationaux, qui n'auront plus besoin de se conformer à plusieurs dispositifs

⁶⁷⁸ Lire à propos la section 1 du chapitre 2 de la première partie sur le processus d'harmonisation, le Tchad et la RCA font office de bons élèves en matière de rapprochement ou de similitudes vis-à-vis de la charte communautaire

⁶⁷⁹ C'est le cas de la Guinée Equatoriale

⁶⁸⁰ Lire à propos la première partie, chapitre 2, section 1.

nationaux, mais à une seule norme communautaire. Le principe de l'application directe des normes communautaires nécessite donc d'être mis en œuvre de façon effective.

Le renforcement des mécanismes de réformes est une nécessité pour l'optimisation des résultats

Cette étude nous a permis de constater qu'il existait effectivement au sein des Etats membres de la sous-région CEMAC et de ses institutions un vent de réformes à la fois du système politique, économique et institutionnel de ces Etats en vue d'en améliorer le climat des affaires, mais aussi d'atteindre les objectifs de croissance économique et de lutte contre la pauvreté fixés par les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Ces réformes concernent pour la plupart des cas, les incitations à l'investissement étranger avec la mise sur pieds de réformes fiscales, des réformes institutionnelles, par la création d'institutions et des organes étatiques de gestion et d'incitation à l'investissement étranger⁶⁸¹, mais aussi par des réformes de politiques gouvernementales en matière d'industrialisation et de stratégie de développement⁶⁸². Les observateurs économiques internationaux ont d'ailleurs salué et encouragé cet élan régional vis-à-vis des réformes visant l'amélioration du climat des affaires dans la sous-région. Même si les résultats de manière globale sur les économies de ces Etats ne sont pas très perceptibles, la dynamique est présente et elle est lancée. Les solutions à plus de résultats se trouveraient peut être dans la coordination de ces réformes en appliquant les méthodes d'analyses des performances sus-évoquées, qui permettraient de cibler les réformes selon leur ordre de priorité, mais surtout au vu de leur impact réel et global sur l'économie. Ceci permettrait une

⁶⁸¹ Plus souvent connues sous l'appellation d'agence de promotion des investissements (cas du CAMEROUN, du Congo, du Gabon etc....)

⁶⁸² Lire à propos la 1^{ère} partie, chapitre I, section 2, page 73, à propos du processus d'incitation à l'IDE dans la sous-région CEMAC, mais aussi le chapitre 2 de la 2^{ème} partie, section 2 et paragraphe I, page 287 sur le système de la CEMAC comme favorable au développement économique.

structuration équilibrée des projets et une concentration des efforts autour des domaines sensibles et pertinents pour optimiser les résultats, mais aussi assurer une pérennité aux réformes engagées ainsi qu'aux projets qui en dépendent. Rien ne sert en effet de multiplier des effets d'annonces ou des projets novateurs s'ils sont destinés à ne pas éclore du fait du manque de préparation ou d'étude de leur faisabilité, en tenant compte de tous les aspects socioculturel de ces mesures mais aussi des réalités politiques et économiques des Etats concernés. L'on ne peut pas appliquer de façon unanime des réformes dans des pays aux contextes socio-économiques mais aussi géographiques différents. C'est ce qui nous a permis de remettre en question d'une certaine manière le cadre standardisé des modes de coopération et d'aide offert par les organismes d'aides internationaux comme le FMI ou la Banque Mondiale. Ces modes standardisés ne prennent pas toujours en compte les spécificités de chaque Etat. L'exigence de ces partenaires économiques qu'on peut qualifier de « créanciers » de réformes structurelles drastiques et douloureuses, les rendent de plus en plus impopulaires. Ceci du fait de la fragilisation des économies qu'elles engendrent. La conséquence étant de susciter auprès de ces Etats en difficulté un vent de solidarité vis-à-vis des nouveaux partenaires économiques que sont les pays émergents comme la Chine, le Brésil, l'Afrique du Sud, l'Inde... Ces derniers l'ont compris, on ne peut parler de développement à un peuple qui a faim, qui n'a pas de routes, ni d'infrastructure de santé qui est sous-scolarisé et pire qui ne dispose pas de ressources humaines capable de penser le développement. Les nouveaux pays émergents essayent donc, en se basant sur leurs expériences personnelles de développement, de permettre à ces Etats de s'en sortir en exploitant au maximum leurs atouts comme monnaie de change pour le développement.

Pour exemple, la politique de coopération en Afrique adoptée par la Chine est majoritairement axée autour de l'idée de ressources naturelles contre

infrastructures et développement technologique⁶⁸³. Ce pays qui lui-même a connu une amélioration de son économie en redéveloppant son agriculture, comprend la nécessité de valoriser le potentiel local. Cette forme de coopération qui séduit de plus en plus les gouvernements Africains, est encore plus plébiscitée par les changements observés dans le paysage de ces Etats. En effet, de nombreux chantiers industriels portent la marque des gouvernements asiatiques, et même s'il existe toujours un prix à payer en échange, il semble moins douloureux que les mesures drastiques précédentes. Néanmoins, comme toute organisation, il faudrait encore encadrer et surtout rentabiliser cette coopération, afin que les bénéfices qu'on pense immédiats ne finissent pas par tenir sur du long terme. Une fois de plus penser à la pérennité de ces orientations économiques, en privilégiant le transfert des technologies, des compétences mais aussi du savoir-faire des partenaires économiques extérieurs à la sous-région CEMAC, plus expérimentés et mieux avisés.

La nécessité d'associer à l'attrait des IDE, la diversification des économies

Parmi les constats flagrants et surprenants de cette recherche, il y a celui de la difficulté pour un Etat, de relancer son économie ou d'atteindre des objectifs de croissance économiques en basant sa politique économique uniquement sur l'Investissement Direct étranger. L'observation de la situation économique des Etats membres de la CEMAC ces cinq dernières années a révélé qu'un flux important d'IDE n'influçait par forcément la santé économique d'un Etat. L'exemple palpant est celui de la Guinée Equatoriale qui bien qu'étant largement au-dessus des autres Etats de la sous- région en matière

⁶⁸³ La forme de coopération entre la Chine et la plupart des pays de l'Afrique est le plus souvent envisagée comme un partenariat gagnant-gagnant, surtout en comparaison avec les contraintes des pays occidentaux et les taux d'intérêts élevés qui sont appliqués à leurs emprunts. Certains justifient cette facilité de collaboration avec la chine du fait du passé presque similaire de ces deux continents (Asie-Afrique) qui ont longtemps été marginalisé et laisser-pour compte, et qui ne doivent leur salut pour ce qui est de la chine, que des efforts personnels et une restructuration intense de leurs politiques économiques. Ils sont donc aussi sensible à l'impérialisme occidental et plus amène de comprendre la situation que traverse les Etats Africains.

d'accueil de flux d'investissements étrangers⁶⁸⁴. Elle présente entre autre, un taux de croissance du PIB négatif⁶⁸⁵. Son solde de balance extérieure courante ainsi que son solde budgétaire total sont aussi négatif. La Guinée Equatoriale fait ainsi piètre figure devant des Etats comme le Tchad, ou la République centrafricaine moins attractifs économiquement, et qui attirent le moins de flux d'IDE⁶⁸⁶. Ce constat conforte l'idée d'explorer d'autres variables susceptibles d'améliorer l'atteinte des objectifs de croissances économiques qui tout compte fait, rejoignent l'idée fondamentale de ce sujet sur l'attractivité économique de la ZONE CEMAC. Bien évidemment il n'est pas question de remettre en question l'importance de l'IDE dans une économie qui se veut prospère. On l'a vu, l'IDE a influencé les résultats économiques dans de nombreuses économies émergentes de façon positive. Il est important de prendre la croissance économique dans un contexte impliquant une inter- relation entre des facteurs économiques, social et politiques pour espérer des effets plus probants et visibles. Bien que la pratique soit courante dans les analyses économiques, il n'est pas logique de comparer l'effet des IDE sur l'économie des Etats qui n'ont plus les problèmes de développement de base (comme le manque d'infrastructure, le grand taux de pauvreté, la famine, l'accès à la santé de base etc...) par rapport à l'effet de l'IDE sur des pays en voie de développement comme c'est le cas de la majorité des Etats de la CEMAC. Les résultats d'une telle analyse seraient biaisés. Car, il faut en effet, l'environnement socio-économique de la sous-région CEMAC, fait que, les gouvernements doivent encore lutter contre des grands fléaux comme la corruption, les guerres civiles, la pauvreté, la mauvaise gouvernance, et la mauvaise répartition des fonds issus de l'exploitation des ressources naturelles. Plus encore, comme nous l'avions

⁶⁸⁴ Lire à propos le para I, section 2, chapitre 2 de la deuxième partie, profil Guinée Equatoriale

⁶⁸⁵ Idem, Voir, indicateurs macro-économique de l'Afrique centrale, avec une croissance estimée à -1,3% en 2013, une prévision d'un taux à -1,8% en 2014 et -8,5% en 2015.

précédemment mentionné, le risque d'un nouveau « syndrome hollandais »⁶⁸⁷ qui semblait se propager autour de la principale ressource exploitée dans la sous-région qui est la manne pétrolière, doit être irradié et évité dans les politiques à venir de la sous-région.

La nécessité d'orienter les économies vers le développement d'autres secteurs pouvant aboutir à une meilleure offre de produits à l'exportation, et ainsi susceptible d'intéresser de potentiels investisseurs, apparaît comme une nécessité si l'on veut s'étendre dans la longévité des résultats. Car tout constat fait, ces ressources pétrolières sont malheureusement épuisables, et les effets négatifs liés à leur épuisement se font déjà ressentir dans certains de ces Etats⁶⁸⁸. Il serait opportun d'exploiter le fort potentiel en ressources de la sous-région pour un développement de l'énergie alternative, de l'élevage et la pêche, de l'agro-industrie et, de l'économie forestière⁶⁸⁹. Ces ressources nécessitent une exploitation rationnelle dans le cadre d'une vision du développement durable pour valoriser le potentiel d'investissement de la sous-région. Les opportunités d'investissement comme nous l'avons vu doivent porter aussi bien sur les activités de production que sur la conservation et la distribution des produits. L'inefficacité de l'IDE tel qu'employé dans les Etats de la sous-région CEMAC, souffre de l'usage d'une politique économique à visée courte et immédiate. L'améliorer serait d'envisager des politiques sur le long terme, même si les résultats ne sont pas immédiats. Il est donc important de planifier une politique d'attractivité économique de la sous-région plus performante et rentable sur le long terme. Ce résultat ne pourra être atteint que si les ressources sujet à de

⁶⁸⁷ C'est l'idée selon laquelle Les économies abondamment dotées en ressources naturelles tendent à connaître une croissance relativement plus faible par rapport aux économies qui en sont dépourvues.

Désignant la stagnation de l'économie hollandaise pendant les années 70 du à l'exploitation exclusive du gaz naturel au détriment des autres ressources. Ce fût le cas en Afrique Centrale avec la découverte du pétrol.

⁶⁸⁸ Comme le Gabon et la Guinée Equatoriale qui observe de plus en plus une baisse de production de leur pétrole.

⁶⁸⁹ La plupart des pays de la zone CEMAC dispose de la façade maritime du golf de Guinée offrant un grand potentiel pour la pêche dans l'Afrique Centrale. Il faut rappeler que la zone CEMAC dispose d'un capital de 184 millions d'hectares de terre cultivable mais seulement 14 millions de ces terres est exploitée.

potentiels investissements sont diversifiés mais aussi si les ressources favorisant la croissance économique sont recadrés autour d'autres potentiels économiques comme le développement de l'agriculture locale, l'industrialisation et la transformation locale des matières premières, afin de viser un développement plus global ne prenant pas uniquement en compte la rentabilité financière de l'acte d'investissement, mais l'impact macro-économique de ce dernier sur l'ensemble du pays⁶⁹⁰.

Cette vision de l'usage optimal des IDE rejoint idéologiquement celle de la théorie de la croissance endogène telle que développée par un groupe d'économistes⁶⁹¹. Mais encore, il s'agit là d'un autre débat à portée plus économique que juridique sur l'importance de l'IDE pour la croissance économique d'un pays. Globalement, l'on peut retenir qu'il existe au sein de la sous-région des instruments juridiques dont l'usage optimale produirait des résultats plus probants, si seulement la valeur de l'engagement communautaire reprend le dessus, et si les Etats membres de la CEMAC décident, de manière concertée et synchronisée, de converger leurs efforts sur l'application effective et conforme des instruments juridiques et économiques dont ils disposent pour rendre la sous-région plus économiquement attractive. Le débat sur le respect de l'Etat de droit qui est l'essence de toute société démocratique⁶⁹², mérite d'être recentrée autour du projet communautaire. Nonobstant les difficultés liées à l'application d'un droit uniformisé, surtout pour des démocraties récentes comme celles des Etats membres de la CEMAC. Une chose est certaine, la sous-région CEMAC dispose d'un potentiel énorme en matière d'attrait des IDE qui ne demande qu'à être exploité et qui promet à cette région des lendemains

⁶⁹⁰ Lire à propos le dernier paragraphe de notre étude, partie B.

⁶⁹² ZAKANE Vincent: Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique: l'exemple du Burkina Faso

économiques meilleurs si l'organisation autour de la gestion de l'IDE est améliorée.

BIBLIOGRAPHIE

Auteurs et ouvrages

1. ACEMOGLU et Al, Institutions as a fundamental cause of long-run Growth, 2004
2. ALQUANI Zalmi, SAUNIER philippe, Droit international économique 2ème édition. Ellipses Market 2007
3. BAASCH ANDERSEN Camilla. Defining uniformity in law, Revue de droit uniforme (UNIDROIT), 2007-1, Vol. XI
4. BALMOND Louis. Les sources du droit de l'organisation mondiale du commerce, Colloque Nice 24-25 Juin 2010-GEREDIC EA 3180. UFR institut du droit de la paix et du développement, Université de Nice Sophia Antipolis. P.14
5. BARREAU Jean ; DELAYE Jacqueline. Gestion financière, 10ème édition Dunod, Paris 2001
6. BELZILE, R et Als : Analyse et gestion financière, édition Dalloz, Paris, 2001
7. BELZILE, R., et Als, Analyse et gestion financière, éd. Presse de l'Université de Québec, 1989
8. BERLIN D., Le régime juridique international des accords entre Etats et ressortissants d'autres Etats, Thèse, Paris, 1981
9. BILEL BEN Nahia, L'impact De La Corruption Sur L'IDE: Application Sur Quelques Pays MENA, Faculté de Sciences Economiques et Gestion de Sfax - Master en sciences économiques 2008
10. BOISSOLIER Patrick, CHALENCON Ludvine, Contrôle de gestion, Vuibert 2013
11. BOODMAN Martin, "The Myth of Harmonization of Laws", in Droit contemporain, Rapports canadiens au Congrès international de droit comparé, Institut de droit comparé de L'Université McGill, Montréal, 1990, p. 126
12. BOODMAN Martin, The Myth of Harmonization of Laws, 1991
13. BORCHARD E M., "The minimum International Standard in the protection of aliens" (1939)
14. BOUMAKANI Benjamin, Les juridictions communautaires en Afrique noire francophone: La Cour de Justice et d'arbitrage de l'OHODA, les Cours de Justice de l'UEMOA et de la CEMAC, Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang, Tome 3, PUA, 1999
15. BOY Laurence, RACINE Jean-Baptiste, SUEUR Jean-Jacques, pluralisme juridique et effectivité du droit économique. Larcier 2011
16. CABROL E., « Droit des investissements internationaux », Jurisclasseur International, fasc. 572-70 « Contentieux arbitral international – Arbitrage CIRDI » [2009]
17. CANIVET Guy, la convergence des systèmes juridiques du point de vue du droit Français .Revue internationale de droit comparé, RIDC, 1-2003, vol 55

18. CARREAU D, Investissements, Répertoire international Dalloz, 1998
19. CARREAU D, JUILLARD P, Droit international économique, Paris, Dalloz, 4e éd. Février 2010
20. CHAKRABARTI, A., The determinants of foreign direct investment : sensitivity analysis of cross-country regressions, *Kyklos*, 2001, vol. 54, n°1
21. CHAPUS R, Droit administratif général, tome 1, 15ème édition, Montchrestien, Paris, 2001
22. CHOI, C., Foreign Direct Investment and Income Convergence, *Applied Economics*, 2004
23. COLLIER Paul, les performances de l'Afrique sont elles les conséquences de sa géographie ? Center for the study of Africans economies, Department of economies, Oxford University
24. COLLIER, Paul et ANKE Hoeffler, Conflict, dans Bjorn Lomberg (ed.) *Global Crises : Global Solutions*, Cambridge University Press, 2004
25. DELMAS MARTY, IZORCHE (M.-L), marges nationales d'appréciation et internationalisation du droit, RIDC 2010
26. DELMAS MARTY (M). Le phénomène de l'harmonisation : l'expérience contemporaine - in *Pensée juridique française et harmonisation européenne du droit*, Société de Législation Comparée, 2003
27. DELMAS MARTY Mireille, Critique de l'intégration normative : L'apport du droit comparé à l'harmonisation des droits, Broché 2004
28. DELMAS MARTY Mireille, Le phénomène de l'harmonisation : L'expérience contemporaine, in JAMIN Ch., MAZEAU D., dirs., *L'harmonisation du droit des contrats en Europe*, *Economica*, 2001
29. DESBRIERES P ; BROYE G, Critères d'évaluation des investisseurs en capital : le cas français, *Finance Contrôle-Stratégie*, vol. 3, n° 3, septembre 2000
30. DOUZOUNET Mallaye, monetary reforms and economic growth in CEMAC zone. University of Yaoundé II, 27 December 2009
31. DUPUCH S. MILAN C., Les déterminants des investissements directs européens dans les pays d'Europe Centrale et Orientale, *L'Actualité Economique*, 2005
32. DUPUY P,-M., l'unité de l'ordre juridique international, *RCADI*, 2002, vol, 297,428p
33. DUPUY M, droit international public, Paris, Dalloz, 2010, 376 p
34. ELLA-MENYE EKOTTO (R.H) épouse BATINDEK BATOANEN. Pertinence de l'approche projet adoptée par l'Initiative PPTE au Cameroun: Cas de la promotion des mutuelles de santé ou micro assurances santé
35. FRISON-ROCHE, le modèle de marché, *archives de philosophie du droit*, n° 40, 1995, P. 286
36. G. Cornu et al. *Vocabulaire juridique*, P.U.F., 1987
37. GHERARI Habib, Droit international économique 2. Le système monétaire international public, l'investissement étranger. Documents d'études 2013
38. GUERRAQUI (D). RICHET (X) (1997). Les investissements directs étrangers : Facteurs d'attractivité et de localisation. Edition Toubkal et l'Harmattan

39. GUILLAUMONT (P), GUILLAUMONT (S.J.), VAROUDAKIS (A.), Politique économique et perspectives de croissance dans les économies émergentes d'Afrique, *Revue économique*-Vol.50, N° 3,1999.
40. HATEM F., Investissement international et politiques d'attractivité, *Economica*, 2004
41. HAAS, Ernst B., International integration: the European and the universal process. *Int. Organ*, 15(3):366–92,1961
42. HEUSCHLING Luc, Convergence des systèmes juridiques et protection de la vie privée, *Justice on the Move : Are the Legal Systems of France, England and Scotland Converging ? Franco-British Lawyers' Society Colloquium Glasgow*, 19th September 2003
43. HUGON Philippe; PAGES Naïma, Ajustement structurel, emploi et rôle des partenaires sociaux en Afrique francophone. *Cahier de l'emploi et de la formation, programme d'action sur l'ajustement structurel, l'emploi et le rôle des partenaires sociaux*. ISBN 92-2-2112970 -ISSN 1020-5330 .Première édition 1998
44. ISSA SAYEGH (J), Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : L'exemple des actes uniformes de l'OHADA. *Revue de Droit Uniforme, UNIDROIT*, 1999
45. ISAAC Guy, BLANQUET Marc, *Droit communautaire général*, Broché 2012.
46. JEAMMAUD A, Unification, uniformisation, Harmonisation, de quoi s'agit'il ? Bruylant, 1998
47. JEAN TOUSCOZ. *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*. Paris LDGJ 1964
48. JUILLARD P, *L'évolution des sources du droit des investissements*, R.C.A.D.I., 1994
49. KAMTO (M). *La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale : Une communauté de plus ?* AFDI, éditions du CNRS, Paris, 1987
50. KAMTOH (P). *La mise en œuvre du droit communautaire dans les Etats membres de la CEMAC*, Actes du colloque de Yaoundé portant sur les institutions communautaires CEMAC.YAOUNDE 2003, GIRAF-AIF
51. KEISER, A.M. *Gestion financière*, 3eme édition ESKA, Paris, 1996
52. KENFACK (J). *Le juge Camerounais à l'épreuve de l'intégration économique*, OHADATA-08/01/2015
53. KOUASSI KOUADJO, *conflit des normes et application du droit communautaire dans l'espace OHADA*. *Actualités juridiques –N° 70/2011*
54. LAGELLE Anaïs, *les standards en droit international économique : Contribution à l'étude de la normativité internationale*. L'harmattan 2014
55. LAYA Marouane , NICET-CHENAF Dalila , ROUGIER Eric, *Politique d'attractivité des IDE et dynamique de croissance et de convergence dans les PSEM* , GREThA UMR CNRS 5113 de l' Université Montesquieu Bordeaux, 2007
56. LEBEN CH., *L'évolution du droit international des investissements : un accord multilatéral sur l'investissement : d'un forum de négociations à l'autre*, Pedone, 1999
57. LECRAW (1991), *Des indicateurs du bussiness environment risk intelligence*
58. LEGRAND P, *European Legal systems are not converging* , 45 *ICLQ* 1996, 52-81
59. LOHOUES-OBLE (J), *l'apparition d'un droit international des affaires en Afrique*, RIDC, 1999

60. LOQUIN E. ; KESSEDJAN C. La mondialisation du droit, Ed. Litec, 2003
61. MAITRE B ; ALADJIDI G. Les « business models » de la nouvelle économie, Dunod, Paris, 1999
62. MANCIAUX Sébastien, Investissements étrangers et arbitrage entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Trente années d'activité du CIRDI, Paris, Litec, 2004, 727 p
63. MARKUSEN J., The Boundaries of Multinational Enterprises and the Theory of International Trade ,Journal of Economic Perspective, vol. 9, n°2, 1995
64. MARTOR Boris, PILKINGTON Nanette, et Al, Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA, Litec 2004
65. MINCKE Ch. Effets, effectivité, efficience et efficacité en droit : Le pole réaliste de la validité. R.I.E.J., 1998/40 pp. 126 et s
66. MODI KOKO Bebey, La problématique de l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, Juriscope, recueil de jurisprudence OHADA
67. NDJESSA BESSALA Bertrand Junior, Impacts socio-économiques du projet de pipeline Tchad-Cameroun le long du corridor dans la province du centre (Cameroun), Université de Dschang - Ingénieur agro-socio-économiste 2002
68. NGOUHOUE Ibrahim, investissement étranger en zone CEMAC : Attractivité et effets : Investissements directs étrangers en Afrique centrale, zone CEMAC : Attractivité et effets économiques
69. NIKIEMA Suzy H. Bonne pratiques de l'investisseur, iisd, Mars 2012
70. OMAN C., Quelles politiques pour attirer les investissements directs étrangers ? Une étude de la concurrence entre gouvernements. OCDE, Collection Etudes du Centre de Développement,2000
71. OMM B(ed.) : The IMF, the World Bank and the African Debt : the Economic Impact, Londres, Zed, 1989
72. ONDO OSSA (A.), La problématique de l'intégration en Afrique Subsaharienne : Le cas de l'Afrique Centrale, Actes du séminaire sous régional du 2 au 6 Novembre. Libreville
73. PANAYOTIS Calvini, Les litiges relatifs aux contrats passés entre organisations internationales et personnes privées, Travaux et recherches à l'université de paris 2, Panthéon Assas, préfacé par PHILIPPE FOUCHARD, LGDJ, Col. Droit, 1990
74. PANAYOTIS M. Protopsaltis, les principes directeurs de la Banque Mondiale pour le traitement de l'investissement étranger. Section 1, remarques introductives
75. PANAYOTIS M. Protopsaltis, les principes directeurs de la Banque Mondiale pour le traitement de l'investissement étranger
76. PIDIKA MUKAWA Didier ; TCHOUASSI Gerard, Afrique centrale : crises économiques et mécanismes de survies. Dakar, codesria, août 2005, 354 p., isbn 2-86978-154-7
77. PIDIKA MUKAWA Didier; TCHOUASSI Gerard, Afrique centrale : crises économiques et mécanismes de survies, Dakar, CODESRIA, août 2005, ISBN 2-86978-154-7
78. PIERRE MEYER Pierre. Droit de l'arbitrage, Bruylant Bruxelles 2002

79. PRISO ESAWE (S.J) La hiérarchie des normes dans l'espace CEMAC, CEEAC, et OHADA. Acte du séminaire sous régional sur le droit communautaire. ED Giraf-AIF, Paris 2005
80. ROSS YEAPLE Stephen, The Role of Skill Endowments in the Structure of U.S. Outward Foreign Direct Investment, Review of Economics and Statistics, 2003, 85(3): 726-734
81. SACERDOTI G, Bilateral Treaties and Multilateral Instruments on Investment Protection, Academy of International Law, Recueil des Cours, vol. 269, 1997
82. SAUNIER Philippe, Politique de la comptabilité publique. L'harmattan 2013
83. SCHAPIRA J, LEBEN CH., Le droit international des affaires, Paris, P.U.F., Que Sais-Je ?
84. SCHREUER Ch., The ICSID Convention: commentary, Cambridge, 2001
85. SIROËN J.M , La régionalisation de l'économie mondiale, La découverte, Paris, 2000
86. SMALL D., Règlement des différends entre investisseurs et Etats d'accueil dans un accord multilatéral sur l'investissement, Paris, Pedone, 1999
87. SOLOW Robert, Réforme structurelle et politique économique, 2006, ed. Economica
88. SOMO PENDE Achille, L'intégration sous-régionale en CEMAC à l'épreuve de la liberté de circulation des biens et des personnes. Université Catholique d'Afrique Centrale - Master Gouvernance et Politiques Publiques 2010
89. SORNARAJAH M. The International Law on Foreign Investment, Grotius Publications, Cambridge University Press, 1994
90. SUBEDI Suruya P, international investment law, reconciling policy and principle, Oxford and Portland, Oregon 2008
91. SUBEDI Suryz P, International investment law reconciling policy and principle, 2008
92. VALPY fitzgerald. Regulatory Investment Incentives, Finance and Trade Policy Research Centre, polycopié, Oxford University, 2001
93. W.WALDE Thomas, nouveaux horizons pour le droit international des investissements dans le contexte de la mondialisation de l'économie. Cours et travaux N°2. Université Panthéon-Assas (Paris II), Institut des hautes études internationales de Paris 2004
94. ZAKANE Vincent : Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique: l'exemple du Burkina Faso
95. ZOMO YEBE Gabriel, Comprendre la crise de l'économie gabonaise, L'harmattan 1993

Thèses et mémoires

1. BILEL BEN Nahia, l'impact De La Corruption Sur L'IDE: Application Sur Quelques Pays MENA. Faculté de Sciences Economiques et Gestion de Sfax - Master en sciences économiques 2008.

2. BOULOUBOU E. Leandre, la soutenabilité des finances publiques dans les pays africains producteurs de pétrole : le cas du Gabon. Master en administration publique, ENA, promotion « Aristide Briand » (2006-2008).
3. CHAMEUGEU Gabriel Marie : Le contrôle juridictionnel des activités de la CEMAC .Université de Douala - DEA 2008
4. DIALLO Abdoulaye, Les conflits de lois dans le droit uniformisé de l'espace OHADA, Université Gaston Berger de Saint-Louis - DEA 2009
5. DONGMEZA NAWESSI Carole, l'arbitrage et la promotion des investissements dans l'espace OHADA. Université Hassan II, Maroc - Master en droit des affaires 2008
6. DONGMEZA NAWESSI Carole, l'arbitrage et la promotion des investissements dans l'espace OHADA. Université Hassan II, Maroc - Master en droit des affaires 2008
7. ELLA-MENYE EKOTTO épouse BATINDEK BATOANEN R-H., Pertinence de l'approche projet adoptée par l'Initiative PPTE au Cameroun: Cas de la promotion des mutuelles de santé ou micro assurances santé. Institut de Formation pour le Développement (IFD) Yaoundé rue CEPER - Expert en Planification et Gestion de Projets 2007
8. GHARSALLAH Liliah, Impact de l'ERP sur la performance : cas d'IGL, Université de SFAX, master professionnel 2006
9. GNIMPIEBA TONNANG. Droit matériel et intégration en Afrique centrale,(contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC, Université de Nice, IDPD 2004
10. HANSON, G., Should countries promote foreign direct investment? G24 discussion papers, n°9, UNCTAD CIID-Harvard University,2001
11. HINANO bagnis, La promotion des investissements en Polynésie française : Approches nationale, communautaire, internationale. SI, sn.2003
12. KENFACK (J.), les actes juridiques des communautés et organisations d'intégration en Afrique Centrale Occidentale, thèse de doctorat nouveau régime, Université de Yaoundé II Soa, janvier 2003. p.110.
13. KOUDZO IGNEZA Nayo. Le pourvoi en cassation devant la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, Ecole Nationale d'Administration (ENA-TOGO) - Diplôme, cycle III de l'ENA, Magistrature 2009
14. LAA LA MKIMER, les effets des investissements directs étrangers sur la croissance des pays méditerranéens. Université Sud Toulon Var - Master 2 recherche Macroéconomie 2009
15. LEVASSEUR Sandrine, Investissements directs à l'étranger et stratégies des firmes multinationales, Revue de l'OFCE, Hors série, Mars 2002.
16. Lim, E.-G., Determinants of, and the relation between, foreign direct investment and growth: a summary of the recent literature, IMF working Paper, WP/01/175, November 2001.
17. MBOGNE CHEDJOU Gabriel Cedric, La transposition dans l'ordre juridique national des directives CEMAC : Une analyse sous le prisme de la pratique européenne. Université de Yaoundé II/ Institut des Relations Internationales du Cameroun - Master en relations internationales option intégration régionale et management des institutions communautaires 2012.

18. MENYE Charles, Processus d'élaboration des projets dans l'Administration Camerounaise : Le cas du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP), Université Catholique d'Afrique Centrale (UCAC) - Master en développement et management des projets 2009. Chapitre I sur la notion de projet
19. MOURAD Amirouche, étude analytique d'un financement bancaire «crédit d'investissement », Licence MBEF, université M. Mammeri, Tizi ousou, 2009
20. MULUMBA Roger Christian. L'intégration économique et monétaire en Afrique centrale –Bilans et perspectives. Mémoire de DEA droit et financement du développement, université de Nice Sophia Antipolis 2001
21. NARITH CHAN, « Institution et Investissement : Impact de l'environnement institutionnel sur l'entrée d'IDE au Cambodge ». Thèse de doctorat en Sciences économiques, Sous la direction de Bernard BAUDRY Présentée et soutenue publiquement le 17 Mai 2011, Université Lumière Lyon 2.
22. NARITH CHAN, Institution et Investissement : Impact de l'environnement institutionnel sur l'entrée d'IDE au Cambodge, Thèse de doctorat en Sciences économiques, Sous la direction de Bernard BAUDRY Présentée et soutenue publiquement le 17 Mai 2011, Université Lumière Lyon 2
23. NDJESSA BESSALA (B. J.), Impacts socio-économiques du projet de pipeline Tchad-Cameroun le long du corridor dans la province du centre (Cameroun), Université de Dschang - Ingénieur agro-socio-économiste 2002
24. NGOUHOUE Ibrahim, Les investissements directs étrangers en Afrique centrale : Attractivité et effets économiques. Thèse pour le doctorat de sciences économiques de l'Université du Sud Toulon-Var 2008.
25. NJOUM NGUENIN Martial, L'analyse des déterminants de l'investissement direct au Cameroun, Université de Douala - D.E.A 2006.
26. PESALJ Biljana, l'impact du système de mesure et de contrôle de la performance et du caractère multinational de la firme sur la performance des entreprises : Une étude comparative dans le contexte d'une économie de transition : le cas de la Serbie. Décembre 2010, Université de Nice, Sophia – Antipolis
27. ROBENATE, jean-calvin, Les politiques de transport routier dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, Thèse pour le Doctorat en Droit Public, Université Lyon 2, Octobre 2009.
28. RODICA ZORILA Carmen. l'évolution du droit international en matière d'investissement direct étrangers », 20 Novembre 2007, Université d'Auvergne, Clermont 1
29. SAMBA Diouf, l'intégration juridique en Afrique : L'exemple de l'UEMOA et de l'Ohada. Université Cheikh ANTA Diop de Dakar Ecole Doctorale Régionale Africaine (EDRA) - DEA en Droit de l'Intégration et du système OMC 2005
30. SCHAUFELBERGER Peter, La protection juridique des investissements internationaux dans les pays en développement », thèse de doctorat de l'université de Lausanne, 1992.
31. STEPHANE OUVRAD, contribution à la connaissance de la performance financière mesurée en normes ifrs. Direction : Jean-Guy Degos, 29 juin 2010, Université de Bordeaux IV

32. TONGA Dieudonné. Recherches sur la conformité du droit national au droit communautaire de la CEMAC : Le cas de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Université de Yaoundé II-Soa - Diplôme d'Etudes Approfondies en Droit Public-option Droit Public Interne 2008
33. ZALLE Oumarou. Les investissements directs étrangers dans l'espace UEMOA : Déterminants et analyses d'impacts, Université de Ouaga, burkina-faso 2, 2011

Articles et publications

1. A.F.D.I. 2004 : « La responsabilité internationale de l'Etat sur le fondement des traités de promotion et de protection des investissements », pp. 683-714.
2. Acte uniforme sur le droit commercial général
3. ADEOLU B.A. FDI and economic growth: Evidence for Nigeria. Submitted to African Economic Research Consortium
4. Africa Attractiveness Survey 2013 » getting down to business, version anglaise du rapport sur l'attractivité économique de l'Afrique en 2013
5. AMBASSADE DE France au Cameroun (2005), Investissements Directs Etrangers et présence Française, Missions Economiques dans les pays de la CEMAC (2000-2004)
6. Article sur la croissance en Europe. Le monde.fr, consultable sur : http://www.lemonde.fr/economie/article/2013/08/14/l-union-europeenne-renoue-avec-la-croissance_3461271_3234.html
7. ASSIEDU (E), foreign direct investment to Africa: The role of government policy, governance and political instability. Working paper, University of Kansas 2003
8. ASUAGBOR (JL), traduit de l'anglais par KODO Jimmy, la coexistence des droits dans un même espace économique : La perspective Camerounaise, Doctrine IDEF, 2010.
9. AUDIT M ., « Droit des investissements internationaux », Jurisclasseur international, fasc. 572-50 : « Présentation et source » [2009], 572-55 « Régime du droit interne » [2009], 572-65 « Contentieux arbitral international – Droit commun » [2009].
10. BEN HAMIDA W., "L'arbitrage Etat investisseur étranger: regards sur les traités et projets récents", J.D.I., 2004, p. 419
11. BENASSY-QUÉRÉ, A., M. COUPET, ET T. MAYER. Institutional determinants of foreign direct investment, CEPII Working Papers 2005-05.
12. BERNARD ROY, DAMART Sébastien, L'analyse coûts-avantages, outil de concertation et de légitimation ? Lien :<http://basepub.dauphine.fr/bitstream/handle/123456789/4408/02Roy.pdf?sequence=2>
13. Brainard S.L, A Simple Theory of Multinational Corporations and Trade with a Trade-off between Proximity and Concentration », NBER Working Paper n°4269, 1993
14. Breitzer MOUNZEO F., Système fiscal congolais, présentation powerpoint
15. Centre de développement de l'OCDE, Perspectives économiques en Afrique en 2006 : un continent à deux vitesses ?, Repères n°22 Mai 2006

16. CHARLES OMAN (2000), Quelles politiques pour attirer les investissements directs étrangers ? Une étude de la concurrence entre gouvernements », Centre de développement de l'OCDE, Paris.
17. Charte CEMAC des investissements du Gabon, Loi n°15/1998 instituant la Charte des Investissements.
18. Charte CEMAC des investissements du Gabon, Loi n°15/1998 instituant la Charte des Investissements. Lien :<http://www.droit-afrique.com/images/textes/Gabon/Gabon%20-%20Charte%20des%20investissements.pdf>
19. Charte CEMAC des Investissements, Règlement n°17/99/CEMAC-20-CM-03 du 17 décembre 1999.
Lien:http://www.droitafrique.com/images/textes/Afrique_centre/CEMAC%20-%20Charte%20Investissements.pdf .
20. Charte des investissements de la République Centrafricaine, Loi n°01-010 du 16 juillet 2001.
Lien:http://www.droitafrique.com/images/textes/RCA/RCA_Charte_investissements.pdf
21. Charte des investissements du Cameroun, Loi n°2002-004 du 19 avril 2002 modifiée en 2004. Lien :<http://www.droitafrique.com/images/textes/Cameroun/Cameroun%20-%20Charte%20des%20investissements.pdf>
22. Charte des investissements du Congo, Loi n°6-2003 du 18 janvier 2003. -Lien :<http://www.droit-afrique.com/images/textes/Congo/Congo%20-%20Charte%20des%20investissements.pdf>
23. Charte des investissements du Tchad, loi n° 006/PR/2008 instituant la Charte des Investissements de la République du Tchad.
Lien:http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=215737
24. CHEDJOU Cedric. Traités et Conventions CEMAC révisés du 25 juin 2008 et application du droit communautaire, Article juridique publié le 17/03/2014
25. CNUCED(2005), Le développement économique en Afrique : Repenser le rôle de l'investissement étranger direct, Nations Unies, New York et Genève.
26. Code des investissements dans les pays de l'ACP en 1978 :
<http://aei.pitt.edu/35570/1/A1606.pdf>
27. Code des investissements des Etats ACP : <http://aei.pitt.edu/35570/1/A1606.pdf>
28. Colloque du 17 et 18 Octobre 1995 à Ottawa sur l'aménagement juridique de l'espace marchand en Europe et dans les Amériques. A voir sur
:http://www4.fsa.ulaval.ca/files/content/sites/fsa/files/sections/La_recherche/chaieres_recherche/Stephen-A.-JARISLOWSKY/recherche_publications/harmonisation.pdf
29. Colloque du 19 septembre 2003 à Glasgow, Justice on the Move: Are the Legal Systems of France, England and Scotland Converging? Franco-British Lawyers' Society Colloquium Glasgow, 19th September 2003
30. Contraintes et perspectives de l'investissement dans l'espace CEMAC. Agence intergouvernementale de la Francophonie-Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ; Lien :
http://unctad.org/sections/dite_asit/docs/dite_asit_0006_fr.pdf

31. Convention de Washington du 18 mars 1965, et entrée en vigueur le 14 Octobre 1966 pour la création du CIRDI : https://icsid.worldbank.org/ICSID/StaticFiles/basicdoc-fra/CRR_French-final.pdf
32. CRANKOVIC M. LEVINE R., Does Foreign Direct Investment Accelerate Economic Growth? University of Minnesota Working Paper, 2000
33. Décision n° 002/2001 du 23 Mars 2001 relative au droit OHADA
34. Décret No 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements de la République du Congo
35. DIAB N., "Le contentieux judiciaire interne de l'investissement international", RLAAI, n° 18, p. 19.
36. DIAWARA Malick, Investissements directs étrangers : Le continent Africain reprend de la bête. Lepoint Afrique, 19 Août 2014. Lien : http://afrique.lepoint.fr/economie/investissements-directs-etranagers-le-continent-africain-reprend-du-poil-de-la-bete-19-08-2014-1857732_2258.php
37. DJAWOE Joseph, « Investissements Directs Etrangers (IDE), et gouvernance : Les pays de la CEMAC sont ils attractifs ? ». Revue Africaine de l'intégration. Vol 3, N° 1, Janvier 2009.
38. Document du FMI expliquant les objectifs et la nature des plans d'ajustement Lien : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/ar/98/f/pdf/file04f.pdf> , 1998.
39. DU MARAIS Bertrand, Droit et patrimoine, N°170-Mai 2008
40. DUBOIS Isabelle, L'application de l'article VII de la Convention de New York de 1958 en France et en Allemagne .Soumis par Philippe Guez le 02/07/2007
41. DUBOIS Isabelle, L'application de l'article VII de la Convention de New York de 1958 en France et en Allemagne. Soumis par Philippe Guez le 02/07/2007 - Lien:<http://m2bde.u-paris10.fr/content/lapplication-de-larticle-vii-de-la-convention-de-new-york-de-1958-en-france-et-en-allemande-?destination=node%2F1277>
42. Environnement de l'investissement privé dans les pays de la communauté économiques des Etats de l'Afrique Centrale : Contraintes et perspectives- Rapport régional. Département régional- Afrique centrale (ORCE).
43. ETAMANE MAHOP Alain Thomas, les grandes orientations des politiques économiques au Cameroun sous l'ère du président Ahmadou Ahidjo de 1960 a 1982 : Analyse historique. Lien : <http://www.istorie.ugal.ro/anale/8/812%20ETAMANE.pdf>
44. EYEFFA EKOMO Sylvie, Ajustement Structurel dans les pays de l'Afrique Centrale : Bilan et Perspectives. Lien : <http://www.codesria.org/IMG/pdf/eyeffa.pdf>
45. FAUJAS Alain, Investissements étrangers : L'Afrique échappe au marasme général. Jeune Afrique.com, 24 Juin 2015. Lien : <http://www.jeuneafrique.com/239746/economie/investissements-etranagers-lafrique-echappe-au-marasme-general/>
46. FMI - Rapport annuel 1998 [archive] p. 58
47. FMI(2013). Perspectives économiques régionales : Afrique Subsaharienne, maintenir le rythme - Lien : <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/reo/2013/afr/sreo1013f.pdf>
48. GERVAIS DE LAFOND Tristan, Le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Gazette du palais, 1995, 20-21 septembre 1995, D., p. 2

49. GOUENET Marcel René, Instabilité sociopolitique et niveau de l'investissement privé : Une évaluation empirique du cas du Cameroun. Université de Yaoundé II-Cameroun. ICBE-RF Research Report No. 14/11. Dakar, Juillet 2011.
50. GUILLAUMONT P.S, Les conséquences sociales de l'ajustement en Afrique selon la politique de change. Lien : <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/045101.pdf>
51. HANSEN, H. and RAND, J. (2006). on the casual links between FDI and Growth in developing countries. Discussion papers, institute of Economics, University of Copenhagen
52. HASS Ernst, the Uniting in Europe, Stanford University Press, 1958
53. ISSA SAYEGH J, L'intégration juridique des Etats Africains de la zone Franc. Paris, Revue PENANT, n°823, 1998.
54. JACKUET J.M., "L'Etat opérateur du Commerce International", J.D.I., 1989, p. 621.
55. JEREMIE WABO Jérémie, l'arbitrage CCJA. Lien : <http://revue.ersuma.org/numero-special-novembre-decembre/etudes/L-Arbitrage-CCJA>
56. JOS E., « l'AMGI : une contribution positive, mais insuffisante, pour promouvoir les investissements utiles aux pays en développement », Revue générale de Droit international Public, n°2, Avril 1994, p. 387 à 416.
57. KOUBI G, « Transposition et/ou transcription des directives communautaires en droit national », Revue de la Recherche Juridique, 1995, n°2.
58. KUMAKAMBA Godelive, La CEMAC pour une gestion rigoureuse des finances publiques - Lien : <http://africaboyebi.com/la-cemac-pour-une-gestion-rigoureuse-des-finances-publiques/>
59. L'accord multilatéral sur l'investissement : un accord de troisième type ? Un accord multilatéral sur l'investissement : d'un forum de négociation à l'autre ?, Journée d'études de la S.F.D.I., Paris, Pedone, 1999, 140 p., pp. 47-78
60. L'acte uniforme sur droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
61. L'acte uniforme sur l'organisation et l'harmonisation de la comptabilité des entreprises
62. L'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage
63. L'acte uniforme sur le droit des suretés
64. L'acte uniforme sur les contrats de transport de marchandise par route
65. L'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif
66. L'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution
67. L'acte uniforme sur les sociétés coopératives
68. L'Afrique dans 50 ans : Vers une croissance inclusive. BAD, 2011
69. La charte du Congo est une loi n° 6-2003 Du 18 Janvier 2003
70. LAGASSE nicole. Colloque sur l'aménagement juridique de l'espace marchand en Europe et dans les Amériques, Université d'Ottawa 17 et 18 octobre 1995
71. Le décret n°0673/PR/MECIT du 16 Mai 2011, portant application de la charte des investissements étrangers en république Gabonaise

72. Le syndrome hollandais ou l'abondance des ressources naturelles comme malédiction. 12 Juillet 2012
73. Les plans quinquennaux au Cameroun : 2 Novembre 2010 Lien : <http://www.atangana-eteme-emeran.com/spip.php?article93>
74. Les textes du Gabon, lois, codes : <http://medias.legabon.net/PROD/0000005144.pdf> ; <http://medias.legabon.net/PROD/0000000427.pdf> , et : <http://www.apjagabon.org/le-guide-de-l-entrepreneur/les-textes/gabon-lois-codes/>
75. LEURENT B., "L'impact de l'arbitrage international sur les investissements internationaux et les importations de capitaux", RLAAI, n° 586, p. 12.
76. LINGE Idriss, La Banque mondiale couvre les risques d'Actis dans le secteur de l'électricité au Cameroun. 14-07-2014, Lien : <http://www.investiraucameroun.com/tags/miga>.
77. Loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.
78. Loi n° 90.003 portant code forestier Centrafricain
79. Loi N°011/PR/1995 du 20 juin 1995 instituant un code minier Tchadien
80. Loi n°09-005 du 29 avril 2009 portant Code minier de la République Centrafricain
81. MANCIAUX Sébastien, Que disent les textes ohada en matière d'investissement ? », Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle, N° 1 - Juin 2012, Etudes.
82. MAO TAKONGMO Charles Olivier, KENFACK Merville Estelle. Effet des politiques budgétaires sur l'activité économique des pays de la Cemac.
83. MARKUSEN J.R, VENABLES A.J, et al, A Unified Treatment of Horizontal Direct Investment, Vertical Direct Investment and the Pattern of Trade in Goods and Services , NBER Working Paper n°5696, 1996.
84. MAROUANE Alaya, NICET-CHENAF Dalila, ROUGIER Eric. Politique d'attractivité des IDE et dynamique de croissance et de convergence dans les PSEM, GREThA UMR CNRS 5113 de l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Cahiers du GREThA n° 2007 – 06 Juin 2007
85. MICHAUT MOUSSALA Michel, « Développement, où sont passés les plans quinquennaux ? Lien : <http://www.cameroon-info.net/stories/0,27538,@,developpement-ou-sont-passes-les-plans-quinquennaux.html> ; Douala 10 Novembre 2010.
86. MINARCHISTE, Les programmes d'ajustements structurels du FMI et de la banque mondiale. 24 novembre 2010
87. MINARCHISTES, Les Programmes d'Ajustements Structurels du FMI et de la Banque Mondiale, 24 novembre 2010
88. MINKOA SHE Adolphe, La loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun: un pas supplémentaire vers plus de compétitivité et de performance pour l'économie camerounaise(?), Université du GICAM, 2èmes Assises, Douala les 21-23 juin 2013
89. MOMBIO Michel, Catastrophe pétrolière à Nsam, l'aubaine de la mort Lien : <http://www.cipcre.org/ecovox/eco31/actual4.htm>

90. MORISSET, J. Foreign Direct Investment in Africa: Policies also matter. Policy Research Working Paper N°2481
91. NABIL M.D, The role of Foreign Direct Investment (FDI) in development and growth in OIC member Countries. Journal of Economic Cooperation 21,3 (2000)
92. NAIR-REICHERT, U; WEINHOLD, D. Causality Tests for Cross-Country Panels: A New Look on FDI and Economic Growth in Developing Countries, Oxford Bulletin of Economics and Statistics, 63, 2001.
93. NDEFO N.F, Impact des Investissements Directs Etrangers sur la croissance: quelques resultants sur les pays Africains au Sud du Sahara. Notes d'études et de recherche, Banque des Etats de L'Afrique Centrale, Direction des Etudes, Cellule de Recherche, 2003.
94. NEMENOVA Anna, définition de l'investissement étranger consultable : <http://www.cours-de-droit.net/cours-de-droit-international-de-l-investissement/cours-de-droit-international-de-l-investissement,r1558547.html>
95. NGO Balepa Aurore Sara, Le régime de la zone franche industrielle au Cameroun (ZPIC) : résultats mitigés d'une stratégie d'industrialisation, Les Cahiers d'Outre-Mer, 259 | 2012, 339-369.
96. NGOGANG Elie, L'Afrique et les défis du 21eme siècle : Investissements directs étrangers dans une intégration régionale : Attractivité comparée dans la zone CEMAC et UEMOA. Rapport provisoire, Université de Yaoundé II. 5-9 /12/2011. Rabat, Maroc.
97. NGOGANG Elie, L'Afrique et les défis du 21eme siècle : Investissements directs étrangers dans une intégration régionale : Attractivité comparée dans la zone CEMAC et UEMOA. Université de Yaoundé II. 5-9 /12/2011. Rabat, Maroc. Rapport préliminaire
98. NGOUHOUE, I. KHALED EL M, SA'ADI S. Does FDI means productivity growth for The Host Country? American Journal of Business and Management, 2005.
99. Ntoutoume Jean-Marie : La force obligatoire des conventions internationales de droit économique et communautaire
100. NTOUTOUME Jean-Marie, La force obligatoire des conventions internationales de droit économique et communautaire
101. OCDE (2000), Les échanges internationaux et les normes fondamentales du travail.
102. OCDE (2001), Impôt sur les sociétés et investissement direct étranger : L'utilisation d'incitations fiscales. Étude de politique fiscale de l'OCDE n°4
103. OCDE (2002), L'investissement direct étranger au service du développement: optimiser les avantages minimiser les coûts, Paris
104. OCDE (2007), Le chemin sinueux de la réforme structurelle
105. OCDE (2013), Statistiques de l'OCDE sur l'investissement direct international 2013, Éditions OCDE, Paris.
106. OCDE : Définition de référence des investissements directs internationaux, QUATRIEME ÉDITION 2008.
Lien:<http://www.oecd.org/fr/industrie/inv/statistiquesetanalysesdelinvestissement/40632182.pdf>

107. OCDE, mai 2007 : « Le chemin sinueux de la réforme structurelle » : Lien :http://www.observateurocde.org/news/archivestory.php/aid/1848/Le_chemin_sinueux_de_la_r_E9forme_structurale.html .
108. OCDE. l'Investissement Direct Etranger au service du développement. Optimiser les avantages, minimiser les coûts. l'Observateur 2003.
109. OECD. Foreign direct investment for development: Maximizing benefits, minimizing costs, OECD publishing, Paris 2002.
110. ONANA ETOUNDI Felix. Les expériences d'harmonisation des lois en Afrique, revue de l'Ersuma, N°3- Septembre 2013.
111. Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993 portant Code pétrolier Centrafricain
112. OULAD BENCHIBA Soraya, L'Afrique : nouvel eldorado des investisseurs étrangers? Lien :<http://www.amadeusonline.org/fr/publications/analyses/507-lafrique-nouvel-eldorado-des-investisseurs-etrangers-.html>
113. P et S. GUILLAUMONT : Les conséquences sociales de l'ajustement en Afrique selon la politique de change.
114. P. RAMBAUD, Des obligations de l'Etat vis-à-vis de l'investisseur étranger (sentence AAPL c. Sri Lanka), A.F.D.I. 1992, pp. 501-510.
115. PEBEREAU Michel, Rompre avec la facilité de la dette publique, La revue du Trésor n°1, Janvier 2007.
116. Principes directeurs de l'OCDE a l'intention des entreprises multinationales de l'importance d'une conduite responsable des entreprises Lien :http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/MNEguidelines_RBCmatters_FR.pdf
117. R. Geiger, Eléments clés d'un cadre international pour l'investissement, Un accord multilatéral sur l'investissement : d'un forum de négociation à l'autre ?, Journée d'études de la S.F.D.I., Paris, Pedone, 1999, 140 p., pp. 33-45.
118. RAFFINOT Marc, soutenabilité de la dette extérieure : de la théorie aux modèles d'évaluation pour les pays à faible revenu, Document de travail, janvier 1998.
119. RAMBAUD P. Des obligations de l'Etat vis-à-vis de l'investisseur étranger, Annuaire Français de Droit International, 1992, p. 501.
120. RANGEON François, réflexions sur l'effectivité du droit
121. RODRICK Dani, Getting Institutions Right, Harvard University, 2004.
122. SISTERON Hugues Martin. Sécurisation des investissements en Afrique : Vers un risque rationnel ? Les echos.fr du 20/07/2014. Lien :<http://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/cercle-106377-securisation-des-investissements-en-afrique-vers-un-risque-rationnel-1026127.php>
123. Site de la Banque de France consacrée aux IDE:
<http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http://www.banque-france.fr/fr/statistiques/economie/economie-balance/investissements-directs.htm&title=lire%20en%20ligne>
124. Site officiel de l'APIEX : <http://www.apiex.ga/>;
125. Site officiel de l'ISO : http://www.iso.org/iso/fr/home/about/iso_members.htm
126. Site officiel de l'OAPI : <http://www.oapi.int/index.php/fr/oapi/historique>
127. Site officiel de l'OHADA : <http://www.ohada.org/lohada.html>
128. Site officiel de l'ORAN: <http://www.arso-oran.org/mission-vision-core-values/>

129. Site officiel de la BDEAC : <http://www.bdeac.org/>
130. Site officiel de la BEAC : <https://www.beac.int/>
131. Site officiel de la CEMAC : <http://www.cemac.int/apropos>
132. Site officiel de la CNUCED : <http://unctad.org/fr/pages/About%20UNCTAD/A-Brief-History-of-UNCTAD.aspx>
133. Site officiel de la présidence du Cameroun : <https://www.prc.cm/fr/investir/api>
134. Site officiel du FMI
: <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2014/cr14212f.pdf>
135. SLIM H. Les contrats d'Etat et les spécificités des systèmes juridiques dualistes, Rev. Arb. 2003, p. 691
136. Stratégies destinées à attirer l'investissement étranger
137. Stratégies destinées à attirer l'investissement étranger. Perspectives de l'investissement international – isbn 92-64-10361-9 – © ocde 2003.
138. TEISSERENC Nicholas, Emergence, qui conseille les pays Africains ? Jeune Afrique, 10 Juin 2014
139. TOUSCOZ, L'AMGI, Revue de Droit et pratique du commerce international, 1987, n°13.
140. Traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale : <http://www.banque-france.fr/eurosysteme-et-international/zone-franc/presentation-de-la-zone-franc/textes-relatifs-de-la-zone-franc/textes-relatifs-a-la-zone-cemac/traite-instituant-la-communaute-economique-et-monetaire-de-lafrique-centrale/download.pdf>
141. Traité OHADA de 1993 révisé en 2008
142. Transparency international, où et comment prospère la corruption ? Du 9 juillet 2002.
143. UNITED NATIONS, Prospects for Foreign Direct Investment and the Strategies of Transnational Corporations, 2004-2007, New York and Geneva, 2004
144. VALPY Fitzgerald (2001), Regulatory Investment Incentives, Finance and Trade Policy Research Centre, photocopié, Oxford University
145. Zhang, K. H. (2001). Does foreign Direct Investment promotes Economic Growth? Evidence-from East Asia and Latin America; Contemporary Economic Policy (ISSN 1074-3529) Vol. 19, N°2, 175-185

ANNEXES

Gabon

Charte des investissements du Gabon

Loi n°15/1998 instituant la Charte des Investissements

Art.1.- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, institue la Charte des Investissements en République Gabonaise.

Art.2.- La Charte des Investissements annexée à la présente loi, constitue le cadre général de l'ensemble des dispositions destinées à améliorer l'environnement institutionnel, fiscal et financier des entreprises.

Elle a pour but de favoriser la croissance et la diversification de l'économie sur la base d'un développement harmonieux du secteur privé et des investissements.

Art.3.- Les dispositions contenues dans la charte des Investissements sont reprises dans les différents codes, lois et textes réglementaires concernés.

Art.4.- Des textes particuliers complètent les dispositions de la Charte pour préciser les conditions techniques, fiscales et financières de l'investissement et de l'exploitation dans certains secteurs spécifiques, notamment ceux relatifs à l'exploitation et à la transformation des ressources naturelles.

Art.5.- La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures, notamment celles de la loi n°7/89 du 6 Juillet 1989 portant Code des Investissements en République Gabonaise, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Charte des investissements

Préambule

Par la présente charte, dite « Charte des Investissements », la République Gabonaise, réaffirme son

engagement dans une stratégie de développement économique et social basée sur l'épanouissement du secteur privé.

La Charte consacre une nouvelle définition du rôle de l'Etat agissant en partenariat avec le secteur privé.

Elle énonce les objectifs et les mécanismes mis en oeuvre pour favoriser l'investissement, l'expansion des entreprises et des activités individuelles sans discrimination selon l'origine de l'investisseur entrepreneur ou le secteur d'activité dans lequel il opère.

Dans certains secteurs d'activité, notamment ceux liés à l'exploitation et à la transformation des ressources naturelles, des codes spécifiques viennent compléter la présente Charte des Investissements au regard des dispositions techniques et financières particulières adoptées pour ces secteurs.

Le cadre institutionnel, les textes législatifs et réglementaires ont été adaptés pour atteindre l'objectif de modernisation, de simplification et de clarté devant faciliter l'activité économique et assurer sa régulation de façon transparente et équitable.

Titre 1 - Des principes généraux et droits fondamentaux

Art.1.- La République Gabonaise garantit à toute personne physique ou morale régulièrement établie ou désireuse de s'établir au Gabon en respectant les règles spécifiques liées à certains secteurs d'activité :

- la liberté d'entreprendre toute activité de production, de prestation de services ou de commerce quelle que soit sa nationalité ;

- l'égalité de traitement dans l'exercice d'une activité suivant les principes et prescriptions de la Loi sur la concurrence et les missions confiées aux agences de régulation sectorielles autonomes ;
- les droits de propriété attachés aux terrains, immeubles, matériels d'exploitation et ceux attachés aux biens mobiliers, valeurs mobilières, brevets et autres éléments relevant de la propriété industrielle et intellectuelle ;
- la diligence des procédures d'attribution ou d'acquisition des terrains et de délivrance des titres fonciers ;
- la faculté à un investisseur étranger de rapatrier les capitaux investis et les bénéfices réalisés par son exploitation, ainsi que le rapatriement des économies sur salaires réalisées par son personnel expatrié ;
- l'accès aux devises étrangères et la liberté de transfert des capitaux dans le cadre des règles de la zone franc, et plus particulièrement celles de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;
- l'application équitable et transparente du droit des affaires adopté conformément au traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) ;
- l'application équitable et transparente du droit du travail et du droit de la sécurité sociale élaboré conformément au traité de la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CI-PRES) ;
- l'indépendance et la compétence professionnelle des tribunaux et juridictions spécialisés.

Titre 2 - Des dispositions de garantie des investissements

Art.2.- La République Gabonaise, pour conforter les principes généraux et droits fondamentaux des investisseurs, adhère aux principaux dispositifs internationaux de garantie des investissements :

- la République Gabonaise est membre de l'Organisation Mondiale du Commerce, garantissant ainsi les investisseurs sur l'application au Gabon des règles commerciales internationales ;
- la République Gabonaise a conclu des accords bilatéraux et fait partie des traités multilatéraux en matière de garantie des investissements dont celui de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA), destiné à garantir les investisseurs contre les risques politiques, et celui instituant le Centre International pour le

Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) ;

- la République Gabonaise adhère à la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales conclue en 1958 sous les auspices des Nations Unies ;
- la République Gabonaise dispose d'un mécanisme d'arbitrage s'appuyant sur la Loi type de la Commission des Nations Unies (CNU) pour le Droit Commerciale Internationale (CNUDCI) sur l'arbitrage commerciale internationale de 1985 ;
- la République Gabonaise adhère à l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), dont les instances comportent la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), chargée du règlement des conflits relatifs à l'application du Droit des Affaires dans les pays membres.

Titre 3 - Du rôle de l'Etat en matière économique et financière

Art.3.- L'Etat gabonais, par delà ses tâches fondamentales d'administration de la Nation, de justice et de sécurité, garantit le bon fonctionnement du système économique. A ce titre :

- il veille à l'application des règles du jeu par l'ensemble des acteurs du système ;
- il assure le maintien et le développement des infrastructures économiques, des services sociaux, de santé, d'éducation, de formation professionnelle et leur accès à l'ensemble de la population.

Art.4.- La République gabonaise privilégie le partenariat avec le secteur privé notamment dans la mise en œuvre des politiques touchant :

- à la formation professionnelle pour assurer une adéquation formation emploi et développer une gestion paritaire des structures de formation et de perfectionnement professionnels ;
- au développement des infrastructures économiques et sociales, en relation avec le développement des activités de production.

Art.5 :

La gestion de l'Etat, et ses décisions en matière de politiques budgétaire et économique sont menées de manière à garantir un cadre macro-économique viable susceptible de favoriser la croissance et l'investissement.

Titre 4 - De la facilitation et promotion des investissements

Art.6.- La République Gabonaise a mis en place une Agence de Promotion des Investissements chargée de promouvoir l'investissement national et international au Gabon ayant pour mission :

- la diffusion de l'ensemble de l'information pertinente auprès des investisseurs potentiels ;
- la recherche, l'accueil, l'orientation et le conseil aux investisseurs ;
- la diffusion de l'ensemble de l'information pertinente auprès des investisseurs potentiels ;
- la recherche, l'accueil, l'orientation et le conseil aux investisseurs ;
- la proposition et la surveillance des mesures et procédures de facilitation des relations entre les entreprises et l'administration.

Art.7.- L'Agence de Promotion des Investissements abrite le guichet unique, centre unique dans lequel les promoteurs accomplissent des formalités de création des entreprises.

Art.8.- Pour les activités ne relevant pas des Codes spécifiques et de professions réglementées, les promoteurs sont soumis à un régime de simple déclaration de création d'activité.

Dans ce cas, le guichet unique se charge de communiquer, le jour de son dépôt, cette déclaration aux administrations concernées qui disposent de 48 heures pour formuler une éventuelle opposition.

Le numéro d'immatriculation au registre du Commerce ainsi que l'identifiant statistique national sont alors communiqués aux promoteurs à l'issue de ce délai.

Art.9.- Pour les entreprises relevant de Codes spécifiques, l'agrément est prononcé par le Ministre de tutelle sectorielle sur avis d'un Comité Décisionnel regroupant les administrations concernées, chargé de l'instruction du dossier de projet soumis par l'investisseur dans un délai maximum de 30 jours après le dépôt du dossier au guichet.

Art.10.- Pour les activités relevant de professions réglementées, l'agrément à l'exercice de l'activité est prononcé par l'organisme ou l'ordre professionnel concerné dans un délai maximum de 15 jours après le dépôt du dossier au guichet.

Art.11.- Sur cette base préalable, pour les deux derniers cas, les formalités de création de l'entreprise sont exécutées par le guichet unique sur demande du promoteur.

Titre 5 - Des principes de la fiscalité des investissements et des entreprises

Art.12.- La fiscalité adoptée par la République Gabonaise repose sur des principes d'équité entre les contribuables et de modération, de manière à couvrir au moindre coût les missions d'administration, d'investissement de l'Etat et d'incitation à une gestion rationnelle des ressources du pays.

Art.13.- Le prélèvement fiscal sur les entreprises s'applique sur le revenu des investissements et non sur l'investissement lui-même, et dans des propositions comparables à celles pratiquées au niveau international.

Art.14.- Pour atteindre ces objectifs et respecter ces principes, les dispositions en vigueur dans le cadre du Code des Douanes, du Code Général des Impôts Directs et Indirects et du Code de l'Enregistrement, du Revenu sur les Valeurs Mobilières et du Timbre, s'articulent autour de :

1) Douanes :

- l'application des droits de douanes modérés harmonisés dans le cadre du tarif extérieur commun de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
- la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise pour les activités de recherche en matière de ressources naturelles, dans le cadre des codes spécifiques ;
- la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise et de mécanisme de perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exportation.

2) Contributions directes et indirectes :

- l'application généralisée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), assurant ainsi une fiscalité indirecte simplifiée et neutre pour l'entreprise ;
- l'application au taux nul de la TVA sur les productions exportées permettant le remboursement de la TVA acquittée sur les investissements et dépenses d'exploitation des entreprises exportatrices ;

- l'application de dispositifs équivalents à la suspension de règlement de la TVA sur les investissements dans le cadre des codes spécifiques ;
- l'exemption de l'impôt sur les sociétés au cours des trois premiers exercices d'exploitation ;
- la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs, et l'autorisation du report des résultats négatifs sur les exercices ultérieurs pour améliorer le cash flow des entreprises dans leur phase de montée en régime ;
- l'application de dispositifs de crédits d'impôts visant à favoriser la recherche technologique, la formation professionnelle, la protection de l'environnement suivant les codes spécifiques ;
- l'application de dispositifs de crédits d'impôts, de compensation ou primes d'équipements en contrepartie des investissements et charges de fonctionnement engagés par les entreprises en zone rurale en matière de services sociaux correspondant aux missions courantes de l'Etat, au cas où ce dernier ne serait pas en mesure de les assurer ;
- le maintien des impôts fonciers à un niveau correspondant au service rendu par les collectivités locales et l'Etat en matière d'infrastructures urbaines et de services publics.

3) Domaines et enregistrement

- la modération des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises, les augmentations de capital, les fusions, les mutations des actions et parts sociales.

Titre 6 - Organisation du système financier

Art.15.- La République Gabonaise, membre de la zone franc, garantit la libre convertibilité de sa monnaie et l'accès aux devises étrangères nécessaires aux transactions commerciales et obligations financières des entreprises, notamment en matière

de rapatriement des capitaux, des bénéficiaires et économies sur salaire de leur personnel expatrié.

Art.16.- La République Gabonaise, membre de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC), garantit à travers les traités instituant la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC), un système bancaire sain et sécurisant, doté d'un marché monétaire à l'échelon sous-régional.

Art.17.- La République Gabonaise maintient et renforce au profit des Petites et Moyennes Entreprises les dispositifs permettant un accès à des financements privilégiés par :

- le refinancement des banques commerciales ;
- l'existence d'un système de garantie ;
- l'accès à un guichet capitaux à risques ;
- l'appui financier dans l'élaboration des projets d'investissement et d'assistance à la gestion.

Art.18.- La République Gabonaise, pour favoriser le commerce extérieur, adhère à la Banque Africaine d'Export Import (AFREXIM), institution panafricaine destinée à financer les opérations de crédit à l'importation et à l'exportation.

Art.19.- La République Gabonaise, pour favoriser la mobilisation de l'épargne nationale et étrangère sous forme d'actions et d'obligations vers les investissements privés, et assurer les transactions de valeurs mobilières, a d'une part mis en place une réglementation du marché financier et d'autre part créé une institution de contrôle de ce marché. Dans ce sens, la République Gabonaise soutient le projet de création d'une bourse des valeurs régionale ou toute institution de même nature, dans laquelle le marché financier gabonais s'intégrerait.

Art.20.- La République Gabonaise garantit dans le secteur des assurances, à travers la Conférence Inter-africaine des Marchés d'Assurances (CIMA), la viabilité du secteur et la sécurité des souscripteurs.

— 70 —

Décret n° 83-1118 du 20 décembre 1983 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), fait à Paris le 3 mars 1982 (1).

(*Journal officiel* du 23 décembre 1983, p. 3701.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-408 du 25 mai 1983 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décèrète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), fait à Paris le 3 mars 1982, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 décembre 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,

CLAUDE CHEYSSON.

(1) L'accord est entré en vigueur le 23 septembre 1983, conformément aux dispositions de son article 12.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE
SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES
INVESTISSEMENTS (ENSEMBLE UN ECHANGE DE LETTRES)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Souhaitant développer la coopération économique entre les deux Etats et créer des conditions favorables pour les investissements équato-guinéens en France et français en Guinée équatoriale,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne des avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation même minoritaires ou indirectes aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans les zones maritimes des Parties contractantes,

étant entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de l'Etat sur le territoire ou dans les zones maritimes duquel l'investissement est réalisé.

2. Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3. Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, tels que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. L'expression « zones maritimes » s'entend des zones marines et sous-marines sur lesquelles les Parties contractantes exercent, en conformité avec le droit international, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

Article 2.

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre partie sur son territoire et dans ses zones maritimes.

Article 3.

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire et dans ses zones maritimes un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait.

Article 4.

Chaque Partie contractante applique sur son territoire et dans ses zones maritimes, aux nationaux ou sociétés de l'autre partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, le traitement accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et les zones maritimes de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Article 5.

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant sur son territoire et dans ses zones maritimes, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant calculé sur la valeur réelle des investissements concernés doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit jusqu'à la date du versement des intérêts calculés au taux d'intérêt agréé par les Parties contractantes.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national

ou révolte survenu sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux de la Nation la plus favorisée. En tout état de cause ils recevront une indemnité adéquate.

4. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, les nationaux ou sociétés d'une Partie contractante qui dans l'une des situations visées au paragraphe 3 subissent sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante des pertes résultant de :

a) La réquisition de leurs biens par les forces ou autorités de ladite Partie ;

b) La destruction de leurs biens par les forces ou autorités de ladite Partie, dans le cas où celle-ci n'a pas été causée dans une action de combat ou n'a pas été nécessitée par les exigences de la situation,

bénéficient dans toutes circonstances d'une restitution ou d'une indemnisation appropriée. Les paiements résultant de l'une des dispositions du présent article sont librement transférables.

Article 6.

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;

b) Des redevances découlant des droits incorporels désignées au paragraphe 1, lettres *d* et *c*, de l'article 1^{er} ;

c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;

d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement en incluant les plus-values du capital investi ;

e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou les zones maritimes de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement agréé sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 7.

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette partie sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière partie.

Article 8.

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est autant que possible réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces parties à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C. I. R. D. I.) créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats signée à Washington le 18 mars 1965.

Article 9.

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C. I. R. D. I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 10.

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans pré-

judice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 11.

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique ;

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante à un tribunal d'arbitrage ;

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désignera un membre et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout Accord applicable, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien, et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes, procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions seront définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu des circonstances particulières, les frais de justice, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les deux Gouvernements.

Article 12.

Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans ; il restera en vigueur après ce terme à moins que l'une des deux Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Paris, le 3 mars 1982, en deux originaux, chacun en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-CLAUDE TRICHET,

*Sous-Directeur des Affaires bilatérales
à la Direction du Trésor,
Ministère de l'économie et des finances.*

Pour le Gouvernement
de la République de Guinée équatoriale :

LUCIANO EDJANG MBO,

*Commissaire d'Etat du Ministère des Travaux publics,
du Logement, de l'Urbanisme et des Transports.*

Congo

Charte des investissements

Loi n°6-2003 du 18 janvier 2003

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, est libre d'entreprendre, sur le territoire de la République du Congo, une activité agricole, minière, industrielle, forestière, artisanale, commerciale ou de service dans le respect des lois et règlements de la République.

Art.2.- La République du Congo garantit, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la liberté de :

- importer ou exporter les matières premières ou consommables, les produits semi-ouvrés et ouverts, les biens d'équipement, les matériels et l'outillage nécessaires aux activités économiques ;
- déterminer la politique de production et conduire celle d'embauche et de commercialisation y relatives ;
- choisir ses clients et ses fournisseurs et fixer les prix.

Art.3.- Les investisseurs et les salariés, de nationalité étrangère exerçant leurs activités en République du Congo, sont garantis du libre rapatriement des bénéfices réalisés au titre de l'exploitation, des économies sur salaires et des produits de la liquidation partielle ou totale des investissements.

Art.4.- Les investisseurs ont accès aux devises étrangères pour l'acquisition des équipements, des matières premières, des intrants, des emballages et des services nécessaires à leurs activités.

Art.5.- La République du Congo garantit les droits de propriété liés aux terrains, aux immeubles, aux matériels d'exploitation, aux biens mobiliers, aux valeurs mobilières et à la propriété intellectuelle.

Art.6.- Dans le respect des droits et des obligations relatifs à l'exercice de leurs activités, les personnes physiques et morales bénéficient de l'égalité de

traitement suivant les principes et les prescriptions du droit sur la concurrence.

Art.7.- Dans le cadre des lois existantes, les dirigeants et les travailleurs, exerçant au Congo, peuvent librement :

- être représentés dans les assemblées consulaires et les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques ;
- participer aux activités syndicales.

Titre 2 - Du cadre macro-économique

Art.8.- Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique économique, financière et monétaire visant à réaliser le redressement de son économie et son développement sur une base durable conformément à la stratégie globale de développement qui vise l'amélioration des conditions de vie, la pérennisation de la croissance, la création d'emplois et la lutte contre la pauvreté, l'Etat se conforme aux règles de discipline prévues dans le cadre de la surveillance multilatérale définie dans la convention de l'Union Economique de l'Afrique Centrale.

Art.9.- En vue de l'assainissement des finances publiques, l'Etat s'engage à appliquer la réforme fiscal-douanière de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, notamment en ce qui concerne la limitation des régimes dérogatoires et attache du prix au recouvrement systématique des recettes fiscales et douanières.

L'Etat s'engage à accorder, dans l'allocation des ressources, une priorité aux dépenses de santé, de culture et d'éducation, à la formation professionnelle, à la promotion de l'entrepreneuriat, aux infrastructures des mines, d'énergie et d'hydraulique, de transport et de communication, de développement urbain et rural, ainsi qu'à la justice et à la protection de l'environnement.

Art.10.- L'Etat s'engage à améliorer la qualité des données et des informations mises à la disposition des investisseurs sur les performances économiques et le développement social. Il accorde une attention particulière au renforcement des services et des outils statistiques avec le concours des institutions spécialisées en la matière.

Titre 3 - Du cadre juridique et judiciaire

Art.11.- L'Etat s'engage à promouvoir la sécurité juridique, judiciaire et à renforcer l'Etat de droit.

Il adhère aux accords internationaux garantissant l'investissement.

Il est partie au Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires, en Afrique.

Il garantit l'application des procédures et des arrêts des organismes spécialisés, des accords internationaux, notamment la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

Il s'engage également à adapter son droit et sa politique judiciaire aux règles et aux dispositions des accords internationaux, notamment le traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

Il s'engage à observer les normes de l'Organisation Internationale du Travail dans le strict respect de la tripartite.

Art.12.- L'Etat s'engage à continuer de former les juges au règlement des affaires commerciales et, si possible, d'y spécialiser certaines juridictions et notamment le tribunal de commerce, les chambres arbitrales et la chambre économique et sociale. Il veille à l'exécution diligente des décisions de justice.

L'Etat encourage le recours à la procédure d'arbitrage et garantit l'application des sentences arbitrales.

Titre 4 - Du rôle de l'Etat

Art.13.- L'Etat garantit le bon fonctionnement du système économique afin de satisfaire les besoins

fondamentaux des populations. Il encourage la promotion du secteur privé.

A ce titre, il s'engage, à :

- suppléer le secteur privé dans la production des biens et des services jugés d'intérêt vital pour le fonctionnement efficace de l'économie nationale mais qui sont délaissés par le secteur privé ;
- créer un espace concurrentiel et incitatif à l'investissement où le secteur privé joue le rôle moteur pour le développement ;
- améliorer l'environnement institutionnel, fiscal, financier, réglementaire, juridique et judiciaire ;
- renforcer ses capacités institutionnelles de régulation ;
- développer et entretenir les infrastructures économiques et sociales de base dans les domaines de la santé, de la culture, de l'éducation, du sport, des mines, de l'énergie et de l'hydraulique, de l'industrie, de l'artisanat, l'urbanisme et du rural, des transports, des télécommunications et de l'environnement ;
- veiller au respect et à l'application uniforme des textes par l'ensemble des acteurs du système économique.

Titre 5 - Du partenariat avec le secteur privé

Art.14.- L'Etat associe le secteur privé à la définition des stratégies et à la résolution des problèmes économiques et de développement.

Il apporte son soutien au renforcement des capacités des organisations professionnelles. Il crée un cadre juridique favorable au bon fonctionnement des chambres consulaires, des syndicats patronaux et ouvriers, des associations de consommateurs, des organisations non gouvernementales respectueuses des lois et règlements de la République. A cet effet, Il crée un cadre de concertation, multisectoriel avec des réunions périodiques et systématiques associant le secteur privé et les autres acteurs de la société civile.

Art.15.- L'Etat s'engage à lever les lenteurs et les pesanteurs administratives et à fournir aux investisseurs toutes les informations utiles pour la conduite diligente des formalités requises pour leurs opérations. Il met en place une commission nationale des investissements pour l'information, le conseil aux

investisseurs et l'agrément des entreprises aux avantages de la présente charte.

L'agrément des entreprises aux avantages de la présente charte fait l'objet d'un texte réglementaire qui définit un ensemble de mesures, de procédures, d'obligations des parties, de sanctions et de pénalités.

Titre 6 - De l'environnement de l'entreprise

Art.16.- L'Etat s'attache à créer un environnement propice à la naissance et au développement des entreprises. Il met en oeuvre une réglementation de la concurrence, assure la protection des droits de propriété intellectuelle, la promotion des services d'appui au renforcement de la productivité et de la compétitivité

La réglementation, sur la concurrence et sur la protection des consommateurs, assure la libre concurrence comme moyen d'accroître la productivité et garantit aux consommateurs un meilleur rapport qualité prix, tenant compte de la santé et de l'environnement.

L'Etat renonce aux pratiques discriminatoires qui font obstacle à la libre concurrence, exception faite de celles qui sont expressément autorisées par la réglementation communautaire.

Art.17.- L'Etat s'engage à appliquer les règles de la concurrence et de la transparence dans toutes les opérations économiques, notamment dans la privatisation des entreprises publiques, l'attribution des marchés publics et la publicité. Il met en place un système d'informations fiable et efficace en i ;
direction des consommateurs et des usagers ainsi que des opérateurs économiques.

Art.18.- L'Etat, conformément à la réglementation de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, garantit la protection des brevets, des marques, des signes distinctifs, des labels, des noms commerciaux, des indications géographiques, des appellations d'origine et de toutes autres formes des droits de propriété intellectuelle et s'engage à stimuler l'invention, l'innovation, la maîtrise des technologies et la diffusion de la connaissance. Il encourage, à cet effet, les initiatives visant à nouer les relations de partenariat intérieur et extérieur.

Art.19.- L'Etat s'engage à mettre en place un système national de normalisation, de métrologie, de certification et de gestion de la qualité en phase avec le système international notamment l'Organisation Internationale de la Normalisation. Il appuie le développement de la culture de la qualité totale au sein des entreprises.

L'Etat encourage la formation des opérateurs économiques et le développement de la culture d'entreprise.

L'adhésion de l'Etat à l'Organisation Régionale Africaine de Normalisation et sa participation aux activités de cette organisation contribuent à renforcer cette politique.

Art.20.- L'Etat favorise toute mesure visant à améliorer le niveau de productivité et de compétitivité des entreprises. Il soutient le développement des professions de conseil aux entreprises par la mise en place d'une réglementation appropriée. Il promeut une politique de réduction des coûts de transactions.

L'Etat s'engage à faciliter la réduction des coûts des facteurs de production afin de soutenir la compétitivité des entreprises.

Quand un service public fait naître un monopole naturel, l'Etat met en place les moyens de régulation de ce monopole. Le cas échéant, il crée un organe de régulation avec la participation du secteur privé et de la société civile.

Il offre aux investisseurs privés la possibilité de participer au financement des infrastructures économiques et sociales par le moyen de concessions de services publics et par toutes les autres formes d'implication du secteur privé.

Art.21.- L'Etat est conscient de la nécessité, pour l'investisseur, de disposer de ressources humaines en quantité et en qualification suffisantes. A cet effet, il renforce le secteur de l'éducation primaire de base afin d'améliorer le taux de scolarisation. Il porte une attention particulière à la formation technique et professionnelle, publique et privée, et encourage les entreprises et les organisations professionnelles privées à contribuer davantage au développement des ressources humaines.

Il reconnaît la nécessité de rendre plus flexible la réglementation du travail, en conformité avec les normes internationales auxquelles l'Etat a souscrit.

Art.22.- L'Etat s'engage à lutter contre le blanchiment d'argent, le commerce de la drogue, la corruption et la fraude qui sont un frein sérieux au développement de son économie.

Cette mission de moralisation de la vie économique, le cas échéant, sera confiée à un organe autonome et à une institution communautaire dotée de moyens humains, financiers et juridiques suffisants.

Titre 7 - Du cadre fiscal et douanier

Art.23.- La fiscalité nationale repose sur les principes de simplicité, d'équité et de modération dans la pression fiscale.

L'Etat s'applique à assurer une mise en oeuvre homogène du tarif extérieur commun, à lutter contre la fraude et à limiter les régimes dérogatoires sources de distorsions et d'inefficacité. Le tarif préférentiel généralisé applicable aux produits d'origine communautaire est au taux zéro.

Art.24.- L'Etat s'engage à moderniser les administrations douanière et fiscale. A cet effet, il s'appuie sur la coopération douanière et fiscale régionale, la formation des cadres et des agents, l'informatisation des tâches et, au besoin, le recours aux sociétés de surveillance sur la base d'objectifs précis.

Il se fixe l'objectif de ramener au strict minimum nécessaire les délais de dédouanement des marchandises.

Art.25.- L'Etat, pour atteindre ces objectifs et respecter ces principes, adopte, outre les dispositions fiscales et douanières en vigueur dans le cadre du code des Douanes et du Code Général des Impôts, des mesures particulières qui s'articulent autour de :

Douanes :

- la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise pour les activités de recherche en matière de ressources naturelles ;
- la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise et de mécanisme de perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exportation.

Fiscalité :

- l'application généralisée de la TVA, assurant ainsi une fiscalité indirecte simplifiée et neutre pour l'entreprise ;
- l'application du taux de la TVA égal à zéro sur les productions exportées permettant le remboursement de la TVA acquittée sur les investissements et les dépenses d'exploitation des entreprises exportatrices ;
- l'exemption de l'impôt sur les sociétés au profit des entreprises naissantes au cours des trois premiers exercices d'exploitation ;
- la réduction de cinquante pour cent de l'impôt sur les sociétés au profit des entreprises existantes au cours des trois premiers exercices qui suivent la réalisation des investissements. Ces investissements nouveaux doivent être égaux au moins au tiers des investissements productifs déjà réalisés ;
- la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs et accélérés, et l'autorisation du report des résultats négatifs sur les exercices ultérieurs pour améliorer le cash-flow des entreprises dans leur phase de montée en régime ;
- l'application des dispositifs de réduction d'impôts visant à favoriser la protection de l'environnement suivant les codes spécifiques, la recherche technologique, la formation professionnelle et le recrutement, par les PME-PMI des jeunes diplômés ;
- la garantie de la stabilité, de la fiscalité locale et d'Etat pendant toute la durée des investissements réalisés dans le cadre de la présente Charte ;
- l'allègement de la fiscalité en faveur des entreprises qui réalisent des investissements à caractère social.
- la modération des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises, les augmentations de capital, les fusions de sociétés, les mutations des actions et des parts sociales.

Art.26.- Les avantages, prévus dans le cadre fiscal et douanier, ne sont pas applicables aux activités commerciales, de courtage et de négoce, d'importation ou de fabrication d'armes de guerre et d'importation des déchets toxiques ou assimilés.

Toutefois, ces avantages s'étendent, exceptionnellement, aux activités commerciales liées à la collecte, au stockage, à l'entreposage, à la distribution et à l'exportation des produits de fabrication locale, à l'exclusion des boissons.

Art.27.- L'Etat adopte les dispositions fiscales et douanières particulières à certains secteurs et /ou zones d'activité jugés prioritaires. Il met, progres-

sivement, en place une fiscalité simplifiée pour les micros entreprises et le secteur informel.

Art.28.- Pour favoriser un développement harmonieux du territoire, des avantages spéciaux sont accordés aux entreprises qui investissent dans les régions enclavées ou arriérées : réduction d'impôts, prime d'équipement et compensation pour les services sociaux fournis par l'entreprise et qui rentrent dans les missions normales de l'Etat.

Ces mesures, modulées en fonction du handicap à surmonter, sont définies par voie réglementaire, sans, pour autant, constituer une distorsion grave aux règles de la concurrence.

Art.29.- L'Etat adopte des dispositions fiscales et douanières particulières relatives aux zones de développement préférentielles intégrant les zones franches.

Titre 8 - Du système financier

Art.30.- Le Congo est membre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale dont les Etats disposent d'une monnaie commune convertible. Le monopole de son émission et de sa gestion est confié à une banque centrale commune, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

L'Etat garantit à cette banque, une autonomie pour définir et conduire une politique monétaire saine, soucieuse de la stabilité de la monnaie et du respect des dispositions du mécanisme de surveillance multilatérale.

Art.31.- Le Congo est membre du Fonds Monétaire International dont l'article 8 des statuts garantit la liberté des mouvements de capitaux pour les transactions courantes. Les conditions et les délais d'exécution de transfert de fonds doivent être améliorés et mieux connus des acteurs économiques.

Art.32.- L'Etat s'engage à tout mettre en oeuvre pour la mise en place d'un système bancaire viable dont la mission de contrôle et de supervision est confiée à la commission bancaire de l'Afrique Centrale qui garantit la viabilité, à long terme, de ce secteur. Celle-ci est chargée de veiller au respect des normes prudentielles par les banques.

L'Etat soutient l'action de la commission bancaire de l'Afrique centrale et garantit la bonne exécution de ses décisions pertinentes.

Art.33.- L'Etat poursuit les efforts pour mobiliser l'épargne destinée au financement des investissements.

Il procède à l'assainissement de la gestion dans le secteur des assurances et de la sécurité sociale en les soumettant au contrôle des organismes régionaux, tels que la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances, pour les assurances, et la conférence internationale de Prévoyance Sociale, pour les organismes de sécurité sociale.

A l'effet de renforcer la mobilisation de l'épargne en faveur de l'investissement, l'Etat a entrepris de mettre en place de nouveaux instruments, parmi lesquels un marché financier. Il soutient les institutions de crédit et met en place un cadre juridique pour la sécurité de leurs opérations et celle des épargnants.

Art.34.- La mobilisation de l'épargne locale et les ressources extérieures en faveur des projets de développement sont assurées par une institution sous régionale de financement de développement prévue par le traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale.

Art.35.- L'Etat s'engage à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises/petites et moyennes industries au crédit et à promouvoir leur capacité de gestion et de développement.

Art.36.- L'Etat adhère aux institutions spécialisées dans le financement des exportations et dans l'assurance du risque exportation. Il encourage l'extension, dans son territoire, des activités de la banque africaine d'import-export et d'autres institutions de financement.

Titre 9 - Du règlement des différends

Art.37.- Les différends résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente charte sont réglés par les juridictions congolaises.

Toutefois, des procédures particulières d'arbitrage ou de conciliation peuvent être convenues par les parties.

Ces procédures peuvent, en cas de nécessité, être fondées :

- sur la convention qui régit la Cour de justice communautaire ;

- sur le traité du 17 octobre 1993 qui crée l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;
- sur le Centre International de Règlement des Différends relatifs aux Investissements internationaux.

Titre 10 - Dispositions diverses et finales

Art.38.- Les régimes et les conventions, octroyés antérieurement et encore en vigueur, peuvent à l'initiative, soit du Gouvernement, soit des entreprises, faire l'objet de renégociation en vue de leur adaptation aux dispositions de la présente charte, notamment en ce qui concerne les clauses fiscales et douanières qu'ils comportent.

Art.39.- Les modalités d'application des dispositions de la présente charte ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale des investissements sont fixés par voie réglementaire.

Art.40.- La Charte nationale de l'investissement peut être complétée sans préjudice des présentes dispositions, par des codes spécifiques, précisant les conditions techniques, financières et d'exploitation de certains secteurs d'activité.

Art.41.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente loi, notamment celles de la loi n° 008-92 du 10 avril 1992 portant code des investissements modifiée par la loi n° 7-96 du 6 mars 1996.

Art.42.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

CEMAC

Charte des Investissements

Règlement n°17/99/CEMAC-20-CM-03 du 17 décembre 1999

Les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale mettent en œuvre, depuis plusieurs années, d'importantes réformes structurelles pour améliorer le cadre des activités économiques et soutenir une croissance durable. Dans ce cadre, les Gouvernements sont soucieux de promouvoir le développement d'un secteur privé dynamique et d'attirer des capitaux privés nationaux et internationaux.

Ils adhèrent aux principaux dispositifs internationaux de garantie des investissements, y compris ceux relatifs aux procédures de Cours arbitrales internationales, à la reconnaissance et l'exécution de leurs sentences.

La Charte des Investissements constitue le cadre général commun regroupant l'ensemble des dispositions destinées à améliorer l'environnement institutionnel, fiscal et financier des entreprises dans le but de favoriser la croissance et la diversification des économies des pays membres, sur la base d'une meilleure définition du rôle de l'Etat, et d'un développement harmonieux du secteur privé à travers des investissements d'origine nationale ou étrangère.

La présente charte est complétée en tant que de besoin par des textes spécifiques pour préciser les conditions techniques, fiscales et financières de l'investissement et de l'exploitation dans certains secteurs spécifiques.

Les Etats membres ont la possibilité, par des réglementations nationales, de préciser et compléter les dispositions de la Charte sans la contredire.

Titre 1 - Consolidation du cadre macro-économique

Art.1.- Les Etats membres poursuivent la mise en œuvre des politiques économiques et monétaires

visant à réaliser le redressement de leurs économies et leur développement sur une base durable. A cet effet, ils acceptent les règles de disciplines imposées par la surveillance multilatérale définie dans la Convention de l'Union Economique de l'Afrique Centrale.

Art.2.- En vue de l'assainissement des finances publiques, les Etats membres veillent à une application rigoureuse de la réforme fiscale et douanière UDEAC de 1994, notamment en ce qui concerne la limitation des régimes dérogatoires et attachent du prix au recouvrement systématique des recettes fiscales et douanières, afin d'équilibrer les recettes et les dépenses publiques.

Les Etats membres s'engagent à accorder, dans l'allocation des ressources, une priorité aux dépenses de santé et d'éducation de base, facteurs de lutte contre la pauvreté, ainsi qu'à la justice et au développement durable.

Art.3.- Les Etats membres s'engagent à améliorer la qualité des données et des informations mises à la disposition des investisseurs, sur leurs performances économiques et le développement social. A cet effet, ils accordent une attention particulière au renforcement des services et outils statistiques avec le concours de Afristat.

Titre 2 - Cadre juridique et judiciaire

Art.4.- Les Etats membres veillent à promouvoir la sécurité juridique et judiciaire, et à renforcer l'Etat de droit. La Cour de Justice communautaire veille au respect des droits et obligations qui découlent du Traité et des Actes pris en vertu du Traité.

Ils adhèrent au Traité de l'OHADA (l'organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique). Ils garantissent l'application des procédures et des arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de cette Institution régionale. Ils adap-

tent leur droit national et leur politique judiciaire aux règles et dispositions de l'OHADA.

Art.5.- Les Etats membres, s'efforcent de former les juges au traitement des affaires commerciales, et si possible, spécialisent certaines juridictions (tribunal de commerce ou chambre économique et sociale). Ils veillent à l'exécution diligente des décisions de justice.

Les Etats encouragent le recours à la procédure d'arbitrage et garantissent l'application des sentences arbitrales.

Titre 3 - Rôle des Etats

Art.6.- Les Etats membres garantissent le bon fonctionnement du système économique. A cet effet, ils veillent à l'application uniforme et équitable des règles du jeu par l'ensemble des acteurs du système.

Ils assurent le développement et l'entretien en bon état des infrastructures économiques et sociaux de base, dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'environnement et du développement urbain.

Titre 4 - Partenariat avec le secteur privé

Art.7.- Les Etats membres font confiance à l'efficacité du secteur privé pour impulser le développement et la croissance. Ils entendent l'associer à la définition des stratégies et à la solution des problèmes de développement.

A cet effet, ils apportent leur soutien au renforcement des organisations professionnelles autonomes et dynamiques. Il crée un cadre juridique favorable au bon fonctionnement des chambres consulaires, des syndicats patronaux et ouvriers, des associations des consommateurs, des Organisations non gouvernementales respectueuses des lois et règlements nationaux.

Ils adoptent ou animent un cadre institutionnalisé de concertation périodique et systématique avec le secteur privé et la société civile.

Art.8.- Les Etats membres s'engagent à réduire les lenteurs et lourdeurs administratives et à fournir aux investisseurs toutes les informations utiles pour

la conduite diligente des formalités requises pour leurs opérations. A cet effet, ils mettent en place un dispositif pour l'accueil, d'information et de conseil des investisseurs, et pour la facilitation de la création et de l'agrément des entreprises ; ils s'imposent un délai de réaction aux requêtes de l'entreprise, délai au delà duquel toute requête restée sans suite est considérée acceptée.

Lorsqu'un agrément est exigé, notamment dans le cas de codes spécifiques, les Etats veillent à la simplification et à la rapidité des procédures.

Art.9.- Sauf motifs d'ordre public, de sécurité ou de santé publique, les Etats accordent à l'investissement étranger le même traitement qu'à l'investissement national. Toutefois, ils attendent de l'investisseur étranger qu'il évite tout comportement et toutes pratiques nuisibles aux intérêts du pays d'accueil, notamment par la surfacturation des prestations de la société mère à la filiale nationale, l'évasion fiscale, le recours à la corruption, etc., et qu'il s'abstienne de toute implication dans les activités politiques dans le pays.

Titre 5 - Environnement de l'entreprise

Art.10.- Les Etats s'attachent à créer un environnement propice au développement des entreprises. A cet effet, ils mettent en œuvre une réglementation de la concurrence, assurent la protection de la propriété intellectuelle, développent des services d'appui au renforcement de la productivité, de la compétitivité.

Les réglementations communautaires sur la concurrence et la protection des consommateurs assurent le libre jeu de la concurrence comme moyen d'accroître la productivité et garantissent aux consommateurs un meilleur rapport qualité / prix.

Les Etats renoncent aux pratiques discriminatoires qui font obstacle au libre jeu de la concurrence, sauf celles expressément autorisées par la réglementation communautaire.

Art.11.- Les Etats membres s'engagent à appliquer les règles de concurrence et de transparence dans les opérations de privatisation d'entreprises publiques, ils fournissent aux populations et aux opérateurs économiques toutes les informations requises.

Art.12.- Membres actifs de l'organisation Africaine de Propriété intellectuelle (OAPI), les Etats garantissent la protection des brevets, marques,

signes distinctifs, labels, noms commerciaux, indications géographiques, appellation d'origine. Ils appuient les mesures visant à stimuler l'innovation à acquérir et maîtriser les technologies innovantes, à favoriser la diffusion de la connaissance. Ils encouragent à cet effet les initiatives visant à nouer des relations de partenariat intérieur et extérieur.

Art.13.- Les Etats sont décidés à mettre en place un système national et régional de normalisation, de métrologie et de certification, en phase avec le système international notamment le système International de Normalisation (ISO). Ils appuient le développement de la mentalité et de la culture de la « qualité totale » au sein des entreprises ;

La participation aux activités de l'organisation Régionale Africaine de Normalisation (ORAN) contribue à renforcer cette politique.

Art.14.- Les Etats membres favorisent toutes les mesures visant à relever le niveau de productivité des entreprises. Ils soutiennent le développement des professions de conseils aux entreprises, par une réglementation appropriée. Ils appliquent une politique de réduction des coûts de transaction.

A cet effet, ils favorisent la création d'organes de régulation qui garantissent la disponibilité des facteurs de production dont les coûts élevés de ces services obèrent la compétitivité des produits manufacturés nationaux.

Quand un Service public fait naître un monopole naturel, les Etats mettent en place des moyens de régulation de ce monopole. Le cas échéant, ils créent un organe de régulation avec la participation du secteur privé et de la société civile.

Ils offrent aux investisseurs privés la possibilité de participer au financement des infrastructures économiques, par le moyen de concessions de service public.

Art.15.- Les Etats membres et la Communauté sont conscients de la nécessité pour l'investisseur de disposer de ressources humaines en quantité et en qualification suffisantes. A cet effet, ils renforcent le secteur de l'éducation primaire de base afin d'améliorer le taux de scolarisation, notamment celle des filles. Ils portent une attention particulière à la formation professionnelle publique et privée et encouragent les entreprises et les organisations professionnelles privées à contribuer davantage au développement des ressources humaines.

Ils reconnaissent la nécessité de rendre plus flexible la réglementation du travail, en conformité avec les normes internationales auxquelles les Etats ont souscrit.

Art.16.- Les Etats membres considèrent les fléaux tels le blanchiment d'argent, le commerce de la drogue, la corruption, la fraude et/ou tous autres contrefaçons qui constituent un sérieux frein au développement de leur économie. Ils s'engagent à mener une lutte sans merci contre ces maux. Cette mission de moralisation de la vie économique est confiée à un organe autonome ou à une institution communautaire dotée de moyens humains et financiers suffisants.

La corruption étant un fléau mondial, cette lutte ne pourrait aboutir sans l'intégrer dans un dispositif international. Les Etats membres militent en faveur d'un tel dispositif.

Titre 6 - Cadre fiscal et douanier

Art.17.- La fiscalité des Etats membres repose sur les principes de simplicité, d'équité, fiscale et de modération dans la pression fiscale.

Ils ont adopté un tarif extérieur commun et ils s'appliquent à en assurer une mise en œuvre homogène, à lutter contre la fraude et à limiter les régimes dérogatoires sources de distorsions et d'inefficacité. Le taux du tarif des douanes applicable aux produits d'origine communautaire est de zéro.

Art.18.- Les Etats membres sont conscients de la nécessité de moderniser les administrations fiscales et douanières. A cet effet, ils s'appuient sur la coopération douanière régionale, la formation des cadres et agents, l'informatisation de certaines tâches et, au besoin, le recours aux sociétés de surveillance sur la base d'objectifs précis.

Ils jugent encore excessifs les délais de dédouanement des marchandises et s'engagent à respecter les délais légaux fixés par le Code Général des Douanes. En tout état de cause ces délais ne doivent pas excéder les 3 jours (à l'exception des dimanches et jours fériés, voir art.112).

Art.19.- Pour atteindre ces objectifs et respecter ces principes, les dispositions en vigueur dans le cadre du Code des Douanes, du Code Général des Impôts Directs et Indirects et du Code de

l'Enregistrement, du revenu sur les valeurs mobilières et du timbre, s'articulent autour de :

1) Douanes :

- l'application des droits de douanes modérés harmonisés dans le cadre du tarif extérieur commun de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
- la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise pour les activités de recherche en matière de ressources naturelles, dans le cadre des réglementations spécifiques ;
- la suspension des droits sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise et de mécanisme de perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exportation.

2) Contributions directes et indirectes :

- l'application généralisée de la TVA, assurant ainsi une fiscalité indirecte simplifiée et neutre pour l'entreprise ;
- l'application au taux nul de la TVA sur les productions exportées permettant le remboursement de la TVA acquittée sur les investissements et dépenses d'exploitation des entreprises exportatrices ;
- l'exemption de l'impôt sur les sociétés au cours des trois premiers exercices d'exploitation ;
- la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs et accélérés, et l'autorisation du report des résultats négatifs sur les exercices ultérieurs pour améliorer le cash-flow des entreprises dans leur phase de montée en régime ;
- l'application des dispositifs de réduction d'impôts visant à favoriser la recherche technologique, la formation professionnelle, la protection de l'environnement suivant les codes spécifiques ;
- le maintien de la pression fiscale à un niveau correspondant aux services rendus par les collectivités locales et l'Etat en matière d'infrastructures urbaines et des services publics.

3) Domaines et enregistrement :

- la modération des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises, les augmentations de capital, les fusions de sociétés, les mutations des actions et parts sociales.

Art.20.- Les Etats membres adoptent des législations spécifiques à certains secteurs d'activité notamment dans les domaines miniers, touristique et forestier.

Ils mettent en place pour les micro entreprises et le secteur informel un régime simplifié ou d'autres régimes de taxation en vue de leur limiter les obligations déclaratives et de leur faciliter la gestion administrative.

Art.21.- Pour favoriser un développement harmonieux du territoire, des avantages spéciaux sont accordés aux entreprises qui investissent dans les régions enclavées ou arriérées : réduction d'impôts, prime d'équipement et compensation pour les services sociaux fournis par l'entreprise et qui rentrent dans les missions normales des Etats.

Ces mesures sont modulées en fonction du handicap à surmonter, sans constituer une distorsion grave aux règles de la concurrence.

Titre 7 - Un système financier efficace

Art.22.- Les Etats membres disposent d'une monnaie commune convertible. Ils ont confié le monopole de son émission et de sa gestion à une Banque Centrale commune, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). Ils garantissent à celle-ci une réelle autonomie pour définir et conduire une politique monétaire saine, soucieuse de la stabilité de la monnaie, et veillent à la cohérence entre cette politique et les politiques économiques nationales, dans le cadre du mécanisme de surveillance multilatérale.

Art.23.- Les Etats ont adhéré à l'article VIII des statuts du FMI garantissant la liberté des mouvements de capitaux pour les transactions courantes. Les conditions et délais d'exécution des transferts doivent encore être améliorés et mieux connus des acteurs économiques.

Art.24.- Les Etats membres ont consenti d'importants sacrifices pour l'assainissement du système bancaire et sont résolus à le mener à son terme. La mission de contrôle confiée à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) est essentielle pour la viabilité à long terme de ce secteur. Celle-ci est chargée, en effet, de veiller au respect des normes prudentielles par les banques. Les Etats membres soutiennent l'action de la COBAC et garantissent la bonne exécution de ses décisions pertinentes.

Art.25.- Les Etats membres poursuivent des efforts pour mobiliser l'épargne destinée au financement des investissements.

A cet effet, ils poursuivent l'assainissement de la gestion dans le secteur des assurances et de la sécurité sociale (investisseurs institutionnels) en les soumettant au contrôle des organismes régionaux, tels que la CIMA pour les assurances et la CIPRES pour les organismes de sécurité sociale.

Pour renforcer la mobilisation de l'épargne en faveur de l'investissement, les Etats ont entrepris de mettre en place de nouveaux instruments, parmi lesquels un marché financier. Ils soutiennent les institutions de crédit mutualiste et mettent en place un cadre juridique pour la sécurité de leurs opérations.

Art.26.- Le Traité de la CEMAC prévoit la création d'une Institution de financement du développement. Pour cela, le redressement de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale est un impératif majeur. Celle-ci a pour mission de mobiliser en faveur des projets de développement l'épargne locale et des financements d'origine extérieure.

Art.27.- Les Etats membres sont conscients de la difficulté pour les PME/PMI d'avoir accès au crédit ; l'amélioration de leur capacité de gestion et le développement du secteur de financement par capital-risque permettront d'atténuer cette contrainte.

Art.28.- Dans le nouvel environnement économique international marqué par la mondialisation, le développement est tiré par les exportations. Celles-ci représentent une part importante de PIB de notre sous-région. La difficulté d'accès au crédit constitue un des obstacles à la diversification des exportations. Les Etats membres adhèrent aux institutions spécialisées dans le financement des exporta-

tions ou dans l'assurance de risques exportations. Ils encouragent l'extension dans les pays membres, des activités de la Banque Africaine d'Import-Export.

Titre 8 - Dispositions finales

Art.29.- Les Etats membres s'efforcent d'obtenir l'appui de leurs partenaires sous des formes diverses : garantie des investissements, avantages financiers ou fiscaux, notamment des encouragements de leurs promoteurs nationaux d'investir dans la sous-région.

Art.30.- La présente Charte Communautaire peut être complétée par des textes réglementaires nationaux sans déroger à ses dispositions essentielles.

Art.31.- Tout Etats membres peut soumettre au Conseil des Ministres des projets tendant à la révision de la présente Charte.

Le Secrétaire Exécutif et la Commission permanente du Commerce et de l'Investissement créée par l'Acte n°6/97-UDEAC-639-CE-33 du 5 février 1998, peuvent également soumettre des projets de révision de la Charte.

Les modifications entrent en vigueur après avoir été adoptées par le Conseil des Ministres.

Art.32.- La signature de la Charte comporte l'engagement pour chaque Etat de mettre en œuvre toutes les dispositions dans le délai le plus court et, au plus tard, dans les cinq ans.

Loi N° 2013 / 004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : (1) La présente loi fixe les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, applicable aux personnes physiques ou morales camerounaises ou étrangères, résidentes ou non-résidentes, au titre de l'exercice de leurs activités ou de leur participation au capital des sociétés camerounaises, en vue d'encourager l'investissement privé et d'accroître la production nationale.

(2) La présente loi pour objectifs de favoriser, de promouvoir et d'attirer les investissements productifs en vue de développer les activités orientées vers la promotion d'une croissance économique forte, durable et partagée, ainsi que de l'emploi.

Article 2 : (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux opérations d'investissement relatives à la création, à l'extension, au renouvellement, au réaménagement d'actifs et/ou à la transformation d'activités.

(2) L'investisseur qui sollicite l'octroi des avantages prévus par la présente loi est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

(3) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux investissements dans les secteurs régis par des textes particulières, notamment le secteur pétrolier amont, le secteur minier et le secteur gazier, ainsi qu'au régime général des contrats de partenariat.

Article 3 : Au sens de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

"Cas de force majeure" : événement externe, imprévisible et incontrôlable pour les parties, rendant impossible pour la partie soumise à une obligation d'honorer ladite obligation ;

"Difficultés économiques" : circonstances imprévisibles qui, sans rendre l'exécution du projet impossible, l'affectent substantiellement.

"Exportation" : opération qui consiste à vendre ou à expédier des produits, biens et services hors de l'espace économique national.

"Incitations" : avantages particuliers accordés par les pouvoirs publics à une personne physique ou morale, résidente ou non-résidente, en vue de la promotion et/ou du développement d'une activité donnée.

"Intrant" : élément utilisé dans la production d'un bien semi-fini ou fini (matières premières, main d'œuvre, etc.).

"investissement" : actif détenu et/ou acquis par un investisseur (entreprise, actions, parts de capital, obligations, créances monétaires, droits de propriété intellectuelle, droits au titre des contrats, droits conférés par la loi et les règlements, tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tous droits connexes de propriété) ;

"Investisseur" : personne physique ou moral camerounaise ou étrangère, résidente ou non résidente, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement ;

"Phase d'installation" : période n'excédant pas cinq (5) ans, consacrée à la construction et à l'aménagement des infrastructures et des équipements nécessaires à la mise en place d'une unité de production.

"Phase d'exploitation" : période de réalisation effective des activités de production, qui débute :

a) pour les nouveaux investisseurs, d'office dès la fin de la phase d'installation ou avant la fin de celle-ci, dès la commercialisation ou la vente des produits, tel que constaté par un arrêté conjoint des ministres en charge des investissements privés, des finances et du commerce.

b) Pour les entreprises déjà installées au Cameroun et réalisant de nouveaux investissements, dès la mise en service desdits investissements tel que constaté par un arrêté conjoint des ministres en charge des investissements privés, des finances et du commerce.

" Valeur ajoutée" : création ou accroissement de valeur apporté par l'entreprise aux biens et services en provenance de tiers dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes. Elle est mesurée par la différence entre la production de la période, majorée de la marge brute sur marchandises, et les consommations de biens et services fournis par des tiers pour cette production.

TITRE II : DES INCITATIONS COMMUNES

Article 4 : peut prétendre au bénéfice des avantages prévus par les dispositions de la présente loi, tout investisseur dont l'activité est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qui satisfait l'un des critères ci-après :

Création d'emplois pour les Camerounais, pendant la phase d'exploitation, et selon la taille de l'entreprise et le secteur d'activités, à concurrence d'un emploi au moins par tranche allant de cinq (05) millions de francs CFA à vingt cinq (25) millions de francs CFA d'investissements programmés, selon le cas ;

Activité annuelle d'exportations à concurrence de 10 à 25 % du chiffre d'affaires hors taxes ;

Utilisation des ressources naturelles nationales à concurrence de 10 à 25 % de la valeur des intrants ;

Contribution à la valeur ajoutée à concurrence de 10 à 30 % du chiffre d'affaires hors taxes.

CHAPITRE I : DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIÈRES

Article 5 : les incitations sont accordées à l'investisseur pendant les phases d'installation et d'exploitation.

Article 6. : Pendant la phase d'installation, qui ne peut excéder cinq (5) ans, à compter de la date de délivrance de l'agrément, l'investisseur bénéficie des avantages suivants :

Exonération des droits d'enregistrement des actes de création ou d'augmentation du capital ;

Exonération des droits d'enregistrement des baux d'immeubles à usage exclusivement professionnel faisant partie intégrante du programme d'investissement ;

Exonération des droits de mutation sur l'acquisition des immeubles, terrains et bâtiments indispensables à la réalisation du programme d'investissement ;

Exonération des droits d'enregistrement des contrats de fourniture des équipements et de la construction des immeubles et installations nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissement ;

Déduction intégrale des frais d'assistance technique au prorata du montant de l'investissement réalisé, déterminé en fonction du montant global de l'investissement ;

Exonération de la TVA sur les prestations de services liées à la mise en place du projet et provenant de l'étranger ;

Exonération des droits d'enregistrement des contrats de concession ;

Exonération de la patente ;

Exonération des taxes et droits de douane sur tous les équipements et matériels liés au programme d'investissement ;

Exonération de la TVA due à l'importation de ces équipements et matériels ;

Enlèvement direct des équipements et matériels liés au programme d'investissement lors des opérations de dédouanement.

Article 7 : (1) Pendant la phase d'exploitation qui ne peut excéder dix (10) ans, en considération de la taille des investissements et des retombées économiques attendues de ceux-ci, l'investisseur peut bénéficier, selon le cas, des exemptions ou des réductions au paiement des taxes, impôts, droits et autres charges suivantes :

Minimum de perception ;

Impôt sur les sociétés ;

Impôt sur les bénéfices ;

Droits d'enregistrement relatifs aux prêts, emprunts, avances en compte courant, cautionnement, augmentation, réduction, remboursement et liquidation du capital social, ou à un quelconque transfert d'activités, de droits de propriété ou de jouissance immobilière, de baux ou d'actions ;

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution de revenus sous forme de dividendes ou sous d'autres à préciser dans la convention ;

Taxe spéciale sur les revenus (TSR) en phase de développement de projet et de construction, sur les paiements effectués à des sociétés étrangères en

rémunération des prestations fournies ou utilisées au Cameroun, à condition que celles-ci soient facturées à prix coûtant ;

Impôts, taxes, droits d'enregistrement et de timbre en relation avec le transport de produits issus de la transformation ;

Droits de douane, ainsi que tous autres frais et taxes de services applicables à l'importation d'équipements de tous types, de matériaux de construction, d'outils, de pièces détachées, de produits intermédiaires, de fournitures et de consommables n'ayant pas de similaires fabriqués localement, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service ;

droits de douane applicables à l'exportation d'équipements de construction et d'équipements des usines de transformation ;

tout impôt, redevance, taxe ou frais, de quelque nature que ce soit calculés sur le chiffre d'affaires réalisé par la société de transformation ;

tout impôt, redevance, taxe ou frais, de quelque nature que ce soit calculés sur le chiffre d'affaires réalisé par la société de transformation ;

toute taxe sur le transfert, l'achat ou la vente de devises, et toute taxe indirecte à la consommation dont la taxe spéciale sur les produits pétroliers.

(2) l'investisseur peut, en outre, bénéficier des avantages suivants :

le report des déficits jusqu'au cinquième exercice suivant celui de leur survenance ;

l'exemption au paiement de droits, taxes, et redevances de douane, sur les importations de biens d'équipement destinés à être affectés et utilisés pour son programme d'investissement.

(3) Au terme de la période visée à l'alinéa 1 ci-dessus, l'investisseur est reversé d'office au droit commun.

Article 8 : (1) Tout investisseur peut bénéficier d'un crédit d'impôt à condition de remplir l'un des critères ci-après :

embaucher au moins cinq (5) jeunes diplômés de l'Enseignement supérieur par an ;

lutter contre la pollution ;

développer des activités sportives, culturelles ou sociales ;

développer des activités d'intérêt public dans les zones rurales.

Article 9.- Nonobstant les avantages prévus à l'article 7 ci-dessus, l'investisseur est assujéti au paiement des redevances, impôts, taxes, droits et autres chargés de quelque dénomination que se soit ayant le caractère d'une rémunération de service. Ces rémunérations de service font l'application générale et proportionnées au coût du service rendu.

Article 10.- Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur les sociétés sont celles prévues, en matière d'impôt sur les sociétés, par la législation comptable et fiscale en vigueur en République du Cameroun, sous réserve des dispositions contractuelles qui peuvent prévoir des règles d'amortissements et de provisions particulières. Article 11.- En raison de l'importance du projet dûment évaluée, l'Etat peut exceptionnellement étendre le bénéfice de quelques exonérations fiscales et douanières aux actionnaires, aux promoteurs et aux contractants locaux de l'investisseur par voie contractuelle.

CHAPITRE II LES INCITATIONS FINANCIÈRES ADMINISTRATIVES

Article 12.- (1) L'investisseur est soumis au régime de change de la République du Cameroun.

(2) Sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de régime de change et de législation fiscale, l'investisseur bénéficie des avantages suivants :

Le droit d'ouvrir en République du Cameroun et à l'étranger des comptes en monnaie locale et en devises et d'y effectuer des opérations ;

Le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds, acquis ou empruntés à l'étranger, et d'en disposer librement ;

Le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les recettes liées à leurs opérations, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

Le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non-résidents de biens et services nécessaires à la conduite des activités ;

Le libre transfert des dividendes et du produit de la cession d'action en cas de désinvestissement.

(3) Le personnel expatrié employé par l'investisseur et résidant en République du Cameroun bénéficie de la libre conversion et du libre transfert dans son pays d'origine de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve de l'acquittement préalable des impôts et cotisations divers auxquels il est assujéti, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13.- Le Gouvernement s'engage à instituer les facilités nécessaires pour :

La mise en place d'un visa spécifique et d'un guichet d'accueil dans tous les aéroports du territoire national pour les investisseurs, sous réserve pour ces derniers de produire une invitation formelle de l'organe en charge de la promotion des investissements ou de la promotion des petites et Moyennes Entreprises(PME) ;

La délivrance du visa spécifique ci-dessus dans toutes les représentations diplomatiques ou consulaires du Cameroun ;

La délivrance des titres de séjour et permis de travail au personnel expatrié impliqué dans tout projet d'investissement et bénéficiant de contrats de travail d'une durée supérieure à deux ans ;

La délivrance des certificats de conformité environnementale relatifs aux projets désinvestissement concernés ;

La délivrance des titres fonciers et baux emphytéotiques

TITRE III DES INCITATIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE I DES SECTEURS PRIORITAIRES

Article 14.- En sus des incitations ci-dessus, des incitations spécifiques peuvent être accordées aux entreprises qui réalisent des investissements permettant d'atteindre les objectifs prioritaires ci-après :

Développement de l'agriculture, de la pêche de l'élevage des activités d'emballage et de stockage des produits d'origine végétale animale ou halieutique ;

Développement de l'offre touristique et des loisirs de l'économie sociale et de l'artisanat ;

Développement de l'habitat et du logement social ;

Promotion de l'agro-industrie, des industries manufacturières, de l'industrie lourde, des matériaux de constructions de la sidérurgie la construction métallique des activités maritimes et de navigation ;

Le développement de l'offre de l'énergie et de l'eau ;

Encouragement du développement des régions et de la décentralisation ;

Lutte contre la pollution et la protection de l'environnement ;

Promotion et transfert des technologies innovantes et de la recherche-développement ;

Promotion des exportations ;

Promotion de l'emploi et formation professionnelle.

Article 15.- Toute entreprise qui envisage de réaliser les investissements permettant d'atteindre les objectifs prioritaires sus-visés peut prétendre, selon le cas au bénéfice des incitations communes ci-après :

Exonération de TVA sur les crédits relatifs au programme d'investissement ;

Exonération de la taxe foncière sur les immeubles bâtis ou non, faisant partie du site dédié à l'unité de transformation et de tous prolongements immobiliers par destination ;

Enlèvement direct à la demande de l'investisseur ;

Enregistrement au droit fixe ;

Admission temporaire spéciale des équipements et matériels industriels susceptibles de réexportation.

Article 16.- Les entreprises qui réalisent des opérations d'exportation bénéficient dans leurs activités :

De l'exonération du droit de sortie sur les produits manufacturés localement ;

Du régime du perfectionnement actif prévu par le code des douanes.

CHAPITRE II DU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES EXISTANTES

Article 17.- Toute entreprise existante en fonctionnement, engagée dans un programme d'investissement visant l'extension de ses capacités de production, le renouvellement de ses actifs ou l'accroissement de ses performances peut bénéficier pendant une période n'excédant pas cinq (5) ans, des incitations communes visées à l'article 7 de la présente loi, lorsque son programme d'investissement assure une augmentation de la production des biens ou des services ou du personnel Camerounais à la concurrence de 20% au moins.

TITRE IV DE L'OCTROI DE L'AGREMENT DU SUIVI DU CONTRÔLE DES PÉNALITÉS ET DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS CHAPITRE I DE L'AGREMENT

Article 18.- (1) Tout investisseur qui prétend aux incitations prévues par la présente loi est soumis au régime de l'agrément, tel que défini par la charte des investissements.

A cet effet, l'investisseur introduit un dossier auprès du guichet Unique créé auprès de l'organe en charge :

De la promotion des PME, en ce qui concerne les PME locales ;

De la promotion des investissements en ce qui concerne les autres investisseurs locaux et investisseurs étrangères.

(2) La composition du dossier prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée par voie réglementaires.

(3) Le Guichet Unique délivre un récépissé à l'investisseur concerné. Il dispose d'un délai de deux jours pour examiner le dossier et le transmettre au Ministre des finances.

Article 19.- (1) L'agrément est accordé à l'investisseur par le Ministre chargé des investissements privés, après avis conforme du Ministre des finances, dûment annexé à l'agrément.

(2) Le Ministre des finances dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour délivrer son avis conforme.

(3) Le Ministre chargé des investissements privés dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables pour délivrer l'agrément.

(4) Passé ce délai et sauf rejet motivé, l'agrément réputé accordé.

Article 20.- (1) L'agrément prend la forme d'une convention signée entre l'investisseur et le Ministre chargé des investissements privés.

(2) L'acte d'agrément spécifie :

La raison sociale ;

L'objet, l'étendue, le lieu d'implantation de l'entreprise et de la durée de réalisation du programme d'investissement et de ses effets induits ;

La date d'entrée en vigueur et la durée d'application du régime accordé, en distinguant celles relatives à la phase d'installation et d'exploitation ;

Les avantages consentis au bénéficiaire ;

Les engagements vis-à-vis de l'Etat et le cas échéant, d'autres obligations particulières, la liste des équipements, des matériels et des matières premières agréées ;

L'objet du projet d'investissement ;

Les modalités et conditions de contrôle spécifiques auxquelles l'entreprise est soumise, notamment le programme des investissements, le montant, les effectifs, les salaires, la production les exportations, le chronogramme de réalisation du projet ;

Les sanctions applicables en cas de non respect des engagements.

(3) En cas de refus de l'agrément ou du non-respect des dispositions de la présente loi, l'investisseur peut adresser un recours au comité de contrôle visé à l'article 22 ci-dessous,

lequel doit se prononcer dans un délai de quinze jours à compter de la date du dépôt du recours.

Article 21.- (1) Tout investisseur bénéficiaire des incitations prévues par la présente loi doit satisfaire aux critères qui ont déterminé son éligibilité dans les délais suivants :

pour les investisseurs ayant bénéficié du régime de l'agrément en phase d'installation, au plus tard à la phase d'installation ;

pour les investisseurs déjà implantés sur le territoire de la République du Cameroun, dans les cinq (05) années ayant suivi la mise en service de nouveaux investissements.

(2) Toutefois, l'autorité ayant octroyé l'agrément peut accorder des délais supplémentaires en cas de force majeure ou de difficultés économiques dûment constatées ou si l'entreprise présente des justifications valables. Ce délai supplémentaire ne peut excéder deux (2) ans.

Article 22 : (2) Un Comité de Contrôle créé par décret du président de la République, procède de concert avec les services des ministères respectivement en charge des finances, de l'investissement privé et du travail, au contrôle de l'effectivité des investissements et à l'instruction des recours des investisseurs.

(2) Le Comité dispose d'un délai de 30 jours au plus pour notifier les résultats du contrôle, à chaque phase de l'évolution du projet.

(3) Le contrôle prévu à l'alinéa 1 ci-dessus porte notamment sur :

la conformité des équipements avec le programme annoncé ;

la vérification des pièces justificatives pour les importations et les achats locaux effectués dans les conditions prescrites dans l'acte d'agrément, en fonction du programme d'investissement présenté par l'entreprise et retenu dans l'acte ;

les déclarations des revenus de l'entreprise en vue de l'obtention des incitations fiscales retenues dans l'acte d'agrément ;

le contrôle des emplois créés.

Article 23 : (1) Au vu des résultats du contrôle qui doivent être notifiés à l'entreprise, celle-ci bénéficie des incitations prévues pour la phase d'exploitation, si celle-ci est déjà atteinte ou peut être raisonnablement atteinte dans les délais retenus.

(2) L'acte d'agrément est dénoncé et peut entraîner le retrait des incitations qui y sont prévues, lorsque celles-ci ont été utilisées à d'autres fins que celles qui doivent faire l'objet du programme d'investissement retenu dans l'acte. Dans ce cas, les administrations compétentes procèdent au recouvrement des droits éludés assortis de pénalités.

Article 24 : (1) Toute entreprise bénéficiaire des incitations prévues par la présente loi doit adresser à l'organisme chargé de la promotion des investissements ou des Petites et Moyennes Entreprises (PME), dans les six (6) mois qui suivent le début de l'exercice fiscal un rapport annuel de l'année écoulée, relatif à la mise en œuvre du programme d'investissement et spécifiant les données sur l'exécution des objectifs qui ont servi de critère d'éligibilité.

(2) Le rapport annuel donne lieu à un contrôle relatif aux critères d'éligibilité et à l'utilisation des incitations octroyées dans l'acte d'agrément.

Article 25 : Pendant la phase d'exploitation, toutes les demandes d'importation et d'achat locaux doivent préalablement revêtir le visa de l'organe concerné en charge de la promotion des incitations.

CHAPITRE III : DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES PÉNALITÉS

Article 26 : (1) Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi doivent, en cas de différends, saisir préalablement le Comité de Contrôle, en vue du règlement à l'amiable.

(2) Ils peuvent, lorsque le règlement à l'amiable n'a pas été obtenu, porter les différends devant une instance d'arbitrage reconnue par l'État du Cameroun.

Article 27 : (1) Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi encourent, lorsqu'ils ne respectent pas les objectifs relatifs aux critères d'éligibilité, des sanctions administratives, fiscales et financières qui peuvent aller d'une amende au retrait de l'agrément.

(2) le non- respect par les investisseurs de leurs engagements contenus dans la présente loi et de ses textes d'application entraîne, dans les conditions fixées par voie réglementaire, et en fonction de la gravité :

mise en demeure ;

lettre d'avertissement ;

amende ;

suspension du bénéfice des incitations pendant une période de ne pouvant excéder six (6) mois ;

retrait d'office des incitations sans préjudice des pénalités et poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Article 28 : (1) L'application des sanctions prévues à l'article 23 ci-dessus ne peut intervenir qu'après une mise en demeure restée sans suite trente (30) jours durant.

(2) la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est faite par voie administrative ou par voie d'huissier.

Article 29.- (1) Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi sont passibles de pénalités lorsqu'elles ne se soumettent pas aux modalités d'inspection et de contrôle de leurs installations par les agents de l'administration agréés à cet effet ou ne font pas parvenir au plus tard six (6) mois après le début de l'exercice fiscal le rapport annuel mentionné à l'article 24 ci-dessus.

(2) Des pénalités allant d'une amende au retrait des avantages, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont appliquées dans le cas du non respect des conditionnalités de bénéfices des avantages, de déclaration de fausses informations techniques, économiques ou financières ou du refus de soumission aux modalités de suivi et de contrôle.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30.- Tout investisseur qui sollicite l'octroi des incitations prévues par la présente loi a droit au bénéfice d'un système simplifié pour les autorisations administratives liées à ses activités pour la période de validité de l'acte d'agrément. A cet effet, il bénéficie des services du guichet Unique auprès de l'organisme concerné chargé de la gestion des incitations, notamment pour :

Les autorisations à l'exercice de ses activités ;

L'accès aux documents administratifs en matière d'importation et d'utilisation des entrepôts privés ;

Les visas nécessaires à l'exécution des programmes d'investissement, y compris la liste des équipements et des matières premières à importer ou à acheter localement ;

L'obtention des visas pour son personnel national et étranger (visa d'entrée ou de sortie, permis de séjour, visa de travail) ;

L'obtention des dérogations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

L'accès au bénéfice des installations et services publics nécessaires au bon déroulement de l'exécution du programme d'investissement retenu dans l'acte d'agrément.

Article 31.- (1) L'Etat garantit la stabilité des incitations octroyées aux investisseurs conformément aux dispositions de la présente loi, pour toute la durée prévue de l'acte d'attribution ou de la convention octroyant lesdites incitations.

(2) A cet effet, un comité paritaire de suivi placé auprès du premier ministre est chargé de veiller en liaison avec le conseil de Régulation et de compétitivité à la stabilité de ces incitations.

Article 32.- Toute entreprise bénéficiant d'un agrément conformément aux dispositions de la présente loi est en droit d'obtenir les mêmes incitations que celles octroyées ultérieurement à tout autre investisseur opérant dans le même secteur et réalisant le même type d'activité.

Article 33.- L'agrément ne peut être refusé à un investisseur en situation de concurrence avec un ou plusieurs autres investisseurs bénéficiant des incitations prévues par la présente loi, dès lors que cet investisseur remplit les conditions requises.

Article 34.- (1) Les investisseurs bénéficiaires d'un régime antérieur conservent leurs avantages jusqu'à la fin de la validité dudit régime. Toutefois ils peuvent demander le bénéfice des incitations prévues dans la présente loi pour la période restant à courir de son régime initial, à condition de satisfaire aux conditions requises sans cumul des avantages.

(2) Un investisseur agréé est libre de procéder à une opération portant location, gérance, fusion ou cession, apport partiel d'actifs préalablement et/ou consécutivement à sa restructuration financière et technique.

(3) Un investisseur agréé ne peut changer l'objet de ses activités ou le lieu de son implantation sans une autorisation préalable de l'administration chargée de l'investissement privé.

(4) Un investisseur agréé est assujéti au paiement d'une redevance annuelle auprès de l'organe en charge de la gestion des incitations. Le montant et les modalités de recouvrement sont proposés par ledit organe et fixés par arrêté du premier Ministre.

Article 35.- Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par voie réglementaire.

Article 36.- La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, à l'exception des codes sectoriels en vigueur et du régime général des contrats de partenariat, sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français

Tchad

Loi n° 006/PR/2008 instituant la Charte des Investissements de la République du Tchad

TITRE I.- DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

TITRE II.- CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

TITRE III.- PRINCIPES GENERAUX

TITRE IV.- GARANTIES GENERALES

TITRE V.- DISPOSITIONS DOUANIERES, FISCALES ET DOMANIALES

TITRE VI.- DISPOSITIONS SPECIFIQUES

TITRE VII.- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

TITRE VIII.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le 15 décembre 2008, par Sabre Hissène,

LOI N° 006/PR/2008 Instituant la Charte des Investissements de la République du Tchad .

VU la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I.- DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 : La présente Loi institue la Charte des Investissements de la République du Tchad.

Article 2 : La Charte des Investissements de la République du Tchad, en adoptée en application des dispositions de la Charte des Investissements de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), constitue le cadre général de promotion des investissements tant nationaux qu'étrangers du secteur privé.

TITRE II.- CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

Chapitre 1.- Du Champ d'application

Article 3 : La présente Charte s'applique aux investissements productifs réalisés principalement dans les domaines d'activités suivantes :

1. Les activités industrielles comportant un stage de transformation ou de conditionnement des produits ;
2. Les activités de préparation ou de transformation des produits d'origine végétale, animale et piscicole ;
3. les activités d'exploration et de recherches géologiques, minières et pétrolières ;
4. les activités d'exploitation des substances minérales, de leur transformation et activités connexes ;
5. les activités de production et de distribution d'énergie et d'eau ;
6. les activités de mise en valeur d'autres sources d'énergie : solaire, éolienne ;
7. les activités de fabrication et de montage d'articles ou d'objets de grande consommation ;
8. les activités d'exploitation touristique et hôtelière ;
9. les industries de bâtiments, travaux publics et transports ;
10. les activités de maintenance des équipements industriels ;
11. les technologies de l'information et de la communication.

Chapitre 2.- Des objectifs

Article 4 : La présente Charte a pour objectif de favoriser la création et le développement des activités orientées vers :

1. la valorisation des matières premières locales ;
2. la promotion des exportations ;
3. la promotion des biens et services destinés au marché intérieur ;
4. la création d'emplois durables et la formation de la main d'œuvre nationale ;
5. le transfert de technologies appropriées ;
6. la réalisation des investissements dans les zones à faible concentration industrielle conformément à la politique de décentralisation de l'Etat ;
7. la réhabilitation et l'extension des entreprises existantes ;
8. la mobilisation de l'épargne nationale et l'apport des capitaux extérieurs.

Article 5 : Sont exclues du champ d'application de la présente Charte, les entreprises exerçant le négoce en tant qu'activité de revente en état des produits achetés à l'extérieur de l'entreprise.

TITRE III.- PRINCIPES GENERAUX

Chapitre 1.- Du rôle de l'Etat en matière économique

Article 6 : La Charte Nationale des Investissements traduit l'engagement de l'Etat dans une stratégie destinée à améliorer l'environnement institutionnel et fiscal du secteur privé dans le but de favoriser le développement, la croissance et la diversification de l'économie sur la base d'une meilleure définition du rôle de l'Etat.

Article 7 : Au-delà de ses attributions fondamentales, l'Etat veille :

- . à l'application uniforme, juste et équitable des règles du jeu par l'ensemble des acteurs du système économique notamment les règles en matière de concurrence, de protection des consommateurs et de l'environnement ;
- . au maintien et au développement des infrastructures économiques de bases nécessaires à l'installation et l'exploitation des entreprises ;
- . à la garantie de la stabilité macro-économique de manière à consolider et favoriser l'essor du secteur privé et la croissance des investissements ;
- . à l'adoption des politiques économiques visant à promouvoir le développement des petites et moyennes industries, des industries rurales et artisanales étroitement liées à la production nationale ;
- . à l'appui du secteur privé pour bénéficier des facilités accordées par certaines institutions financières internationales.

Chapitre 2.- De la sécurité juridique et judiciaire

Article 8 : L'Etat veille à la promotion de la sécurité juridique et judiciaire et au renforcement de l'Etat de droit à travers les dispositions suivantes :

- . créer les conditions juridiques de base nécessaires pour attirer les investissements privés et renforcer les droits des investisseurs ;
- . adhérer aux dispositions internationales de garantie et de protection des investissements et respecter les accords bilatéraux et multilatéraux y relatifs notamment ceux de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI), du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) ;
- . garantir l'application des procédures et arrêts de la Cour Communautaire de Justice de la CEMAC et de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
- . renforcer les capacités des magistrats dans le traitement des affaires commerciales ;
- . veiller à l'exécution diligente des décisions de justice et d'arbitrage.

Chapitre 3.- Du partenariat avec le secteur privé

Article 9 : Dans le cadre de sa politique de développement, l'Etat privilégie la concertation avec le secteur privé. A cet effet, il s'engage à :

- . établir un partenariat dynamique entre le secteur public et le secteur privé en vue de la définition des stratégies et de la recherche des solutions aux problèmes économiques et sociaux ;
- . apporter son appui au renforcement des organisations professionnelles autonomes, en créant un cadre juridique favorable au bon fonctionnement des Chambres Consulaires, des syndicats patronaux et d'employés et des associations de consommateurs ;
- . adopter et animer un cadre institutionnalisé de concertation systématique avec le secteur privé et la société civile sur les questions de développement économique ;
- . simplifier les formalités administratives des investisseurs en mettant en place un dispositif d'accueil, d'information et de conseil des investisseurs.

Chapitre 4.- De l'environnement de l'entreprise

Article 10 : Pour favoriser les investissements et inciter au développement des initiatives privées, particulièrement la création des petites et moyennes entreprises, petites et moyennes industries (PME/PMI), l'état s'engage à créer un environnement propice. A cet effet :

- . il garantit, à travers les traités instituant la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC) et la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), un système bancaire sain et sécurisant doté d'un marché monétaire régional ;
- . il apporte son appui à la mise en place des dispositifs et mécanismes permettant un accès aux financements et garantissant les investissements ;
- . il encourage les services d'appui au renforcement de la production et de la compétitivité ;
- . il veille à la mise en œuvre et à l'application de la réglementation de la concurrence ;
- . il assure la protection de la propriété intellectuelle ;
- . il garantit la fiabilité du secteur des assurances à travers la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA).

TITRE IV.- GARANTIES GENERALES

Article 11 : Les investissements privés sont librement effectués au Tchad sous réserve des dispositions spécifiques visant à respecter la politique économique et social de l'Etat notamment la protection de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, la protection sociale et la sauvegarde de l'environnement.

Article 12 : Dans le cadre de la réglementation des changes instituée dans la zone franc et plus particulièrement celle de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC), l'Etat garantit la liberté de transfert des capitaux notamment :

- . les bénéfiques régulièrement comptabilisés ;
- . les fonds provenant de cession ou de la liquidation d'actifs ;
- . les économies réalisées sur les salaires des personnes étrangères occupant un emploi dans une entreprise installée au Tchad.

Article 13 : Les entreprises dont les capitaux proviennent d'autres pays ainsi que les succursales d'entreprises ressortissantes des pays tiers ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature utile à l'exercice de leurs activités : les droits immobiliers, les droits de propriété intellectuelle, les concessions, les autorisations et permis administratifs, la participation aux marchés publics dans les mêmes conditions que l'entreprise tchadienne sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics.

Article 14 : Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées au Tchad.

Article 15 : Les entreprises visées à l'article 13 ci-dessus ou leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises tchadiennes ou les nationaux dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Article 16 : Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et les travailleurs étrangers bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense des intérêts professionnels sous réserve des dispositions du Code de Travail.

Article 17 : Les employeurs et travailleurs ne peuvent être assujettis à titre personnel à une taxe et contributions autres plus élevées que celles perçues sur les nationaux.

Article 18 : Les entreprises étrangères bénéficient de la même protection que les entreprises tchadiennes et en ce qui concerne la protection des brevets, des marques et toute autre forme de la propriété intellectuelle, conformément aux dispositions des textes nationaux et internationaux en vigueur en la matière.

TITRE V.- DISPOSITIONS DOUANIERES, FISCALES ET DOMANIALES

Article 19 : Conformément à la Charte Communautaire, le système fiscal et douanier du Tchad repose sur le principe de simplicité, d'équité fiscale et de la modération dans la pression fiscale.

Chapitre 1.- Du régime douanier

Article 20 : En matière douanière, l'Etat garantit :

- . l'exemption des droits de douanes dans le cadre du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) sur les matériaux de construction et les matériels d'équipement

nécessaires à la production et à la transformation des produits. Cette exemption s'applique aux nouvelles activités ou en extension dans le cadre d'un programme d'investissements agréé ;

. la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise pour les activités de recherche en matière de ressources naturelles, dans le cadre des réglementations spécifiques ;

. la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise et de mécanisme de perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exportation.

Chapitre 2.- Du régime fiscal

Article 21 : En matière fiscale, l'Etat garantit :

. L'application généralisée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

. L'application du taux nul de la TVA sur les productions exportées permettant le remboursement de la TVA acquittée sur les investissements et dépenses d'exploitation des entreprises exportatrices ;

. une réduction du montant de contrat de recherche technologique conclu avec une université, un institut de recherche ou d'enseignement ou une école d'enseignement supérieur basée dans la Communauté (CEMAC) et sur les contrats de consultant dont le siège est situé dans un pays membre ;

. le maintien de la pression fiscale autour d'un taux acceptable en contrepartie des investissements et charges de fonctionnement engagées par l'entreprise en zone rurale, en matière de services sociaux correspondant aux missions courantes de l'Etat ;

. L'exemption pour les entreprises nouvelles ou en extension en application des dispositions des Articles 16 et 118 du Code Général des Impôts au titre de : l'impôt sur les sociétés ; l'Impôt Minimum Fiscal (IMF) ; la patente ; la Taxe sur la Valeur Locative des Locaux Professionnels (TVLP) ; la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB) ; la Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties (CFPNB) ; la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs et accélérés ou constants tout au long de la période d'exemption de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et la possibilité du report des résultats déficitaires sur l'exercice suivant .

. la possibilité d'avoir une déduction de 40 % des sommes investies des bases taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physique et à l'impôt sur les bénéfices des sociétés conformément aux articles 136 à 142 du Code Général des Impôts (CGI). Cette déduction sera pratiquée sur les résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel interviendront :

l'achèvement des constructions ; le paiement des achats du matériel ou d'outillage ; le règlement des apports aux sociétés d'économie mixte. Le

bénéfice de ces exemptions est fonction de l'importance des investissements et du lieu d'implantation.

Chapitre 3.- Du régime de taxes domaniales et droites d'enregistrement

Article 22 : En matière des taxes domaniales et droits d'enregistrement, l'Etat garantit :

. la modération des droits d'enregistrement à 50 % du taux actuel au moment de la création d'entreprise, de la fusion des sociétés, de l'augmentation du capital, de la mutation des actions et parts sociales ;

. l'application du taux nul des droits d'enregistrement sur les actes d'acquisitions des terrains destinés à la réalisation des projets de création ou extension d'entreprise.

TITRE VI.- DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 23 : Dans le cadre du développement harmonieux du territoire et de la politique de la décentralisation des activités et notamment industrielles, de la promotion des exportations et de la valorisation des matières premières locales, des avantages spécifiques sont accordés aux entreprises qui investissent dans les zones enclavées, éloignées des centres urbains et à faible concentration industrielle. Il s'agit notamment de :

accorder un délai d'exemption consenti à l'article 21 sur une période allant de cinq (5) à dix (10) ans ;

octroyer des primes d'équipement en compensation des services sociaux fournis par l'entreprise et entrant dans la mission normale de l'Etat.

Ces mesures sont modulées en fonction du volume des investissements et des handicaps à surmonter sans constituer une distorsion grave aux règles de la concurrence.

Article 24 : Un régime simplifié ou d'autres régimes de taxation sont mis en place pour le secteur pétrolier, les micro entreprises, et le secteur informel en vue de leur alléger les obligations déclaratives et leur faciliter la gestion administrative.

TITRE VII.- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 25 : Toute entreprise nouvelle ou ancienne répondant aux critères énoncés à l'article 3 ci-dessus et justifiant d'un programme d'investissement au moment de sa création ou de l'extension de ses activités peut solliciter le bénéfice des avantages de la présente Charte.

Article 26 : Les entreprises désireuses de bénéficier des avantages énoncés aux articles 20, 21, 22 et 23 sont tenues d'introduire une demande d'agrément ou de convention d'établissement auprès du Ministère chargé de l'Industrie.

La demande d'agrément ou de convention d'établissement doit comporter les pièces suivantes :

. un dossier administratif et juridique ; . un dossier technique ; . un dossier sur les investissements projets (programme d'investissement).

Une Commission Nationale d'Investissement est chargée d'examiner les dossiers de demande d'agrément ou de convention d'établissement.

Article 27 : Les entreprises agréées ou sous convention doivent remplir les conditions suivantes :

présenter un programme prévisionnel d'investissement sur trois à cinq ans ;

indiquer dans le programme tant au titre des activités existantes que de l'investissement à réaliser, le nombre de salariés permanents ;

tenir une comptabilité régulière quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

souscrire aux obligations de la cotisation des salaires à la CNPS ;

satisfaire aux obligations générales prévues par les textes en vigueur en ce qui concerne la forme de la société et les statuts y afférents.

TITRE VIII.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28 : La Charte des Investissements de la République du Tchad sera complétée en tant que de besoin par des Codes spécifiques dans les secteurs minier, touristique, pétrolier, forestier, etc..

Article 29 : Les procédures d'agrément ou d'obtention d'une convention d'établissement ainsi que les modalités de leur application sont précisées par des textes réglementaires.

Article 30 : Le règlement des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Charte aux entreprises agréées ou conventionnées peut, indépendamment des voies de recours devant les juridictions nationales, faire l'objet d'une procédure de conciliation et d'arbitrage. La procédure d'arbitrage suit deux voies :

constitution d'un collège arbitral ; recours devant les organisations internationales compétentes.

Article 31 : Les entreprises ayant bénéficié des avantages de l'Ordonnance N° 025/PR/87 du 08 décembre 1987 portant Code des Investissements dans la République du Tchad et les textes subséquents continueront à bénéficier de ces avantages jusqu'à l'expiration du délai fixé.

Article 32 : Les entreprises qui exercent conformément aux dispositions de l'Ordonnance ci-dessus citée peuvent à partir de la date de publication de la présente Charte demander le bénéfice pour le reste de la durée du régime des avantages prévus, si elles remplissent les conditions prescrites.

Article 33 : Sont abrogées, sous réserve des dispositions de l'article 31, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Charte notamment celles de l'Ordonnance N° 025/PR/87 du 08 décembre 1987 portant Code des

Investissements dans la République du Tchad et du Décret N° 446/PR/MCI/87 du 08 décembre 1987 fixant procédure d'octroi des avantages dudit Code.

Article 34 : Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Charte.

Article 35 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

N'Djaména, le 03 Janvier 2008

IDRISS DEBY ITNO

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cette Convention est la suivante :

1. En ce qui concerne l'article 3 :

a) Sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable toute restriction à l'achat et au transport de matières premières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue ;

b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. En ce qui concerne l'article 5 :

Le taux d'intérêt agréé par les Parties contractantes est le taux d'intérêt officiel du droit de tirage spécial tel que fixé par le F. M. I.

3. En ce qui concerne l'article 8 :

Dans l'attente de l'adhésion de la Guinée équatoriale à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats signés à Washington le 18 mars 1965, les Parties contractantes conviennent que tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante sera tranché définitivement suivant le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

JEAN-CLAUDE TRICHET,

Président de la Délégation française.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont le texte est le suivant :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de Guinée équatoriale et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cette Convention est la suivante :

1. En ce qui concerne l'article 3 :

a) Sont considérés comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable, toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustible ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toutes autres mesures ayant fait un effet analogue :

b) Les parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par les nationaux d'une Partie contractante au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. En ce qui concerne l'article 5 :

Le taux d'intérêt agréé par les Parties contractantes est le taux d'intérêt officiel du droit de tirage spécial tel que fixé par le F. M. I.

3. En ce qui concerne l'article 8 :

Dans l'attente de l'adhésion de la Guinée équatoriale à la Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965, les Parties contractantes conviennent que tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de

l'autre Partie contractante sera tranché définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

LUCIANO EDJANG MBO,

Président de la Délégation de Guinée équatoriale.

TABLE DE MATIERES

DÉDICACE	3
REMERCIEMENTS	4
LISTE DES ABREVIATIONS	5
SOMMAIRE	12
INTRODUCTION GÉNÉRALE	14
Section 1 - LA ZONE CEMAC	15
Paragraphe I) Présentation de la CEMAC.....	15
Paragraphe II) Les Organes et Institutions de la CEMAC	22
Section 2 - ATTRACTIVITE ECONOMIQUE ET INVESTISSEMENT DIRECT ETRANGER.....	29
Paragraphe I) La notion d’attractivité économique.....	29
A. Indices d’identification du seuil d’attractivité économique.....	30
B. Attractivité économique en Afrique Centrale/ Zone CEMAC.....	32
Paragraphe II) La notion d’investissement étranger.....	34
A. Définition et source du droit de l’investissement (notion pluridisciplinaire).....	34
B. L’investissement direct étranger	37
Section 3 - LA NOTION D’HARMONISATION EN DROIT INTERNATIONAL.....	45
Paragraphe I) Définition et Distinction de la notion d’harmonisation des autres mécanismes juridiques d’intégration.	45
A. L’unification	46
B. L’uniformisation.....	46
Paragraphe II) L’harmonisation	47
A. Définitions	47
B. Harmonisation en zone CEMAC.....	50

1ERE PARTIE : CONVERGENCES DES DISPOSITIFS D'INCITATION A L'IDE EN ZONE CEMAC 54

CHAPITRE 1 : RAPPROCHEMENT DES POLITIQUES D'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE 57

Section 1 - Mécanisme de production des politiques sous-régionales d'attractivité des IDE en Zone CEMAC 58

Paragraphe I) Les mécanismes juridiques communautaires de production des politiques d'attractivité 61

- A. Le dispositif communautaire d'encadrement juridique 62
 - 1) Système juridique de la CEMAC 63
 - 2) Le système juridique des Etats Membres 65
- B. Les instruments juridiques des Etats membres à l'égard des IDE 67
 - 1) La Charte des investissements de la CEMAC : Cadre juridique de promotion des investissements en droit interne des Etats membres 68
 - 2) Le droit interne des Etats Membres 70

Paragraphe II) Le dispositif législatif extracommunautaire d'encadrement des IDE en zone CEMAC 78

- A. Le cadre réglementaire d'incitation à l'IDE en Afrique 80
 - 1) L'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) 80
 - 2) L'Organisation Africaine de la propriété intellectuelle 83
 - 3) L'Organisation internationale de normalisation et L'Organisation Africaine de normalisation 84
- B. Le contexte du droit international 85
 - 1) Des Traités bilatéraux d'investissements 86
 - 2) De l'adhésion à l'agence multilatérale de garantie des investissements 87
 - 3) De l'adhésion des Etats membres au centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) 88

Section 2 - Le processus d'incitation à l'investissement direct étranger dans la sous- région CEMAC 89

Paragraphe I) L'adoption de politiques économiques contraignantes 90

- A. Réformes structurelles 90

1) Mesures correctrices sous condition d'aide	91
2) Réformes sous initiatives nationales et communautaires	107
B. Assainissement de l'environnement économique	109
1) Lutter contre l'instabilité et le risque politique	111
2) Dispositif de lutte contre la corruption et d'assainissement du système judiciaire	113
Paragraphe II) Mise en œuvre de politiques de relance économique	116
A. Incitations fiscales, douanières et financières	117
B. Dispositif institutionnel et administratif attractif	120

CHAPITRE 2 : DISPOSITIF D'INTEGRATION DES NORMES JURIDIQUES D'ENCADREMENT DES IDE EN ZONE CEMAC 124

Section 1 - Processus d'harmonisation des normes sous régionale en matière d'IDE 126

Paragraphe I) Adaptation du droit interne des Etats Membres aux normes sous-régionales et internationales	128
A. Mécanismes de réception du droit dérivé de la CEMAC portant sur les IDE	128
1) La mise en œuvre du règlement portant charte des investissements de la CEMAC	130
2) Modalités d'application par les Etats Membres	133
B. Mode de réception des autres instruments juridiques d'encadrement des IDE	140
1) Spécificité du droit OHADA.....	141
2) Réceptions des normes internationales d'encadrement des IDE	144
Paragraphe II) Cohérences des dispositifs juridiques d'encadrement des IDE	148
A. Compatibilité des normes : Coexistence entre similitudes et complémentarité	149
1) Rapprochement des normes par la similitude des dispositifs	150
2) Rapprochement par nécessité de complémentarité	154
B. Contexte favorable aux conflits des normes.....	157

Section 2 - Garantie juridique de l'application des normes : Entre contrôle juridique de conformité des normes et modes alternatifs de règlement des différends relatifs aux IDE en zone CEMAC 161

Paragraphe I) Système juridictionnel de Contrôle de l'application et la conformité des normes	162
A. Système juridictionnel de la CEMAC et des Etats membres en charge du contrôle de l'application et de la conformité des normes	164
1) La cour de justice de la CEMAC (cour de justice communautaire)	165

2) La commission de la CEMAC.....	168
B. Cadre juridique d'application et de contrôle de conformité des normes extracommunautaires	169
1) La cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA	170
2) Organes de contrôle d'organismes spécialisées.....	173
 Paragraphe II) Mécanismes de règlement des différends relatifs à l'IDE	175
A. Les modes judiciaires de règlement de différends en zone CEMAC	176
1) Mode judiciaire de règlement de différends au sein de la CEMAC : Le recours en manquement d'Etat ou le renvoi préjudiciel	176
2) La compétence des juges de l'OHADA.....	181
B. L'arbitrage : Mode privilégié de règlement des différends.....	183
1) Les mécanismes d'arbitrage dans le cadre du droit OHADA	185
2) Les instruments juridiques internationaux, source de l'arbitrage international	192

2EME PARTIE : MODELISATION DES DISPOSITIFS D'INCITATION A L'IDE EN ZONE CEMAC AUX EXIGENCES DES STANDARDS INTERNATIONAUX..... 203

CHAPITRE 1 : APPUI DES PROGRAMMES INTERNATIONAUX AUX OBJECTIFS D'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DE LA SOUS-REGION CEMAC 206

Section 1 - Mesures de soutien des acteurs internationaux de la croissance économique dans la sous-région CEMAC.....	208
---	-----

Paragraphe I) Encadrement de l'IDE par l'aide au développement : Contribution des institutions financières internationales, le FMI et la Banque Mondiale	209
A. Le FMI comme acteur du processus de modélisation.....	211
1) Modalités de l'intervention du FMI en matière de relance économique	214
2) Mise en œuvre des missions du FMI dans la zone CEMAC : L'exemple du Cameroun	219
B. La Banque Mondiale et développement économique de la zone CEMAC.....	225
1) La Banque Mondiale : Acteur international de promotion et d'encadrement des IDE	226
2) La Banque Mondiale et l'IDE en zone CEMAC : L'exemple du Gabon.....	233

Paragraphe II) Apport de des organisations de coopération économique : L'OMC le CNUCED et l'OCDE.....	240
A. Le cadre juridique des IDE au sein de l'OMC	241

1)	Les accords sur les MIC et l'AGS : Instruments d'encadrement des IDE au sein de l'OMC.....	243
2)	Modalités d'intervention de l'OMC dans la zone CEMAC.....	247
B.	La conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement(CNUCED).....	249
1)	La CNUCED et l'encadrement des investissements	250
2)	La CNUCED en zone CEMAC	251
C.	Les Pratiques de coopération de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) en matière d'IDE	253
1)	Les instruments d'encadrement de l'IDE au sein de l'OCDE.....	254
2)	OCDE en zone CEMAC : L'initiative NEPAD-OCDE pour l'investissement en Afrique	259

Section 2 - Lever les obstacles à l'effectivité des mesures internationales d'appui à l'encadrement des IDE	264
---	-----

Paragraphe I) Vaincre les résistances intracommunautaires au processus de modélisation de la zone CEMAC	266
---	-----

A.	Les limites normatives intracommunautaires à l'IDE dans la zone CEMAC	267
1)	Difficultés liées à l'application de la Charte CEMAC sur les investissements	268
2)	Les obstacles liés à l'harmonisation des normes : Le risque de foisonnement normatif	270
B.	Les obstacles institutionnels	271
1)	L'instabilité politique des Etats.....	271
2)	L'incertitude de l'environnement des affaires	272

Paragraphe II) La nécessité de vaincre les limites inhérentes aux normes internationales	274
--	-----

A.	Défaillances quant à l'application des normes internationales	275
1)	Le cadre juridique peu contraignant des réglementations internationales	275
2)	Des mesures jugées inéquitables	277
B.	La prise en compte des facteurs socioculturels	278
1)	Un contexte socioculturel défavorable en zone CEMAC	278
2)	L'entrée en scène de nouveaux partenaires économiques	279

CHAPITRE 2 : METHODE D'ANALYSE DES PERFORMANCES ET ETUDE D'IMPACT SUR LES IDE EN ZONE CEMAC 283

Section 1 - L'analyse de la faisabilité socio-économique des IDE dans la zone CEMAC : Un cadre d'analyse standardisé	284
--	-----

Paragraphe I) Identifier les conditions fondamentales de faisabilité des IDE.....	285
---	-----

A.	La prépondérance des analyses de rentabilité des IDE en direction de la ZONE CEMAC	286
----	--	-----

1) La Rentabilité financière et économique des IDE	287
2) L'objectivité d'une analyse coût/avantage (ACA)	291
B. La prise en compte des analyses macro-économiques.....	292
1) L'analyse coût/ efficacité (ACE)	293
2) L'analyse socio-environnementale	295
 Paragraphe II) La dualité des cadres d'analyse des investissements.....	297
A. Le cadre standardisé des bailleurs des fonds internationaux.....	297
1) L'implantation des cycles projet « type banque mondiale » en zone CEMAC.....	298
2) La tendance à la coordination des projets au niveau régional	303
B. Le cadre d'analyse des promoteurs des projets d'investissement	304
1) Les séquences de l'analyse des projets	304
2) La nécessité d'une insertion des projets dans les stratégies-pays.....	308
 Section 2 - Etude d'impact sur le développement économique et l'amélioration du climat des affaires.....	310
 Paragraphe I) Un Système favorable au développement économique de la zone CEMAC	311
A. Relation entre IDE et croissance économique dans la zone CEMAC.....	312
1) Analyse des principaux indicateurs économiques de la zone CEMAC.....	313
2) Evolution comparée des Flux des IDE dans les EM : Tendances des IDE dans la zone CEMAC.....	319
B. Reflet d'une intégration économique de la zone CEMAC à parfaire	325
1) Constat d'une hétérogénéité des économies de la zone CEMAC.....	326
2) Une remise en question de la réalité communautaire	328
 Paragraphe II) Perspectives pour une optimisation des rendements	330
A. Mise en œuvre de cadres de référence des politiques et stratégies de développement.....	331
1) Les nouveaux programmes de développement économiques des Etats de la CEMAC	332
2) Exemple de stratégies d'émergences dans la zone CEMAC : Le cas du Cameroun et la Guinée Equatoriale.....	334
B. Enjeux d'une diversification économique dans la sous-région CEMAC	339
1) Le développement des activités périphériques aux IDE	339
2) L'optimisation du secteur économique traditionnel	341
 CONCLUSION GENERALE	346
 BIBLIOGRAPHIE	357
 ANNEXES	372

TABLE DE MATIERES 373

RESUME

Les courants de la mondialisation des marchés, marqués par la libre circulation des capitaux et le phénomène du libre-échange ont favorisé la mise en œuvre de politiques communautaires de relance économique et d'attractivité des territoires. C'est dans cette lancée que des regroupements géographiques à visée économique comme la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) sont apparus. Six pays de l'Afrique Centrale dont le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la République Centrafricaine et le Tchad en sont membres et font l'objet de notre analyse sur l'attractivité économique de l'investissement Direct étranger (IDE) dans cette sous-région. L'IDE est devenu un acteur incontournable du processus de développement, et la zone CEMAC une destination privilégiée pour les investisseurs. Il apparaît néanmoins une ambiguïté dans les rapports entre le flux d'IDE, la croissance économique et le développement des pays membres de la CEMAC : Le taux sans cesse croissant des flux d'IDE entrants dans la sous-région, n'est malheureusement pas toujours synonyme de croissance économique. Pour comprendre ce paradoxe, l'on procède à une analyse des instruments d'encadrement de l'IDE dans la sous-région CEMAC. Il en ressort que, pour un rendement optimal de ces dispositifs et la garantie d'une croissance économique à long terme dans ces États, il est nécessaire d'associer les politiques actuelles d'attractivité économique des IDE, à une diversification des domaines économiques exploitables, mais aussi adapter les standards internationaux aux spécificités socioculturelles mais aussi économiques de la sous-région CEMAC. Le cas des pays du BRICS peut à cet égard servir d'illustration pour une « autre façon » de penser le développement.

ABSTRACT

The currents of the globalization of the markets, marked by the free movement of capital and the phenomenon of free trade supported the implementation of Community policies of economic revival and attractivity of the territories. It is in this impetus that geographical regroupings with economic aiming like the Economic community and Monetarist of Central Africa (CEMAC) appeared. Six countries of Central Africa of which Cameroon, Congo, Gabon, Equatorial Guinea, the Central African Republic and Chad are members and are for it, the object our analysis on the economic attractivity of direct foreign investment (FDI) in this under-area. The FDI became an inevitable actor of the development process, and CEMAC zones, a privileged destination for the investors. It appears nevertheless an ambiguity in the relationship between the flow of FDI, the economic growth and the development of the member countries of the CEMAC: The rate unceasingly crescent of flows of FDI entering the under-area, is unfortunately not always synonymous with economic growth. To understand this paradox, one carries out an analysis of the instruments framing of the IDE under-area CEMAC. This reveals that, for an optimal output of these devices and the warranty of one long-term economic growth in these States, it is necessary to associate the current policies of economic attractivity of the FDI, with a diversification of the exploitable economic domains, but also to adapt the international standards to sociocultural but so economic specificities of under-area CEMAC. The case of the countries of the BRICS can in this respect, being used as illustration for an “other way” of thinking the development.